This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

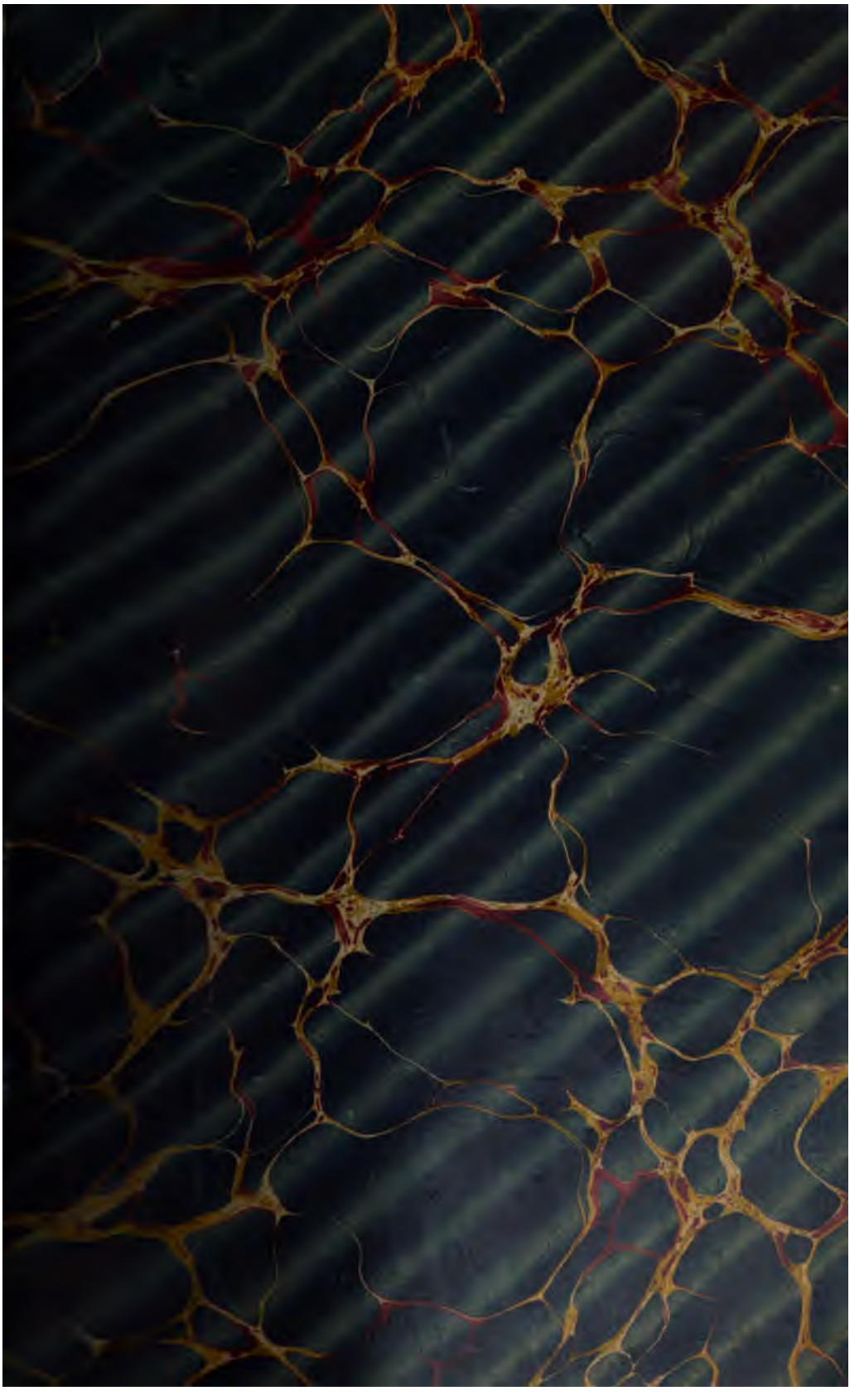

DC
2
.S7
B2

# JOURNAL

# DE JEAN BARRILLON

## SECRÉTAIRE DU CHANCELIER DUPRAT

1515-1521.

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

# JOURNAL

DE

# JEAN BARRILLON

SECRÉTAIRE DU CHANCELIER DUPRAT

1515-1521

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

PIERRE DE VAISSIÈRE

---

TOME SECOND

A PARIS
LIBRAIRIE RENOUARD
H. LAURENS, SUCCESSEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6

MDCCC XCIX

295

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

---

*Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome II de l'édition du* Journal de Jean Barrillon, *préparé par* M. Pierre de Vaissière, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

*Fait à Paris, le 5 décembre* 1899.

*Signé :* BAGUENAULT DE PUCHESSE.

*Certifié :*

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

167995

# NOTICE

# SUR JEAN BARRILLON

ET

# SUR SON *JOURNAL*.

---

## I. La vie de Jean Barrillon.

On eût sans doute risqué de déplaire bien fort à deux grands seigneurs comme Paul de Barrillon d'Amoncourt, marquis de Branges, conseiller d'État et ambassadeur de Louis XIV, et Antoine de Barrillon de Morangis, intendant provincial de Sa Majesté, en leur rappelant les modestes origines de celui qui fut leur ancêtre, de Me Jean Barrillon. Et le copiste, qui au XVIIe siècle transcrivit pour M. Du Puy le *Journal de François Ier*, ne se fût certes pas permis de reproduire sciemment en tête de son travail la mention qui accompagne le nom de l'auteur dans quelques manuscrits du XVIe siècle. Cette mention aurait pu sembler désobligeante à de petits esprits : Jean Barrillon s'y trouvait purement et simplement... accusé d'être le fils d'un apothicaire et, qui plus est, d'un apothicaire auvergnat, d'un apothicaire d'Issoire.

Une aussi infime extraction était vraiment inavouable. Ses descendants durent déguiser l'ancêtre sous des dehors plus acceptables, et avant tout lui donner pour père « un

« honnête homme. » Usant d'un procédé très en faveur, les généalogistes eurent bientôt accompli la besogne : il leur suffit d'investir le modeste apothicaire d'une partie des honneurs acquis par les générations suivantes pour qu'il prit aussitôt figure plus avantageuse. Et c'est ainsi qu'on trouve inscrit, en tête de la plupart des généalogies de la famille, un certain « Pierre Barrillon, écuyer, seigneur de « Murat, près Issoire. » Cet homme, d'une noblesse éprouvée, épousa, nous dit-on, en 1472, Bénigne de Charbonnières, de vieille souche elle aussi. Ses armes? d'azur au chevron d'or, accompagné de deux coquilles d'or en chef et d'une rose d'argent en pointe[1]. Nous sommes loin de l'officine d'Issoire ! Faute de documents, on ne peut malheureusement remonter plus haut et énumérer les aïeux de Pierre Barrillon. Mais l'on sait du moins que « cette illustre famille « étoit déjà considérable au temps de Louis XI[2]. »

Cette paternité honorable constituée, on s'occupa du fils. Pour lui, la tâche devait être facile. Qu'on retînt les traits les plus avantageux de sa biographie, qu'on rejetât résolument le reste : les modestes débuts à la cour, les petites besognes et les humbles fonctions des commencements, et le personnage était immédiatement rendu très présentable. « Jean Barrillon, seigneur de Murat, homme « d'esprit, secrétaire du Roi, dans l'alliance duquel le chan- « celier Duprat se fit honneur d'entrer en lui faisant épouser « sa nièce[3], » put être considéré dès lors comme le digne fils de son père.

On le transforma même si complètement qu'en fin de

1. Bibl. nat., doss. bleus, doss. Barrillon.

2. *Abrégé de la vie de messire Henry de Barrillon, évêque de Luçon*. Delft, 1760 (Bibl. nat., nouveau d'Hozier, doss. Barrillon).

3. *Ibid.*

compte il devint à lui-même un étranger. Je veux dire que le type primitif se dédoubla et que l'historien, cruellement embarrassé, se trouva en présence de deux Barrillon : l'un de solide et authentique noblesse, l'autre à qui l'on refusait souvent jusqu'à son nom pour lui infliger celui de Jean Bourdel. Et, dans tel dictionnaire historique moderne, on peut encore lire la biographie de Jean Barrillon, ou Jean Bourdel, secrétaire du chancelier Duprat, auteur d'un journal des sept premières années du règne de François Ier, à côté de celle de noble Jean Barrillon, seigneur de Murat.

Les généalogistes, on le voit, ont dédaigné pour leur héros les lauriers de l'écrivain. Le *Journal* est cependant, nous le verrons, le principal titre qu'ait gardé Jean Barrillon à l'estime de la postérité, avec celui toutefois d'avoir assez bien placé ses enfants pour que ceux-ci aient été jugés dignes de figurer désormais sans trop de retouches dans les fastes de la famille.

Donc, pour nous, il n'y a qu'un seul et même Jean Barrillon, dont nous avouerons sans détour les humbles origines, suffisamment rachetées d'ailleurs par l'honorable situation qu'il sut se faire à la cour. Il naquit vraisemblablement à Issoire, dans le dernier quart du xve siècle. La date de 1485, donnée par une des rares notices qui lui soient consacrées, ne s'appuie, semble-t-il, sur aucun document[1]. Son père était-il apothicaire? C'est une simple tradition. Nous avons tout à l'heure quelque peu maltraité les généalogistes, reconnaissons l'esprit d'équité de l'un d'eux qui, sans préciser, donne à Pierre Barrillon, auteur de Jean Barrillon, la qualité de bourgeois de la ville d'Issoire[2]. Nous ne voyons

1. Ambroise Tardieu, *Dictionnaire biographique des personnages historiques du département du Puy-de-Dôme*. Clermont, 1878, in-4°.
2. Bibl. nat., doss. bleus.

aucun inconvénient à lui accorder cet avantage. Inutile de dire que nous ne savons rien des premières années de Jean Barrillon, dont la vie privée au surplus nous échappe absolument. Dans son *Journal*, il ne s'est jamais mis en scène, et aucun chroniqueur du temps ne le nomme. Sa carrière administrative peut seule être reconstituée.

Cette carrière s'ouvrit sous les auspices de son concitoyen Antoine Duprat, né lui aussi à Issoire, et qui fut certainement non son obligé, comme le prétendent les généalogies, mais son protecteur. Barrillon arriva-t-il à Paris en 1504, quand le futur garde des sceaux vint y prendre possession d'un poste de maître des requêtes ordinaire de l'hôtel? ou bien se fit-il remarquer par Duprat lors des séjours renouvelés de ce dernier en Auvergne à l'occasion de la rédaction des coutumes de cette province[1]? Toutes questions auxquelles il est difficile de répondre.

Ce qui est sûr, c'est qu'en venant chercher fortune à Paris, Barrillon ne fit qu'imiter l'exemple de beaucoup de ses compatriotes. Au début du XVI^e siècle, en effet, il s'était établi d'Auvergne à Paris un véritable courant d'émigration, très analogue à celui qui, à la fin du siècle précédent, avait amené à la cour si grand nombre de Bretons. Les deux faits se rattachaient d'ailleurs à des causes à peu près identiques : l'union de Charles VIII avec Anne de Bretagne n'avait pas manqué d'attirer dans la capitale les sujets de cette dernière, et de même le mariage d'Anne de Beaujeu avec le duc Pierre de Bourbon, celui de leur fille Suzanne avec le duc Charles, enfin l'élévation de ce dernier au titre de connétable, rapprochant en quelque sorte du trône une

1. Marquis Du Prat, *Vie d'Antoine Duprat, chancelier de France*, 1857, in-8°, p. 38-39.

province écartée, avaient ouvert à tous les ambitieux des perspectives restées jusqu'alors pour eux fermées ou lointaines. Bref, le sujet du duc de Bourbon, qui arrivait à Paris, ne s'y trouvait nullement dépaysé. Au contraire, d'ailleurs, de leurs émules du temps de Charles VIII, les Auvergnats, suivant en cela l'esprit pratique de la race, se laissaient peu séduire par les honneurs et la gloire militaire. Leurs goûts les portaient vers d'autres carrières peut-être plus sûres, vers les fonctions administratives et judiciaires, ou encore vers les dignités ecclésiastiques. Il est piquant vraiment de relever les noms de tous les Auvergnats qui, sous le règne de François I^er^, s'établissent en de confortables, lucratives et souvent brillantes situations. C'est Duprat, qui parvient en 1515 à la dignité de chancelier de France; ce sont ses frères Thomas et Claude, évêques l'un de Clermont, l'autre de Mende, et son fils Guillaume, aussi évêque de Clermont après la mort de son oncle; c'est Pierre Lizet, de Salers, avocat général du roi au Parlement; c'est Antoine Dubourg, qui, d'abord avocat au Parlement, devient bientôt lieutenant civil au Châtelet, puis maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi et succède enfin à Duprat comme garde des sceaux; c'est la famille des Bohier : Antoine Bohier, archevêque de Bourges et cardinal, Thomas Bohier et son frère Henry, tous deux généraux des finances; c'est la tribu des Marillac, qui sut maintenir sa faveur à la cour pendant plus d'un siècle, depuis Guillaume de Marillac, protégé et favori de Louise de Savoie, jusqu'au chancelier et au maréchal de Marillac, avec Charles de Marillac, ambassadeur de François I^er^ et d'Henry II, Guillaume de Marillac, général des monnaies, puis contrôleur et surintendant des finances de France, Julien de Marillac, commissaire ordinaire des

guerres, Bertrand de Marillac, évêque de Rennes; c'est enfin, — pour en passer bien d'autres, — Jean de La Forest, ambassadeur à Constantinople en 1535 et dont les débuts furent précisément identiques à ceux de Jean Barrillon; tous deux commencèrent en effet par être secrétaires du chancelier Duprat. La fonction peut sembler modeste. Il ne faut pas oublier toutefois le haut rang occupé à la cour depuis 1515 par Antoine Duprat et l'influence dont il pouvait disposer en faveur de ses protégés. On vient de voir que La Forest n'eut pas à se plaindre de son compatriote, qui le fit nommer ambassadeur en Orient en 1535[1], c'est-à-dire à une date où l'importance de cette mission était extrême : c'est l'époque, on le sait, où se nouèrent les premières relations suivies de la France avec le Levant. Quant à Barrillon, si sa carrière s'annonça moins brillante que celle de son collègue, elle eut l'avantage de se terminer moins brusquement. Tandis, en effet, que La Forest, parti pour Constantinople, y mourait en 1537, — pour être au surplus remplacé en ses fonctions par un autre Auvergnat, Charles de Marillac[2], — Barrillon poursuivit paisiblement le cours d'une vie exempte de troubles jusqu'en 1552, date de sa mort.

Quels faits remplirent cette vie? Dans son *Journal*, nous l'avons déjà dit, Barrillon garde sur lui-même un complet silence. Nous disons complet, car l'unique passage où il se nomme n'offre aucune espèce d'intérêt : il nous apprend qu'il

1. Avant d'être nommé ambassadeur à Constantinople, La Forest était devenu, comme Barrillon (voir plus loin, p. viij), notaire et secrétaire du roi. Il est ainsi qualifié dans une pièce de 1533 (Arch. nat., J 960c, fol. 61).

2. P. de Vaissière, *Charles de Marillac, ambassadeur et homme politique sous les règnes de François Ier, Henry II et François II*, 1896, in-8°.

a assisté au sacre de François Ier à Reims[1], et la chose était superflue; nous nous apercevons bien que son récit est celui d'un spectateur.

En dépit, cependant, de cette réserve, le développement même qui est donné à telles ou telles parties de sa chronique peut nous laisser deviner quelques détails de son existence. Le fait seul que cette chronique commence en 1515 nous apprend d'abord que dès cette date Barrillon était au service de Duprat. Il n'eût pu autrement faire emploi pour sa rédaction des pièces officielles insérées dans son récit dès les premières pages et qui pouvaient être seulement à la disposition d'un secrétaire du chancelier. Et même, les mille détails qu'il donne sur l'avènement de François Ier, la parfaite exactitude de tous ses renseignements préliminaires, la connaissance très sûre qu'il semble, dès l'abord, avoir des gens et des choses de la cour laissent bien supposer qu'il n'en approchait pas pour la première fois à cette date de 1515.

Il déclare donc qu'il était à Reims lors du sacre de François Ier. Mieux eût valu nous informer qu'il avait pris part à l'expédition d'Italie, quoique, à vrai dire, nous n'ayons pas besoin d'une affirmation expresse de sa part pour en être convaincus. Le chancelier accompagnait le roi, Barrillon accompagnait le chancelier, et la narration circonstanciée qu'il nous a transmise de la campagne, dont il a marqué les étapes presque jour par jour, prouve surabondamment que nous avons affaire à un témoin oculaire des événements. Ce « voyage d'Italie » dut être d'ailleurs le fait capital de son existence. La suite du *Journal* ne nous fournit dans tous les cas sur lui qu'un seul autre détail particulier. En procédant par déduction, comme précédemment,

1. T. I, p. 17, n. 3.

nous nous rendons compte qu'il a dû vraisemblablement assister aux conférences de Calais de 1521, dont l'exposé remplit toute la dernière partie de son *Journal*.

Si ce *Journal* s'arrête à cette date de 1521, ce n'est pas du reste qu'à partir de cette époque Barrillon n'ait plus été en situation de le continuer, car nous le retrouvons longtemps encore pourvu de la même charge auprès du chancelier. En 1529 seulement, il nous apparaît avec un titre nouveau, celui de « notaire et secrétaire du Roi[1]. » Il remplaça en ces fonctions un certain Jean Moreau, qui avait résigné son office[2].

Qu'étaient les notaires secrétaires du roi? Un édit de Louis XI, de novembre 1482, portant confirmation et réorganisation de ce corps, va nous l'apprendre : « Nos progé-« niteurs, dit cette ordonnance, élurent et choisirent pour le « bien et nécessité de la chose publicque certaines personnes « notables, de grande science, vertu et expérience, seurs et « féables, de louable renommée et très approuvée connois-« sance et estimation, jusques au nombre de cinquante-neuf, « lesquels ils ordonnèrent, créèrent, establirent et consti-« tuèrent pour loyaument rédiger par escript et approuver

1. « Collation faicte à l'original du troisiesme article du traité de Cambray par moy notaire et secrétaire du Roy le XXVIII^e jour de mars 1529 (n. st.), BARRILLON. » (Bibl. nat., fr. 3052, fol. 62.)

2. « Les notaires et secrétaires du Roy qui se trouvent avoir payé le droit du demy-marc d'or à leur entrée dans la compagnie pendant les années 1529, 1530, 1531, 1532, 1533 et 1534, comme il paroît par le compte-rendu par les héritiers de Regnault le Picart, en son vivant notaire et secrétaire du Roy, procureur et recepveur du collège, sont : Jean de Longueil..., Jean Barrillon, par la résignation de Jean Moreau... » (Tessereau, *Histoire de la chancellerie*, t. I, p. 88.) Le passage de Tessereau, rapproché du texte précédent, permet bien d'affirmer que c'est en 1529 que Barrillon fut nommé secrétaire du roi.

« par signature et attestation en forme deue toutes les « choses solemnelles et authentiques qui perpétuellement « par le temps advenir seroient faites, commandées et « ordonnées, constituées et establies par les Roys de France « et leurs successeurs, soit livres, registres, conclusions, « délibérations, loix, constitutions, pragmatiques sanc- « tions, édits, ordonnances, consultations, chartes, dons, « concessions, octrois, privilèges, mandemens, commande- « mens, provisions de justice ou de grâce; — aussi pour « faire signer et approuver par attestation de signature « tous les mandemens, chartes, expéditions quelconques « faites en leurs chancelleries, tant devers les chanceliers « de France qu'ailleurs, quelque part que lesdictes chancel- « leries seroient perpétuellement tenues; — pareillement « pour enregistrer les délibérations, conclusions, arrests, « jugemens, sentences et prononciations de nosdicts progé- « niteurs ou de leur conseil, des cours de Parlement et « autres usant sous lesdicts Rois de auctorité et juridiction « souveraine et généralement toutes lettres closes ou « patentes et autres choses quelconques touchant les faits et « affaires des Rois de France et de leurs royaumes, païs, « terres et seigneuries. — Et iceux ainsi choisis et éleus, « nosdicts progéniteurs nommèrent leurs clercs notaires et « secrétaires comme ceux qu'ils vouloient et entendoient « estre présens, et, dès lors en avant perpétuellement, « appelez, ou les aucuns d'eux, pour écrire, enregistrer et « signer leurs plus grands, plus espéciaux et secrets « affaires; aussi pour accompagner les chanceliers de « France, estre et assister ès chancelleries quelque part « qu'elles fussent tenues, avec ce assister en leur Grand « Conseil et ès courtz de Parlement pour escripre et enre- « gistrer tous les arrestz, jugemens et expéditions qui se « feroient, et tellement que nul ne pourroit estre greffier du

« Grand Conseil ne d'aucunes desdictes cours de Parlement « ne autres cours souveraines, Chambres des comptes, des « requestes de l'hostel, ne du Trésor, s'il n'estoit du « nombre desdictz notaires et secrétaires, desquelz clercs, « notaires et secrétaires nosdits progéniteurs de grande « ancienneté ont créé, fait et érigé un bel et notable collège « qui toujours s'est depuis appelé collège des clercs, notaires « et secrétaires du Roi[1]. »

C'est de ce collège que l'ordonnance de Louis XI porte confirmation, en maintenant ses membres en possession des charges et fonctions qui viennent d'être énumérées et en leur concédant en même temps d'importants privilèges. Les notaires secrétaires du roi sont déclarés commensaux à perpétuité de la maison du roi, exempts de toutes tailles, emprunts, aides de villes, francs-fiefs, droits seigneuriaux, péages, passages; déchargés de tous bans, arrière-bans, ost et chevauchées; dispensés du paiement de tout émolument pour l'expédition des arrêts et sentences des cours et juridictions du royaume. En revanche, disait le roi, « nous « ordonnons que, quand nosdictz clercs, notaires et secré- « taires ou aucuns d'eulx viendront devers nous pour rece- « voir nos commandemens ou en nos chancelleries, ils « soient vestus honnestement selon leur estat, sans porter « habits dissoluz, et avec ce qu'ilz ayent et portent leurs « escriptoires honnestement, ainsy qu'ont eu et porté par « cy-devant leurs prédécesseurs esdicts estat et offices, et « prohibons et deffendons à nosdictz clercs, notaires et « secrétaires de non jouer à jeux deffendus, mener vie « deshonneste et ne eux trouver en compagnies ou en lieux « dissolus[2]. »

1. Tessereau, op. cit., p. 57.
2. Ibid., p. 59-65.

Cette charge honorable, dont Barrillon était investi, il s'en acquitta vraisemblablement comme on pouvait le faire : sans éclat, comme on le devait, avec conscience. Quelques actes bien rares nous le montrent dans l'exercice de ses fonctions, pièces d'ailleurs de la plus parfaite insignifiance[1], à part une seule cependant : l'*Inventaire des papiers prins ès coffres de feu Monsieur le cardinal de Sens, légat et chancelier de France, estans en la maison de Monsieur le président Poyet, par Jean Barrillon, notaire et secrétaire du Roy*[2]. Encore ce document a-t-il une valeur surtout intrinsèque et ne nous apprend-il que bien peu de chose sur notre personnage. Le seul incident de sa vie administrative fut vraiment peut-être l'intérim qu'il fit des fonctions de greffier du Grand Conseil en 1532, lors de l'absence du titulaire Jean Rivière[3]. Et tout ce que nous savons dès lors de lui, c'est que, le 14 septembre 1552, Olivier Le Fèvre était pourvu de l'office de secrétaire du roi vacant par la mort de Jean Barrillon[4].

Ce qu'il est au surplus parfaitement permis de supposer, c'est que notre homme se fit en somme une situation personnelle tout à fait en rapport avec la charge modeste, mais bien considérée, qu'il occupait. Le 16 novembre 1544, un sieur Barrillon est élu comme notable à l'hôtel de ville « pour « avoir avec plusieurs autres le gouvernement et adminis- « tration des povres soubz la ville. » C'est évidemment Jean

1. Mandats de paiement délivrés à Jean Barrillon, notaire et secrétaire du roi (Arch. nat., J 960c, fol. 18 v° et 61 r°; J 962, n° 92).

2. Bibl. nat., fr. 2962, fol. 132. Cette pièce doit se placer entre la mort de Duprat (1535) et l'élévation de Poyet au titre de chancelier (1538).

3. Arch. nat., V5 1049.

4. Tessereau, *op. cit.*, t. I, p. 118.

Barrillon qui est désigné là comme devant faire partie de cette sorte de bureau de bienfaisance créé par les lettres patentes du roi du 7 novembre 1544[1]. De plus, bien que l'acte original, qui lui donne la qualification de seigneur de Murat, soit seulement de 1550[2], il n'est guère douteux qu'il n'ait porté ce titre bien avant. La petite seigneurie de Murat, dominée par un château fort, baigné au pied par un affluent de l'Aumance[3], appartenait au connétable de Bourbon. Lors de la trahison de celui-ci, le château fut démantelé et la seigneurie donnée par le roi à Antoine Duprat avec les baronnies de Thiers et de Thoury[4]. Il est naturel de supposer que Barrillon obtint ensuite du chancelier ce petit fief, que dans tous les cas ses ancêtres n'ont jamais pu posséder. Peut-être cette donation constitua-t-elle la dot que Duprat assura à sa cousine, Claudine Duprat, en la mariant avec Jean Barrillon.

La plupart des notices qui sont consacrées à ce dernier font de Claudine Duprat, non la cousine, mais la nièce du chancelier. Il semble bien pourtant qu'elle était fille de Claude Duprat, seigneur de Hauterive, oncle du chancelier, et de Gabrielle de Sudre[5]. Nous ignorons à quelle époque se fit le mariage. Il est peu vraisemblable toutefois qu'il ait eu lieu en 1504, comme l'indique une note généalogique. On est à peu près d'accord, en revanche, pour reconnaître trois

1. *Registres des délibérations du bureau de la ville,* t. III, p. 47.

2. « Vente et constitution de 200 livres de rentes à Jean Barrillon, s^r de Murat, notaire et secrétaire du Roi, par le prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris. — 11 juillet 1550. » (Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces orig.)

3. Murat, dép. de l'Allier, cant. de Montmarault, arr. de Montluçon.

4. Marquis Du Prat, *Vie d'Antoine Duprat,* p. 55.

5. Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne,* t. I, Barrillon.

enfants à Jean Barrillon. L'aîné, Antoine Barrillon, seigneur de Murat, fut maître ordinaire en la Chambre des comptes et épousa Perette Olivier, dame de Mancy, cousine germaine du chancelier François Olivier, fille de Jean Olivier, secrétaire du roi comme Jean Barrillon, et de Perette Lopin, dame de Mancy et de Morangis. — Le second, Jean Barrillon, dut mourir jeune, car de lui nous savons seulement qu'il fut baptisé à Saint-André-des-Arcs le 15 octobre 1534[1]. — Enfin, une fille, Catherine-Louise Barrillon, épousa Jean Rouillé, seigneur des Maretz, maître des comptes. Certains donnent à Jean Barrillon un quatrième enfant, Léonard Barrillon, baron du Jousset de Saillant, mari de Françoise de la Salle. Ce personnage, dont la filiation est douteuse, prend quelquefois la place de Jean Barrillon, le second fils de notre Barrillon[2].

Il nous suffira du reste de suivre la branche aînée représentée par Antoine pour constater la seule chose vraiment intéressante dans cette étude, que les Barrillon, restant fidèles aux traditions de leur auteur et à celles de leur race, ne négligèrent rien pour assurer à leur famille un rang à chaque génération plus honorable. Antoine II Barrillon, seigneur de Morangis et d'Anthenay, conseiller du roi, maître ordinaire en la Chambre des comptes, épousa Louise de Billom, fille de Jean de Billom, seigneur de Montmoreaux dans la Marche. Il en eut trois filles : Anne, Claire et Madeleine. Cette dernière épousa Michel Larcher, seigneur d'Olizy, en Champagne, conseiller au Parlement, intendant de justice à Lyon, puis président des enquêtes au Parlement. Quant au fils d'Antoine II, Jean, comme lui seigneur de Morangis et d'Anthenay, il fut conseiller au Parlement et se

1. Bibl. nat., Cabinet des titres, doss. bleus.
2. Ibid.

marta deux fois : la première fois avec Claudine Danès, la seconde avec Judith de Mesmes, fille de Henry de Mesmes, seigneur de Roissy, et de Jeanne Hennequin. On lui donne jusqu'à sept enfants, dont Jean-Jacques Barrillon, président au Parlement de Paris, qui épousa Bonne Fayet, fille du président Fayet, et fut l'auteur d'Henri Barrillon, évêque de Luçon, de Paul Barrillon d'Amoncourt, marquis de Branges, et d'Antoine Barrillon, seigneur de Morangis.

## II. Caractère de l'œuvre.

En somme, comme nous le remarquions au début, l'acte le plus important de la vie de Jean Barrillon a certainement été la rédaction de son *Journal*. Nous avons donné à ce *Journal* les dates extrêmes du 1er janvier 1515 et du 10 décembre 1521. Pour être plus exacts, disons que dans un manuscrit[1] il commence en réalité au mois de novembre 1514. Mais les quelques pages qui se rapportent au règne de Louis XII sont entièrement occupées par le discours qu'adressa Me May de Brueil, docteur en théologie, commis par l'Université de Paris, à la reine Marie lors de son entrée à Paris, et ce discours à l'ancienne mode est si long, si verbeux et d'une si parfaite insignifiance que nous avons cru pouvoir sans dommage le retrancher de notre édition.

Le problème de la date de rédaction ne se pose pas ici. L'œuvre a été certainement composée, sinon tout entière au jour le jour, du moins à très peu de distance des événements.

A une autre question : pourquoi le manuscrit s'arrête-t-il brusquement à 1521 ? il est plus difficile de répondre. La

1. Bibl. nat., fr. 3878.

suite s'en est-elle perdue ou Barrillon a-t-il tout à coup renoncé à enregistrer les événements? Nous ne savons. On peut affirmer seulement que, si le manuscrit a été égaré, il a dû l'être avant le XVII^e siècle. La copie du fonds Du Puy, la plus complète qui nous ait été transmise, se termine en effet à la date de décembre 1521, sous laquelle le scribe a placé le mot FIN. Or, nul doute que Du Puy n'eût fait compléter la transcription, s'il avait eu sous la main la suite du *Journal*. D'ailleurs, une tradition constante depuis le XVII^e siècle attribue à Jean Barrillon « un journal des sept « premières années du règne de François I^er. » Et tout cela tendrait à faire admettre comme probable que c'est l'auteur qui a fait défaut et non l'œuvre qui a disparu.

Maintenant, pourquoi Barrillon aurait-il interrompu son travail? Il est difficile d'en donner une raison bien satisfaisante. On peut supposer tout au plus que la multiplicité des événements qui se succédèrent depuis l'entrée en lutte de François I^er et de Charles-Quint, que les progrès et les complications de la diplomatie, que l'extension donnée en un mot à l'administration, à la guerre et aux rapports internationaux ont mis Barrillon dans l'impossibilité de continuer son *Journal* sur le plan et dans l'esprit d'après lesquels il l'avait conçu et poursuivi jusqu'en 1521.

C'est en effet un type de chronique assez original que réalise cette œuvre, mais un type dont les conditions d'existence ne pouvaient se prolonger bien longtemps. On sourirait aujourd'hui de la prétention qu'a eue notre auteur de noter et d'exposer tous les faits politiques importants de l'époque, à l'intérieur comme à l'extérieur, et cela d'après les pièces authentiques qui lui passaient entre les mains : ordonnances, lettres patentes, discours et allocutions officielles, instructions d'ambassadeurs, correspondances diplo-

matiques et militaires, traités, actes du Parlement et des cours souveraines, avis des villes. Et si peu compliqués que fussent les rouages des services publics sous François Ier, en comparaison de l'énorme machine administrative de notre temps, on comprend néanmoins qu'à un moment donné Barrillon se soit trouvé submergé sous les documents dont jusqu'à 1521 il avait cru pouvoir tenir registre.

On a très heureusement qualifié le *Journal* de Barrillon en l'appelant un « Journal de chancellerie[1]. » Près de la moitié de l'œuvre est occupée en effet par les pièces officielles insérées dans le récit et qui en augmentent l'intérêt et la précision. Mais, pour être impartiaux, constatons que l'œuvre a tous les défauts de ses qualités. Si elle est une chronique rédigée sur pièces authentiques et par là même d'une exactitude parfaite, — nous n'avons relevé en note que d'insignifiantes erreurs, — elle est en revanche d'une monotonie administrative. Il n'y a là ni couleur ni brillant. C'est le travail d'un fonctionnaire consciencieux, non pas celui d'un esprit curieux, observateur et personnel. L'ordre chronologique rigoureux, correspondant aux déplacements de la cour, voilà le cadre ordinaire de la narration. Dans cette narration, tout est parfaitement en ordre et à sa place et rarement l'auteur a à revenir sur ses pas. Tout est écrit aussi en un style honnête et correct. Mais on souhaiterait vraiment parfois moins de correction et plus d'animation et d'entrain. Lisez le récit de la bataille de Marignan. Belle et fertile matière, semble-t-il! Eh bien! non, pas même cela n'a pu faire sortir Barrillon de son calme habituel. Beaucoup de détails accumulés sans doute, mais pas une impression, pas un trait de mœurs, pas une description pitto-

1. M. de Boislisle, Rapport sur les publications en cours dans l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France, 1897.

resque. On le sent bien plutôt sur son terrain quand il raconte la querelle de la cour et du Parlement au sujet du Concordat. Il a dû certainement transcrire avec amour le long grimoire adressé au roi par le Parlement pour défendre la Pragmatique sanction et qui, dans le manuscrit du XVIe siècle, occupe plus de vingt folios. Il est à l'aise aussi dans le compte-rendu des conférences de Calais, au milieu des interminables débats qui s'ouvrirent alors sur les anciens traités des maisons de France et d'Autriche, sur la vieille querelle de Bourgogne, sur le différend de Navarre. On traitait un peu alors le droit des gens et la diplomatie à la manière du droit privé et de la procédure, et il y avait là de quoi séduire le juriste qui sommeille chez tous les compatriotes de Barrillon.

Car tel est bien le second caractère de cette chronique. Elle était l'œuvre d'un fonctionnaire; elle est celle d'un Auvergnat. Nous avons fait ressortir ailleurs[1] les traits de cet esprit positif et pratique, grave et consciencieux, non pas retors, ni chicaneur, mais amoureux des solides ordonnances du droit, du droit pour le droit, comme d'autres de l'art pour l'art; esprit qui chez les écrivains se trahit en une composition un peu pesante, en un style jamais obscur, ni négligé, mais terne et aux tons éteints. Et pour ne pas trop médire de Barrillon, quel meilleur exemple de ce que nous avançons pouvons-nous avoir que le chancelier Duprat lui-même? Qu'on lise dans le *Journal* le mémoire consacré à la défense du Concordat, la lettre à l'évêque de Brandebourg pour justifier les droits à l'Empire de François Ier, la note envoyée au roi à propos de la création d'une nouvelle chambre au Parlement, les lettres adressées à la cour pen-

1. *Charles de Marillac, ambassadeur et homme politique sous François Ier, Henry II et François II*, p. 433-437.

dant les conférences de Calais; tout cela est solide, vigoureux, nourri, bien ordonné, mais tout cela aussi est lourd, empesé, solennel; et la forme répond au fonds : pas un mot ne sonne clair, pas une expression n'arrive pittoresque et imprévue, pas un tour ne s'enlève alerte; non, mais la langue ne craint pas de s'encombrer de formules, de se surcharger de réserves, de se transformer, en un mot, en un parfait modèle de style juridique. Et, pour en revenir à Barrillon, l'on comprend dès lors en quel cercle il fut condamné à évoluer, l'esprit de sa race ne pouvant corriger celui de sa fonction, celui de sa fonction exagérant celui de sa race.

## III. Intérêt de l'œuvre.

Nous avons dans l'étude du *Journal* fait passer l'examen de la composition et de la langue avant celle du fonds. C'est que sur le fonds nous voudrions insister un peu plus et qu'aussi bien nous pourrons finir ainsi par des éloges à l'adresse de notre auteur.

Si, en effet, et par suite de l'esprit même dans lequel il a été conçu, le *Journal* de Barrillon ne nous fournit presque aucun renseignement sur les mœurs et les idées de l'époque, — ce qui le rend à ce point de vue bien inférieur au *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, — on ne saurait souhaiter en revanche d'y trouver plus grand nombre de détails précis et d'indications exactes sur les faits historiques proprement dits. Nous avons là une précieuse chronique où ont été consignés jour par jour les événements les plus divers : déplacements du roi et de la cour, naissances, mariages, morts des membres des familles royales et de beaucoup de personnages en vue, nomina-

tions aux postes et aux emplois principaux de la guerre, de l'administration et de la justice, fêtes et cérémonies, négociations et traités, faits militaires, démêlés de la cour et du Parlement, rapports de la royauté avec les états provinciaux et les villes, affaires religieuses.

Si variées, néanmoins, que soient les matières contenues dans le *Journal*, la première place, il faut bien le dire, y est réservée à l'histoire diplomatique du temps. Des quatre grands faits auxquels sont consacrés les développements les plus étendus, un seul, en effet, — le second en date, — se rapporte aux affaires intérieures du pays. Pour ces quatre faits : campagne d'Italie de 1515; introduction en France du Concordat; candidature de François Ier à l'Empire; conférence de Calais de 1521, nous voudrions faire ressortir rapidement l'intérêt du *Journal* de Barrillon.

§ 1. *Campagne d'Italie de 1515.* — Qu'on ne s'étonne pas de nous voir ranger au nombre des documents intéressant l'histoire diplomatique le récit de l'expédition d'Italie que nous a laissé Barrillon. L'auteur ne s'est certes pas abstenu méthodiquement de rapporter aucun fait d'ordre militaire; il nous instruit minutieusement, par exemple, de l'itinéraire de l'armée et de ses étapes journalières; la liste assez longue, qu'il donne des personnages « qui passèrent « les monts avec le Roy, » est aussi curieuse. Mais combien peu de détails sur la composition de l'armée, sur les difficultés de la traversée des Alpes, sur l'arrivée en Lombardie, et surtout quelle brève et laconique narration de la bataille de Marignan, ou plutôt de Sainte-Brigitte, comme l'appelle exactement Barrillon! Les préférences du chroniqueur sont acquises, on le sent, non pas au métier des armes et aux grands coups d'épée, mais bien plutôt à la diplomatie et aux prudentes négociations. Là, d'ailleurs, est l'originalité de

son récit et ce qui le distingue de tous les autres documents publiés jusqu'à ce jour sur l'expédition de François Ier. On y voit tout d'abord les efforts très sincères consentis par le roi « pour esviter l'effusion du sang chrestien « et la bataille. » Quel crève-cœur c'eût été cependant pour le jeune et bouillant monarque que d'y renoncer! Néanmoins, pendant que l'armée avance en Lombardie, une première négociation s'engage à Vercelli sous la médiation du duc de Savoie, et François Ier, « pour l'amour qu'il a « tousjours eue aux seigneurs des ligues et affin de se servir « de leurs hommes à la guerre qu'il prétend faire contre les « Infidèles, » consent à envoyer aux dits messieurs des ligues son grand sénéchal René, bâtard de Savoie, porteur de ses instructions. Curieux morceau que ces instructions débutant par l'exposé des grandioses projets de croisade du roi de France, pour se terminer en un style de contrat d'achat, où la situation se règle « à coups d'escus soleil. » Tous comptes faits, — tel est bien le mot qui convient, — le Bâtard signe pourtant avec les âpres montagnards un « projet d'appoinctement. » Mais ses propositions se trouvent bientôt n'avoir fait qu'exciter la convoitise des délégués des cantons. Il faut recommencer les pourparlers à Gallarate. Avec le récit de Barrillon, on peut très exactement reconstituer « le négoce, » qui ne cesse guère d'ailleurs de rouler sur des questions d'argent. Les Suisses demandent 100,000 florins d'or par an « pour le cas où ils seroient « grevez de guerre, » le roi les leur a promis, disent-ils; le roi répond « n'en avoir riens entendu. » Il fera droit en revanche à une autre de leurs réclamations et leur comptera 300,000 écus pour la reddition de Lugano et Locarno. Il poussera même la condescendance jusqu'à les indemniser de leurs frais d'entrée en campagne, « combien que ce soit

« chose estrange de souldoyer ceux qui sont venuz contre « luy. » Sur ces bases se conclut, le 8 septembre 1515, le curieux traité de Gallarate, dont Barrillon nous donne le texte resté encore inédit. Mais, pendant que François Ier ratifie l'accord et envoie au lieu de la négociation un premier versement de 150,000 écus, les Suisses, qui occupent Milan, « excitez en soubs main » par le cardinal de Sion, refusent d'approuver les conventions signées par leurs représentants à Gallarate et engagent la bataille à Santa-Brigida, près de Marignan.

De cette bataille, nous le disions tout à l'heure, Barrillon ne nous a laissé qu'un récit très abrégé. Mais son *Journal* nous fournit en revanche les détails les plus circonstanciés sur les suites de la victoire de François Ier et sur les négociations qui devaient aboutir l'année suivante à la conclusion de la célèbre *Paix perpétuelle*. Aussitôt après la bataille de Sainte-Brigitte, nous voyons se poser au conseil de guerre du vainqueur la question de savoir « si on pour- « suivra les Suisses, » afin de les mettre une fois pour toutes hors d'état de nuire, ou si plutôt on n'essaiera pas « d'en- « trer avecques eulx en composition. » Après un long débat, dont Barrillon nous donne un compte-rendu assez vivant, « on conclud que on ne suyvra point les Suysses, » mais que sans retard on leur proposera paix et alliance. La mission d'André Le Roy, notaire et secrétaire du roi, est le premier gage donné aux seigneurs de Berne, Fribourg et Soleure des sentiments pacifiques du roi de France. Très peu après, Pierre de la Guiche et Antoine Le Viste, seigneur de Fresnes, sont envoyés à Genève ; par les soins du duc de Savoie, ils s'abouchent là avec les représentants de huit des principaux cantons suisses et signent avec eux le traité de Genève, le 7 décembre 1515. Enfin, vers le milieu de l'an-

née 1516, la double ambassade de Charles du Plessis, seigneur de Savonnières, et de Louis Forbin de Soliers décide de la conclusion de la paix de Fribourg (29 décembre 1516). Grâce aux textes de tout genre, instructions, notes, protocoles, traités, qui se trouvent intercalés dans le récit de Barrillon, grâce aux nombreux renseignements qui y sont réunis, nous arrivons ainsi à bien connaître des événements qui jusqu'ici n'étaient que très sommairement relatés dans les chroniques contemporaines, et nous pouvons dès lors justement apprécier le principal résultat, en somme, de cette campagne d'Italie de 1515, dont la conquête du Milanais ne devait être que le bénéfice éphémère.

§ 2. *L'introduction en France du Concordat.* — Pendant son voyage d'Italie, Barrillon fut le témoin d'autres événements dont la suite occupe une partie considérable de son *Journal*. Il s'agit de la négociation et de l'introduction en France du Concordat de Bologne.

Le Concordat fut proprement l'œuvre de Duprat. Il est donc naturel que Barrillon se soit volontiers appesanti sur l'un des actes les plus notables, sur l'un des plus contestés aussi de la politique de son protecteur. Toujours sobre d'appréciations personnelles, il ne défend expressément qu'à un seul endroit le chancelier des imputations malveillantes que lui valut son attitude dans l'affaire de Bologne : « Il n'y pro-« céda, dit-il, qu'à droite intention, car plusieurs fois lui ay « oÿ dire qu'il prioit Dieu le plus dévotement qu'il luy estoit « possible, que, si le Concordat n'estoit utile au royaume de « France, il permist qu'il vinst à néant et ne fust observé et « gardé. » Mais il apparaît bien que c'est surtout en laissant parler Duprat lui-même que l'auteur du *Journal* prétend le plus victorieusement le justifier. Lors de l'entrevue de Bologne, le chancelier apparaît au premier rang ; sa

harangue au pape, qui occupe la partie la plus étendue de la narration de Barrillon, forme comme le préliminaire et la préface des négociations qui étaient au moment de s'engager. Sur ces négociations, où s'élaborèrent les articles de l'acte célèbre de 1516, le *Journal* ne nous fournit, il est vrai, que trop peu de détails. Mais, plus loin, en revanche, la longue défense présentée par Duprat au nom du roi, en réponse aux attaques formulées en un volumineux mémoire par le parlement de Paris, peut être considérée comme une des pièces les plus curieuses de l'histoire du Concordat.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter lequel des deux partis, du chancelier ou du Parlement, se trouvait défendre la meilleure cause. Aussi bien, une équivoque pesa toujours sur le débat, équivoque qu'aucun des deux adversaires ne crut possible de dissiper. Il est très certain que le Concordat, en supprimant les droits d'élection du clergé aux dignités ecclésiastiques, consacrait la violation et la ruine des libertés les plus essentielles de l'Église gallicane au profit de la papauté, et qu'à ce titre le Parlement pouvait très justement regretter et défendre la Pragmatique sanction. Mais il est tout aussi évident que l'acte de 1516 constituait en même temps la mainmise du pouvoir royal sur l'Église nationale, qui jusqu'alors avait vécu indépendante en principe de ce pouvoir. Et cependant, si à travers les lignes du long mémoire que le Parlement remit au roi on sent bien percer sans cesse comme un désir d'aborder enfin franchement la question pour condamner cette nouvelle entreprise de la royauté, à aucun moment la lutte n'est engagée sur son véritable terrain, nulle part la cour n'est mise catégoriquement en demeure de s'expliquer sur le partage intervenu entre elle et le saint-siège des dépouilles de l'Église de France. C'est que dans cette affaire, comme dans bien d'autres, le Parlement

recula toujours devant l'affirmation nette et claire du rôle politique qu'il prétendait jouer sans jamais l'oser dire; son opposition fut là ce qu'elle fut ailleurs, non pas une opposition de principe qui eût dû faire valoir énergiquement la nécessité dans l'État d'un contrepoids à l'autorité sans cesse croissante du pouvoir royal, mais une résistance détournée, dissimulée. Dans son mémoire, le Parlement invoque en faveur de la Pragmatique sanction force arguments de doctrine et de tradition; il attaque sans ménagement la papauté; mais du roi et des pouvoirs exorbitants qui lui adviennent, pas un mot.

Cette attitude donnait en somme au chancelier une position excellente et dont il sut profiter. Il n'avait à défendre son maître que d'un reproche : d'avoir montré trop de faiblesse vis-à-vis de la papauté, de s'être, lui victorieux, incliné trop complaisamment devant la volonté d'un vaincu, en se laissant dicter les articles de la nouvelle charte de l'Église de France.

La justification de la politique du roi forme donc le fonds du mémoire de Duprat, et, bien plus que les passages où sont discutées les « remonstrances » du Parlement, cette partie de son « discours » est intéressante, car nous y trouvons le très curieux exposé de la situation extérieure de la France après la campagne d'Italie.

Cette situation, — telle est la thèse de Duprat, — peut sembler brillante à première vue : le roi a remporté une victoire glorieuse, non seulement sur les Suisses, mais en réalité sur les souverains d'Europe, dont ceux-ci n'ont été que les instruments. Tous ont été obligés de s'incliner devant la fortune du jeune souverain et « d'entrer en capitulation avec « lui. » Mais avec quelle répugnance ils s'y sont soumis et quelle est « l'instabilité et l'incertitude de telz alliez, » on

peut aisément se le figurer! « Quant au Pape, le Roy a assez « aperceu, depuis la première confédération que feit avec « Sa Sainteté, les dissimulations desquelles a usé envers « luy, » car, lorsque l'empereur Maximilien descendit en Italie pour essayer de reconquérir le Milanais, « le Pape « envoya au-devant de luy le cardinal Saincte-Marie in « Porticu, l'ung de ses principaux familiers, avec argent « pour luy présenter et pour luy donner faveur et estimation, « affin que plus facilement parvint au-dessus de ses affaires, « qu'estoient de jecter le Roy hors d'Italie, jaçoyt que trois « mois auparavant icelluy Pape eust capitulé avec le Roy et « se fust obligé à la conservation de l'estat de Milan. »

« *Secundo*, quant à l'empereur Maximilien, » dont la haine contre la France date déjà du dernier siècle, et qui n'a point pardonné les offenses qu'il prétend avoir reçues des rois Louis XI et Charles VIII, « on peust évidemment congnoistre « que de faire fondement et stabiliment sur ce pivot ne seroit « prudence ne sagesse, car s'il trouvoit la voie ouverte pour « nuyre, il ne s'y espargneroit, non plus que feirent les « Juifs à la mort de Nostre-Seigneur. »

« *Tertio*, touchant le Roy catholique, il est encore jeune, « gouverné pâr aultruy, on ne sçait quel il sera, ne où son « cueur tendera, quant il prendra le frain aux dents. Ceulx « qui le manyent de présent qui voyent de combien l'alliance « et confédération du Roy lui sert, tant qu'ilz auront cré- « dict, l'entretiendront en ce bon vouloir et propos. Mais « sy le cas escheoit qu'ils feussent reboutez, qu'est chose que « facillement peult advenir à la court d'ung jeune prince, « quant il y a partialitez et menées, est à craindre qu'il « ne changeast de vouloir et propoz et ensuive la des- « tinée de ses ayeulx. Et pour le conduyre à cella, on « luy mectra devant les yeux que le Roy tient la duché de

« Bourgoigne, qui appartenoit à son bisayeul, qu'il paye « cent mille escuz au Roy, chaçun an, de Naples, jaçoyt que « le roy d'Espaigne, son ayeul, n'en payast riens, et que « madame Loïse de France est bien jeune et que ce seroit « son grand dommaige et de ses païs d'actendre sy longue- « ment sans avoir femme, qu'il est le plus puissant prince « de la chrestienté et ne doibt craindre personne. Par « lesquelles choses on peult assez congnoistre et entendre « quelle seureté ferme on peult attendre de ce costé-là.

« *Quarto*, quant au roi d'Angleterre, combien qu'il eust « alliance et confédération avec le feu Roy jurée sur les « sainctes Évangilles de Dieu et le fust de la vraye croix, « néantmoings par ung simple bref, qu'il eut du pape Julle, « par lequel luy faisoit sçavoir que feu de bonne mémoire le « roy Loïs XII[e] estoit scismatique comme adhérant au con- « cille de Pise, venant contre ledict traicté et son serment, « feit la guerre audict feu roy Loïs, souffrit que on preschast « en son royaume icelluy feu Roy estre scismatique, et ne « s'en fault esmerveiller, car sont les anciens ennemys de « France, et d'aultre part il est descendu en France et y a « faict des maulx et crainct la revanche, et seroit bien aise « que les affaires du Roy feussent en trouble et empesche- « ment, affin que ne lui demandast quelque chose. Et fina- « blement il est plus que notoire que, quelque alliance et « confédération qu'il ait avec le Roy, n'a demeuré, ne « demeure de machiner et conspirer contre ledict seigneur « ce qu'il peult, donne et preste argent à ses ennemys, a mis « toute la peyne qu'il a peu et n'a rien espargné pour « empescher que les Suisses n'eussent paix et amytié avec le « Roy. Et par ainsy de s'endormir et reposer sur ung tel « chevet, n'y a personne ayant bon sens qui le conseillast.

« *Quinto*, touchant les Suisses, ce sont ennemys récon-

« cilliez qui ont esté vaincuz et deffaictz, n'y a pas long-
« temps, par le Roy. Leurs enffans, vefves, pères et mères,
« frères et sœurs en portent le tesmoignage et s'en querellent.
« Ce sont gens de grosse vindication et merveilleux courage,
« à la foy et fiance desquels ne fault faire grant fondement,
« et la cause qui les a faict demourer coys jusques à présent
« est que estoient encores estonnez du baston et aussy
« quelque division qu'il y a eu entre eulx et le grand argent
« que on leur a baillé. Mais est à craindre que, après que
« auront receu l'argent que le Roy leur a promis et qu'ilz
« seront un peu remis sus et auront quelque port d'ailleurs,
« ne changent de volunté et mesmement attendu que ne sont
« voullu entrer en alliance avec ledict seigneur.

« Et par ainsy les choses susdictes bien posées et consi-
« dérées, est notoire à toutes gens de sens et entendement
« que, actendu l'envye et mauvais voulloir que les dessus-
« dictz pourroient avoir contre le Roy et son royaume, que
« ledict seigneur n'a pas petitte œuvre de les départir et
« prendre avec eulx amytié, alliance et confédération. Et
« est bien nécessaire que ledict seigneur ayt grand soin et
« cure de les entretenir en l'estat que sont de présent et que
« garde que ne se fourvoyent de luy et ne se réunissent et
« repreignent le chemyn que leur avoit baillé pape Julles,
« considéré mesmement qu'il y a des souffleurs qui sont après
« eulx, comme le cardinal de Sion et aultres ses semblables,
« pour les cuyder descheminer du chemin où sont de pré-
« sent et les réduyre à la première voye. Et avec ce, est
« besoing que ledict seigneur ayt ce soin et cure de leur oster
« toutes les voyes et sentiers que pourroient prendre et avoir
« pour eulx réunir et réassembler soubz coulleur d'honneur
« et honnesteté et sans estre reprins d'estre venuz contre leur
« foy et serment. »

Or, et c'est ici le nœud de l'argumentation de Duprat, « toutes ces choses, qu'il n'est besoing pourparler ne mani- « fester en grosse compaignie, ains qui doibvent estre tenues « secrètes, » sont bien faites « pour monstrer de quoy peult « servir le Concordat. » « Le sage dit que la considération « des choses passées doibt faire conjecturer à l'homme pru- « dent ce qui peult arriver. » Qu'est-il donc arrivé du temps du feu roi? Lui aussi semblait être en « bonne amitié et « ligue » avec le roi d'Espagne, avec le pape, en parfaite intelligence avec l'empereur, le roi d'Angleterre et les Suisses. Pourtant, à un moment donné, tous ne se sont-ils pas ligués contre lui « en une ligue qu'ilz ont appelée saincte? » Et « soubz quelle couleur? » Sous le prétexte que ceux qui adhéraient au concile de Pise devaient être considérés comme schismatiques. C'est ainsi une question religieuse qui « a « servi de scintille et de fondement à cette conspiration, » dont le résultat déplorable a été l'expulsion du roi de France de la Lombardie.

Eh bien! que l'on y prenne garde! Un danger tout à fait pareil est imminent. Le concile de Latran a triomphé de celui de Pise. Un de ses premiers actes a été de condamner la Pragmatique sanction. Que pouvait faire le roi? Envoyer ses ambassadeurs défendre à Rome la Pragmatique? Il n'y fallait pas songer en présence des déclarations formelles du concile. D'autre part, ne point tenir compte de ces déclarations était attirer sur la France le péril d'une nouvelle ligue sainte de tous les souverains d'Europe. « Car est bien « à noter que la voye qui leur seroit la plus aisée pour eulx « réunir et venir, soubz umbre de charité, par honneur et « honnesteté, contre leurs promesses, foy et serment et « rompre contre le Roy, seroit de mectre en avant que ledict « seigneur et son royaume usent de la Pragmatique, jaçoyt

« que soit par le concille de Latran abrogée avec censures « et que seroit nécessaire, pour l'honneur de Dieu et de « l'Église, faire alliance entre eux et se despartir de celle « qu'ilz ont avec le Roy pour le réduire et ses subjectz par « le cousteau matériel *ad gremium sanctae matris Eccle-* « *siae*, actendu les désobéissances du spirituel, laquelle « chose seroit trouvée entre toutes autres nations bonne, et « ceulx qui le feroient en auroient louange et estimation, et, « soubz umbre de ceste honnesteté et charité, trouveroient « façon de tirer argent de leur peuple pour faire la guerre « audict seigneur et à son royaume. »

Et la crainte d'une pareille éventualité suffit dès lors à légitimer la conduite du roi. Sans doute, il eût préféré conserver la Pragmatique sanction, sans doute il a été contraint de ménager le pape, de se soumettre à quelques-unes de ses exigences, mais pouvait-il vraiment faire renaître une guerre désastreuse et exposer la France aux terribles conséquences d'une coalition formidable?

Au surplus, — et c'est la deuxième partie du « discours » de Duprat, — le roi, qui ne pouvait ni défendre la Pragmatique sanction ni la conserver en dépit du saint-siège, n'a point sacrifié, autant qu'on veut bien le dire, les intérêts de l'Église de France. Et là-dessus, Duprat s'efforce de prouver, thèse assurément difficile à soutenir, que le nouveau Concordat présente tous les avantages de la Pragmatique sanction, que la plupart des dispositions essentielles des conciles de Bâle et de Constance, sur lesquels était fondée la Pragmatique, s'y retrouvent, qu'enfin « les commo- « ditez qui en reviendront, en ce qui touche surtout les nomi- « nations ecclésiastiques, au profit et utilité de l'Église gal- « licane et chose publique, » doivent faire cesser toutes les critiques.

Il faut d'ailleurs lire en entier ce mémoire, où assurément le chancelier ne se montre pas toujours d'une entière et parfaite bonne foi, mais où en revanche il nous apparaît comme un homme d'État de premier ordre. L'habileté avec laquelle il élude, — sans jamais laisser percer le moindre embarras, — la question brûlante des nouveaux rapports du roi avec l'Église nationale ; le sobre et vigoureux tableau qu'il trace de la situation extérieure du pays et le talent avec lequel il sait y rattacher l'objet de son discours ; l'adroite interprétation qu'il donne du Concordat et le jour très favorable sous lequel il arrive à le présenter, tout cela fait de ces pages, que nous a conservées Barrillon, un document qui éclaire très bien les dessous de la politique française et qui offre en même temps un vif intérêt pour l'histoire de notre Église de France.

§ 3. *L'élection impériale de 1519.* — Dans l'affaire de l'élection impériale de 1519, comme dans celle du Concordat, Barrillon semble attribuer à Duprat le premier rôle. Le chancelier, en effet, a encore ici la parole, son secrétaire nous donnant le texte d'une longue et curieuse lettre latine adressée par lui à l'évêque de Brandebourg en vue de défendre la candidature de François Ier. Insérée dans le récit fait par Barrillon des négociations de la France avec les princes allemands en l'année 1519, cette lettre paraît si bien répondre à l'esprit de ces négociations que l'on est tenté de considérer Duprat comme l'inspirateur et le véritable directeur de la politique française dans le « dessein de l'Empire. »

Il n'en est rien cependant, et, tout au contraire, le principal intérêt que nous offre ici le *Journal* est de préciser la très curieuse opposition qui se manifesta alors à la cour de France entre le roi et plusieurs de ses conseillers, parmi lesquels se rangea Duprat.

Lorsque la nouvelle, impatiemment attendue, de la mort de Maximilien fut parvenue à la cour de France et que le roi eut fait part à son entourage de son intention définitive de poser sa candidature à l'Empire, aucune voix discordante n'essaya, à tort ou à raison, de l'en détourner. Dès avant la mort de Maximilien, Barrillon nous l'apprend, des négociations avaient été entamées avec plusieurs des princes d'Allemagne, avec l'électeur de Brandebourg notamment, et ces premiers travaux d'approche avaient laissé bien augurer du succès final de l'entreprise. Ceux des électeurs dont on avait sondé les intentions avaient paru très disposés à favoriser les projets de François Ier, à la condition pourtant qu'on reconnût leur bon vouloir et qu'on récompensât leur dévouement. Ils avaient même, en général, exprimé leurs prétentions avec si peu de réserve et si bien laissé percer leur cupidité que le roi en était arrivé à facilement se persuader que l'argent devait être le suprême facteur de la prochaine élection et que l'Empire était réservé à celui qui pourrait au jour dit satisfaire le plus largement l'insatiable appétit des princes d'Allemagne. Aussitôt donc que s'était ouverte la période électorale, le mot d'ordre transmis aux mille chargés d'affaires français qui s'étaient répandus en Allemagne avait toujours été le même : donner et promettre sans compter. Le plan du roi était simple et nous est révélé à plusieurs reprises dans l'active correspondance qu'il entretint pendant l'année 1519 avec l'amiral de France, Bonnivet, — l'agent le plus dévoué de sa politique, — M. d'Orval, gouverneur de Champagne, et le président au Parlement, Charles Guillart, qu'il avait tous trois envoyés « aux confins d'Allemagne » pour y diriger de plus près les négociations. Ces négociations devaient, suivant le roi, « reposer « sur deux fondemens : les dons et la force. » Et d'abord,

écrivait-il, « je cognois que le plus grand point de mon « affaire gist à argent. » Les électeurs « ont le sel en « bouche[1], » il faut étancher leur soif; « j'ay donc faict, « fais et feray tout ce que pourray pour vous envoyer la « plus grande et plus grosse somme qu'on pourra recouvrer « sans riens espargner[2]. » En fait, les envois d'argent s'étaient succédé sans interruption. Le général de Beaune, fils de Semblançay, était parti avec les ambassadeurs emportant 100,000 écus; au mois de mars, 50,000 écus leur parvenaient; autant au mois d'avril et 207,000 enfin au mois de mai[3].

Mais ce n'était pas assez des deniers, François Ier le comprenait, pour faire suffisante impression sur l'esprit des électeurs. Un autre argument décisif devait entrer en jeu : la force. « Car il est à craindre, disait le Roi, que, sy les « ellecteurs voyent force de l'aultre costé et de ma part « congnoissent que n'en tiengne compte, pourront varier et « dire que ne leur ay tenu la main forte pour estre en leur « liberté d'eslire... et les garder de danger[4]. » Sans doute la mise sur pied d'une armée est dangereuse : en cas d'échec, « cela pourra estre cause de remectre la guerre en la chres- « tienté, » ce que le roi ne veut à aucun prix. Cette considération semble cependant devoir être mise au second plan. « Et pour ce que j'ay esté adverty, écrit le Roi, qu'il se fait « et dresse quelque force et armée en Allemaigne et qu'on « faict courir le bruict que c'est pour empescher que les « princes ellecteurs ne proceddent en repos, unyon et con- « corde à l'élection du futeur empereur, j'ay, par bon regard

1. Bibl. nat., fr. 5761, fol. 50 v°.
2. Ibid., fol. 93 v°.
3. Ibid., fol. 84 r°.
4. Ibid., fol. 85 v°.

« et pour le désir, zèle et grande affection que j'ay au bien « et repos, non seulement de toute la Germanye, mais de la « chrestienté, délibéré en ce ayder, favoriser et assister les « dicts princes ellecteurs et pour ce faire conclud et arresté « dresser et mettre sus une autre armée, laquelle sera de « deux mille hommes d'armes, telz que vous sçavez que je « les ay, et XXX^M hommes de pied, bons hommes combattans « et expérimentez, et, sy besoin est, croistray et augmente- « ray le nombre jusques à XL ou L^M, et avec ce pourvoyrai « ladicte armée d'artillerye, munitions et aultres choses « nécessaires à seureté et conduite de telle armée, de sorte « qu'elle pourra donner ayde, faveur et assistance ausdictz « électeurs et rendre leurdicte élection paisible et paci- « fique[1]. »

La fin justifie les moyens. Les moyens : l'achat très libéral des consciences, la pression de la force armée ne sont certes pas fort honorables. Mais la fin? Oh! dans la fin se trouve la justification du roi : « La fin qu'il tend en effet « n'est pernicieuse, ne mauvaise; avarice, cupidité de domi- « ner, ne ambition ne le meuvent d'aspirer à la dignité « impériale[2]. » Une seule considération le pousse : celle du danger de jour en jour plus menaçant que le Turc fait courir à la chrétienté. « Si les empereurs, qui ont esté despuis quatre « vingts ans en çà, eussent esté telz que doivent estre, la « Grèce ne fust tombée entre les mains des Turcs, les princes « chrestiens en captivité et plusieurs pouvres âmes en voye « de dampnation[3]. » Eh bien! cette noble tâche de faire reculer l'hérésie, le souverain très chrétien l'assumera avec joie. Il est d'ailleurs seul capable de la mener à bien. Et de toutes

1. Bibl. nat., fr. 5761, fol. 61 r° et v°.
2. Ibid., fol. 50 v°.
3. Ibid., fol. 42 v°.

les lettres de François Ier, la moins curieuse n'est assurément pas celle où, s'indignant vertueusement des rapports qu'entretient son concurrent le roi catholique avec l'ennemi héréditaire de la chrétienté, il rappelle le cordial accueil fait dernièrement par le sultan à l'ambassadeur espagnol et les présents dont il l'a comblé : « VIII séraphes d'or valant « XXX sous la pièce et une robe magnifique de drap d'or[1]. » Moins de quinze ans après, ce farouche ennemi du Turc se félicitera d'un pareil traitement pour ses ambassadeurs.

Cependant, cette politique du roi, brutale en somme et par certains côtés puérile, si elle pouvait séduire l'esprit étroit et borné d'un Bonnivet, ne devait que difficilement convenir aux idées plus réfléchies, aux considérations plus larges, aux aspirations plus élevées de beaucoup d'autres. Un parti s'était formé à la cour qui, tout en envisageant ou feignant d'envisager l'élévation du roi à l'Empire comme le plus sûr moyen de mettre un terme aux audacieux projets des Infidèles, répugnait cependant à donner son approbation aux procédés peu scrupuleux que le monarque prétendait employer. Ce parti, peu nombreux d'ailleurs, et composé en majorité de gens de robe et d'église, avait à sa tête le chancelier Duprat, et comme Barrillon, nous l'avons dit, s'est surtout fait ici l'écho des tendances et des idées politiques de son protecteur, nous pouvons, grâce à lui, assez bien préciser le rôle des indépendants. Tandis donc que le roi accablait ses ambassadeurs d'ordres et de recommandations, dont la seule fin était en somme la corruption et la pression électorale la plus éhontée, Duprat et quelques autres essayaient de mieux mettre d'accord le but si désintéressé que l'on affirmait poursuivre avec les manœuvres dont on

1. Bibl. nat., fr. 5761, fol. 83 r°.

devait espérer le succès. La longue lettre de Duprat, dont Barrillon nous a conservé le texte, n'est que l'exposé de cette politique. D'après Duprat, ce n'est ni par les promesses, ni par la violence que l'on s'attirera les sympathies et les suffrages de l'Allemagne et des électeurs, mais bien plutôt par la persuasion. Il faut rechercher les raisons qui peuvent rendre les Allemands hostiles au roi, s'enquérir des préventions qu'ils peuvent nourrir à son égard, des arguments de droit qu'ils peuvent opposer à sa candidature, et, le terrain une fois préparé, s'efforcer de répondre pertinemment à tous les griefs et de détruire toutes les allégations.

La première partie de la lettre de Duprat est ainsi consacrée à l'examen d'une question dont l'importance à ses yeux est extrême : le roi de France, quoique non Allemand, peut-il néanmoins être élu empereur? Certains ont voulu soutenir le contraire; il est nécessaire de ruiner pareille prétention. Et faisant l'application de son système de discussion méthodique et serrée, Duprat invoque successivement le droit canon, le droit public allemand, le droit civil, la coutume, l'histoire profane et religieuse à l'appui de sa thèse. Au surplus, la maison de France ne tire-t-elle pas son origine de la Germanie par les Francs? Dans une deuxième partie, et à l'aide d'une transition classique, l'*orateur* essaie de démontrer qu'à supposer même qu'en droit l'ambition du roi ne fût pas fondée, en fait les hautes qualités qui le distinguent : l'antiquité et la noblesse de la race, son âge, sa vigueur et sa beauté, son courage, sa prudence, etc..., etc... (tous ces mérites sont répartis en dix-sept paragraphes), devraient suffire à lui assurer les suffrages des électeurs. Le tout se termine, bien entendu, par l'argument irrésistible du Turc, dont l'ombre s'étend déjà sur l'Empire.

Tel est le type de l'argumentation politico-juridique que

beaucoup de bons esprits auraient souhaité de voir substituer aux considérations beaucoup moins spéculatives que les agents du roi faisaient valoir auprès des électeurs. Quant aux marchés que, véritables courtiers, nos ambassadeurs passaient avec les princes d'Allemagne, ils ne pouvaient que soulever les répugnances de ces trop intègres politiques.

Malheureusement, le roi n'était nullement disposé à prêter l'oreille à de pareils conseils. Le président Guillard en fit le premier l'expérience. Dès le début des négociations, indigné des agissements de plusieurs de nos représentants en Allemagne et certain de trouver un écho auprès du chancelier, il avait mandé à Duprat que, pour lui, « la voie la « plus seure » que le roi pût avoir d'arriver à ses fins « estoit l'honnestété, » « d'aultant qu'il n'estoit loisible par« venir à l'Empire ne par force ne par dons[1]. » C'était prendre nettement le contre-pied des desseins de la cour, et la réponse catégorique que s'attira le correspondant de Duprat marque très bien le peu de cas que François Ier faisait de pareils avertissements : « J'ay entendu, écrivait-il, « ce que vous, président, avez escript au chancelier... Si « nous avions à besongner à gens vertueux ou aians l'umbre « de vertus, vostre expédient, si de le praticquer n'y avoit « autre dangier, seroit très honneste. Mais, au temps que « court de présent, qui en veult avoir, soit papaulté ou « Empire, ou toute aultre chose, il y fault venir par les « moiens de don et force et ceulx ausquelz on a à besongner « ne font la petite bouche de demander[2]. » Et, quelque temps après, le sieur de Bazoges ayant été expédié auprès du margrave de Brandebourg, le roi autorisa, il est vrai, Duprat à lui remettre la lettre que nous avons analysée

1. Bibl. nat., fr. 5761, fol. 50.
2. Ibid.

plus haut, mais il ne dissimule pas le peu de confiance qu'il réserve aux belles phrases de son chancelier ni le dédain que lui inspire une politique par trop naïve, à son gré. Bazoges, qui s'en va en Allemagne, doit soumettre en passant à MM. Bonnivet, d'Orval et Guillard les diverses instructions et lettres dont il est porteur. « Toutesfois, écrit le « Roi à ces derniers, il ne fault point vous arrester à ces « difficultez et termes de droict contenus ès lettres dressées « par Monsieur le Chancelier, car j'entends bien qu'il n'est « possible mener et conduire une telle et si grosse matière et « avecques telz princes sans y arrisquer quelque chose[1]. » C'était là le désaveu formel d'une politique que le crédit du chancelier était décidément insuffisant à faire triompher.

De ces vues si opposées, lesquelles étaient les plus éclairées et les plus sages et faut-il attribuer l'échec final de François Ier à l'opiniâtreté avec laquelle il rejeta les avis du chancelier? A dire vrai, il est fort douteux que les arguments de celui-ci aient jamais pu peser d'un grand poids auprès des princes d'Allemagne, et l'on doit reconnaître que François Ier traitait ceux-ci beaucoup mieux selon leur nature rapace et cupide. Mais le roi eut le tort de trop se fier à la puissance persuasive de son argent en négligeant de mettre en œuvre d'autres éléments importants de succès. Son rival dépensa comme lui sans compter, mais il sut se concilier encore autrement les suffrages des électeurs. Merveilleusement informé par les conseillers de son grand-père Maximilien de tous les détails de la politique intérieure de l'Allemagne, il réussit à exploiter très habilement les haines, les rivalités, les passions, les répugnances, les préjugés de ces princes dont François Ier traitait les voix comme mar-

1. Bibl. nat., fr. 5761, fol. 64 v°.

chandises à l'encan. Avec beaucoup plus de sens politique que son rival, il sut aussi s'assurer la faveur et l'appui du roi d'Angleterre, du pape et des Suisses, qui, François Ier ne le comprit pas assez, étaient pour nous « ennemis réconciliez et par là d'autant plus à craindre. » Enfin, il faut reconnaître que les circonstances le servirent et qu'en particulier l'espoir caressé par l'Allemagne de vivre indépendante sous un souverain, dont les états dispersés ne voyaient pas se coucher le soleil, ne fut pas sans jouer un rôle dans le grand débat d'où François Ier sortit vaincu et dont Barrillon nous raconte ensuite les premières conséquences.

§ 4. *Les conférences de Calais de 1521.* — C'est en effet dans la dernière partie du *Journal* que nous assistons à l'ouverture de cette rivalité de François Ier et de Charles-Quint, dont jusqu'ici nous avaient été exposés les préliminaires. Là, comme ailleurs du reste, l'intérêt du récit de Barrillon ne porte qu'incidemment sur les faits militaires; la première place est réservée aux conférences qui, au cours même des hostilités, s'ouvrirent à Calais sous la médiation hypocrite d'Henry VIII et qui n'eurent pour la France qu'un résultat, celui de paralyser ses efforts et d'entraver sa politique.

Les premiers coups portés par François Ier à son rival avaient paru décisifs. La Navarre avait été conquise par André de Foix, seigneur de Lesparre, la frontière du Nord, franchie par nos troupes, le Luxembourg, envahi par Robert de la Mark. Accablé d'embarras par la révolte des *comuneros* de Castille, Charles-Quint avait alors rappelé à Henry VIII les promesses qu'à la veille même de l'entrevue du camp du Drap d'or le souverain anglais lui avait faites à Cantorbery et sollicité de sa part une intervention qui pût lui permettre de reprendre haleine en face de la vigoureuse

attaque de son adversaire. Henry VIII avait aussitôt proposé sa médiation à François Ier et chargé l'astucieux Wolsey de la direction de conférences contradictoires qui devaient s'ouvrir à Calais entre les députés de Charles-Quint et ceux de François Ier.

Le récit très détaillé que Barrillon nous a laissé de ces conférences nous permet de les considérer comme une des causes principales des futurs revers de la France. En lisant et la narration de Barrillon et les nombreux documents que selon son habitude il y a intercalés, on se rend bien compte en effet qu'il n'y eut là de la part de l'Angleterre qu'une longue duplicité, dont la France fut l'aveugle victime. Dès l'ouverture des négociations, les ambassadeurs des deux partis prirent position de telle manière que des médiateurs de bonne foi eussent considéré leur mission comme terminée. Mais était-ce vraiment une conciliation que souhaitait Wolsey, qui interrompait les conférences pour aller chercher à Bruges les ordres de l'empereur et arrêter avec lui les termes d'une prochaine alliance anglo-impériale? Non, le véritable but de ses machinations était tout autre. Faire traîner les choses en longueur, amuser le roi de France, l'obliger à temporiser pour permettre à Charles-Quint de reprendre l'offensive, lui proposer alternativement ou lui déconseiller une trêve suivant les nouvelles apportées des revers ou des succès des troupes impériales, tels étaient les projets du ministre d'Henry VIII. Et pour comble de malheur, alors que le mot d'ordre de notre diplomatie aurait dû être : méfiance et soupçon, il est incroyable de constater à quel degré de complaisance et de bon vouloir nos plénipotentiaires crurent pouvoir descendre. On les voit accepter de discuter avec les Impériaux la question de savoir si le duché de Bourgogne, le Mâconnais, le comté d'Auxonne, la vicomté de Narbonne, la Provence,

le Dauphiné, le duché de Milan ne doivent point faire retour à l'Empire, si même l'investiture du royaume de France donnée par Boniface VIII à Albert d'Autriche en 1303 ne pourrait produire effet, prétention insultante, ou bien plutôt puérile, qui excitait le sourire de Wolsey lui-même et lui faisait dire que les Impériaux ressemblaient à ce gentilhomme anglais qui demandait au roi d'Angleterre une forêt et répondait à ceux qui s'en étonnaient « qu'il sçavoit bien quant il feit la « demande que l'on ne luy accorderoit toute la forest, mais « qu'il luy suffisoit qu'il peust avoir sept ou huit arbres seu- « lement à ladicte forest. » Et, pendant plus de trois mois, François Ier eut la faiblesse de laisser ses ambassadeurs se prêter à de pareilles discussions, aveuglé non seulement sur l'issue qu'elles pouvaient avoir, mais aussi sur la bonne foi de ceux qui les dirigeaient. Aux représentations de Duprat, qui sollicite son rappel, il répond en demandant à son ministre de patienter encore, car « je suis seur, ajoute-t-il, que lorsque « mon bon frère le roy d'Angleterre congnoistra que je me « suis mis en tous devoirs de venir à une bonne et honneste « paix et que le catholique et ses ambassadeurs ont fait de « leur part tout le contraire, comme mon frère, cousin, com- « père et allyé, il me aydera, assistera et favorisera ainsy « que la raison le veult. » Et c'est à ce projet d'union avec son pire ennemi, parce que déguisé, que le roi enjoint à ses représentants de consacrer désormais leurs efforts. Un long mémoire est redigé, où en onze points il est démontré « comme « le roy d'Angleterre doibt estre plus incliné à favorizer le « roy de France que le catholique. » Là sont invoqués et les traités qui unissent les deux souverains et « le bon vouloir « avec lequel le roy de France pour gratifier son allyé a « envoyé à sa prière et requeste ses ambassadeurs à Calais, » la patience et la longanimité dont ceux-ci ont fait preuve

dans leurs débats avec les Impériaux, les exigences de ces derniers, le grand tort causé au roi de France par des négociations qui l'ont empêché à tout instant de « pousser ses « affaires » aussi activement qu'il l'aurait voulu. Il faut faire là évidemment la part de la phraséologie diplomatique, et pourtant on entrevoit bien à travers ces doléances que la politique française comprenait enfin à quelle impasse l'avait acculée une excessive confiance. Cet échec des conférences de Calais marque en effet la date des premiers et des plus sérieux revers de la France, et c'est sur le récit de la perte du Milanais et de la reddition de Tournai que se clôt ce *Journal* de Barrillon dont les premières pages étaient consacrées aux brillants débuts du règne de François Ier.

Par le rapide exposé, qui précède, des faits les plus importants que nous rapporte Barrillon, nous n'avons prétendu donner qu'un aperçu de l'intérêt qui s'attache à son *Journal*. Bien d'autres événements y sont consignés qui peuvent retenir l'attention de l'historien. Citons un peu au hasard : le récit des négociations d'où sortirent le traité de Noyon (13 août 1516) et celui de Bruxelles (3 décembre 1516); le compte rendu de l'assemblée des députés des bonnes villes à Paris en 1517, en vue de réformes commerciales, financières et monétaires; les pages relatives aux projets de mariage du dauphin de France avec Marie Tudor; la narration de l'entrevue du camp du Drap d'or; les mentions très suivies des relations de la France avec l'Écosse et Venise; beaucoup d'intéressants détails sur l'histoire du parlement de Paris; enfin les mille renseignements de noms, de faits, de dates que l'on peut recueillir en parcourant ligne à ligne ce *Journal* de Barrillon, dont le mérite capital, à défaut de vie, de couleur et d'agrément, est une exactitude rigoureuse et une conscience scrupuleuse et qui forme après tout la chro-

nique la plus complète que nous possédions des premières années du règne de François Ier.

## IV. Les Manuscrits.

L'original du *Journal* de Barrillon est perdu. Un assez grand nombre de manuscrits se trouvent à la Bibliothèque nationale. Mais la plupart ne contiennent que de très courts fragments de l'œuvre. Tels sont : les mss. f. fr. 2852, 3911, 3093 (XVIe siècle) ; vol. 745 du fonds Du Puy (XVIIe siècle) ; les mss. f. fr. 17444, 17523, et le vol. 317 du fonds Clairambault (XVIIIe siècle).

En définitive, deux manuscrits restent seuls intéressants :

L'un, le ms. fr. 3878, est du XVIe siècle, mais le copiste a soin de nous prévenir que ce n'est qu' « une copie transcripte « sur une aultre copie prinse d'un original trouvé en la pos- « session d'un secrétaire de feu M. le chancelier Duprat. » Néanmoins, le texte de ce manuscrit est généralement correct, et nous aurions été fort heureux de pouvoir le suivre jusqu'en 1521 ; malheureusement il s'arrête au 10 août 1520 (t. II, p. 173) et se termine par cette mention : « Le surplus de « cette histoire se trouve en ung aultre livre rellié en verd. » Inutile de dire que nous avons assez vite perdu l'espérance de retrouver ce registre relié pourtant en une couleur symbolique.

Du 10 août 1520 à décembre 1521, nous avons donc été obligés d'utiliser le volume 600 du fonds Du Puy, qui seul contient le texte complet du *Journal*. Cette copie du XVIIe siècle est par endroits assez négligée, surtout en ce qui concerne les textes latins. Mais le récit même de Barrillon n'y présente aucune trace de coupures ou d'altérations.

Au surplus, la plupart des documents diplomatiques ou

autres, que Barrillon a intercalés en grand nombre, on le sait, dans son récit, ont pu être collationnés par nous soit sur les originaux, soit sur de meilleures copies et nous avons pu nous rendre ainsi assez bien compte de la valeur très suffisante en somme des deux manuscrits dont nous nous sommes surtout servis.

Je dois en terminant adresser l'expression de toute ma reconnaissance à M. de Boislisle, qui a bien voulu encourager dès le début cette publication et qui n'a cessé de lui porter le plus bienveillant intérêt, et à M. le comte Baguenault de Puchesse qui, ayant accepté les fonctions de commissaire responsable, a suivi l'impression de ces deux volumes en me faisant profiter de toute son expérience des choses du XVI^e siècle.

Mon regretté confrère Alfred Spont m'avait dans les derniers mois de cette publication communiqué le manuscrit de la thèse soutenue jadis par lui à l'École des chartes sur les conférences de Calais. Ce travail et les pièces justificatives qui y sont jointes m'ont permis de compléter de la façon la plus intéressante la partie du *Journal* de Barrillon qui correspond à l'année 1521. De tous ceux qui m'ont aidé, Alfred Spont est certainement celui que j'aurais été le plus heureux de remercier ici.

---

# JOURNAL

# DE JEAN BARRILLON

## SECRÉTAIRE DU CHANCELIER DUPRAT

## 1515-1521.

---

## CHAPITRE IV.

### AVRIL 1518-JANVIER 1519.

En ce temps, la court de Parlement envoya devers le Roy Mes André Verjus[1] et François de Loynes[2], conseillers en icelle, pour remonstrer audict seigneur les causes qui avoient meu ladicte court de Parlement à différer de publier les Concordatz[3].

1. André Verjus fut reçu conseiller au Parlement en 1507. (J.-B. L'Hermitte de Soliers et Blanchard, *Éloges des premiers présidents du Parlement de Paris*. Paris, 1645, p. 42 du *Catalogue des conseillers au Parlement depuis 1270*, qui est joint à cet ouvrage.)

2. François de Loynes avait été reçu conseiller au Parlement en 1500. Il fut président aux enquêtes et mourut en 1524. (*Ibid.*, p. 40.)

3. Le 24 juillet 1517, le Parlement avait rendu un arrêt déclarant qu'il ne pouvait faire publier le Concordat, mais était « partisan de toujours faire entretenir la Pragmatique. » « Et doit-on, » ajoutait la cour, « appeller de la cassation et révocation de ladicte Pragmatique. » (Archives nationales, Xia 1519, fol. 222 vo.) — Sur cet arrêt, le roi, étant à Rouen,

Le Roy ne voulut que lesdictz Verjus et de Loynes luy dissent de bouche les causes et raisons qui avoient meu la court à différer de publier iceulx Concordatz, mais ordonna qu'ilz les bailleroient par escript, ce qu'ilz firent en la forme qui s'ensuit[1].

avait, le 10 août 1517, demandé au Parlement d'envoyer auprès de lui trois de ses membres « bien instruictz et informez des causes et raisons pour lesquelles la court n'avoit proceddé à la publication et expédition des concordatz. » Le Parlement avait alors nommé, pour se rendre auprès du roi, André Verjus, Philippe Pot et Jacques Chevrier, conseillers. Mais des lettres royales, du 13 août, avaient demandé à la cour de retarder le départ de ces personnages. (Arch. nat., X$^{1a}$ 1519, fol. 237 et 239.) C'est le 24 décembre 1517 que de nouveau le Parlement désigna André Verjus et François de Loynes comme commissaires envoyés auprès du roi. (Arch. nat., X$^{1a}$ 1520, fol. 35 v°.)

1. Nous ne donnons pas le texte des remontrances du Parlement qui se trouve dans les *Mémoires du Parlement de Paris*... de J.-J.-M. Blondel (Paris, 1803), t. I, p. 134 à 205. Ces remontrances portaient sur trois points : sur l'expression de la vraie valeur des bénéfices, sur l'évocation des causes en cour de Rome, sur les nominations ecclésiastiques. — *I. Expression de la vraie valeur des bénéfices.* La Pragmatique Sanction, se conformant aux décrets des conciles de Bâle et de Constance, avait supprimé les annates, c'est-à-dire les revenus d'une année que le pape retenait sur les bénéfices nouvellement pourvus. Or, le Concordat rétablissait les annates. La chose n'était, il est vrai, formellement spécifiée à aucun endroit du texte; un article (Tit. VI, § 4, *Statuimus*...) exigeait seulement que la vraie valeur, c'est-à-dire le revenu annuel réel, des bénéfices fût déclarée à Rome. Mais le Parlement avait bientôt découvert sous cette disposition les véritables intentions de la papauté. De quelle utilité pouvait être la déclaration de la vraie valeur, sinon de servir de base à la perception des annates? L'article du Concordat équivalait en somme au rétablissement déguisé, mais général, de ces droits, tant sur les bénéfices consistoriaux, — évêchés, abbayes, prieurés, ainsi

**Après que le Roy eut entendu les remonstrances susdictes, il ordonna à monsieur le Chancellier mectre**

nommés parce que, soit sur l'élection, soit sur la nomination royale, le pape les conférait en consistoire, — que sur les bénéfices collatifs, c'est-à-dire ceux qui étaient à la collation d'un supérieur, comme les doyennés, les prévôtés. — *II. Évocation des causes en cour de Rome.* Le Concordat disposait que « les grans causes, les causes des cardinaulx et des officiers de court de Rome, ne seroient traictées dans le royaume, mais en ladicte court de Rome. » Or, sous le titre « grans causes, » on entendait certainement comprendre les causes des évêchés, archevêchés et abbayes du royaume, et cela le Parlement déclarait ne pouvoir l'admettre. Mais ses réclamations, il faut le dire, étaient ici difficiles à justifier, car il devait reconnaître que le Concordat ne faisait sur ce point que reproduire, à peu de chose près, le décret *de causis* inséré dans la Pragmatique. Seulement, prétendait la cour, ce décret *de causis* n'avait jamais été appliqué, et le tort du Concordat était de faire revivre une règle qui d'elle-même était tombée en désuétude. — *III. Nominations ecclésiastiques.* Sur ce chapitre portaient les critiques les plus vives du Parlement. Le Concordat a supprimé les élections. Or, le droit pour les églises et les monastères d'élire leurs chefs est aussi ancien que l'Église, et c'est une vénérable tradition qui est ainsi abolie. On vante, il est vrai, les avantages du régime nouveau très favorable aux droits du roi et qui maintient, dit-on, en de justes bornes, les prétentions du saint-siège. Mais ces avantages ne sont qu'apparents, et la part faite à Rome dans les nominations ecclésiastiques est encore trop large : 1° Pour ce qui est des *dignités principales :* évêchés, abbayes, prieurés conventuels, vacantes par mort *in curia* des titulaires, le roi n'a aucun privilège, le pape seul a qualité pour pourvoir à ces vacances, 2° Vis-à-vis des *dignités inférieures*, qui sont à la disposition de collateurs et de patrons : doyennés, prévôtés..., le roi se trouve de même dépourvu de tout droit. La papauté peut au contraire *jure preventionis* prévenir le choix de ces collateurs et de ces patrons et nommer ses créatures au détriment des

par escript les causes et raisons qui avoient meu ledict seigneur dè faire lesdictz Concordatz, ce qui fut faict en la forme qui s'ensuit :

autres candidats. 3° Quelques églises sont, il est vrai, maintenues par le Concordat en leur droit d'élection; ce sont celles qui, précédemment, jouissaient de ce droit non, comme les autres, en vertu de la Pragmatique, mais en vertu de prérogatives spéciales obtenues des papes. Toutefois, ce privilège sera bien souvent illusoire, car si ces églises se trouvent hors de la tutelle royale, la cour de Rome pourra, toujours *jure preventionis*, leur imposer des chefs de son choix. 4° En ce qui touche enfin les bénéfices auxquels le roi lui-même a nomination de par le Concordat, les privilèges de la papauté demeurent, malgré tout, exorbitants. Il est dit, dans l'acte de Bologne, que « le Roy est tenu nommer ung docteur ou licencié de l'aage pour le moings de XXVII ans *et alias idoneum.* » Or, cette réserve *et alias idoneum* permettra toujours au Saint-Père de refuser son agrément aux candidats nommés par le roi, sous le prétexte qu'ils ne sont pas « idoines. » — Ces critiques faites, le Parlement consacre la deuxième partie de son mémoire à une longue protestation contre la révocation de la Pragmatique, nulle à six points de vue : 1° L'ambassadeur de France à Rome n'en a pas été informé. 2° Dans cette révocation, le pontife approuve la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, où le pape est déclaré seul souverain quant à la juridiction temporelle et spirituelle. 3° En révoquant la Pragmatique, le pape a révoqué une ordonnance du roi de France. 4° La Pragmatique a été formée des canons des conciles généraux de Bâle et de Constance. Or, le pape ne peut rejeter l'autorité des conciles généraux. 5° Leur haine contre la France rend juges notoirement suspects les membres du concile de Latran qui ont prononcé la révocation. 6° Enfin la Pragmatique n'a pas été, comme on le prétend, faite au temps du schisme; elle est du 7 juillet 1438, et la déposition d'Eugène III, dont est procédé le schisme, est de juin 1439. — Et le Parlement conclut en demandant la convocation d'un concile général, où l'Église gallicane sera entendue.

*Ce sont les causes et raisons qui ont meu le Roy très chrestien, nostre souverain et naturel seigneur, de faire les Concordatz, desquels cy-apprès sera parlé, avec nostre Sainct-Père le Pape Léon X^e de ce nom, omologuez et autorisez par le sacré concille de Latran*[1].

Et, premièrement, est nécessaire de sçavoir la cause et le motif de la révocation de la Pragmatique, et pour l'entendre fault présupposer que, du temps de Pape Julle dernier déceddé, aucuns cardinaulx se despartirent de luy et allèrent à Pise[2], où commencèrent ung concille universel, lequel appellèrent le concille de Pise, et adhéra à ycellui concille feu de bonne mémoire le Roy Loïs dernier déceddé et y envoya plusieurs prélatz et docteurs de son royaume.

1. Le texte du mémoire du chancelier Duprat, donné par Barrillon, a été collationné sur la minute originale de ce mémoire retrouvée aux Archives nationales, dans le carton J 942.

2. C'étaient les cardinaux Carvajal, Briçonnet, Philippe de Luxembourg, François de Borgia, Adrien de Corneto, de Prie, Carlo del Caretto, San Severino et Hippolyte d'Este qui, le 16 mai 1511, avaient pris l'initiative de la convocation d'un concile à Pise, devant lequel le pape était sommé de comparaître. L'ouverture, qui devait avoir lieu le 1^er septembre, ne put se faire à cette date et fut retardée jusqu'aux premiers jours de novembre. Les archevêques de Lyon et de Sens, quatorze évêques et cinq abbés français y assistaient. Mais plusieurs des cardinaux, signataires de l'acte du 16 mai, avaient déjà fait défection. Cela n'empêcha pas l'assemblée de se déclarer concile général et comme tel supérieure au pape. (Pastor, *Histoire des papes*, trad. Furcy-Raynaud, t. VI, p. 327, 363-368.) Le 4 juin 1512, le concile de Pise fut transféré à Asti; il se retira ensuite à Milan, enfin à Lyon, où il se dispersa. (*Ibid.*, p. 387.)

Et, à ceste cause, fut meu icelluy Pape Julle commencer ung autre concille universel à Rome, que fit appeller le concille de Latran[1]. Ilz soubstenoient chacun d'eulx respectivement le concille par eulx commancé, prétendans ung chacun toute l'auctorité d'ung concille universel de l'Église militante estre demourée en eulx, et à ces fins furent faictes plusieurs apologies. Duquel scisme et division plusieurs grans maulx, scandalles et inconvéniens advindrent en la chrestienté et mesmement au royaume de France, païs, terres et seigneuries du Roy.

Car, combien qu'il fust pour lors en repos et tranquillité et en grande prospérité et que eust paix, alliance et confédération avecques l'Empereur, Roy d'Espaigne, Angleterre, Suysses et à tous les potentatz d'Italie, néantmoings le Pape soubz main et soubz coulleur de ce que icelluy feu Roy Loïs estoit adhérant audict concille de Pise, prétendant par ce moien qu'il fust scismatique, esmeut tous les princes et Suysses contre ledict feu seigneur, son royaume, païs, terres et seigneuries, leur bailla dispense et absolution des sermens par eulx faictz èsdictes alliances et confédérations, leur octroya décimes et croisades, pour recouvrer argent à faire la guerre contre ledict seigneur, octroya grans pardons et indulgences à ceulx qui feroient la guerre contre les François comme scismatiques, et y avoit partout prescheurs qui preschoient ledict scisme et pardons.

Et, pour mieulx venir à ses attainctes, fit une alliance et confédération avec lesdictz Empereur et Roys d'Espaigne et d'Angleterre, Suysses et Vénitiens tendant à fin de adnichiller et ruyner du tout la monarchie de France et

1. Le 25 juillet 1511, une bulle de Jules II avait convoqué le concile général à Rome pour le 19 avril 1512. La première session du concile de Latran n'eut lieu cependant que le 10 mai. (Pastor, *op. cit.*, p. 338, 382-383.)

la bailler en division et prède esdictz princes, laquelle confédération fit appeller saincte, et sur icelle furent faictz chappitres accordez, convenuz et jurez, ainsi qu'il est tout notoire[1].

Et, desdictes alliances et confédérations, s'ensuyvit que ledict feu Roy fut déjecté et spolié de la duché de Milan, seigneurie de Crémonne et de Bresse, duché de Gennes, païs de Savonne et comté d'Ast, au grand déshonneur et dommaige de la nation de France[2], car les finances d'iceulx païs, terres et seigneuries soulageoient grandement les finances de France et entretenoient une partie de la gendarmerye dudict seigneur au soulagement du peuple.

Et, avec ce, les Anglois, à grosse flote et compaignye, descendirent en ce royaume, prindrent Thérouenne et Tournay et mirent en désordre nostre armée, en laquelle prindrent plusieurs gros personnaiges prisonniers, desquelz tirèrent grosse finance en apouvrissement du royaume. Et eussent iceulx Anglois, après icelle victoire, faict plusieurs maulx, n'eust esté la provision et bon ordre que le Roy François, lors monseigneur, y donna, lequel dès lors print la charge de résister comme lieutenant général aux entreprinses desdictz Anglois[3].

1. La sainte-ligue, conclue le 4 octobre 1511, ne comprit à l'origine que le pape, le roi d'Espagne et Venise. Mais, dès cette date, le pape se tenait pour assuré de l'adhésion de l'empereur, du roi d'Angleterre et des Suisses.

2. Au commencement de juin 1512, Pavie avait capitulé; au même moment, Gênes s'était soulevée contre les Français, et Rimini, Cesena et Ravenne avaient de nouveau reconnu l'autorité du pape. Enfin, le 20 juin, Ottaviano Sforza, évêque de Lodi, avait fait son entrée à Milan comme gouverneur délégué par le Saint-Siège. Deux mois après la victoire de Gaston de Foix à Ravenne (11 avril 1512), le Milanais avait donc été perdu pour la France. (Pastor, *op. cit.*, p. 388.)

3. Voir t. I, p. 46.

D'autre part, les Suysses descendirent en la Bourgongne en grand nombre, y firent plusieurs grans maulx, et en sorte que, pour éviter plus gros inconvénient, leur fut donnée grosse somme de deniers et faict un traicté au grand désadvantaige du Roy et du royaume et à leur grant honneur et proffict, que le Roy à présent régnant a depuis faict réparer[1].

Et, quant au Roy d'Espaigne, il conquesta le royaume de Navarre, qui estoit boulevart entre le royaume de France et celluy de Castille, et sy fit la guerre aux extrémitez du costé de Fontarabie, auquel, comme lieutenant général en son jeune aage, résista le Roy, monseigneur alors[2].

Et fut contrainct ledict feu seigneur, durant lesdictes guerres et après, entretenir pour la deffense de son royaume gros nombre de gens d'armes et lansquenetz, à la grand foulle du peuple et charge de ses finances; et, à cause de ce, fut contrainct haulser les tailles, vendre son domaine et prendre argent à intérest, retarder les gaiges et pensions de ses officiers, emprunter vaisselle et chaynes de ses subjectz, et estoient lors venues les choses en telle extrémité que, sy Dieu, par sa grâce, n'y eust pourveu, la monarchie de France, qui a sy longuement duré en grosse prospérité et honneur, eust esté en grand dangier de ruyne.

Et, non content de ce, icelluy Pape Julle fit décerner par ledict concille de Latran lectres par lesquelles le Roy, ses courtz de parlemens, ses subjectz et aussy les prélatz et aultres gens d'Église du royaume estoient citez à estre et comparoir à icelluy concille pour dire les causes et raisons pour lesquelles ne debvoit estre procédé à la déclaration de la nullité de la Pragmaticque et abrogation

1. Voir t. I, p. 36.
2. Ibid., p. 45.

d'icelle comme scismatique[1], et, depuis le décez d'icelluy Pape Julle, furent icelles citations continuées de terme en terme et défaulx baillez contre les non-comparans[2].

Et, finablement, les cardinaulx, qui avoient commencé le concille de Pise, ensemble ceulx qui leur avoient adhéré, abjurèrent icelluy concille et, adhérans à celluy de Latran, prindrent absolution et réhabilitation et autres choses à ce requises et nécessaires du Pape et du concille de Latran, et ledict feu Roy envoya procuration expresse pour adhérer et consentir audict concille de Latran, et y eut certain nombre de prélatz qui, pour et au nom de l'Église gallicane, adhérèrent à icelluy concille de Latran, et à ces fins passèrent procurations et les envoyèrent à Rome[3], et par ainsy icelluy concille de Latran eut le consentement et obéissance de tous les princes chrestiens.

Et, par ce que dict est, peult-on assez voir, congnoistre et entendre les maulx et inconvéniens advenuz par icelluy concille de Pise, qui, sy eust esté congrégé par inspiration du Sainct-Esprit, n'eust prins la fin qu'il print, ne la monarchie de France n'eust souffert pour y adhérer les maulx et inconvéniens, pertes et dommaiges que, à cause de ce, a souffertz.

1. C'est dans la quatrième session du concile de Latran (10 décembre 1512) qu'avait été publié le monitoire, par lequel le clergé et les laïques de France étaient requis de comparaître, dans les soixante jours, pour se justifier de leur attachement à la Pragmatique Sanction. Ils étaient avertis que, ce délai écoulé, le concile, dans sa cinquième session, fixée au 16 février 1513, discuterait la Pragmatique au point de vue du droit canon et prononcerait sa sentence.

2. Léon X prorogea en effet à deux reprises les délais fixés par Jules II, et ce ne fut que dans la onzième session que fut lue au concile la bulle du pape portant révocation de la Pragmatique (19 décembre 1516).

3. Acte fut donné de l'adhésion de ces prélats dans la neuvième session du concile.

Et combien que icelluy feu Roy, après le décez du Pape Julle, se feust désisté dudict concille de Pise et consenti audict concille de Latran avec lesdictz prélatz[1], néantmoings le feu encommencé ne fut estainct, car tousjours les citations sur le faict d'icelle Pragmatique furent continuées et la ligue desdictz princes renouvelée, et de sorte que, en icelle, avoit ung chappitre par lequel les Suysses juroient et promectoient ne faire jamais paix ne amytié avec le Roy s'il ne renonçoit à ladicte Pragmatique.

Toutesfois, les maulx et inconvéniens advenuz à la couronne de France, à cause dudict concille de Pise, du temps d'icelluy feu seigneur, ont esté réparez par le Roy à présent régnant qui, par sa vertu et magnanimité contre le Pape, Empereur, Espaigne, Suysses et Maximilian Sforce, a gaigné la bataille et eu la victoire contre les dessusdictz au lieu Saincte-Brigide, moyennant laquelle a esté rompeue la ligue et confédération desdictz princes et Suysses, et sy a faict par ce moyen de ses ennemys amys et mesmement du Sainct-Siège appostolique. Mais ce n'a esté sans grand labeur et danger de sa personne et des princes de son sang et autres ses bons et loyaulx subjectz et sans grosse despense, dont ses finances sont encores en arrière.

Ledict seigneur, après son joyeulx advènement à la

1. Louis XII fit donner son adhésion au concile de Latran par le cardinal San Severino, Claude Seyssel, évêque de Marseille, et Louis Forbin, seigneur de Soliers. Ces ambassadeurs déclarèrent que le roi renonçait au concile de Pise, reconnaissait celui de Latran comme légitime et promettait d'envoyer six prélats et quatre docteurs pour notifier solennellement ses intentions à l'assemblée. Cet acte d'adhésion fut lu dans la troisième session et le roi le ratifia par ses lettres patentes du 26 octobre 1513. (Dupuy, *Traité des droits et des libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 42.)

couronne, fut adverty par le seigneur de Solliers, son ambassadeur à Romme, que le Pape et le concille de Latran avoient décerné une autre citation pour le faict de la Pragmaticque[1]. Sy voulut ledict seigneur entendre que c'estoit et la fin où tendoit icelle citation et mal que pourroit en advenir à son royaume et, tout entendu, fit escripre au cardinal de Sainct-Séverin, lequel avoit esté faict protecteur à Rome de la nation de France, et à icelluy seigneur de Solliers, son ambassadeur, que remonstrassent à nostre Sainct-Père que le plaisir de Sa Saincteté fust faire surceoir lesdictes citations, car ledict seigneur, jusques à la dernière goutte de son sang, avoit délibéré de garder et deffendre les droictz et privilèges de l'Église gallicane. Et, depuis, en escripvit plusieurs aultres lectres tant aux dessusdictz que au seigneur de Montmor et autres qui estoient à Romme pour luy. Mais, quelzques prières, intercessions ou comminations que sceust faire, ne peut obtenir que ladicte matière surceast. Ains furent continuées icelles citations et deffaulx et contumaces baillez de terme en terme et jusques à la dernière et péremptoire, tellement que ne estoit que à faire la déclaration[2].

Et après que le Roy, moyennant la grâce de Dieu, eut obtenu victoire contre ses ennemys à la journée Saincte-Brigide et recouvert sa duché de Milan, capitula avec le Pape pour avoir son alliance et confédération et pour recouvrer Parme et Plaisance, appartenant à ladicte duché, que Sa Saincteté tenoit, à laquelle capitulation fut parlé de la Pragmaticque pour la cuider saulver, mais on n'y voulut entendre; ains, pour beaucoup moindre cause que le faict de ladicte Pragmaticque, ledict traicté et capitulation d'entre le Pape et le Roy se cuyda rompre du

1. Voir t. I, p. 35.
2. Voir t. I, p. 141-142.

costé du Pape, qui fust retourné au dommaige du Roy et de son royaulme, considéré l'estat en quoy estoient ses affaires, car, combien qu'il eust obtenu victoire, toutesfois quasi toute la chrestienté estoit encores contre luy et luy estoit besoin rompre par quelque bout ladicte ligue que avoient contre luy, et mesmement par le chef, et par ainsy fut tiré oultre à conclure ledict traité sans ladicte Pragmaticque.

Et ladicte conclusion faicte et quelques jours après, ainsy que ledict seigneur pourvoyoit et donnoit ordre à ses aultres affaires, survint à parler du faict de la Pragmaticque, et sur ce furent mis trois poinctz en avant : l'ung sy on debvoit envoyer à Rome pour la soustenir et deffendre et qui et quant; et fut advisé que icelluy expédient ne seroit bon, car, quelque chose que l'on sceust dire ne remonstrer, ledit concille tireroit oultre à l'abrogation d'icelle; et que icelle abrogation, sy estoit faicte parties oyes, seroit de plus gros effect efficace et vertu que par contumace, car on ne pourroyt après par quelque temps récalcitrer au contraire; — l'autre poinct fut sy on debvoit laisser tirer oultre ceulx du concille de Latran à faire icelle déclaration par contumace, sans y mectre ou donner aultre remède; et fut advisé que cest expédient ne seroit bon, car se pourroit imputer à une grosse négligence et faulte d'adviz et considération à ceulx qui avoient charge des affaires dudict seigneur d'avoir laisser couler icelle déclaration au grand préjudice du royaume et païs de Daulphiné, sans y remédier par quelque voye honneste, actendu mesmement que ledict seigneur avoit eu la victoire et faict amytié avec le Pape et estoit la faveur pour luy et eust ung chascun cuydé que cella feust demouré en arrière à faulte de soing et cure; — le tiers point fut s'il seroit bon de faire quelque concordat avec icelluy Pape, et que par icelluy on gaignast, sy faire se pouvoit, tous les décretz de la Pragmaticque, en sorte qu'il n'y eust

aultre différence, si n'est que ce qui s'appeloit pragmaticque s'appellast concordat et que ce qui avoit sa source et auctorité du concille de Basle l'eust du concille de Latran, et sembloit que ce seroit chose facille à obtenir, d'autant que la Pragmaticque estoit odieuse au Pape, car estoit esmanée du concille de Basle, lequel n'estoit approuvé du Pape, et que d'autant que icelluy concordat prendroit son auctorité du Pape et du concille de Latran et ne seroit plus question du concille de Basle, seroient sattisfaictz. Et fut cest expédient trouvé bon. Et oultre que, sy on ne pouvoit obtenir le tout, que on taschast en obtenir la pluspart et mesmement les décretz les plus requis et nécessaires pour le bien, proffict et utilité du royaume.

Et, pour ce que, en toutes choses que on veult nouvellement faire instituer, est requis urgente nécessité eté vidente utillité, sembloyt que à faire icelluy concordat l'urgente nécessité y estoit et l'évidente utillité. Et sy n'estoit chose nouvelle d'avoir et faire concordatz avec le Sainct-Siège apostolique, car aultresfois, pour beaucoup moins de cause, le Roy Charles sixiesme en avoit faict ung avec le Pape qui lors estoit, lequel ne revenoit à tel proffict et utillité au royaume que faict celluy que a faict le Roy à présent régnant[1]. Et, depuis, le Roy Loïs XI[e] en feit ung

1. Il est fait allusion ici au concordat promulgué par Martin V pour la France et les autres nations latines. Ce concordat fut publié au moment même où deux ordonnances royales rendues, en mars et en avril 1418, dans un sens très favorable aux doctrines gallicanes, venaient de « rétablir et réduire les églises de France et de Dauphiné en leurs anciennes franchises et libertez. » Martin V envoya aussitôt des légats en France pour protester, et le duc de Bourgogne, s'étant emparé du pouvoir et voulant se concilier les bonnes grâces du Saint-Siège, fit rendre, le 9 septembre 1418, une ordonnance annulant les deux précédentes, comme ayant été arrachées au roi par le

autre avec le Pape Sixte, sans nécessité, qui estoit pernicieux et dangereux pour son royaume et Église gallicane, ainsi que se peult veoir par le contenu d'icelluy qui est inséré entre les Décrétalles extravagantes.

Et, quant à l'urgente nécessité que pouvoit mouvoir le Roy de faire icelluy concordat, se peult assez congnoistre et entendre par ce que dict est cy-dessus, car la Pragmaticque abrogée, ainsy que icelluy concille de Latran avoit délibéré faire, nécessairement falloit suivre l'ung des deux chemins : ou obéyr audict concille et par ce moyen ne user plus de la Pragmaticque, ou, nonobstant l'abrogation d'icelle faicte par ledict concille, en user comme auparavant.

Sy ledict premier chemyn eust esté suyvi, fault considérer les maulx, inconvéniens, confusion, désordre, procès, litiges, vuydement de finances qui en feussent advenuz en ce royaume et païs de Daulphiné, d'autant que le Pape eust voulu user en ce royaume, quant ès matières ecclésiasticques et bénéficialles, en la forme et manière que faict et use ès aultres royaumes et païs, esquelz n'a loy conventionnée ne concordat, et ainsi qu'il faisoit en cedict royaume auparavant et du temps que la Pragmaticque n'avoit poinct de lieu, et comme fait en Provence, Bretaigne, Milan, Gennes et Ast.

Car, premièrement, quant aux bénéfices collatifz, eust prétendu la collation d'iceulx luy en appartenir durant huict mois et par ainsy les ordinaires collateurs eussent esté frustrez et eussent esté les bénéfices conférez aux

connétable d'Armagnac. Cette ordonnance, qui fut seulement publiée le 31 mars 1419, impliqua l'adhésion de la France au concordat de Martin V. — Ce concordat *français*, ou mieux latin, car il s'étendait à l'Espagne et à l'Italie, se trouve dans Von der Hardt, *Magnum œcumenicum concilium Constantiense*, t. IV, p. 1566-1576. (Cf. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 365-369.)

curialistes de Rome, qui n'eussent faict résidence esdictz bénéfices, ains vuidé et porté l'argent d'iceulx à Rome[1].

*Secundo*, quant aux autres quatre mois, eust usé de grâces expectatives avecques clauses rétroactives, décret irritant et censures, dont les ordinaires collateurs eussent eu les mains lyées et eussent esté frustrez de leurs collations[2], plusieurs procès et litiges s'en feussent ensuyviz

1. Le tableau tracé par Duprat des abus qui résulteraient de l'absence de « toute loi conventionnée ou concordat » en France nous reporte à l'époque antérieure à la Pragmatique Sanction. Dans le premier paragraphe de l'exposé du chancelier, il est fait allusion à la règle *de mensibus* imaginée par le pape Martin V. D'après cette règle, tous les bénéfices collatifs qui vaquaient dans un diocèse, autrement que par résignation, pendant les huit mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre, étaient à la disposition du pape. Ceux qui vaquaient pendant les quatre autres mois pouvaient être pourvus par les collateurs ordinaires. Cette règle *de mensibus* fut plus tard appelée alternative. Par une faveur spéciale, Innocent VIII décida en effet que le Saint-Siège ne conserverait plus le privilège de nomination que pendant six mois de l'année et qu'il en jouirait alternativement un mois non l'autre avec les collateurs ordinaires, le Saint-Siège exerçant son droit pendant janvier, mars, mai, juillet, etc., les collateurs exerçant le leur pendant février, avril, juin, etc. La règle *de mensibus* n'était plus connue en France depuis la Pragmatique, mais subsistait encore en Provence et en Bretagne.

2. On entendait, on le sait, par mandat apostolique un rescrit du pape par lequel il enjoignait au collateur ordinaire de donner un bénéfice à une certaine personne, tantôt un bénéfice vacant (mandat *de providendo*), tantôt le premier bénéfice à vaquer (grâce expectative). Ces mandats comportaient des clauses diverses : clauses rétroactives ordonnant au collateur de considérer la jouissance du nouveau promu comme prenant date rétroactivement à partir de telle époque; décret irritant, déclarant nulle de plein droit toute disposition contraire antérieure; censures, etc... Duprat exagère d'ailleurs en disant

entre iceulx ayant les grâces expectatives, les procès eussent esté évocquez à Romme, l'absolution des censures réservée au Sainct-Siège apostolique, et par ainsy les bénéfices du royaume eussent esté en désordre, confusion et litige, l'argent du royaume vuidé tant pour impétrations d'expectatives, absolution de censures, conduictes de procès évocquez à Romme ou introduictz *per conquestus*, la mort d'aultruy procurée et désirée moyennant icelles expectatives, et, d'autre part, les gens lectrez et sçavans eussent esté contrainctz laisser leurs estudes pour plaider ou n'eussent eu aucuns biens.

*Tertio*, le Pape eust usé de réservations généralles et particulières[1] quant ès bénéfices électifz, comme arce-

que, pendant les quatre mois où les collations étaient libres, le pape pouvait néanmoins paralyser l'action des collateurs par des mandats apostoliques; car Martin V et après lui Eugène IV avaient déclaré que les collateurs ordinaires seraient exempts des expectatives pendant ces quatre mois. (Rousseaud de la Combe, *Dictionnaire de droit canonique*, v° Réserve, p. 183.) — Les mandats et grâces expectatives ne subsistèrent plus que très atténués dans la Pragmatique Sanction et le Concordat qui suivirent les restrictions édictées à ce sujet par le concile de Bâle. Voir p. 50.

1. Les cas de réserves générales ou spéciales, c'est-à-dire les cas où le pape prétendait retenir le droit de nomination à tels ou tels bénéfices, étaient innombrables. Clément IV avait établi le droit du pape à pourvoir aux bénéfices vacants *in curia*, et Boniface VIII et Clément VIII avaient confirmé cette réserve. Jean XXII en établit d'autres en se réservant la collation de tous les bénéfices dont seraient obligés de se démettre ceux qui seraient pourvus d'autres bénéfices incompatibles. Benoît XII se réserva de même la provision de tous les bénéfices qui vaquaient par la privation des bénéficiers, par leur translation à d'autres bénéfices, de tous les bénéfices des cardinaux, légats, nonces, trésoriers des terres de l'Église romaine. Les réserves furent abolies par le concile de Bâle, à l'exception

veschez, éveschez et monastaires, eust clos la main aux eslisans et confirmans par bulles, brefz et censures, et par ainsi les grosses églises de ce royaume eussent esté remplyes de gens incongneuz, cardinaulx, curialistes et autres familiers du Pape qui ne se feussent tenuz en leurs bénéfices ains à Romme et vuidé l'argent du royaume, et la cure des pauvres âmes eust esté négligée et mise en arrière et oubly.

*Quarto*, le Pape eust, quant aux procès et matières ecclésiasticques, usé d'évocations, *conquestus* et recours, et, quant aux appellations qui se feussent dévolues à luy, n'eust baillé rescript adressé à quelque juge du royaume pour en congnoistre, ains les eust retenues, plusieurs différendz feussent sortiz chacun jour entre la court laye et ecclésiastique, desquelz différendz la cour laye n'eust eu l'auctorité que a de présent, car le Pape eust usé de interdictz et censures contre eulx, se feust retenu l'absolution, et par ainsy tout eust esté troublé et en confusion, ainsy que on a peu veoir par effect et expérience au parlement de Provence, car les suppostz d'icelluy, pour avoir congneu de quelques matières bénéficialles en possessoire, comme avoient accoustumé, ont esté par le Pape excommuniez, aggravez, réaggravez, anathématisez, l'interdict mis ès lieux où entroient, et de sorte qu'ilz ont esté contrainctz de demander absolution *in forma Ecclesiae*, réparer ce que avoient faict et capituler avec Sa Saincteté, pour l'advenir, de la forme et manière que auroient à tenir quant èsdictes matières ecclésiasticques et bénéficiales, à la grosse diminution des prééminances du Roy et de ce qu'ilz avoient accoustumé de jouyr. Et, pour toutes excusations, disent iceulx suppostz que ont esté contrainctz de ce faire pour ce que ceulx du païs, à

de la réserve de la vacance *in curia*. (Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, v° Réserves.)

cause desdictes censures et interdictz, les voulloient mectre a pieces s'ilz n'eussent accordé avec le Pape. Or, peult chacun entendre, si en ce royaume n'avoit Pragmaticque ou concordat, si semblable cas adviendroit souvent[1].

*Quinto*, le Pape vouldroit user du contenu en la Clémentine *Litteris*[2] et, d'aultre part, les bénéfices que on auroit possédez par trois ans avec tiltre coulouré[3] ne

1. C'est en la huitième session du concile de Latran, tenue le 19 décembre 1513, que fut portée une plainte contre le parlement de Provence « pour raison d'entreprises faites par ce parlement sur les libertés de l'Eglise, comme de s'ingérer dans les fonctions des évêques, et la visite des églises, d'ordonner sur le fait de leurs réparations et de leurs ornemens, de corriger les défauts des ecclésiastiques, de saisir leur temporel, de conférer les bénéfices vacans, de faire rendre compte pardevant les officiers de l'administration des deniers de l'Église, de se servir en tout et partout des décrets de la Pragmatique Sanction. » Une requête fut présentée au concile contenant tous ses sujets de plaintes. Le Parlement, averti par Louis Forbin, seigneur de Soliers, ambassadeur du roi, lui envoya une procuration « de faire, dire et procurer toutes choses pour la satisfaction du Saint-Siège. » Muni de ces pleins pouvoirs, Forbin fit au concile un désaveu public et une amende honorable au nom du parlement de Provence. Le pape retira seulement alors les censures portées contre l'assemblée. Honoré Bouche, *Histoire de Provence*, t. II, p. 521-526.

2. La Clémentine *Litteris* chap. 1er du titre VII du livre II du recueil des *Clémentines* dispose que, lorsque le pape aura parlé de lui-même dans un rescrit et que le rescrit même sera fondé sur ses paroles, on y ajoute une pleine foi; c'est-à-dire que, si le pape dit qu'il s'est réservé un bénéfice, qu'il a reçu la résignation d'un titulaire, qu'il a lancé une excommunication contre quelqu'un, qu'il l'a suspendu..., non seulement on sera obligé de le croire, mais on ne pourra pas prouver le contraire, *nisi stante narratione Papæ, relevaretur probans*. Durand de Maillane, *op. cit.*, v° CLÉMENTINE.

3. Pour empêcher que les titres des bénéfices ne demeu-

seroient en seureté ne paisibles ès mains de ceulx qui les auroient tenuz et possédez et si trouveroit, par succession de temps, moyen d'oster la congnoissance du possessoire des matières bénéficialles à la court laye *nisi quatinus de facto et summarie*, ainsi que a faict à ceulx de Bretaigne et de Provence, car fault entendre que l'auctorité des Papes, pour se faire croire, est tout autre depuis quelque temps en ça que ne fut oncques pour le grant temporel qu'ilz tiennent et les grosses alliances et intelligences qu'ilz ont.

Lesquelz maulx et inconvéniens estoient réprimez, abolliz et ostez et les mains du Pape closes par les décretz : *de reservationibus, de collationibus, de causis, de frivole appellantibus, de quietis et pacificis possessoribus, de sublatione Clementinae Litteris, de interdictis indifferenter non ponendis*, lesquelz décretz sont en la Pragmaticque et tout de mesmes ou mieulx au Concordat.

Et par ainsi, par les choses dessusdictes, appert plus cler que le soleil des grans intérestz et dommaiges que souffriroit le Roy et la chose publicque de son royaume et Daulphiné s'il n'y avoit Pragmaticque ou concordat et est à croyre qu'il n'y a homme ayant sens et entendement qui voulust dire, porter ne soustenir le contraire.

Or, actendu, par ce que dict est, que le chemyn de ne user de Pragmaticque et n'avoir concordatz en ce royaume

rassent longtemps incertains et que leurs titulaires ne fussent sans cesse exposés à être évincés, le concile de Bâle décida que celui qui aurait possédé paisiblement et sans trouble pendant trois ans un bénéfice ne pourrait être inquiété, pourvu que ce possesseur eût joui en vertu d'un titre coloré, qu'il ne fût ni simoniaque ni intrus et que sa possession ne fût fondée ni sur la force ni sur la violence. Quand on connaît les dispositions de la Clémentine *Litteris*, on comprend comment la possession triennale pouvait sans cesse être menacée par un rescrit du pape.

seroit pernicieux, fault veoir s'il seroit bon garder ceste voye qu'est la Pragmaticque, nonobstant la révocation, actendu que a esté abrogée en lieu suspect et par gens suspectz qui l'avoient odieuse. Sur quoy fault considérer et comprendre les dangers, maulx et inconvéniens qui pourroient survenir au Roy, royaume et païs de Daulphiné, sy ladicte voie estoit gardée et observée.

Et, pour ce monstrer, fault entendre que ledict concille de Latran a esté assemblé *cum auctoritate summi pontificis* et de messieurs les cardinaulx qui estoient avec luy et ont consenty et adhéré à icelluy tous les princes de la chrestienté et mesmement le feu Roy et aucuns prélatz de son royaume *tam pro regno quam Ecclesia Gallicana*.

Et a ledict concille, après plusieurs citations, deffaulx et contumaces, abrogé ladicte Pragmaticque *cum censuris*, pour les causes contenues en icelle abrogation[1], pour quoy de la vouloir garder et observer, nonobstant icelle révocation et censures, s'en ensuivroient les inconvéniens cy-après déclarez :

*Primo*, car, nonobstant que plusieurs de grosse conscience se trouveront qui ne craindront à garder la Pragmaticque pour lesdictes censures, d'autant que prétendront n'estre liez par icelles, toutesfois, pour ung qui se trouvera d'iceulx, s'en trouveront cent au contraire, *nam bonarum mentium est timere culpam etiam ubi culpa non esset*, et les censures, soient justes ou injustes, sont à craindre; pour quoy la pluspart des gens, ayant consciences timorées et craignant les censures de l'Église, ne vouldront garder ne observer icelle Pragmaticque, et de ce proceddera ung scisme et division entre les ecclésias-

1. La bulle du pape portant révocation de la Pragmatique Sanction est du 19 décembre 1516. Elle fut lue et approuvée par le concile de Latran dans sa onzième session.

ticques de ce royaume régnicolles et subjectz du Roy, et par ainsi le salut de noz âmes et repos de noz pouvres consciences seront en division et disputation, les ungs prescheront le *pro* et les aultres prescheront le *contra*, vivrons en confusion, désordre et sans loy certaine, dont proviendront plusieurs meschiefs, scandalles et inconvéniens, ainsy que chacun, ayant sens et entendement, peult prévoir et considérer.

Et seroyt trop mieulx vivre soubz loy certaine et dure en paix et communion, pour le proffict et utilité du royaume, que soubz loy bénigne et incertaine en division et débat. Le philosophe dict que la chose plus requise à l'establissement et fondement du bien, proffict et utillité de la chose publicque, est la communion et association humaine et doibt-on abjicer et fuyr comme peste toutes voyes et chemins qui les peuvent mectre en division, désordre et confusion. Et se pourroyt cecy prouver par plusieurs histoires, par lesquelles on verroit le bien et utillité qui est advenu de garder communion et association et le mal et inconvénient qui est proceddé du contraire, lesquelles, pour ce que la chose est de soy claire, pour briefveté, laissons à réciter. Et l'a on veu par expérience dernièrement en ce royaume, pour ledict concille de Pise, par les grosses divisions et murmurations qu'estoient entre les régnicolles, car les ungs soubztenoient ledict concille de Pise et les autres tout au contraire, et en sorte que, sy n'eust esté dissolu, les affaires fussent tirez jusques-là que eust fallu praticquer leurs décretz, et est à croire que en feust proceddé ung gros scandalle, car les ungs eussent jugé le *pro* et les autres le *contra*. Mais Dieu, qui eut pitié de ce pouvre royaume, n'a voulu permectre que les choses soient venues jusques-là.

*Secundo*, fault considérer que le Roy, qui porte le nom de très chrestien, et est premier filz de l'Église, ne vouldroit estre membre séparé, distinct et divisé d'icelle, ce

qui adviendroit s'il ne voulloit tenir les décretz du concille de Latran, lesquelz tous les princes chrestiens tiennent et approuvent, et il se trouveroit seul tenant le contraire comme distinct et divisé des aultres christicoles.

Les Grecz ont tousjours tenu quelque poinct, article ou façon de faire contre le Sainct-Siège appostolique par leurs argumens et disputations et trop cuydé sçavoir et croit chacun que, d'autant qu'ilz se sont voulu diviser de leur chef, Dieu les a habandonnez et a souffert qu'ilz soient tumbez en la captivité et subjection des ennemys de sa foy.

Le Roy Loïs XI^e^, qui a esté tenu et estimé sage et prudent, et qui laissa son royaume riche et bien boullevardé, et estoit crainct et doubté en toute la chrestienté, en sorte qu'il mectoit la paix et la guerre où il vouloit, de son temps, et estant lors Pape Pie second, sans qu'il y eust cause précédente ne urgente nécessité ne commodité aucune, renoncea à la Pragmaticque simplement sans aucun concordat, et son seul motif fut et estoit qu'il ne vouloit estre membre séparé de l'Église et que, d'autant que nul des aultres princes chrestiens ne gardoient le concille de Basle, ains adhéroient à Pape Eugène et au concille de Florence et de Ferrare, il vouloit faire et vivre comme eulx[1]. Et fut longtemps le royaume et Daulphiné sans

1. Les lettres de Louis XI adressées à Pie II et portant abolition de la Pragmatique Sanction sont du 27 novembre 1461. Cette révocation devait dans l'esprit du roi être récompensée par un changement de politique de Pie II vis-à-vis de Jean de Calabre, candidat de la maison d'Anjou au royaume de Naples. (Pastor, *Histoire des papes*, trad. Furcy-Raynaud, t. VI, p. 133 et suiv.; Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. I, p. 294.) Le roi espérait aussi vraisemblablement obtenir le droit de collation pour les bénéfices les plus importants. (Pastor, *op. cit.*, t. VI, p. 145.) Ce dernier motif et d'autres encore, en particulier le désir d'affirmer sa toute-puissance sur le Parlement qui s'op-

user de la Pragmaticque, et, si Pape Pie eust esté bon François et eust voullu faire pour luy ung tel concordat que le Pape Léon a faict avec le Roy à présent régnant ou beaucoup moindre, il n'eust jamais plus esté question de la Pragmaticque. Mais, pour le grand désordre et confusion qui fut en ce royaume pour l'abolicion de la Pragmaticque et que au lieu d'icelle aucun remède ne luy avoit esté baillé pour éviter icelluy désordre et inconvénient, fut contrainct quelque temps après retourner à ladicte Pragmaticque.

*Tertio*, fait bien à peser et considérer que sy, nonobstant la révocation de la Pragmaticque, le royaume et Daulphiné usent d'icelle, le Pape pourra déclairer le Roy et ceulx de son royaume et Daulphiné avoir encouru les peynes et censures contenues en la révocation, et après usera de aggraver, réaggraver, anathématiser, mauldire, interdire le Roy, son royaume, Daulphiné et ses subjectz et invoquera les aultres princes chrestiens pour la mainforte et baillera ce royaume *in praedam*, décernera croisade, jubilé et pardons à ceulx qui invaderont le Roy, son royaulme, Daulphiné et ses subjectz, et pourront tumber les affaires du Roy en tel et semblable ou plus gros inconvénient que ceulx du feu Roy pour le concille de Pise, dont dessus a esté parlé. Et ledict seigneur, qui a mis sy grosse peyne et dilligence et sa personne en danger pour mectre son royaume en repos et tranquillité,

posait énergiquement à la révocation, poussèrent Louis XI à une deuxième « abolition » en 1467. (Forgeot, *le Cardinal Jean Balue*, p. 23.) — Le Parlement et l'Université protestèrent toujours d'ailleurs contre les déclarations du roi, qui ne produisirent jamais leur plein et entier effet dans le royaume, et ce fut plutôt un rétablissement de droit que de fait qu'opéra l'ordonnance de Louis XII de 1499 qui déclarait que la Pragmatique Sanction serait inviolablement observée dans le royaume.

aura perdu ses peynes, qui est chose d'importance et que fault peser et considérer avant la main, car, quant les choses seront advenues, que Dieu ne veuille, ne sera temps de dire : je ne l'eusse oncques pensé. Les loix et statutz se varient et muent selon la variété du temps, et plusieurs choses ont esté par cy-devant faictes, escriptes et incorporées en droit par la malignité du temps, qui n'eussent autrement esté faictes.

Sy chacun estoit bien adverty et informé de la peyne, soing et dilligence que le Roy a eu de mectre les affaires de son royaume en paix et repos et tranquillité, comme grâces à Dieu sont, et d'avoir l'amytié, alliance et confédération des princes chrestiens pour se mectre hors la guerre, soullager son peuple et finances qui sont en arrière, et car chose non seullement difficile, mais impossible, estoit de porter plus longuement ce faix, et, d'autre part, le continuel pensement et peyne qu'il prent à entretenir lesdictes alliances, et l'incertitude et instabilité qu'il trouve ung chacun jour à ses amys, alliez et confédérez, est vraysemblable et à croyre que chacun ayant bon sens et entendement, aymant le bien, proffict et utillité du royaume ne trouveroit aucune difficulté ausdictz Concordatz, ains regrècieroit Dieu de ce que ont esté faictz pour éviter les inconveniens et maulx dont cy-dessus et cy-après sera parlé qui concernent l'Estat.

Lesquelles choses n'est besoing pourparler ne manifester en grosses compaignies, ains estre tenues secrètes, et aussi le Roy les a dictes et revelées à peu de gens, car, si estoient evantées, tel est son amy, allié et confédéré, qui pourroit bien changer et renverser de propos. Et, car les presens articles cy-dessoubz escripts faisans mention des alliances et Estat du Roy seront distraictz du present cahier, s'il est question le communiquer à beaucoup de gens, a esté advisé toucher sommairement quelques poinctz de l'Estat du Roy, instabilité et incertitude de ses alliez et confé-

dérez, pour monstrer de quoy peult servir ledict Concordat.]

*Primo*, quant au Pape, le Roy a assez apperçeu, depuis la première alliance et confédération que feit avec Sa Saincteté, les dissimulations desquelles a usé envers luy et le tour que luy voulut faire quant l'Empereur veint dernièrement en la duché de Milan, car envoya au-devant de lui le cardinal Saincte-Marie-in-Porticu, légat *de latere*, l'ung de ses principaulx familiers[1], avec argent pour luy présenter et pour luy donner faveur et estimation, affin que plus facillement parvinst au-dessus de ses affaires qu'estoient de jecter le Roy hors d'Itallie, jaçoyt que trois mois auparavant icelluy Pape eust capitulé avec le Roy et se feust obligé à la conservation de l'Estat de Milan envers tous et contre tous. Toutesfois, icelluy cardinal ne rencontra icelluy Empereur, car jà s'en estoit fouy.

Depuis laquelle faulte par lui faicte, voyant qu'estoit contrevenu à ladicte capitulation et que ledict seigneur estoit venu au-dessus de ses affaires, tascha de récapituler avec le Roy et entrer en alliance plus estroicte, et furent les articles faictz et accordez tellement que ne restoit que donner son consentement, lequel consentement il dissimula soubz umbre de quelzques petits argumens que on voyoit le jour parmy, jusques à ce que l'Empereur eust confermé et juré le traicté faict à Bruxelles[2] et qu'il fust hors Véronne et si mist bonne peine de empescher la rattiffication dudict traicté de Bruxelles. Et

1. Bernardo de Dovitiis, da Bibiena, cardinal du titre de Sainte-Marie *in Porticu*, le célèbre auteur de la *Calandra* jouée à Venise en 1508, mort en 1520. — « Di Roma, marzo 1516. Il papa manda certo il cardinale Bibiena a trovar l'Imperador e' monstra aver paura. » (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXII, col. 56.)

2. Voir le texte du traité conclu à Bruxelles le 4 décembre 1516, t. I, p. 253-260.

quant ledict traicté fut confermé et juré et l'Empereur hors de Véronne, et que considéra que avoit failly de parvenir à ses actainctes, ung jour et au temps que le Roy n'y pensoit plus envoya quérir les ambassadeurs dudict seigneur et conclu avec eulx icelle estroicte alliance[1].

Et, avec ce, il est notoire que, par tous les moyens qu'il a peu penser et excogiter, a tasché d'empescher par promesses, or et argent, la paix et amytié perpétuelle d'entre le Roy et les Suysses, et a suscité le Roy d'Angleterre de faire de mesmes, lequel Roy d'Angleterre et luy ont une grosse amour et intelligence ensemble.

Et la cause qu'on peult penser qui meut le Pape de dissimuler avec le Roy est, comme il est vraysemblable, pour ce que le Roy a recouvert Parme et Plaisance qu'il tenoit, lesquelles luy revenoient grandement à propos, d'autant que tenoit en sa subjection depuis la rivière du Pau jusques à Rome, Hostie et Marche d'Anconne, et estoit son cas boullevardé d'icelle rivière du Pau. D'autre part, avant que le Roy feust en Italie, toute l'Italie trembloit soubz le Pape, il donnoit les loix telles qu'il vouloit, et, quant le Roy y est à sa part au gasteau, il luy ennuye, ainsi que chacun avant bon entendement peult penser. Et sy a plus, car le Roy le presse de sa promesse qu'est de rendre Rhège et Modenne au duc de Ferrare, qui luy déplaist grandement. Et, finablement, l'intencion du Pape estoit recouvrer Lucques et Ferrare, ce que n'oze commencer pour craincte du Roy. Qui sont les causes pour lesquelles on ne doibt avoir grand fondement ne seureté sur luy et est vraysemblable que, s'il trouvoit le chemyn ouvert pour amoindrir le Roy et le jecter hors d'Italie, ne feist oncques chose de meilleur cœur. Toutesfois, le Roy a traicté de marier son nepveu avec damoiselle Magdeleine de Boulongne pour l'asseurer et stabilir ce

1. Voir t. I, p. 304-306.

qui se congnoistra par cy-après pour l'effect et expérience qui en viendra[1].

*Secundo*, quant à l'Empereur, par expérience on a peu assez congnoistre et entendre quelle fermeté, fiance, stabiliment ne seureté y a avec luy. Chacun sçait assez combien de fois il est contrevenu aux traictez et alliances faictes avec luy, sans craindre Dieu, ne sa foy, hommage et serment, et les causes de son mauvais talent sont : les guerres que feu de bonne mémoire le Roy Loïs XI[e] eut contre luy après que eut espousé madame Marie de Bourgongne; le divorce du Roy Charles et de madame Marguerite; le mariage d'icelluy Roy Charles et de la feue royne Anne, duchesse de Bretaigne, laquelle il prétendoyt avoir à femme; le mariage des Roy et Royne à présent régnans, pour ce que la Royne avoit esté promise à monsieur de Luxembourg, à présent Roy de Castille; et, oultre ces choses, le regret qu'il a d'avoir esté chassé de l'Italie par le Roy avec la plus grosse armée et compaignye que icelluy Empereur sceust jamais assembler et de ce qu'il a esté jecté par les armes du Roy hors de Bresse, Bressant, Pesquière et a perdu Véronne et le Véronnois; et, d'autre part, luy et ses principaulx serviteurs avoient grosses pensions de Maximilian Sforce quant occupoit le duché de Milan, et sy a esté frustré de son ymagination qu'estoit que, par succession de temps et après que se seroit joué par aucun temps de Maximilian pour temporiser et servir au temps, se feroit duc de Milan et jecteroit icelluy Maximilian dehors; moyennant lesquelles choses on peult évidemment congnoistre que de faire fondement et stabiliment sur ce pyvot ne seroit prudence ne sagesse

1. Le mariage de Laurent de Médicis, duc d'Urbin, avec Madeleine de la Tour-d'Auvergne et de Boulogne, fille de Jean II de la Tour-d'Auvergne, eut lieu le 2 mai 1518 à Amboise. (Voir plus loin.)

entre iceulx ayant les grâces expectatives, les procès eussent esté évocquez à Romme, l'absolution des censures réservée au Sainct-Siège apostolique, et par ainsy les bénéfices du royaume eussent esté en désordre, confusion et litige, l'argent du royaume vuidé tant pour impétrations d'expectatives, absolution de censures, conduictes de procès évocquez à Romme ou introduictz *per conquestus*, la mort d'aultruy procurée et désirée moyennant icelles expectatives, et, d'autre part, les gens lectrez et sçavans eussent esté contrainctz laisser leurs estudes pour plaider ou n'eussent eu aucuns biens.

*Tertio*, le Pape eust usé de réservations généralles et particulières[1] quant ès bénéfices électifz, comme arce-

que, pendant les quatre mois où les collations étaient libres, le pape pouvait néanmoins paralyser l'action des collateurs par des mandats apostoliques; car Martin V et après lui Eugène IV avaient déclaré que les collateurs ordinaires seraient exempts des expectatives pendant ces quatre mois. (Rousseaud de la Combe, *Dictionnaire de droit canonique*, v° Réserve, p. 183.) — Les mandats et grâces expectatives ne subsistèrent plus que très atténués dans la Pragmatique Sanction et le Concordat qui suivirent les restrictions édictées à ce sujet par le concile de Bâle. Voir p. 50.

1. Les cas de réserves générales ou spéciales, c'est-à-dire les cas où le pape prétendait retenir le droit de nomination à tels ou tels bénéfices, étaient innombrables. Clément IV avait établi le droit du pape à pourvoir aux bénéfices vacants *in curia*, et Boniface VIII et Clément VIII avaient confirmé cette réserve. Jean XXII en établit d'autres en se réservant la collation de tous les bénéfices dont seraient obligés de se démettre ceux qui seraient pourvus d'autres bénéfices incompatibles. Benoît XII se réserva de même la provision de tous les bénéfices qui vaquaient par la privation des bénéficiers, par leur translation à d'autres bénéfices, de tous les bénéfices des cardinaux, légats, nonces, trésoriers des terres de l'Église romaine. Les réserves furent abolies par le concile de Bâle, à l'exception

veschez, éveschez et monastaires, eust clos la main aux eslisans et confirmans par bulles, brefz et censures, et par ainsi les grosses églises de ce royaume eussent esté remplyes de gens incongneuz, cardinaulx, curialistes et autres familiers du Pape qui ne se feussent tenuz en leurs bénéfices ains à Romme et vuidé l'argent du royaume, et la cure des pauvres âmes eust esté négligée et mise en arrière et oubly.

*Quarto*, le Pape eust, quant aux procès et matières ecclésiasticques, usé d'évocations, *conquestus* et recours, et, quant aux appellations qui se feussent dévolues à luy, n'eust baillé rescript adressé à quelque juge du royaume pour en congnoistre, ains les eust retenues, plusieurs différendz feussent sortiz chacun jour entre la court laye et ecclésiastique, desquelz différendz la cour laye n'eust eu l'auctorité que a de présent, car le Pape eust usé de interdictz et censures contre eulx, se feust retenu l'absolution, et par ainsy tout eust esté troublé et en confusion, ainsy que on a peu veoir par effect et expérience au parlement de Provence, car les suppostz d'icelluy, pour avoir congneu de quelques matières bénéficialles en possessoire, comme avoient accoustumé, ont esté par le Pape excommuniez, aggravez, réaggravez, anathématisez, l'interdict mis ès lieux où entroient, et de sorte qu'ilz ont esté contrainctz de demander absolution *in forma Ecclesiae*, réparer ce que avoient faict et capituler avec Sa Saincteté, pour l'advenir, de la forme et manière que auroient à tenir quant èsdictes matières ecclésiasticques et bénéficiales, à la grosse diminution des prééminances du Roy et de ce qu'ilz avoient accoustumé de jouyr. Et, pour toutes excusations, disent iceulx suppostz que ont esté contrainctz de ce faire pour ce que ceulx du païs, à

de la réserve de la vacance *in curia*. (Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, v° Réserves.)

cause desdictes censures et interdictz, les voulloient mectre à pièces s'ilz n'eussent accordé avec le Pape. Or, peult chacun entendre, si en ce royaume n'avoit Pragmatieque ou concordat, si semblable cas adviendroit souvent[1].

*Quinto*, le Pape vouldroit user du contenu en la Clémentine *Litteris*[2] et, d'aultre part, les bénéfices que on auroit possédez par trois ans avec tiltre coulouré[3] ne

1. C'est en la huitième session du concile de Latran, tenue le 19 décembre 1513, que fut portée une plainte contre le parlement de Provence « pour raison d'entreprises faites par ce parlement sur les libertés de l'Église, comme de s'ingérer dans les fonctions des évêques, et la visite des églises, d'ordonner sur le fait de leurs réparations et de leurs ornemens, de corriger les défauts des ecclésiastiques, de saisir leur temporel, de conférer les bénéfices vacans, de faire rendre compte pardevant les officiers de l'administration des deniers de l'Église, de se servir en tout et partout des décrets de la Pragmatique Sanction. » Une requête fut présentée au concile contenant tous ses sujets de plaintes. Le Parlement, averti par Louis Forbin, seigneur de Soliers, ambassadeur du roi, lui envoya une procuration « de faire, dire et procurer toutes choses pour la satisfaction du Saint-Siège. » Muni de ces pleins pouvoirs, Forbin fit au concile un désaveu public et une amende honorable au nom du parlement de Provence. Le pape retira seulement alors les censures portées contre l'assemblée. (Honoré Bouche, *Histoire de Provence*, t. II, p. 521-526.)

2. La Clémentine *Litteris* (chap. ier du titre VII du livre II du recueil des *Clémentines*) dispose que, lorsque le pape aura parlé de lui-même dans un rescrit et que le rescrit même sera fondé sur ses paroles, on y ajoute une pleine foi; c'est-à-dire que, si le pape dit qu'il s'est réservé un bénéfice, qu'il a reçu la résignation d'un titulaire, qu'il a lancé une excommunication contre quelqu'un, qu'il l'a suspendu..., non seulement on sera obligé de le croire, mais on ne pourra pas prouver le contraire, *nisi stante narratione Papæ relevaretur probans*. (Durand de Maillane, *op. cit.*, v° Clémentine.)

3. Pour empêcher que les titres des bénéfices ne demeu-

seroient en seureté ne paisibles ès mains de ceulx qui les auroient tenuz et possédez et si trouveroit, par succession de temps, moyen d'oster la congnoissance du possessoire des matières bénéficialles à la court laye *nisi quatinus de facto et summarie*, ainsi que a faict à ceulx de Bretaigne et de Provence, car fault entendre que l'auctorité des Papes, pour se faire croire, est tout autre depuis quelque temps en ça que ne fut oncques pour le grant temporel qu'ilz tiennent et les grosses alliances et intelligences qu'ilz ont.

Lesquelz maulx et inconvéniens estoient réprimez, abolliz et ostez et les mains du Pape closes par les décretz : *de reservationibus, de collationibus, de causis, de frivole appellantibus, de quietis et pacificis possessoribus, de sublatione Clementinae Litteris, de interdictis indifferenter non ponendis*, lesquelz décretz sont en la Pragmaticque et tout de mesmes ou mieulx au Concordat.

Et par ainsi, par les choses dessusdictes, appert plus cler que le soleil des grans intérestz et dommaiges que souffriroit le Roy et la chose publicque de son royaume et Daulphiné s'il n'y avoit Pragmaticque ou concordat et est à croyre qu'il n'y a homme ayant sens et entendement qui voulust dire, porter ne soustenir le contraire.

Or, actendu, par ce que dict est, que le chemyn de ne user de Pragmaticque et n'avoir concordatz en ce royaume

rassent longtemps incertains et que leurs titulaires ne fussent sans cesse exposés à être évincés, le concile de Bâle décida que celui qui aurait possédé paisiblement et sans trouble pendant trois ans un bénéfice ne pourrait être inquiété, pourvu que ce possesseur eût joui en vertu d'un titre coloré, qu'il ne fût ni simoniaque ni intrus et que sa possession ne fût fondée ni sur la force ni sur la violence. Quand on connaît les dispositions de la Clémentine *Litteris*, on comprend comment la possession triennale pouvait sans cesse être menacée par un rescrit du pape.

seroit pernicieux, fault veoir s'il seroit bon garder ceste voye qu'est la Pragmaticque, nonobstant la révocation, actendu que a esté abrogée en lieu suspect et par gens suspectz qui l'avoient odieuse. Sur quoy fault considérer et comprendre les dangers, maulx et inconvéniens qui pourroient survenir au Roy, royaume et païs de Daulphiné, sy ladicte voie estoit gardée et observée.

Et, pour ce monstrer, fault entendre que ledict concille de Latran a esté assemblé *cum auctoritate summi pontificis* et de messieurs les cardinaulx qui estoient avec luy et ont consenty et adhéré à icelluy tous les princes de la chrestienté et mesmement le feu Roy et aucuns prélatz de son royaume *tam pro regno quam Ecclesia Gallicana*.

Et a ledict concille, après plusieurs citations, deffaulx et contumaces, abrogé ladicte Pragmaticque *cum censuris*, pour les causes contenues en icelle abrogation[1], pour quoy de la vouloir garder et observer, nonobstant icelle révocation et censures, s'en ensuivroient les inconvéniens cy-après déclarez :

*Primo*, car, nonobstant que plusieurs de grosse conscience se trouveront qui ne craindront à garder la Pragmaticque pour lesdictes censures, d'autant que prétendront n'estre liez par icelles, toutesfois, pour ung qui se trouvera d'iceulx, s'en trouveront cent au contraire, *nam bonarum mentium est timere culpam etiam ubi culpa non esset*, et les censures, soient justes ou injustes, sont à craindre ; pour quoy la pluspart des gens, ayant consciences timorées et craignant les censures de l'Église, ne vouldront garder ne observer icelle Pragmaticque, et de ce proceddera ung scisme et division entre les ecclésias-

1. La bulle du pape portant révocation de la Pragmatique Sanction est du 19 décembre 1516. Elle fut lue et approuvée par le concile de Latran dans sa onzième session.

ticques de ce royaume régnicolles et subjectz du Roy, et par ainsi le salut de noz âmes et repos de noz pouvres consciences seront en division et disputation, les ungs prescheront le *pro* et les aultres prescheront le *contra*, vivrons en confusion, désordre et sans loy certaine, dont proviendront plusieurs meschiefs, scandalles et inconvéniens, ainsy que chacun, ayant sens et entendement, peult prévoir et considérer.

Et seroyt trop mieulx vivre soubz loy certaine et dure en paix et communion, pour le proffict et utilité du royaume, que soubz loy bénigne et incertaine en division et débat. Le philosophe dict que la chose plus requise à l'establissement et fondement du bien, proffict et utillité de la chose publicque, est la communion et association humaine et doibt-on abjicer et fuyr comme peste toutes voyes et chemins qui les peuvent mectre en division, désordre et confusion. Et se pourroyt cecy prouver par plusieurs histoires, par lesquelles on verroit le bien et utillité qui est advenu de garder communion et association et le mal et inconvénient qui est proceddé du contraire, lesquelles, pour ce que la chose est de soy claire, pour briefveté, laissons à réciter. Et l'a on veu par expérience dernièrement en ce royaume, pour ledict concille de Pise, par les grosses divisions et murmurations qu'estoient entre les régnicolles, car les ungs soubztenoient ledict concille de Pise et les autres tout au contraire, et en sorte que, sy n'eust esté dissolu, les affaires fussent tirez jusques-là que eust fallu praticquer leurs décretz, et est à croire que en feust proceddé ung gros scandalle, car les ungs eussent jugé le *pro* et les autres le *contra*. Mais Dieu, qui eut pitié de ce pouvre royaume, n'a voulu permectre que les choses soient venues jusques-là.

*Secundo*, fault considérer que le Roy, qui porte le nom de très chrestien, et est premier filz de l'Église, ne vouldroit estre membre séparé, distinct et divisé d'icelle, ce

qui adviendroit s'il ne voulloit tenir les décretz du concille de Latran, lesquelz tous les princes chrestiens tiennent et approuvent, et il se trouveroit seul tenant le contraire comme distinct et divisé des aultres christicoles.

Les Grecz ont tousjours tenu quelque poinct, article ou façon de faire contre le Sainct-Siège appostolique par leurs argumens et disputations et trop cuydé sçavoir et croit chacun que, d'autant qu'ilz se sont voulu diviser de leur chef, Dieu les a habandonnez et a souffert qu'ilz soient tumbez en la captivité et subjection des ennemys de sa foy.

Le Roy Loïs XI[e], qui a esté tenu et estimé sage et prudent, et qui laissa son royaume riche et bien boullevardé, et estoit crainct et doubté en toute la chrestienté, en sorte qu'il mectoit la paix et la guerre où il vouloit, de son temps, et estant lors Pape Pie second, sans qu'il y eust cause précédente ne urgente nécessité ne commodité aucune, renoncea à la Pragmaticque simplement sans aucun concordat, et son seul motif fut et estoit qu'il ne vouloit estre membre séparé de l'Église et que, d'autant que nul des aultres princes chrestiens ne gardoient le concille de Basle, ains adhéroient à Pape Eugène et au concille de Florence et de Ferrare, il vouloit faire et vivre comme eulx[1]. Et fut longtemps le royaume et Daulphiné sans

1. Les lettres de Louis XI adressées à Pie II et portant abolition de la Pragmatique Sanction sont du 27 novembre 1461. Cette révocation devait dans l'esprit du roi être récompensée par un changement de politique de Pie II vis-à-vis de Jean de Calabre, candidat de la maison d'Anjou au royaume de Naples. (Pastor, *Histoire des papes*, trad. Furcy-Raynaud, t. VI, p. 133 et suiv.; Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. I, p. 294.) Le roi espérait aussi vraisemblablement obtenir le droit de collation pour les bénéfices les plus importants. (Pastor, *op. cit.*, t. VI, p. 145.) Ce dernier motif et d'autres encore, en particulier le désir d'affirmer sa toute-puissance sur le Parlement qui s'op-

user de la Pragmaticque, et, si Pape Pie eust esté bon François et eust voullu faire pour luy ung tel concordat que le Pape Léon a faict avec le Roy à présent régnant ou beaucoup moindre, il n'eust jamais plus esté question de la Pragmaticque. Mais, pour le grand désordre et confusion qui fut en ce royaume pour l'abolicion de la Pragmaticque et que au lieu d'icelle aucun remède ne luy avoit esté baillé pour éviter icelluy désordre et inconvénient, fut contrainct quelque temps après retourner à ladicte Pragmaticque.

*Tertio*, fait bien à peser et considérer que sy, nonobstant la révocation de la Pragmaticque, le royaume et Daulphiné usent d'icelle, le Pape pourra déclairer le Roy et ceulx de son royaume et Daulphiné avoir encouru les peynes et censures contenues en la révocation, et après usera de aggraver, réaggraver, anathématiser, mauldire, interdire le Roy, son royaume, Daulphiné et ses subjectz et invoquera les aultres princes chrestiens pour la mainforte et baillera ce royaume *in praedam*, décernera croisade, jubilé et pardons à ceulx qui invaderont le Roy, son royaulme, Daulphiné et ses subjectz, et pourront tumber les affaires du Roy en tel et semblable ou plus gros inconvénient que ceulx du feu Roy pour le concille de Pise, dont dessus a esté parlé. Et ledict seigneur, qui a mis sy grosse peyne et dilligence et sa personne en danger pour mectre son royaume en repos et tranquillité,

posait énergiquement à la révocation, poussèrent Louis XI à une deuxième « abolition » en 1467. (Forgeot, *le Cardinal Jean Balue*, p. 23.) — Le Parlement et l'Université protestèrent toujours d'ailleurs contre les déclarations du roi, qui ne produisirent jamais leur plein et entier effet dans le royaume, et ce fut plutôt un rétablissement de droit que de fait qu'opéra l'ordonnance de Louis XII de 1499 qui déclarait que la Pragmatique Sanction serait inviolablement observée dans le royaume.

aura perdu ses peynes, qui est chose d'importance et que fault peser et considérer avant la main, car, quant les choses seront advenues, que Dieu ne veuille, ne sera temps de dire : je ne l'eusse oncques pensé. Les loix et statutz se varient et muent selon la variété du temps, et plusieurs choses ont esté par cy-devant faictes, escriptes et incorporées en droit par la malignité du temps, qui n'eussent autrement esté faictes.

Sy chacun estoit bien adverty et informé de la peyne, soing et dilligence que le Roy a eu de mectre les affaires de son royaume en paix et repos et tranquillité, comme grâces à Dieu sont, et d'avoir l'amytié, alliance et confédération des princes chrestiens pour se mectre hors la guerre, soullager son peuple et finances qui sont en arrière, et car chose non seullement difficile, mais impossible, estoit de porter plus longuement ce faiz, et, d'autre part, le continuel pensement et peyne qu'il prent à entretenir lesdictes alliances, et l'incertitude et instabilité qu'il trouve ung chacun jour à ses amys, alliez et confédérez, est vraysemblable et à croyre que chacun ayant bon sens et entendement, aymant le bien, proffict et utillité du royaume ne trouveroit aucune difficulté ausdictz Concordatz, ains regrâcieroit Dieu de ce que ont esté faictz pour éviter les inconvéniens et maulx dont cy-dessus et cy-après sera parlé qui concernent l'Estat.

[Lesquelles choses n'est besoing pourparler ne manifester en grosses compaignies, ains estre tenues secrètes, et aussi le Roy les a dictes et révélées à peu de gens, car, si estoient évantées, tel est son amy, allié et confédéré, qui pourroit bien changer et renverser de propoz. Et, car les présens articles cy-dessoubz escripts faisans mention des alliances et Estat du Roy seront distraictz du présent cahier, s'il est question le communiquer à beaucoup de gens, a esté advisé toucher sommairement quelques poinctz de l'Estat du Roy, instabilité et incertitude de ses alliez et confé-

dérez, pour monstrer de quoy peult servir ledict Concordat.]

*Primo*, quant au Pape, le Roy a assez apperçeu, depuis la première alliance et confédération que feit avec Sa Saincteté, les dissimulations desquelles a usé envers luy et le tour que luy voulut faire quant l'Empereur veint dernièrement en la duché de Milan, car envoya au-devant de lui le cardinal Saincte-Marie-in-Porticu, légat *de latere*, l'ung de ses principaulx familiers[1], avec argent pour luy présenter et pour luy donner faveur et estimation, affin que plus facillement parvinst au-dessus de ses affaires qu'estoient de jecter le Roy hors d'Itallie, jaçoyt que trois mois auparavant icelluy Pape eust capitulé avec le Roy et se feust obligé à la conservation de l'Estat de Milan envers tous et contre tous. Toutesfois, icelluy cardinal ne rencontra icelluy Empereur, car jà s'en estoit fouy.

Depuis laquelle faulte par lui faicte, voyant qu'estoit contrevenu à ladicte capitulation et que ledict seigneur estoit venu au-dessus de ses affaires, tascha de récapituler avec le Roy et entrer en alliance plus estroicte, et furent les articles faictz et accordez tellement que ne restoit que donner son consentement, lequel consentement il dissimula soubz umbre de quelzques petits argumens que on voyoit le jour parmy, jusques à ce que l'Empereur eust confermé et juré le traicté faict à Bruxelles[2] et qu'il fust hors Véronne et si mist bonne peine de empescher la rattiffication dudict traicté de Bruxelles. Et

1. Bernardo de Dovitiis, da Bibiena, cardinal du titre de Sainte-Marie *in Porticu*, le célèbre auteur de la *Calandra* jouée à Venise en 1508, mort en 1520. — « Di Roma, marzo 1516. Il papa manda certo il cardinale Bibiena a trovar l'Imperador e' monstra aver paura. » (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXII, col. 56.)

2. Voir le texte du traité conclu à Bruxelles le 4 décembre 1516, t. I, p. 253-260.

entre iceulx ayant les grâces expectatives, les procès eussent esté évocquez à Romme, l'absolution des censures réservée au Sainct-Siège apostolique, et par ainsy les bénéfices du royaume eussent esté en désordre, confusion et litige, l'argent du royaume vuidé tant pour impétrations d'expectatives, absolution de censures, conduictes de procès évocquez à Romme ou introduictz *per conquestus*, la mort d'aultruy procurée et désirée moyennant icelles expectatives, et, d'autre part, les gens lectrez et sçavans eussent esté contrainctz laisser leurs estudes pour plaider ou n'eussent eu aucuns biens.

*Tertio*, le Pape eust usé de réservations généralles et particulières[1] quant ès bénéfices électifz, comme arce-

que, pendant les quatre mois où les collations étaient libres, le pape pouvait néanmoins paralyser l'action des collateurs par des mandats apostoliques; car Martin V et après lui Eugène IV avaient déclaré que les collateurs ordinaires seraient exempts des expectatives pendant ces quatre mois. (Rousseaud de la Combe, *Dictionnaire de droit canonique*, v° Réserve, p. 183.) — Les mandats et grâces expectatives ne subsistèrent plus que très atténués dans la Pragmatique Sanction et le Concordat qui suivirent les restrictions édictées à ce sujet par le concile de Bâle. Voir p. 50.

1. Les cas de réserves générales ou spéciales, c'est-à-dire les cas où le pape prétendait retenir le droit de nomination à tels ou tels bénéfices, étaient innombrables. Clément IV avait établi le droit du pape à pourvoir aux bénéfices vacants *in curia*, et Boniface VIII et Clément VIII avaient confirmé cette réserve. Jean XXII en établit d'autres en se réservant la collation de tous les bénéfices dont seraient obligés de se démettre ceux qui seraient pourvus d'autres bénéfices incompatibles. Benoît XII se réserva de même la provision de tous les bénéfices qui vaquaient par la privation des bénéficiers, par leur translation à d'autres bénéfices, de tous les bénéfices des cardinaux, légats, nonces, trésoriers des terres de l'Église romaine. Les réserves furent abolies par le concile de Bâle, à l'exception

veschez, éveschez et monastaires, eust clos la main aux eslisans et confirmans par bulles, brefz et censures, et par ainsi les grosses églises de ce royaume eussent esté remplyes de gens incongneuz, cardinaulx, curialistes et autres familiers du Pape qui ne se feussent tenuz en leurs bénéfices ains à Romme et vuidé l'argent du royaume, et la cure des pauvres âmes eust esté négligée et mise en arrière et oubly.

*Quarto*, le Pape eust, quant aux procès et matières ecclésiasticques, usé d'évocations, *conquestus* et recours, et, quant aux appellations qui se feussent dévolues à luy, n'eust baillé rescript adressé à quelque juge du royaume pour en congnoistre, ains les eust retenues, plusieurs différendz feussent sortiz chacun jour entre la court laye et ecclésiastique, desquelz différendz la cour laye n'eust eu l'auctorité que a de présent, car le Pape eust usé de interdictz et censures contre eulx, se feust retenu l'absolution, et par ainsy tout eust esté troublé et en confusion, ainsy que on a peu veoir par effect et expérience au parlement de Provence, car les suppostz d'icelluy, pour avoir congneu de quelques matières bénéficialles en possessoire, comme avoient accoustumé, ont esté par le Pape excommuniez, aggravez, réaggravez, anathématisez, l'interdict mis ès lieux où entroient, et de sorte qu'ilz ont esté contrainctz de demander absolution *in forma Ecclesiae*, réparer ce que avoient faict et capituler avec Sa Saincteté, pour l'advenir, de la forme et manière que auroient à tenir quant èsdictes matières ecclésiasticques et bénéficiales, à la grosse diminution des prééminances du Roy et de ce qu'ilz avoient accoustumé de jouyr. Et, pour toutes excusations, disent iceulx suppostz que ont esté contrainctz de ce faire pour ce que ceulx du païs, à

de la réserve de la vacance *in curia*. (Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, v° Réserves.)

cause desdictes censures et interdictz, les voulloient mectre à pièces s'ilz n'eussent accordé avec le Pape. Or, peult chacun entendre, si en ce royaume n'avoit Pragmaticque ou concordat, si semblable cas adviendroit souvent[1].

*Quinto*, le Pape vouldroit user du contenu en la Clémentine *Litteris*[2] et, d'aultre part, les bénéfices que on auroit possédez par trois ans avec tiltre coulouré[3] ne

1. C'est en la huitième session du concile de Latran, tenue le 19 décembre 1513, que fut portée une plainte contre le parlement de Provence « pour raison d'entreprises faites par ce parlement sur les libertés de l'Église, comme de s'ingérer dans les fonctions des évêques, et la visite des églises, d'ordonner sur le fait de leurs réparations et de leurs ornemens, de corriger les défauts des ecclésiastiques, de saisir leur temporel, de conférer les bénéfices vacans, de faire rendre compte pardevant les officiers de l'administration des deniers de l'Église, de se servir en tout et partout des décrets de la Pragmatique Sanction. » Une requête fut présentée au concile contenant tous ses sujets de plaintes. Le Parlement, averti par Louis Forbin, seigneur de Soliers, ambassadeur du roi, lui envoya une procuration « de faire, dire et procurer toutes choses pour la satisfaction du Saint-Siège. » Muni de ces pleins pouvoirs, Forbin fit au concile un désaveu public et une amende honorable au nom du parlement de Provence. Le pape retira seulement alors les censures portées contre l'assemblée. (Honoré Bouche, *Histoire de Provence*, t. II, p. 521-526.)

2. La Clémentine *Litteris* (chap. 1er du titre VII du livre II du recueil des *Clémentines*) dispose que, lorsque le pape aura parlé de lui-même dans un rescrit et que le rescrit même sera fondé sur ses paroles, on y ajoute une pleine foi; c'est-à-dire que, si le pape dit qu'il s'est réservé un bénéfice, qu'il a reçu la résignation d'un titulaire, qu'il a lancé une excommunication contre quelqu'un, qu'il l'a suspendu..., non seulement on sera obligé de le croire, mais on ne pourra pas prouver le contraire, *nisi stante narratione Papæ, relevaretur probans.* (Durand de Maillane, *op. cit.*, v° Clémentine.)

3. Pour empêcher que les titres des bénéfices ne demeu-

seroient en seureté ne paisibles ès mains de ceulx qui les auroient tenuz et possédez et si trouveroit, par succession de temps, moyen d'oster la congnoissance du possessoire des matières bénéficialles à la court laye *nisi quatinus de facto et summarie*, ainsi que a faict à ceulx de Bretaigne et de Provence, car fault entendre que l'auctorité des Papes, pour se faire croire, est tout autre depuis quelque temps en ça que ne fut oncques pour le grant temporel qu'ilz tiennent et les grosses alliances et intelligences qu'ilz ont.

Lesquelz maulx et inconvéniens estoient réprimez, abolliz et ostez et les mains du Pape closes par les décretz : *de reservationibus*, *de collationibus*, *de causis*, *de frivole appellantibus*, *de quietis et pacificis possessoribus*, *de sublatione Clementinae Litteris*, *de interdictis indifferenter non ponendis*, lesquelz décretz sont en la Pragmaticque et tout de mesmes ou mieulx au Concordat.

Et par ainsi, par les choses dessusdictes, appert plus cler que le soleil des grans intérestz et dommaiges que souffriroit le Roy et la chose publicque de son royaume et Daulphiné s'il n'y avoit Pragmaticque ou concordat et est à croyre qu'il n'y a homme ayant sens et entendement qui voulust dire, porter ne soustenir le contraire.

Or, actendu, par ce que dict est, que le chemyn de ne user de Pragmaticque et n'avoir concordatz en ce royaume

rassent longtemps incertains et que leurs titulaires ne fussent sans cesse exposés à être évincés, le concile de Bâle décida que celui qui aurait possédé paisiblement et sans trouble pendant trois ans un bénéfice ne pourrait être inquiété, pourvu que ce possesseur eût joui en vertu d'un titre coloré, qu'il ne fût ni simoniaque ni intrus et que sa possession ne fût fondée ni sur la force ni sur la violence. Quand on connaît les dispositions de la Clémentine *Litteris*, on comprend comment la possession triennale pouvait sans cesse être menacée par un rescrit du pape.

servit pernicieux, fault veoir s'il seroit bon garder ceste voye qu'est la Pragmaticque, nonobstant la révocation, actendu que a esté abrogée en lieu suspect et par gens suspectz qui l'avoient odieuse. Sur quoy fault considérer et comprendre les dangers, maulx et inconvéniens qui pourroient survenir au Roy, royaume et païs de Daulphiné, oy ladicte voie estoit gardée et observée.

Et, pour ce monstrer, fault entendre que ledict concille de Latran a esté assemblé *cum auctoritate summi pontificis* et de messieurs les cardinaulx qui estoient avec luy et ont consenty et adhéré à icelluy tous les princes de la chrestienté et mesmement le feu Roy et aucuns prélatz de son royaume *tam pro regno quam Ecclesia Gallicana*.

Et a ledict concille, après plusieurs citations, deffaulx et contumaces, abrogé ladicte Pragmaticque *cum censuris*, pour les causes contenues en icelle abrogation[1], pour quoy de la vouloir garder et observer, nonobstant icelle révocation et censures, s'en ensuivroient les inconvéniens cy-après déclarez :

*Primo*, car, nonobstant que plusieurs de grosse conscience se trouveront qui ne craindront à garder la Pragmaticque pour lesdictes censures, d'autant que prétendront n'estre liez par icelles, toutesfois, pour ung qui se trouvera d'iceulx, s'en trouveront cent au contraire, *nam bonarum mentium est timere culpam etiam ubi culpa non esset*, et les censures, soient justes ou injustes, sont à craindre ; pour quoy la pluspart des gens, ayant consciences timorées et craignant les censures de l'Église, ne vouldront garder ne observer icelle Pragmaticque, et de ce proceddera ung scisme et division entre les ecclésias-

1. La bulle du pape portant révocation de la Pragmatique Sanction est du 19 décembre 1516. Elle fut lue et approuvée par le concile de Latran dans sa onzième session.

ticques de ce royaume régnicolles et subjectz du Roy, et par ainsi le salut de noz âmes et repos de noz pouvres consciences seront en division et disputation, les ungs prescheront le *pro* et les aultres prescheront le *contra*, vivrons en confusion, désordre et sans loy certaine, dont proviendront plusieurs meschiefs, scandalles et inconvéniens, ainsy que chacun, ayant sens et entendement, peult prévoir et considérer.

Et seroyt trop mieulx vivre soubz loy certaine et dure en paix et communion, pour le proffict et utilité du royaume, que soubz loy bénigne et incertaine en division et débat. Le philosophe dict que la chose plus requise à l'establissement et fondement du bien, proffict et utillité de la chose publicque, est la communion et association humaine et doibt-on abjicer et fuyr comme peste toutes voyes et chemins qui les peuvent mectre en division, désordre et confusion. Et se pourroyt cecy prouver par plusieurs histoires, par lesquelles on verroit le bien et utillité qui est advenu de garder communion et association et le mal et inconvénient qui est proceddé du contraire, lesquelles, pour ce que la chose est de soy claire, pour briefveté, laissons à réciter. Et l'a on veu par expérience dernièrement en ce royaume, pour ledict concille de Pise, par les grosses divisions et murmurations qu'estoient entre les régnicolles, car les ungs soubztenoient ledict concille de Pise et les autres tout au contraire, et en sorte que, sy n'eust esté dissolu, les affaires fussent tirez jusques-là que eust fallu praticquer leurs décretz, et est à croire que en feust proceddé ung gros scandalle, car les ungs eussent jugé le *pro* et les autres le *contra*. Mais Dieu, qui eut pitié de ce pouvre royaume, n'a voulu permectre que les choses soient venues jusques-là.

*Secundo*, fault considérer que le Roy, qui porte le nom de très chrestien, et est premier filz de l'Église, ne vouldroit estre membre séparé, distinct et divisé d'icelle, ce

qui adviendroit s'il ne voulloit tenir les décretz du concille de Latran, lesquelz tous les princes chrestiens tiennent et approuvent, et il se trouveroit seul tenant le contraire comme distinct et divisé des aultres christicoles.

Les Grecz ont tousjours tenu quelque poinct, article ou façon de faire contre le Sainct-Siège appostolique par leurs argumens et disputations et trop cuydé sçavoir et croit chacun que, d'autant qu'ilz se sont voulu diviser de leur chef, Dieu les a habandonnez et a souffert qu'ilz soient tumbez en la captivité et subjection des ennemys de sa foy.

Le Roy Loïs XI[e], qui a esté tenu et estimé sage et prudent, et qui laissa son royaume riche et bien boullevardé, et estoit crainct et doubté en toute la chrestienté, en sorte qu'il mectoit la paix et la guerre où il vouloit, de son temps, et estant lors Pape Pie second, sans qu'il y eust cause précédente ne urgente nécessité ne commodité aucune, renoncea à la Pragmaticque simplement sans aucun concordat, et son seul motif fut et estoit qu'il ne vouloit estre membre séparé de l'Église et que, d'autant que nul des aultres princes chrestiens ne gardoient le concille de Basle, ains adhéroient à Pape Eugène et au concille de Florence et de Ferrare, il vouloit faire et vivre comme eulx[1]. Et fut longtemps le royaume et Daulphiné sans

1. Les lettres de Louis XI adressées à Pie II et portant abolition de la Pragmatique Sanction sont du 27 novembre 1461. Cette révocation devait dans l'esprit du roi être récompensée par un changement de politique de Pie II vis-à-vis de Jean de Calabre, candidat de la maison d'Anjou au royaume de Naples. (Pastor, *Histoire des papes*, trad. Furcy-Raynaud, t. VI, p. 133 et suiv.; Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. I, p. 294.) Le roi espérait aussi vraisemblablement obtenir le droit de collation pour les bénéfices les plus importants. (Pastor, *op. cit.*, t. VI, p. 145.) Ce dernier motif et d'autres encore, en particulier le désir d'affirmer sa toute-puissance sur le Parlement qui s'op-

user de la Pragmaticque, et, si Pape Pie eust esté bon François et eust voullu faire pour luy ung tel concordat que le Pape Léon a faict avec le Roy à présent régnant ou beaucoup moindre, il n'eust jamais plus esté question de la Pragmaticque. Mais, pour le grand désordre et confusion qui fut en ce royaume pour l'abolicion de la Pragmaticque et que au lieu d'icelle aucun remède ne luy avoit esté baillé pour éviter icelluy désordre et inconvénient, fut contrainct quelque temps après retourner à ladicte Pragmaticque.

*Tertio*, fait bien à peser et considérer que sy, nonobstant la révocation de la Pragmaticque, le royaume et Daulphiné usent d'icelle, le Pape pourra déclairer le Roy et ceulx de son royaume et Daulphiné avoir encouru les peynes et censures contenues en la révocation, et après usera de aggraver, réaggraver, anathématiser, mauldire, interdire le Roy, son royaume, Daulphiné et ses subjectz et invoquera les aultres princes chrestiens pour la mainforte et baillera ce royaume *in praedam*, décernera croisade, jubilé et pardons à ceulx qui invaderont le Roy, son royaulme, Daulphiné et ses subjectz, et pourront tumber les affaires du Roy en tel et semblable ou plus gros inconvénient que ceulx du feu Roy pour le concille de Pise, dont dessus a esté parlé. Et ledict seigneur, qui a mis sy grosse peyne et dilligence et sa personne en danger pour mectre son royaume en repos et tranquillité,

posait énergiquement à la révocation, poussèrent Louis XI à une deuxième « abolition » en 1467. (Forgeot, *le Cardinal Jean Balue*, p. 23.) — Le Parlement et l'Université protestèrent toujours d'ailleurs contre les déclarations du roi, qui ne produisirent jamais leur plein et entier effet dans le royaume, et ce fut plutôt un rétablissement de droit que de fait qu'opéra l'ordonnance de Louis XII de 1499 qui déclarait que la Pragmatique Sanction serait inviolablement observée dans le royaume.

aura perdu ses peynes, qui est chose d'importance et que fault peser et considérer avant la main, car, quant les choses seront advenues, que Dieu ne veuille, ne sera temps de dire : je ne l'eusse oncques pensé. Les loix et statutz se varient et muent selon la variété du temps, et plusieurs choses ont esté par cy-devant faictes, escriptes et incorporées en droit par la malignité du temps, qui n'eussent autrement esté faictes.

Sy chacun estoit bien adverty et informé de la peyne, soing et dilligence que le Roy a eu de mectre les affaires de son royaume en paix et repos et tranquillité, comme grâces à Dieu sont, et d'avoir l'amytié, alliance et confédération des princes chrestiens pour se mectre hors la guerre, soullager son peuple et finances qui sont en arrière, et car chose non seullement difficile, mais impossible, estoit de porter plus longuement ce faiz, et, d'autre part, le continuel pensement et peyne qu'il prent à entretenir lesdictes alliances, et l'incertitude et instabilité qu'il trouve ung chacun jour à ses amys, alliez et confédérez, est vraysemblable et à croyre que chacun ayant bon sens et entendement, aymant le bien, proffict et utillité du royaume ne trouveroit aucune difficulté ausdictz Concordatz, ains regrâcieroit Dieu de ce que ont esté faictz pour éviter les inconvéniens et maulx dont cy-dessus et cy-après sera parlé qui concernent l'Estat.

[Lesquelles choses n'est besoing pourparler ne manifester en grosses compaignies, ains estre tenues secrètes, et aussi le Roy les a dictes et révélées à peu de gens, car, si estoient évantées, tel est son amy, allié et confédéré, qui pourroit bien changer et renverser de propoz. Et, car les présens articles cy-dessoubz escripts faisans mention des alliances et Estat du Roy seront distraictz du présent cahier, s'il est question le communiquer à beaucoup de gens, a esté advisé toucher sommairement quelques poinctz de l'Estat du Roy, instabilité et incertitude de ses alliez et confé-

dérez, pour monstrer de quoy peult servir ledict Concordat.]

*Primo*, quant au Pape, le Roy a assez apperçeu, depuis la première alliance et confédération que feit avec Sa Saincteté, les dissimulations desquelles a usé envers luy et le tour que luy voulut faire quant l'Empereur veint dernièrement en la duché de Milan, car envoya au-devant de lui le cardinal Saincte-Marie-in-Porticu, légat *de latere*, l'ung de ses principaulx familiers[1], avec argent pour luy présenter et pour luy donner faveur et estimation, affin que plus facillement parvinst au-dessus de ses affaires qu'estoient de jecter le Roy hors d'Itallie, jaçoyt que trois mois auparavant icelluy Pape eust capitulé avec le Roy et se feust obligé à la conservation de l'Estat de Milan envers tous et contre tous. Toutesfois, icelluy cardinal ne rencontra icelluy Empereur, car jà s'en estoit fouy.

Depuis laquelle faulte par lui faicte, voyant qu'estoit contrevenu à ladicte capitulation et que ledict seigneur estoit venu au-dessus de ses affaires, tascha de récapituler avec le Roy et entrer en alliance plus estroicte, et furent les articles faictz et accordez tellement que ne restoit que donner son consentement, lequel consentement il dissimula soubz umbre de quelzques petits argumens que on voyoit le jour parmy, jusques à ce que l'Empereur eust confermé et juré le traicté faict à Bruxelles[2] et qu'il fust hors Véronne et si mist bonne peine de empescher la rattiffication dudict traicté de Bruxelles. Et

1. Bernardo de Dovitiis, da Bibiena, cardinal du titre de Sainte-Marie *in Porticu*, le célèbre auteur de la *Calandra* jouée à Venise en 1508, mort en 1520. — « Di Roma, marzo 1516. Il papa manda certo il cardinale Bibiena a trovar l'Imperador e' monstra aver paura. » (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXII, col. 56.)

2. Voir le texte du traité conclu à Bruxelles le 4 décembre 1516, t. I, p. 253-260.

clergé ; à aultre temps le prince seul ; à aultre temps tout le clergé ensemble, sans le peuple ; à aultre temps les chanoynes seulz, sans le clergé.

Le philosophe demande qui est plus utille à la chose publicque : ou d'avoir ung Roy par élection ou par succession et dit que, si n'estoit l'ambition et avarice qui engendrent diversité d'oppinions, lesquelles pourroient causer plusieurs esleuz et engendrer entre eulx divisions et guerres, seroit mieulx les avoir par élection que par succession. Mais, pour obvier ausdictz inconvéniens, a esté trouvé estre plus utille les avoir par succession que par élection. Aussy nous voyons aujourd'hui l'avarice, prouffict particulier, ambition et faulte de craindre Dieu estre telle entre les gens d'Église que de leurs élections sortent divisions, procès, parjuremens, simonies et débatz ainsi que dessus a esté déclaré, par quoy a esté trop mieulx les avoir par nomination du prince, par laquelle les inconvéniens dessusdictz cesseront, qui est une raison sy très naturelle que toutes gens qui ayment vérité ne diront jamais le contraire et ceulx qui vouldroient contrarier ne sçauroient avoir fondement, car ne peult on tirer exemple du temps que avarice et ambition ne régnoient comme à présent, et ainsy que les affaires varient, ainsy fault varier les loix et constitutions, car ce qui a esté bon en ung temps est en ung aultre pernicieux.

Albéric de Rosate[1], très excellent docteur et bien estimé et approuvé, dit, sy bien nous en recorde, qu'il s'esmerveille comment les Empereurs, Princes et Rois, esquelz par les Papes et concilles avoit esté octroyé et conceddé privilège et droict de pourvoir aux églises, ont esté sy recordz de laisser perdre et de souffrir que les gens d'église par subtilité le leur ayent tiré des mains.

Et si le plaisir du Pape et du concille de Latran a esté

1. Albéric de Rosciate, jurisconsulte de Bergame, vers 1350.

de concedder ce droict et privilège au Roy, qui s'est transporté jusques à Boullongne en personne pour le visiter et luy faire obéissance filialle, ainsi que fut conceddé par pape Adrian à Charlemagne, qui le fut visiter à Rome et à autres Roys, comme ceulx d'Angleterre et d'Espaigne, qui sera celluy, par bonne raison et honnesteté, toute affection, prouffict, envye et hayne tolluz et cessans, qui osera venir et récalcitrer au contraire, sy n'est que on voulsist faire différence de l'auctorité, pouvoir et puissance des Papes et concilles qui ont conceddé iceulx privilèges esdictz Roys Charlemaigne, d'Espaigne et d'Angleterre et de la capacité d'iceulx Roys à l'auctorité de Pape Léon et du concille de Latran et capacité dudict seigneur, ce que on ne sçauroit faire, car pape Léon et le concille de Latran ont telle puissance et auctorité que avoient ceulx qui ont conceddé icelluy privilège esdictz Roys et ledict seigneur est aussy capable de l'avoir que eulx et l'a mérité, car à son joyeulx advènement à la couronne toute la chrestienté estoit en armes et en querelles et par son moyen la paix a esté mise. Et, d'autre part, soient considérées les causes et raisons qui ont meu le Pape et concille de octroyer, non seullement par privilège, mais par loy conventionnée, icelluy droict au Roy et à ses successeurs.

Et par les procès et vuidemens d'argent qui cesseront, ainsy que dict est, peult on élicer le prouffict et utillité et commodité qui reviendra et retournera à l'Église et chose publicque du Concordat, trop plus que de la Pragmaticque au repoz de la conscience et salut des âmes.

Est de présent à entendre les autres commoditez qui reviendront dudict Concordat au prouffict et utillité de l'Église gallicane et chose publicque, quant aux autres décretz contenuz en icelluy, plus que ne faisoit de la Pragmaticque.

Et *primo*, quant au décret *de collationibus*, auquel il y

a deux choses : l'une sont les mandatz, l'autre le décret de pourveoir de la tierce partie des bénéfices ès gens graduez et lectrez.

Quant au premier, qu'est des mandatz, est ordonné par le concille de Basle que ung chacun Pape, où y a dix collations, « par moyen honneste et convenable », pourra user de grâce expectative d'ung bénéfice, et de deux où y en aura cinquante, et ordonne ledict concille que ung Pape de son temps ne puisse conférer en église cathédralle ou collégiale que une prébende[1].

Lequel décret a esté interprété et déclaré par la congrégation de Bourges, car où il est dict « par moyen honneste et convenable », dirent que cela se doibt entendre que icelle grâce expectative et mandatz se doibvent diriger aux collateurs et patrons ecclésiastiques et que telle grâce expectative et mandatz se doibvent faire sur la vraye date et non rétroactive et qu'ilz ne doibvent avoir exécution sy n'est ung mois après la présentation faicte au collateur ordinaire et patron ecclésiastique, ou en leur absence au vicaire.

Et combien que le concille de Basle deust recepvoir interprétation de droict commun et par ainsi ces parolles, « convenante et honneste », se deussent interpréter selon la forme et disposition des grâces et mandatz insérez en droict, néantmoings ledict concille gallican a voullu restraindre icelle forme, et oultre a voulu que n'y eust clause rétroactive[2] esdictz mandatz, et que n'eussent effect sy n'est ung mois après la présentation à l'ordinaire, jaçoit

1. Le concile de Bâle avait supprimé en principe réserves, mandats apostoliques, grâces expectatives. (Voir p. 16, n. 2.) Il avait mis pourtant à cette suppression la restriction indiquée par Duprat et avait aussi réservé le cas de la vacance *in curia*.

2. Sur les clauses insérées dans les mandats, voir plus haut, p. 15-16, notes.

que n'eust auctorité pouvoir ne puissance de ce faire, car la loy de l'inférieur ne peult restraindre l'auctorité du supérieur.

Desquelles interprétations sont yssues plusieurs et grande multitude de procès, desquelz y en a encores plusieurs pendans et indéciz, à la poursuitte desquelz maintz se sont apouvriz et destruictz, les églises ont esté longuement vaccantes, désolées et en ruyne et, qui pis est, les oppinions des jugemens tellement contraires et diverses en ceste matière que on n'y trouvoit fin, car les ungs soubstenoient la déclaration, restrainction et interprétation du concille gallican, les autres la disposition de droict et raison escripte. Et ceulx qui tenoient l'interprétation et restrainction du concille gallican ont esté de diverses oppinions sur la formalité d'iceulx mandatz et en sorte que on ne pouvoit trouver mandat où ne trouvassent à redire, dont proceddoit multiplication d'impétrations de mandatz, espérans les derniers mandataires que les premiers ne leur préjudicieroient pour ce que pensoient que fussent nulz; et estoit la chose venue à telle confusion et désordre que nul ne sçavoit où s'arrester, les procès multiplyoient, la despence estoit grande et infiny argent à cause de ce sortoyt hors du royaume, ung parlement tenoit une opinion et l'autre une autre, une chambre tenoit ung party et l'autre le contraire[1], et tellement que, pour obvier à ce désordre et y mectre fin, le feu Roy, que Dieu absolve, à Lyon, l'an MVc et X, fit faire une forme desdictz mandatz et ordonna que selon icelle les procès se jugeroient pour mettre une certitude aux affaires, selon laquelle les

1. Ces désordres, causés par les différentes interprétations données au décret du concile de Bâle, avaient été signalés par le Parlement dans ses *Remontrances au roi Louis XI sur les libertés de l'Église gallicane en 1461*, art. XXXIII à XXXVII. (Dupuy, *Traité des libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 7 et 8.)

partyes se rangeroient et la diversité des oppinions des juges se uniroit[1].

Et oultre les maulx, inconvéniens et procès qui sont advenuz à cause de ladicte incertitude, diversité d'oppinions et vuydement de finances, peult on raisonnablement doubter s'il y en a aucuns qui par ce moyen tiennent bénéfices sans tiltre, au péril et détriment de leurs âmes et quelle coulleur, tiltre ou auctorité leur peult bailler la forme et ordonnance faicte à Lyon.

Mais à présent, par ledict Concordat, toutes lesdictes difficultez cessent, car la forme desdictz mandatz y est insérée et l'advis et interprétation du concille gallican auctorisée et toutes les difficultez et questions, qui se sont faictes par cy-devant à ceste matière, vuydées, tellement que ceulx qui ont les mandatz n'auront plus de procès, tiendront les bénéfices au repos de leurs consciences et salut de leurs âmes, la finance de France par multiplication d'impétrations ne vuydera, les régnicolles vivront soubz loy certaine, qu'est l'ung des principaulx biens d'une monarchie pour empescher divisions, querelles et partialitez.

Quant à la tierce partie des bénéfices collatifs réservez aux graduez[2], fault sçavoir que le concille gallican réservoit la tierce partie d'icelle tierce aux graduez nommez

1. *Ordonnance pour l'exécution des conciles de Bâle et de Constance et de la Pragmatique Sanction, sur les collations de bénéfices, les mandats apostoliques et règlement pour l'administration de la justice.* Lyon, juin 1510. (*Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 421-422.)

2. La réserve d'un certain nombre de bénéfices collatifs au profit des gradués des Universités, ou en d'autres termes l'expectative des gradués, remontait au XIVe siècle. L'usage avait fixé cette réserve au tiers des bénéfices. Le concile de Bâle avait donné force de loi à cette règle.

par les universitez[1], et est advenue souventes fois que ung gradué simple, mieulx qualifié et qui avoit par plus long temps faict ses diligences, a esté débouté du bénéfice pour ce que n'estoit nommé par l'Université, car le bénéfice contencieulx estoit au tour des nommez par les universitez, ensuyvant la disposition du concille de Bourges et par ainsy le moings qualifié nommé et qui par le moings de temps avoit faict ses diligences obtenoit contre le gradué simple par le concille gallican, combien que icelluy concille n'eust auctorité de restraindre, limitter ne modifier la loy et ordonnance du concille universel.

Et y a eu des parlemens en ce royaume qui ont longuement différé de donner jugement au proffict des nommez par les universitez et y a eu des autres qui ont tiré oultre en diversité toutesfois d'oppinions et, au moien de ce, y a quelzques personnaiges qui tiennent bénéfices sans tiltres, au détriment de leur salut. Dieu en sera juge. Mais tant y a que les gens sçavans, craignant Dieu, ayans la conscience timorée, ne seroient sans gros scrupulle de conscience. Et sy, a icelle diversité d'oppinions suscité et engendré plusieurs procès, questions, querelles, divisions et débatz dont les poursuivans se sont apouvriz, ont laissé leur estude, sont devenuz solliciteurs et brigueurs de bénéfices et les églises contencieuses sont demourées en ruyne et désolation, le divin service mal entretenu et les pauvres frustrez de leur alimonie.

D'autre part, jaçoyt que par ledict concille eust esté ordonné que les graduez simples et nommez eussent à insinuer et monstrer leurs degrez, temps d'estude et

1. Les gradués simples étaient ceux qui n'avaient que les lettres de leurs degrés avec les certificats de leur temps d'étude; les gradués nommés étaient ceux qui avaient en plus l'avantage d'être inscrits sur le rôle d'une Université et d'en avoir obtenu des lettres de nomination adressées à quelque collateur.

noblesse aux ordinaires collateurs pour une fois et en tout temps et insinuer leurs noms et surnoms chacun an en karesme, néantmoings, par les ordonnances faictes à Bloys l'an M IIII^c XCVIII, fut ordonné que seroient tenuz monstrer ung chascun an en karesme leurs degrez, temps d'estude et noblesse, et au deffault de ce leurs diligences ne seroient vallables ne les bénéfices vaccans au tour des graduez simples et nommez à eulx affectez[1]. A cause de quoy est advenu que plusieurs, qui avoient suivy le texte du concille et en ce faisant n'avoient insinué que une fois leursdictz degrez, temps d'estude et noblesse et leurs noms chacun karesme, ont esté frustrez de leurs bénéfices, à faulte d'avoir insinué chacun karesme lesdictz degrez, temps d'estude et noblesse, qui ont esté adjugez, pour icelle seulle cause, à gens moings qualifiez et qui, par moings de temps, avoient faict leurs diligences ou autres, combien qu'ilz n'eussent riens esdictz bénéfices, et est à croire que encores les tiennent *in detrimentum animarum suarum*, et icelle ordonnance, qui n'a peu limiter ne restraindre le contenu audict concille, ne les saulve ne baille fondement; et ne peult on sçavoir qui meut ceulx qui feirent lesdictes ordonnances de l'an M IIII^c IIII^xx XVIII de mettre en icelles celle que des-

1. « *Item*, avons ordonné et ordonnons, pour oster toutes diversitez d'opinions, que en ensuivant les sainctz décretz et Pragmatique Sanction, tous et chacun les graduez, soit simples ou nommez, seront tenus de insinuer leursdictz degrez et nomination chacun an au temps de karesme ausdictz prélatz collateurs ou à leurs vicaires, autrement ne se pourront aider ne prendre droict ès bénéfices comme graduez simples ou graduez nommez, ains les collations, qui, en ce cas, se feront par lesdictz prélatz ou collateurs à autres que ausdictz graduez simples ou graduez nommez, tiendront et vauldront. » (Ordonnance de Blois, de mars 1499, dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 179.)

sus, laquelle, comme erronée, fut corrigée aux ordonnances faictes à Lyon l'an M V^c X[1], mais la médecine fut bien tardive, car plusieurs ont souffert et perdu leurs droictz entre deux, et autres qui n'y avoient riens ont esté préférez, car ladicte ordonnance ne se estendoit seullement *ad futurum*, mais aussy *ad praeterita*.

Et oultre, par ledict concille de Basle la tierce partie des bénéfices collatifz deue aux graduez se régloit par tour de nombre[2], lequel tour fut bien tost esgaré, et de sorte que tous les bénéfices vaccans estoient litigieux, car les graduez simples et nommez prétendoient qu'estoient en leur tour, et ceulx qui avoient collation des ordinaires collateurs prétendoient le contraire, dont proceddoit une sy grosse confusion et désordre que tout estoit en litige, les parties, advocatz et juges ne sçavoient comment s'en desmeller, les bénéfices estoient adjugez souvent à ceulx qui n'y avoient riens pour ce qu'estoient plus habilles que leurs compétiteurs pour cacher ou trouver le tour par multiplication de lettres de collations, et d'ycelle infinité de procès s'ensuyvoient plusieurs inconvéniens, perdition de temps aux gens lettrez,

1. « Avons déclaré et déclarons que les graduez simples et pareillement les graduez nommez et chacun d'eux seront tenus faire foy une fois seullement en karesme ou hors, auparavant la vacation des bénéfices qu'ilz vouldront prétendre en vertu du degré ou nomination, aux collateurs ou patrons ecclésiastiques ou en leur absence à leurs vicaires généraux : c'est assavoir lesdictz graduez simples de leur degré et lesdictz graduez nommez de leurs degrés et nomination et aussy tous les dessusdictz, tant graduez simples que graduez nommez, du temps de leur estude et qu'ilz ont estudié en Université privilégiée. » (Ordonnance de Lyon, de juin 1510, dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 423.)

2. C'est-à-dire qu'on donnait aux gradués un bénéfice sur trois qui vaquaient successivement.

grand despense, tellement que ce qu'estoit nécessaire à employer pour leurs estudes alloit à la bourse des advocatz, procureurs, commissaires-rapporteurs et greffiers, les fruictz des églises séquestrez et les aultres levez par force à port d'armes, dont proceddoient meurtres, mutillation de membres, emprisonnemens, procès criminelz, condemnation de mort, fustigations, coppemens d'oreilles, bannissemens, confiscations, amendes, rémissions, pardons, lettres de rapeau de ban, qu'estoit grosse inquiétation au repos et tranquillité que doibt avoir la chose publicque, et ce que souffroient les églises, divin service et povres, à cause de ce, a esté dict cy-dessus. Et, finablement, les juges layz, qui debvoient vacquer à vuyder et juger les procès profanes des regnicolles et subjectz du Roy, estoient sy très empeschez en icelles matières bénéficialles et tant inquiétez que les autres en estoient retardez.

Pour mettre fin et donner ordre à ladicte confusion, l'an M IIII$^{c}$ IIII$^{xx}$ XVIII, à Bloys, fut faicte une ordonnance par le Roy[1], par laquelle fut ordonné que le tour du

1. « Jaçoyt que par les décretz de Basle et Pragmatique Sanction, dont sommes protecteurs et conservateurs, ayent esté faictz plusieurs décretz et constitutions pour pourvoir aux graduez simples et graduez nommez des Universitez, toutesfois, pour la difficulté de la preuve du tour, les maistres, régens et autres graduez sont frustrez de l'effect desdictz décretz et les collateurs ordinaires perturbez et avec ce, pour l'incertitude d'icelluy tour, tous les bénéfices litigieux et querelleux ; pour ausquelz abuz obvier et à ce que lesdictz décretz et Pragmatique sortissent leur effect, avons ordonné et déclaré, ordonnons et déclarons que le tour desdictz graduez simples et graduez nommez commencera le lendemain de Pasques prochainement venant, qu'on dira mil cinq cens. » (Ordonnance de Blois, de mars 1499, dans *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 178.)

nombre, qui jà estoit perdu et qui causoit litige et confusion, commenceroit à Pasques lors ensuivant, et selon icelle ordonnance ont esté jugez plusieurs procès et y a maintes personnes qui en tiennent de grans et gros bénéfices; mais, si ladicte ordonnance a peu donner ordre audict tour et droict à ceulx qui ont suyvy ce chemin, si par vérité estoit trouvé à bien faire le compte, depuis le concille de Basle, que ne fussent au tour, est à croire que se trouveroient peu de personnes de bon et solide sçavoir, craignans Dieu et ayans la conscience timorée, qui n'y feissent ung gros scrupulle et n'en vouldroient avoir de ceste sorte. Aussy estoient venues les choses à tant que les personnaiges de gros sçavoir, grande honnesteté et conscience ne se mectoient plus en ceste contention pour l'incertitude du tour, craignans les obtenir sans tiltre et à la poursuite de telle marchandise ne se trouvoient que solliciteurs, brigueurs et remueurs de bénéfices et gens qui n'avoient autre chose à faire pour occuper leur temps.

Et, quelque temps après ladicte ordonnance, l'incertitude du tour revint encores en jeu, la confusion et désordre, qui estoit auparavant l'ordonnance, recommencea, les procès multiplièrent; à cause de quoy, pour y mectre encores fin, l'an M V^c et dix, à Lyon, fut faicte une autre ordonnance, par laquelle fut dict que le tour commanceroyt aux Pasques lors ensuyvant, que l'on diroit M V^c XI[1], de laquelle incertitude et ordonnance on peult dire ce qui a esté dict en l'article précédent.

1. « Et pour ce que pour l'incertitude du tour desdictz graduez simples et graduez nommez, qui commença par nos autres ordonnances, le lendemain de Pasques M V^c, la pluspart des bénéfices sont litigieux et querelleux, avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons par provision et jusques à ce que autrement par concile ou congrégation de l'Église gal-

Et pour ce que quelqu'un n'entendant telle matière pourroyt dire que, attendu que en ce royaume y a de gros et sçavans personnaiges, lettrez et expérimentez, timorez et de bonne conscience, officiers et conseillers du Roy, qui estoient à faire lesdictes ordonnances, pourquoy est vraisemblable que, si eussent esté telles qu'est dict et couché ès articles précédens, ne les eussent faictes ne conseillées au Roy, ains pour donner ordre à ladicte confusion et incertitude eussent conseillé audict seigneur envoyer au Sainct-Siège appostolique pour éviter tout scrupulle; à ce fault respondre qu'il est vray que plusieurs grans et notables personnaiges et des principaulx du royaume, sçavans, expérimentez, timorez et de bonne conscience furent présens à faire icelles ordonnances, et feirent les doubtes et scrupules telles et semblables que sont couchées ès articles préceddens, comme sy feirent depuis les présidens et conseillers des cours souveraines quant leur furent présentées, mais leurs raison et considération estoit que l'incertitude du tour engendroit les maulx et inconvéniens, désordre, confusion, litige et autres choses cy-dessus déclairées, et qu'il estoit requis et nécessaire de extirper et radiquer icelle incertitude, et combien que entendissent assez quel estoit leur pouvoir et auctorité en cest affaire et le scrupule et doubte que en pouvoit advenir; néantmoing, de deux maulx falloit eslire le moindre, qu'estoit de acertener le tour et estendre leur auctorité et puissance, et que l'abbuz, qui estoit grand de l'incertitude, se corrigeroit par autre abbus. Car avoir recours au Pape pour y remédier ne se pouvoit faire, attendu que le Sainct-Siège appostolique ne approuvoit le

licane en soit ordonné que le tour desdictz graduez simples et graduez nommez commencera le lendemain de Pasques, que l'on dira M V^c XI. » (Ordonnance de Lyon du mois de juin 1510, dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 425.)

concille de Basle ne Pragmaticque Sanction et arbitroit le tout estre nul et scismatique, et jamais n'y eust voullu toucher ne mectre la main. Et par ainsi, *deficiente potestate ecclesiastica* et pour éviter plus grand inconvénient, leur sembloit que le Roy, *ad tempus* et par manière de provision et jusques y auroit quelque Pape ou concille universel qui approuveroit ledict concille et Pragmaticque et y remédieroit, y pouvoit mectre la main comme conservateur du sainct concille et protecteur de l'Église, *pro bono pacis ecclesiae et utilitate publica;* à ceste cause mettoient à la fin de leur ordonnance : « Et ce par manière de provision et jusques à ce... etc... »

L'an M V^c^ et XI, au mois de septembre, feu de bonne mémoire le Roy Loïs XII^e^ de ce nom fit assembler le concille de l'Église gallicane à Tours[1], auquel furent mises plusieurs choses en avant pour le bien de l'Église et du royaume, et, entre autres choses, fut parlé de l'incertitude dudict tour pour y pourveoir et fut mis en avant de faire le tour par temps et non par nombre et que, par ainsy, seroit tousjours certain et n'y auroit plus de procès et confusion. Ce que fut trouvé très bon par les gens de sçavoir et de conscience, zélateurs du bien de l'Église et chose publicque. Mais la difficulté fut sur l'auctorité et

1. Cette assemblée des prélats français, qui avait été convoquée par lettres du roi du 30 juillet 1510, devait se tenir à Orléans. Elle eut lieu finalement à Tours en septembre 1510. Le « concile de l'Église gallicane » avait d'ailleurs été réuni dans un but avant tout politique; c'était au moment de la lutte de Louis XII contre Jules II, et si les délibérations des prélats français eurent bien pour objet la confirmation des privilèges et des franchises de l'Église gallicane, l'assemblée ne dissimula pas qu'à travers ces déclarations elle avait surtout en vue d'atteindre le pape. (Pastor, *Histoire des papes*, trad. fr., t. VI, p. 306-307; de Maulde, *les Origines de la Révolution française au commencement du XVI^e^ siècle*, p. 135.)

pouvoir et fut de sorte cela conduict et démené que la chose demoura sans y mectre fin ne conclusion.

Et sy a plus, car il est notoire que ledict décret *de collationibus* fut faict long temps après la translation du concille de Basle, et estant le Pape Eugène tenant autre concille à Ferrare, par quoy, comme dict est cy-dessus, la plus part des maistres et docteurs tiennent que icelluy concille estoit acéphalle et conciliabule et non concille, en sorte que les décretz d'icelluy ne sont tenuz ne approuvez en la chrestienté, sy n'est au royaume de France et païs de Daulphiné. Et quant à celluy *de collationibus*, dont à présent est question, le païs de Normandie ne l'approuve ne tient et par ainsy en une mesme monarchie y a division, qui est ung gros scandalle; et les Normans, par leurs degrez et nominations, sçavent très bien crocheter les bénéfices hors Normandie, mais ne veullent tollérer ne permettre que eulx ne autres aient par ce moyen tiltres ne bénéfices en Normandie, dont procedde une grosse murmuration et division entre les Normans et aultres régnicolles.

Or, ledict Concordat pourvoyt aux choses susdictes, car, par icelluy, le tour se réglera par temps et non par nombre[1], sera tousjours certain, et les désordres, confusion et procès proceddans de l'incertitude cesseront, et

1. Au lieu de donner aux gradués un bénéfice sur trois vaquant successivement, le Concordat leur réserva les bénéfices vaquant pendant quatre mois de l'année : janvier, avril, juillet, octobre, dont deux dits *mois de rigueur* (janvier et juillet), pendant lesquels les bénéfices devaient être conférés au plus ancien gradué nommé, et deux dits *mois de faveur* (avril et octobre), pendant lesquels le collateur ou le patron ecclésiastique pouvait choisir entre tous les gradués tant simples que nommés. (Concordat, tit. V, § 2, *De graduatis nominatis et simplicibus*. Cf. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, v° Gradués.)

aussy les inconvéniens qui en advenoient, les consciences timorées seront en repos et le salut de nos âmes ne sera plus en disputation, tous scrupulles seront tolluz et ostez et vivrons soubz loy certaine et avec ce, quant aurons besoing de quelque interprétation, déclaration ou limitation, pourrons avoir recours au Sainct-Siège appostolique, car, grâces à Nostre-Seigneur, n'y a plus de division, ains unyté entre luy et nous.

D'autre part, combien que, par cy-devant, les séculiers eussent mandatz pour les bénéfices réguliers et les réguliers dispensez en vertu de leurs nominations, degrez et diligences obtenoient bénéfices séculiers, qui estoit ung gros désordre et confusion, *quia regularia regularibus, secularia secularibus debentur*, et si s'en alloit par ce moyen grosse finance hors ce royaume pour avoir lesdictes dispenses, mais par cy-après ledict désordre et confusion et vuidange d'argent cesseront moyennant ledict Concordat, par lequel a esté ordonné que, nonobstant quelzconques dispenses, les séculiers n'auront par mandat, degré ne nomination bénéfices réguliers, ne les réguliers bénéfices séculiers[1].

Et, quant aux décretz de la Pragmaticque Sanction et concille gallican, ilz sont tout de mesmes ou mieulx que à la Pragmaticque Sanction et y a daventaige, car prennent leur auctorité du Pape et concille de Latran, et les pouvons garder et observer sans scrupule ne doubte de conscience, à nostre grand repoz et tranquillité et salut de noz âmes, et ne pourra on dire cy-après que soyons membres divisez de l'union de l'Église, ains *quod est unum ovile et unus pastor*.

1. « ... Et insuper quod tam graduati simplices quam nominati, beneficia in mensibus eis assignatis vacantia petere et consequi possint, secundum propriae personae condecentiam et conformitatem : videlicet saeculares saecularia et religiosi regularia beneficia ecclesiastica. » (*Concordat*, tit. VI, § 9.)

Ceulx qui vouldront bien calculer et considérer, toute affection rejectée, les choses susdictes et chacune d'icelles trouveront ledict Concordat estre à l'honneur et louenge de Dieu, augmentation du divin service, bien, proffict et utillité de l'Église et ministres d'icelle, restauration des édifices et ornemens, fondement de charité, commodité du Roy et de la chose publicque, et par lequel cesseront tous procès, parjuremens, simonie, vuidange de finances, les consciences seront en repoz, le salut des âmes hors de disputation, tout scrupulle quant à ce cessera, l'occasion de machiner mal par les ennemis sera tollue et ostée, vivrons en unité avec le Sainct-Siège appostolique et le demourant de la chrestienté, y aura loy certaine par laquelle chacun se réglera et gouvernera, les querelles, divisions, rancunes, suspicions, murmures, derrisions, maléfices, insolences, vagations, que proceddoient des procès qu'estoient auparavant le Concordat, seront abolyes et ostées, tellement que les ecclésiastiques et régnicolles peuvent dire : *Benedictus Deus qui dedit talem voluntatem in cordibus summi Pontificis et Regis ut talem concordiam, fructum maximum afferentem, in conspectu Dei Ecclesiae, et hominum inirent.*

Vray est que ledict Concordat aura plusieurs émulateurs hayneulx et malveillans qui, de prime face et avant l'avoir expérimenté, ne le gousteront, qu'est chose qui souvent advient aux nouvelles loix et constitutions qui causent et engendrent grosses émulations à ceulx qui y tiennent la main. Et, pour y obvier, une partie de ceux qui, par cy-devant, ont fait les loix, combien que les feissent pour le bien de la chose publicque et que fussent très utilles et prouffictables, néantmoings pour éviter émulation et pour les faire trouver bonnes, faignoient qu'ilz n'estoient les auteurs d'icelles, ains que proceddoient des dieux, desquelz ilz estoient messagers, car, par la craincte et auctorité d'iceulx dieux, le peuple les recevoit, et,

depuis, par l'usance d'icelles congnoissoient le grand bien, prouffict et prospérité qui en proceddoit, et lors ceulx qui les avoient faictes se décleroient et recevoient du peuple grans grâces et rémunérations.

Les décretz du concille de Basle insérez à la Pragmatique ne furent trouvez bons à la congrégation de Bourges en la forme et sorte qu'ils estoient, ainsi qu'on peult voir par les limitations, modifications, restrinctions et ampliations qu'ilz y feirent, et depuis, toutefois, par l'expérience on les a trouvez utilles et prouffictables.

Franciscus Patrinus Senensis[1], en son livre *De Republica*, récite : *Quod veteres legislatores a Diis se leges accipere gloriabantur, ut majorem auctoritatem in populo haberent.* Minas, Roy d'Égypte, fut le premier qui leur bailla loy et feignit l'avoir eue du dieu Mercure. Minos, en l'isle de Crète, feignit avoir eu les loix par luy composées de Jupiter. Ligurge, qui bailla les loix à ceulx de Lacédémone, leur dit et donna à entendre les avoir eues de Apollo. Zamolxis, qui bailla les loix aux Gèthes, en icelles récitant, leur afferma les avoir eues de Vesta, la déesse qui estoit en grand honneur et vénération en icelle contrée. Numa Pompilius, *sanctionibus suis Egeriam nympham praefecit quo facilius populus eas acciperet. Paulus Romanus, qui consuetudines et leges Romanorum redegerat in scriptis et per ordinem, timore invidiae et detractationis*, ne les osast publier, combien que eussent porté grand utillité et prouffict à la chose publicque. Et il est escript que, aprez que Cérès eust enseigné la manière de semer le fourment, furent plusieurs qui aymèrent trop mieulx persévérer de manger du glan, duquel avoient accoustumé de user, que de gouster la suavité d'icelluy fourment. Et en pourroit-on

1. François Patrizzi de Sienne, mort en 1328.

sur ce propos desduire et narrer plusieurs autres que laisserons pour briefvetté.

Et mesmement ennuyera ledict Concordat à ceulx qui préfèrent leur commoditté particulière au bien publicq et honneur de Dieu, et ne sera de goust icelluy aux chanoynes et relligieux qui avoient accoustumé de faire leur prouffict aux élections de leurs voix, ne à ceulx qui ont de longue main anhellé à estre arcevesques, évesques ou abbez et qui, pour ce faire, ont intelligences et brigues aux chapitres et couvens, ne à ceulx qui sont esloignez de court, de sorte que penseront estre hors d'espoir d'en avoir et n'estoient hors d'espérance de l'autre part, ne pareillement aux curialistes ayant auctorité ou autres qu'estoient en espoir d'avoir arceveschez, éveschez ou abbayes pour leurs enfans, desquelles se verront frustrez, car ou leurs enfans ne seront d'aage, ou n'auront souffisamment estudié pour estre graduez, ou ne seront religieux pour avoir abbayes. Et moings sera aggréable aux évesques qui avoient accoustumé avoir des abbayes pour augmenter et croistre leur estat, desquelles sont à présent hors d'espérances. Et sur tous sera descryé ledict Concordat par ceulx qui ont accoustumé de tirer leur vie et faire leur prouffict des procès ès matières ecclésiastiques, car discorde estoit leur nourrice, à laquelle n'y a rien plus contraire que Concordat, d'autant que par icelluy divisions et procès cesseront. Et ne fault oublier les prothonotaires qui n'ont estudié et ne sont graduez, car ne pourront estre évesques ne abbez, et seront de ce nombre les séculiers et réguliers ambitieux qui ne se contentent des bénéfices de leur ordre et règle, ains veulent crocheter sur les autres, et aussy ceulx qui pensent estre plus sages que ne sont, tellement que ne trouvent riens de goust, si n'est faict par eulx, de sorte que trouveroient à redire à l'évangile Sainct-Jehan, et à ceulx qui ne sçavent que ung chemyn et n'ont la capacité ne entendement de discerner

le bien du mal et qui, sans penser au fons ne avoir veu que est, ne la cause pourquoy a esté faict, ne la fin, ne prouffict qui en viendra, le condamnent et disent pour toutes raisons : on veult oster la Pragmaticque. Aulcungs Normans, aprez que le Roy eust ordonné que l'eschiquier de Normandie s'appelleroit doresnavant parlement et non eschiquier, se plaignoient et disoient que, de tout temps, avoient eu eschiquier, et que le Roy l'avoit osté combien que ce ne fust question que du nom et non de l'effect; toutesfois, par l'expérience, ont congneu que se plaignoient sans cause et qu'il ne se falloit arrester aux noms, mais aux effectz[1]. Ainsi sera-t-il desdictz ignorans, car, aprez avoir expérimenté le Concordat, le trouveront bon et diront comme les Normans qu'ilz se plaignoient sans cause.

La teneur et effect duquel Concordat, avant que estre présenté en forme à la court pour estre publié et enregistré, avoit esté communiqué à plusieurs gros personnages de sçavoir et expérience, et à ces fins ledict seigneur Roy avoit prins quelque temps et délay dedans lequel se pouvoit départir d'icelluy, et quant eust trouvé par bonnes causes et raisons ledict Concordat estre contre Dieu, sa conscience, bien et utillité de l'Église et de son royaume, se fust desparty d'icelluy et ne l'eust jamais faict présenter à icelle court, car tout son soing, cure et diligence gist et consiste principallement à ne faire chose qui soit désaggréable à Dieu et contre sa conscience et à conserver, garder et augmenter le bien, prouffict et utillité de son royaume et commodité de l'Église, de laquelle il est protecteur et gardien et la veult de tout son cueur honnorer et augmenter, comme dict est.

Et *imprimis*, le sommaire et effect dudict Concordat fut envoyé à Madame mère du Roy, régente en France, pour

1. Voir t. I, p. 29 à 31.

soy informer avec gens sçavans, expérimentez et de bonne conscience si icelluy Concordat estoit utille et prouffictable pour le bien du Roy, du royaume et de l'Église; laquelle feit response l'avoir communiqué au conseil et avoir trouvé que, pour le repos des consciences et salut des âmes, il estoit utille, requis et nécessaire. Le vichancellier de Milan, président de Bordeaux, qui est tel personnage que chacun congnoist, homme sçavant, lectré, expérimenté, droit et de bonne conscience, le trouva très utille et prouffictable. L'abréviature d'icelluy Concordat fut entièrement leue à Amboyse au conseil du Roy, auquel, oultre les chancellier et chambellans et ceulx de la robe courte, estoient les arcevesques de Bourges, à présent cardinal, évesque de Paris[1], évesque de Senlis[2] et président Olivier[3], lesquelz le trouvèrent bon, en ostant quelques pointz que le Pape y avoit faict adjouster, oultre ce que avoit esté accordé à Boulongne, qui ont esté rejectez. Semblablement fut la matière communiquée, présens le chancellier, les seigneurs d'Orval et de Champdenier, aux présidens Guillart, Nicolaï, Proudhomme, de Luynes et Paudi, lesquelz ne trouvèrent qu'il y eust aucune chose contre Dieu ne conscience et pour la nécessité du temps le trouvèrent bon, fors Nicolaï qui demanda temps à y penser. Le président Barme, en la présence du Roy et de plusieurs prélatz, présidens et conseillers de la court, récita bien au long tout le contenu audict Concordat, et le Roy demanda aux assistans leur advis et conseil et leur dit les causes qui l'avoient meu à faire

1. Étienne de Poncher. (Voir t. I, p. 5.)

2. Jean Caluau, évêque de Senlis de 1516 à 1522; mort en juin 1522.

3. Sur le président Olivier, voir t. I, p. 308, en y joignant ce renseignement que c'est le 29 mai 1517 qu'il présenta au Parlement les lettres du roi le nommant premier président. (Arch. nat., X$^{1a}$ 1519, fol. 156.)

icelluy Concordat et que, s'ilz trouvoient quelque meilleur expédient pour obvier aux inconvéniens à cause desquelz avoit esté fait ledict Concordat, qu'ilz l'en advertissent et luy feroient grand plaisir, car ne queroit autre chose que le bien de son royaume; lesquelz prinrent délay pour ce faire[1], et finablement, ledict seigneur, séant en sa court, toutes les chambres assemblées en sa présence, par la bouche de son chancellier, leur fit dire et déclairer bien au long le contenu audict Concordat, une partie des causes et raisons qui l'avoient meu de ce faire et que, s'ilz trouvoient quelque meilleur expédient, que l'en advertissent, car luy feroient chose très aggréable pour le désir que avoit que les affaires de son royaume fussent conduictz en sorte que le tout revint en l'honneur et louenge de Dieu, prouffict et utillité de la chose publicque[2]. Depuis lesquelles récitations, ledict seigneur demoura longuement à Paris, et lesdictz présidens et conseilliers furent plusieurs fois par devers luy parler d'autres affaires de trop moindre conséquence et importance que cestuy-ci, pour quoy voyant et considérant ledict seigneur qui estoit près de ladicte court, que icelle court ne aulcuns d'eulx ne luy faisoient responce, print leur taciturnité pour consentement et pensoit que trouvassent les choses très bonnes et mesmement que les aulcuns et principaulx de léans avoient dict que, en faisant quelques protestations et registre pour pourvoir et donner ordre au temps futur et à ce qui pourroit advenir, ne feroient dificulté de publier et enregistrer icelluy Concordat; et à ceste cause, peu aprez que ledict seigneur eust reçeu ledict Concordat en forme, que fut environ la fin d'avril, leur fist présenter ses lectres patentes, dedans lesquelles

1. Voir t. I, p. 307.

2. La séance du Parlement à laquelle le chancelier Duprat fait allusion ici est celle du 5 février 1517. (Voir t. I, p. 308.)

ledict Concordat estoit inséré, qui suffisoit sans monstrer original; toutesfois aulcun qui jà se déclairoit demanda l'original et manda ledict seigneur à sadicte court par son connestable, chancellier et le sire d'Orval de le publier et enregistrer[1]; ce, néantmoins, ont différé de ce faire.

Et jaçoit que, quant telles et semblables matières,

1. « Du xxix^e may 1517. — Ce jourd'huy sont venuz en la court le duc de Bourbon, connestable de France, messire Jehan d'Albret, seigneur d'Orval, et Anthoine Duprat, chancellier de France, chevaliers; lequel chancellier a présenté à ladicte court, toutes les chambres assemblées, les lectres patentes du Roy contenans les concordatz faictz à Boulongne la Grasse, entre nostre sainct-père le Pape et ledict seigneur; et, après qu'il a eu déclaré, comme autrefois il avoit faict en ladicte court en la présence du Roy, les causes et raisons pour lesquelles ledict seigneur avoit esté meu de faire lesdictz concordatz avec nostredict Sainct-Père, a dict que le Roy avoit envoyé les dessusdictz seigneurs et luy devers ladicte court pour luy déclairer que, en ensuivant ce qu'il avoit faict dire en sa présence à icelle court, il vouloit que lesdictz concordatz feussent leuz, publiez et enregistrez en ladicte court ainsy qu'il avoit promis au Pape. A quoy a esté respondu par M^e Thibault Baillet que ladicte court verroit lesdictz concordatz et y feroit ce qu'elle verroit estre à faire par raison. Et ce faict, a esté ordonné par ladicte Court qu'ilz feussent communiquez aux gens du Roy, ce qui a esté faict.

« Du v^e jour de juing. — Ce jourd'huy, toutes les chambres assemblées, messire Anthoine Duprat, chevalier, chancellier de France, a baillé à la court deux livres en parchemin, l'ung couvert de drap d'or et l'aultre de damas blanc, à chascun desquelz pend ung seel de plomb, l'ung desdictz livres contenant l'abrogation, cassation et révocation de la Pragmatique Sanction, et l'aultre contenant les concordatz faictz entre nostre sainct-père le Pape et le Roy, tous deux de semblable date. Et a esté ordonné par ladicte court, qu'ilz feussent monstrez aux gens du Roy, ce qui a esté faict. » (Arch. nat., X^{1a} 1519, fol. 202 r^o et v^o.)

voire de trop moindre conséquence et importance que cestuy-ci, se sont offertes à ladicte court, elle eust accoustumé commectre et déléguer quelques personnages pour les voir, entendre et bien digérer, et, aprez la lecture feist débattre le *pro* et le *contra* par ceulx qui l'avoient veu, qui est chose très nécessaire et louable, afin que les assistans qui, pour l'occupation, n'ont eu temps pour l'estudier ouvrent leurs entendemens et l'entendent mieulx et choisissent la part qui leur semblera estre la plus salutaire; et, d'autre part, avec ce, ceulx qui sont notoirement suspectz en la matière pour leur debvoir et honnesteté se retirent; toutesfois ledict Concordat ne fut oncques leu en ladicte court, ne la matière débattue *pro* et *contra*, ne ceulx qui avoient intérest particulier, comme les chanoines des églises cathédrales et métropolitaines, *quos tangebat ut universos et singulos*, ne se retirèrent, ains opinèrent, dont ledict seigneur s'est grandement esmerveillé. Et peult-estre que, quant les suspectz n'y eussent esté et que le Concordat eust esté leu au long et bien masché et que la matière eust esté arguée *pro* et *contra*, les opinions eussent esté autres, car, en ladicte court, a de bons, grans et sçavans personnages, zélateurs du bien public, lesquelz sont à excuser si faulte s'y trouvoit, car n'ont veu ne leu le Concordat ne oy débattre la matière *pro* et *contra*.

Il est certain et notoire qu'il n'y a chose au monde, quelle qu'elle soit, que, sy on veult tirer et excerper tout le mal qui y est et laisser le bon, ne soit trouvée mauvaise, ainsi qu'est d'un rosier, car, à tirer seullement les espines et laisser les roses, sera trouvé très mauvais, et pareillement les noyers et amandiers si on prand l'escorce et la coque sans le noyau. Il n'y a si petit procès en la court qui ne soit débattu par le rapporteur *pro* et *contra* et ne demeure on à l'extrait du rapporteur, ains voit et lit on les pièces, car chacun des assistans, qui sont gens

d'esperit, en prend et recueille, selon son entendement, le nécessaire pour fonder son oppinion, et bien souvent se advisent des choses dont les rapporteurs ne se sont advisez, et avec ce est dict, par l'ordonnance, que si le rapporteur ne débat bien la matière, que le président ou autre la doit débattre et que, sy besoing est, on doit envoyer quérir les advocatz des parties et la leur faire débattre. Et, puisque cela se faict et doibt faire ès petites affaires et négoces, par plus forte raison à une sy grosse et grande matière que est ceste-cy.

Et, pour ce que ledict seigneur fut adverty que ladicte court estoit d'adviz que ledict Concordat ne debvoit estre publié ne enregistré, qui n'est de merveille actendu la forme que y a esté tenue, a mandé à icelle envoyer quelques personnages bien instruictz pour luy dire ce que avoit délibéré faire icelle court, esquelz personnages icy arrivez ledict seigneur a ordonné qu'ilz baillassent par escript ce que vouloient dire et ce faict il les orroyt. Sy ont baillé par escript les causes que dient avoir meu la court de ne publier ne enregistrer ledict Concordat, que disent concerner la conservation des droictz et auctorité dudict seigneur, le bien de la chose publicque du royaume et aussy la conservation des droictz de l'Église[1].

Si a commandé ledict seigneur mectre par escript tant les causes qui l'ont meu de faire icelluy Concordat, le bien et prouffict que en adviendra, le danger et inconvénient que, à cause d'icelluy, on évitera, et respondre aux objectz et impugnations baillées par icelles escriptures contre ledict Concordat; ce que, pour obéyr audict seigneur, avons faict, jaçoyt que, pour les grosses et grandes occupations que avons d'ailleurs, n'ayons eu temps ne loisir souffisant pour ce faire, ne aussy le repos d'esperit que à ung tel cas seroit requis et livres à ce nécessaires.

1. Voir p. 2-4.

Et combien que, par ce qui dict est cy-dessus, soit souffisamment respondu aux objectz et impugnations faictes contre icelluy Concordat et monstré clèrement qu'il est trop plus utille et prouffictable à la chose publicque que n'est la Pragmaticque; néantmoings, en tant que besoing seroit, sera à chacun article respondu particulièrement et monstré son utillité par bonnes raisons, et ainsy que plus clèrement par cy-après se pourra congnoistre par l'usage et expérience d'icelluy.

Toutesfois, avant que entrer à ladicte response, pour ce qu'il est contenu au deuxième article de ce que a esté baillé par escript par les conseillers de ladicte court que ledict Concordat est de très dangereuse conséquence, que ne se pourroit dissimuler sans grandement mesprandre envers Dieu, fauldroit sçavoir où cella est fondé affin qu'on y respondit, car ceulx qui les ont faictz par le commandement du Roy vouldroient moins faire quelque chose contre Dieu et leur conscience que ceulx qui l'ont escript et si vouldroient conserver et garder le bien, prouffict et utillité du Roy et de la chose publicque aultant ou plus que eulx, et n'est permis de croire que lesdictes parolles proceddent du commandement de icelle court.

Quant le Roy estoit à Boulongne, parlant aux cardinaulx qui avoient charge du Pape pour lesdictz concordats et leur recommandant le bien et honneur de l'Église gallicane et de son royaume, le cardinal de Acoltis, qui est estimé le plus lectré et sçavant du collège des cardinaulx, dit à icelluy seigneur que, d'autant qu'il soustenoit la Pragmaticque, estoit scismatique et membre séparé de l'Église; auquel ledict seigneur respondit ainsi qu'il appartenoit. Et les dessusdictz disent que les concordatz sont contre Dieu. Et, par ainsy, le Roy vouldroit sçavoir à qui on se doit arrester : ceulx de deçà, quant leur dict et allègue leurs raisons, ne les veulent accepter et leur imputent ambition, cupidité et avarice, et ceulx de Rome

disent qu'il ne fault avoir regard à ce que disent ceulx de deçà, car aiment discords, procès et divisions, desquelz ilz font leur prouffict et besongnes, et qu'ilz ne vouldroient qu'on trouva le moyen de les tollir et estaindre.

Mais tant y a qu'il ne se fault arrester à ce que, par leurs passions, pourroient dire et d'un costé et d'autre, ains à la vérité, bien et prouffict de la chose publicque et conservation de l'Estat, à quoy eurent regard ceulx qui firent ledict Concordat par le commandement du Pape et du Roy, et non à autre chose. Car, sy on veult dire qu'il fut faict à la requeste du Pape et des cardinaulx et pour leur complaire et pour le prouffict qui leur en reviendra, ce seroit errer du chemyn de la vérité; car, si le Roy n'eust esté en personne à Boulongne et n'eust aydé audict affaire, ainsy qu'il fit, jamais n'eust esté faict; ce qu'on a peu congnoistre depuis par expérience, car le Pape s'est très bien repenty de l'avoir accordé et eut bien affaire de le faire trouver bon au consistoire des cardinaulx, qui voulurent le tout changer devant derrière, ainsi que pourront tesmoigner les ambassadeurs du Roy et ceulx qui en ont fait la poursuite.

Et ne se fault merveiller si le Pape s'est voulu depuis rétracter et les cardinaulx ont faict grosse difficulté d'y consentir, car sera trouvé par expérience que leur prouffict sera moindre qu'il ne fut oncques, et sy n'y a roy ne prince en la chrestienté qui aient jamais sçeu tirer du Sainct-Siège appostolicque une telle convenance et privilège qu'est icelluy Concordat, et vouldroient les autres princes et nations soy avoir donné ung milion d'or et en avoir ung semblable, car le Pape ne useroit d'expectatives en leurs pays, ne conféreroit les bénéfices durant VIII mois de l'an, ne donneroit les éveschez et leurs causes spirituelles ne se plaideroient à Romme. Et si on dit que avions cela par le concille de Basle, aussi auroient eu les autres princes s'ilz eussent voulu

user d'icelluy concille en leurs pays, mais n'en voulurent oncques user pour ne se despartir de l'union de l'Église et d'autant que tiennent les décretz d'icelluy estre nulz et que c'estoit ung conciliabule, et par ainsi nostre Pragmaticque n'estoit sans doubte ne scrupulle, ce que n'est le Concordat, qui est émané du Pape et du concille, et l'avons soubz l'union de l'Église militante et contre lequel les autres nations ne sçauroient rien nous imputer.

Et sy on pensoit que le Roy eust poursuivi icelluy Concordat pour offenser Dieu et endommager son royaume et Église gallicane, ce seroit très mal et sinistrement pensé et contre toute vérité, car il a monstré par effect et expérience l'amour qu'il a à l'Église, son royaume et subgectz, car pour les conserver, garder et défendre, il a souffert grosses peines, labeur et despense, a mis sa personne en gros danger, ainsi qu'il est notoire; d'autre part, il n'y a personne qui ait plus d'intérest que les choses voisent bien que lui, d'autant que luy touchent plus près que à tout autre. Et les causes qui luy ont faict faire ledict Concordat sont celles que dessus, lesquelles, bien pesées, seront trouvées très nécessaires, utilles, justes et prouffictables.

Et, si quelqu'ung disoit que ceulx qui sont autour dudict seigneur sont cause que icelluy Concordat a esté faict pour quelque prouffict et utillité particulière qu'ilz y prétendent, il fauldroit entendre en quelle sorte, et par qui, et comment ce prouffict et utillité viendroit; car, si on veult parler pour les bénéfices, ce seroit très mal songé à eulx, car il est notoire que, par ledict Concordat, ilz sont hors espérance d'en avoir, d'autant que ceulx esquelz vouldroient pourchasser du bien sont bien pourveuz, grâce à Dieu, et ne leur sçauroit-on faire avoir autre chose, si n'est des abbayes, desquelles, moiennant ledict Concordat, sont frustrez, et eulx aussy d'avoir arceveschez, éveschez ou abbayes pour leurs enfans, car sont

encore si jeunes que, pour le temps qu'on vit aujourd'huy, ne les verront en aage et estat pour leur en faire donner. Et est certain que ont faict au myeulx que leur a esté possible et sy eussent mieulx peu faire l'eussent faict, et pour résolution, tout le prouffict, qu'on pourroit dire qu'est advenu ès dessusdictz dudict Concordat, a esté et est peine, travail et opprobres, à quoy n'ont esté deçeuz, car n'en pensoient moings, ainsy qu'ilz dirent audict seigneur à Milan et à Boulongne. Mais leur consolation est qu'ilz n'ont regret de endurer et souffrir mal pour faire service audict seigneur, et aussi à ce qui est escript : *Beati estis, cum male dixerint vobis homines et persecuti vos fuerint et dixerint omne malum adversum vos mentientes, propter me : gaudete et exultate, quoniam merces vestra copiosa est in coelis*[1].

1. L'aridité de la dernière partie du mémoire de Duprat nous décide à en donner seulement une analyse, comme nous l'avons fait pour les observations du Parlement. Cette dernière partie est consacrée à la réfutation des « objections et impugnations » faites par le Parlement au Concordat. On se rappelle que ces objections portaient sur trois points principaux : sur l'expression de la vraie valeur des bénéfices que le Parlement envisageait comme un rétablissement tacite de l'annate; sur les causes ecclésiastiques; sur les nominations aux dignités de l'Église et les avantages exorbitants accordés à ce point de vue au pape par le Concordat. — I. Quant à la déclaration de la vraie valeur des bénéfices, le chancelier répondait que « le Concordat ne parloit point des annates », que la cause *veri valoris* y était absolument étrangère et qu'elle n'avait pour objet que de faire connaître si le mérite du sujet répondait bien à la valeur du bénéfice. (Tandis d'ailleurs que Duprat vantait ainsi le désintéressement de Léon X, celui-ci se pressait de le désavouer par un décret *de Annatis* ajouté au Concordat et qui, en modifiant la clause *Veri valoris*, suppose l'annate établie et en exige le paiement. [Cf. Isambert, t. XII, p. 98-99.] La bulle du pape est du 1er octobre 1516.) Au surplus, et si même le Concordat

Ceulx qui liront ces présentes escriptures en jugeront ainsy qu'il leur plaira. Mais je croy que, lorsque ledict Concordat fut faict à Boullongne, monsieur le Chancellier n'y procédoyt que par droicte intention,

eût exigé l'annate, la protestation du Parlement n'aurait point été par là justifiée, car on devait se souvenir que la Pragmatique Sanction n'avait pas empêché la levée de ce droit tant sur les bénéfices collatifs que sur les électifs. Sous le règne de Louis XII en particulier, la cour de Rome l'avait perçu en plusieurs diocèses et les prélats de Normandie le levaient encore sur les bénéfices à leur collation. — II. En ce qui touchait le décret *de Causis*, la réponse était facile : le Concordat ne faisait, à peu de chose près, que reproduire les dispositions de la Pragmatique. Ces dispositions n'avaient jamais été appliquées, disait-on ; la chose était possible, mais cette observation pouvait-elle suffire à faire écarter un règlement qui, à deux reprises, avait eu l'approbation « de gens sçavans et éclairés » ? — III. Enfin, le chancelier, reprenant point par point les critiques du Parlement sur les nominations ecclésiastiques, y répondait brièvement. Il était inutile de justifier le principe de la nomination royale, dont le ministre avait fait ressortir précédemment les avantages concurremment avec les inconvénients de l'élection. Restait donc à s'expliquer : 1° sur la vacance *in curia*, qui donnait au pape le droit de pourvoir au siège ainsi devenu libre. Mais ici encore le Concordat n'innovait rien, tout au contraire, puisque la Pragmatique avait, non seulement, admis le principe de la vacance *in curia*, mais l'avait admis d'une manière plus large que le Concordat lui-même : sous le régime de l'acte de 1438, le privilège du pape s'exerçait, en effet, quelle que fût la cause (mort, démission, résignation) de la vacance *in curia*. Il ne devait plus être admis désormais qu'au cas de vacance par suite de mort. 2° Le Parlement critiquait le droit de prévention réservé au pape. Mais le concile de Bâle, aux décisions duquel la cour se référait à tout propos, n'avait pas cru devoir abolir la prévention. L'assemblée de Bourges avait vainement tenté de le faire revenir sur cette décision, qui était ainsi restée en vigueur et que le Concordat avait seulement sanctionnée. 3° Quant au droit de prévention

car plusieurs fois luy ay oy dire qu'il prioit Dieu le plus dévotement qu'il luy estoit possible que, sy le Concordat n'estoit utille au Royaume de France, il permist qu'il vint à néant et ne fut observé et gardé; le demourant Dieu, *qui est verus scrutator cordium*, le

exercé spécialement par le pape vis-à-vis des quelques églises séculières et régulières qui conservaient, en vertu du Concordat, leur privilège d'élire, le Parlement s'inquiétait outre mesure des inconvénients que pourrait faire naître ce droit. Ces bénéfices étaient loin du pape, et, « avant qu'il en sçeust des nouvelles, il y seroit tousjours pourveu. Et avec ce il y avoit peu d'églises en France ayant privilège d'eslire, hors ceulx de Sainct-Bernard et de Cluny, lesquelz avoient leurs privilèges si amples que toutes clauses requises et nécessaires impéditives de prévention y estoient couchées ». 4° Le Parlement suscitait enfin une vaine querelle au pouvoir en prétendant que de perpétuels conflits devaient naître entre le pape et le roi sur la qualité des candidats choisis par ce dernier. « Il n'estoit pas vraysemblable que le Roy voulut présenter au Sainct-Père personne qui ne feust idoyne et habille, et, quand présenteroit telle personne, il n'estoit vraysemblable que le Pape refusast de l'admettre et de la pourvoir. On n'avoit point vu, d'ailleurs, que le Pape ny ses prédécesseurs eussent jamais refusé ceulx qui luy avoient esté nommez par le Roy d'Angleterre ou par le Roy d'Espaigne, qui avoient tousjours eu le privilège de nommer aux dignitez ecclésiastiques. » — En peu de mots, le chancelier répondait ensuite aux observations faites par le Parlement sur la révocation de la Pragmatique Sanction. La chose était presque superflue, d'ailleurs, après la longue justification du Concordat qu'il venait de présenter. « Et fault bien dire », ajoutait-il en terminant, « que matière fault la pluspart du temps ausdictz impugnateurs, actendu que font des objectz où il n'y a aucune apparence; et, sy la court eut leu lesdictz concordatz et que quelque homme sçavant eust respondu aux objectz que s'efforcent faire les dessusdictz, est vraysemblable que la pluspart eust esté d'aultre oppinion que n'a esté. »

sçait. Je suis desplaisant de ce que l'expérience a depuis démonstré le désordre qui est advenu ès nominations et procès de bénéfices électifz[1].

Le Roy, après avoir veu et entendu les raisons mises par escript par monsieur le Chancellier, manda lesdictz maistres André Verjus et François de Loynes, conseillers en la court de Parlement, et leur dist qu'il avoit veu les causes et raisons qu'ilz avoyent baillez par escript, qui avoyent meu la court de Parlement de ne publier les concordatz et que par icelles il n'estoit satisfaict, ne la court de Parlement n'avoit deu différer la publication d'iceulx concordatz et commanda ausdictz Verjus et de Loynes qu'ilz retournassent à Paris et dissent à la court de Parlement que, sy elle ne procédoit à faire la lecture, publication et enregistrement d'iceulx concordatz, ledict seigneur y pourveroyroyt de sorte que donneroit à congnoistre à ladicte court qu'elle n'auroit faict son debvoir. Ce faict, lesdictz Verjus et de Loynes s'en retournèrent à Paris[2].

1. Sur les premières nominations et élections d'évêques et d'abbés faites après le Concordat, voir le curieux article de M. Madelin, *Les premières applications du Concordat de 1516, d'après les dossiers du château de Saint-Ange*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, 1897, fasc. IV-V. Cet article est un des plus intéressants travaux qui aient été publiés sur le Concordat de Bologne. Cela tient et à la valeur des documents que l'auteur a découverts et aussi à la forme pleine d'agrément qu'il a su donner à un sujet généralement traité jusqu'ici d'une manière si rebutante. On peut donc bien augurer de l'étude que M. Madelin prépare en ce moment sur le Concordat, étude qui sera particulièrement consacrée aux négociations dont est sorti l'acte célèbre de 1516.

2. Ils étaient de retour le 12 mars 1518. « Ce jour, toutes

Le dimanche, dernier jour de février, l'an M V^c XVII, au chasteau d'Amboise, environ cinq heures du soir, la Royne accoucha d'un filz, qui depuis fut nommé sur fons François, appellé monsieur le Daulphin[1], pour laquelle nativité y eut grosse joye célébrée à Amboise[2], par le royaume de France[3] et en la duché de Milan, et fut l'enfant gardé jusques après Pasques ensuyvant, pour estre baptisé, car au baptesme on voulloit faire de grans triumphes.

chambres assemblées, M^es André Verjus et Françoys de Loynes, conseillers, ont faict leur rapport à la court de ce qu'ilz ont faict et de la responce que le Roy leur a faicte touchant les concordatz, dont la court leur avoit donné charge faire les remonstrances audict seigneur et ont esté leues les remonstrances qu'ilz ont baillées par escript audict Seigneur par son ordonnance avant que estre oys. Et les a la court louez et remerciez de leur bonne diligence et de la peine qu'ilz y ont prinz. » (Arch. nat., X^1a 1520, fol. 113.)

1. Il mourut le 12 août 1536.

2. « Di Franza, eri fo letera di l'orator nostro di 7 [marzo] di Ambosa. — Come era sta menato da la Illustrissima Madama madre a veder il putino di la Serenissima Rezina, qual era in certa letica, coperto di raso di certo color et è bellissimo et più bello dil Re, e la Raina disse : « Disè pur al Roy « l'è più bello che lui, » sichè hanno grandissimo contento tutti e si prepara gran feste per il batizar. » (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXV, col. 306.)

3. « Vendredi, v^e jour de mars MV^c XVII (v. st.). — Ce jour la Court a reçeu lettres missives du Roy par lesquelles ledict seigneur mande que la Royne accoucha dimanche dernier, entre quatre et cinq heures du soir, d'un beau filz, et mande que on rende grâces à Dieu et faire feuz de joye. Et à ceste cause, la court a ordonné que, entre quatre et cinq heures après disner, elle ira rendre grâces à Dieu à l'église de Paris de ce bien par luy faict audict seigneur et à son royaume. » (Arch. nat., X^1a 1520, fol. 100.)

Pendant ce temps, le Pape escripvit au Roy qu'il désiroyt pourveoir par mariage son nepveu Laurens de Médicis, duc d'Urbin, avec quelque fille d'aucun prince de France et demandoyt audict seigneur madamoiselle Magdaleine de Boullongne, fille du feu comte de Boullongne et seur de la femme du duc d'Albanye[1], ce que ledict seigneur octroya et fut mandé ledict duc d'Albanye et aultres parens de ladicte Magdaleyne pour faire le traicté de mariage, lequel, à la fin, fut conclud au chasteau d'Amboise par l'ambassadeur du Pape, ayant pouvoir exprès, et par les parens d'icelle Magdaleine; en faveur duquel mariage le Roy promectoit donner audict duc d'Urbin et à ladicte Magdeleine, sa future espouze, x^m^ livres de rente en tiltre de comté. Et, quelque temps après, ledict duc d'Urbin veint à Amboise pour accomplir ledict mariage et aussi pour tenir sur fons monsieur le Daulphin[2].

Le VIII^e^ jour de mars M V^c^ XVII, le Roy, voulant que les concordatz feussent publiez, envoya à Paris le sire de la Trémoille, son premier chambellan, et luy furent baillées instructions pour dire à la court de Parlement que, toutes excusations cessans, elle publiast iceulx concordatz. Ledict sire de la Trémoille vint à Paris[3] et besongna de sorte que la court de

1. Le duc d'Albanie était son tuteur. (Cf. Registres du Parlement, X^1a^ 1519, fol. 285.)

2. Il arriva en France vers le milieu d'avril 1518. (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXV, col. 378.)

3. Il se présenta au parlement le 15 mars 1518. — « ... Il a dit que le Roy l'avoit envoyé devers la Court pour le faict des Concordatz... et avec charge de dire : qu'il commandoit à ladicte Court qu'ilz feussent leuz, publiez et enregistrez, sans plus en disputer, délibérer et opiner...; que le Roy estoit merveilleu-

**Parlement fit publier et enregistrer lesditz concordatz. On disoit lors que, sy ladicte publication n'eust été faicte, le Roy estoit délibéré ériger une court de Parlement en la cité d'Orléans.**

sement courroucé des retards et dissimulations de ladicte Court, à laquelle il luy appartenoit de commander comme à ses subjectz, et à eulx à obéyr... Et a dict ledict seigneur de la Trémoille que le Roy luy a répété lesdictes paroles plus de dix fois en ung quart d'heure et lui a chargé dire à ladicte Court que là où elle ne le feroit, qu'il feroit chose dont ladicte Court se repentiroit... A quoy lui a esté respondu par maistre Jacques Olivier, premier président, que la Court mettroit demain la matière en délibération et ce faict on luy donneroit responce. » (Arch. nat., X$^{1a}$ 1520, fol. 115 et 116, *passim.*)

Entre cette séance du 15 mars et celle du 16, La Trémoille manda les « gens du Roy, M$^{es}$ Jehan Le Lièvre, advocat, Guillaume Roiger, procureur général, et Pierre Lizet, aussy advocat du Roy », et leur représenta plus vivement encore qu'au parlement assemblé le mécontentement du roi. « Ledict seigneur luy avoit dit qu'il estoit Roy aussy bien que ses prédécesseurs, que s'ilz avoient faict et estably ung Parlement, aussy estoit à luy le deffaire et en instituer autres, qu'il estoit leur maistre auquel ilz estoient tenuz obéyr et faire ses commandements. »

Aussi lorsque, le 16 mars, les gens du roi rapportèrent au parlement les paroles de la Trémoille, ils ne purent que lui conseiller de procéder sans retard à la publication des concordats, « soubz deux modiffications touteffois, assavoir que soit mis : *de expresso mandato Regis*, *iteratis vicibus facto* et que la Court ne entend pas approuver le décret de la sublation de la Pragmatique, mais seullement publier lesdictz concordatz; et quant au faict des annates, par ce que il y a esdictz concordatz clause que les impétrans seront tenuz exprimer *verum valorem beneficiorum*, aliàs descheuz de leurs impétrations et qu'il est dict que la Court sera tenue jurer *bis in anno* lesdictz concordatz et juger selon iceulx, qui qu'il soit retienne *in mente curiae* qu'elle jugera les procez ainsy qu'elle a accous-

A la publication desdictz concordatz l'Université s'opposa aussy[1]. On dict que le procureur général

tumé sans soy arrester à l'expression *veri valoris beneficiorum.* » (*Ibid.*, fol. 116 et 117.)

Le 18 mars, la cour prit un arrêté en ce sens. Elle confirma son arrêt du 24 juillet 1517 contre le concordat et décida que « la lecture et publication qui s'en feroit se feroit par ordonnance et commandement du Roy et non point par ordonnance de la Court, laquelle feroit protestation qu'elle n'entendoit aucunement auctoriser ne approuver ladicte lecture et publication et que les procez en matière bénéficialle seroient jugez par ladicte Court selon la Pragmatique ». (*Ibid.*, fol. 120.)

Le 19, on communiqua cet arrêt à la Trémoille. De nouveau il conseilla à l'assemblée la soumission; il fit ressortir que l'arrêté du 18, s'il était rendu public, annulerait presque l'enregistrement, qu'il porterait à son comble l'irritation du roi et que lui La Trémoille serait obligé de faire « ce que le Roy luy avoit commandé, qui estoit chose dont la Court seroit courroucée ». Ces menaces, si vagues qu'elles fussent, achevèrent d'intimider le parlement, et finalement, le 22 mars, le concordat fut enregistré. La mention fut mise, il est vrai, que c'était sur l'ordre du roi que la publication se faisait, mais, du moins, l'arrêté du 18 mars ne fut pas rendu public. On se contenta de le mettre entre les mains des greffiers et d'en prendre acte d'eux. (Arch. nat., X$^{1a}$ 1520, fol. 123, 124, 126.)

1. Le 16 mars, le recteur et plusieurs députés de l'Université de Paris avaient présenté une requête où ils demandaient qu'avant d'enregistrer les concordats, le parlement les entendît. — Le 20 mars, ils revinrent chercher la réponse de la cour. Avec eux étaient Jean de Lautier, Jean Bouchart, Olivier Alligret, avocats au parlement. Le premier président leur répondit « que la Court recevoit ladicte Université à opposition et ordonnoit que son opposition seroit enregistrée et que la Court l'orroit en temps et lieu... et que s'il se faisoit quelque publication des concordats, qu'elle ne porteroit aucun préjudice à ladicte Université ». Belles paroles que contredit bientôt l'enregistrement consenti le 22 mars. (Arch. nat., X$^{1a}$ 1520, fol. 124.)

du Roy feit quelques protestations. Toutesfois, nonobstant l'opposition, on passa oultre, dont ceulx de l'Université furent très fort marriz et interjectèrent une appelation *ad futurum concilium* qui fut receue par Me Guillaume Hüe, doyen de Paris[1], et feirent imprimer ladicte appelation et afficher aux carrefours de la ville. Y eut aucuns prescheurs qui disrent à leurs sermons des parolles mal sonnantes du Roy et de monsieur le Chancellier, teindrent plusieurs conseils et ausdictz appellèrent les advocatz au Parlement, entre aultres Mes Jacques Disome, Jean Bouchard, Jean de Lautier, Alligret.

Le Roy, adverty de ladicte appellation et des sermons et aussy desdictz conseils, en fut très mal content et pour en informer et faire oster les affiches de l'appelation, mises aux carrefours de Paris[2], y envoya le seigneur des Roches, maistre des requestes, et le seigneur de Sainct-Séverin, lesquelz informèrent des choses susdictes et firent oster lesdictes affiches[3],

1. Le 22 mars, Guillaume Hüe, doyen de l'Église de Paris, accompagné de Mathieu Le Lieur, sous-chantre, de Jean des Fossés, pénitencier, de Pierre du Val, de Jean de Ligny, d'Étienne Ligier, de Pierre de Chasteaupers, chanoines, était venu au parlement protester contre le Concordat. On enregistra sa requête. (Arch. nat., X1a 1520, fol. 126.)

2. Et aussi les affiches posées le 27 mars par ordre du recteur de l'Université et où était reproduit un édit de celui-ci enjoignant aux imprimeurs « de ne imprimer le Concordat sur peine de privation des privilèges d'icelle Université ». (Arch. nat., X1a 1520, fol. 155.) — Cf. dans la collection Dupuy, à la Bibliothèque nationale, ms. 117, deux minutes originales des défenses affichées au nom du recteur pour empêcher l'impression du Concordat. (Voir aussi *ibid.*, ms. 86, fol. 124; collection Bréquigny, ms. 86, et collection Fontanieu, portef. 165.)

3. Le 4 avril 1518, le roi avait écrit d'Amboise au Parlement

mais ce fut par main forte et donnèrent assignation ausdictz Disome, Bouchard, de Lautier et Aligret de

de faire cesser les troubles et d'ordonner l'impression des concordats. (Arch. nat., X1a 1520, fol. 155.) Quelques jours après il envoya à Paris Adam Fumée, seigneur des Roches, maître ordinaire des requêtes de l'hôtel, et Merlin de Saint-Gelais, seigneur de Saint-Séverin, premier maître d'hôtel du roi, pour réitérer ces ordres et sévir contre les délinquants de concert avec le parlement. (*Ibid.*, fol. 166.) Ces deux personnages se présentèrent au parlement le 22 avril et, le 27, ils revinrent porteurs de lettres patentes du roi en forme d'édit, données à Amboise, le 25 dudit mois, « portant défense aux recteur, doyens et députés des facultés, procureurs des nations que désormais ils ne se assemblent pour raison et à cause des choses concernant le faict de l'estat du Roy, police et gouvernement de la chose publicque ». (*Ibid.*, fol. 171.) En même temps qu'ils rétablissaient l'ordre, ils enjoignaient à l'imprimeur Durand Gerlier d'avoir à imprimer sans retard le texte du Concordat. Cette édition, qui est l'édition *princeps* de l'acte de Bologne, parut cette année même, 1518, chez Durand Gerlier. C'est un incunable en caractères gothiques, de 20 feuillets non numérotés. (Arch. nat., coll. Rondonneau, AD+16.) Le texte du Concordat est précédé de l'acte suivant : « Adam Fumée, seigneur des Roches, conseiller et maistre des requestes ordinaires de l'hostel du Roy, et Merlin de Sainct-Gelais, seigneur de Sainct-Severin, premier maistre d'hostel dudict seigneur, commissaires de par le Roy nostredict seigneur en ceste partie, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Sçavoir faisons que, en procédant par nous à l'exécution de nostre commission, avons ordonné commandement estre faict de par le Roy nostredict seigneur, à la peine de cent marcs d'or et d'estre privé des privilèges octroyez par ledict seigneur à l'Université de Paris, à Durand Gerlier, libraire juré de ladicte Université de Paris, de incontinent et sans délay imprimer ou faire imprimer les concordatz faictz entre nostre Sainct-Père le Pape et le Roy nostredict seigneur, de nouveau publiez, que pour ce faire lui avons baillez, et iceulx distribuer et mectre en vente à ceulx qui en vouldront. Et affin qu'il soit

comparoir en personne devant le Roy et son conseil, lesquelz y vindrent et furent quelque temps avant que estre eslargiz[1].

aulcunement récompensé des fraiz et mises qu'il fera en imprimant lesditz concordatz, avons faict et faisons inhibitions et deffences de par ledict seigneur à tous aultres libraires et imprimeurs de ce royaume de non imprimer lesdictz concordatz, ne iceulx translater en français, ne exposer en vente d'aultres que ceulx que ledict Gerlier aura imprimez ou faict imprimer du jourd'huy en deux ans, sur peine de confiscation desdictz concordatz et de cent marcs d'argent audict seigneur à appliquer... Donné à Paris, le XXIII^e jour d'avril, l'an M V^c XVIII. »

1. Ces faits sont racontés avec plus de détails et de précision dans le *Journal d'un Bourgeois de Paris :* « Peu de temps après, le Roy envoya à Paris Monsieur Fumée, l'un des maistres des requestes de son hostel, pour informer des murmures et mauvaises parolles qui avoient esté dictes par la ville de Paris et preschées par les sermons ès églises, à cause de ladicte Pragmatique et aussi pour prendre prisonniers quatre advocatz, qui avoient esté appellez au Conseil par l'Université pour faire une consultation touchant la Pragmatique; c'est assavoir : maistre Jacques Dixhommes, Aligret, Bouchart et de Lautier, qui estoient des principaulx du Parlement. Lesquelz, de ce advertis, se absentèrent et s'enfuirent, mais, furent prins prisonniers Versoris, advocat en Chastelet de ladicte Université à gaiges, Julien, aussy advocat d'icelle, monsieur Simon-le-Roux, scribe, le procureur général de ladicte Université et aultres... Audict an M V^c XVIII, le jeudy, II^e jour de septembre, furent ajournez à Paris par ung huissier du Grand Conseil, de par le Roy, à estre et comparoir en personne en la ville d'Orléans, au samedy unziesme jour dudict mois, les personnes qui s'ensuyvent : assçavoyr, maistre Jacques Dixhommes, Aligret, de L'Autier et Bouchard, advocatz en Parlement; messieurs Versoris et Julien, advocatz en Chastelet, qui avoient esté à la consultation faicte par l'Université à cause de la Pragmatique, là où avoient esté d'oppinion qu'on en debvoit appeller... Et interroguez à Orléans par

Le dimanche, XXV[e] jour d'avril, l'an M V[c] XVIII, environ sept heures du soir, monsieur le Daulphin fut baptisé en l'église Sainct-Florentin, qui est dans le chasteau d'Amboise, et le porta sur fons le duc d'Urbin, nepveu du Pape, au nom du Pape et fut nommé François[1]. Audict baptesme y eut de grandes cerymonies et triumphes et, quelque temps après, on commencea ung tournoy auquel y eut diversitez de combatz et, durant icelluy, on feit des passe-temps assez extraordinaires[2].

les commissaires ordonnez, en comparant par eulx à leur jour et qu'ilz eurent publicquement playdé leur cause en la grande salle de la cour du Roy, ilz furent eslargiz à caution jusques au lendemain des Roys, pour eulx trouver là partout où seroit le Roy; mais depuis n'en fut parlé. » (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 64-65, 69-70). — Le Disome, avocat au Parlement, dont il est question ici, était le mari malheureux de Jeanne Le Coq, l'héroïne d'une des premières amourettes de François I[er]. Cf. Paulin Paris, *Histoire de François I[er]*, t. I, p. 63-74, et le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 14.

1. L'enfant eut pour parrains le duc d'Urbin et le duc de Lorraine, pour marraine la duchesse d'Alençon. Il fut baptisé par le cardinal de Boisy, assisté d'Antoine Bohier, cardinal-archevêque de Bourges, et du cardinal Louis de Vendôme. Sur les cérémonies qui eurent lieu à cette occasion, cf. les dépêches des ambassadeurs vénitiens, dans les *Diarii* de Marino Sanuto, t. XXV, col. 397, 405-411.

2. Les fêtes, données en l'honneur du baptême du Dauphin, se prolongèrent jusqu'au mariage de Laurent de Médicis et pendant une grande partie du mois de mai. En dehors des joutes d'armes accoutumées qui signalèrent ces réjouissances, on simula l'attaque et la défense d'un bastion improvisé, et ce passe-temps eut un grand succès à en juger par les longues descriptions de l'ambassadeur vénitien Jérôme Canal (*ibid.*, col. 431) et de Fleuranges, *Mémoires* (Michaud et Poujoulat, 1[re] série, t. V), p. 63.

Le second jour de may, audict an, au chasteau d'Amboise, le duc d'Urbin espousa madamoiselle Magdeleyne de Boullongne.

En ce temps, arriva à Amboise le cardinal Saincte-Marie-in-Porticu[1], que le Pape envoyoit Légat en France. Il envoya trois aultres cardinaulx, l'un devers l'Empereur[2], l'autre devers le Roy d'Espaigne[3], le tiers devant le Roy d'Angleterre[4], pour faire consentir lesdictz princes à unes trefves quinquennales qu'il disoit avoir faictes à Romme entre tous les princes chrestiens, affin que on feist une armée pour aller contre le Turc[5].

Après le tournoy finy, le Roy partit d'Amboise pour aller visiter les pays d'Anjou et de Bretaigne et veint à Angers[6] où le duc d'Urbin print congé du Roy pour s'en retourner à Romme et emmena madamoiselle de Boulongne, sa femme[7].

1. Voir, plus haut, p. 25.

2. Tomaso de Vio, général de l'ordre des Frères prêcheurs, cardinal de *Santa-Maria della Minerva*, puis de *San-Sisto*.

3. Egidio Canisio, général de l'ordre des Hermites, cardinal du titre de *San-Bartolomeo*.

4. Le cardinal Lorenzo Campeggi. Ces légats partirent de Rome vers le milieu d'avril 1518. (Marino Sanuto, *op. cit.*, t. XXV, col. 366.)

5. « A di 14 marzo, a la Minerva [Santa-Maria della Minerva], il cardinal Farnese lexe una bolla fata per il Papa de le trieve per anni cinque fra li principi et republiche christiane con questo chi non vorà obedir, cascano in pena di censure. » (*Ibid.*, col. 305). — La bulle ordonnant la trêve est dans Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, t. I, p. 63-68.)

6. Il y arriva les premiers jours de juin 1518.

7. Il prit congé du roi le 26 juin.

Audict temps, messire Estienne de Poncher, évesque de Paris[1], qui, l'année précédente, avoit esté ambassadeur en Angleterre[2], dist au Roy que le cardinal d'York, qui gouvernoit entièrement tous les affaires du royaume d'Angleterre, avoit dict audict évesque de Paris que, sy la Royne accouchoit d'ung filz, il désireroyt que on peust traicter le mariage de luy et de madame Marie d'Angleterre, fille unique du Roy d'Angleterre[3]; à quoy le Roy print goust et voullut y entendre, et, pour ce, envoia en Angleterre messire Nicolas de Neufville, audiencier de France, pour mectre la matière en termes.

Pendant le temps que le Roy séjourna à Angiers,

1. Voir t. I, p. 5.

2. Il était parti avec La Guiche (voir t. I, p. 316); tous deux étaient arrivés en Angleterre au commencement de novembre 1517. (*Letters and papers of the reign of Henry VIII*, t. II, part. 2, n° 3788.) Ils rentrèrent en décembre 1517 (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXV, col. 197.) « Audict an, en décembre, retournèrent monsieur Estienne de Poncher, évesque de Paris et monsieur de la Guyche du royaume d'Angleterre, où le Roy les avoit envoyez par devers le roy dudict païs, pour r'avoyr par rachapt la ville et le chasteau de Tournay; mais ilz s'en revindrent sans riens faire, à cause que le roi d'Angleterre vouloyt avoir son argent comptant de ce que luy avoit cousté à faire le chasteau. Et lesdictz ambassadeurs offrirent bailler pour le Roy, comme ayans charge de luy, cinq cens soixante mille escus d'or, à payer par chacun an soixante mille escus, jusques à fin de payement. Lequel offre, le roy d'Angleterre ne voulut accepter, ains vouloit avoir la moytié comptant et l'aultre moytié par chacun an, en certaine somme de deniers. » (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 61.)

3. Marie Tudor, fille de Henry VIII et de Catherine d'Aragon, née en 1515, épousa Philippe II en 1554, succéda, en 1556, à Édouard VI et mourut en 1558.

il fut adverty que l'Empereur avoit faict termer une dyette impérialle à Auspourg affin de trouver moien de faire consentir les électeurs de l'empire à ce qu'il peust résigner l'empire au proffict de Charles, Roy d'Espaigne, filz de son filz[1]. Et, pour empescher ledict consentement, le Roy envoya secrettement à ladicte dyette Joachim de Moltzan, gentilhomme allemant, qui estoit congneu de la pluspart desdictz électeurs de l'empire, et pour faire de grandes promesses au nom du Roy à iceulx électeurs. Lequel Joachim Moltzan besongna de sorte qu'il gaigna deux électeurs, assavoir l'archevesque de Tresves[2] et le marquis de Brandebourg[3]. A la fin, parce qu'il falloit que tous les électeurs consentissent unaniment ladicte résignation, l'affaire demoura interrompu[4].

Pareillement, messire Nicolas de Neufville, audiencier de France, retourna d'Angleterre et apporta quelques articles qu'il avait accordez avec le cardinal d'York[5], esquelz on trouva de la difficulté et pour

1. L'ouverture de la diète, qui avait été fixée au 18 avril, fut ensuite renvoyée à la Pentecôte, puis retardée d'un mois; elle n'eut lieu finalement qu'au mois d'août 1518.

2. Richard de Greifenklau, archevêque de Trêves, électeur impérial. Voir t. I, p. 251.

3. L'électeur Joachim de Brandebourg.

4. La diète se termina à la fin de septembre 1518.

5. Ces articles avaient été signés le 9 juillet 1518. Ils sont au *British Museum*, Caligula, D. VII. Nous citons plus loin en note les passages de ces articles auxquels se réfèrent les instructions données à Bonnivet, Poncher, Rochechouart et Neufville. Nous en devons la copie à l'obligeance de M. Bernoulli (de Bâle), que nous tenons à remercier ici tout particulièrement. — Dans ces articles, les rois de France et d'Angleterre s'engageaient à conclure « per verba de futuro »

rabiller le tout et aussy pour parachever le traicté du mariage de monsieur le Daulphin et de ladicte Marie d'Angleterre, appellée madame la Princesse, et pour recouvrer la ville de Tournay et pays de Tournaisis, que le Roy d'Angleterre occupoyt dès le vivant du feu Roy Loïs XII[e][1], le Roy envoya en Angleterre le sire de Bonnyvet, admiral de France, et aultres ses ambassadeurs et leur feyt bailler instructions et pouvoir suffisant pour traicter, desquelz la teneur ensuyt.

*Instructions à messire Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnyvet, chevalier de l'ordre, chambellan ordinaire du Roy, admiral de France, Estienne de Poncher, évesque de Paris, François de Rochechouart, chevalier, seigneur de Champdenier, aussy chambellan dudict seigneur, séneschal de Toulouse et gouverneur de la Rochelle, et Nicolas de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy, audiencier de France et secrétaire des finances, conseillier dudict seigneur, lesquelz le*

l'union de la princesse Marie et du dauphin de France aussitôt que ce dernier aurait atteint l'âge de sept ans, et à célébrer cette union « per verba de praesenti et in facie sanctae Matris ecclesiae » dès que le jeune prince aurait accompli sa quatorzième année. En faveur de cette alliance, le roi d'Angleterre s'engageait à donner à sa fille une dot de 333,000 couronnes d'or, dont la moitié devait être payée au jour de la célébration du mariage et dont le surplus devait être soldé moitié dans l'année courante, moitié dans l'année suivante. (*British Museum*, Caligula, D. VII.)

1. Tournay avait été pris en 1513 par les Anglais et cédé officiellement à Henry VIII par Louis XII en août 1514. Sur les négociations franco-anglaises relatives à la rétrocession de Tournay, voir Jacqueton, *la Politique extérieure de Louise de Savoie*, p. 28 et suiv.

*Roy envoie présentement ses ambassadeurs et orateurs par devant très hault et très puissant prince son très cher et très amé frère et cousin le Roy d'Angleterre, son allyé et confédéré*[1].

Et, premièrement, feront les très cordialles recommandations d'icelluy seigneur audict Roy d'Angleterre et luy bailleront les lectres que ledict seigneur luy escript portant créance sur eulx.

Par leur créance, que en audiance publicque pourront exposer, diront que ledict seigneur, depuis que, par la grâce de Dieu, est parvenu à la couronne de France, a de tout son cœur désiré, comme sy faict encores, qu'il y eust paix universelle en la chrestienté, affin que, en seureté et à la plus grosse force, puisse faire la guerre contre les ennemys de nostre foy, à quoy faire dès son jeune aage a esté naturellement incliné.

Et, d'aultant que au commencement de son règne ne peult parvenir à icelle paix ainsy que désiroit, se délibéra l'avoir par la guerre, qui est en ce cas permise, et tellement s'y exploicta qu'avec la grâce de Dieu, tant au moien d'icelles guerres que par traictez et convenances, est parvenu à son désir et à ce n'a espargné ny sa personne ny ses biens.

Et combien que entre luy et ledict Roy d'Angleterre y ait paix, amytié, alliance et confédération, néantmoings, pour la corroborer et confermer d'ung lien indissoluble et pour tollir et oster toutes suspicions qui pourroyent estre engendrées entre eulx par faulx rapports ou aultrement, a donné charge ausdictz ambassadeurs demander par mariage pour son très chier et très amé filz unicque

1. Une autre copie de ces instructions, sur laquelle le présent texte a été collationné, se trouve dans le ms. 745 de la Collection Dupuy à la Bibliothèque nationale.

et aisné, monsieur le Daulphin, madame la Princesse, fille aisnée et unicque d'icelluy Roy d'Angleterre, considérant aussi que ledict mariage seroit très sortable, actendu leur aage, et que tous deux sont yssus du sang royal et que, autresfois, y a eu alliance par mariage entre les maisons de France et d'Angleterre.

Lequel mariage reviendra et redondera au plaisir de Dieu, non seullement au proffict desdictz seigneurs Rois, soullagement, repos et tranquillité de leurs subgectz, mais aussi de toute la chrestienté, et sur ce pourront remonstrer iceulx ambassadeurs tout ce que se peult dire, quant telles matières s'offrent, à l'honneur du Roy et de monsieur le Daulphin, son filz, et de la maison de France, ainsy que sçauront très bien faire et que le Roy a en eulx sa parfaicte fiance.

*Pour traicter.*

Et, quant au demourant qui concerne les pactes et convenances dudict mariage, restitution de Tournay et plus estroicte alliance que, au moien dudict mariage, se doibt faire entre iceulx seigneurs, fault veoir et présupposer les instructions qui furent baillées audict seigneur de Villeroy quant fut dernièrement envoyé pour cest affaire en Angleterre, deux lectres missives portans instructions qui luy furent escriptes, luy estant audict lieu, au nom de monsieur le Grand Maistre, et envoyées ensemble certains articles en latin et en françoys concernans la forme desdictz pactes et convenances et aultres contenans ce qui se garde en France en pareilles affaires, avec ung extrait translaté de latin en françoys de l'instrument de mariage de la Royne Marie. Et pareillement fault veoir les articles des pactes et conventions faictes entre icelluy seigneur de Villeroy pour et au nom d'icelluy seigneur, d'une part, et le cardinal d'York pour et au nom dudict Roy d'Angleterre, d'aultre.

Et, pour ce que esdictz articles contenans les convenances et pactes accordez entre iceulx cardinal et de Villeroy, se trouvent plusieurs difficultez et poinctz et articles faictz et passez oultre ce qui estoit contenu aux instructions, lectres, articles et mémoires baillez et envoyez audict de Villeroy, pour icelles difficultez rabiller fault noter et avoir regard à ce qui s'ensuit.

Et, premièrement, fault présupposer que le Roy, par lesdictz instructions et mémoires, avoit donné charge audict de Villeroy de accorder pour le douaire de dame la Princesse, au cas que monsieur le Daulphin, que Dieu ne veuille, mourust, elle survivant, avant que parvenir à la couronne, xxx^m^ livres de revenu et ung chasteau meublé selon son estat. Toutesfois, au v^e^ article desdictes conventions ne ailleurs desdictz articles, n'est aucunement parlé quel douaire, si icelluy cas advenoit, sera baillé à madicte dame la Princesse[1]. Et par ainsy semble que cela ait esté obmis pour se deslier desdictes convenances, sy ledict Roy d'Angleterre, avant la ratiffication, se voulloit départir d'icelles, d'aultant que contrediroit sur l'apport dudict douaire, en sorte que ne se trouveroit accord où quoy que soit a esté laissé en arrière pour faire condescendre le Roy à bailler et accorder plus grand douaire que les xxx^m^ livres, affin qu'il n'y eust rompture et ne se despartist du demourant desdictes convenances.

A ceste cause, iceulx ambassadeurs, ensuivant lesdictes convenances, spécifieront ledict douaire jusques à ladicte somme de xxx^m^ livres de revenu et un chasteau meublé,

1. « Item conventum est conclusum et concordatum quod idem Rex christianissimus assecurabit seu assecurari faciet, in bona et sufficienti forma, dictam dominam principissam de doario paris consimilisque valoris qualis fuerit aliquando doarium aliquarum reginarum Franciae et praefatim Annae et Mariae uxorum Ludovici bonae memoriae, Francorum regis defuncti. » (*British Museum*, Caligula, D. VII.)

en ensuivant le contenu des instructions baillées audict de Villeroy.

*Secundo*, la fin du VII^e article desdictes convenances est très desraisonnable, d'aultant que le Roy seroit tenu rendre ce que n'auroit reçeu. Et, sy ledict cardinal d'York voulloit soustenir le contenu audict article et se fonder sur la perception des fruictz dudict royaume d'Angleterre, fault respondre que le cas pourroyt advenir que madicte dame la Princesse succéderoit en icelluy royaume, et peu après, et avant que jouyr d'icelluy, nostredict seigneur le Daulphin, que Dieu ne veuille, pourroyt décedder, et par ainsi l'argent, qui ne seroit reçeu, se debvroit rendre, au grand intérest dudict seigneur et de son royaume.

A ceste cause, pour faire les choses esgalles et raisonnables, fault oster dudict article depuis ces parolles : « *Verum tamen*, jusques à la fin » ; et sy ledict cardinal persistoit de ne voulloir tollir icelle clause, à tout le moings soient adjoustées ces parolles ou l'effeict d'icelles en substance : « Sy monsieur le Daulphin avoit jouy avant son décès quatre ou cinq ans dudict royaume d'Angleterre[1]. »

1. Le septième article des conventions, auquel il est fait allusion ici, déclarait que, si le roi d'Angleterre mourait sans enfants mâles, sa fille Marie lui succéderait au trône; au cas où cet événement surviendrait avant son mariage, la princesse ne recevrait pas alors de dot pécuniaire, la succession du royaume d'Angleterre devant lui en tenir lieu. Cela semblait assez juste. Mais il était stipulé en outre, — toujours dans cette même hypothèse de l'accession au trône d'Angleterre de la princesse, — que, si le dauphin mourait avant sa femme, laissant des enfants, la France devrait payer à la princesse Marie une somme égale à la dot en argent que son père avait primitivement constituée en sa faveur et que son avènement à la couronne d'Angleterre l'avait seul empêchée de toucher. Or c'eût bien été là pour le roi de France, comme le disent les

*Tertio*, fault considérer que, par les instructions et mémoires baillez et envoyez audict de Villeroy, estoit dict que là et quant mondict seigneur le Daulphin, que Dieu ne veuille, yroit de vie à trespas avant madicte dame la Princesse, que elle recouvreroyt sondict douaire, habillemens et joyaulx destinez pour son ornement. Toutesfois, par lesdictes conventions et chappitres accordez avec ledict de Villeroy, a esté adjousté qu'elle aura tout le meuble de son feu mary et les despens que auront esté faictz pour l'amener en France, comme appert par le contenu au VIII[e] article[1].

instructions, « payer ce qu'il n'auroit reçu », et l'on comprend les protestations de notre gouvernement. Les Anglais alléguaient, il est vrai, que le paiement qu'ils exigeaient là était une indemnité représentative « des fruictz du royaume d'Angleterre » perçus avant sa mort par le dauphin. Mais la France répondait que ce bénéfice des fruits du royaume d'Angleterre pourrait être nul, au cas où par exemple le dauphin viendrait à mourir très peu après l'accession de sa femme au trône. Il ne devait donc y avoir lieu à indemnité que si du moins le dauphin avait pu pendant quelques années, quatre ou cinq ans par exemple, profiter des revenus de la dot de sa femme. *Ibid.*, art. VII.

1. « Porro si, matrimonio celebrato consummatoque, dictus dominus Delphinus decesserit, quod Deus avertat, praedicta domina principissa, uxor ejus, sive habeat liberos, sive non habeat, dotalicium sive donationem propter nuptias habebit, qua utetur fruetarque quoad vixerit, ubicumque locorum fuerit, ut supra plene dictum est. Et propterea dos illi sua, eisdem modis et terminis quibus soluta fuerit, restitueretur et simul vestes, jocalia, margaritae, lapides pretiosi et ceterae res ad ornatum ejus destinatae unacum omni suppellectile mariti et expensae traductionis illi redderentur, quemadmodum convenitur erat in matrimonio illustrissimae dominae Mariae sororis regis Angliae et dominae Franciae. Erit quoque in libertate et facultate ejus esse et morari in regno Franciae aut revertere in Angliam » *Ibid.*, art. VIII.

Laquelle convention est très desraisonnable et contre toute équité, d'aultant que mondict seigneur le Daulphin, au cas que madicte dame la Princesse predecedderoyt sans enfans, ne doit seullement retenir que le dot, qui est de m^c xxxiii^m escus, et elle gaigneroyt sur luy, ayant enffans ou non, ledict douaire et tout son meuble, qui pourroyt estre tel qu'il se monsteroyt plus de deux milions d'or.

D'aultre part, touchant les despens qui se feront pour l'amener au lieu d'Abbeville, n'y a raison ne apparence que se doibvent rendre, d'aultant que la traduction se doibt faire, selon raison, aux despens du Roy d'Angleterre, son père, ou d'elle. Et, s'ilz voulloient dire que ainsy fut accordé pour la Royne Marie, response que c'estoit lors ung temps et de présent est ung aultre, et s'ilz persistoient à ladicte convenance, à tout le moings que l'estimation dudict admenaige soit faicte, pour ne tumber en la querelle et question que conveint avoir pour l'admenaige de la Royne Marie.

Et, quant à la gaigne desdictz meubles, dont mention est faicte audict huictiesme article, fault remonstrer que c'est directement venir contre les coustume et usaige de France, par lesquelles, sur le meuble, se doibvent payer les debtes. A ceste cause, sy ledict cardinal vouloit persister à icelle, conviendroit adjouster ces parolles : « Les debtes sur iceulx meubles préallablement payées. »

Et sy icelluy cardinal disoit que lesdictes parolles : « Les debtes préallablement payées », taisiblement y sont comprinses, sera respondu que cela tumberoyt en doubte et question et grosse difficulté qui pourroyt causer querelles, et que, en conventions de princes et matières d'Estat, les parolles doibvent estre clères et nettes et non ambigües ne doubteuses, car les doubtes et ambiguitez d'entre princes communément se vuydent par l'espée, non

par raison, et le pauvre peuple, qui n'est cause de ce, en porte la pénitence.

Et, sy icelluy cardinal disoit que ladicte clause se reffère à la Royne Marie et que n'est raison que madame la Princesse soit de pire condition que icelle Royne Marie, responce que les parolles de la Royne Marie se doibvent reffèrer à la plus prochaine clause précédente, mais en icelle clause précédente est seullement faict mention de recouvrer le despens de la traduction et admenaige, pour quoy, etc...

Et, avec ce, à la clause du contract de mariage de ladicte Royne Marie, quant au gaing desdictz meubles, n'est dict qu'elle gaignera les meubles entièrement, ains est restraincte icelle clause par parolles expresses aux uz et coustumes du royaume de France, par lesquelles, en aucuns lieux, la femme ne gaigne riens, et en aultres, par la communaulté qui est entre les mariez, ont les femmes qui survivent la moyctié ou le tout des meubles, sur lesquelz se doibvent paier les debtes.

Toutesfois, ainsi que appert par le contenu audict huitiesme article, madicte dame la Princesse doibt gangner le tout des meubles et si ne parle ne se restrainct aux coustumes de France.

D'aultre part, sy icelluy cardinal voulloit entendre que lesdictes parolles de la Royne Marie mentionnées audict huictiesme article se estendent aux clauses précédentes, esquelles est parlé de la restitution des joyaulx et gain des meubles, ce que, par argument, se pourroit soubstenir, seroit à craindre et doubter que, au moien de ce, voulsist prétendre que le Roy auroit confessé taisiblement icelle Royne Marie avoir gaigné les bagues du feu Roy et tous ses meubles, sans paier les debtes d'icelluy feu seigneur, et par ainsi que le Roy feust tenu luy rendre les bagues qu'elle demande, qui sont toutes choses qui

tumbent en argumens et cavillations que fault singulièrement éviter, comme dict est, en matière d'Estat et clarifier les choses, de sorte que chacun sache évidemment, sans interprétation ne argument, ce à quoy est tenu.

Et, par résolution, sera bon que iceulx ambassadeurs réduisent ceste clause selon les instructions dudict de Villeroy et, s'ilz ne peuvent gangner ce poinct, que à tout le moings mectent et adjoustent ces parolles : « Selon les uz et coustumes de France, » et ostent ces parolles « *Omnem suppellectilem*, et en leur lieu soient mises ces paroles : « Aura des meubles selon les us et coustume de France »; et qui pourroit y faire adjouster ces parolles : « Là et quant n'y auroit poinct d'enffans, » seroit très convenable et raisonnable. Et, sy ledict cardinal ne voulloit consentir, à tout le moings y soit mis que lesdictz meubles ou la valleur et estimation d'iceulx reviendront aux enffans dudict mariage après la mort d'ellé. Et, sy ledict cardinal disoit que cela s'entend de droict, response que en France les femmes prennent les meubles de leur estoc à cause de la communaulté qui est par la coustume entre elles et leurs maris; aussy le droict, parlant des gaings nuptiaulx, au cas de présent cesseroit.

Sur le xi^e article desdictes capitulations faictes par ledict Villeroy[1], affin de bien spécifier les seuretez y mentionnées, fault prendre à la Chambre des comptes un extraict du traicté de Paris sur les seuretez que se debvoient entrebailler le Roy et le Roy catholicque pour le mariage de

1. « Item conventum et concordatum est quod, pro securitate et complemento omnium et singulorum praemissorum, dicti reges obligabunt se reciproce in validissima et efficacissima forma, videlicet censuris et interdicto unacum obligationibus principum et primariarum civitatum utriusque regni cum clausulis opportunis in articulis hinc inde conficiendis et pleniter explicandis. » (*Ibid.*, art. XI.)

madame Renée de France avecques icelluy Roy catholicque, esquelles se réfère le traicté de Noyon pour le mariage de madame fille du Roy et icelluy Roy catholicque, et selon et ensuyvant icelles seuretez les faire telles et semblables et les insérer aux conventions de mariage d'icelluy monsieur le Daulphin et madame la Princesse.

Et touchant le XII^e article accordé par ledict de Villeroy, fault entendre et présupposer que, par les instructions et mémoires à luy baillez et envoyez, le Roy estoit content soy obliger à la mutuelle deffense des Estatz et païs que luy et le Roy d'Angleterre tiennent et possèdent à leurs despens, mais n'entendyt oncques, comme sy ne faict encores, comprendre et faire de mesmes aux Pape, Empereur et Roy catholicque[1].

A ceste cause, iceulx ambassadeurs trouveront moien de réformer le contenu audict article, et ce faisant, quant à la deffence et propres despens, lesdictz mectront le seigneur Roy et le Roy d'Angleterre seullement et les aultres princes qui vouldront entrer en ladicte ligue, s'ilz demandent ayde pour leurs deffenses, que ce soit à leurs despens.

Et, pour ce que audict article est contenu que ilz seront tenuz aller à la deffence en leurs propres personnes, seroit plus honneste et commode que cella feust remis en leurs arbitres. Et, sy ledict cardinal persistoit au contraire, à

1. « Item conventum et conclusum est quod inter sanctissimum dominum nostrum Papam, imperatorem, reges Angliae Francorum et Arragonum pro defensione sanctae Sedis apostolicae et conservatione statuum dictorum principum et omnium quae possident ubicumque locorum, concludetur et fiet tractatus et liga mutuae defensionis ad expensas proprias et in propriis personis, designando numerum equitum et peditum; et si aliquis dictorum regum vel confederatorum, si post monitionem non desistat, realiter ruperit vel invaserit alterum, teneantur omnes alii invadere illum rumpentem et invadentem. » (*Ibid.*, art. XII.)

tout le moings soit dict que yront en personne, sy celluy qui demande secours y est luy-mesme.

Et, sy ledict cardinal persistoit quant ausdictz propres despens, que le Pape, Empereur et Roy catholicque y feussent comprins, y fault résister virillement, car aultrement seroit ung grand intérest et coustance au Roy et grosse occasion de machiner par collusion le mectre en despence, actendu mesmement les situations de leurs païs et querelles qu'ilz ont; et, d'aultre part, les anciens alliez et confédérez de la maison de France, à la compréhension, comme sont les Roys d'Escosse et de Navarre, les ducz de Savoye, Lorraine et Gueldres, seroient audict traicté aultrement traictez et de pire condition que le Pape, Empereur et Roy catholicque.

Et, quant à la déclaration du nombre des gens de guerre que iceulx alliez et confédérez se doibvent entrebailler pour leur secours et deffence, dont mention est faicte audict article, fault convenir et accorder que soit tel et semblable que celluy qui est contenu au traicté de paix, alliance et confédération faict entre icelluy seigneur et le Roy d'Angleterre, duquel l'extraict a esté baillé ausdictz ambassadeurs.

Et, touchant le contenu au XIIIe article dudict accord[1], fault considérer sy audict article y a aucune chose contraire ou dérogante au traicté de paix et amytié faict dernièrement à Fribourg entre icelluy seigneur et les Suysses, et semble que non, car ledict seigneur, par ledict traicté, est seullement obligé à la deffence desdictz Suysses; or,

1. « Item conventum et concordatum est quod nullus dictorum confederatorum durante pace et amicitia praedicta stipendiabit Helvetios contra alium neque Helvetii servient aliquibus eorum contra alium et casu quo secus fecerint omnes erunt inimici stipendianti et dictis Helvetiis stipendiatis. » (*Ibid.*, art. XIII.)

la capitulation desdictes convenances accordées par icelluy de Villeroy tend seullement à fin de deffense et non à offense, par quoy n'y a riens contraire audict traicté.

Et, sy on voulloit dire que le cas pourroit advenir que l'un des comprins en ladicte capitulation vouldroit faire la guerre contre iceulx Suisses, auquel cas ledict seigneur seroyt tenu par le traicté de Fribourg les deffendre et, s'il les deffendoit, seroit venir contre lesdictes conventions faictes par ledict de Villeroy, responce qu'il les pourroyt deffendre et sy ne viendroit aulcunement contre lesdictes capitulations faictes avec le cardinal d'York.

Et n'y faict riens ce que on pourroyt dire que le Roy s'obligeoyt se servir d'eulx contre ceulx qui sont comprins en ladicte capitulation, car la responce y est claire : c'est assavoir que le Roy n'est obligé de se servir d'eulx en ses guerres, et, d'aultre part, quant le Roy vouldroyt faire la guerre contre l'un desdictz comprins en ladicte alliance, il romperoyt de sa part ledict traicté, et par ainsi, icelluy rompu, pourroyt appeller les Suisses en son service; lesquelles choses fault notter et faire sçavoir à monsieur de Savonnières, affin que, sy les Suisses estoient informez du contenu audict XIIIe article, il leur sache respondre.

Toutesfois, audict XIIIe article se peult comprendre deux choses, desquelles les Suisses, s'ilz se advisent, se pourront mal contenter : l'une, que si le cas escheoit que quelqu'un desdictz alliez hors le Roy assailloit l'aultre et prenoit des Suisses à son service, le Roy seroit tenu et obligé faire la guerre aux Suisses, combien qu'ilz n'eussent en riens mespris vers luy, et à ces fins se pourroyt faire quelque collusion entre aulcuns desdictz alliez, qui peultestre auroient volunté de maligner pour les luy faire perdre, c'est assavoir comme l'un d'eulx, comme l'Empereur ou Roy catholicque, faindroit de faire la guerre

contre l'un des aultres alliez, et pour ce faire appelleroit iceulx Suisses à son service, auquel cas le Roy seroit obligé, par le contenu audict article, faire la guerre contre iceulx Suisses; — l'aultre, en ce qu'est contenu audict article que lesdictz Suisses ne pourront servir lesdictz alliez l'ung contre l'aultre, et par ainsy semble que on veuille prendre sur eulx auctorité, puissance ou seigneurie; et, d'aultre part, ces parolles sont couchées généralement sans aucune déclaration, qui monstre clèrement que on ne se peult servir d'eulx ne en offence ne en deffence, qui seroit chose trop dure à porter ausdictz Suisses pour ce que leur principal renom est fondé sur l'espérance de la guerre et service des princes.

Pour rabiller lesdictes faultes, fauldroit trouver moien de totallement rayer ledict article et que ne le pourra faire rayer à tout le moings soient mises ces parolles : *Sans préjudice toutesfois du traicté de paix et amytié perpétuelle que ledict seigneur a avec les Suisses, duquel, en tant que seroyt contraire à ladicte capitulation, n'entend s'en départir.*

Aussy, audict cas que ne vouldroyent du tout rayer ledict article, à tout le moings soient rayées ces parolles : *Neque Helvetii servient aliquibus eorum contra alium et, casu quo secus fecerint, omnes erunt inimici*, qu'est aultant à dire en françoys : « Que les Suisses ne serviront aulcun desdictz alliez contre l'aultre et, au cas que feroient le contraire, tous lesdictz alliez seront ennemys de celluy qui s'en servira »; lesquelles paroles portent menasses et auctorité. Pareillement, pour contenter les Suisses, seroit bon que le Roy, de sa part, les nommast et comprint pour jouyr du bénéfice de ladicte alliance, s'ilz y veullent entrer dedans le temps qui leur sera fixé. Et, pour ce que, par collusion ou envye, se pourroyt trouver moien de faire rompre lesdictes capitulations et traicté, ainsy que dict est cy-dessus, sera bon, pour y obvier, mectre une

clause par laquelle sera dict que, sy l'ung des alliez vient à rompre, néantmoings quant aux aultres ledict traicté demourera en son entier.

Et, quant à l'article XIIII^e, sy demouroit en la généralité en laquelle est[1], seroit loisible chacun jour se deslier et rompre ledict traicté; à ceste cause, pour y obvier, sera bon coucher icelluy article aultrement, c'est assavoir que nul des subgectz d'iceulx princes alliez n'ira servir l'un desdictz contrahans contre l'aultre du congé, licence et consentement d'eulx et que, s'ilz sçavent qu'ilz y aillent, ou jà ilz soient, ilz les empescheront et révocqueront à leur pouvoir.

Sur le XVI^e article est requis pour le bien du Roy sçavoir quelz querellans le Roy a de sa part et que se monte ce qu'ilz demandent[2]. A ces fins, fault commectre des personnages qui en facent diligence, l'ung à Dieppe, Rouen et Boullongne, l'aultre en Bretaigne, à Nantes, Rennes et au Coysil[3] et le tiers en Guyenne, Bourdeaulx et Bayonne, et, sy faire se peult, avoir le roolle des querellans d'Angleterre et sçavoir les sommes qu'ilz demandent et quelle preuve ont. Car de laisser icelluy article en termes généraulx, sans aulcune certitude et spécifficatiou pourroit porter gros intérest et dommaige au Roy et mesmement veu que l'ouverture et invention est venue du costé d'icelluy cardinal d'York et n'est vraysemblable que l'ayt mis

1. « Item conventum est quod nullus principum praedictorum permittet subditos suos servire uno in bello contra alterum. » (*Ibid.*, art. XIV.)

2. « Item pro restitutione depredationum factarum hinc inde per mare vel per terram per subditos dictorum regum Angliae et Francorum conventum et conclusum est quod dicti reges obligabunt se ad restituendum a subditis suis depredationes factas prius conveniente probatione coram deputatis suis propositis sine ullo strepitu et figura judicii. » (*Ibid.*, art. XVI.)

3. Le Croisic.

en avant sans y sentir gros adventaige. Et sy icelluy cardinal persévéroyt à ladicte généralité, à tout le moings que le temps soit spéciffié, car s'il voulloit chercher les anciennes querelles du temps de Coullon[1] et aultres pyrathes de mer qui régnoient en Normandie, Picardie et Bretaigne au temps des rois Charles VII^e, Louis XI^e et au commencement de Charles VIII^e, ce seroit un gros intérest au Roy et au royaume de soy obliger à païer les finances que se pourroient monter icelles déprédations. Et par ainsy, quant à cest article, fault aller avec eulx cautement en besongne et faire semblant que on ne craint le contenu en icelluy et que faict autant ou plus à nostre adventaige que au leur, affin que facillement on sçache d'eulx ce que entendent quereller et combien se monte, car cela pourroyt estre sy peu de chose qu'il fauldroit laisser les choses ainsy qu'elles sont; aussy les sommes pourroient estre telles qu'il fauldroit incister et débattre le contraire et le faire rabiller comme dict est.

Et, touchant le XIX^e article jusques au XXI^e, fault entendre que y a trois cas touchant icelle restitution[2] : l'un sy elle se faict après la consummation du mariage; l'aultre sy se faict avant la consummation à la requeste dudict seigneur; le tiers sy se faict avant la consummation à la requeste du Roy d'Angleterre et à ung chacun desdictz trois cas fault bailler pour icelle reddition six cens mille couronnes d'or sur lesquelles se doibt desduire la dot de madame la Princesse qu'est de trois cens trente-trois mille escus et le demourant, qui est de deux cens

1. Guillaume de Casenove, dit Coulon, qui est qualifié ici de pirate, fut vice-amiral de France sous Louis XI. Il servit d'instrument à ce dernier pour son système de protectionnisme à main armée et combattit surtout contre les Vénitiens qu'il voulait parquer dans la Méditerranée.

2. La restitution de Tournay.

soixante-sept mille escus, se doit paier en la forme esdictz articles spécifiée.

Toutesfois audict premier cas, qui est si icelle restitution se faict après la consummation d'icelluy mariage, ne demandent aultre seureté pour le payement de l'argent sy n'est telle que leur a esté baillée pour la promesse du million d'or mentionné au contract de mariage de la Royne Marie. Bien est vray qu'ilz veullent que le Roy ayt regard à despence qu'il leur conviendra faire pour le garder jusques audict temps.

Au second cas, demandent hostaiges tant pour la seureté de la restitution de Tournay, au cas que icelluy mariage ne se feroit au deffault du Roy, ou que le payement desdictz deux cens soixante-sept mille escus ne se feroit au terme qui seroit dict.

Au tiers cas, ne demandent hostaiges, tant seullement les seuretez qui se doivent bailler pour le mariage, et, au cas que icelluy mariage ne se feist par le deffault du Roy ou par le décès de mondict seigneur le Daulphin ou d'icelle madame la princesse, veullent que Tournay leur soyt restitué ou ladicte somme de six cens mille escus leur estre payée au choix du Roy d'Angleterre.

Le premier cas le Roy veult accepter; le second luy est plus aggréable que le tiers; auquel n'y a que une grosse difficulté, qui est de bailler hostaiges, qui est chose fort odieuse et que de long temps en ça n'a esté praticquée pour cas ayant si longue traicte, et, avec ce, par telles conventions, se estime la foy d'ung prince doubteuse; et, d'aultre part, y a grande inéqualité en ce que le Roy de sa part s'oblige à bailler hostaiges pour la conservation dudict mariage et ledict Roy d'Angleterre, non. A ceste cause seroit commode et utille pour le Roy et son honneur que la clause desdictz hostaiges feust ostée et s'ilz ne la veullent oster, fault faindre discrettement que le Roy pour le présent ne veult Tournay et que veult actendre la

consummation du mariage et marchander avec eulx que c'est que on leur baillera pour la garde, et, par ce moien, essayer de les faire venir au tiers cas, c'est assavoir que d'eulx mesmes le rendent et par ainsy ne fauldra bailler hostaiges et sera la condition du Roy trop meilleure que en l'aultre. Toutesfois, sy on congnoissoit en leurs parolles et contenances de vouloir actendre la consummation du mariage pour le rendre, en ce cas tireront oultre et promectront bailler lesdictz hostaiges. Mais, d'aultant que esdictz articles est dict que, sy le mariage ne se faisoyt, que le Roy rendra Tournay et n'est faicte aucune mention sy l'argent qui aura esté baillé pour icelluy Tournay lui sera rendu, et que, d'aultre part, icelluy Roy d'Angleterre se réserve le choix de la restitution de Tournay ou des six cens mille escus, à ceste cause, pour faire les choses à la raison, sera bon rabiller lesdictz articles comme s'ensuit : c'est assavoir, au cas que le Roy rendra Tournay, seront tenuz rendre l'argent que pour la reddition d'icelluy aura esté reçeu par ledict Roy d'Angleterre et que, sy il tient au Roy que icelluy mariage ne se face, sera tenu leur retourner Tournay en recouvrant son argent, et sy il tient au Roy d'Angleterre que le mariage ne se face, Tournay demourera au Roy en payant l'argent promis. Et, sy par cas fortuit le mariage ne se consumme, qui peult advenir par la mort de monsieur le Daulphin ou de madame la Princesse, lors sy c'est par la mort de monsieur le Daulphin, affin que le Roy ne soyt affligé de double douleur, à son choix sera ou de rendre Tournay, en recouvrant ce qu'il aura payé, ou de le tenir en gardant ce que restera à payer desdictz vi$^{c}$ m escus à semblables termes que dessus; — et au contraire, sy c'estoit par la mort de madame la Princesse, au choix dudict Roy d'Angleterre sera, ou recouvrer Tournay, en rendant ce qu'il aura reçeu, ou prendre ce qui restera à payer desdictz vi$^{c}$ m escus.

Et quant au xxvii^e article faisant mention du retour du duc d'Albanye en Escosse, fault considérer les anciennes et seures alliances qui ont toujours esté entre France et Escosse, le traicté que le Roy a faict avec eulx, la promesse qu'il leur a baillée par escript de faire retourner ledict duc d'Albanye en Escosse et le désir que les Anglois ont tousjours eu de mectre icelluy royaume en leur obéissance, la grandeur où parviendroit icelluy Roy d'Angleterre avec l'argent qu'il a, s'il avoit l'obéissance du royaume d'Escosse, la disposition où sont de présent les affaires d'Escosse, où la seur dudict Roy d'Angleterre est qui ne machine aultre chose, le despit que les Escossois auront s'ilz se voient habandonnez du Roy. A ceste cause, fault faire rayer ledict article, sy possible est, et ne capituler aulcunement, sy faire se peult, sur ledict retour d'icelluy duc d'Albanye et gouverneur du royaume d'Escosse, ains seullement sur le douaire et arréraiges deubz à la Royne d'Escosse et sur le gouvernement de la personne du Roy d'Escosse, que s'il n'est entre gens seurs soit baillé entre mains d'aultres au gré des Estatz et pareillement dudict païs. Et s'il ne se pouvoit faire qu'il ne feust parlé du retour dudict duc d'Albanye, à tout le moings soit accordé par promesse verballe et non par escript, laquelle promesse verballe se fera en ceste sorte : que ledict duc, par le commandement du Roy, ne par faveur et ayde, n'yra en Escosse, car, sy de luy mesmes y voulloit aller, ledict seigneur ne l'en sçauroit garder, ne de ce honnestement se obliger.

Toutesfois sera réservé, pour entretenir le traicté faict avec les Escossois, que cela se entendra tant que y aura paix et amytié entre Angleterre et Escosse et que ledict Roy d'Angleterre ne leur commancera la guerre, ne leur donnera cause ne moien de croire véritablement, par les préparatifz que se pourroient faire, que leur veult faire la guerre; car esdictz cas ledict seigneur envoyera en Escosse

ledict duc et aultres et les favorisera à son pouvoir en ensuyvant ses foy, promesses et obligations. Et s'ilz faisoient difficulté de réformer lesdictz articles, ainsy qu'est escript cy-dessus, leur fault remonstrer que de leur part ont faict une obligation que le Roy n'estime moings que tout ce que dessus, qu'est, sy le Roy d'Angleterre mouroit sans hoirs masles, le royaume d'Angleterre seroit en lieu de dot, et puis en ung aultre article est accordé que, sy madame la Princesse après ledict mariage consummé mourroit sans enffans, que monsieur le Daulphin retiendroit icelluy dot et par ainsy ledict royaume d'Angleterre[1]. Toutesfois ne les fault adviser de cela, sy n'est au besoing et à la nécessité et pour faire réparer les poinctz esquelz on prétend que l'honneur du Roy y gist.

Et finablement, feront iceulx ambassadeurs ès choses susdictes, leurs circonstances et deppendances le mieulx que faire pourront à l'honneur et proffict dudict seigneur ainsi que sçauront très bien faire et que ledict seigneur a en eulx sa parfaicte fiance. — Faict à Angers le xxv^e^ jour de juillet l'an mil cinq cens dix-huict. — Françoys. — Gedoyn.

*Ensuit la teneur des pouvoirs*[2].

1. « Contra vero si contigerit praedictam dominam principissam praemori sine liberis ex hoc matrimonio procreatis, superstite dicto domino Delphino, eo casu jocalia, margaritae, lapides pretiosi, vestes dictae dominae principissae ad dictum dominum Delphinum pertinebunt... et integraliter dotem sibi retinebit. » (*British Museum*, Caligula, D. VII.)

2. Nous ne donnons pas la teneur de ces pouvoirs que l'on trouvera dans Rymer, *Fœdera*..., t. VI, 1^re^ partie, p. 142-145. Il y avait quatre commissions : *Commissio ad tractandum super amicitia ; — Commissio ad tractandum super matrimonio ; — Commissio ad tractandum super deliberatione Tornaci ; — Commissio ad tractandum super mutuo congressu.* Ces pouvoirs sont datés du 31 juillet 1518.

A la fin du mois de juillet, audict an, lesdictz ambassadeurs partirent d'Angers pour aller en Angleterre[1], et, en passant la mer entre Calais et Douvre, furent en danger d'estre périz.

Le Roy partit d'Angers au commancement d'aoust et veint à Nantes où il feit son entrée et la Royne aussy[2]. Après que y eut séjourné quelque temps, partit pour aller visiter tout le païs de Bretaigne[3]. La Royne, Madame et monsieur le Chancellier, avec tous les ambassadeurs, se retirèrent au chasteau du Plessis-du-Ver[4] et à Ancenis.

Le XXIe jour de septembre, audict an, vindrent nouvelles à Madame que madame Loïse de France estoit trespassée au chasteau d'Amboise, qui estoit fille aisnée du Roy, et, pour adnoncer ces nouvelles, fut monsieur le Chancellier jusques à Rennes et le dist au Roy.

Pour consoller le Roy de ladicte mort, le duc de Venise escripvit audict seigneur en la forme qui s'ensuit[5].

Le Roy veint au Plessis-du-Ver et là eut nouvelles que ses ambassadeurs estans en Angleterre avoient

1. Les ambassadeurs partirent d'Angers au commencement d'août, mais n'arrivèrent en Angleterre que vers la fin du mois (*Letters and papers...*, t. II, p. 2, nos 4405 et 4413). Ils étaient accompagnés d'une foule nombreuse et brillante de gentilshommes.

2. Il y fit son entrée le dimanche 7 août. (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXV, col. 692.)

3. Il était parti de Nantes pour aller à Rennes le 13 août.

4. Le Plessis-sur-Vert (Eure-et-Loir).

5. Cette lettre est publiée dans Sanuto, *Diarii*, t. XXVI, col. 110-111.

faict plusieurs traictez avec le Roy d'Angleterre, entre aultres deux : l'un d'alliance et confédération perpétuelle[1], l'aultre du mariage d'entre monsieur le Daulphin et madame la princesse d'Angleterre[2].

Il fault noter qu'il y eut quatre aultres traictez faictz en Angleterre par lesdictz ambassadeurs : le premier fut pour la restitution de la ville de Tournay et païs de Tournesis, faicte par le Roy d'Angleterre, moyennant quelque somme d'or et en baillant par le Roy huict gentilshommes en ostaige[3]; — le second fut pour pacifier les discordz qui pourroient estre entre les subjectz desdictz royaumes à l'occasion de quelques déprédations faictes sur mer durant les guerres[4]; — le tiers fut pour le faict du Roy et royaume d'Escosse que le Roy d'Angleterre voulloit exclurre et à l'occasion de ce traicté y a eu depuis des difficultez et n'ont esté contens les Escossois[5]; — le quatriesme fut sur la veue des deux Roys et Roynes qui se debvoit faire entre Calais et Boulongne[6]. Je n'ay eu loisir de transcripre lesdictz traictez.

Le Roy, adverty desdictz traitez faictz comme des-

1. *Tractatus et confœderatio generalis pacis et concordiæ.* 2 octobre 1518. (Rymer, t. VI, 1re partie, p. 147-150.)

2. *Tractatus matrimonii inter Delphinum et dominam Mariam.* 4 octobre 1518. (*Ibid.*, p. 151-154.)

3. *Tractatus pro deliberatione Tornaci.* 4 octobre 1518. (Rymer, *Foedera...*, t. VI, 1re partie, p. 154-157.)

4. *Tractatus depraedationis.* 4 octobre 1518. (*Ibid.*, p. 157-159.)

5. *Articulus de comprehensione Scotorum.* 2 octobre 1518. (*Ibid.*, p. 150-151.)

6. *Tractatus de mutuo colloquio habendo.* 8 octobre 1518. (*Ibid.*, p. 169-170.)

sus est dict et que le roy d'Angleterre estoit délibéré envoyer une ambassade devers ledict seigneur pour recevoir son serment et avoir la confirmation desdictz traictez, délibéra venir à Paris pour recevoir lesdictz ambassadeurs et partit du Plessis-du-Ver le xv[e] octobre, la Royne et Madame estans avec luy, et veint à Baugé[1] où il séjourna trois ou quattre jours.

Audict lieu retourna d'Allemaigne et de la diette d'Auspourg Joachim de Moltzan, gentilhomme allemant, que le Roy y avoit envoyé et rapporta audict seigneur que l'évesque de Trèves, le duc de Saxe et le marquis de Brandebourg, électeurs de l'empire, n'avoient voullu consentir à la résignation de l'empire que l'Empereur Maximilien avoit voullu faire au proffict de Charles, roy des Espaignes, combien que le marquis de Brandebourg n'eust du tout dissenty ne consenty[2]. Toutesfois, à la prière dudict Empereur, une aultre diette avoit esté termée pour se tenir trois mois après ensuivant, affin que pendant ledict Empereur peust gangner les deux susdictz archevesques et duc de Saxe, car sy ung Empereur veult résigner, fault nécessairement que tous les électeurs concordablement se y consentent. Le Roy, adverty de ce, renvoya en Allemaigne ledict Joachim de Moltzan pour

1. Il y arriva le 20 octobre 1518.

2. J. de Courteville, dans une lettre à Marguerite d'Autriche, ne signale de même comme irréductibles que l'archevêque de Trèves et le duc Frédéric de Saxe. « L'on a perdu grand peine de gaigner l'archevesque de Trèves et duc Frédéric de Saxe, lesquelz ne s'y sont accordez; on praticque encore pour les gaigner, mais pourtant se demourent obstinez. On fera bien sans eux. » Augsbourg, 1[er] septembre 1518. (Le Glay, *Négociations entre la France et l'Autriche*, t. II, p. 151.)

tousjours entretenir lesdictz archevesques de Trèves et duc de Saxe et trouver moyen de réduire le marquis de Brandebourg et gangner les aultres électeurs de l'empire[1].

De Baugé, le Roy veint à Vendosme, où il feit la feste de Toussaint, et là veint messire Jehan-Jacques de Trévolse, mareschal de France, duquel le Roy estoit mal content parceque on avoit dict audict seigneur que ledict de Trévolse, sans le consentement d'icelluy seigneur, s'estoit rendu bourgeois de Suisse[2]; où monstra audict Trévolse signes de mescontentement, dont luy, qui estoit homme de cœur, peu après décedda en la cité de Chartres[3]. Son corps fut porté inhumer en Itallie.

De Vendosme, le Roy veint à Chartres, où il feit son entrée, et vindrent devers luy l'évesque de Paris et le seigneur de Villeroy, qui apportèrent les traictez

1. Les instructions données pour cette deuxième ambassade à Joachim de Moltzan sont datées de Baugé, du 23 octobre 1518. Elles sont aux Archives nationales, sous la cote J. 952.

2. « Lo illustrissimo signor Zuan Jacomo Triulzi è zonto tre lige lontan de li; non è stà admesso ad haver audientia da Madama. E in suso un poco verso l'Alemagna Bassa, non si sa se andera dal Re, overso aspetera li il Roy. È in poco favor per la information si ha auto per aversi fato canton di Sguizari, e questo per mantenir Vigevine et Misoco poi la sua morte a suo nepote. » (Lettre d'Antonio Giustiniani du 2 octobre, dans Sanuto, *Diarii*, t. XXVI, col. 123.)

3. « El signor Zuan Jacomo Triulzi e restato da driedo amalato à Chiatres di brusor di orina con febre, sichè, è in qualche pericolo, maxime non avendo medico. » 20 novembre 1518. (Sanuto, t. XXVI, col. 236). — Il mourut à la fin du mois. (*Ibid.*, col. 281.) Son testament, daté du 26 novembre 1518 est aux Archives nationales, J. 963.

sus est dict et que le roy d'Angleterre estoit délibéré envoyer une ambassade devers ledict seigneur pour recevoir son serment et avoir la confirmation desdictz traictez, délibéra venir à Paris pour recevoir lesdictz ambassadeurs et partit du Plessis-du-Ver le xv[e] octobre, la Royne et Madame estans avec luy, et veint à Baugé[1] où il séjourna trois ou quattre jours.

Audict lieu retourna d'Allemaigne et de la diette d'Auspourg Joachim de Moltzan, gentilhomme allemant, que le Roy y avoit envoyé et rapporta audict seigneur que l'évesque de Trèves, le duc de Saxe et le marquis de Brandebourg, électeurs de l'empire, n'avoient voullu consentir à la résignation de l'empire que l'Empereur Maximilien avoit voullu faire au proffict de Charles, roy des Espaignes, combien que le marquis de Brandebourg n'eust du tout dissenty ne consenty[2]. Toutesfois, à la prière dudict Empereur, une aultre diette avoit esté termée pour se tenir trois mois après ensuivant, affin que pendant ledict Empereur peust gangner les deux susdictz archevesques et duc de Saxe, car sy ung Empereur veult résigner, fault nécessairement que tous les électeurs concordablement se y consentent. Le Roy, adverty de ce, renvoya en Allemaigne ledict Joachim de Moltzan pour

1. Il y arriva le 20 octobre 1518.

2. J. de Courteville, dans une lettre à Marguerite d'Autriche, ne signale de même comme irréductibles que l'archevêque de Trèves et le duc Frédéric de Saxe. « L'on a perdu grand peine de gaigner l'archevesque de Trèves et duc Frédéric de Saxe, lesquelz ne s'y sont accordez; on praticque encore pour les gaigner, mais pourtant se demourent obstinez. On fera bien sans eux. » Augsbourg, 1[er] septembre 1518. (Le Glay, *Négociations entre la France et l'Autriche*, t. II, p. 151.)

faictz en Angleterre. Le sire de Bonnyvet, admiral de France, et le seigneur de Champdenier estoient demourez à Paris.

De Chartres, le Roy veint à Paris; et, quant fut adverty que les ambassadeurs d'Angleterre estoient passez la mer, envoya au devant d'eulx monsieur d'Orval et quelques gentilzhommes de sa maison.

Le dixiesme jour du mois de décembre M V^c XVIII, arrivèrent à Paris le grand chambellan d'Angleterre[1], l'évesque d'Ely[2], le grand-prieur de l'ordre Sainct-Jehan de Jérusalem en Angleterre[3] et le capitaine de Guynes[4], ambassadeurs du Roy d'Angleterre, et le dimanche ensuivant, douziesme jour dudict mois, lesdictz ambassadeurs vindrent au palais en une grande salle estant au bout de la conciergerie, tapissée et accoustrée ainsi qu'il appartenoit[5]. Iceulx

1. Charles Somerset, comte de Worcester.

2. Voir t. I, p. 23, note 3.

3. Lancelot Docwra, grand prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

4. Sir Nicolas Vaux, capitaine de la ville de Guines pour le roi d'Angleterre.

5. Le duc de Vendôme, l'archevêque de Toulouse, le frère du feu duc de Longueville vinrent chercher les ambassadeurs à leur demeure et les menèrent au palais du roi « where in a very great chamber appointed with blue hangings full of fleurs de lis, with the floor covered with the same and seats prepared round for the noblemen, as it was within your realm, closed round about with rails, the King himself sat in a chair raised four steps from the ground under a rich cloth of estate with a pall of cloth of gold and a quysshen of the same under his feet. » (Lettre du comte de Worcester, de l'évêque d'Ély et de Docwra à Wolsey du 15 décembre 1518. *Letters and papers...*, t. II, part. II, n° 4652.)

ambassadeurs trouvèrent le Roy accompaigné des princes du sang et aultres grans seigneurs de son royaume, et l'évesque d'Ely, l'un des ambassadeurs, feyt la harangue en latin et monsieur le Chancellier, par le commandement du Roy, feit la responce[1].

Le mardy ensuivant, XIIIIe jour dudict mois de décembre, en l'église Nostre-Dame de Paris, présens lesdictz ambassadeurs, le Roy feit serment solemnel ès mains du cardinal de Saincte-Marie-in-Porticu, légat en France, d'entretenir et garder le traicté de paix, alliance et confédération faict par ses ambassadeurs[2], et bailla ausdictz ambassadeurs d'Angleterre ses lectres patentes confirmatoires dudict traicté. Semblablement, le jeudy après ensuyvant, au logis des Tournelles, le Roy et la Royne feisrent serment solemnel ès mains dudict seigneur légat d'entretenir le traicté de mariage de monsieur le Daulphin et de madame la princesse d'Angleterre[3]. Et, quelques aultres jours ensuivant, le Roy feit serment d'entretenir les aultres traictez faictz par ses ambassadeurs, et pour chacun traicté ledict seigneur bailla ses lectres patentes confirmatoires d'icelluy traicté, car le Roy d'Angleterre avoit faict le semblable serment[4].

Lesdictz ambassadeurs d'Angleterre furent plus d'ung mois à Paris, durant lequel temps chacun jour

1. Les ambassadeurs anglais dans leur lettre du 15, où ils racontent leur entrevue avec le roi, ne parlent pas de ces harangues de l'évêque et du chancelier. D'après cette lettre, c'est Worcester qui aurait porté la parole. (*Ibid.*)

2. Rymer, *Foedera*, t. VI, 1re partie, p. 162.

3. Rymer, t. VI, 1re partie, p. 164.

4. C'est le 21 décembre que François Ier confirma les autres traités. (*Ibid.*, p. 166-170.)

on leur faisoit de gros banquetz et, entre aultres, le Roy leur en feit ung à la Bastille, qui fut fort sumptueux[1].

En ce temps, le Roy envoia Me Denis Poillot, conseiller en son grant Conseil, par devers le Roy d'Escosse et les Estatz du païs, affin de sçavoir s'ilz voulloient tenir le traicté qui avoit esté faict à Londres pour le Roy d'Escosse et son païs, et commanda audict Poillot passer par Angleterre et monstrer ses instructions au Roy d'Angleterre et au cardinal d'York, affin qu'ilz n'eussent soupçon que le Roy voulsist riens faire soubz main.

Au commencement du mois de janvier, l'an M Ve XVIII, l'évesque d'Ely, l'ung des ambassadeurs d'Angleterre, accompaigné de quelques gentilzhommes anglois, partit de Paris pour aller veoir monsieur le Daulphin, qui estoit à Blois. Le Roy envoya avec eulx monsieur l'évesque de Castres[2] et quelques gentilzhommes pour accompaigner lesdictz Anglois.

Après que tous les sermens et ratiffications de traictez, tant d'une part que d'aultre, furent accompliz et qu'il ne restoit que délivrer ès mains du Roy la ville de Tournay et païs de Tournesis, les ambassadeurs d'Angleterre prindrent congé pour s'en retourner. Le Roy envoya avec eulx messire Gaspard de Colligny, chevalier de l'ordre, seigneur de Chastillon, mareschal de France[3], pour recevoir des ambassa-

1. Ce banquet eut lieu le 22 décembre. Cf. la description qu'en donne l'ambassadeur de Venise, dans Sanuto, t. XXVI, col. 349-350.

2. Pierre de Martigny, évêque de Castres de 1509 à 1526.

3. Voir t. I, p. 69, n. 6.

deurs et prendre la possession de la ville de Tournay[1] et aussi envoya Me Raoul Hurault, l'un des généraulx de France[2], pour faire le premier payement pour ladicte reddition; et pareillement, envoya avec lesdictz ambassadeurs huict gentilzhommes pour tenir hostaiges en Angleterre, en ensuivant la teneur du traicté[3]. Iceulx ambassadeurs, venuz à Tournay, délivrèrent la ville et le païs de Tournesis ès mains du mareschal de Chastillon.

Ce faict, lesdictz ambassadeurs passèrent la mer et menèrent avec eulx lesdictz huict gentilzhommes pour hostaiges en Angleterre.

*Fin de la IIIIe année.*

1. *Commission à Gaspard de Coligny de prendre possession de Tournay.* 13 janvier 1519. (Rymer, t. VI, 1re partie, p. 174-175.)

2. Voir t. I, p. 76, n. 6.

3. « Et parceque l'argent n'estoit baillé comptant, fut baillé au Roy d'Angleterre huict gentilshommes pour tenir hostaiges jusques au payement de ladicte somme, assavoir quatre gentilshommes de la Chambre du Roy et quatre enfans d'honneur. Les quatre gentilshommes estoient : François de Montmorency, seigneur de la Rochepot; Charles de Mouy, seigneur de la Milleraye; Antoine des Prez, seigneur de Montpezat, et Charles de Soliers, seigneur de Morette en Piedmont. Les quatre enfans d'honneur estoient : le filz aisné du seigneur de Hugueville, le puisné de Mortemart, Melun et Grimault. » (*Mémoires de Martin du Bellay*, dans Michaud et Poujoulat, 1re série, t. V, p. 131.)

## CHAPITRE V.

### JANVIER 1519-JANVIER 1520.

Le XIII^e jour de janvier M V^c XVIII (1519), Maximilian, esleu empereur, trespassa en une ville de l'archeduché d'Autriche[1], de quoy eut le Roy incontinent nouvelles par la banque de Foucques[2], qui est une grosse banque d'Allemaigne; et aussy en eut nouvelles par le seigneur de Marigny[3], son ambassadeur par devers icelluy feu Empereur. Par quoy se délibéra de faire tout son pouvoir de se faire eslire Empereur et y donner toutes les meilleures et promptes provisions qu'il luy seroit possible. Et, pour commancer, parla au légat Saincte-Marie-in-Porticu, affin qu'il escrivit unes bonnes lectres au Pape que le plaisir de Sa Saincteté feust tenir son party, ce que feit ledict légat; après, envoya ses ambassadeurs par devers tous les électeurs de l'empire pour trouver moyen d'entretenir ceulx qui avoient jà promis et gangner les autres sy possible estoit. Premièrement envoya messire Pierre de la Vernade, maistre des requestes de sa maison[4], et le seigneur de la Mothe-au-

1. Maximilien mourut à Welz, dans la haute Autriche, le 12 et non le 13 janvier. Il était né en 1459.

2. Les Fugger d'Augsbourg.

3. Jean de Sains, seigneur de Marigny, conseiller du roi, bailli de Senlis (voir t. I, p. 310, n. 1), avait été adjoint, au mois de septembre 1518, à Baudouin de Champagne, seigneur de Bazoges (voir t. I, p. 73, n. 1), ambassadeur de François I^er auprès de Maximilien, puis était devenu titulaire de l'ambassade.

4. Voir t. I, p. 76.

Groing[1] par devers le comte Palatin, qui aultres fois avoit faict quelques promesses, mais s'estoit résillé, affin de le gangner; tiercement, envoya Me François de Bourdeaulx, conseillier à Rouen, et l'escuyer Francisque[2] par devers l'archevesque de Mayence[3], qui aultresfois aussy avoit promis, toutesfois s'estoit résillé, affin de le gaigner et confirmer son vouloir envers le Roy et, oultre, d'aller devers le marquis de Brandebourg, frère dudict archevesque de Mayence, pour le gaigner comme dessus[4]; quartement, envoya le sieur de Tavannes[5] par devers le duc de Saxe, qui n'avoit jamais promis, pour le gaigner comme les autres; quintement, Me Jehan de Langheac, conseillier en son

1. La Mothe-au-Groing, prévôt de l'hôtel, mort en 1533. Barrillon commet ici une erreur en donnant pour compagnon à La Mothe-au-Groing Pierre de la Vernade. C'est Pierre Cordier qui fut envoyé avec La Mothe-au-Groing auprès du comte Palatin. (Voir leurs instructions dans le ms. fr. 5761, fol. 46, à la Bibl. nat.) La Vernade se rendit avec Bazoges auprès de l'archevêque de Trèves. (*Ibid.*, fol. 51, et Arch. nat., J. 952.)

2. Pierre-Francisque de Noceto, comte de Pontremoli. A ces deux ambassadeurs fut adjoint Baudouin de Champagne, de retour de Cologne (voir p. 118, n. 4), et qui repartit de France au commencement de mars 1519. (Bibl. nat., ms. fr. 5671, fol. 116 v°.)

3. Albert de Brandebourg, archevêque de Mayence.

4. François de Bordeaux, l'écuyer Francisque et Bazoges arrêtèrent, le 8 avril 1519, avec le marquis de Brandebourg, un projet de traité qu'ils envoyèrent à la cour. (Arch. nat., J. 995.)

5. Il doit s'agir ici de Jean de Tavannes, seigneur de Dalle, né en Allemagne, naturalisé en 1518, mort en 1523, et dont la sœur, Marguerite de Tavannes, hérita. Celle-ci, naturalisée en 1521, épousa Jean de Saulx, le père du maréchal de Saulx-Tavannes.

Grand-Conseil[1], et le seigneur de Lamet[2] par devers le Roy de Pollongne, oncle et tuteur du Roy de Boesme, électeur, parceque le Roy de Boesme estoit mineur et que on présupposoyt que ledict Roy de Pollongne, comme tuteur, auroyt voix. Quant à l'archevesque de Coullongne[3] on n'envoya point par devers luy parceque on estoit assez adverty qu'il estoit mauvais François[4]. Toutesfois on escripvit à

1. Jean de Langeac, successivement chambellan du roi, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, conseiller au Grand-Conseil, protonotaire apostolique, ambassadeur extraordinaire en Suisse en sept.-oct. 1521, ambassadeur à Venise de 1528 à 1530, de nouveau ambassadeur en Suisse en 1531-1532, évêque d'Avranches de 1526 à 1532.

2. Antoine de Bussy-Lamet, seigneur du Plessis-Saint-Just, de Maubeuge, de Pinon, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, bailli des montagnes de Bourgogne, avait été chargé, en 1511, d'une mission extraordinaire en Suisse. Il y resta ambassadeur de 1520 à 1524 et y retourna de 1532 à 1534. Il fut général des finances et bailli de Longueval. — Langeac et lui devaient se rendre en Pologne « le plus secrettement et à moindre compagnie que faire se pourra, en habit desguisé, faignans aller à quelque pèlerinage ». Leurs instructions sont dans le carton J. 952 aux Archives nationales. Elles sont de janvier 1519. Lamet put-il accompagner Langeac en Pologne? Si oui, il dut en repartir, dans tous les cas, d'assez bonne heure, puisqu'à la date du 2 mai nous trouvons une lettre adressée de Lunéville par Bonnivet et le président Guillart « à Messieurs de Langeac et de la Guische, ambassadeurs par devers le Roy de Poulongne ». (Bibl. nat., ms. fr. 5756, fol. 8 v°.)

3. Hermann de Wied.

4. Erreur de Barrillon. « Et en tant que touche M. de Coulongne, j'ay dépesché Bazoges avecques pouvoir de traicter et besongner avec luy. » (Lettre du roi du 17 février, Bibl. nat., ms. fr. 5761, fol. 58.)

l'archevesque de Trèves, qui avoit habitudé avec l'archevesque de Coullongne, qu'il trouvast moien de le gaigner. Et fault noter que, à chacun desdictz ambassadeurs furent baillées instructions et pouvoir suffisant de promectre quelque somme d'argent mentionnée en leursdictes instructions. Daventaige, le Roy envoya le capitaine Brander[1] devers Francisque de Seckingen[2], qui aultresfois avoyt promis audict seigneur et avoit pension de luy, affin de l'induire à tenir prest quelque nombre de gens d'armes et gens de pied allemans pour le service du Roy s'il en estoit besoing. Toutesfois, ledict Brander n'en feit riens, car messire Robert de la Marche, seigneur de Sedan[3], quelque temps paravant s'estoit desparty du service du Roy et s'estoit retiré avec le Roy catholicque, lequel seigneur de Sedan avait trouvé moien de induire ledict Francisque à abandonner le service du Roy et venir au service du Roy catholique, ce qu'il feit et envoya au Roy la promesse de sa pension[4].

Oultre, le Roy envoya le seigneur de la Guysche par devers le duc de Gueldres[5], Me Jehan de Louëre,

1. Fritz Brander, capitaine suisse au service de France. C'est avant la mort de l'empereur que Brander avait reçu ses instructions qui sont dans le carton J. 952 aux Archives nationales. Barrillon nous apprend que sa mission n'eut pas de suite. Il était de retour en France à la fin de février. (Bibl. nat., ms. fr. 5761, fol. 110 v°.)

2. Voir t. I, p. 251.

3. Le père de Fleuranges.

4. Cf. *Mémoires de Fleuranges*, p. 62.

5. La Guiche fut envoyé vers le duc de Gueldres, sous le prétexte de faire prolonger la trêve entre lui et Charles d'Autriche. Mais le fonds de ses instructions était beaucoup moins

conseillier en Parlement par devers le duc de Clèves et de Jullers[1] et Me Loïs Ruzé[2], lieutenant civil, par devers les gens des trois estatz du païs de Liège pour les inciter comme dessus.

Encores, ledict Seigneur envoya le seigneur de Theligny, seneschal de Rouargue[3], par devers le duc et seigneurie de Venise[4], et le seigneur de Solliers[5] par devers les seigneurs des Ligues de Suysse pour les tenir tousjours en bon propos et voulloir pour l'empire. Et, pour donner plus prompte provision à toutes choses qui seroient requises pour le faict dudict empire, le Roy envoia sur les extrémitez de Lorraine les seigneurs d'Orval, gouverneur de Champaigne, de Bonnyvet, admiral de France et Me Charles Guillart, président en la court de Parlement, ausquelz il donna pouvoir et puissance de dépescher tous ambassadeurs qu'ilz verroient estre requis pour le faict dudict Empire, de recevoir toutes lectres qui seroient escriptes par les ambassadeurs jà envoyez par de-

pacifique. Cf. Lettre de Marguerite d'Autriche à Charles, roi de Castille du 20 février 1519. (Le Glay, t. II, p. 259-260.)

1. *Instructions à Me Jehan de la Loëre, conseiller ordinaire du Roy en son Parlement, lequel ledict seigneur envoie présentement par devers son très cher et très amé cousin le duc de Julliers.* Février 1519. (Arch. nat., J. 952.)

2. Louis Rusé, seigneur de la Herpinière et de Melun, avait été reçu conseiller au Parlement en 1511. (J.-B. L'Hermite de Soliers et Blanchard, *Éloges des premiers présidens.* Paris, 1645.)

3. Voir t. I, p. 73, n. 4.

4. Il présenta à Venise ses lettres de créance datées du 4 janvier 1519, le 14 février. (Sanuto, t. XXVI, col. 465.)

5. Voir t. I, p. 141, n. 1.

vers les électeurs, leur faire responce, promectre telle somme de deniers qu'ilz verroient bon estre aux électeurs et aultres personnes et faire plusieurs choses contenues en leur pouvoir[1]. Et eulx partiz de Paris, vindrent tenir en une petite ville nommée Couvellence[2] à la fin du païs de Lorraine, en tirant à la rivière du Rhin.

D'aultre part, Charles, Roy des Espaignes, aspirant à estre esleu empereur, faisoit de merveilleuses dilligences pour gaigner les électeurs. Il envoya en Allemaigne par devers iceulx le comte de Nansso[3] et plusieurs gentilzhommes de sa maison; et daven-

1. Leur commission est d'avril 1519. Elle leur donnait « plenam potestatem, auctoritatem, facultatem ac mandatum generale et speciale pro nobis et nomine nostro fidem, juramentum ac promissiones per principes sacri Imperii electores vel unumquemque aut alterum ipsorum de nos eligendo in Regem Romanorum nobis factas et praestitas pure et simpliciter aut sub talibus conditionibus, modificationibus aut qualitatibus quae dictis nostris procuratoribus oratoribus commissis et deputatis... expedire videbuntur, remittendi, quictandi et liberandi, ceteraque omnia et singula faciendi, dicendi, gerendi et exercendi quae in praemissis et circa ea necessaria fuerunt et opportuna ». (Arch. nat., J. 962.) Ainsi pourvus de ces pleins pouvoirs, nos ambassadeurs établirent d'abord leur quartier général à Lunéville, puis se rapprochèrent davantage des quatre électeurs du Rhin en se transportant à Coblentz. Le 28 mai, ils reçurent des lettres du roi les nommant ses commissaires pour s'entendre avec les électeurs de l'empire dans le cas où le roi serait élu roi des Romains et empereur. (Arch. nat., J. 952.) Sur leurs négociations, voir Fleuranges, *Mémoires*, ch. LXI à LXIII.

2. Coblentz.

3. Henry de Nassau fut envoyé auprès de l'archevêque de Cologne. (Lettre de Marguerite d'Autriche à Maximilien de Berghes, du 13 février 1519, dans Le Glay, t. II, p. 223.)

taige le cardinal de Guerce[1] et tous les serviteurs du feu empereur tenoient pour luy et faisoient toutes dilligences possibles pour luy.

Les électeurs de l'empire, après avoir esté acertenez du trespas du feu Empereur, prindrent jour à se trouver en la ville de Francfort, lieu ordinaire pour faire l'élection du futur Empereur, au XV^e^ jour de juing ensuivant que on comptoit M V^c^ XIX. Durant ce temps, le Roy désirant gratiffier au Pape feit promesse d'aller contre les Turcs[2].

En ce temps, la Royne estoit enceincte fort et désyroit acoucher au chasteau de Sainct-Germain-en-Laye et partit de Paris le XII^e^ jour de mars, audict an M V^c^ XVIII, le Roy et Madame estans avec elle. Et le dernier jour de mars ensuivant M V^c^ XVIII, avant Pasques, la Royne acoucha d'ung filz au chasteau de Sainct-Germain-en-Laye et depuis fut tenu sur fons par l'ambassadeur du Roy d'Angleterre et appellé Henry, et luy bailla on pour tiltre le duché d'Orléans[3].

1. Mathieu Lang, évêque et cardinal de Gurck, muni de pleins pouvoirs, avec, pour le seconder, Michel de Wolkenstein, le chancelier Sarenteim, le trésorier Jacques Willinger, Conrad Renner, prévôt de Louvain, et le secrétaire Nicolas Ziegler. (Lettre de Charles, roi de Castille, à Marguerite d'Autriche, du 11 février 1519, dans Le Glay, t. II, p. 221.)

2. Nous ne donnons pas la lettre que François I^er^ écrivit à ce sujet au pape. On la trouvera dans Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, t. I, p. 78-82. Elle est du 11 février 1519.

3. Ce fut Henry II. Cf. *Commission donnée par Henry VIII à Thomas Boleyn de tenir, en son nom, sur les fonts baptismaux l'enfant dont vient d'accoucher la reine Claude, avec la recommandation de donner audit enfant le nom d'Henry*. 8 mai 1519. (Arch. nat., J. 920.)

Pendent ce temps, le Roy avoit souvent nouvelles de ses ambassadeurs estans par devers les électeurs de l'empire, dont aulcuns promisrent au Roy, comme l'archevesque de Trèves, le marquis de Brandebourg, avec lequel convint faire nouveau traicté et luy promectre derechef madame Renée, seur de la Royne, pour son filz aisné[1], et le comte Palatin. Quant au duc de Saxe, il dict qu'il ne promectoit d'un costé ne d'aultre. Le Roy de Poullongne promist estre bon pour le Roy; toutesfois, il n'eut point de voix à l'élection.

Et d'aultant qu'il convint faire de grans fraiz pour le faict dudict empire, tant pour les voiages des ambassadeurs et pour fournir promptement grande somme de deniers à aucuns des électeurs et princes d'Allemaigne, que pour aultres fraiz nécessaires, le Roy, pour avoir argent, créa en ce royaulme plusieurs offices royaulx, assavoir ès courtz de parlemens de Tholoze[2], Bordeaulx[3] et Rouen[4] : à chascune d'icelles

1. Voir t. I, p. 310. Il demandait que la dot de la princesse Renée fut portée à 200,000 écus d'or. Son frère, l'archevêque de Mayence, demandait 120,000 florins pour l'érection d'une église à Halle ! (Le Glay, *op. cit.*, t. II, p. 379 et 387). Le nouveau traité de mariage de Renée de France est du 20 mai 1519. (Arch. nat., J. 246, n° 124.)

2. *Création au parlement de Toulouse de huit conseillers lais et d'un président pour former une nouvelle chambre qui jugera les procès criminels*. Mai 1519. (Arch. de la Haute-Garonne, Édits, reg. 3, fol. 39.)

3. *Édit de création d'une chambre criminelle au parlement de Bordeaux, d'un nouvel office de président et de huit conseillers lais*. Mai 1519. (Arch. de la Gironde, B. 30, fol. 236.)

4. On trouve seulement dans les *Actes de François Ier*, t. I, n° 1012, la mention de la création de deux offices de généraux

courtz huict conseilliers et ung président, en aucuns bailliages et sénéchaussées de cedict royaulme des conseilliers[1] et si voullut créer en la court de Parlement de Paris le nombre de vingt conseilliers. Toutesfois, pour aucunes raisons qui furent pour lors alléguées par la Court, ladicte création ne se feit poinct[2] et au lieu de ce fut ordonné que on tiendroyt chacun an durant les vaccations les grans jours aux bailliages et séneschaussées de ce royaulme, ainsi que anciennement avoient esté tenuz. Et daventaige, le Roy fit des emprunctz sur aulcuns prélatz et particuliers de ce royaulme et si fit des aliénations et engagemens du domaine.

En ce temps, trespassa à Florence madame Magdaleine de Boullongne, femme du duc d'Urbin, elle estant en gésine, car peu de temps paravant estoit acouchée d'une fille. Quelzques jours après trespassa ledict duc d'Urbin, nepveu du Pape, et disoit-on que c'estoit de dœil de trespas de ladicte Magdaleine de Boullongne, sa femme, laquelle il aimoit très ardemment[3].

à la Cour des aides de Rouen, du 1er mai 1519. (Bibl. nat., mss. Moreau, t. 1284, fol. 55.)

1. *Création de vingt-quatre conseillers en la cour du sénéchal de Toulouse, de six conseillers en la cour du juge d'appeaux, de quatre conseillers en la cour du juge ordinaire, de quatre en la cour du viguier.* Mai 1519. (Arch. de la Haute-Garonne, Parlement : Édits, reg. 3, fol. 40.) — *Création de six conseillers en la cour du viguier de Béziers.* Octobre 1519. (*Ibid.*, fol. 67.)

2. On créa en revanche douze conseillers au Châtelet de Paris. Mai 1519. (Arch. nat., X1a 1521, fol. 207 v°.)

3. Les deux morts peuvent s'expliquer autrement, si l'on en croit Fleuranges, qui prétend qu'au moment de son mariage

Les électeurs de l'empire estoient fort praticquez, tant de la part du Roy que de la part du Roy catholicque. Aucuns se desclaroient, les autres non.

Les seigneurs d'Orval, admiral et président Guillart, qui estoient aux fins de Lorraine et sur les marches d'Allemaigne, faisoient les plus grandes dilligences qu'il estoit possible et n'espargnoyent riens. D'aultre part, le comte de Nassau et les ambassadeurs du Roy catholicque faisoient tout le possible, et daventaige, faisoient publier en Allemaigne aux prosnes des paroisses et aux sermons que sy le Roy de France estoit Empereur, il vouldroit tenir les Allemans en telles subjections comme il faisoit les François et les tailler à son plaisir et plusieurs aultres choses au désadventaige du Roy et pour émouvoir les couraiges des Allemans à l'encontre de luy[1].

« le duc d'Urbin avoit bien fort la grosse v... et de fresche mémoire, et luy fallut venir en France en poste, ce qu'il faisoit à grand peine... Et quant madame Madeleine de Boulogne espousa ledict duc, elle ne l'espousa pas seul, car elle espousa la grosse v... quant et quant. » (Fleuranges, *Mémoires*, p. 63.) — On sait que la fille laissée par le duc et la duchesse fut Catherine de Médicis. L'une des premières pièces où apparaît le nom de celle-ci est une « Requeste du duc d'Albany et d'Anne de la Tour, sa femme, et de François de Nory, curateur de dame Katherine de Médicis, fille mineure d'ans de feuz Magnifique Laurent de Médicis, en son vivant duc d'Urbin, et de dame Magdeleine de Boulogne, sa femme, demandeurs, contre le procureur général du Roy, pour certains droits à eux contestés au pays et comté de Lauraguais ». — 7 septembre 1519. (Arch. nat., X$^{1a}$ 1521, fol. 329). Cf. Archives nationales, J. 1138, n° 34.

1. Le roi de France, en démentant ces bruits, faisait répandre en Allemagne des insinuations analogues contre son compétiteur. « Le Roy ne quiert point l'empire pour dominer

Et pour ce que le Roy fut adverty par l'évesque de Brandebourg[1], chef du conseil du marquis de Brandebourg, que on avoit dict aux électeurs de l'empire que ledict seigneur ne pouvoit estre esleu empereur pour ce qu'il n'estoit allemant ne de la nation d'Allemaigne, on envoya secrettement audict évesque de Brandebourg des raisons de droict, par lesquelles on prouvoit que aultre que natif d'Allemaigne pouvoit estre esleu en empereur, affin de le publier et faire publier à Franquefort, lieu député pour faire l'élection et par toutes les Allemaignes. Au commencement desdictes raisons de droict y avoit une épistre familière dont la teneur ensuit.

*Épistre du chancellier à l'évesque de Brandebourg.*

A. de Prato H. episcopo Brandiburgensi salutem.

Cum superioribus diebus, frater amantissime, familiariter nobiscum, laxandi animi gratia, ut soles, ageres,

sur les princes d'icelluy, ains pour vivre avec eulx fraternellement. Et quant aux commoditez que en proviendront, ne veult que soient appliquées à son prouffict particulier, ains mises en une bourse commune pour estre employées là où lesditz seigneurs verront pour le mieulx estre requis au prouffict d'icelluy empire. Et quant au roy catholicque, fault considérer son jeune aage et que ses royaumes sont loingtains de l'empire, en sorte que ne luy viendroit à main d'avoir le soing et cure de l'un et des autres... Et avec ce les mœurs et façons de vivre d'Espaignolz ne sont conformes, ains totallement contraires à celles des Allemans, et, au contraire, la nation française, quasi en tout, se conforme à celle d'Allemagne, aussy en est-elle yssue et venue, c'est assavoir de Sicambre et de Franquefort, comme les historiographes anciens récitent. » (*Persuasions* remises à Joachim de Moltzan. Arch. nat., J. 952.)

1. Jérôme Schulz, évêque de Brandebourg de 1507 à 1520,

memimi casu incidisse sermonem inter nos de Turcharum tyranno, qui Sultani opibus ditatus, regnoque Siriae et Ægypti auctus, necdum in finibus suis contentus, gravissimum rei publicae christianae bellum excidiumque minatur, cumque ea de re sermo noster longius processisset atque in aliam et aliam, ut solet, confabulationem nos traxisset, de Graecia quoque, nobilissima parte Europae, invicem conferre cepimus, quae, non pridem ignavia atque vecordia Imperatorum in dictionem Turcharum redacta, Christum et veram pietatem abjurare coacta est, interim de Imperio nunc vacante multa diversaque protulimus in medium disseruimusque, quod nimirum cuperemus, prae ceteris principibus christianis, Christianissimo Regi delatum iri. Nam cum omnibus animi, corporis, fortunaeque bonis abunde sit cumulatus, florida aetate, robore membrorum opibusque pollens, liberalis et pro inde militibus carus, vigiliarumque, algoris et inediae juxta patiens, denique cujus solum nomen Turchis metum incutere possit, si praeter haec omnia insigni illa Cesaris appellatione nuncuparetur, consideremus ad salutem omnium Christi fidelium Graeciam et quidquid Terrae Sanctae pridem amisimus ad veram religionem fidemque reverti posse. Tum quoque sermo factus a nobis de Rege Hispaniarum, quem totis viribus eumdem honorem ambire ferunt; cujus rei occasione quamdam difficultatem super futuri Imperatoris electione elucidandam a me requisivisti, nos vero tibi morem gerere magnopere cupientes, etsi expediendis iis negociis, quae in dies magno agmine nobis ingruunt, tantum temporis cogamur absumere, ut vix curando corpori necessariisque rebus vacare liceat,

transféré ensuite à Havelberg, mort en 1522. Il avait reçu du roi de France la promesse d'une pension viagère de 6,000 florins. (Voir le texte de cette promesse dans le carton J. 952, aux Archives nationales.)

tamen cum multis nominibus tibi astringamur, velimusque ea in re debitorum partem tibi exsolutam esse, dictam questiunculam quam tibi scrupulum, difficultatemque fecisse memoras, summatim et sub brevi epitomate examinare et extricare curavimus quam exiguo hoc libello descriptam tibi transmittimus. Vale et me, ut soles, ama.

Et imprimis[1] cum a me quaereres an rex Francorum, cum non esse Germanus dicatur, possit eligi in regem Romanorum, super quo passu varii varia dixere, adeo ut auctoritate dicentium res, quae magis quam clara erat, in aliquam haesitationem versa sit, ad quam auferendam, conclusionem sequentem, ut veram, juribus et rationibus, confirmare et comprobare decrevi.

Conclusio est talis quod christianissimus Francorum rex in Romanorum regem eligi potest. Quae conclusio multis comprobatur rationibus.

Primo, jure nostro cautum est quod non ex locorum sed morum nobilitate deligendi sunt qui aliis praeesse debent. Ad culmen autem dignitatum ex omni gente qui justiciam agit acceptus est Deo. Sic, cum Rex christianissimus caterva virtutum ad cumulum sit stipatus et ornatus, ut inferius latius dicetur, nemini dubium est quod per jam dicta, etsi Germanus non esset, attamen eligi in Regem Romanorum posset.

Nec patitur praedicta regula nisi duas exceptiones : Unam privilegii, alteram consuetudinis seu praescriptionis. Hinc, videmus quod, cum jure communi jus eligendi praelatum in ecclesiis, quod olim, secundum temporum varietatem, aliquando spectaverat summo Pontifici, aliquando Regibus, aliquando populo, aliquando clero, ut refert Gregorius Turonensis in sua Historia, traditum deinde fuerit soli clero ipsius ecclesiae in qua est praelatura, ille tamen

1. A partir d'ici, ce texte a été collationné sur la minute originale qui est conservée aux Archives nationales, J. 612.

clerus clericum alterius ecclesiae in praelatum eligere potest; sufficit enim quod electus sit dignus. Cum vero Imperium a Deo processerit, — omnis etenim potestas a Deo est, — non refert cujus nationis sit deligendus in Imperatorem, dum tamen illis virtutibus sit ornatus quibus decet Imperatorem esse decoratum; acceptio personarum non habet locum apud Deum et eligentes eligendo dignum sunt excusati.

Nec sequitur quod, si sedes regia sit in aliquo loco, quod ex eligendus debeat esse ta[illegible]oci. Monarchia etenim secun[illegible]m varietatem temporu[illegible]aria loca mutavit. Nam ali[illegible]ndo fuit apud Assyri[illegible] deinde per Arbactum, prae[illegible]m Medorum, transl[illegible]ad Medos, a Medis ad Persas pe[illegible]yrum, a Persis [illegible] Macedones per Alexandrum ma[illegible]m, a Macedonib[illegible]ad Romanos, a Romanis ad Grae[illegible], a Graecis sec[illegible]m quorumdam opinionem, ut latius [illegible]rius dicetur, [illegible] Germanos, ut ex Justino, Orosio, Ti[illegible]Livio, Quin[illegible]Curtio, Blondo et aliis antiquis historiog[illegible]his, quibu[illegible]is in rebus auctoritate probabili credendu[illegible]st, colli[illegible]r. Verum hae translationes loca sedis regia[illegible]n pers[illegible]s locorum respiciebant; fuerunt et enim mul[illegible]tempor[illegible]s illis quibus non successioni sanguinis sed e[illegible]tioni d[illegible]itatum culminis locus fuit, non originarii ill[illegible]m nati[illegible]m in quibus regia sedes et caput imperii fuit[illegible]i prae[illegible]a dignitatum culmina tenuerunt: Trajanus [illegible] Hispa[illegible] fuit; Adrianus, Hispanus; Antoninus Piu[illegible]allus, e[illegible]emauso oppido Galliae oriundus; Severus, [illegible]icanus; [illegible]ianus et Helliogabalus, Phenices; Maximi[illegible], ex Traci[illegible] Gordiani duo, pater et filius, ex Africa; [illegible]ecius, ex [illegible]nnonia inferiori; Aurelianus, ex Dacia; [illegible]nnonia; Cacus, ex Gallia Narbonensi; [illegible], ex Dalmatia, qui omnes Romanorum Imperatores fuere, ut Spartianus, Vopiscus, Pollio, Eutropius, Plinius, et Paulus Diaconus referunt; et multos alios exterarum nationum, qui Imperatores Romae fuerunt,

enarrare possem, quos, brevitatis causa, omitto. In deligendis etenim Imperatoribus ubi salus reipublicae versatur non originis locus sed persona deligenda inspici debet.

Insuper, ad praedicta roborandum, oculis nostris se offert exemplum vulgatissimum summorum Pontificum; nam, quamvis principalis Ecclesiae sedes sit Romae, cardinales tamen, ad quos illius summi praesulis electio spectat, non Romanum aut Italum aut alium de eorum gremio deligere coartantur, sed eum quem viderint talibus dotatum virtutibus ut prodesse Reipublicae Christianae sciant.

Ex quibus infertur quod quamvis locus deligendi Imperatorem sit apud Germanos et eligendi jus ex privilegio aliquibus principibus Germaniae spectet et quod sedes regia Imperialis sit apud Teuthonicos, non sequitur tamen quod eligendus in Imperatorem debeat esse Teuthonicus. Privilegio etenim per Gregorium quintum dictis principibus Germanis dato de deligendo Imperatore non cavetur quod deligendus in Regem Romanorum debeat esse Germanus.

Nec consuetudine aut praescriptione aliqua introductum fuit ut Teuthonicus esse deberet deligendus in regem Romanorum. In istis etenim quae sunt merae facultatis, sicut eligere istum vel illum, praescriptio seu consuetudo non introducitur nisi a die contradictionis et sic regula supradicta vendicat sibi locum quod non locus originis deligendi in Imperatorem inspiciendus est, sed mores et virtutes illius qui eligendus est.

Et ut conclusionis jamdictae veritas magis in aperto sit, veniendo ad speciem, considerandum est quod Constantinus transtulit sedem Imperialem, quae erat Romae, ad civitatem Constantinopolitanam, quae olim Bisantium nuncupabatur. Tandem, post multa tempora, cum hi, qui in Imperium successerant, aliter quam deceret bonos Impe-

ratores erga sedem Apostolicam se haberent, non obediendo, scismatisando aut ecclesiam adversus Longobardos non defendendo, — istae enim sunt causae translationis quae per historiographos deducuntur, — Imperium in personam Caroli Magni fuit translatum per Stephanum papam ab Orientalibus et Graecis in Francos, alii dicunt in Germanos, alii dicunt in Occidentales et Latinos.

Sed quocumque modo res se habeat, nemo dubitat quin dicta translatio fuerit per dictum Stephanum papam facta in personam Caroli Magni ob magna obsequia, quae sedi Apostolicae avus ejus Martellus, pater rex Pipinus et ipse impenderant, ex quibus non modica privilegia a sede Apostolica merito obtinuit (de quibus in C. Adrianus : LXIII^a dist.) et inter caetera a dicto Stephano Imperium et coronam Imperii a Leone tertio adeptus est; quod Imperium mansit apud eum et successores suos Franciae reges et descendentes ex eis per centum et decem circiter annos, quibus temporibus, si praedictis historiographis credendum est, eorum sedem apud Germaniam habuerunt, in qua multas ecclesias, civitates, oppida et castra aedificaverunt, privilegiis magnis et principes, nobiles et plebeios dotaverunt, infideles multos ad fidem converterunt, fines Imperii dilataverunt, Sarracenos a finibus Christianorum arcuerunt, justiciam unicuique sine acceptione personarum administraverunt, Imperium sub ipsis quam plurimum floruit.

Deinde Berengarii, ex civitate Romana oriundi, aliquo tempore successive unus post alium conati fuerunt adversus Francos aliquam partem Imperii occupare usque ad tempora Ottonis primi Germani, qui a sede Apostolica in Imperium accersitus fuit et tandem apud eum et successores suos mansit ipsum Imperium usque ad tempora primi Henrici ducis Bavariae.

Et cum a Gregorio quinto et Ottone tertio ordinatum

exstitisset quod in futurum Imperatores eligerentur per aliquos principes Germanos ecclesiasticos et laycos qui inferius denominabuntur, quibus eligendi Imperatorem potestas concessa fuit, ut refert Platina et Sabellicus, post ipsius Ottonis mortem, electores, juxta auctoritatem eis attributam, elegerunt Henricum primum Bavariae ducem, unde ab illo tempore citra hi qui ad diadema Imperiale pervenerunt non successione nec armis sed electione illud diadema imperiale obtinuerunt.

Igitur hi qui asserere autumant Imperium fuisse translatum a Graecis in Germanos active et passive, aut volunt affirmare id fuisse factum a tempore translationis, aut solum a tempore concessi privilegii jamdictis principibus Germaniae de deligendo Imperatore : si a tempore translationis, illud nequaquam sustineri potest, cum ex serie facti notorii, quod denegari non potest, appareat quod fere per tempus centum et sexaginta annorum a tempore translationis usque ad Ottonem primum Imperatores fuerunt Francigenae, Romani aut Itali, ex quo constat quod non passive sed active fuit Imperium translatum, quoad sedem regiam tantum non vero quoad hoc ut Imperatores deberent esse Germani et quando active et passive fuisset translatum, quod minime creditur, per rationem jamdictam, per contrarium usum tanti temporis fuisset deperditum illud jus seu privilegium.

Si vero dicant quod Imperium spectet ad Germanos passive a tempore dicti privilegii concessi per Gregorium quintum, illud pariter militare non potest, cum in dicto privilegio nulla fiat mentio cujus nationis debeat esse deligendus in Imperatorem, sed tantummodo de electoribus Imperii in illo cavetur. Cum igitur dictum privilegium illud jus passive eis non tribuat et videamus quod a tempore translationis usque ad tempora Ottonis Imperatores non fuerunt Germani, et cum non sit incongruum

quod sedes regia et caput Imperii sit una natione et imperator alterius ut supra dictum est, sequitur necessario quod conclusio jam dicta est vera.

Et ad praedicta corroborandum, est advertendum quod a tempore concessi privilegii a Gregorio quinto jamdictis principibus Teuthonicis, fuerunt nonnulli per eos electi in Romanorum reges, qui non erant nationis Germanicae, ut Conradus qui fuit Imperator immediate post primum Henricum, qui opinione magis communi fuit Francus; deinde post multa tempora fuerunt electi in Reges Romanorum Richardus Cornubiae, comes Anglus et Alphonsus, rex Castellae.

Rursus in Bulla aurea in juramento praestando per dictos electores cavetur, quod ipsi inter caetera jurare debent se electuros in temporale caput populo christiano inque Regem Romanorum in Caesarem promovendum [eum] qui ad hoc existet idoneus, ex quibus verbis apparet quod non coartantur eligere Germanum sed eum quem viderint esse ad hoc idoneum cujuscumque nationis existat. Et ista verba recipiunt interpretationem passivam a jure communi : sed de jure communi locus nec natio in deligendis, qui aliis praeesse debent, non inspicitur sed mores ut supra dictum est. Ergo etc. Et cum dictis electoribus amplissima libertas eligendi quem voluerint sit concessa, ut ex supra dictis constat, quis adeo audax erit qui in eorum jacturam et praejudicium, diminutionemque privilegiorum, ponendo os in coelum, illam restringere ausus erit.

Praeterea etiam hoc casu quod Imperium fuisset translatum in Germanos active et passive in personam Caroli Magni non tamen ex eo sequeretur quod rex Franciae non posset eligi, nam certum est quod reges Franciae gradatim usque ad regem hodiernum inclusive processerunt et sunt de genere et prosapia ipsius Caroli Magni. Quare

sunt Imperii capaces et nimirum cum jam dictus Carolus Magnus, ob servitia impensa Ecclesiae Romanae, fuerit causa ipsius Imperii translationis; quare iniquum et devium a ratione esset, ut sui successores re per eum parta et quaesita ineligibiles essent.

Nec obstat dictum Panormitani in cap. *Venerabilem*, tum quia ex jam dictis constat quod Imperium non fuit translatum in Germanos active et passive, cum multi alii quam Germani a dicto tempore translationis fuerint Imperatores, tum secundo quia, ut refert Baldus, Reges Francorum sumpserunt originem a Germanis et secundum unam ex opinionibus historiographorum venerunt ex Francfordia, burgo Germaniae, ex cujus nomine Gallia fuit cognominata Francia et reges illius ab illo tempore citra Francorum reges; tum, tertio, Panormitanus fundatur super illo cap. *Venerabilem*, qui textus non dicit active et passive et cum optima legum interpres sit consuetudo illud caput interpretandum et intelligendum est secundum id quod a tempore translationis fieri consuetum fuit. Et sic cum multi, imo major pars Imperatorum non fuerint Theutonici, sequitur quod dictum caput non debet intelligi de translatione passive. Deinde in dicto cap. narratur series facti, ex qua non sumitur argumentum. Praeterea multi alii doctores qui super dictum caput scripserunt eo modo non intellexerunt ut Panormitanus. Quare ejus dicto tanquam male et perperam fundato non est adhibenda fides. Et finaliter Bulla aurea, ut supra dictum est, et privilegium concessum principibus Germaniae de deligendo Rege Romanorum aliter sentiunt.

Nec pariter obstat c. *In die de consecratione*, dist v^a^, super quo nonnulli asserere conantur quod Imperator debet esse Teuthonicus ob haec verba in illo cap. inserta: *videlicet a tempore quo regimen ecclesiae nostrae Theutonicis concessum est;* nam si illius capitis mens et verba

bene intelligantur, Gregorius VII, predicti capitis compilator, de Imperio nullatenus loqui voluit; illud etenim caput loquitur tantummodo de celebratione officii Ecclesiae Romanae, cujus regimen Teuthonicis, ut ipse asserit, datum fuerat, quod est intelligendum quod hi qui regebant Ecclesiam, quo ad celebrationem officii, erant Teuthonici. Nec mirum si illis praedictum regimen commissum fuerat, quia ut plurimum musici et succentores illis temporibus ex partibus Germaniae progrediebantur, nec est verisimile quod textus loquatur de Imperatore, cujus officium non est se intromittere de celebratione divini officii. Insuper Imperatores necdum habent defensionem in specie Ecclesiae Romanae, sed totius Ecclesiae militantis. Idcirco ille textus non faceret differentiam si loqueretur de Imperatore inter ecclesiam quae Romae est et alias ecclesias; nec obstat quod illud verbum regimen exponitur per glossatorem, id est defensionem, nam illa est glossa aurelianensis quae destruit textum. Postremo, si ille textus intelligeretur de Imperio, esset intelligendus de sede Imperiali, quae est apud Teuthonicos, non vero quod persona Imperatoris deberet esse Teuthonica ut superius jam dictum est.

Finaliter domini principes, quibus deligendi Regem Romanorum provincia commissa est, ut a tanto onere salutifere se exonerent prae oculis principaliter habere debent quod officium boni Imperatoris consistit in defendenda, protegenda et augenda Republica christiana et ut pax, unio, et tranquillitas inter christianos principes et communitates vigeat et ut viae et itinera ab insidiatoribus, mare vero a pyratis purgentur et ut justicia quam maxime colatur, ut inter improbos tuta sit innocentia et virtutibus dediti praemiis condignis honorentur, ut aut metu poenae vel spe praemii unusquisque ad summum bonum perquirendum incitetur, quibus in rebus totius Reipublicae christianae utilitas non parum versatur.

Insuper considerare debent statum rerum praesentium quem si recte animo revolvant comperient christianitatem his retrolapsis annis ob ingentia et continua bella, quae inter Principes christianos nimis longo tempore viguerunt et in quibus multi strenuissimi viri confecti fuerunt, debilitatam quam plurimum esse. Deinde comperient Graeciam, nobilissimam partem Europae, jampridem legis christianae cultricem, in manibus et ditione Turcarum esse in grave discrimen et periculum animarum pro quibus Jesus, redemptor noster, suum pretiosissimum sanguinem in ligno Crucis effudit. Praeterea comperient Turcarum tyrannum, victoria contra Sultanum habita inflatum, ruinam et destructionem totius legis catholicae, christiani nominis ac fidei nostrae molientem, magnosque apparatus tam terra quam mari fecisse ut suum insatiabile animum ad effectum perducere posset. Postremo comperient multos diversae conditionis et qualitatis homines qui facinoribus dediti vias publicas obsident, hominibus insidiantur, spoliis et divitiis aliorum ditantur, castra in carceres durissimos ut homines suis fortunis spolient verterunt. Quid de piratis maris dicemus quorum malicia commercia fere sunt destructa, quae omnia, si justicia viriliter administretur cessarent in maximum commodum et tranquillitatem totius Reipublicae.

Si dicti illustrissimi principes electores praedicta in animo habuerint, omni favore, odio et invidia depositis, ac si saluti animae eorum ac honori et famae consulere voluerint, et si zelatores Reipublicae christianae sint, numquid vota sua dirigent in aliquem principem christianum qui talibus virtutibus praeditus sit, ut collapsa restaurare valeat, deperdita recuperare, futuris periculis obviam ire, pacem et unionem Christianitatis quaerere, facinorosos punire, bonos praemiis honorare, insontes illaesos servare, et qui talis sit ut sua sola umbra inimici et facinorosi metu perculsi latibula quaerant.

Et si in Christianitate sint multi principes virtutibus praestantes, nam eorum aliqui excellunt in dotibus naturae et corporis, alii virtutibus animi seu gratiae, alii dotibus fortunae seu bonorum, attamen pauci comperiuntur qui dictarum virtutum caterva cumulatim sint decorati, quae tamen omnia simul congesta, attento rerum praesentium statu, in Imperatore promovendo requirerentur. Quid enim prodesset habere Imperatorem virtutibus corporis seu naturae exornatum, si deessent virtutes bonorum seu animi et e contra quid arduum agere poterit Imperator virtutibus animi et gratiae dotatus ac decoratus, si fortuna seu bona et virtutes corporis desint.

Ceterum omnibus palpatis, rimatis et diligenter consideratis, omni favore et assentatione cessantibus, si idoneus princeps ad Imperium obtinendum investigetur, nemo inficias ibit quin Christianissimus Francorum rex Franciscus, hujus nominis primus, sit idoneus, capax, immo necessarius ad illud habendum, tenendum et obtinendum, cum ea omnia, quae in compluribus aliis comperiri possent, in eo solo cumulatissime et copulatissime congesta sint. *Primo* non deest antiqui generis et prosapiae nobilitas; *secundo* progenitorum suorum (in quorum personam Imperium translatum a Graecis in Germanos fuit, ut dictum est supra), merita et egregia facinora; *tertio* aetas matura, robur, forma, compago membrorum ac totius corporis mira venustas, quibus nichil addi potest; *quarto* armorum strenuitas, in rebus bellicis exercitatio et dexteritas, qui et principis et capitanei et militis personam gerere novit, adeo ut in eodem majestas imperialis, consilium et armorum experimentum executioque facile inveniri possit; *quinto* justicia, magnanimitas, prudentia et liberalitas, clementia, frugalitas, modestia ac requisita severitas in illo egregie relucent; *sexto* algoris, vigiliae, inediae ac laborum patiens est supra quam dici potest; *septimo* humilibus veniam impartiri scit et superbos dissipare atque eorum

conatibus resistere; *octavo* injuriarum immemor, beneficiorumque liberallissimus remunerator; *nono* condonare, ignoscere aut punire temporum, personarum eventu ac qualitate criminis prospecta non ignorat; *decimo* zelator ferventissimus, ut christianum principem decet, honoris, exaltationis, augmenti ac gloriae nominis Christi ac fidei christianae, adeo ut totum animum suum, vires ac fortunas ad expugnandos fidei hostes devoverit; *undecimo* ab omni bello intestino, civili et externo vacuus taliter ut nullis detineatur occupationibus quin salutiferum suum propositum ad exsecutionem demandare valeat, quod non absque modicis laboribus et expensis ut haberet, cum omnibus pacem procuravit; *duodecimo* felici sydere natus ut rebus suis diligenter perspectis latissime constare videmus; XIII° opibus et divitiis quam plurimum abundans, magna copia cathaphractorum et velitum et peditum stipatus, ingenti numero machinarum refectus, Rex ac dominus magnarum terrarum et gentium, adeo ut magnos sumptus sustinere ac suppeditare valeat; XIIII° princeps honoris ac fidei irrefragabilis et intemeratae; XV° Alamanorum vicinus ut de facili, necessitatibus occurentibus, adjumento illis esse possit; XVI° nullo vinculo juramenti obstrictus quod impedimento illi sit ad Imperium consequendum; XVII° nec avus, nec proavus immediate Imperium obtinuerunt, ut ex eo aliqua consuetudo possit introduci quod ad familiam suam in futurum spectaret Imperium et amplius non locus esset electioni; quae omnia adeo apud eos, qui noticiam rerum suarum habent, notoria sunt, ut tergiversatione celari non possint.

Ex quibus necessario elicitur quod, si omnes aliae rationes superius deductae ad probandam dictam nostram conclusionem cessarent, quod, attenta temporis necessitate et virtutibus jamdicti Christianissimi Regis, ipse deligendus in Regem Romanorum esset; ex causa enim licitum est transgredi leges, necessitas enim non habet legem et cau-

sante temporum malicia multa acta fuere quae alias facta non fuissent.

Et ut extremam manum conclusioni nostrae tandem apponam, si precibus aut monitioni locus esset, hortandus esset Rex christianissimus ut huic tam salutifero operi animum intenderet, et si certum sit illud plus oneris et impensae esse allaturum quam commodi, tamen ne Deus optimus maximus tot virtutibus frustra eum decorasse videatur et suo potissimum tempore aliquid dignum tanto Rege fiat, a majoribus Reipublicae christianae bonum zelantibus persuadendus esset, ut relictis omnibus ad rem tam piam studium suum mentemque converteret, ut suis laboribus et expensis ceteri christicolae quiescere valeant, praemium dignum in aliud saeculum expectaturus.

Insuper illustrissimi principes sacri Imperii electores, videlicet marchio Brandeburgi archicamerarius, Dux Saxoniae archimarescallus, comes Palatinus Rheni archidapifer, Bohemiae rex archipincerna, nec non archiepiscopus Treverensis, archicancellarius Galliae, archiepiscopus Coloniensis, archicancellarius Italiae, et archiepiscopus Maguntinensis, archicancellarius Germaniae per viscera beatae et gloriosae Virginis Mariae et passionis Domini Nostri Jhesus Christi ad defensionem et augmentationem Christiani nominis a summo pontifice movendi essent et a principibus et communitatibus christianis exorandi ut, in sequendo juramentum per eos in electione Regis Romanorum praestandum, omnibus in contrarium postpositis, attento praesentium rerum statu et ut obviam eatur conatibus facinorosis Turcharum tyranni, vota et desideria sua in jam dictum Regem Christianissimum adjungant; nil enim commodius optabiliusque pro republica christiana efficere possent, unde tota christianitas eis quam plurimum debebit cum eorum votis salvos se posse fieri sperandum sit.

Et ne dictorum illustrissimorum principum animus in alias partes convertatur, considerent si sint alii principes

in christianitate talibus fortunis ditati, ut tale onus belli adversus Turcharum tyrannum longo tempore sustinere valeant ad reprimendum suos nepharios conatus; et si aliquis comperiretur bonis fortunae ditatus, consideretur ejus aetas, nam tantarum rerum molem alicui committere qui se ipsum regere non potest periculosissimum esset, considerent insuper si ille juramento aliquo detineatur ut et in prosequenda de se promotione aut in illa acceptanda perjurium esset incursurus unde inhabilis et incapax ad obtinendum talis dignitatis fastigium redderetur; quo etiam casu summus Pontifex jus providendi de futuro Imperatore ad eum devolutum rationabiliter dicere posset et dictos eligentes suis votis per hac vice frustrare; considerent, praeterea, si avus et proavus illius fuerint ultimi immediate Imperatores, adeo ut si ille deinde eligeretur ex illa trina continuatione, juxta caput *Venerabilem* praeallegatum, praetendere valeret Imperium in futurum familiae suae jure successionis spectare in praejudicium ipsorum electorum et jacturam aliorum principum christianorum; considerent deinde quod universalis pax, quae nunc auctore Deo optimo maximo in universo orbe viget, medio electionis illius infringeretur, nam summus Pontifex nunquam pateretur quod talis adversus juramentum suum Imperator efficeretur, neque quod Imperium et regnum Siciliae in manibus unius essent prohibente constitutione Clementis quarti ex quo tota christianitas commoveri posset, alii Ecclesiam sustinendo, alii dictum electum, unde Turcharum tyrannus, Christianitate sic divisa, ad optatum de facili pervenire posset. Considerent ultra quod regna illius sunt longe remota a Germania, unde si quid tumultus in Germania oriretur de facili adjumento ei esse non posset. Postremo mores Germanorum et Hispanorum sunt adeo discrepantes ut evidentia facti saepissime judicavit ut illis ad invicem congregatis ad invicem saepius dissiderent quam bellum unanimiter gererent.

Durant les menées et praticques qui se faisoient pour le faict de l'empire, fut convenu et accordé entre le Roy et le Roy catholicque d'envoier leurs ambassadeurs en la ville de Montpellier pour pacifier quelzques différens qui estoient meuz entre iceulx princes et leurs subjectz, comme disoit ledict Roy catholicque, depuis les traictez de Noyon et Cambray, aussy pour accorder de la restitution du royaume de Navarre et pour traicter du mariage dudict Roy catholicque avec madame Charlotte de France, seconde fille du Roy, qui estoit subrogée au lieu de feu madame Loyse, première fille de France, par le traicté de Noyon. Et de la part dudict seigneur nostre sire le Roy, fut envoyé audict Montpellier le sire de Boissy, grand maistre de France, messire Jacques Olivier, premier président de Paris et quelsques aultres[1]; lesquelz ambassadeurs s'assemblèrent audict Montpellier par aucuns jours[2]. Toutesfois, ne s'en ensuivit aucune résolution, car le sire de Boissy, grand maistre de France, tumba mallade, de laquelle malladie il trespassa audict Montpellier le XIII^e jour de may l'an M V^c XIX, par quoy tout fut rompu[3]. Son corps fut

1. Étienne de Poncher, nouvellement fait archevêque de Sens; Thomas de Foix, seigneur de Lescun; Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy. Le roi d'Espagne avait envoyé Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, don Diego de Ghevara, seigneur de Jonvelle, son maître d'hôtel, accompagnés d'une nombreuse suite. (Cf. *Mémoires de ce qui s'est passé à la journée de Montpellier*, dans Le Glay, *op. cit.*, t. II, p. 450 et suiv.) Voir aussi, sur la conférence de Montpellier, Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. XI, p. 200-201.

2. Ils entrèrent dans la ville et s'assemblèrent le 1^er mai 1519.

3. Les ambassadeurs paraissent avoir saisi avec empresse-

apporté inhumer à Chynon et démonstra le Roy estre dolent dudict trespas. Et pour ce que lors le Roy avoit affaire d'argent pour subvenir aux grans fraiz qu'il luy convenoit faire pour le faict de l'empire, il emprunta l'or et la vaisselle d'or qui fut trouvée dedans le chasteau de Chinon appartenant audict feu sire de Boissy, qui fut estimé à CXXXII$^{m}$ escus, et pour seureté bailla au fils dudict feu de Boissy la chastellenie de Sézanne et quelques aultres terres en gage[1].

En ce temps, les électeurs de l'empire se assem-

ment une occasion de rompre des négociations qui n'avaient aucune chance d'aboutir, en ce qui touchait surtout la restitution, par le roi d'Espagne, du royaume de Navarre.

1. Mercredi 30 janvier 1521. — « Sur les lectres patentes octroyées par le Roy, à Paris, ou moys d'octobre dernier, à dame Helaine Le Genty, vefve, et Claude Gouffier, escuier, seigneur de Boisy [filz de Artus Gouffier, seigneur de Boisy], en son vivant chevalier et grant maistre de France, par lesquelles et pour demourer quicte envers eulx par ledict seigneur de cinquante mil escus soleil d'or et deux cens ung marc cinq onces, cinq gros de vaisselle d'or appréciée à LXXII escus soleil le marc, comprins la façon, et cinq solz tournois en monnoye qu'il avoit fait prandre desdictz vefve et Claude Gouffier et mectre ès mains de M$^{e}$ Lambert Megret, trésorier de l'extraordinaire des guerres, pour estre amployez ès affaires dudict seigneur, aussy de XXX$^{M}$ livres tournois que ledict feu seigneur grand maistre avoit paravant prestée audict seigneur, il vend, cedde, transporte et délaisse ausdictz vefve et Claude Gouffier la chastellenie, terre et seigneurie de Montmorillon, assize ou comté de Poictou..., la terre et seigneurie de Sézanne, assize en Champaigne..., pour en joyr par lesdictz vefve et son filz et leurs hoirs successeurs et ayans cause aux qualitez et condicions apposez et contenues en certaine transaction et appoinctemens faiz et passez entre eulx, à Bloys, le XV$^{e}$ jour de novembre précédent [1519]. » (Arch. nat., X$^{1a}$ 1523, fol. 56 v$^{o}$.)

blèrent à Francqueford pour eslire ung empereur[1], et le sire de Bonyvet, admiral de France, en habit dissimulé, de paour d'estre congneu, s'approcha près ladicte ville de Francqueford en ung chasteau[2], pour avoir plus souvent nouvelles, en la compaignye d'un gentilhomme allemant, nommé Joachim de Moltzan, car, durant le temps que les électeurs sont assemblez audict Franquefort, il n'est permis à aucun estranger d'y venir, et se faisoit appeller, ledict de Bonyvet, le capitaine Jacob.

Le Roy catholicque, pour parvenir à l'empire, ne obmit riens et feit des plus grandes promesses qu'il estoit possible faire; pour gaigner le marquis de Brandebourg et l'archevesque de Mayence, son frère, il donna en mariage à leur frère, qui s'appelloit marquis de Brandebourg[3], madame Germaine de Foix, vefve du feu Roy catholicque Ferdinant, et s'il feit tant envers le Pape qu'il feit créer cardinal ledit archevesque de Mayence[4]. Pour gaigner le Roy de Hongrye et de Bohesme, il luy donna une de ses sœurs en mariage[5], et sy feit le mariage de domp Ferrand, son frère puisné, archiduc d'Autriche, avec la sœur du Roy de Hongrye[6]. Pour gaigner le conte Palatin,

1. La diète s'ouvrit le 18 juin 1519.
2. A Rudesheim.
3. Le margrave Jean de Brandebourg-Külmbach.
4. L'archevêque de Mayence avait reçu le chapeau du vivant de Maximilien à la diète d'Augsbourg.
5. Le mariage de Louis de Hongrie avec Marie d'Autriche était projeté depuis 1512. (*Correspondance de Maximilien avec Marguerite d'Autriche*, t. II, p. 23.) Il ne s'accomplit qu'en 1521.
6. Anne de Hongrie. Ce mariage eut lieu le 5 mai 1521.

il luy rendit le païs de Hagueneau[1], que le feu Empereur Maximilian luy avoit osté, et sy luy promist donner cent mille francz, et par ainsy ledict conte Palatin failloit de promesse au Roy de France. Et aux aultres électeurs ledict Roy catholicque feit des dons et encores de plus grandes promesses.

Daventaige y avoit pour lors en Allemaigne grosse guerre entre le duc de Virstemberg[2] et les villes impériales, lesquelles avoient assemblé une grosse armée qui s'appelloit la ligue de Swave, laquelle armée desconfit ledit duc de Vyrstemberg et le chassa hors des Allemaignes[3], et après ne se rompit, mais se tint tousjours sur les champs vers Franquefort, et estoit ladicte armée secrettement favorizée et souldoyée par ledict Roy catholicque pour tenir en crainte les électeurs, affin qu'ilz esleussent ledict Roy catholicque.

Le XXVIII^e jour de juing[4], l'an M V^c XIX, en la ville de Franquefort, Charles, Roy des Espaignes, fut esleu

1. Ce n'était pas à Louis V de Bavière, l'électeur actuel, que Maximilien avait enlevé l'*avouerie* de Haguenau, mais à son père Philippe de Bavière, en 1503.

2. Le duc Ulrich de Würtemberg. La guerre avait commencé au lendemain de la mort de Maximilien par le pillage de la ville de Reutlingen, que le duc Ulrich avait mise à sac. Contre ce prince turbulent et violent toutes les villes de la haute Allemagne s'étaient bientôt confédérées sous le commandement du duc Guillaume de Bavière. (Mignet, *Histoire de la rivalité de Charles-Quint et de François I^er*, t. I, p. 188-189.)

3. Le 24 mai 1519, Asperg, dernière forteresse du duché de Würtemberg, tombait entre les mains des confédérés. Le duc se réfugia dans le comté de Montbéliart.

4. A dix heures du soir.

Empereur et fut appellé Charles cinquiesme. Il estoit pour lors en Espaigne.

Après que on fust adverty d'icelle élection, le sire de Bonyvet, admiral de France, se retira secrettement en la ville de Convellance, où estoient demourez le sire d'Orval et le président Guillard, et lors advisèrent comme ilz pourroyent retourner seurement en France, car furent advertiz que messire Francisque de Seckinghem et messire Robert de la Mark avoient faict quelque assemblée de gens pour les guetter. Par quoy envoyèrent devers le duc de Lorraine le prier qu'il leur envoyast des gens, ce qu'il fit. Ce faict, partirent de Convellance pour venir à Nancy, où estoit ledict duc de Lorraine, et sur les champs marchoient en ordre de bataille. Toutesfois ne feurent rencontrez et vindrent seurement à Nancy[1].

A l'élection de l'Empereur le Pape se monstra favorable, car jaçoyt qu'il eust promis au Roy de tenir son party[2], toutesfois il escripvit secrettement

1. Cf. *Mémoires de Fleuranges*, p. 68.

2. Voir le bref du pape à François Ier du 12 mars 1519 par lequel il lui promet de faire tout ce qui dépendra de lui pour le faire élire, « tum propter eximias virtutes tuas, quibus te largitor omnium bonorum Dominus insignivit, tum vero quod te opibus ac potentia inter reliquos reges christianos praecellentem non cessurum immanium barbarorum furori sed impiis Turcis adempturum potius ferociam atque insolentiam qua contra nos saeviunt fidemque veri Dei in veterem statum dignitatis suae restiturum, eodem adjuvante Altissimo, consideremus. » (Arch. nat., J. 952.) — Léon X abandonna le roi de France, lorsqu'il sut par ses légats en Allemagne que les dispositions des électeurs étaient, en somme, plutôt favorables au roi d'Espagne.

aux électeurs qu'ilz eussent plus tost à eslire ledict roy catholicque que le roy de France. Aussy pareillement le Roy d'Angleterre envoya ambassadeurs exprès devers lesdictz électeurs pour les prier d'eslire le Roy catholicque, combien qu'il eust mandé au Roy qu'il envoyeroit en sa faveur[1]. Pareillement les Vénitiens et les Suisses[2] envoyèrent ambassadeurs pour ledict Roy catholicque, combien qu'ilz feussent alliez avec le Roy et combien qu'il eust envoyé ambassadeurs vers eulx pour luy favoriser, ausquelz feirent assez bonne responce advantageuse comme sembloit.

Et par ainsy la plus part des électeurs qui avoient prins argent du Roy en grosses pensions du Roy par trois ou quatre ans et baillé leur scellé et promis eslire le Roy le cas advenant de la vaccation, ce nonobstant tournèrent leur robbe contre leur promesse.

Quant le Roy fut adverty de ladicte élection[3], il en fut desplaisant et non sans cause, car, à la poursuicte, avoit faict grandes despences. Encores fut plus marri de l'infidélité d'aucuns électeurs et d'aultres princes d'Allemaigne qui luy avoient promis.

Et, pour prendre un peu de récréation et mectre en oubly mélancolye, se retira à Fontainebleau, où il

1. Richard Pace, ambassadeur de Henry VIII, avait d'abord remis aux électeurs une lettre de son maître où celui-ci déclarait être candidat à l'empire. (Cette lettre du 11 mai 1519 est dans Bucholtz, *Geschichte Ferdinand's I*, t. III, p. 673.) L'ambassadeur dut bientôt renoncer à patronner la candidature de son roi; mais il s'abstint prudemment d'en recommander aucune autre.

2. Voir dans Mignet, *op. cit.*, t. I, p. 190-193, les négociations de Maximilien de Berghes en Suisse.

3. Il l'apprit le 3 juillet 1519, à Poissy.

séjourna quelque temps, prenant son desduict à la chasse[1].

De Fontainebleau, ledict seigneur print son chemyn à Bloys[2] veoir ses enffans, car monsieur d'Orléans, duquel la Royne estoit accouchée III ou IIII mois auparavant, y avoit esté apporté.

En ce temps, le Pape créa légat *a latere* en France le cardinal de Boisy pour ung an seullement[3].

Pendant ce temps, le Roy envoya Me Denis Poillot, son conseiller au grand conseil, par devers le duc de Virstemberg et à quelque autre prince d'Allemaigne pour avoir alliance avec eulx[4]. Aussy envoya Me Pierre Cordier[5] et le seigneur de Sainct-Romain[6] en Escosse pour pacifier quelque différent qui estoit entre le Roy d'Escosse et le duc d'Albanye, régent dudict royaume, et aultres princes dudict païs.

Le Pape, pour couvrir ce qu'il avoit faict à l'élection de l'empire, manda au Roy qu'il ne vouloit accepter ladicte élection et qu'il ne la confermeroit, et que le Roy envoyast un ambassadeur par devers luy ayant pouvoir suffisant pour faire ung traicté, et à icelluy

1. Il y était encore le 19 août.

2. Il s'y trouvait le 29 août.

3. *Bulle du pape portant provision de légat* a latere *en France pour le cardinal de Boisy*, 23 mars 1519. (Arch. nat., X1a 8611, fol. 304.)

4. Le 29 mars 1521, le duc Ulrich de Würtemberg s'engagea à servir le roi de France envers et contre tous, même contre l'empereur, mais sauf contre les Suisses. (Arch. nat., J. 995.)

5. Voir t. I, p. 63, et plus haut, p. 117.

6. Il doit s'agir ici de Philibert de Sainct-Romain, seigneur de Lurcy, qui fut plus tard compromis dans la conspiration du connétable de Bourbon.

traicté on y feroit entrer les Vénitiens et d'aultres potentatz d'Italie pour empescher que le nouveau esleu à Empereur ne veint en Italie. A quoy le Roy s'accorda et y envoya le seigneur de Sainct-Marsault, gentilhomme de sa chambre[1], avec instructions et pouvoir suffisant pour faire ledict traicté. Aussy envoya devers la seigneurye de Venise pour sçavoir sy elle avoit envye d'entrer audict traicté.

Ledict seigneur de Sainct-Marsault fut à Romme quelque temps[2]. A la fin y eut quelque petit traicté secret signé de la main du Pape[3]. Le comte de Carpy, qui, du temps du Roy Loïs XII^e^, s'estoit soubztraict de son service, trouva moien d'estre en la grâce du Roy et de Madame, et luy donna ledict seigneur quelque pension[4] et le feit son principal ambassadeur à Romme.

De Blois, le Roy veint à Amboise environ la Toussainctz et audict lieu donna l'office de grand maistre de France à René, bastard de Savoye. D'Amboise, le

1. Voir t. I, p. 72, note 8. — Saint-Marsault passa à Milan le 9 août et arriva à Rome le 18 août 1519. Il eut audience du pape le 21.

2. Il en repartit vers le milieu de novembre. (Sanuto, t. XXVIII, col. 71.)

3. Dans ce traité, qui préparait celui qui devait être passé l'année suivante entre la France et la cour de Rome (voir plus loin, p. 174, 176-177), le roi s'engageait vis-à-vis du pape à ne rien conclure sans son consentement avec le roi catholique. (Voir plus loin, p. 152.)

4. *Don fait à Alberto Pio de Savoie, comte de Carpi, d'une pension annuelle de 10,000 livres tournois*, 1^er^ juin 1519. (Bibl. nat., f. fr. 20502, fol. 119.) — Le 18 avril 1519, le comte de Carpi avait fait, par l'intermédiaire du légat en France, promesse d'être fidèle au roi de France. (Arch. nat., J. 964.)

Roy retourna à Bloys, où il séjourna quelque temps et délibéra aller à Congnac, lieu de sa nativité, et y mener la Royne.

Dudict lieu de Blois, le Roy envoya le seigneur de Marigny en Angleterre pour y demourer son ambassadeur au lieu du seigneur de la Bastie[1]. Et sy envoya au Roy d'Angleterre quatre gentilzhommes pour tenir hostaige au lieu des quatre aultres qui y estoient, qui s'en revindrent.

En ce temps trespassa Me Jacques Olivier, premier président de Paris. Le Roy donna l'office à messire Jehan de Selve, qui estoit président de Bourdeaulx et vi-chancellier de Milan[2].

Le Roy partyt de Blois pour aller à Congnac le xe jour de décembre, vint à Chastellerault, où il feit la feste de Noël, où estoit monsieur de Bourbon. Puis le Roy veint à Poictiers, où il feit son entrée[3]. Et audict lieu dépescha le bailly de Caen[4] pour aller en Angleterre, car le Roy d'Angleterre avoit mandé au Roy qu'il désiroit, en ensuivant ung des traictez faict entre eulx à Londres le IIe jour d'octobre M V^c XVIII, par lequel estoit dict que les deux roys se verroient entre Calais et Boulongne, que ladicte veue se peult faire, et, pour accorder de la forme et manière, prioyt le Roy qu'il envoyast quelque ambassadeur.

1. Marigny quitta la cour le 11 décembre 1519. (Lettre de Th. Boleyn à Wolsey, de Blois, le 11 décembre 1519, dans *Letters and papers...*, t. III, part. I, n° 549.)

2. Jean de Selve fut reçu au Parlement comme premier président le 17 décembre 1520. (Arch. nat., X1a 1523, fol. 16 v°.)

3. Il y était le 15 janvier.

4. Voir t. I, p. 75.

De Poictiers, le Roy veint à Choisy, où il séjourna quelque temps, prenant esbat à la chasse. Et, cependant, se faisoient quelzques apprestz à Congnac pour faire une entrée à la Royne, parce que Madame vouloit monstrer sa magnificence.

De Choisy, le Roy veint à Sainct-Jehan-d'Angély[1]. Audict lieu arriva monsieur de Lautrec, lieutenant général pour le Roy delà les montz, lequel estoit venu pour quelques affaires d'importance concernant le faict d'Italie, et durant son absence le seigneur de Théligny, séneschal de Rouergue, demeura lieutenant général. Quelque temps auparavant estoit venu le sire de Bonyvet, admiral de France, auquel le Roy avoit donné le gouvernement de Daulphiné, qui estoit vacquant par le trespas de monsieur de Boisy, et quelzques aultres estatz dudict Boisy[2].

*Fin de la cinquiesme année.*

1. Il y était arrivé le 23 janvier 1520.

2. *Provisions de la charge de gouverneur de Dauphiné pour Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet,* 22 octobre 1519. (Arch. de l'Isère, B. 2333, fol. 66 v°.)

## CHAPITRE VI.

### JANVIER 1520-MARS 1521.

En ce temps, le Roy receut plusieurs lectres missives du comte de Carpy, son ambassadeur à Romme, par lesquelles faisoit assavoir au Roy que le Pape estoit pressé ou disoit estre pressé par les ambassadeurs dudict esleu Empereur de confirmer l'élection dudict Empereur, auquel fut faicte responce en la manière que s'ensuit :

Mon cousin, j'ai receu vos lectres des VII^e^, XI^e^ et douziesme de ce mois. Je ne vous sçaurois trop mercier du soing et peine que prenez en mes affaires; je vous prie de continuer et ne vous ennuyer : vous le faictes pour un personnage qui, en temps et lieu, ne le mectra en oubly. Et sur ce que m'escripvez par vos lectres du VI^e^ que nostre Sainct-Père, pour la grosse importunité des Espagnolz, ne peult dissimuler avec eulx, et que besoing luy est : ou rompre et leur reffuser tout à plat leurs requestes, ou leur accorder ce qu'ils demandent; et de rompre ne luy semble à présent estre à propos, considéré que de ma part les tiens encores en parolles et là où fauldroit rompre, seroit requis que, à mesme instant, me déclarasse comme luy contre eulx; et quant à leur accorder ce qu'ilz demandent, ne le veult faire sans mon consentement, combien qu'il se contente quant à son faict particulier des conditions qu'ilz lui offrent qui sont semblables à celles que présentoyent à Sa Saincteté avant que traicter avec moy, que ne voulut lors accepter pour l'amour de moy, et moins le feroit à ceste heure sans mon consentement, attendu sa promesse.

Mon cousin, vous le remercierez très cordiallement de

ma part du bon et entier vouloir que de plus en mieux cognois par effect qu'il continue avoir envers moy. Il me trouvera tousjours sans varier tel qu'il a faict jusques à présent. Et pour satisfaire à ce que me mandez, vous luy pourrez dire que combien que, comme Sa Saincteté sçait, entre le Roy catholicque et moy, y ait bonne amitié, alliance et confédération deffensive, confermée par foy et serment, corroborée par censures et peynes et ratiffiée par plusieurs traictez, néantmoings, après son élection en Roy des Romains, pour me gratiffier, me feit dire par son ambassadeur estant lez moi que, sy je voulois entrer en plus estroicte alliance avec luy, qu'il estoit prest de ce faire, et que, si je voulois aucune chose fust pour Milan ou ailleurs, qu'il me l'accorderoit, et si dès lors ou encores de présent eusse voulu ou vouloys entendre à capituler avec luy en la forme qu'il entendoit, l'eusse peu ou pourroys faire. Mais, cognoissant que sa fin tendoit à s'ayder de moi, tant pour avoir la couronne impérialle à Romme, que pour subvenir à ses aultres gros affaires et ne le troubler en ses Estatz, n'y ai voulu aucunement entendre, d'aultant que estois informé que, par les constitutions de l'Église, ne pouvoit tenir l'empire avec le royaume de Naples et l'avoit ainsi juré à son investiture. A ceste cause, comme très chrestien, obéissant et premier filz de l'Église, pour la conservation et deffence du droit d'icelle, en imitant les mœurs de mes primogéniteurs et ancestres et pour l'amour particulier que je porte à Sa Saincteté, considérant aussi le gros dommaige et diminution qui pourroit cy-après escheoir et advenir à l'auctorité de nostre Sainct-Père et siège apostolique, si l'empire, royaume de Naples et Espaigne estoient en une main et que trop mieux estoit obvier au commancement aux futurs inconvéniens, que chercher après les remèdes, envoyoi Sainct-Marsault, gentilhomme de ma chambre, par devers luy, m'offrant entièrement à la deffense des droictz et prééminences du

Sainct-Siège apostolique, de l'Église romaine et de Sa Saincteté, et d'y aller en propre personne, sans riens espargner. Et, sur ce, luy fis faire plusieurs ouvertures et remonstrances pour obvier ausdictz inconvéniens, dont s'en est ensuivy le traicté dernièrement faict entre Sa Saincteté et moy[1], auquel me suis astrainct et obligé de ne riens traicter avec icelluy Roy catholicque sans le consentement de luy, en me privant de la liberté où estois. Et quant ne seroit question que de penser et avoir regard au proffict et utillité que on peult avoir de présent et de vouloir préférer celui-là à l'honnesteté et seureté pour l'advenir, ne me devois priver de ma liberté, ne refuser le party que icelluy Roy catholicque m'offroit, qui redondoit non seullement au proffict de luy et de moy, mais de nos successeurs. Et soyez seur que, s'il eust traicté avec moy, ainsy qu'il entendoit, n'eust faict grande instance de chercher ailleurs party. Mais, pour l'amour que ay à nostredict Sainct-Père et pour obvier que moyennant icelluy traicté ne fusse astrainct de entreprendre sur ses droictz et du Sainct-Siège apostolique, et par ainsy dégénérer des meurs de mes ancestres et avoir le nom de très chrestien frustratoirement, ay bien voulu faire ledict traicté avec nostredict Sainct-Père, et, s'il estoit encores à faire, le ferois, et se peult asseurer Sa Saincteté que de ma part, quelque chose qui en doibve advenir, ne luy faudray jamais, et ay espérance, avec l'ayde de Dieu, que tant que Sa Saincteté et moy, qui tendons à bonne fin, aurons bonne et ferme intelligence ensemble, le Roy catholicque ne aultre ne nous feront aucun dommaige, et auront plus à besongner de nous que nous d'eulx. Toutesfois, pour aultant que le plaisir de Sa Saincteté est de ne tenir plus cest affaire en suspens et qu'elle se contente de sa part des offres que icelluy Roy catholicque luy a

1. Voir plus haut, p. 148.

faictes, et que à présent ne reste riens, sinon de me déclarer si veux rompre avec icelluy Roy catholicque ou m'accorder avec luy et que Sa Saincteté quiert plus la paix que la guerre, je veux ensuivre son bon vouloir, tant pour éviter effusion de sang chrestien que pour ne remectre la guerre en chrestienté. Toutesfois le faut-il faire, de sorte qu'il soit durable et qu'il n'engendre une guerre. A quoy j'espère que Sa Saincteté donnera bon ordre, comme sy ferai-je de ma part par son bon advis et conseil et, pour parvenir audict chemin de paix, je tiendroy parolles de par deçà audict Roy catholicque sur ce qu'il m'a faict dire par son ambassadeur, ce que n'avois encore voullu faire, et sur ce luy feray mes demandes, qui sont la plus part telles que me mandez, comme vous escriptz cy-après, qui ne tendent sinon à m'asseurer ce qu'il m'a promis par nosdictz traictez, et, s'il me reffuse, on pourra juger qu'il ne tend sinon à faire une paix fainte pour parvenir à ses attentes, à quoy fauldra sans plus attendre virillement résister et de tout certifieray de jour à aultre nostredict Sainct-Père pour avoir son advis et conseil, et ne feray aucune conclusion sans son consentement. Et si Sa Saincteté advise pour le bien commung de luy et de moy que doive demander aultre chose, le feray. Ce sont matières, comme sçavez, qu'il faut digérer, et ne se faut trop haster pour doubte de s'en repentir après.

Au demourant, j'ay esté satisfaict de ce que me mandez qu'il vous a dict que ses gens d'armes sont en ordre, comme sont ceux des Florentins, et que Sa Saincteté fera provision de deniers pour avoir des gens de pied. Vous luy pourrez dire de mesmes de ma part, et quant son armée, celle des Florentins et Vénitiens avec la mienne seront ensemble, garnies de bon nombre d'artillerie, avec la suitte nécessaire, le Roy catholicque et tous autres penseront trois fois avant que les aborder.

Et quant aux Suisses, dont m'escripvez, mes ambassa-

deurs m'ont escript dernièrement que les neuf cantons des treize sont d'accord entrer en ligue avec moi et de me bailler de leurs gens où que pourroy en lever, ainsy que bon me semblera; et les quatre cantons qui restent, quant à présent, n'y veullent entendre, à cause de quelque promesse qu'ont faicte de ne prendre party jusques à la Sainct-Jehan; mais, leur promesse accomplie, sont contens y entrer comme les aultres, et Switz, qui est l'un des quatre, dès à présent, est content se obliger de ne révocquer d'icelle alliance les trois cantons qui sont de son alliance ancienne, et j'espère, avec l'ayde de Dieu, en avoir bonne yssue, laquelle tout incontinent feray sçavoir à nostredict Sainct-Père, qui s'en pourra ayder comme moy.

Et de tout le demeurant que ay, j'ay veu l'advis que m'escripvez pour mes affaires, je le trouve très bon et me veux bien régler et gouverner par icelluy, comme proceddant d'un homme prudent et expérimenté, en qui j'ay entière fiance. Par icelluy, me mandez que ne dois laisser mon affaire envers le Roy catholicque en suspens ne en dissimulation, ains plus tost dois prendre la voye de la guerre ou de la paix, et que celle de la paix vous semble la plus seure. En ensuivant l'advis de nostredict Sainct-Père et vostre conseil, je m'arreste au chemyn de la paix. Mais quant à ce que me mandez, que j'aurai à présent d'icelluy Roy catholicque trop meilleure condition que quant sera aux Allemaignes, il me semble que n'aura moins d'affaires que a de présent, et peult estre que luy croistront; et trouvera assez de demandeurs et peu de donneurs. Et si ne fault craindre ce que dictes, qu'il a mieux de quoy que ses ancestres empereurs, car aultant que ses pays sont dispersés en divers lieux et loing les uns des aultres et de l'obéissance et qualité que chacun sçait, il sera assez empesché de les garder et conserver sans chercher aultre chose; et, parce qu'il a beaucoup de

biens, tout son soing et cure debvroit estre d'avoir paix, quelque chose qu'il lui deust couster, tant pour éviter la grosse et insupportable despence qu'il luy conviendra soustenir s'il entre en guerre, que pour la grande subjection où il sera des seigneurs et capitaines qui conduiront son affaire, qui, se pourra faire, seront de diverses nations et chacun taschera d'avoir le haut lieu, qui engendrera souvent entre eulx envie et discord et aussy pour éviter le hazard de la guerre; les hommes font les batailles, mais Dieu donne les victoires, en quoy souventesfois ceulx qui cuident avoir du meilleur sont deçeuz. Et, d'aultre part, vous prévoyez assez que, si les princes de la chrestienté cognoissoient qu'il se voulsist eslargir et les gourmander l'un après l'aultre, ne le souffriroient jamais, ains pour éviter chacun au danger qui luy pourroyt advenir, se uniroient ensemble pour le faire retourner en sa maison. Et, avec ce, les seigneurs d'Allemagne, qui vivent en la liberté que sçavez, ne le voudroient trop grand pour ne les assubjectir. Toutesfois, pour cela ne demoureray, s'il veut entendre la raison, que ne demeure en l'amitié et alliance que ay avec luy, puisque nostredict Sainct-Père le veult ainsy, pour l'amour duquel et pour la conservation des droictz de l'Église ay dissimulé jusques icy.

Et quant à ce que vous a esté dict de la duchesse de Bar, qui a présenté deux cens mil escus au Roy catholicque pour avoir l'investiture de Milan pour sa fille ou pour le Roy de Poullongne son mary, à quoy icelluy Roy catholicque a tenu bonne parolle, vous entendez assez que ce sont choses qui ne sont vraysemblables que la duchesse de Bar, après avoir payé le mariage de sa fille, sçeust finer deux cens mil escus. Et quant elle les auroyt, je crois qu'elle est si sage que ne s'en vouldroit dessaisir pour une investiture qui n'est riens sans la possession, qui ne seroit facile à recouvrer. Le Roy de Poullongne est bien loing de Milan et assez empesché pour garder son royaume, sans venir

chercher ceulx des aultres, et, quant l'envie luy prendroit de y venir, il trouveroit une telle résistance que peult estre le feroit repentir de son entreprinse. On dict qu'il est sage, cela le fera penser de ne rien entreprendre follement et de faire garder iceulx deux cens mille escus s'ilz y sont.

Et touchant l'argent que on dict que le Roy de Portugal doit prester au Roy catholicque, ce n'est pas grand chose pour fournir au payement des debtes et à la guerre. Ceux qui ont mené le mestier longuement sçavent que telles choses vallent. Le jourd'huy ne se trouvent gens experts à la guerre qui veulent servir sans soulde et en souldoyer grand nombre avec l'artillerie nécessaire, pour estre le plus fort et passer partout, fault avoir infini argent et ung gros trésor y est bientost espuisé, et pour l'entretenir est nécessaire avoir argent revenant à grosses sommes.

Du faict de Monsieur de Liège[1], vous ne me sçauriez faire plus grand plaisir que de tenir la main envers nostredict Sainct-Père, de ne luy riens octroyer, car ses mérites le requièrent. Il a un gros évesché en mon royaume[2], oncques n'entra dedans, et sy a esté quatorze lieues près et ne feit oncques bien à son Église, si ce n'est de prendre tout ce qu'il en peult avoir, depuis que l'évesché est entre ses mains, que y a treize ans, il ne s'y est faict prestre, clerc ne cresme, qui est un grand scandale à l'Église.

Et quant à ce que m'escrivez de Monsieur de Thoulouze et de l'abbaye de Saincte-Catherine, je vous mercie de ce que avez faict et vous prie de continuer jusques à l'entière exécution. Et quant à Monsieur de Bresieu(?), je trouve bon ce que vous avez faict avec luy; il s'estoit trop advancé, une aultre fois il sera plus advisé.

Au demourant, quant à vos dictes lettres du xi^e de ce

1. Érard de La Mark, frère de Robert de La Mark.
2. Il fut évêque de Chartres de 1507 à 1523.

biens, tout son soing et cure debvroit estre d'avoir paix, quelque chose qu'il lui deust couster, tant pour éviter la grosse et insupportable despence qu'il luy conviendra soustenir s'il entre en guerre, que pour la grande subjection où il sera des seigneurs et capitaines qui conduiront son affaire, qui, se pourra faire, seront de diverses nations et chacun taschera d'avoir le haut lieu, qui engendrera souvent entre eulx envie et discord et aussy pour éviter le hazard de la guerre; les hommes font les batailles, mais Dieu donne les victoires, en quoy souventesfois ceulx qui cuident avoir du meilleur sont deçeuz. Et, d'aultre part, vous prévoyez assez que, si les princes de la chrestienté cognoissoient qu'il se voulsist eslargir et les gourmander l'un après l'aultre, ne le souffriroient jamais, ains pour éviter chacun au danger qui luy pourroyt advenir, se uniroient ensemble pour le faire retourner en sa maison. Et, avec ce, les seigneurs d'Allemagne, qui vivent en la liberté que sçavez, ne le voudroient trop grand pour ne les assubjectir. Toutesfois, pour cela ne demoureray, s'il veut entendre la raison, que ne demeure en l'amitié et alliance que ay avec luy, puisque nostredict Sainct-Père le veult ainsy, pour l'amour duquel et pour la conservation des droictz de l'Église ay dissimulé jusques icy.

Et quant à ce que vous a esté dict de la duchesse de Bar, qui a présenté deux cens mil escus au Roy catholicque pour avoir l'investiture de Milan pour sa fille ou pour le Roy de Poullongne son mary, à quoy icelluy Roy catholicque a tenu bonne parolle, vous entendez assez que ce sont choses qui ne sont vraysemblables que la duchesse de Bar, après avoir payé le mariage de sa fille, sçeust finer deux cens mil escus. Et qu[illegible] elle les auroyt, je crois qu'elle est si sage que ne s'en[illegible]droit dessaisir pour une investiture qui n'est riens s[illegible] possession, qui ne seroit facile à recouvrer. Le Ro[illegible]ullongne est bien loing de Milan et assez empesc[illegible] garder son royaume, sans venir

mois, par lesquelles me faictes sçavoir que avez donné à entendre à nostredict Sainct-Père le contenu aux lettres que vous avois escriptes du XIX^e du passé, et comme nostredict Sainct-Père les avoit prinses à bonne part et que, ensuivant le contenu d'icelles, vous avoit dict qu'il ne se parleroit plus de la dépesche des bulles de dispense que les Espagnolz demandoient estre dépositées par manière de minutte ès mains de Monsieur de Médicis, dont vous le remercierez bien fort de ma part et luy direz que, ce qu'ilz vous ont dict pour m'escripre touchant icelluy affaire, je l'ay prins et prends à la fin et intention que par vosdictes lectres m'escripvez que Sa Saincteté l'entendoit, car suis seur que aulcunement ne voudroit venir contre ce qu'il m'a promis; toutesfois, pour le plus seur et éviter toutes malices, est trop mieulx ne leur riens concéder, ainsy que Sa Saincteté vous a accordé, dont j'ay esté très aise. Aussi vous le remercierez des bonnes parolles qu'il vous a tenues en parlant de cest affaire, c'est assavoir que, combien que je sois le plus jeune et le filz, néantmoings veult accorder son vouloir au mien. Soyez seur que mon vouloir est tel envers Sa Saincteté que d'aultant qu'il est le père plus aagé, sage et expérimenté, je me veux totallement conduire et gouverner par son advis et conseil, et tout ainsy qu'il dict que pour l'amour de moy il s'est démis de sa liberté pour la mectre en mes mains, je fais de la mienne pour la mectre en sa puissance pour la très cordialle affection et amour que luy porte et pour le service du Sainct-Siège apostolique, ainsy que cy-dessus vous ay plus amplement escript et que Sa Saincteté sçait et entend trop mieulx que ne sçaurois dire, et si, le tout, que luy avez dict, ay trouvé estre très sagemment et prudemment respondu.

Touchant la ligue des Vénitiens, dont m'escripvez, j'ay parlé à leur ambassadeur, qui m'a dict qu'il escrira à la seigneurie de Venise d'envoier ung pouvoir à leur ambas-

sadeur à Rome du Conseil des Dix, affin que la chose soit secrette. Je les ay trouvé très dévotz au Sainct-Siège et vos bons amis. Il me semble que nostredict Saint-Père ne sçauroit faillir de passer icelluy traicté, qui tend seullement à garder d'offenser l'Italie, qui est chose naturelle et raisonnable et sur quoy on ne sçauroit que mordre. Monsieur le cardinal Saincte-Marie-in-Porticu pourra advertir Sa Saincteté des causes qui m'ont meu et ceulx de Venise de le prier de l'accorder, d'aultant que souventesfois en avons devisé ensemble.

Au surplus, touchant vostre lectre du XII^e de ce mois, par ce que dessus vous ay escript, entendrez ma résolution en l'affaire que m'escripvez, qui satisfaict entièrement au contenu du premier article de vosdictes lectres. Et quant au demourant des conditions que me mandez que je dois demander au Roy catholicque, j'ay trouvé vostre advis et conseil très bon, dont vous remercie bien fort, et ay délibéré en partie le suivre, ainsi que pourrez dire à nostredict Sainct-Père, affin que il entende le tout et cognoisse si je demande choses raisonnables ou non, c'est assavoir, quant aux deux premiers poinctz, qui tendent d'avoir l'obligation d'icelluy Roy catholicque, qu'il n'entrera en armes en Italie et qu'il ne innovera aucune chose aux Estatz d'icelle et de la Lombardie et Toscane. Et jaçoyt que cela ne touche seullement à moy, ains à tous les potestatz et Estatz d'Italie, lesquelz par raison doibvent avoir plus grosse craincte que moy, d'aultant que ay mieux de quoy me deffendre et de meilleures places et plus fortes que eulx, néantmoings pour ce que ayme la pacification d'Italie et que les choses demourent en l'estat qu'elles sont, je insisteray d'avoir icelle obligation. Vous entendez assez que, si les Allemands estoient les plus fortz en Italie, quel déluge ilz y feroient, et sy pour argent changeroient tous les Estatz et en quelle seureté seroit le patrimoine de l'Église. Il me semble que ceulx qui tiennent les

Estatz en icelluy y debvroient penser plus qu'ilz ne font et y pourvoir d'heure et ne s'arrester à parolles, menasses ne promesses, car on a veu souventesfois par cy-devant les effectz des gens d'icelle contrée estre contraires à leurs menasses, promesses et parolles.

Et quant au tiers point, vous me conseillez que dois demander l'investiture de l'estat de Milan, pour l'avoir sans coust pour moy et les miens. J'avois délibéré ainsy le faire.

Mais quant au quart poinct, vous me conseillez d'abollir la querelle du duché de Bourgongne, à tout le moings durant ma vie, il fault que entendiez que, par le traicté faict entre luy et moy à Paris, il m'a promis et juré que luy ne ses successeurs ne querelleront la duché de Bourgongne par voye de faict, ains par voye de justice, par laquelle il n'y a riens plus clair que mon droict. La duché fut baillée en apanage par le Roy Charles le Quint à Philippe le Hardy, son frère. Or, par les constitutions de France, tout apanage retourne à la couronne par deffault d'hoir masle et après le decedz du duc Charles, qui mourut sans hoirs masles, icelluy duché retourna à la couronne. Ceulx de Flandres, qui sçavent les constitutions de ce royaulme, sçavent bien qu'ilz n'y ont riens, mais le feu Empereur, qui vouloit ignorer cela, en parlant du faict de France, mectoit tousjours sans propos icelle duché en avant.

Le Roy Loïs XI[e] print les duchés et comté de Bourgongne, Arthois, Sainct-Omer et autres terres, lesquelles ont esté depuis (fors la duché) libérallement rendues, et, si ne fust le droict notoire que la couronne a à la duché, elle eust esté rendue comme le demourant.

Mais, de ma part, j'ay une grosse querelle contre le Roy catholicque trop mieux fondée que celle qu'il prétend sur la duché de Bourgongne, c'est assavoir, pour le royaume d'Arragon, Catalogne, Valence, Maillorque, Minorque et

Serdaigne, qui sont venues à la couronne par le testament du feu Roy René, qui y avoit très bon droict, ainsi que appert par les documens que j'ay devers moy, ensemble l'oppinion de plusieurs grans personnaiges qui ont opiné en ceste matière.

Et, sur le cinquiesme poinct, vous me conseillez de me assurer par caution de la promesse que le Roy catholicque m'a faicte de me payer chacun an cent mille escus par le traicté de Noyon; il m'a promis bailler sa caution à Gennes, et si s'est obligé à faute de payement aux censures apostoliques. Par ainsy, il ne me sçauroit bailler meilleure caution, davantage si ce n'est qu'il le me asseurast sur quelque terre près de moy, de laquelle je prendrois les fruictz par mes mains ainsy que le me mandez, que ay trouvé fort bon, pourveu qu'il le voulsist accorder. Mais quant à ce que me mandez de quicter l'obligation qu'il a envers moy de prendre ma fille à femme, je n'ay délibéré d'ainsy le faire; il est obligé à moy par censures et aultres grosses peines, c'est assavoir de la perdition de la comté d'Arthois, de son droict de Naples et aultres terres mentionnées en nostre traicté; je croy qu'il sera prince de foy et d'honneur et tiendra promesse. Et ainsy le m'a faict dire et asseurer dernièrement par son ambassadeur. Et quant il feroit aultrement, je mectray peine de recouvrer les terres qui me doibvent advenir pour avoir encouru les peines. Et pour les présomptions que me mectez au contraire que attendu l'aage de luy et de ma fille, il ne la prendra à femme, j'ay délibéré, pour plus grand seureté, demander douze hostages bien qualifiez, dont six seront de Flandres et les autres d'Espaigne. Et, d'aultre part, quant le mariage ne se feroit de luy et de ma fille, voudrois recouvrer mon royaume de Naples, que luy ay constitué en dot, lequel royaume ne voudrois donner à ma belle-seur Renée de

France, et par ainsy ne la fault mectre en avant, ainsy que me mandez.

Et, touchant le sixiesme poinct, par lequel me conseillez de faire restituer le roy de Navarre, cela n'est pas doubteux : il a esté violentement spolié de son royaume, c'est raison par tout droict qu'il soit avant toutes choses restitué et réintégré. Quoy faict, se pourra sçavoir par le droict des parties à qui le royaume appartient. Et, pour conclusion, je feray les ouvertures susdictes et aultres, dont me pourray adviser, à l'ambassadeur du Roy catholicque, qui est icy, et, s'il me les veult accorder et asseurer ainsy qu'il appartient, eu le consentement de nostredict Sainct-Père le Pape, je concluray avec luy, et ce fait, je treuve bon de faire une ligue entre iceulx nostredict Sainct-Père, moy et le Roy catholicque pour conquester la Terre-Sainte et la Grèce ainsy et par la forme qui sera par nous advisée. Vous pourrez de ma part remonstrer les choses susdictes à nostredict Sainct-Père et, sy je m'advise de quelque aultre chose cy-après, luy feray assavoir, et sur ce, mon cousin, je prie Dieu vous tenir en sa saincte garde.

Escript à Sainct-Jean-d'Angély, le dernier jour de janvier [1520]. — Signé : François, et, plus bas : De Neufville[1].

De Sainct-Jehan-d'Angély[2], le Roy veint à Congnac, et fut l'entrée faicte le dimanche XVIII^e ou XIX^e jour de février, à laquelle entrée y eut plusieurs triumphes,

1. Une autre lettre de François I^er au comte de Carpi, du 19 juin 1521, est publiée dans les *Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 117-124.

2. Où il était encore le 15 février 1520. (*Catalogue des actes de François I^er*, supplément, t. VII, p. 83.)

avec des combatz qui furent faictz parmy le parc de Congnac par des gentilzhommes habillez en la forme des chevaliers errans du temps du Roy Arthus et de la Table ronde[1].

Le Roy séjourna environ trois sepmaines à Congnac, pendant lesquelles retourna le bailly de Caen, qui venoit d'Angleterre, lequel dist au Roy que le cardinal d'York vouloyt tout seul faire le traicté de la veue et en avoir l'honneur et prioyt ledict seigneur qu'il luy envoyast pouvoir pour faire icelluy traicté, ce que icelluy seigneur accorda. Toutesfois, il n'envoya le pouvoir audict cardinal, mais l'envoya au seigneur de Marigny, son ambassadeur en Angleterre, pour le bailler audict cardinal avec la forme qu'il entendoit de sa part estre gardée en ladicte veue pour estre escripte audict traicté[2].

Audict lieu de Congnac, Me Pierre Cordier, conseiller du grand conseil, et le seigneur de Sainct-Romain retournèrent du païs d'Escosse et apportèrent quelques pacifications qu'ilz avoient faictes entre le duc d'Albanye et aucuns seigneurs du païs d'Escosse, qui estoient ses ennemys[3]. Pareillement, le sire de Lescun fut

1. Voir le récit de ces réjouissances dans Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXVIII, col. 342-351.

2. Le pouvoir donné au cardinal d'York par François Ier est daté de Cognac, du 23 février 1520. (Rymer, t. VI, 1re partie, p. 175.)

3. Ils soumirent aussi au roi un *Mémoire de ce qui sera à faire pour Escosse à la veue et assemblée qui se doibt faire entre le Roy et le Roy d'Angleterre*. Ce *Mémoire* est dans Teulet, *Relations politiques de la France avec l'Écosse*, t. I, p. 19-25. Il est sans date ni signatures, mais peut très vraisemblablement être attribué aux deux ambassadeurs.

faict mareschal de France au lieu du sire de Lautrec, son frère, lieutenant général du Roy delà les montz.

De Congnac, le Roy veint à Angoulesme, où il feit son entrée[1], et là eut nouvelles comme monsieur le cardinal d'York, ayant pouvoir du Roy et du Roy d'Angleterre, avoit faict le traicté de la veue qui se devoyt faire des deux Roys et des deux Roynes, par lequel traicté, entre aultres choses, estoit convenu et accordé que, dedans le dernier jour de may ensuivant, le Roy, la Royne et Madame seroient en la ville d'Ardres, et le Roy d'Angleterre, la Royne et la Royne Marie, seur dudict Roy d'Angleterre, que les Anglois appelloient la douairière de France, seroient au chasteau de Guynes et entre Ardres et Guynes, en ung lieu qui seroit accordé entre les depputez d'une part et d'aultre, les deux Roys se verroient accompaignez d'ung nombre limité de leurs gens, et en ung aultre lieu entre Ardres et Guynes, qui seroit aussy accordé, seroient faictes lisses pour faire joustes et tournoys[2]. Lequel traicté de la veue le Roy ratiffya. Et, pour convenir du lieu où se feroyt ladicte veue et faire tous les apprestz et provisions requis et nécessaires pour icelle, le Roy envoya à Ardres messire Gaspart de Colligny, seigneur de Chastillon, mareschal de France, auquel fut baillé pouvoir suffisant pour accorder du tout. Pareillement le Roy d'Angleterre envoya aucuns ses depputez à Guynes pour accorder du lieu de la

1. Il y était le 11 mars 1520. (Sanuto, t. XXVIII, col. 374.)

2. Le texte de ce traité est dans Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. I, p. 180-181. Il fut confirmé par François Ier, à Châtellerault, le 26 mars.

veue et faire toutes aultres choses requises. Et, pour ce que le temps auquel se debvoit faire ladicte veue approchoit, le Roy partit d'Angoulesme pour venir à Blois faire la feste de Pasques et passa par Chastellerault[1], où estoit madame de Bourbon, puis veint à Blois[2].

Incontinant après Pasques, le Roy envoya en Suisse le seigneur de la Guische, bailly de Mascon, Me Pierre Anthoine, official de Luçon et conseiller du grand conseil, et le seigneur de Savonnières, ses ambassadeurs, pour trouver moyen de faire une ligue et alliance perpétuelle avec tous les cantons des Ligues; car, par le premier traicté faict par le bastard de Savoye et le seigneur de Solliers, en l'an M Vc XVI, n'y avoit poinct de ligue, mais seullement une paciffication du temps passé. Les Suisses ont esté sy cauteleux qu'ilz n'ont voulu faire une chose où il eust fin et qui feust durable, mais tousjours il y avoit quelque queue et gare derrière, affin de tenir les princes en suspens, prendre argent d'ung costé et d'aultre et faire valoir leur marchandise. A la fin, lesdictz seigneurs de la Guische, official de Luçon, et de Savonnières ne feirent riens, pour les difficultez que feirent lesdictz Suisses.

Environ la my-avril, l'an M Vc XX, après Pasques, le Roy partit de Blois pour venir à Paris, se mist sur la rivière de Loyre et vint à Gien. Auquel lieu le sire de Lautrec, gouverneur de la duché de Milan, espousa

1. Le 26 mars 1520.
2. Où il était arrivé le 4 avril.

la fille du sire d'Orval, gouverneur de Champaigne[1]. Et de là le Roy veint à Paris[2], où il séjourna peu de temps, et print son chemyn pour venir à Ardre, et arriva à Monstreuil[3] à la fin du mois de may et y séjourna quelques jours, actendant que ce qui estoit nécessaire pour le faict de la veue fust prest.

En ce temps, le Roy catholicque, esleu Empereur, partyt d'Espaigne et se mist sur mer pour venir en Flandres, et vint descendre au port de Douvres, en Angleterre. Le Roy d'Angleterre, qui estoit adverty d'icelle venue, estoit jà parti de Londres avec la Royne et tout son train pour venir à Calais. Et ledict Roy catholicque print terre[4] et vint trouver ledict Roy

1. Charlotte d'Albret, troisième fille de Jean d'Albret, seigneur d'Orval. Sa fille aînée, Marie, avait épousé Charles II, comte de Nevers, qui, en janvier 1520, « fut mis prisonnier au chasteau du Louvre, à Paris, pour les maulx et folies qu'il faisoit tant à sa femme que aultres. » Il mourut le 8 août 1521. (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 88.)

2. Où il était arrivé le 27 avril.

3. Il s'y trouvait le 24 mai.

4. « ... Al prefato loco de Dobla (*Douvres*)..., hessendo per descender... la Cesarea Maestà fu incontrata poco distante de la ripa dil mare da questo reverendissimo cardinal Eboracense con due barche de nave, accompagnato da molti signori et gentilhomme richamente vestiti de seta *cum* grosse cathene d'oro. Et acostatase sua signoria a la barcha de la prefata Majestà, li expose, latino sermone, el singular gaudio consequito da questo serenissimo Re inteso lo arrivar de Sua Alteza... A terra la Cesarea Majesta montò a cavalo accompagnata dal prefato cardinal et tutti li homeni da capo che erano li fin nel castello nominato Scaduci (*Sandwich*), che era molto ben preparato, nel qual lei fu alozata con esso reverendissimo cardinal et monsignor di Chièvres con li altri più intimi de Sua Alteza. La

d'Angleterre à Cantorbéry et furent ensemble deux ou trois jours, puis ledict Roy catholicque remonta sur mer et s'en veint en Flandres.

Le pénultiesme de may, l'an M V^c XX, le Roy partit de Monstreuil, la Royne et Madame estans avec luy, et veint à Marquise[1], et le lendemain laissa audict lieu de Marquise la Royne et Madame et vint ledict seigneur à Ardres, affin qu'il ne contrevint au traicté de la veue, par lequel estoit dict que dedans le dernier jour de may ledict seigneur seroit à Ardres.

Et ledict jour le Roy d'Angleterre et la Royne, avec tout leur train et suitte, passèrent la mer et arrivèrent à Calais.

Le Roy envoya le seigneur de Sainct-Marsault audict Calais pour notiffier sa venue audict Roy d'Angleterre.

Le lendemain, premier jour de juing, le cardinal d'York, en sumptueux estat, comme il est coustumier de tenir, veint à Ardres devers le Roy. Ledict seigneur envoya au-devant de lui plusieurs seigneurs et gentilzhommes de sa maison et les ducz d'Alençon, de Bourbon et de Vendosme. Oultre ledict seigneur alla au-devant dudict cardinal jusques à la porte de

nocte poi sopragionse questo serenissimo Re el qual andò a dretura a la camera et lecto de Sua Majestà et dicti se alozorono domesticamente con gran demonstration de benivolentia... » — Le lendemain, 27 mai, les deux monarques partirent pour Cantorbéry, où se trouvait la reine. (Lettre de Francesco Corner, ambassadeur vénitien en Espagne, et de Antonio Surian, ambassadeur en Angleterre, du 27 mai 1520, dans Sanuto, t. XXVIII, col. 596-598.)

1. Marquise, Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer.

ladicte ville d'Ardres[1]. Ledict cardinal parla au Roy environ une heure pour le faict de ladicte veue et du lieu ou luy et le Roy d'Angleterre se debvoient veoir et du nombre des personnes qu'ilz méneroient chacun avec eulx et en quel estat. Et, après quelques pourparlers, fut convenu et accordé que la veue se feroyt en ung champ qui seroit dedans le terroir et lymittes de Guynes appartenant au Roy d'Angleterre. Ce faict, ledict cardinal retourna à Guynes et le lendemain revint encores à Ardres pour parler de quelzques choses qu'il avoit pensées la nuict pour le faict de ladicte veue, qui fut accordée estre faicte le jeudy ensuivant, VII^e jour de juing. Et durant ce temps il y eut plusieurs gentilzhommes de France et aultres qui allèrent à Calais veoir le Roy d'Angleterre. Aussy y eust plusieurs gentilzhommes d'Angleterre qui veindrent à Ardres veoir le Roy.

Le cinquiesme jour de juing, la Royne et Madame arrivèrent à Ardres, et ledict jour le Roy d'Angleterre et la Royne et la Royne Marie arrivèrent à Guynes. Le Roy d'Angleterre avoit faict faire une maison dehors le chasteau de Guynes qui estoit belle. Le bas estoit de brique et le hault de toille taincte, mais estoit bien propre[2].

1. « Poi a la porta de questo loco andò il Christianissimo re solo a cavalo sopra una mula et alcuni arzieri a cavalo, quali stavano sopra la porta et apropinquato esso reverendissimo cardinal, questa maestà usita fuora di la porta li andò incontra et abrazò ditto cardinal et soa signoria con la bareta in man si feceno grande acoglientie. » (Lettre d'Antonio Justinian, ambassadeur vénitien en France, du 1^er juin 1520, dans Sanuto, *loc. cit.*, col. 617.)

2. « A ce logis il y avoit quatre corps de maison que le Roy

Le sixiesme jour de juing, le Roy envoya à Guynes monsieur le Chancellier, messire Estienne Poncher, archevesque de Sens, et le trésorier Robertet, lesquelz firent ung traicté avec le cardinal d'York au nom du Roy d'Angleterre[1].

Le jeudy septiesme jour de juing, l'an M V^c XX, feste du Sainct-Sacrement, environ six heures du soir, les Roys de France et d'Angleterre se veirent en une petite vallée qui est entre Ardres et Guynes et dedans les lymittes et territoire de Guynes. Lesdictz seigneurs roys estoient accompaignez des princes de leur sang et de quelque nombre de gentilzhommes de leur maison et archiers de leur garde qui estoit lymitté. Audict lieu de la veue, y avoit ung pavillon de drap d'or appartenant au Roy d'Angleterre, et auprès dudict pavillon avoit une tente, dedans laquelle il y avoit grande quantité de vaisselle d'or et d'argent et deux ou trois pipes de vin.

Le Roy d'Angleterre arriva le premier au lieu de la veue et descendit à pied. Tost après le Roy arriva[2]

d'Angleterre avoit fait charpenter dans l'Isle et amener par mer toute faicte, et estoit couverte de toille peincte en forme de pierre de taille, puis tendue par dedans des plus riches tapisseries qui se peurent trouver..., et estoit le dessein pris sur la maison des marchans à Calais. » (*Mémoires de Martin Du Bellay*, Michaud et Poujoulat, 1^re série, t. V, p. 131.)

1. *Traité entre François I^er et Henry VIII par lequel celui-ci s'engage à donner sa fille unique en mariage au dauphin*, 6 juin 1520. (Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. I, p. 185.)

2. « Era Sua Maestà Christianissima sopra uno bellissimo cavallo morello fornito de alcuni recami *cum* perle, che faceva un bel vedere. Lei veramente era in salion de richissimo drapo d'oro et havea atorno una sbergna del medesimo drapo d'oro; il zuppone era richamato et stratagliato, che era de una

et, à un gect de pierre du lieu où estoit ledict Roy d'Angleterre, le Roy se mist à pied, et, ce faict, les deux Roys se vindrent embrasser, faisans grand chère l'un à l'aultre, et puis entrèrent dedans ledict pavillon, assavoir le Roy, le seigneur de Bonyvet, admiral de France, le Roy d'Angleterre et le cardinal d'York, et furent environ un quart d'heure dedans ledict pavillon. A ladicte veue les princes de France et d'Angleterre feirent de grandes démonstrances d'amour les ungs avec les aultres, et, pour ce qu'il estoit tard, se retirèrent, assavoir le Roy à Ardres et le Roy d'Angleterre à Guynes. Durant ladicte veue, il n'y eut débat ne question de parolles ou aultrement entre aucuns François ne Anglois.

Le dimanche ensuyvant, dixiesme jour de juing, le Roy alla à Guynes disner avec la Royne d'Angleterre et le Roy d'Angleterre vint à Ardres disner avec la Royne de France[1], et y eut de gros triumphes faictz d'une part et d'aultre.

extrema valuta, et nel pecto haveva alcuni belli et richi zogielli, et cussì sopra la bareta, che era di veludo nero a costa, che mai vidi Sua Maestà tanto bella quanto alora. » (Marino Sanuto, t. XXVIII, col. 644.)

1. « Domenica passata, fo a dì 10 zugno, la Maesta Re di Franzia andò a disnar a Gines con la Raina de Ingaltera, et il serenissimo Re di Anglia ando a disnar con la Raina di Franza; li bancheti furno superbissimi. Da poi che una parte et l'altra disnato ebbeno, soni, bali et canti, stando li francesi in feste con le done inglese et cussì li inglesi con le francese et maxime li do Re vestiti molto richamente di ori, soprarizi et belissime zoje. » (Sanuto, t. XXVIII, col. 658.) — « Il Re d'Ingaltera intrò in arda a paro col Legato... et la Regina [di Franza] haveva posto in bataglia tutte le damisele che veneno fin la porta de la sala, vestite superbamente. Essa Regina era ne la

Le lundy XI[e] jour de juing commencea le tournoy, lequel dura dix ou douze jours. Chacun jour les Rois de France et d'Angleterre, les Roynes, Madame mère du Roy et la Royne Marie alloient audict tournoy, et coururent plusieurs fois le Roy et le Roy d'Angleterre, les François et Anglois sans qu'il y eust aucun débat ou question entre eulx et conversoient ensemble familièrement. Au lieu où fut faict ledict tournoy, qui estoit dans un champ à my-chemin d'entre Ardres et Guynes, y avoit plusieurs eschaffaulx couvertz et deux petittes maisons de bois au bout des lisses pour rafraîchir les Rois après qu'ilz avoient couru[1].

Lesdictz Rois furent ensemble, c'est assavoir à

sala con la illustrissima Madama madre del Re e le principale vene a l'incontro del Re fora de la sala, e ivi si abrazarono et basorno et ragionato al quanto introrno in sala, et la Regina lo acompagnò fino a la camera dove si doveva rinfrescare... Rinfrescato fu el Re et revestito di altre veste, vene in sala et comenzorno a far portare vivande in tavola et servivano in tal modo : Prima se li levavano da la cuxina le vivande con trombeti 24 sempre sonando sino erano in tavola ; apresso li araldi 12 maistri de caxa del Re a do a do con li loro bastoni in mano et poi monsignor lo gran maestro con uno belissimo baston d'oro tutto rechamato che portava sopra la spala, tutti vestiti di brocato, chi de arzento brochadelo tela d'oro, tela d'arzento a diverse fogie, portavano le vivande ne li piati d'oro, e tutte le vivande coperte de uno piato d'oro, e per ogni inbandizione musiche da cantare et sonare de diverse sorte instrusmenti che mai fu sentito tal cosa. Non diro el numero de l'inbandizione ; ne era de quante se ne po' trovare, et steteno a tavola più di hore 4. Fornito il desinare, comenzorno a balare. » (Sanuto, *Diarii*, t. XXVIII, col. 21.)

1. Voir la description de ces tournois dans les lettres des ambassadeurs vénitiens (Sanuto, t. XXIX, col. 22-24, 26-28, 30-31), dont les récits animés font paraître bien pâle la narration de notre chroniqueur français.

Ardres et Guynes, environ trois sepmaines. Et quant eurent conclud de partir, le cardinal d'York, qui prenoit gloire d'avoir faict faire ladicte veue, voulut cellébrer messe au lieu où avoit esté faict le tournoy et avoyt obtenu ung brief du Pape par lequel disoit plainière rémission des péchez estre donnée à ceulx qui vraiz confez et repentans orroyent ladicte messe; et célébra ladicte messe le samedy XXIIIe jour de juing, et y assistèrent et ouyrent ladicte messe les deux Roys et Roynes et Madame et la Royne Marie et tous les princes et seigneurs d'une part et d'aultre. Et après la messe disnèrent audict lieu.

Le lendemain, dimenche, XXIVe jour de juing, feste de la nativité de Sainct-Jehan, les deux Rois prindrent congé l'un de l'aultre et se démonstrèrent les plus grans signes d'amour et de privaulté l'un à l'aultre, s'entrepellans frères, qu'il estoit possible de démonstrer. Et est peu de mémoire que jamais deux Rois de France et d'Angleterre, accompaignez de sy grant nombre de gens, ayent esté sy longuement à converser familièrement tous les jours ensemble en sy grant paix et concorde. Et, sy lesdictz Rois eussent esté, quelque temps après, aussy riches de vérité comme de flateries et sinistres rapportz, je croy que la guerre ne se feust mise entre eulx.

Le lundy, XXVe jour de juing, le Roy et toute sa compaignie partit de la ville d'Ardres et vint à Thérouenne, et pour ce que la Royne estoit fort ensaincte et avoit vouloir d'acoucher au chasteau de Sainct-Germain-en-Laye, ledict seigneur ne feit long séjour au païs de Picardie et amena ladicte dame audict Sainct-Germain.

Ce mesme jour, le Roy d'Angleterre et toute sa compaignie partirent de Guynes et vindrent à Calais, et quelque temps après passa en Angleterre[1].

Durant le temps que le Roy fut à Ardres, il délibéra faire refaire les murailles et fossez de la ville, car, dez le temps des premières guerres, tout estoit démoly, et y feit mectre ledict seigneur des ouvriers. Toutesfois, après la veue, comme on recommenceoit à y besongner, le Roy d'Angleterre envoya devers le Roy, le priant, pour aucunes causes que allégueoyt, que feit cesser ladicte fortification. A ceste cause, le Roy y envoya le seigneur de la Rochepot, gentilhomme de sa chambre, pour luy dire que pour l'amour qu'il portoit audict Roy d'Angleterre il feroit cesser ladicte fortiffication. Ce que fut faict, dont est mal prins depuis.

Le dixiesme jour d'aoust, l'an M V^c XX, la Royne accoucha à Sainct-Germain-en-Laye d'une fille, qui, depuis, fut tenue sur fons par l'ambassadeur de la seigneurie de Venise, au nom de ladicte seigneurye, et fut appellée Magdaleine[2].

1. Ce que Barrillon ne dit pas, c'est qu'à peine Henry VIII eût-il quitté François qu'il se rendit à Gravelines, où l'attendait Charles-Quint. L'empereur le raccompagna ensuite jusqu'à Calais. Là se conclut entre les deux princes, le 14 juillet 1520, un traité par lequel Charles-Quint s'engageait à ne faire, pendant un délai de deux ans, aucune convention de mariage avec le roi de France. Il était, en outre, stipulé dans cet acte que les deux souverains traiteraient un peu plus tard des choses dont ils s'étaient déjà entretenus et qu'ils régleraient alors tout ce qui pourrait être utile à leurs intérêts, honneur et sûreté. (Mignet, *op. cit.*, t. I, p. 255-256.)

2. Elle fut mariée, le 1^er^ janvier 1536, à Jacques V, roi d'Écosse, et mourut l'année suivante.

En ce temps, le Pape décerna quelques bulles, par lesquelles il dénonçoit la court de Parlement de Thoulouze pour excommuniée de ce qu'elle avoit faict emprisonner l'abbé de Sainct-Thibéry[1], exécuteur de certaines bulles apostoliques, et ung banquier florentin, pour ce qu'ilz avoient entreprins contre l'auctorité du Roy et les prééminences des cours souveraines de ce royaume. Toutesfois, du depuis, au pourchatz et instance dudict seigneur, la court de Parlement eut son absolution.

Audict temps, le Roy envoya à Rome le seigneur de Sainct-Marsault pour faire une estroicte ligue entre le Pape et luy, aussy pour faire quelque traicté touchant le royaume de Naples, que on prétendoit estre confisqué par le Roy catholicque de ce qu'il avoit accepté l'Empire[2].

Après que la Royne fut relevée, le Roy partit de Sainct-Germain-en-Laye et vint à Paris. Auquel lieu le s^r d'Aubigny[3], cappitaine des archers de la garde escossoise, et M^e Jehan de Plains, conseillers au grant conseil[4], furent dépeschez pour aller en Escosse mectre peine de paciffier quelzques différendz qui estoient survenuz entre le Roy d'Escosse et aucuns princes et seigneurs dudict païs, aussy pour prolonger les trefves qui estoient prestes à expirer entre les Roys d'Angleterre et d'Escosse. Lesdictz ambassa-

1. Abbaye de Bénédictins du diocèse d'Agde.

2. Il arriva à Rome vers le milieu d'octobre 1520 (Sanuto, t. XXIX, col. 328); il en repartit dans le courant de janvier 1521 et rejoignit la cour le 5 février. (*Ibid.*, col. 646.)

3. Robert Stuart d'Aubigny. Voir t. I, p. 73, n. 7.

4. Voir t. I, p. 54 et 206.

deurs furent longtemps audict païs d'Escosse[1] : à la fin feirent quelque prolongation de trefve entre les Anglois et Escossois[2].

Durant ce temps, le Roy catholicque, esleu Empereur, alla en Allemaigne prendre la première couronne impérialle en la ville d'Aix[3] et puis tint une diette impérialle en la cité de Worms[4].

Le Roy, désirant que la légation du cardinal de Boisy, qui estoit preste à expirer, fut prolongée d'ung an, toutesfois le Pape, à la requeste du cardinal d'Aux, légat en Avignon[5], et pour aultres causes, faisoit quelques difficultez de bailler ladicte prolongation, à

1. Ils y étaient encore au mois de mai 1521, puisqu'à la date du 29 de ce mois nous trouvons un *Ordre donné par le roi de payer les frais de voyage d'un messager envoyé en Écosse porter 5,000 écus d'or aux sieurs d'Aubigny et de Plains, ses ambassadeurs, pour être distribués à diverses personnes du pays d'Écosse*. (Arch. nat., K. 82, n° 14, or.)

2. La prolongation de la trêve entre l'Angleterre et l'Écosse fut arrêtée en avril 1521. Henry VIII parut se laisser faire violence en l'acceptant. En réalité, il l'avait indirectement provoquée, et ce fut de la part de François Ier une faute grave de délivrer ainsi l'Angleterre de tout souci immédiat, de toute complication possible du côté de l'Écosse. Désormais, Henry VIII eut les mains libres pour intervenir à son gré dans la querelle franco-impériale.

3. L'empereur fut couronné à Aix-la-Chapelle le 23 octobre 1520. (Voir la description de la cérémonie dans les dépêches de Marino Corner, ambassadeur de Venise auprès de Charles-Quint, dans Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXIX, col. 370-379.)

4. C'est à la diète de Worms que fut condamné Luther. Elle s'ouvrit le 29 janvier 1521.

5. François-Guillaume de Castelnau, archevêque de Narbonne et d'Auch, cardinal du titre de Saint-Étienne du Mont-Celius.

tout le moings que ce fust avec quelques restrinctions que le Roy ne voulloit accepter, par quoy ledict seigneur en escripvit au Pape et pareillement audict seigneur de Sainct-Marsault, desquelles lectres la teneur ensuyt, premièrement celles escriptes au Pape[1].

Nonobstant ces lectres missives, l'affaire de ladicte prolongation de légation fut dissimulée et différée, de sorte que ne s'en ensuivit aucun effect.

Le Roy partit de Paris et veint à Amboise, où il séjourna quelque temps, et lui vindrent nouvelles que le Grand-Turc, appellé Sélim, auquel succedda Soliman, son filz, estoit mort à Constantinople[2].

D'Amboise, le Roy vint à Blois et y fit séjour jusques après les festes de Noël. Et durant ce temps envoya en Angleterre Me Denis Poillot, conseiller du grand conseil, et lui ordonna demourer devers le Roy d'Angleterre.

En ce temps se feit ung traicté à Romme avec le Pape par le seigneur de Sainct-Marsault, ambassadeur du Roy, lequel traicté fut tenu secret pour quelque temps. Par icelluy, le Pape promectoit ne confermer l'eslection de l'empire faicte de la personne du Roy catholicque, ne luy bailler couronne impérialle, empescher de tout son pouvoir que ledict Roy catholicque ne veint en Italie, et daventaige par icelluy traicté le Pape promectoit priver ledict Roy catholicque du

1. Nous ne donnons pas le texte de ces lettres qui sont publiées dans Dupuy, *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. II, 3e partie, p. 79-80.

2. Sélim Ier mourut le 22 septembre 1520. Soliman II lui succéda ; il était âgé de vingt-six ans. (Cf. Charrière, *op. cit.*, t. I, p. 83.)

royaume de Naples et en bailler l'investiture à Henry, duc d'Orléans, second filz du Roy, et par ce moien ledict Henry prendroit le nom et les armes d'Anjou, et plusieurs aultres choses qui estoient contenues audict traicté, duquel ne s'est ensuivi aucun effect[1].

Durant ce temps, messire Robert de la Marche, seigneur de Sedan, qui, deux ou trois ans paravant, avoit abandonné le service du Roy et s'estoit mis au service du Roy catholicque esleu Empereur, eut quelque question avec le seigneur d'Aymeries, chambellan dudict Roy catholicque, pour raison d'ung chasteau assis ès marches de Haynault que querelloit ledict messire Robert de la Marche, et plusieurs fois avoit demandé justice dudict seigneur d'Aymeries audict esleu Empereur, lequel, à la faveur dudict seigneur d'Aymeries, ne la luy voulut faire si briefve comme il vouloit[2], par quoy se dépita et par quelque moyen se retira devers le Roy et abandonna le ser-

1. Cf. Mignet, *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*, t. I, p. 232-233. — Afin de faciliter la conquête du royaume de Naples, dont une partie devait revenir au pape, François Ier s'engageait à mettre au service du Saint-Siège 6,000 Suisses soldés par lui et à faire entrer au traité les Vénitiens, à qui devaient être cédées quelques villes sur la côte orientale du royaume de Naples.

2. Une sentence des pairs du duché de Bouillon ayant adjugé la ville de Hierges au prince de Chimay, malgré les prétentions du seigneur d'Aymeries, celui-ci, qui avait du crédit auprès de l'empereur, obtint la cassation de cet arrêt par le conseil de Brabant. C'était une violation manifeste des droits de Robert de la Mark, souverain du duché de Bouillon. Il n'en fallut pas davantage pour le détacher du parti de Charles-Quint, à qui il envoya même un défi tandis que ce prince tenait la diète à Worms. (Cf. Fleurange, *Mémoires*, p. 72-73.)

vice dudict esleu Empereur, et ledict seigneur le retint et lui donna pension[1]. Et, depuis, ledict messire Robert de la Marche fit quelque amas de gens pour faire guerre audict seigneur d'Aymeries, comme il disoit, qui fut la première occasion, commencement et instigation de la guerre qui, depuis, a esté grande et cruelle entre le Roy et ledict esleu Empereur : d'une petite estincelle vient ung grand feu. Quant Dieu veult pugnir une personne pour ses péchez et obstination en iceulx, la première chose qu'il faict c'est de luy oster le sens et permettre qu'il vive « in desideriis suis, » car par ce moien, comme ung aveugle qui va sans conducteur, il tumbe dans la fosse de toute précipitation et malheur.

Je croy bien que le premier fundement de la guerre fut l'eslection de l'Empereur. Car, depuis que le Roy vit qu'il eut perdu brigue, et Madame, qui avoit sy grand désir que ledict seigneur fust Empereur, il tascha par tous moyens qu'il n'allast en Italie pour prendre ses couronnes et d'y mectre peine de l'empescher, craignant ce qu'est advenu depuis que ledict esleu Empereur ne luy fist perdre la duché de Milan. Ceulx qui sont instigateurs de commencer une guerre, s'il n'y a cause juste et raisonnable de ce faire, sont bien meschans, car tant de maux en proceddent que c'est chose incredible. *Quam speciosi pedes evangelizantium pacem!*

Le Roy eut vouloir d'aller en Italie et y mener la

1. *Lettres par lesquelles le roi accorde des pensions à Robert de la Mark, seigneur de Sedan, et à ses enfants.* Romorantin, 14 février 1521. (Arch. nat., K. 82, n° 1, or.) — Robert de la Mark, qui était venu en France, quitta la cour le 18 février.

Royne et Madame au commancement du printemps, pour visiter la duché de Milan, et après les festes de Noël partit de Blois et vint à Romorantin.

Audict lieu de Romorantin, le jour de la feste des Roys, advint une chose assez piteuse, c'est que le Roy, après disner, voulut aller s'esbattre avec le roy de la febve et aucuns gentilzhommes de la Chambre et aller getter des œufz, comme autresfois avoit faict, et vindrent assaillir le logis du comte de Sainct-Pol, lequel estoit dedans avec d'autres gentilzhommes de la Chambre, qui, de ce advertiz, fermèrent les portes, se misrent en deffence aux fenestres. Bien assailly, bien deffendu. Quant on n'eust plus d'œufz, on jetta pierres, busches et tout ce que on peut trouver. Il advint que ceulx qui estoient au grenier dudict logiz jettoient comme les aultres et par cas fortuit le Roy fut attainct sur la teste d'un gros tison de feu, duquel coup ledict seigneur tumba par terre et fut fort blessé en la teste. A l'occasion de laquelle blessure il fut en danger de mort et en fut malade plus de deux mois, qui fut cause de rompre le voyage que icelluy seigneur avoit délibéré faire en Italie. Et à la fin ledict seigneur, moyennant la grâce de Dieu, fut guéry.

En ce temps, sourdit en Allemagne une hérésie commencée par ung nommé frère Martin Luther, augustin de la nation d'Allemagne, laquelle hérésie commencea fort à pulluler et depuis s'est augmentée au grand détriment des âmes. Oh! que oysiveté et curiosité joinctes avec orgueil font de maux!

*Fin de la sixiesme année.*

## CHAPITRE VII.

### MARS 1521-DÉCEMBRE 1521.

Après que le Roy fut entièrement guéry de la blesseure qu'il avoit eue le jour des Roys à Romorantin, il délibéra aller visiter le païs de Bourgoigne et partit de Romorantin le XXIe jour de mars 1520 avant Pasques.

La Royne et Madame voullurent aller accomplir quelques vœux qu'elles avoient faictz pour la guérison du Roy à Clery, à la Saincte-Chapelle du Palais à Paris et aultres lieux; par quoy elles ne partirent quant et le Roy de Romorantin.

De Romorantin le Roy veint à Sancerre, où il célébra la feste de Pasques, et le lendemain lundy premier jour d'apvril, l'an M Vc XXI, maistre Philbert Naturelli, abbé d'Esnay, prévost d'Utrecht et ambassadeur du Roy catholicque esleu Empereur, présenta au Roy de par ledict Roy catholicque son maistre une feuille de papier en laquelle estoient contenuz trois articles[1] :

Par le premier estoit contenu que le Roy vouloit faire la guerre audict esleu Empereur par le seigneur de Sedan, messire Robert de la Marck[2] ;

1. Nous ne connaissons un peu complètement ce document que par la réponse de François Ier.

2. Robert de la Mark, après sa réconciliation avec le roi de France, s'était jeté sur le Luxembourg avec 3,000 hommes de pied et 500 chevaux, avait canonné pendant deux jours la ville de Vireton et incendié le village de Saint-Marc. François Ier, irrésolu et indécis, et qui, à ce moment où Charles-Quint était accablé d'embarras en Espagne et en Allemagne, aurait dû

Par le second, que ledict seigneur luy vouloit faire la guerre par messire Charles de Gueldres[1];

Et par le tiers que icelluy seigneur luy vouloit faire la guerre par domp Henry d'Albret, qui se disoit Roy de Navarre, et la conclusion estoit que, puisque le Roy vouloit ainsi faire la guerre audict esleu Empereur, icelluy esleu Empereur prenoit cella pour deffy et rompture des traictez, et que, comme assailly et provocqué, il avoit délibéré se deffendre.

Quant le Roy eut entendu ceste forme de deffy, il trouva la façon de faire fort estrange et respondit à chacun desdictz articles pertinemment, ainsy qu'il appartenoit.

Du despuis, ledict seigneur envoya lesdictz articles et la responce qu'il avoit faicte sur iceulx au Roy d'Angleterre, affin qu'il donnast assistance à icelluy seigneur à l'encontre dudict Roy catholicque qui l'avoit deffié, et ce en ensuivant le traicté d'alliance faict à Londres le IIe jour d'octobre M Vc XVIII[2].

pousser activement les hostilités, avait désavoué de la Mark et celui-ci avait évacué le Luxembourg le 22 mars.

1. Dès le mois de septembre 1520, Charles-Quint avait sommé François Ier de cesser tout rapport avec son vassal indocile. En dépit de cet avertissement, François Ier, pour donner plus de cohésion à ses diverses alliances, avait fiancé la sœur du roi de Navarre au fils du duc de Brunswick-Lunebourg, gendre du duc de Gueldres.

2. La lettre de François Ier à Henry VIII, à laquelle est jointe sa réponse au « défi » de Charles-Quint, est des premiers jours d'avril. « Les termes, mon bon frère et plus que parfait amy, quy m'ont esté tenus par le Roy catholicque, me contraygnent de vous les fayre antandre par mon ambassadeur, aveques l'espérance et seureté que j'ay an vostre bonne, loyale et parfaite amytié, que je tiens et répute tele que sele quy sera

catholicque print pour luy ayder à faire la guerre au Roy[1].

Le Roy emmena la Royne et Madame à Dijon, où ilz séjournèrent quelque temps, durant lequel madame Marguerite, douairière de Savoye, envoia devers Madame la prier qu'elle fust médiatrice de faire la paix entre le Roy et le Roy catholicque son nepveu, et, sy la paix ne se pouvoit faire, que pendant la guerre il y eust neutralité entre le comté de Bourgoigne à elle appartenant et la duché. Toutesfois, pour lors, n'y eut aucune résolution prinse audict affaire[2].

Le Roy catholicque envoya grand nombre de gens de guerre soubz la conduicte du comte de Nassau sur les extrémitez de Champaigne. Par quoy le Roy, voulant pourvoir à son affaire et n'estre surprins, feit lever six mille hommes de pied en son royaume, lesquelz il envoia audict païs de Champagne. Aussy y envoya le duc d'Alençon qu'il feit son lieutenant général, le mareschal de Chastillon, le seigneur de la Rochepot et plusieurs aultres gentilzhommes de sa maison pour deffendre ledict païs de Champaigne.

1. Chièvres mourut à Worms, le 18 mai 1521. Il laissa 850,000 ducats.

2. La démarche faite par Marguerite fut, semble-t-il, une démarche égoïste tendant avant tout à mettre sa comté de Bourgogne à l'abri de la guerre. Il est vraisemblable, toutefois, que Charles-Quint en fut informé et que, s'il n'encouragea pas sa tante, du moins la laissa-t-il faire, trouvant là un moyen de donner une fois de plus le change sur ses intentions belliqueuses. Déjà, dans une lettre du 28 avril à Philibert Naturelli, il feignait de s'étonner de la vivacité avec laquelle le roi de France avait accueilli la note du 1er avril. (British Museum, Calig., E. III, 103-104.)

Pareillement le seigneur d'Orval, gouverneur de Champaigne, fit advictailler les villes de Mouzon et de Maizières estans sur la frontière.

L'armée du Roy catholicque marcha au païs et print aucuns chasteaux, entre lesquelz estoient les chasteaux de Longues, Messancourt[1], Buillon et Florenges[2] appartenant à messire Robert de la Mark.

Quelque temps auparavant, le Roy, désirant avoir alliance et confédération avec les seigneurs des Ligues, avoit envoyé devers eulx le seigneur de Lamet, lequel avoit si bien exploicté qu'il avoit pour et au nom du Roy faict ung traicté avec lesdictz seigneurs des Ligues[3].

En ce temps le Roy d'Angleterre pressoit fort le Roy affin qu'il se soubzmist des différendz qu'il avoit avec le Roy catholicque en luy et au cardinal d'York[4], ce que ledict seigneur ne vouloit faire, craignant qu'il n'advint ce qu'il fit depuis : c'est assavoir que lesdictz Roy d'Angleterre et cardinal d'York ne favorisassent ledict Roy catholicque[5]. A la fin, pour gratiffier audict

1. Messincourt, arr. de Sedan, cant. de Carignan, dép. des Ardennes, capitula le 31 mai 1521.

2. La prise de Fleuranges est du 14 juin.

3. *Tractatus iteratae confoederationis inter Franciscum I, regem christianissimum ab una et dominos magnae et antiquae Ligae Helveticae ab altera parte.* Actum Lucernae, die v^a maii, anno 1521. (Du Mont, *Corps diplomatique*, t. I, part. IV, p. 133.)

4. Ce fut l'objet de la mission de Richard Jerningham, parti de Londres le 11 mai.

5. La vérité c'est que François I^er était à ce moment tout à la guerre et qu'il rêvait une union franco-anglaise dirigée contre l'empereur. Dans ce sens furent rédigées les instructions délivrées le 24 mai à Antoine de Lettes, seigneur des Prez et de Montpezat (British Museum, Calig., D. VIII, 51), et le 29 mai à M. de la Bastie. (*Ibid.*, fol. 52-57.)

Roy d'Angleterre, le Roy fut content que iceulx Roy d'Angleterre et cardinal d'York fussent amiables compositeurs, et ledict seigneur envoyeroit devers eulx ses ambassadeurs garniz de pouvoirs suffisans pourveu que ledict Roy catholicque y envoyast les siens[1].

La guerre estoit lors ouverte. Le Roy avoit envoyé secours et ayde au Roy de Navarre pour recouvrer son royaume, et y estoit allé le sire d'Esparotz, lieutenant du Roy en Guienne, avec grosse compagnie de gens de cheval et de pied[2], lequel avoit si bien exploicté qu'il avoit prins Sainct-Jehan-Pié-de-Porc[3], passé les montz Pirénées[4] et venu en la campaigne de Navarre, et depuis avoit prins la ville de Pampelune, principalle ville dudict royaume, là où il se reposa quelque temps[5]. Du depuis fut adverty que grand nombre d'Espaignolz le venoient assiéger dedans Pampelune, par quoy print conseil d'aller au devant d'eulx et les rencontra près d'une rivierre, se commencea l'escarmouche et conséquemment la bataille en laquelle ledict seigneur d'Esparotz fut desconfit,

1. C'est au milieu de juin, lorsque la fortune des armes sembla l'abandonner, que François Ier résolut d'accepter la médiation anglaise.

2. Son armée comptait 12,000 fantassins, parmi lesquels 6,000 Gascons, 800 lances et 29 pièces d'artillerie. (Boissonnade, *Histoire de la réunion de la Castille à la Navarre*, p. 546.)

3. La ville se rendit le 15 mai. (*Ibid.*, p. 547.)

4. Par le val de Roncevaux. Deux coups de canon suffirent à faire capituler là le fort du Peñon. (*Ibid.*)

5. Il y entra le 20 mai 1521. La citadelle seule, où s'était enfermé Francisco de Herrera, qui en était châtelain, entreprit de se défendre. C'est dans ce siège que se distingua et fut blessé Ignace de Loyola. La résistance ne dura que quelques jours.

ses gens mis en fuite, luy blessé et pris avec le seigneur de Tournon et quelzques aultres gentilzhommes[1]. Du depuis lesdictz Espaignolz reprindrent Pampelune et Sainct-Jehan-Pié-de-Porc.

D'aultre part le Pape, qui paravant estoit fort persuadé par l'ambassadeur du Roy catholicque et par le cardinal de Médicis de prendre le party dudict Roy catholicque et abandonner le Roy, print le party dudict Roy catholicque, confirma son eslection de l'Empire et luy bailla nouvelle investiture du royaume de Naples[2]. Davantaige se feit à Rome une secrette

1. Lesparre assiégeait Logroño lorsqu'une armée de 12,000 hommes de pied et de 2,000 chevaux arriva sur l'Èbre. Il fut contraint de lever le siège, et, le 30 juin 1521, il était blessé et fut prisonnier à la bataille de Nodin ou d'Ezquiros, où la plus grande partie de son armée fut tuée ou prise. (Sandoval, lib. X, § 7.)

2. Le traité d'alliance entre le pape et Charles-Quint est du 29 mai 1521. (Du Mont, t. IV, part. II, p. 96.) — Le 13 mai, le comte de Carpi, encore plein de confiance, écrivait au roi « que le Pape persévéroit ferme et sans rien varier en son alliance, malgré les efforts de Don Joan Emanuel, lequel se désespère. » (Bibl. nat., f. fr. 3092, 37.) Mais, quelques jours après, « Don Joan Manuel vint vers Sa Saincteté et l'assaillit d'une sorte bien estrange..., luy disant qu'il ne vouloit plus estre entretenu en parolles par lesquelles luy fust abusé et eust à abuser son maistre, et, pour aultant, qu'il estoit venu devers Sa Saincteté pour entendre tout clèrement l'entière résolution d'icelle et s'il luy voulloit accorder ce que le Roy son maistre luy demandoit, c'est assavoir de luy bailler l'investiture du royaume de Naples et faire l'alliance deffensive, et qu'il vouloit ung si ou ung non, affin qu'il peust, sellon cela, prendre provision en ses affaires, et luy dit icelles parolles fièrement et avecques ung très mauvais visage. » (Lettre de Carpi au roi du 17 mai 1521. Bibl. nat., f. fr. 3093, 27.) — Le pape se laissa bientôt entraîner et, le

conspiration entre le marquis de Mantoue[1], qui avoit l'ordre du Roy, le seigneur Prospere Coullonne, quelzques Milannois, Gibelins et aucuns Genevoys de la famille des Adornes[2], par laquelle conspiration la ville de Milan et aultres villes du duché se debvoient révolter contre le Roy et deschasser tous les François. Et en ce temps le sire de Lautrec, lieutenant général du Roy en Italie, estoit venu en Bourgoigne et avoit laissé en son lieu le seigneur de Lescun, mareschal de France, son frère. Pour exécuter laquelle conspiration, lesdictz Prospere Coullonne, marquis de Mantoue, et aultres Gibelins et Adornes, favorisez et confortez par le Roy catholicque, se misrent sur champ pour venir à Milan. De quoy adverty ledict seigneur de Lescun alla à Parme[3], qui faict frontière aux terres du Pape, où il fut assiégé par les dessusdictz marquis et Prospere[4]. Et adverty le Roy d'icelle conspiration,

29 mai, il s'engageait avec l'empereur non plus seulement à une alliance défensive, mais à une alliance offensive.

1. Federico Gonzaga, marquis de Mantoue.

2. La faction des Adorno, à Gênes.

3. Auparavant, lui ou ses capitaines avaient déjoué presque sur tous les points du Milanais les plans des conjurés. Lescun, pénétrant même sur les terres pontificales, avait obligé Reggio à les expulser. (Cf. l'*Excommunication du pape contre Thomas de Foix, lieutenant de M. de Lautrec au duché de Milan, pour avoir pris la ville de Reggio*, 17 juillet 1521. Bibl. nat., f. fr. 2831, 125.)

4. La ville fut investie le 28 août. Lescun avait 6,500 fantassins et 400 hommes d'armes. Cet effectif n'atteignait pas au tiers de celui de l'armée ennemie. Encore ces gens-là étaient-ils mal payés et, en conséquence, assez peu disposés à une bien longue résistance. Le 5 août, pour un service de dix semaines, ils n'avaient encore reçu que trois écus et demi. (Bibl. nat., f. fr. 2966, 186.)

envoya en dilligence le sire de Lautrec en la ville de Milan[1], lequel y arrivé feit prendre aucuns gentilzhommes milannois accusez de ladicte conspiration, et après que eurent confessez le cas furent exécutez en diverses sortes.

Le XXVIII^e jour de juing, l'an M V^c XXI, advint une infortune au chasteau de Milan, car environ sept heures du soir que on disoit le salut à la chapelle du chasteau, icelluy finy, le seigneur de Richebourg, cappitaine du chasteau, le cappitaine de la Rocquette et sept ou huict vingts des mortes-payes d'icelluy chasteau estans près ladicte chapelle, soubdainement le feu se mist aux poudres qui estoient dedans une des tours d'icelluy chasteau (on ne sçait si cella advint d'ung esclair ou par quelque trahison). A l'occasion duquel feu ladicte tour fut foudroyée et se feit une si grosse tempeste que lesdictz cappitaines et mortes-payes furent piteusement bruslez, et par icelle tempeste la plus part des vivres estant dedans ledict chasteau furent gastez. Le sire de Lautrec feit à la plus grande dilligence que fut possible vuider et curer une partie des fossez qui estoient pleins de pierres de la tour qui avoit esté effondrée par ladicte tempeste[2], et bailla la garde du chasteau à ung gentilhomme nommé Masqueron jusques à ce que le Roy y eust pourveu.

1. Il y arriva le 29 juillet. (Lettre de Alvise Marin, secrétaire de Venise, du 29 juillet, dans Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXXI, col. 121-122.)

2. Voir le « Roole du payement de 125 livres 15 sols fait à Milan le 1^er jour de juillet » aux 364 ouvriers employés « dedans le chasteau dudict Milan à déterrer et sercher les povres gens que l'on y a trouvez mortz entre les pierres. » (Bibl. nat., f. fr. 26118, fol. 567.) — Dans le château se trouvaient

Cependant, le seigneur de Lescun estoit assiégé dedans Parme et y souffrit de grans assautz. Le Roy feit descendre en la duché de Milan huict mille Suisses[1] et y envoya le seigneur de Sainct-Vallier avec cinq ou six mille advanturiers françois[2]. A la fin, lesdictz marquis de Mantoue et Prospere Coullonne levèrent leur siège devant la ville de Parme[3].

Les Adornes, ayant ayde de quelzques galleres du Pape, cuidèrent surprendre la ville de Gennes. Toutesfois elle leur fut bien deffendue, de sorte que furent contrainctz s'en retourner sans riens faire.

En ce temps, le Roy, désirant recouvrer le royaume de Navarre et venger la perte que avoit dernièrement faicte ledictz seigneur d'Esparotz, ordonna que le sire de Bonyvet, admiral de France, avec grosse armée yroit audict royaume pour le conquester et le feit son lieutenant général en ladicte armée[4].

250,900 livres de poudre, 600 lances à feu et 1,200 pots à feu, plus une énorme provision de sel. (Cf. Le Glay, t. II, p. 514.)

1. Exactement 7,400, qui arrivèrent en Italie à la fin de juillet. Lautrec ne put les payer qu'avec les plus grandes difficultés, aux dépens de son crédit et de celui de ses amis. Vainement il avait demandé de l'argent en France, et « si je me feusse attendu, écrivait-il, aux provisions de delà, il n'est rien plus vray que le Roy eust perdu ce duché. » (Lettre à Robertet, du 19 août, de Pizzighetone. Bibl. nat., f. fr. 2992, 77.)

2. Ils ne purent rejoindre l'armée française que le 4 et le 12 septembre, arrêtés par le mauvais vouloir du duc de Savoie, qui leur refusait le passage de ses États. — Tous ces embarras ne permirent à Lautrec de quitter Milan que le 16 août, et il n'entra réellement en campagne que le 31.

3. Le 9 septembre, sur la nouvelle de l'approche de Lautrec. (Lettre de Lescun au roi, du 23 septembre. Bibl. nat., f. fr. 2992, 93.)

4. Il quitta la cour à Dijon le 26 juillet.

Durant ce temps, le Roy d'Angleterre et le cardinal d'York, voulans estre arbitres pour traicter l'appoinctement d'entre le Roy catholicque et le Roy, pressèrent tant ledict seigneur qu'il fut content d'envoyer ses ambassadeurs à Calais[1], là où devoit venir ledict cardinal d'York comme lieutenant du Roy d'Angleterre pour estre médiateur de faire l'appoinctement. Auquel lieu de Calais se debvoient trouver les ambassadeurs dudict Roy catholicque et debvoient estre assemblez à Calais le IV^e jour d'aoust M V^c XXI.

Et pour à ce satisfaire, le Roy envoya ses ambassadeurs à Calais, c'est assavoir Monsieur le Chancellier, le sire de la Palisse, mareschal de France, messire Jehan de Selva, premier président de la court de Parlement, et M^e Robert Gedouyn, secrétaire des finances, auxquelz il feit bailler instructions, desquelles la teneur ensuit :

1. Les défaites essuyées par nos troupes pendant toute la fin de juin ne pouvaient que confirmer François I^er dans sa résolution de se soumettre aux offres de médiation de Henry VIII. (Voir plus haut, p. 186.) — Notre situation militaire était même devenue si mauvaise que Henry VIII put nous dicter des conditions offensantes : le roi d'Angleterre déclarait ne pouvoir se contenter d'un simple engagement de François I^er de le reconnaître comme médiateur; il fallait qu'un titre officiel, qu'une procuration formelle l'investît solennellement de ce rôle. Il exigeait, de plus, qu'une trêve de huit mois ou d'un an fût conclue avec Charles-Quint. Ce dernier point seul reçut une atténuation : il fut décidé que la trêve serait conclue pour six semaines. (Cf. dans Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. I, p. 196, la Trêve de six semaines, à partir du 4 août 1521, que le roi de France s'engage à conclure avec Charles-Quint, pendant laquelle leurs différends seront soumis à l'arbitrage de Henry VIII. Argilly, 1^er juillet 1521.) Charles-Quint repoussa, du reste, cette proposition de trêve.

*Instructions à messieurs Anthoine Duprat, chevalier, seigneur de Nantoillet, etc., chancelier de France, de Milan et de Bretagne; Jacques de Chabannes, seigneur de la Palisse, conseiller et chambellan ordinaire du Roy et mareschal de France; Jehan de Selva, aussy chevallier, seigneur de Cormières, conseiller dudict seigneur et président en sa court de Parlement, et Me Robert Gedoyn, seigneur de la Tour, secrétaire des finances; lesquelz icelluy seigneur envoye présentement à Calais ses ambassadeurs et spéciaulx procureurs pour capituler et traicter les différens qui sont entre luy et le Roy catholique, et ce avec les ambassadeurs et spéciaulx procureurs et ayans puissance d'icelluy Roy catholique, qui, à ces fins, se doibvent trouver audict Calais et en la présence de très révérend Père en Dieu messire Thomas, archevesque d'York, cardinal et légat en Angleterre, lieutenant de très hault et puissant prince le Roy d'Angleterre, son très cher et très amé frère et cousin, allié, confédéré et bon compère, lequel ledict seigneur et le Roy catholique ont choisy et esleu pour amiable compositeur de leurs différens ou sondict lieutenant, comme peult apparoir par les lectres de ce faictes et passées*[1].

Et premièrement bailleront les lectres que icelluy seigneur escrit audict cardinal[2] et luy exposeront la très cor-

1. Ces instructions reproduisaient en partie celles données à Olivier de la Vernade, seigneur de la Bastie, envoyé en Angleterre au mois de mai 1521. (Voir plus haut, p. 185.)

2. « Mon bon amy, suyvant se quy a esté avysé, j'envoye mon chanselyer à sete amyable communycatyon qui se doibt fayre à Calays an vostre présance, et pour estre ledyt chanselier tel qu'yl est anvers moy an foy, loyauté et afesyon, et sachant la bonne voulonté qu'yl a tousjours heue et a au byen

diale amitié, singulière fiance et grande affection que icelluy seigneur luy porte, dont principalement a esté meu se condescendre que, par son moyen et par ses mains, le différend, qui est entre iceulx seigneurs et Roy catholique, fut vuidé et accordé, espérant qu'il portera en toute équité son affaire et luy gardera son honneur et bon droict, en ensuyvant ce qu'il a faict dire par Jernyngham et Fitz Wilan[1], ambassadeurs dudict Roy d'Angleterre audict seigneur.

Et, ce faict, remonstreront, en la présence des ambassadeurs du Roy catholique, que iceluy seigneur de tout son cœur a tousjours quis et cherché d'avoir paix et amytyé avec les princes chrestiens, et s'est contristé et contriste de ce qu'il a pleu à Dieu luy donner, sans quérir ne chercher, aucunes nouvelletez, et ce pour esviter effusion du sang chrestien et les gros inconvéniens et intolérables dommages et maléfices qui proviennent notoirement de la guerre, esquelz nostre Créateur est grandement offensé et nostre prochain grevé, dont icelluy seigneur ne vouldroit estre cause ne occasion.

du pays et à l'antretenement de la bonne amytié quy est entre le Roy, mon bon frère, et moy, je luy ay bien voulu donner sete payne, me confiant, mon bon amy, que, par vostre moyen et sy en les matyères mises en avant, pourait prandre bonne yssue et que, en ce faisant, vous garderés mon honneur et ma rayson. Et an se et toutes autres chouses me demeurés bon et vray amy, et de mon cousté je vous prie croyre que anvers vous me trouverés vostre bon amy. Françoys. » (Lettre de François Ier à Wolsey, du 14 ou 15 juillet 1521. British Museum, Calig., D. VIII, 131.)

1. William Fitz William avait, en février 1521, remplacé à l'ambassade d'Angleterre en France Richard Jerningham. (*Letters and papers*, t. III, part. I, n° 1152.) Ce dernier fut, on l'a vu, renvoyé en France comme ambassadeur extraordinaire au mois de mai. (Voir plus haut, p. 185.)

catholicque print pour luy ayder à faire la guerre au Roy[1].

Le Roy emmena la Royne et Madame à Dijon, où ilz séjournèrent quelque temps, durant lequel madame Marguerite, douairière de Savoye, envoia devers Madame la prier qu'elle fust médiatrice de faire la paix entre le Roy et le Roy catholicque son nepveu, et, sy la paix ne se pouvoit faire, que pendant la guerre il y eust neutralité entre le comté de Bourgoigne à elle appartenant et la duché. Toutesfois, pour lors, n'y eut aucune résolution prinse audict affaire[2].

Le Roy catholicque envoya grand nombre de gens de guerre soubz la conduicte du comte de Nassau sur les extrémitez de Champaigne. Par quoy le Roy, voulant pourvoir à son affaire et n'estre surprins, feit lever six mille hommes de pied en son royaume, lesquelz il envoia audict païs de Champagne. Aussy y envoya le duc d'Alençon qu'il feit son lieutenant général, le mareschal de Chastillon, le seigneur de la Rochepot et plusieurs aultres gentilzhommes de sa maison pour deffendre ledict païs de Champaigne.

1. Chièvres mourut à Worms, le 18 mai 1521. Il laissa 850,000 ducats.

2. La démarche faite par Marguerite fut, semble-t-il, une démarche égoïste tendant avant tout à mettre sa comté de Bourgogne à l'abri de la guerre. Il est vraisemblable, toutefois, que Charles-Quint en fut informé et que, s'il n'encouragea pas sa tante, du moins la laissa-t-il faire, trouvant là un moyen de donner une fois de plus le change sur ses intentions belliqueuses. Déjà, dans une lettre du 28 avril à Philibert Naturelli, il feignait de s'étonner de la vivacité avec laquelle le roi de France avait accueilli la note du 1er avril. (British Museum, Calig., E. III, 103-104.)

Pareillement le seigneur d'Orval, gouverneur de Champaigne, fit advictailler les villes de Mouzon et de Maizières estans sur la frontière.

L'armée du Roy catholicque marcha au païs et print aucuns chasteaux, entre lesquelz estoient les chasteaux de Longues, Messancourt[1], Buillon et Florenges[2] appartenant à messire Robert de la Mark.

Quelque temps auparavant, le Roy, désirant avoir alliance et confédération avec les seigneurs des Ligues, avoit envoyé devers eulx le seigneur de Lamet, lequel avoit si bien exploicté qu'il avoit pour et au nom du Roy faict ung traicté avec lesdictz seigneurs des Ligues[3].

En ce temps le Roy d'Angleterre pressoit fort le Roy affin qu'il se soubzmist des différendz qu'il avoit avec le Roy catholicque en luy et au cardinal d'York[4], ce que ledict seigneur ne vouloit faire, craignant qu'il n'advint ce qu'il fit depuis : c'est assavoir que lesdictz Roy d'Angleterre et cardinal d'York ne favorisassent ledict Roy catholicque[5]. A la fin, pour gratiffier audict

1. Messincourt, arr. de Sedan, cant. de Carignan, dép. des Ardennes, capitula le 31 mai 1521.

2. La prise de Fleuranges est du 14 juin.

3. *Tractatus iteratae confoederationis inter Franciscum I, regem christianissimum ab una et dominos magnae et antiquae Ligae Helveticae ab altera parte.* Actum Lucernae, die v^a maii, anno 1521. (Du Mont, *Corps diplomatique*, t. I, part. IV, p. 133.)

4. Ce fut l'objet de la mission de Richard Jerningham, parti de Londres le 11 mai.

5. La vérité c'est que François I^er était à ce moment tout à la guerre et qu'il rêvait une union franco-anglaise dirigée contre l'empereur. Dans ce sens furent rédigées les instructions délivrées le 24 mai à Antoine de Lettes, seigneur des Prez et de Montpezat (British Museum, Calig., D. VIII, 51), et le 29 mai à M. de la Bastie. (*Ibid.*, fol. 52-57.)

Tripaulde, de sorte qu'ilz sont demourés et demourent sur les bras dudict seigneur[1]; et si a plus, car il a induict les princes ellecteurs de l'Empire à luy fournir gens pour invader la duché de Milan; et a voulu empescher que les seigneurs des ligues n'entrassent en amytié et confédération avec luy; et, avec ce, a retiré en sa court les ennemis dudict seigneur et bannis de la duché de Milan, les a oys, favorisez et portez; le tout affin de oster l'estat de Milan de la subjection dudict seigneur.

Et sy ont ceulx de la prevosté d'Yvoix[2], subjectz dudict Roy catholique, en assemblées et armes, tant à pied que à cheval, en forme d'hostilité, couru et assailly les lieux et villes de Vasselles[3], Ballant[4], Francheval[5] et Porru[6],

1. Il doit s'agir, sans doute, ici de « l'appointement » qui eut lieu en 1502 à la Tripalda, dans la Pouille. A cette époque, on le sait, les Français et les Espagnols occupaient à moitié le royaume de Naples et des querelles de délimitations de frontière surgissaient à tout instant sur les confins du Labour et de l'Abbruze, de la Pouille et de la Calabre. La Tripalda était précisément un des points contestés et, lorsqu'au mois de juin 1502 les Français l'eurent définitivement occupé contre les Espagnols, il intervint entre les deux partis une sorte de traité, dont nous ne connaissons qu'assez imparfaitement les dispositions, mais qui semble cependant avoir eu une portée plus grande que l'incident qui l'avait fait naître. Il y était question, notamment, d'un définitif partage des terres entre les occupants. L'instruction de nos ambassadeurs nous fait connaître un autre des articles de ce traité qui fut plusieurs fois rappelé pendant les conférences. Cf. *Journal de Jean d'Auton* (publié par M. de Maulde pour la Société de l'Histoire de France), t. II, p. 269-270, et Guichardin (trad. fr. de 1738, in-4°), t. I, p. 420-421.

2. Yvoix, comm. de Condé-lès-Autry, cant. de Monthois, arr. de Vouziers, Ardennes.

3. Bazeilles, arr. et cant. de Sedan, dép. des Ardennes.

4. Ballan, id.

5. Francheval, id.

6. Pourru-aux-Bois, id.

appartenans audict seigneur; et oultre a tasché icelluy Roy catholique par plusieurs fois de desmouvoir le Pape de l'amytié et ligue qu'il avoit avec icelluy seigneur, luy promectant Parme et Plaisance, qui sont de l'Estat de Milan, et mettre le demourant de l'Estat ès mains de celluy que le Pape choisiroit[1].

Et avec ce, pour empescher que aucuns marchans, subjectz dudict seigneur, n'eussent lectres de marque contre les subjectz dudict Roy catholique, pour les déprédations qui leur avoient esté faictes sur mer, avoient tasché envers icelluy seigneur que icelles marques surséassent et que commissaires feussent ordonnez pour ouyr les plainctes, affin de leur faire justice; ce qui auroit esté faict. Toutesfois, lesdictz commissaires n'auroyent faict faire aucune réparation ausdictz plainctifz; pour ce derechef icelluy Roy catholique auroit faict prier par son ambassadeur audict seigneur de prolonger encore icelluy temps de surséance de marques et que commissaires fussent envoyez pour vuider les querelles. A quoy icelluy seigneur se seroit consenty et avoit envoyé ses commissaires au lieu ordonné pour ce faire, lesquelz y auroient demouré six sepmaines à gros fraiz, en attendant ceulx dudict Roy catholique, qui ne seroient aucunement venus[2].

1. Voir plus haut, p. 187.

2. Les instructions de La Bastie donnent des détails plus précis sur ces faits. « Aucuns Espaignolz ont faict plusieurs depprédacions montans à grosses sommes de deniers sur aucuns marchans bretons, lesquelz, après avoir poursuivy d'avoir justice, pour ce que leur a esté desnyée ou dissimulée, ont eu recours au Roy pour avoir lectres de marque. Et pour éviter que ne feussent décernées, icelluy Roy catholicque a faict prier ledict seigneur que toutes marques baillées ou à bailler surçoyent pour quelque temps et que, cependant, seroient envoyez juges aux extrémitez des royaumes de France et de Castille pour ouyr les plainctes des depprédez et y faire justice, ce que

Toutes lesquelles choses ont esté directement faictes contre les promesses, foy et obligations esdictz traictez contenues; lesquelles néantmoings ledict seigneur, pour esviter guerre et effusion de sang chrestien, a patiemment enduré, espérant que par temps icelluy Roy catholique le recognoistroit et de luy mesmes en feroit raison.

Et ne s'est contenté icelluy Roy catholique de faire les choses dessusdictes contre icelluy seigneur, ains, oultre ce, a attempté plusieurs nouvelletez contre sa souveraineté ès terres qu'il tient en foy et hommage de luy, comme d'avoir empesché que icelluy seigneur ne levast la décime et croisade que le Pape lui avoit octroyée en ses royaume, païs, terres et seigneuries, semblablement d'avoir empesché que les commis dudict seigneur ne levassent èsdictes terres les finances des francs-fiefs et nouveaux acquestz; ains, qui pis est, luy mesmes, par ses officiers, a faict lever

ledict seigneur accorda. Et de ce feurent envoyez commissaires : c'est assavoir, de la part du Roy, le secrétaire de la chancellerye de France et Pierre Pelieu [conseiller au Parlement de Paris]. Toutefois, aucune justice ne condamnation ne s'en ensuyvit, et la surséance expirée, lesdictz Bretons retournèrent pour avoir marque. [Pour laquelle] derechef empescher l'ambassadeur d'icelluy Roy catholicque supplya ledict seigneur de voulloir continuer icelle surcéance pour quelque aultre temps et que commissaires feussent encores envoyez aux extrémitez des royaumes de France et de Castille pour faire la justice. Ce que ledict seigneur pour tousjours nourrir paix luy accorda, et de ce feurent aussi expédiez lettres et commissaires envoyez par ledict seigneur, c'est assavoir Me Jehan de Calvimont et François de Cadenet, conseillers en sa court de Parlement à Bourdeaulx, qui demeurèrent à Bayonne environ six sepmaines, attendant les commissaires d'iceluy Roy catholicque, lequel, de sa part, nonobstant quelque promesse par luy faicte, n'y envoya aucuns, qui est une vraye dérision et pour fruster et délayer les povres marchans, qu'ilz n'ayent justice. » (British Museum, Calig., D. VIII, 52-57.)

icelles finances; aussi a baillé grâces et rémissions, qui sont actes de souveraineté; et journellement ses officiers empeschent les commis d'iceluy seigneur exécuter les commissions et mandemens; et le fait pour mectre en gros fraiz ceulx qui ont recours pour la justice audict seigneur, affin que indirectement, par travail et despense, leur ostent le chemyn de n'y plus recourir.

Et si a faict faire proclamacions à la bretesque de Sainct-Omer[1] que nul n'obéist aux commissions et mandemens qui seroient baillez par icelluy seigneur et ses officiers pour l'abbaye de Sainct-Jean-au-Mont de Thérouenne; d'aultre part a décerné lectres pour escripre à ceulx qui estoient capables aux armes, demourans esdictz païs, et pour leur commander qu'ilz feussent prestz quant par luy seroient mandez, jaçoit qu'il n'appartienne à aucun ce faire, si ce n'est au seigneur souverain.

Et avec ce, combien que notoirement la pragmatique eust cours esdictz païs et que de présent les concordatz sont au lieu d'icelle, et par ainsy appartienne audict seigneur la nomination des bénéfices électifz d'icelluy païs, néantmoings, soubz umbre de quelque indult subreptif, qu'il dit avoir obtenu du Pape, a voulu et veult empescher, faisant acte de souverain, que ledict seigneur n'eust son droit de nomination et s'est parforcé ainsy practiquer ès abbayes du mont Sainct-Éloy et de Sainct-Jean-du-Mont[2].

1. *Bretèque*, tribune en pierre appliquée à la façade de la plupart des anciens hôtels de ville des Pays-Bas. C'est de là que se faisaient les publications et proclamations au peuple.

2. Après la mort d'Antoine de Coupigny, survenue en mai 1520, Charles-Quint nomma d'office pour abbé du Mont-Saint-Éloi Jean de Feucy, l'un des maîtres des requêtes de son conseil : « Le Roy de France, vacquant l'abbaye, avoit nommé à Nostre Sainct-Père le Pape le confesseur de la Reine... Néantmoings, le Roy catholique empescha l'expédition des bulles,

Et si a plus, car en iceulx pays, faisant acte de souverain, a faict crier la monnoye d'icelluy seigneur a moindre prix que ledict seigneur ne luy donne cours par ses ordonnances; et si a faict défendre que les habitans esdictes seigneuries n'apportassent vivres aux terres d'icelluy seigneur et mesmement dernièrement, icelluy seigneur estant a Ardres. Et si empesche les exécuteurs des amendes, esquelles il est condempné par arrest de la court de Parlement, qu'ilz n'exécutent lesdictz arrestz, frustant ledict seigneur desdictes amendes[1]. Et plusieurs aultres choses pourroit dire icelluy seigneur que ledict Roy catholique a faictes en contrevenant ausdictz traitez; lesquelles se passent pour le présent pour ne donner occasion de rompture d'iceulx traictez.

Si feront lesdictz ambassadeurs, s'il est possible, que ledict Roy catholique répare les choses susdictes.

Et, d'aultant que lesdictz ambassadeurs dudict Roy catholique pourront de leur part demander quelques choses audict seigneur, lesdictz ambassadeurs y pourront respondre, ainsy qu'ilz verront et sçauront très bien faire, comme le Roy a en eulx sa parfaicte fiance, et souvent advertiront en diligence ledict seigneur pour sçavoir son intencion.

disant que la Pragmatique n'avoit jamais eu lieu en Arthois et que à luy appartenoit à faire pourvoir aux bénéfices. » (Instructions de La Bastie, *Ibid.*) Les religieux, eux, avaient élu Philippe de Marchenelles, qui fut de même évincé. Le Mont-Saint-Éloi était une abbaye d'Augustins du diocèse d'Arras, Saint-Jean-du-Mont un couvent de Bénédictins, d'abord établi à Térouanne, ensuite transféré à Ypres.

1. François Ier avait tenté de se faire rendre raison de ces actes par Charles-Quint et avait envoyé dans ce but deux membres du Parlement, Roger Barme et Le Lièvre, à Arras. Mais leur mission resta sans résultat et aucun arrangement n'intervint.

Ausdictz ambassadeurs fut baillé un alphabet pour escrire lectres en cyffre.

Pareillement fut baillé ausdictz ambassadeurs unes lectres de sommation pour sommer le Roy d'Angleterre d'assister au Roy (s'il estoit besoin de la bailler), de laquelle lectres de sommation la teneur ensuit :

François, par la grâce de Dieu Roy de France, duc de Milan et seigneur de Gennes, à très puissant prince Henry, par la mesme grâce Roy d'Angleterre, nostre très cher et très amé frère, cousin et confédéré, salut. — Très cher et très amé frère, cousin, confédéré et affin, comme le nº jour d'octobre l'an M Vc XVIII, à Londres, certain traicté de ligue et confédération ait esté conclud entre nous et nostre très Sainct-Père le Pape et très puissant prince nostre très cher et très amé frère et cousin Charles, par la mesme grâce Roy de Castille, auquel traicté entre aultres choses fut convenu et accordé que, si l'ung d'entre nous contrahans aux terres par nous lors possédées estoit par l'aultre des contrahans ou quelque aultre grevé ou invadé, en ce cas l'invadé et grevé désirant avoir ayde desdictz confédérez pour sa deffense seroit tenu requérir tous et chacun lesdictz confédérez par ses lectres patentes signées de sa main et scellées de son scel sur ladicte invasion, lesquelz confédérez ainsy acertenez et admonestez et requis seroient tenus unanimement avec ledict invadé et requerant admonester et requérir ledict invaseur ou invadans, par leurs ambassadeurs ou lectres, et un chacun d'eulx que ayent à se désister réallement et par effect de ladicte invasion, et que face condigne amande et satisfaction des attentatz et dommages survenus à cause de ladicte invasion, en signifiant audict invadant ou invadans que par vertu de ladicte ligue et confédération deffensive, tous et chacun lesdictz confédérez sont tenuz se assister et deffendre et donner ayde les uns aux autres;

et si incontinant et sans demeure ledict invadant ou invadans récusent ou diffèrent ce faire, en ce cas tous et chacun lesdictz confédérez, dedans ung mois lors ensuyvant, qui se manifesteront et déclareront publiquement et expressement ennemis dudict invadant ou invadans, comme si fera ung chacun desdictz confédérez, et deux mois aprez ensuyvans pour le plus, lesdictz confédérez, ainsy requis que dict est, seront tenus ensemblement, tout dol, fraude, malengin ou quelconque aultre excusation cessant, entrer hostillement et invader les royaumes, païs, terres et seigneuries dudict invadant ou invadans soient du nombre desdictz confédérez ou non et les assaillir aux lieux qui luy ou leur seront les plus prochains et plus aisez et commodes à invader, et ce à leurs propres coustz et despens realment et de faict avec telle et sy puissante armée de gens de pied et de cheval bien montez, armez et équipez d'une grosse bande d'artillerye et aultres choses requises que sera nécessaire à une telle entreprinse et qui pourra suffire à dompter lesdictz ennemis et réprimer leur malice, comme plus à plain est contenu audict traicté. Et pour ce que nostredict Sainct-Père le Pape Léon X^e^, qui debvroit estre autheur et fauteur de la paix, et aussy nostredict frère et cousin le Roy de Castille, sans premièrement nous advertir ne deffier, sans cause ne raison, ont procuré que nostre duché de Milan et seigneurie de Gennes aient esté invadées par mer et par terre par les bannys desdictz Estatz et à ce faire ayent donné à iceulx banniz ayde, faveur et secours et faict gros aprestz et amas de cappitaines, gens d'armes, bombardes et aultres instrumens nécessaires pour la guerre pour invader iceulx Estatz, en contrevenant directement audict traicté; par quoy très illustre et très puissant prince nostre frère et cousin, en ensuyvant la teneur dudict traicté, vous admonestons et requérons par ces présentes signées de nostre main et scellées de nostre scel

que par vos ambassadeurs et lectres requerez incontinant et admonestez iceulx Pape Léon X^e^ et Roy de Castille qu'ilz se désistent et despartent réaument et de faict d'icelles invasions, et que des dommaiges à nous advenuz par ce moyen en facent deue et condigne réparation, et, s'ilz diffèrent ou récusent ce faire, dedans ung mois après ensuyvant les publiez vos ennemis et les aultres deux mois immédiatement ensuivans les invadez et assaillez hostillement à vos despens, ès terres et seigneuries qui vous seront les plus prochaines ou aultre part où bon vous semblera avec telle armée, capitaines, gens d'armes et artillerye et en tel temps, lieu et forme plus à plain déclaré audict traicté, auquel faut avoir recours. Et si, comme croyons, faictes les choses susdictes, vous ferez choses correspondantes à notre mutuelle amour et confédération et qui appartient à ung tel prince qui ayme ses foy et honneur, et, en semblable cas, que Dieu ne veuille, ferons le pareil envers vous. — Donné à Dijon, le XIX^e^ jour de juillet, l'an de grâce M V^c^ XXI, et de nostre règne le VII^e^.

FRANÇOIS.

*Par le Roy :* ROBERTET.

Monsieur le Chancellier partist de Dijon, pour aller à Calais, le XX^e^ jour de juillet M V^c^ XXI. Il porta le grand scel avec luy et, durant son absence, convenoit envoyer sceller où il estoit[1]. Le IV^e^ jour d'aoust, ledict seigneur chancellier et les aultres ambassadeurs

1. « Et davantage, Monsieur le chancellier, je veux que vous voyez tout ce qui viendra de ce cousté-là et que vous ouvrez tous les pacquetz et lectres qui s'adresseront à moy. Et pour ce faire donnez ordre au faict des postes par façon que rien ne passe que vous ne voyez. » (Lettre du roi du 27 juillet. Arch. nat., J. 665.)

nommez ès instructions[1], avec grosse suitte, arrivèrent à Calais, où ilz furent hônnorablement reçeuz. Le cardinal d'York estoit jà arrivé audict Calais[2], et avec luy estoient venuz l'évesque de Duresme, garde du premier scel d'Angleterre[3]; l'évesque de Ly, Charles, comte de Woscestre, grand chambellan d'Angleterre; le commandeur d'Angleterre, de l'ordre de Sainct-Jehan-de-Jérusalem[4]; le maistre des roolles, aultrement appellé le vice-chancellier d'Angleterre[5]; tous les ambassadeurs des princes chrestiens estans par devers le Roy d'Angleterre et plusieurs gentilzhommes de la maison dudict Roy d'Angleterre.

Pareillement estoient jà arrivez audict Calais les ambassadeurs dudict Roy catholicque, à savoir : le seigneur de Bergues[6], messire Mercurin de Gatinaire, chancelier dudict Roy catholicque[7], le seigneur de Fiennes[8] et Me Philippes Hanneton, secrétaire et audiencier d'icelluy Roy catholique[9].

1. Le 1er août, les quatre ambassadeurs s'étaient réunis à Abbeville. Le roi leur avait recommandé de ne pas arriver à Calais avant Wolsey, « car ne seroit raisonnable que vous feussiez audict lieu de Calais avant le cardinal. » (*Ibid.*)

2. Parti de Londres le 29 juillet, il débarqua à Calais le 2 août. Il était accompagné de cinquante gentilshommes et de 1,500 chevaux.

3. Thomas Ruthale, élu évêque de Durham en 1509, mort en 1523.

4. Sur ces trois personnages, voir plus haut, p. 112.

5. Cuthbert Tunstall, maître des rôles, plus tard évêque de Londres de 1522 à 1530.

6. Jean, seigneur de Berghes.

7. Voir t. I, p. 25.

8. Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, comte de Gavres, gouverneur de Lille, Douai et Orchies.

9. Voir t. I, p. 205. — Barrillon omet : Antoine de Berghes,

Le v^e jour d'aoust M V^e XXI, les ambassadeurs de France vindrent faire la révérence audict cardinal d'York, qui les reçeut humainement et parla à eulx quelque temps, ainsi qu'il appert par le premier article de la lettre que lesdictz ambassadeurs escripvirent au Roy, de laquelle la teneur ensuyt :

Sire,

Nous arrivasmes dymenche en ceste ville et fusmes fort honnorablement pour l'honneur de vous receus. Et après nostre arrivée, le cardinal nous manda par le grant chambellan que lendemain lundy, à une heure après midy, nous envoyeroit quérir pour communiquer avec nous, ce que a esté fait, et à icelle heure luy avons baillé voz lectres et dict que, pour gratiffier et complaire à vostre bon frère le Roy d'Angleterre et à luy, et pour la grande fiance que aviez que vous garderoit vostre honneur et bon droict, ainsy que vous avoit mandé tant par Jernyngham Fitz Willem que par Monpesat et faict escripre par Poillot[1], vous nous aviez envoyé par devers luy pour mectre une bonne fin, à louenge de Dieu et bien universel de toute la chrestienté, aux différens qui estoient survenuz entre vous et le Roy catholique, et que, quant son plaisir seroit d'y voulloir entendre, nous serions de nostre part tout prestz, et que de la payne, soing et labeur que prendroit pour tous en cest affaire ne demoureriez ingrat. Sur quoy, Sire, il vous a remercié, tant au nom de son maistre que sien, de ce que, à leur prière et requeste, nous aviez icy envoyez pour mectre fin à iceulx différens et que il n'y voulloit espargner sa personne, labeur ne biens pour exécuter ung sy bon œuvre, et que avant que de le faire

abbé de Saint-Bertin, frère de Jean de Berghes, maître Josse, légiste de Toulouse, et messire May d'Aragon.

1. Voir plus haut, p. 185, 193.

yroit à vous et au Roy catholique et à pié jusques à Romme, sy besoing estoit, actendu le grant bien que en pourroit advenir, tant pour esviter effusion de sang chrestien que la ruyne et destruction de la chrestienté et plusieurs bonnes parolles que seroient trop longues à réciter. Nous luy dismes que, pour parvenir à ces fins, estoit nécessaire sçavoir quel povoir avoyent les ambassadeurs de Flandres et s'ilz avoyent baillé semblables lectres au Roy d'Angleterre comme à vous, et que de nostre part estions fournis de toutes choses nécessaires. Il nous a dict que depuis la victoire par icelluy Roy catholique obtenue au royaume de Navarre[1], le Pape s'estoit mis de sa part, et que avoit recouvert quelque argent de ses païs de pardeçà, moyennant lequel avoit faict quelque armée et est en son service Franciscus Skeinghem[2], et qu'il estoit tout changé, de sorte que sesdictz ambassadeurs ne parloient ne d'abstinence de guerre ne d'entrer en paix et amytié avec vous et ne luy avoient monstré ne exhibé escript ne povoir aulcun[3]. Et povoit estre que estoient feinctes pour

1. Voir plus haut, p. 186-187.

2. Qui, le 21 août, fit sa jonction avec le comte de Nassau et enleva de concert avec lui la ville de Mouzon. (Voir plus loin, p. 249-250.)

3. Ils ne lui avaient surtout montré aucun pouvoir suffisant pour négocier l'alliance que Wolsey avait charge de conclure entre Charles-Quint et Henry VIII. C'est ce que dit très nettement le cardinal dans sa lettre à Henry VIII du 4 août 1521 : « They exhibited two commissions, the on for the mariage [between the Emperor and princess Mary], and thoder for straiter amitie and entrye of the werres; in whiche commissions, at the furst reding we found summe errour and insufficiencye with clauses contrary to the substaunce of the matier; and surely, after they had sight of your commissions they recognised thairs to bee insufficiently made. » (*State Papers during the reign of Henry VIII*, t. I, p. 29-30.) — La conférence de Calais, — il importe de le faire observer sans plus tarder,

y mieulx parvenir à leurs fins et gaigner quelque chose sur vous. Et que sa fin tendoit de faire une trefve ou abstinence entre vous et luy pour faire cesser les armes. Et, ce faict, se parleroit des moyens pour parvenir à la paix, disant que icelle trefve ou abstinence revenoit grandement à vostre prouffict, actendu que, moyennant icelle, l'armée d'icelluy Roy catholique se despartiroit et l'ar-

et l'on s'en rendra compte d'ailleurs par la suite du récit de Barrillon, — ne fut en effet qu'une longue duplicité de la part de l'Angleterre. Les offres de médiation d'Henry VIII avaient pu à l'origine être sincères. Mais au moment où se réunissaient les commissaires, son parti était pris de s'unir au roi catholique contre François Ier. Le séjour de Charles-Quint en Flandre devait rendre plus aisée la conclusion entre lui et Wolsey de l'entente déjà arrêtée en principe. La politique anglaise pendant les conférences de Calais est d'ailleurs curieusement exposée dans une lettre du cardinal d'York à Clerk du 29 août. François Ier, y est-il dit, a violé ses engagements en envahissant la Navarre et en attaquant le pape; aussi le roi d'Angleterre est-il décidé à se déclarer contre lui. Mais il ne peut le faire immédiatement; la saison est trop avancée : « hard it wolde be for His grace upon so shorwte a warnyng... to assemble his armies mete and convenient... to enter the werres against Ffraunce. » Le roi a donc trouvé un expédient : il s'est porté comme médiateur entre les belligérants : « His grace... divised another waye for putting ower of the time. » Wolsey a pour instruction de traîner les choses en longueur et d'amuser les ambassadeurs français. L'empereur pourra, pendant ce temps, pousser vigoureusement les opérations, et, vers la fin de septembre, il y aura lieu de décider, suivant l'état des affaires, s'il convient d'accorder ou non une trêve à la France. (British Museum, Vitellius, B. IV, 145-150.) Dès ce moment, d'ailleurs, Henry VIII faisait lever des troupes en Angleterre pour le service de l'empereur, équipait 6,000 archers et se préoccupait des moyens de détruire la flotte du roi très chrétien. (Lettre de Richard Pace à Wolsey du 28 juillet dans *State Papers*, t. I, p. 23.)

gent que pour la souldoyer avoit receu de ses païs se consumeroit, et que, se voyant estre en pouvreté et n'avoir de quoy remectre les armées sus, en cheviroit de luy plus facilement que à présent, où il pense ses affaires estre de sorte que nul ne luy pourroit nuyre. Et sur ce, Sire, luy fut par nous dict que si iceulx ambassadeurs n'avoyent povoir ne mandement de capituller sur la paix, que nostre demeure icy seroit frustatoire, et que voz affaires estoient en tel estat et sorte que vous aviez moings cause de la quérir et cercher que eulx et que ceste assemblée ne s'estoit faicte à vostre requeste, ains par vostre bon frère le Roy d'Angleterre à leur instigation, et que nous ne voyons chose estre survenue depuis le pourparlé de ceste assemblée que leur deust si hault lever le cueur que ne deignassent vouloir traicter paix, et que, en Navarre, aviez eu peu de dommaige; quant au Pape, qu'il avoit faict ses efforts, et que ceulx des païs d'icelluy Roy catholique s'ennuyeroient bientost à luy fournir argent. Et d'aultant que iceulx ambassadeurs tenoyent les termes que dessus, le Roy d'Angleterre, vostre bon frère, se debvoit contenter que à sa requeste vous nous aviez envoyé jusques icy pour capituller de la paix et que ne nous restoit, si n'est avec sa bonne grâce, qu'à nous en retourner et que moyennant l'ayde de Dieu et vostre bon droict et ordre que vous aviez mis en voz affaires, icelluy Roy catholique ne vous feroit poinct mal. Et que actendu que icelluy Roy catholique estoit violateur des traictez, ainsy que apparoissoit par ce qu'on luy avoit envoyé par cy-devant, le Roy d'Angleterre estoit tenu de vous faire assistence, et que vous luy priez bien fort que, tant pour la grosse amour et fiance que vous luy portez que pour le debvoir de raison et justice, la voulsist ainsy moyenner envers son maistre. Et quant à la tresfve ou abstinence de guerre qu'il entendoit faire, elle vous tourneroit à gros dommaige et intérest, actendu la grande assemblée de

gens en armes que aviez en la duché de Milan, Guyenne que aillieurs où aviez fourny gros deniers pour les rassembler[1], et que estant vos choses toutes prestes pour la guerre, de prendre trefve ou abstinence, actendu aussy que l'hyver s'approuchoit, que mectroit fin à l'exploict d'icelle, n'y auroit aucune apparence, et que icelle trefve ou abstinence redonderoit au prouffict d'iceluy catholique, qui est saisy du royaume de Naples et détient l'argent que à cause d'icelluy estoit tenu baillier et a recouvert le royaume de Navarre, et que la despence que vous aviez jusques à présent faicte estoit trop plus grande que celle que avoit faicte icelluy catholicque, et que celle que aviez jà despendu pourroit estre par ce moyen consumée et perdue pour vous. Et sur ce le priasmes bien fort, pour l'amour et fiance que luy portez, de ne mectre aucune chose en avant que vous peust retourner à honte et dommaige. Et quant à l'abstinence de guerre de six sepmaines que avoit esté conclute[2], actendu que de leur part n'avoyent faict ce que debvoient faire, que vous n'entendiez aussy de vostre part, ores que de présent ilz le vouldroyent, l'accepter. Aussy l'acceptation seroit frustratoire d'aultant que avant que les héraulx l'eussent signiffié ès lieux nécessaires et où appartient, les six sepmaines

1. Les dépenses de la France avaient en effet été considérables au printemps de 1521 : 132,000 livres pour la Guyenne, 22,000 livres pour Mouzon, 8,100 livres pour le duc de Wurtemberg, 7,000 livres pour La Mark, 10,682 livres pour l'artillerie de France, 7,500 livres pour celle de Milan, 17,010 livres pour la marine, 6,000 livres pour les aventuriers français, 15,000 livres pour les lansquenetz et 11,000 livres pour les Suisses. Semblançay fournit 200,000 livres du 25 avril au 15 mai ; le reste est « l'argent du cabinet, » c'est-à-dire celui de Boisy, qui a été déposé à Blois. (Voir plus haut, p. 142.) (A. Spont, *Semblançay*, p. 172.)

2. Voir plus haut, p. 191.

seroyent passées. Et à ces fins luy avons monstré les lectres que vostre plaisir a esté nous escripre de ceste matière de Commarien[1], le xxix^e du passé, lesquelles il a leues au long. Et, ce faict, luy avons dict que le traicté de paix seroit trop plus aysé à conduire que icelluy de la trefve ou abstinence, et que actendu qu'estions icy portez sur les lieux et que de vostre part ne demandiez que la raison, s'ilz voulloient faire de mesmes, y auroit tost conclusion. Et que ilz ne querroyent que les trefves, quelque contenance qu'ilz feissent, pour actendre le secours que l'Empire leur doibt bailler.

Et combien, Sire, que icelluy cardinal congnust évidemment que nos raisons estoyent si péremptoires qu'il n'y gisoit point de réplique, néantmoings il revenoit tousjours sur son refrain qu'il voulloit faire une trefve et que vous n'y aviez point seullement intérest ains prouffict et que ainsy le vous conseilleroit sur sa conscience, si luy en demandiez son adviz. Et que, quant à ce secours d'Allemaigne, ce n'estoient que frasques. Et qu'il estoit très joyeulx de ce que vous aviez donné bon ordre en voz affaires et que cella les mectroit en quelque craincte que les feroit plus tost condescendre à ce qu'il désiroit, et que il y avoit huict mois qu'il vous avoit adverty du tour que le Pape vous avoit joué, et que icelluy Pape luy avoit offert cinquante mil escus et qu'il laissast couller les choses sans faire semblant de riens, et ne soy entremectre de l'affaire. Puys nous dist que il nous voulloit demain assembler avec ceulx de Flandres et préalablement parler avec eulx pour sçavoir s'ilz voulloient dire aultre chose que ce que avoyent dict : nous luy dismes qu'il seroit bon adviser de l'assiette et que vous, Sire, à moy chancellier, aviez dict que, s'il convenoit faire assem-

1. Commarin, dép. de la Côte-d'Or, arr. de Beaune, cant. de Pouilly-en-Montagne.

blée, que luy remeissions à pourvoir à l'ordre, et que estiez seur qu'il garderoit vostre honneur. Il nous a dict que, pour le présent, il ne voyoit aultre expédient, si n'est qu'ilz arriveroient les premiers par-devers luy et les trouverions assis à nostre arrivée, et par ainsy d'aultant que auroyent préoccupé le lieu, nous le dissimulerions. Lors nous luy avons dict que cella seroit bon pourveu que, à la seconde assemblée qui se feroit entre nous, la main dextre nous fust baillée et que nous fussions assis quant ilz arriveroyent. Sur quoy nous a respondu : « Non pas cella, mais je vous feray asseoir les ungs parmy les aultres de sorte que on ne congnoistra qui sera le premier ou le dernier. » Si, l'avons pryé de faire ainsy à la première assemblée; il nous a dict qu'il ne le pouvoit faire. Nous avons prins temps à y penser et luy en mander nostre advis et nous a semblé que, sy faisions cas d'icelle assiette, l'assemblée se pourroyt empescher et que ilz semeroient partout que par la contencion d'aller devant ou derrière nous avions esté cause que ung tel acte salutaire n'avoit prins conclusion ne fin et par ainsy que nous debvions ne consentir ne dissentir à ladicte assiette, ains remectre le tout à icelluy cardinal. La cause, qui le meut de faire l'assiette que dessus, ainsi que nous pouvons ymaginer, est que icelluy catholique est esleu en Roy des Romains, lequel, par la bulle dorée, sans confirmacion ne couronnement, a toute administration impérialle. Et puys le Pape dernièrement l'a dispensé de son serment en l'approuvant Empereur.

Sire, nous avons bien voulu escripre tout au long le discours que nous avons eu avec ledict Cardinal, affin que par icelluy vous conjecturez et arbitrez, s'il vous plaist, quelle peult estre sa voullonté et par conséquent de son maistre. Nous avons entendu et de bon lieu que les ambassadeurs de Flandres tiendront bon à ne voulloir entrer ne

en trefve ne en paix avec vous. Et sur cella il prendra sa coulleur d'aller à Bruges parler audict Roy catholique[1];

1. Nos ambassadeurs entrevoyaient déjà le projet de Wolsey, qui était bien en effet d'aller s'entendre avec Charles-Quint à Bruges, où celui-ci allait arriver et où il appelait le cardinal. La lettre suivante, qu'il adressait au ministre anglais le 7 août, nous dévoile toute sa politique : « Monsieur le cardinal, mon bon amy, j'ay reçeu voz lettres du v^e de ce moys, par lesquelles et ce que mes ambassadeurs m'ont escript de vostre part, j'ay entendu vostre bon conseil, la bonne souvenance, soing et estimation que pourtez de l'honneur et seheurté de ma personne, ensemble la bonne affection et inclination que vous avez touchant l'estroicte et indissoluble conjunction d'entre le Roy, mon bon oncle, et moy, dont je vous mercie cordiallement.

« Et, pour vous dire privéément ma résolucion, comme à celluy que je tiens pour mon bon et loyal amy et en qui j'ay ma fiance, comme pourrez bien clèrement apercevoir, je vous advertiz franchement que je suis délibéré de, moyennant l'ayde de Dieu, faire et exécuter tout ce que j'ai entreprins et mesmement d'y aller en ma personne, car je ne puys laisser ny différer pour mon bien et honneur d'ainsy le faire. Et, combien que je treuve très bon et louhe fort tout ce que m'escripvez sur ce propos et congnois que cela procedde de bonne affection, toutesfois, quant nous aurons parlé ensemble et que aurez ouy et entendu mes raisons, je ne fais doubte que serez de mon advis et demeurerons bien contens l'ung de l'aultre.

« Et pour ce, comme sçavez, j'ay tousjours extimé et préféré l'aliance et estroicte confédéracion du Roy, mon bon oncle, sur toutes aultres et fais encores ainsy, que povez bien clerement congnoistre, d'aultant que toutes choses sont sy avant approuchées, tant de vostre part que de la myenne, et à cest effect, pour y prendre meilleur et plus seheure conclusion, vous m'avez tousjours faict dire que me vouliez advertir, de la part dudict seigneur Roy, mon bon oncle, d'aulcunes choses que nul homme vivant ne doibt sçavoir ny entendre que luy, vous et moy, lesquelles choses, je ne fais doubte, sont de si grand importance que ce pourra estre l'ung des principaulx poinctz de fondement de noz affaires; et aussy, de mon costé, je vous

et, sy soubz umbre d'icelluy voyage il veult mener aultre marchandise, vous y adviserez et les moyens pour y obvier.

ay faict dire que je suis délibéré, pour la grande confidance que j'ay en vous de semblablement vous déclairer tout le fons de mon cueur aussy avant que je feroye à la propre personne dudict seigneur Roy, mon oncle, et suis tousjours ferme à mon propos.

« A ces causes, et qu'il est impossible de sçavoir bien traicter vrayement et seheurement des matières que vous sçavez sans premièrement avoir desmellé et descouvert l'ung à l'aultre toutes ces grosses matières, je demeure aussy en ma résolucion que j'ay tousjours désiré, c'est de conclure avec vous moymesmes et user entretenement de vostre bon avis et conseil, et sans cela je feusse desjà en mon armée. A ces causes et que vous cognoissez le grant dommaige que ce m'est de tant retarder mes affaires, lesquelz sont telz que ne me peuvent souffrir plus grande dillacion, et sont les choses sy très avant que ne puis ne vouldrois reculler de ce que j'ay entreprins, je vous prie, sur tous les plésirs que me vouldriez faire, que vueillez avoir bon regard à ce que dessus, et pour y prendre la totale conclusion vous vouloir trouver à Bruges dimanche prouchain, jusques auquel jour je vous y attendrai, combien que ce me soit grosse retardacion et que ne l'eusse jamais pensé si longue. Car sans poinct de faulte il me seroit ung dommaige irréparable passer ledict jour ny attendre plus avant, ce que, je suis seheur, ne vouldriez point. Et, sy me voullez en cela contenter, comme bien le povez faire et espère que ferez, je ne fais nul doubte que vous et moy aurons faict en deux ou trois jours au plus tard, car nous ferons plus en ung jour, vous et moy ensemble, que ne feroient mes ambassadeurs en ung mois, obstant qu'il ne fauldra renvoyer de l'ung à l'aultre, que seroit une grande perdicion de temps. Et aussy par lesdictes lettres m'escripvez que ledict seigneur Roy, mon bon oncle, et vous, estes délibéré de besongner et conclure franchement avec moy ce que je suis au semblable en bon vouloir faire de ma part, comme le cognoistrez par effect.

« A ceste cause vous prie me faire ce plésir de m'advertir de vostre bonne intention le plus tost que pourrez, car si ne

Il nous a esté dict icy par quelques particuliers que il a esté faict quelque rapport au Roy catholique de quelques parolles que on dit avoir esté par vous de luy dictes, moyennant lesquelles il s'est sy fort enaigry qu'il se courrousse contre ceulx qui luy parlent de la paix. Aussy, avons eu lectres de plusieurs lieux, par lesquelles nous est mandé que leurs ambassadeurs, en passant chemyn, disoient que ilz n'avoient nulle charge ne pouvoir de riens traicter avec vous, dont le peuple qui quiert la paix estoit fort courroussé. Nous entendrons à ceste communication leur voulloir, lequel tout incontinent vous ferons sçavoir. Si icelluy cardinal va à Bruges et nous prie d'actendre icy ou à Boullongne, d'aultant que tost ne pourrons sçavoir vostre bon plaisir, sommes en doubte que debvons faire : ou demourer ou retourner à vous. Si retournons à vous, il prendra cella pour rompture et, s'il a quelque mauvaise voullonté contre vous et faict quelque traicté avec le Roy catholique, prendra sa coulleur sur nostre retour. Aussy de demourer sera grosse perdition de temps et honte, s'il n'y a quelque bonne conclusion.

Sire, icelluy cardinal nous dit que aucuns mariniers du Tresport, vendredi passé, avoyent prins dedans la bouche de la Tamise quelques navires anglois chargez de marchandises appartenant aux Anglois[1], et avec ce, que vous délayez et différiez payer les cinquante mil francz au Roy

voulez venir audict jour et que désirez me venir trouver plus loing, comme en mon camp, je vous monstreray une armée par laquelle congnoistrez que n'ay vouloir de dormir... » (British Museum, Galba, B. VII, 95-96.) — Le 9 août, l'empereur envoyait à Wolsey une nouvelle lettre de rappel.

1. D'après d'autres, il se serait agi de navires espagnols. Sur cette affaire, à laquelle les Anglais feignirent d'attacher la plus haute importance, voir la lettre de Richard Pace à Wolsey du 7 août 1521 dans les *Letters and Papers*, t. III, part. II, n° 1473.

vostre bon frère[1] et que dimenche, ainsy que nous entrions dans ceste ville, ung serviteur de M. de la Bastie avoit esté trouvé sur les murailles avec une corde et du plomb au bout pour les nyveler et mesurer, à cause de quoy avoit esté mis en prison. Et combien que luy ne s'arrestast à cella qui congnoit vostre bon voulloir envers vostre bon frère, lequel l'a de mesmes à vous et l'estime tel qu'il n'est en la puissance d'homme de le sçavoir despartir, néantmoings leurs gens avoyent sur ce prins quelques soupçons, en disant que ne leur estiez tel qu'ilz estimoyent et qu'il vous vouldroit bien pryer, pour entretenir ce qu'il a commencé, de donner ordre que icelles choses ne se fissent et de réparer ce qui est faict.

Sur quoy luy fut respondu par M. de la Bastie que son serviteur estoit un jeune gars irlandoys, qui n'avoit demouré avec luy que huict jours et luy avoit esté baillé par ung gentilhomme du Roy d'Angleterre, et qu'il prioit le cardinal, pour sa descharge, le faire torturer pour sçavoir de luy à quelles fins faisoit icelluy nyvellement et qui estoit celluy qui luy faisoit faire. Si a esté trouvé depuys que il peschoit de la muraille à la ligne et avoit mis ung peu de plomb au cordeau affin de entrer l'amorce dedans. Quant aux cinquante mil francz, fut dict que pourveoiriez en brief de sorte que seroit content. Et quant à ladicte prinse, que d'icelle justice en seroit faicte que les aultres en prendroient exemple.

Sire, ledict cardinal, par semblant et parolle, est tout à vous et ne désire que à vous faire service. Nous prions Dieu que les effectz soient semblables. Mais le principal

1. Ces 50,000 francs étaient le premier terme du paiement de la somme due annuellement par le roi de France au roi d'Angleterre jusqu'au mariage de la princesse Marie avec le dauphin François, en vertu du traité du 6 juin 1520. (Du Mont, t. IV, part. I, p. 312-313.) Voir plus haut, p. 169.

est de mectre Dieu de sa part, faire fort et donner bon ordre à ses affaires, car le temps est tel que envye dénigre foy et honnesteté. Sire, moy, de Chabannes, ay eu nouvelles de Flandres, par ung homme que j'avois envoyé là pour entendre ce qu'ilz faisoient, que ceulx de Flandres ont octroyé au Roy catholique cent cinquante mil francz et ceulx d'Artois cinquante mil francz payables en deux mois. J'espère savoir en brief ce que auront octroyé les aultres païs pour le vous faire entendre. Il n'y a riens de plus vray qu'il a vingt mil lancequenetz et quelques gens de cheval mal en ordre.

A Calais, le v^e jour d'aoust[1].

En ensuyvant l'article de ceste missive, les ambassadeurs vindrent devers le cardinal d'York et trouvèrent les ambassadeurs du Pape et du Roy catho-

1. Cette lettre était la seconde adressée à la cour par nos ambassadeurs. La première était datée d'Abbeville et du 1^er août. Les réponses du roi, dont les originaux sont conservés aux Archives nationales (J. 665), nous permettent d'apprécier les singulières illusions que se faisait François I^er sur les sentiments de Wolsey. Le 7 août, il informe ses commissaires « qu'il a couru ici ung bruict que le cardinal d'Yort debvoit aller parler au Roy catholicque sur les confins de Calais. Et, ajoutait-il, combien que je ne le croye et aussy que pour rien je ne vouldroys que les matières pour lesquelles vous estes là se communiquassent ailleurs que audict lieu de Calais, j'en ay dict quelque chose à Feuguillaume (Fitzwilliam), ambassadeur du Roy d'Angleterre, mon bon frère, lequel en escript audict cardinal. » (Lettre de François I^er à ses ambassadeurs, d'Autun, le 7 août. Arch. nat., J. 665.) — Et le 11, en réponse à la lettre de ses députés du 5, le roi leur conseille de demeurer à Calais pendant le voyage de Wolsey en Flandres, « sy ledict cardinal vous veult entretenir et donner quelque espérance de faire quelque chose, allant devers le Roy catholicque à Bruges. » (Ibid.)

licque, que l'on appelloit à Calais les ambassadeurs de Flandres, lesquelz d'une part et d'aultre furent ouys devant ledict cardinal, ainsy qu'il appert par le premier article de la lectre missive escripte au Roy par lesdictz ambassadeurs de France, de laquelle la teneur ensuyt[1] :

Sire,

Nous vous avons escript par nos dernières lectres que nous et les ambassadeurs de Flandres nous nous devions hier trouver avec le cardinal, ce que nous fismes. Et y estoit l'ambassadeur du Pape[2] et iceulx de Flandres au bout du costé droict et nous aussi du bout du costé gauche, et l'ambassadeur de Venise[3] après nous, et n'y avoit d'aultres gens en la chambre, sinon les principaulx du conseil du Roy d'Angleterre. Le cardinal fit lire les lectres patentes de son pouvoir et après exposa les causes qui avoient meu son maistre de faire icelle assemblée, le bien et prouffict qu'en adviendroit, nous exhorta chacun de sa part de voulloir ayder à ceste bonne œuvre et d'y aller franchement et rondement, sans fiction ne dissimulation,

1. Le *Journal de Barrillon* devient presque exclusivement, à partir d'ici, un compte-rendu des conférences de Calais. Il y a de ces conférences une autre relation, rédigée, sous forme de dialogue entre les commissaires, par Mercurin de Gattinare. L'original latin est conservé aux archives provinciales de Gand. Mais ce document est beaucoup plus connu par la traduction qu'en fit le Bourguignon Claude de Chassey, maître des requêtes ordinaire de l'empereur, et qu'il dédia à Marguerite d'Autriche. Les manuscrits de cette traduction abondent à la Bibliothèque nationale. Une copie du XVIe siècle en est conservée aux Archives nationales (J. 665). La pièce est d'ailleurs publiée dans les *Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 125-241.

2. Jérôme Ghinucci, évêque d'Ascoli.

3. Antonio Surian.

tant pour le repos et tranquillité de la chrestienté, soulagement du pauvre peuple, que pour esviter effusion de sang chrestien, destruction de la noblesse, ruyne des royaumes et les offences qui se font continuellement en telz actes contre nostre Rédempteur.

L'ambassadeur du Pape dit que c'estoit ung œuvre fort louable de pacifier les querelles des princes et les guerres qui en procceddoient, mais de sa part n'avoit nulle charge de nostre Sainct-Père pour y entendre. Les ambassadeurs de Flandres, par la bouche de leur chancellier, dirent que entre leur maistre et vous y avoit ung traicté d'amytié et confédération, lequel avoit esté observé de sa part et que vous l'aviez enfreint en plusieurs sortes, mesmement vous estiez mis en effect de persuader à ses subjectz de luy soubztraire l'obéissance qu'ilz luy debvoient, aviez faict détrousser ses messagers portant lectres de luy en ses païs et retenu les pacquetz, luy aviez osté le royaume de Navarre, lequel depuis il avoit recouvert; et si luy aviez faict la guerre par messire Robert de la Marche, et qu'ilz avoient plusieurs lectres et instructions signées de vous et de luy, de vos secrettaires, par lesquelles justifieroient promptement, si besoin estoit, des entreprinses et menées que aviez faictes contre luy et ses Estatz; et par ainsy vous étiez infracteur desdictz traitez; et que n'avoient aucune charge ne pouvoir de leur maistre de capituler ne traicter avec vous trefves, abstinence de guerre, paix ne amytié, ains estoit leur charge de sommer et requérir le Roy d'Angleterre et en son absence le cardinal que, ensuyvant les traictez entre vous faictz, icelluy Roy leur baillast assistance contre vous comme infracteur d'iceulx. Après, nous parlasmes, par la bouche de moy, chancellier, et dismes que vous estiez prince zélateur de paix et, comme tel, aviez faict plusieurs traictez avec les princes chrestiens pour esviter les inconvénients qui venoient de la guerre dont auroit parlé le cardinal, et que les avez gardez et

observer sans aulcunement les enfraindre, comme prince de foy et d'honneur, combien que plusieurs fois on vous ait donné cause et occasion de aultrement faire, et que vous eussiez bien voulu que icelluy catholique eust faict de mesmes pour entretenir la paix universelle qui estoit en la chrestienté; mais, à cause de ce qu'il les avoit enfraintz, vous avoit défié et par escript et de faict, et tasché de prendre vulpineusement le duché de Milan, vous, comme assally et provoqué et pour la deffence de voz Estatz, avez pris les armes, délibéré de vous deffendre, de sorte que, avec l'ayde de Dieu, espériez qu'il ne vous feroit point de mal, et que vous n'aviez cause ne matière de demander ne chercher paix avec luy; mais d'aultant que le Roy d'Angleterre, vostre bon frère, soy faisant fort d'icelluy catholique, vous avoit prié et requis que, par ses mains, voulsissiez traicter d'amytié et paix avec icelluy catholique et que vostre honneur et droict y seroient gardez, pour complaire et gratiffier à icelluy Roy d'Angleterre, vous y estiez condescendu; et sur ce luy aviez envoyé vos lectres patentes et à nous pouvoir ensuyvant icelles de capituler et traicter icelle paix et amytié, et que à ces fins estions icy venuz; mais, d'aultant que iceulx ambassadeurs disoient n'avoir charge ne pouvoir de ce faire, ce nous estoit assez nous estre mis en debvoir d'accomplir ce que aviez promis à vostre bon frère, et que les différens qui estoient entre vous et icelluy catholique se vuideroient ou par la paix ou par la guerre. Quant à la paix, vous estiez condescendu, pour complaire à vostre bon frère, et que d'aultant que ce chemyn ne leur sembloit bon, que vous seriez content d'attendre la fortune de l'aultre et que, avec l'ayde de Dieu, vostre bon droict et ordre que vous avez mis en voz affaires, il estoit vraysemblable qu'ilz n'y gagneroient riens. Et, sur le faict de Navarre, dismes que, sans infraction des traictez, vous aviez peu assister audict Roy de Navarre. Et, à ce qu'ilz

disoient que vous estiez violateur des traitez de paix, dismes que le contraire se trouveroit et que vous aviez gardé et observé voz promesses, et ne se trouveroit que auparavant le traicté par eulx faict eussiez arresté leurs courriers et faict prendre leurs pacquetz et que jamais n'aviez pensé luy soubztraire l'obéissance deue par ses subjectz. Et, quant aux lettres qu'ilz disent avoir de vous, respondismes qu'ilz ne sçauroient justifier de lettres ne instructions signées de vostre main, faictes auparavant icelluy deffy, par lesquelles vous pourchaissiez aulcune chose dérogeant aux traictez par vous faictz; mais, au contraire, le Roy catholique de sa part auroit en plusieurs cas, violé et enfreint les traictez entre vous faictz, lesquelz cas contenoit ung cayer de papier et justifieriez d'iceulx, si besoing estoit; et sur ce requismes l'assistance du Roy d'Angleterre contre ledict catholique comme violateur des traictez. Sur ce, ledict cardinal parla à part ausdictz ambassadeurs de Flandres, et à la fin dist tout haut que son intention estoit aller devers le Roy catholique, qui pour le présent estoit à Bruges, pour le faire condescendre à la paix ou à la trefve; et cependant qu'il seroit en Flandres nous prioit demourer à Calais, et qu'il ne retourneroit jamais qu'il n'eust faict condescendre ledict Roy catholique à faire paix ou trefve, aultrement luy diroit que son maistre se déclareroit pour vous[1].

Escript à Calais, le VIII^e jour d'aoust.

1. Wolsey était ainsi arrivé à ses fins : son départ pour Bruges, où il allait préparer avec l'empereur le traité contre la France, était déguisé sous les dehors d'une mission de paix et de concorde. Le 8, le 9 et le 12 août, il eut d'ailleurs avec nos ambassadeurs plusieurs entrevues qui purent entretenir les illusions de ceux-ci. Le cardinal y feignit la plus grande irritation contre les commissaires impériaux, se plaignit avec amertume des obstacles mis par eux à la conclusion d'un accord, vanta enfin par avance les bons résultats qu'il espérait de son

Le neufviesme jour d'aoust, les ambassadeurs de France baillèrent au cardinal d'York ung petit cayer duquel la teneur ensuyt :

*Petitiones factae per oratores Christianissimi Francorum Regis*[1].

I. Primo petit Christianissimus Rex ut regnum Navarrae restituatur regi Navarrae, quo pater et mater ejus indebite fuerunt spoliati.

Deffunctus rex Ludovicus promisit regi Navarrae in recuperatione jam dicti regni assistentiam praebere, quam promissionem Christianissimus Rex confirmavit, idcirco ut sua promissione liberetur, petit ut dictum regnum restituatur.

In tractatu Novioniensi fuit conventum quod praedic-

voyage à Bruges. Il n'était guère douteux que l'empereur ne consentît à une trêve, ou même à la paix, et d'ailleurs lui, Wolsey, « estoit délibéré, si ledict catholicque ne vouloit se mectre en son debvoir, de cappituller avec nous. » (Lettre de nos ambassadeurs, du 9 août. Bibl. nat., f. fr. 2966, fol. 17-19.) Et, si invraisemblable que pût paraître, de la part de Wolsey, cette promesse d'une alliance franco-anglaise, elle n'était pourtant pas envisagée comme telle par la cour de France. Le 16 août, le roi écrit à ses députés qu'une paix ou même qu'une trêve avec les Impériaux lui semble bien compromise, car ce ne pourrait être que « paix ou tresve vitupérable. » « Vous devez donc, ajoute-t-il, gratiffier le cardinal de tout ce que vous pourrez et continuer de le traicter le plus gracieusement possible..., car je croy bien qu'il fauldra venir à traicter avec ledict cardinal pour et au nom du Roy d'Angleterre, mon bon frère, affin qu'il demoure de mon cousté et qu'il me donne ayde, faveur et assistance contre ledict catholicque. » (Lettre de François Ier du 16 août, d'Autun. Arch. nat., J. 665.)

1. Le texte de ces articles a été collationné sur la copie qui en a été faite au British Museum, Caligula, D. VIII, 138-142.

tum regnum jam dicto regi restitueretur, aut taliter cum eo ageretur quod contentaretur; quare, cum contentatus non fuerit, quamvis sex anni a tempore dicti tractatus sint effluxi, quibus durantibus rex catholicus fuerit requisitus ut restitueret dictum regnum, aut regi Navarrae satisfaceret, restat ut dictus Catholicus se liberet a promissione sua et praefatum regnum restituat una cum fructibus per eum aut suos predecessores perceptis a tempore spoliationis et mobilibus ibidem tempore spoliationis existentibus, de quibus juxta juris dispositionem juramento dicti regis Navarrae standum esset.

II. Per tractatum Novioniensem fuit conventum quod fieret matrimonium inter catholicum regem et dominam filiam Christianissimi Regis.

Petit Christianissimus Rex ut securitates, quas per dictum tractatum daturus erat ob causam dicti matrimonii, det. Et quia visus est alibi contrahere matrimonium, ut omnis tollatur suspicio, petit octo obsides sufficientes, qui apud ipsum erunt usque ad dicti matrimonii consummationem.

III. Per jamdictum tractatum Novioniensem praedictus Catholicus singulis annis tenebatur ob causam regni Neapolitani solvere summam centum millium aureorum.

Petit ut ea quae restant solvenda solvantur quamprimum et ne in futurum refutet solutionem ut superioribus diebus fecit; petit comitatus Rossilionis, aut Burgundiae vel Arthesii in pignus et hypothecam, quorum comitatuum is qui in hypothecam dabitur erit in manibus Christianissimi Regis tamdiu quamdiu obligatio dictarum pecuniarum durabit, fructus tamen quos ex altero dictorum comitatuum percipiet in sortem principalem computabit.

IV. Dictus Catholicus ob causam comitatuum Flandriae et Arthesii est, procul dubio, vassalus Christianissimi Regis. Petit igitur ut homagium praedictorum comitatuum praesens et personaliter sibi aut illis qui ab eo

committentur, eo modo et forma quibus defunctus bonae memoriae pater ejus fecit defuncto felicis memoriae regi Ludovico, faciat et det pares et similes litteras quas ob causam dicti hommagii et jurium superioritatis dedit praefatus quondam ejus pater.

Et quamvis id de jure facere teneatur, attamen pro abundantiori cautela habet dictus Christianissimus Rex promissiones super hoc expressas tam in tractatu parisiensi quam Novioniensi.

Insuper petit ut omnia per eum attemptata in dictis comitatibus contra sua jura superioritatis regis, quae latius scripto tradentur, revocentur et reparentur.

Praeterea, petit ut pecunias feudorum francorum et rerum de novo acquisitarum, quas in comitatu Arthesii indebite jura superioritatis excercendo exegit, restituat.

Rursus petit ne indulto, quod a sede Apostolica pretendit habere, ad beneficiorum collationem utatur contra concordata inita inter sedem Apostolicam et dictum Christianissimum Regem et jura superioritatis.

Ulterius petit ut interesse [passum] per dictum Christianissimum Regem eo quod impedivit ne bulla cruciasae, et decimae concessae sibi per sedem Apostolicam in dictis comitatibus exequerentur, solvat.

V. Dictus Catholicus et verbo et scripto, necnon facto violavit foedera inter dictum Christianissimum Regem et eum percussa, armigeros in extremitatibus Franciae mittendo, terras dicti Christianissimi dismovendo, castrum de Messencourt solo tenus aequando, ducatum Mediolani per suos fautores et locum tenentes invadendo, regnum Navarrae non restituendo, ob quarum rerum causam dictus Christianissimus Rex non parvum exercitum tam citra quam ultra montes erexit, non sine gravissimis expensis et oneribus.

Petit igitur ut pecuniae ob dictum bellum expositae per dictum Catholicum restituantur, una cum damnis et inte-

resse, quae omnia possunt ascendere usque ad summam quindecim centum millium francorum vel circa.

VI. Subditi Christianissimi Regis, contra tractatus foederum initos inter ipsum Christianissimum Regem et dictum Catholicum, fuerunt invasi, bonis spoliati et nonnulli occisi et domus eorum eversae per subditos dicti Catholici : videlicet habitatores de Hendaye, subditi Christianissimi, per habitatores Fontis Rabidi et habitatores de Porrum, Vallan, Vasselles et Francheval, etiam subditi Christianissimi, per habitatores d'Yvoy, subditos ipsius Catholici[1].

Petit igitur ut damna, interesse et expensa, quae praefati pauperrimi subditi indebite et contra jura foederis fuerunt passi, solvantur et restituantur, quae omnia ad summam viginti millium librarum turonensium ascendere possunt.

VII. Ne represaliarum executio concessarum aliquibus Gallis, per Hispanos depredatis, ob defectum justiciae administratae aliquos motus belli excitaret, fuit, ad requisitionem dicti Catholici, conventum quod nonnulli judices ab utraque parte in extremitatibus regni Franciae et Hispaniae mitterentur, qui querelas depredatorum audirent et justiciam administrarent et interim executio represaliarum suspenderetur et quod proclama fieret in locis solitis, quod depredati, loco et die in dicto proclamate declaratis, comparerent, querelas suas exposituri. Quibus conventionibus mediantibus, duo conciliarii parlamenti Burdegalensis fuerunt per dictum Christianissimum Regem ad locum et diem determinatum destinati, in quo etiam multi depredati comparuerunt cum suis documentis et per duos menses fere judices dicti catholici expectaverunt, tamen nemo apparuit.

Petit igitur ut expensae, quas ipse et subditi sui ob

1. Voir plus haut, p. 196-197.

eam causam passi sunt, restituantur et solvantur, quae omnia ad valorem decem millium librarum turonensium ascendere possunt.

VIII. In tractatu Tripaldae, inter cetera fuit conclusum quod Neapolitani, qui secuti fuerant partes praefati quondam Regis Ludovici XII$^{mi}$, Christianissimi, in suis bonis restituerentur, quae conventio saepissime per hunc Catholicum fuit confirmata.

Petit igitur ut, omni mora cessante, in suis bonis restituantur.

IX. Et cum Christianissimus Rex sit dux Mediolani et de illo ducatu fuerit investitus per defunctum bonae memoriae Maximilianum, electum in Regem Romanorum, petit investituram dicti ducatus pro se et suis liberis masculis et successoribus in regno Franciae.

X. Et cum ex inimicorum conversatione oriantur suspiciones, deinde odia et postremo bella, cavendum est ipsis principibus ne in curiam suam admittant auresque praebeant aut foveant inimicos, bannitos et transfugas alterius Principis habentis cum eo foedus, ne medio dictorum inimicorum bannitorum et transfugarum infringatur illud foedus.

Petit ne dictus rex Catholicus in suis regnis et provinciis, nec apud se et in curia sua recipiat, admittat aut patiatur aliquem inimicum bannitum aut transfugam ipsius Christianissimi Regis, qui parem et reciprocam obligationem dabit jamdicto Regi Catholico.

XI. Et cum aliquod castrum existens de hommagio dicti Christianissimi Regis, videlicet castrum de Messancourt, fuerit obsessum, captum, et solo tenus aequatum per armigeros jamdicti Regis Catholici contra foedera pacis; petit ut expensis dicti Catholici Regis castrum reedificetur et reponatur in eum statum et formam in quibus erat tempore dictae obsidionis et quod machinae aliaque mobilia in dicto castro existentia Roberto de la Marche,

vassalo dicti Christianissimi Regis, restituantur, necnon bona quae ab eo ceperunt.

Après que lesdictes pétitions et demandes furent baillées au cardinal d'York, il les communiqua aux ambassadeurs de Flandres, qui, en lieu d'y respondre, baillèrent une invective de laquelle la teneur ensuit :

*Carolus Caesar universis salutem.*

Quemadmodum sapientium semper fuit judicium, reges et principes in terris constituti sunt ut societatem humanam, — quae alioquin facile dilabitur, dum quisque nimis suo commodo studet, otia sua intervertit, pro pace discordiam, pro quiete seditiones quaerit, — in quadam rationis norma continerent efficerentque ita inter se obedientes homines, sicuti videmus sidera, coelos ipsaque, quae sola naturae vi aguntur animantia, magno rerum auctori parere, ab ejus fere nunquam instituto discedere, hocque cum ceteros, tum illos maxime praestare debere existimavimus, quos amplioribus donis majorique potestate dotavit maximus Deus. Quod si in terris est aut unquam fuit, qui hoc nomine multum debuerit ipsi optimo Deo, eos nos imprimis esse arbitramur, qui plurimum debeamus, quum plura nobis esse collata regna videamus, quod ut vix sufficere possimus; et profecto tum nostro naturae instructu, tum more majorum nostrorum, ejus semper animi fuimus ut pro viribus pacem christianam tueremur, illi omni conatu studeremus, arma vero in impios sacrosanctae ipsius nostrae religionis hostes exerceremus, illos finibus nostris propulsaremus Dominumque et Deum nostrum et salvatorem Christum ad sua restitueremus. Qua de causa fuerunt illa regni nostri Hispaniarum auspicia, dum Œnobarbum Turchum, qui trium in Affrica regum tributariorum nostrorum dominio incubabat, non

solum possessione repulimus, eos reges restituimus, sed perfidum hostem ad internecionem delevimus; eo pertinuit classis, quam optima militum sobole instructam non multo post in Affricam emiseramus, quae, adversa deinde tempestate, in ejus ora colluctata et deinde misere collisa [est]; ad quam cladem nihil tamen animos remittentes novam instruximus, qua Meningem insulam, quam vulgo Gerbas vocitant, christianis rebus nunquam non infestam ac a majoribus nostris nonnunquam frustra tentatam, recepimus, totumque fere internum mare, quod a Gadibus in Adriam usque excurrit, christianis tutum reddidimus, non Franciscum, Gallorum regem, imitati, qui dum a Pontifice maximo rogaretur ut suis etiam opibus adversus impiorum hostium conatus assisteret, veluti in re in qua totius christianae reipublicae, cujus ipse Gallorum rex est pars non vilis, salus agebatur, non veritus est dicere, tamen etsi christianissimus appelari velit, ut ii sua defensarent qui proximiores periculo essent, id etiam se acturum quum sua urgerentur, tanquam non satis notum sit quod Gallus semper ab hujusmodi periculo longe absit in umbilico quodam modo Christianitatis constitutus. Non attinet nunc ut dicamus quas alias classes ornaverimus ut in novo aurifero orbe, clarissimi regis et avi nostri Ferdinandi auspitiis quaesito, ditionem nostram sed Christi potius propagaremus, quidve demum obtulerimus dum, adhuc vivente altero avo nostro serenissimo Maximiliano Caesare, de subvertendo Turcarum imperio, communibus Christianorum opibus, pientissimi Leonis pontificis maximi hortatu, agi coeptum est, quum paucos haec latere arbitremur. At ne quisquam haec forte nos ad nostram laudem jactare ac sine causa reffere arbitretur, haec eo pertinent ut, cum excitatum jam non parvum bellorum incendium in christiana reipublica conspiciamus, id est inter ipsum Francorum regem Franciscum et nos, cuicumque exploratum esse possit ne minimam quidem hujus

belli culpam in nos rejiciendam, quinimo nos et in hac re esse ad pacem et tranquillitatem Christianorum communem qui in aliis semper fuimus. Quid enim nos omisimus ut haec ipsa pax conservaretur, ut otia semper motibus anteferrentur, tanquam non notum sit quas nos matrimoniorum leges atque formulas paene ridiculas subierimus, dum aliquando Gallorum regis filiam aut vix natam aut nondum in lucem editam, ipsius pacis studio, in uxorem ducere pacti sumus et qui nec unquam adhuc ab hujusmodi sponsionibus discesseramus nec alia quaesieramus conjugia, tametsi uxores nobis et non degeneres et nostrae convenientes aetati atque opibus offerrentur, ex quibus egregiam jam sobolem et suscipere et ad tantorum regnorum nostrorum successionem alere potuissemus. Non Burgundiam, non tot alia dominia, quae contra omne jus fasque possidet Gallus, non tot injurias majoribus nostris illatas, non totiens rupta foedera violatum jusjurandum, violatum laesumque a Gallis jus et honestatem publicam prae oculis habuimus. Posterganea haec omnia, quietis christianae gratia, censimus. Quinimo regnum Neopolitanum centenum millium ducatorum annua pensione oneravimus, ut haec sancta pax esset, quamquam id regnum ad nos libero jure spectabat, tum quia decreto Julii secundi pontificis maximi Ludovicus Franciae rex feudo privatus fuerat, tum quod omne jus, si quoddam jus in eo regno a Gallis praetenderetur, remissum fuerat et condonatum ex matrimonio reginae Arragonum, itaque, quod ea vivente nichil prorsus postulari in ea re potuisset. Immunis tamen foedere cum Gallo, annuam pecuniam, quanquam indebitam, persolvimus quamdiu foedera servanda censuit et quoad ipsemet foedera rupta esse voluit, nisi daremus obsides, ad quos ex foederis forma (Deum testamur) aut aliqua certa promissione minime tenebamur. At, quid dicemus! quum ardenti nimis studio hanc communem populorum pacem prosequimur, a christianique

sanguinis effusione abhoremus, paternae paene pietatis fuimus obliti, dum avum nostrum Maximilianum, in quo omnia consilia nostra, totaque nostra spes reposita esse debebant, faustoque numine Italiam ingressum summisque opibus fretum principum nostrorum memoria nulli in re bellica secundum, in medio quodam modo fortunae cursu revocavimus, milleque artibus ad deponenda arma, ad indutias quinquennales cum Venetis tunc hostibus et ad pacem cum Gallis induximus ac paene coegimus, seu potius coegit amor pietasque ejus erga nos, fuimusque causa ut tanta expeditio, quae jam propemodum confecta erat, omnino dissolveretur ac tam multa, quae ad ipsius avi nostri et nostras demum manus venissent et optimo jure spectant, in hostium potestate manserint, multaque etiam, quo pax firmior diuturniorque esset, rogatu nostro e manibus miserit ipse avus noster et in his clarissimam urbem Veronam qua nichil nobis ad Italiam oportunius, nichil munitius. Numquid non novit haec orbis? Quid praeterea referemus quotiens et a morte utriusque avi nostri non minus nobis oportunum quam aequum fuisset, ut a foederibus ipsis, mille jam instructi Gallorum injuriis contra foederum formam illatis, discederemus, quae tam in Gallia quam in Italia ad nos pertinent reciperemus, imperium multo latius propagaremus, majorum injurias ulciscemur, pernitiosum talium foederum jugum excuteremus, eis nos exsolveremus, tum maxime cum, ad Romanum imperium evecti, id novo etiam et necessario quodam jure facere inducebamur, ut electionis ac coronationis nostrae leges jusjurandumque adimpleremus. Quo tempore et potentissimos reges totis animis et viribus in sententiam nostram currentes et regna omnia nostra, vere integra, nundum civilibus discordiis foedata, et universam fere Italiam nos una voce, uno spiritu flagitantem habebamus; a nostra tamen natura, a nostris moribus, a nostris institutis nunquam discedendum putavimus. Ipse

vero Gallus quanto magis nos semper pacis quieti incumbere videt, tanto callidius vafriusque ac vulpis magis more in nos moliri coepit, seminariumque seditionum ac ruinae in christiana Republica jacere et, dum nos filium appellat nobisque blandiri videtur, venena in nos undique effundere, nos mordere, nos lacerare ac quodam modo per subterraneos specus atque cuniculos res nostras subvertere, quantum in se fuit, et in praecipitium dare nunquam destitit. Quum enim, vivente adhuc Maximiliano Caesare, avo nostro, de nostra in Romanorum Regem electione ageretur, qua in re expediebat prius Maximilianum Caesarem coronari, essetque jam persuasus beatissimus Pontifex ad celebrandam per reverendissimos cardinales et legatos suos ejusmodi coronationem in Italiae limitibus, nichil omisit bonus pater Gallus ut Sanctitatem Suam a tam salutari consilio dejiceret; inde, mortuo Maximiliano, dum ad eam electionem, cujus jam satis per illius vitam bona fundamenta jacta erant, procedendum esset, novit tota Germania, sciunt sacri Imperii Electores, non ignorat et ipse sanctissimus dominus noster quas Gallus ipse tragoedias moverit, quas minas ac quantis largitionibus etiam, quibus artibus, quam maledictis etiam et veneficis verbis se nobis opponere studuit, ut vel ipsum Imperium, quod forte nunquam apud Gallos fuit, novo quodam sidere ad se traheret aut saltem in eo nos, qui a majoribus nostris nichil aliud quam imperare, si de nobis hoc dicere licet, didicimus, excluderet aut mille nobis impedimenta afferet. Dicat et ipse Pontifex maximus quotiens deinde fuerint sibi obtusae aures, dum bonus Gallus omni conatu agit ne nobiscum super investitura regni Neapolitani dispensaretur, imo potius regno ipso, ubi imperium acceptaremus, privaremur. Nec attinet nunc ut dicamus quibus machinis usus fuerit Gallus ut, posteaquam frustra in electione laboraverat, saltem coronationem, quae de more in Aquensi civitate fuerat celebranda, quoquo modo

distraheret ac, si fieri posset, omnino impediret, quod reverendissimi ipsi et illustres sacri Imperii electores et complures alii Germaniae proceres melius novere quam nos, qui nunquam vacuas pollicitationibus Gallicis aures habuere, cum quibus tamen forte aliquid perfecisset Gallus, ni eorum virtus his omnibus, vel in ipsa Imperii electione, aditum perclusisset, quae de nobis, ne uno quidem dissentiente, facta fuit. Quotiens et conatus est Gallus, dum Imperii comitia Wormatiae haberemus, in quibus non de Imperii tantum pace, tranquillitate, decore et optimo regimine, sed communi totius christiani orbis bono agendum fuit, ut totum illud tempus per inanes consultationes atque altercationes traduceretur, nichil boni, nichil salutaris statueretur, quidque ne non omnia turbaret. Pestilentissimum etiam Lutheranum virus fovere variisque artibus diffundere non destitit, veluti hac via ad novos summos Pontifices, ad novos Caesares creandos, ad certam christiani orbis ruinam parandam et implacabiles tempestates excitandas aditus patefieri videretur. Ecquid praeterea omisit Gallus quo, apud fortissimam gentem Helvetios et cum qua hereditarium et perpetuum foedus jam per tot tempora habemus, nos in invidiam traheret, eorum in nos odia, eorum in nos arma concitaret, quasi nos ab ipsis Helvetiis, quos ultra perpetuam amicitiam semper magni fecimus et tum maxime tempore quo ad Imperium evecti sumus, veluti perpetua sacri Imperii membra, quorumque privilegia, quae a sacro obtinuerunt Imperio, non solum conservare sed augere intendimus, adversi aliquid ac perodiosi unquam sperare deberemus. Quaenam verba ibi jactari fecit, quae in caput nostrum convitia, quae in nostram dignitatem, quorum forte aliqua referremus ni nimium a persona regia abhorrerent. Quae, credimus, Helvetii magis mirati fuissent, ni jamdiu compertum haberent quae semper fuerit Gallorum procacitas, quae petulantia; qui [laudem], ut bene noverunt, dixere

et in plurimis locis scriptam reliquere, post Mediolanensem pugnam, quae tamen haud incruenta fuerat Gallis : *Francisco, regi Francorum, domitori rusticorum*, quique semper aestimavere nichil in orbe potentius, quam in Helvetiis, auro gallico. Miramur certe magnanimos Helvetios, qui vix adhuc bene sicca habent vulnera ex superiori praelio lugentque adhuc aliorum funera, qui pariter in Italia contra Gallos ad urbem Novariam decertando tam gloriose occubuere, potuisse ita se [regis] Gallorum aucupiis pervios praebere, ut illius antiquas technas, illius fraudes parumque constantem fidem obliviscerentur, qui Helvetiorum amicitiam nunquam aliquid facere consuevit, nisi aut extremo suo periculo, quemadmodum superioribus annis, aut in aliorum injuriam. Huicque Gallus semper occupatus fuit, quo majora in nos odia exerceret. Cum enim tot jamdiu dolis et artibus multisque aliis, quae referremus si minus esset longum, parum in nos proficere se vidit, ad alia multo indigniora, veluti leo rugiens, illico animum convertit, incepta exsequi conatus armis, jam ut, atque aperto marte acturus, vidit procul dubio oblatam sibi optimam occasionem ut nos armis invaderet, ut in nos more Æsopiaci lupi saeviret; causam ex occasione nactus, dum Hispaniae regna, armis inter se concitata videt, non Imperio nostro parere, non nobis reditus, non tributa persolvere, verum majoribus nos dispendiis onerare; dumque nos putat pecunia, potissimo belli nervo, exhaustos ob tot a nobis, et in multis ornandis classibus et aliis ad dignitatem et amplitudinem nostram et regnorum nostrorum tuendam, sumptus factos; dumque nos videt in Wormatiae conventibus occupatos nosque non bella sed otia spectare, illius in nos tot injurias dissimulare, nichil obstrepere, nichil queri. Imprimis igitur Helvetiis studet, sublatoque, quod cum eis nobis intercedit, foedere, eos in nos et imperium sacrum armare, totisque viribus concitare, aut

saltem ad suam deffensionem sibi jungere conatur; et si tamen non in nostram et Imperii sacri injuriam eos consentire, foedere saltem defensivo, quod cum eis percussit, ab omni se injuria protectum iri, totque dominia, quae sola vi occupat, deffensare posse [obtinuit], tanquam sit minus iniquum rerum nostrarum et Imperii sacri occupatorem protegere, tueri, deffendere quam cum eo arma in nos Imperiumque assumere. Ceterum multo longius sperabat seditiosus Galli animus, quum non ad protectionem, sed ad apertam offensam illa Helvetiorum consiliatio spectaret et quis non vidit nempe, per Helvetios firmata praesertim Italiae securitate, ipsum Gallum omnes in nos copias, quotquot tam in Gallia quam in Italia habebat, paulo post exonerare ac tanquam integrum et egregie armatum in nos quasi incautos et inermes saevire potuisse. Qui, ut haec impia consilia magis dissimularet, rapacissimumque lupum ageret in pelle ovis, ac, si res male cederent, omnem a se culpam remotam forte dicere posset, per alios primo rem agrediendam censuit. Principio itaque Robertum de Marcha, dominum de Sedan, subditum et vassalum ducatus nostri Lucemburgiae nobisque juratum, ad rebellionem induxit ac violato foedere Gallicis eum stipendiis oneratum, gallicoque auctum exercitu in nos et dominia nostra immisit, per quem non parva jam belli initia suscitaverit, nisi nos opportune illius conatibus obviam fuissemus, quem et ita demum tractavimus ut brevi suae eum perfidiae atque temeritatis poenituerit, aut saltem dignas luerit poenas. Similes quoque conatus idem Gallorum rex cum Gueldrensi et Wirtembergensi, nonnullisque aliis Germaniae proceribus, excitare tentaverat, qui tum forte malo exitu Roberti perterriti in primo agendarum rerum limine subsedere. Simili consilio in nostrum Navarrae regnum omni praesidio, utpote nichil hujusmodi timens, vacuum, majores etiam copias atque exercitum induxit, regnum occupavit, in fines usque

Castellae processit, multo longius processurus, totamque si fieri posset Hispaniam, inito cum rebellibus Hispaniae civitatibus foedere, subjugaturus ni divina virtus rebus nostris affulsisset ut eodem tempore, quo maxime res nostrae urgebantur et ab omni procul concordia videbantur, in unum veluti corpus animos Hispanorum coire voluerit, armaque uniformi omnium consensu arripere, majoresque animos adversus tam insidiosum hostem concipere. Quid enim potuit esse indignius quam ut Gallus Hispaniam, gentium fortissimarum altricem, ita veluti ex insidiis occupatam invaderet, illius gloriam, illius dignitatem una cum nostra pessumdaret. At nunc experitur Gallus quam praesens nobis affecerit Deus, quam perfidiae ultor et non tantum in Hispania et cum Roberto de Marca sed et in Italia cum Pontifice maximo, justitiae cultore, summi Dei in terris vicario, qui non solum a Gallo se nunquam seduci non est passus, dum sibi primum perpetuam securitatem et regni etiam nostri occupationem promittit, ac deinde etiam ad arma ruit contra Suam Sanctitatem, tentatoque prius regio, vere divino, ut credere est, spiritu suffusus, omnes illos conatus, quos a Sanctitate sua in pernitiem nostram Gallus procurabat, in Gallum convertit, ac ita ut paene in bello nobis summus ipse Pontifex praecursor esse voluerit. Noverat enim jamdudum sapientissimus Pontifex quales fuissent semper nostri cogitatus, quae nostra consilia in ornanda et augenda christiana Republica, quantumque interesset ut Caesar cum Pontifice veluti ipsius christiani orbis luminaria, bene insimul assentirent, quibus tamen tenebricosus Gallus tenebras effundere posse crediderat aliquamque perniciosam eclipsim inducere. Tantum vero abest ut haec nostra commenta sint aut quicquam ab ipsa rei veritate aliena, ut sicuti unus Deus vivit, possumus etiam litteras ostendere quas XIX^a^ die junii ipse rex Franciae sua manu signatas ad Albertum Carpy Romam dabat, quae divino, ut credere fas est, initu,

dum haec scribimus, ad manus nostras delatae sunt, quibus aperte constat quas nobis jamdiu insidias, quas fraudes, quam ruinam moliretur Gallus. Possemus etiam in praesens referre quibus artibus, quo lenocinio adnitatur, numquam dormiens, ut, tametsi tot in nos malorum conscius, Angliae regi sanctimoniam persuadeat, ipsumque serenissimum regem, affinem et fratrem nostrum, strictoque nobis foedere conjunctum, in fide et jurejurando, quo invicem omnes tres tenebamur, naufragare faciat, divina atque humana jura contemnere, humanitatem, religionem fasque oblivisci, ut nobis, sicuti ex fide jurejurandoque tenetur, suppetias non afferat, non praesto sit, non faciat more boni et christiani principis. Quum tamen nichil ambigimus ipsum Angliae regem ita facturum ut ab institutis suis non discedat, quum nunquam consueverit fallere fidem aut aliquid agere a tanto rege et principe alienum, stabit promissis et juratis, nosque in tam honesta causa juvabit. Quum vero nunc exercitum Gallus in Belgis paratum habeat, quam opulentum, quum deteriora in dies contra nos moliatur, quis non videt et quis ergo, ne tam plura in hanc sententiam afferamus, luce clarius non intueatur cuinam tanti belli origo ascribenda sit, uter nostrum sit qui foedera, qui jusjurandum solvat, qui jus violet, qui paci bellum, tranquillitati motus, seditiones, ruinas, incendia, caedes, caeteraque, quae bellum parare solet, anteponat namque omnium indignissime ferimus totam hanc bellorum culpam, hanc christianae quietis turbationem in nos transferre non erubuit, hic fraudulentus hostis, et in litteris praesertim quas, dum adhuc in Wormatiae conventibus occuparemur, ad singulos electores dedit nec dubitamus eum apud alios christiani orbis potentatus et Helvetios imprimis jactasse tria maxima crimina : primo, namque accusabat nos quod centena illa aureorum millia quae, quamquam ut diximus indebite imposueramus nostro Neapolitano regno, non

solvissemus, eaque de causa a foederibus discessisse nos arguebat, tametsi de ea pecunia satisfecerimus, quoad Gallus ipse standum foederi censuit; ac cum ipse primus, nullo, ut superius dicebamus, merito nostro, solutum foedus dixit, esto, tamen quod est a rei veritate alienum, quod pecuniam illam non repraesentassemus, eo tamen casu ex ipso foedere remedium paratum habebat; — rursus quod sibi scripsissemus quod si Robertus de Marcha, aut alius quicumque ex his qui ab ipso Gallorum rege dependent, in nos aut dominia nostra contra foederum formam molirentur, tunc nos intelligeremus foedera esse rupta, tamquam proh dolor! adacto quasi jam ad manipulum gladio, nobis nondum conqueri liceret et dicere ruptum foedus ab eo qui nobis et populis nostris et in Belgis et Hispania, suo aut aliorum ductu, suis tamen armis et opibus, arma inferret, oppida expugnaret, agros ferro et igni vastaret, aliisque multis in locis apertum adversus nos bellum moliretur, tanquam diu ante in foederis violationem tabellarios nostros in Gallia intercepisset; — tertium vero in quo se excusabat erat quod diceret, si is, quem ipse regem Navarrae appellat, regni recuperandi gratia bellum moveret, non posse se ei auxilia denegare eo quod diceret in foedere Noviodunensi cautum esse ut, nisi infra certum tempus ipsum regnum restitueretur, aut cur id fieri non deberet sufficiens causa non diceretur, adesse posset ipsius regni recuperationi. Quod si ita est et reliqua regna perdamus! cum nulla in eo foedere de regni restitutione fiat mentio, nec teneamur ad aliquam causam abducendam cur restitutio fieri non debeat, imo ipsa foederis forma talis est quod quamprimum in Hispaniam pervenissemus, si placeret reginae Navarrae et liberis suis mittere suos oratores et deputatos nobis demonstraturos jus quod pretendunt in ipso regno Navarrae, his auditis, intellectoque jure ipsius reginae et liberorum suorum, curaremus ut eadem regina et liberi possent

rationabiliter contentari; cumque nulla de hujusmodi jure nobis facta fuerit fides, ac per nos non steterit quominus de juribus ipsorum cognosceretur, non videmus quod ulla in nos ejusmodi culpa rejici [possit], cum et praeterea pluribus legitimis suffulti titulis simus intentionem adversae partis penitus excludentibus; quod alias et in Montepessulano, dum de interpretatione ipsius foederis Noviodunensis ageretur, per oratores nostros amplissime et liquido ostensum fuit et cum etiam post foedus Noviodunense alterum Londoniense intercesserit, quo in universum quarumcumque rerum hinc inde possessarum seu occupatarum turbatio prohibeatur. Sed quid sibi vult illud, dum Gallus in eis litteris ad electores profectionis illius Navarrae regis ad regni fines causam esse dicebat, quod vellet exigere a subditis dotem sororis, cum jam tamen totum illud bellum decretum haberet, omniaque in procinctu, conareturque adhuc ipse Gallus in re tam clara nobis vel potius universo orbi caliginem inducere! Quo ergo jure potuerit Gallus de hac parte nobis adversari videbit [Deus], a quo justicia omnis processit, sumetque aut de Gallo aut de nobis dignas poenas, de Gallo quidem, quod tot seditiones concitat, totque motus creat. Eoque nobis minus mirum videtur, cum ille idem sit qui ad regni sui primitias bellum atrocissimum et multo christiano sanguine nobilitatum in Italia gessit, quod non in Mauros, non in Turchas sed in nos signa intulerit, cujus si nos exemplum imitari voluissemus forte nunc hac belli molestia nos et fideles populi careremus Gallusque, qui nescit grana sua in pace comedere, non habuisset unde tantos animos hauriret. At postquam eo ventum est ut jam non sine maxima ignominia summaque injuria tum nostra tum populorum nostrorum, bellum amplius detrectare nequeamus, cogamurque christiano sanguine immaculatas in hunc usque diem nostras manus in Christianos, quod nichil magis detestamur, armare, dabimus operam

ut, Deo optimo maximo judice, universus orbis cognoscat quam inique Gallus in nos arma, quam juste nos in eum induerimus speramusque illos omnes, qui justitiam, qui aequitatem, qui pietatem colere semper consuevere, et Helvetios maxime foederatos nostros, nobis, in tam justa causa, non solum non repugnaturos, sed pro viribus affuturos, unde evenire possit quod tam seditioso viro, christianae pacis eversore, aut sublato, aut in meliorem vitam redacto, respublica christiana et meliora quam unquam alias quietem adipisci possit ac illius fines quo digne Christus dominari deberet propagari.

Les ambassadeurs de France baillèrent au cardinal d'York une autre invective pour respondre à celle desdicts ambassadeurs de Flandres, de laquelle la teneur s'ensuit :

*Responce du Roy à la susdicte invective.*

Franciscus, Francorum rex christianissimus, universis salutem. — Regum munus est subditos sibi populos festa pace fovere, cum finitimis concordiam fidemque sancte colere, vimque sibi et suis illatam depellere. Quare dignatus est Homerus reges deorum nomine, quod justitiae pietatisque cultores, malorumque aversores forent, appellare, ob idque pro sceptro ciconiam justitiae pietatisque symbolum attribuit. Hac via processere vere Romani ceterique principes, qui regum officio pulchre functi sunt, et horum maxime Francorum reges, quorum nomina resque bello et pace gestae ita in aperto sunt ut recitatione non desiderent. Quod si liceret per otium digredi et rem gallicam uti est a suis principiis repetere, facile invenias neminem Francorum regum fuisse qui non idem pacis studiosissimus pietatisque exactus cultor fuerit. Si vero bella inciderunt,

ut fert humanarum rerum conditio, quae eorum quietum alioqui animum commoverint, non ultro bellum intulere sed illatum aegre cunctanterque, ut fuit semper eorum ingenium proclive ad quietudinem, suscipere at susceptum irritatis animis summa vi gessere, cum aris, focis penatibusque pugnaretur, majoribusque semper animis et pertinatius pro fide arma sumpserunt et sumpta longius ceteris protulerunt, ita ut nullus sit cum franco milite congressus que non pugnae cito poenituerit : testantur tot de hostibus partae victoriae, tot certa spolia, tot erecta trophea, tot acti triumphi non semel [ab eo] vindicatam christianam pietatem, saepiusque et felicius, cum impio hoste pro fide dimicatum, quam a quavis alia gente. Inde christianissimi nomen Gallis regibus inditum delatumque romanum imperium, gallica quidem virtute et regum indole partum, sed cujus umbram fumumque Germani, velut ignavi fuci, sibi arroganter vendicant. Bella itaque sacra, per Francum cum impio hoste suscepta, ita demum, eo debellato, dirimebantur, profana vero ita gerere consueverant ut in pace viveretur. Hic fuit plurimus mos Francorum regum, haec gentis instituta legesque. Quibus institutis legibusque si quisque regum, qui antea regnaverit, exacte studioseque vixerit, nos prae ceteris qui non modo per superiorum regum vestigia ire, sed etiam ipsa quoad fieri posset longo praeire intervallo studuimus. Neque id arroganter a quoque dictum existimari volumus, cum nec ad gloriam ea dixerimus, neque laudi ascribimus, verum eo spectant ut, cum satis compertum jam exploratumque quanta bella ruinasque Franco nomini, capiti nostro, foederatisque nostris, Flandrus intentet mineturque, quantumque belli facem circumferat, velut ad commune reipublicae christianae incendium, cujus vel maximam partem nobiscum trahimus, quantumque impensae, laborum ac periculorum pro hac bellorum Erinni avertenda sustinuerimus,

quod si bello decertandum sit, quod totis animis abhorremus, nos extra noxiam esse, culpaque vacare omnes intelligant, pacemque bello semper praeferre, nichilque a nobis praetermissum quod ad conservandam pacem pertineret. Nam sub ipsis regni nostri initiis, cum satis constaret Leonem, summum Pontificem, Maximilianum, Romanorum Regem, Ferdinandum, regem Hispaniarum, et Helvetios foedus, quod sanctum appellabant, inter se percussisse, quo diserte caverant fidemque dederant regnum Franciae qua cuique commodum esset parte invasuros, neque ab inferendo bello destituros, quo ad totum expilassent et in praedam vertissent. Cui pesti etsi armis obviare potuissemus, omnia tamen prius pace et concordia quam armis experiri in animo habuimus; hinc tentatae variae legationes ad conjuratos principes, quos cum a pace alienos praesensimus et frustra tempus legationibus pacis terere, fortunam belli experti sumus, idque hostium nostrorum maximo malo : copias enim Maximiliani Sfortiae fudimus non tam ejus ductu quam alienis auspiciis Maximiliani scilicet Imperatoris, Ferdinandi, Hispaniarum regis, et Leonis, pontificis maximi, comparatas. Eo spectat pax a victo Helvetio grandi pecunia redempta conciliatioque et foedus cum Leone, pontifice maximo, initum, quod ut firmius et longiore tempore staret, non gravati simus ut in Romanam sedem, pontificesque pientissimum semper animum gereremus, media hieme Bononiam ad Leonem concedere, ut ostenderemus quam sincere et ex animo studeremus paci et quieti; huc etiam accedit Novioniense foedus cum Karolo Hispaniarum rege percussum, quod etsi prius et in ipso regni nostri principio tractatum apud Parisios expeditumque foret, cum tamen ille promissis juratisque legibus non staret, utpote pacis et quietis osor maximus, illum novo vinculo et jurejurando apud Novionum per legatos utrinque missos astringere oportuit, quod quam egregie servaverit

Hispaniarum rex jam jam explicabitur, non quidem nostro exemplo, qui a percusso foedere conventisque ne latum quidem unguem discessimus. Primum igitur omnium, cum in foedere Parisiensi conventum pactumque esset ut Karolus, per id tempus archidux Austriae, pro feudo Flandriae, Arthesiique fidelitatem juraret anno aetatis suae vigesimo, quod ut observaret tantum abfuit ut perniciosissima quaeque in rem gallicam sit molitus : nam cum veteri et regio jure summam potestatem imperiumque in Flandros et Arthesios habeamus, sitque Carolus ipse pro feudo Flandriae et Arthesii noster beneficiarius et vassalus, et perinde satis legibus, fide et honorario quodam jure sit coarctatus, abstinereque debeat ab omni regaliorum munere, horum tamen nichil iste veritus in nos varia et foeda commisit. Nam dum pro expeditione belli sacri contra impios fidei christianae hostes a summo Pontifice obtinuissemus ut piis largitionibus juvaremur et decrevissemus omnes illud bellum totis animis viribusque inire, conquirereturque undique pecunia, bonus iste scilicet catholicus rex non modo pios et salutares conatus nostros non adjuvit, quin potius in terris ei subditis fregit evertitque. Edicto enim prohibuit Arthesiis et Flandris ne quid pecuniae in tam sanctam expeditionem erogaretur. Num haec sunt hominis Christiani et vere catholici pia studia, numque digna sunt honestiore quam Catholici titulo, recens enim et nova est admodum haec appellatio et in christianum orbem nuper adscita. Quam pecuniae summam et largitionem cum apud Arthesios regno gallico subditos pro sacro bello prohibuerit, quid si de impostura actum fuisset, quid si in terris non subditis pecunia ad id negotium quaesita fuisset, quos ludos hic Catholicus lusisset, quas miscuisset tragoedias, cum in ea re se fidei oppugnatorem eversoremque potius praestiterit, quam adjutorem. Huic perfidiae novum scelus in nos addidit, nam apud Arthesios pro feudis rebusque

recenter acquisitis grandem exegit pecuniam, quae juris regii est, prohibuitque id pecuniae questoribus regiis exsolvi, nec id mirum ut, quod parum, non sit veritus sacram impedire militiam et de fide catholica, immo potius de Deo male mereri, [cum] nichil non in dominum et principem fuerat ausurus. Atque ut semel de via declinavit divinaque et humana jura permiscuit, justitiam, quae est regnorum columen, nec ipse coluit, sed nec subditis, qui ex vetere instituto Parisiis supremum jus audiebant, a senatu parisiensi jus reddi, judicatumque exsolvi et multas passus est. Quod si juris reverentia nonnullos judicatis parere induxerit, eosdem male multavit, deportavit, misereque affecit. Ad haec, cum majorum beneficiorum dignitatumque nominatio, — ita enim inter Leonem christianissimum Pontificem maximum et nos Bononiae conventum, — ad nos spectaret, non puduit tamen ingratum et contumacem istum vassalum proclamate edicere prohibereque ne mandatis nostris judicibusque pro causa abbatiali sancti Johannis de Monte et Montis Sancti Eligii delegatis pareretur, abnegavitque jus nobis in nominatione beneficiorum competere. In comitatu Arthesii impia autem crimina, nephandaque facinora hic noster vassalus pulchre condonavit, quod juris nostri est, concedendo litteras gratiae, non tam ut clementiam, benignitatemque suam liberaliter in facinorosos homines, quorum fautor est maximus, exerceret, quam nobis ut incommodaret afficeretque juribus nostris. Et quod jamdiu malum parturiisset tandem ut pareret et exulcerati in nos animi vomicas proderet, imperavit describi juventutem ad arma idoneam comitatus Arthesii, id quod infra jus est et potestatem vassali, juriumque nostrorum vel optima pars est. Et, ut nunquam pervicaciae suae finem faceret, monetam nostram minore pretio quam a nobis constitutum esset aestimari jussit, commeatuque et annona prohibuit vicina regni nostri loca juvari. Haec et pleraque alia sunt vassali et

beneficiarii nostri officia, haec grati animi obsequia : pro pietate nobis debita summa impietas, pro fide et justa in nos devotione, machinatio, pro reverentia contemptus et ludibrium, quae etsi animum nostrum, ut par erat, ad justam ultionem inducere debuissent tamque egregium perduellionem hostemque manifestarium male perdere ejusque audaciam armis coercere, nos tamen, ut proclivis est noster ad lenitatem animus et nusquam alienus a regia majestate et clementia, id omne in nos admisimus, dissimulavimus, studuimusque, pro singulari nostro in eum amore, aegrum ejus animum quacunque ratione curare, demumque in viam et ad officium perducere. Cumque satis se ostenderet nobis fortuna, mortuo Aragonum rege et Flandro adhuc impubere et ad aetatem minus idoneo, recensque esset injuria Ferdinandi, Hispaniarum regis avi materni, qui, violato foedere, juncto Pontifice foederatisque aliis, nos Italia prohibere conatus erat, omnibusque copiis dominium Mediolanense hereditario jure ad nos delatum novo tyranno asserere contenderat, cumque, fractis copiis vanisque conatibus et armis virtuteque gallica pulso hoste, re Mediolanensi potiremur, contra fas jusque ac datum receptumque pro feudo Mediolanense fidei jusjurandum, vivo adhuc Ludovico, socero nostro, justissimo, clementissimoque Rege, pro successoreque suo, Maximilianus, paternus Flandri avus, in gentibus contractis copiis Francum militem Mediolanense agro pellere nisus est. Id tamen frustra tentatum, non sine Maximiliani utpote ignominia, tanto contracto exercitu, qui non modo Mediolanensem ducatum sed totam Italiam et ipsas Alpes eversuras videbatur. Haec tamen nichil nos moverint et nonmodo passi sumus in vacuam Hispaniarum possessionem ire Flandrum, sed ultro juvimus, obtulimusque ut aperta Gallia nostrisque copiis instructus in Hispaniam contenderet. Nulli praeterea fuimus impedimento quomi-

nus utraque Sicilia potiretur, etsi a plerisque sollicita esset Neapolitana expeditio et jam in manibus parta et quaesita nobis victoria, id quod pro nostra in Flandrum et teneram ejus aetatem clementia et pietate exsequi negleximus, nostraque auctoritate deterruimus eos qui novarum rerum aliquid erant molituri. Idem in Hispania pro sua causa fecimus, ita ut non tam gloriae suae ac juri tribuere debeat ea se regna nullo bello adeptum fuisse, quam nostris auspiciis, quibus pacata omnia recepit. Quod si ejus fortunam aegre tulissemus, revocassemusque spirantes adhuc avorum injurias, futurum erat ut Flandrus avo, ita et regnis facile orbaretur. At nunc, cum id beneficii nobis deberet in acceptum ferre, gratumque in nos animum ostendere, causatur nos in causa fuisse Hispanicae seditionis nostroque ductu erupisse tot populorum rebelliones et tumultus, quos, ita Deus nos amet, tantum abest ut commoverimus, ut tumultus jam coeptos vix credere potuerimus et de his, facta fide, ex animo doluerimus. Quod si regnandi imperitia, quaestorumque suorum gravis impostura et habendi inexhausta cupido, justitiaeque vilis aut nulla aestimatio in causa sunt Hispanici tumultus, innocentiam nostram nichil Flandrus molestet, culpae suae sed tantum illa tribuat, comprimatque suorum rapacitatem, quorum nequitia id evenit mali. Ad haec, quae commemoramus, officia, hoc novum addidimus, quo nichil humanius, nichil ad ineundam gratiam efficacius esse potest : depositis odiis Flandrum nobis affinitate juncturum in animum induximus, percusso Novionii per legatos novo foedere, carissimam eamque unicam filiam nostram in matrimonium illi promisimus, generum diximus. Si quis ad hanc mansuetudinem piumque animum addi potuisset ultro etiam obtulissemus. Nichil tamen haec omnia pietatis officia ingratum Flandri animum commovere, quin potius ut est pacis insolens et qui

nullis pactis conventisque vel sancte juratis contineri potest, sed huc et illuc Prothei in morem proripit nullisque vinculis astringitur, quod vel statim ostendit : quas enim fidei sponsiones ex urbibus castrisque ac proceribus, ut ex foedere Novionensi convenerat, pro matrimonio dare erat pollicitus minime praestitit. Nos vero sponsiones ipsas obtulimus neque per nos stetit quominus receptae sint; at qui, ut est Flandrus, paulo momento huc vel illuc impellitur, nichil veritus jusjurandum pro matrimonio filiae nostrae carissimae praestitum violare, alias appetiit nuptias, modo regis Portugalliae filiam, modo sororem regis Hungariae sibi deposcens. Discant exemplo nostro Portugallus et Hungarus ceterique principes cum hoc tam futili proco filiarum nuptias pascisci, quas vel statim spernet, vel, minima quaesita causa, ab eis leviter divertet. Non praeteribimus etiam sollicitatum fuisse a Flandro invictissimum Angliae regem, nobis summa amicitia et foedere conjunctum, ut filiam, quam unicam habet, primogenito nostro Delphino Viennensi pactam, ei sponderet nuptiasque filii nostri repudiaret. At Anglus rex, ut est in nos animatus, initorum foederum observantissimus haec non obaudivit, pactis stetit, staturumque perpetuo, ut aequum est, tantum Regem, speramus. Diximus quae pietatis officia in Flandrum exercuimus, quae, etiam si a nobis praetermissa forent, nemo omnium erat qui ignoraret, cum jam ante oculos et ora hominum quotidie versentur et quasi digitis tractari possint; pro quibus nova et in dies recentia mala a Flandro recepimus, dum se filium jactat, dum generum gloriatur, dum nobis arridet, nichil non molitur, omnem movet lapidem, nichil impietatis hostilitatisque praetermittit, quo nos urbibus, oppidis, castris ducatibusque deturbet et extrudat, ad haec subditos nobis populos sollicitat, animos ad defectionem allicit, ab officio revocat, excursiones in agros finitimos

multis locis facit, populaturque arces et oppida diripit, evertit aequat solo, omniaque belli incommoda ac mala nobis subditisque nostris inferre contendit. Ex saltu Pyreneo qui Fontem Rabidum colunt et qui in arce hispani milites stationem agunt, armis machinisque, villam Hendaye nostrae ditionis paene everterunt et nonnullos ejus villae incolas foede necarunt, cujus excursionis animadversionem et violati foederis poenas in noxios homines cum placide per legatos posceremus, nulla re impetrata, legati nostri rediere. Alio loco recens est excursio militum qui sunt in praesidio Ivoviense, qui populati sunt villas Vazelle, Ballan, Francheval, et Porrou gallici territorii. Tacemus negatum jus subditis nostris, qui ab Hispanis piraticam exercentibus spoliati bonis fuerant, etsi id inter nos conventum fuerit ex convento saepius repetito; dati [sunt] per nos judices nunquam tamen ex Hispania parte altera transmissi, utpote qui nec jus in se dici nec res ex aequo repetitas solvere vellent. Haec a subditis admissa. Verum graviora in nos ausus est Flandrus, nam bellus iste gener, etsi ex foedere novionensi nobis in singulos annos centena aureorum millia pro regno Neapolitano pendere deberet, solutionem tamen multorum annorum detrectavit, quodque indignum est et gravate audimus, nobiles neapolitanos fidem nobilis Gallici secutos bonis civitatique minimeque restituit, sicut ex foedere convenerat ad Tripaldam inito. Praeterea, quid, per Deum immortalem, indignius, quid durius, quid minus tolerandum committi possit quam regnum Navarrae, per avum aperta vi et bello ademptum principi regum omnium optimo (pace aliorum dictum sit), puero regi parentibus orbato ex foedere non restituere, non causam aequam justamque dicere cur reddi non debeatur, saltem non satisfacere! Haec non decent catholicum regem, haec non sunt Christiani principis officia, cum suarum sit partium pupillis

adesse, causamque et res eorum ab omni injuria tutari. At Flandrus, ut est ad rem avidus, veritus ne draco fiat nisi serpentem edat, pueri et orfani regnum contra fas jusque occupat et occupatum tantum armis tuetur cum nullo id jure possideat. Nunc animadvertere potes quam futurus sit Flandrus in suos liberalis cum id quod suum non est mordicus retineat, quo pacto induci poterit ut sua largiatur. Ite modo duces, proceres, milites Flandri, pergite magno animo, adite pericula, spernite vulnera et mortem contemnite, en bellum remuneratorem paratum habetis, augustam magnificentiam pulchre praestabit, congiarium largissime erogabit, duplicabit annonas et de mortuorum liberos viduasque sua alet impensa, neminemque vestrum indonatum relinquet, idque maxime, si auxilio fueritis huic perfidiae egregiaeque temeritati quam per hos dies impudenter et misere machinatus est. Nam dum bonam indolem fingeret simularetque quieti et otio Germanico studere, coacto consilio Wormatiae, tantum conatus est ut, electorum et principum Germanorum decreto, delectus militum haberetur ad invadendum mediolanensem agrum exturbandosque tota Italia Gallos. Atque ut est Flandrus supina minerva, et meridionalem lucem nocturnus oculis non praefert, existimabat sua tam aperta consilia nobis non esse praevisa exploratagque; nichilominus et aliud persensimus ejus cavillum, novosque motus quos nobis ciebat, cum duces Brunsvicensem et Megalopolitanum, episcopumque Constantiensem oratores ad Helvetios mitteret coacturos exercitum ex ea gente decem millium peditum, quem mox deduceret, juncto aliunde equitatu, in nos ducatumque nostrum mediolanensem. Horum consiliorum nichil Helvetii admisere, utpote rerum gerendarum sagacissimi exploratores, quique satis perspectum haberent harpiae cibum quaeri, et vorato mediolanense dominio, versaque in praedam Italia, se tandem extremam ejus

ingluviem impleturos. Et ubi persensit Flandrus Helvetios suis nephariis consiliis defuturos, conatusque suos frustra cecidisse, animo nondum fatigatus, a coeptis non destitit, nam per Johannem Emmanuelem Hispanum perfidia plusquam punica et a Judaica pravitate non abhorrentem, nomen enim satis astipulatur, Leonem decimum, summum Pontificem, dolis donisque aggredi, promissis lactare, ejusque fratrem secundum carnem, reverendissimum cardinalem Medicem, spe magnarum rerum dignitatumque pellicere non destitit, quoad permutaret, eoque perduxerunt vafri homines consilio pontificem maximum, virum equidem bonum, si suo tantum consilio regeretur, ut a foederibus nobis sanctissime juratis nulla causa discederet et ab amicitia nostra velum verteret, polliciteretur que, novo foedere cum Hispano percusso, ad nos Italia deturbandos, auxiliares copias, pecuniamque ad sumptus bellicos in partem conferre; ad Pontificem pelliciendum usus vafer homo hoc commento quod rex Anglus, statim intellecto foedere Pontificis cum Hispano, curaret eidem foederi adscribi, idem existimans de regis Angli fide et constantia quod de sua pontificisque. Verum longa errabat via, qui tanti principis integritatem, fidem, dignitatem sua metiretur perfidia levitateque. Hujus Emanuelis consilium Flandrus secutus ut dolis dolos necteret, neque rem dubio Marti committeret, leoninae pelli vulpinam adsuit, — expertus enim erat Hispanus quam ex incommodo suo cum Gallo aperto bello conflixerit, — utque vulpeculae more rex hispanus bellum committeret, sollicitavit exsules mediolanenses, quorum apud eum frequens est copia contra formulam foederis cameracensis, necnon praecipuos singularum civitatum cives ad deffectionem adduxit, qui, ex insidiis, stato die, exsulibus in urbes receptis, ex composito simul omnem militem nostrum improvidum, nichilque hostile metuentem, adorirentur, opprimerentque,

priusquam ad signa convenire possent. Atque ut usquequaque Flandrus suum silentium proderet, omneque virus semel in nos evomeret, perduellionis crimine se alligans, praeconis voce dixit Arthesiis Flandrensibusque ne juris audiendi gratia Parisios se conferrent ut a nostro imperio jurisdictioneque se subtraherent. Adderemus et pleraque alia quae violatorum a Flandro foederum completissimum testimonium afferent, sed tum indignitate rei permoti, tum quia omnibus rem in aperto esse jam persuasum habemus, ex professo finem facimus, tantum hoc dicturi nullum esse tam quietum pacatumque animum quin, si tot convitiis, injuriis insignibusque contumiliis impetitus, tot periculis illatisque damnis affectus fuisset, non protinus ad arma prosiluisset. Quotus enim quisque est vel privatae fortunae homo, qui, si suae conditioni statuique fraudem ac fucum fieri agnoverit, mox ad ultionem non se comparet? Nunc autem, cum non causam solum nostram, verum et tanti regni gerimus, qui impuberem Flandrum et consilio et opibus juvimus, regna in pace adipisci omnia ab avis accepta libere condonavimus, generum adscivimus et hanc tantam tamque insignem contumeliam pro tot collatis beneficiis nos accipiemus feremusque aequo animo! Non feremus, non patiemur, non sinemus! Tantum testamur immortalem Deum, perfidiae injuriarumque ultorem, nos extra culpam esse, curasseque omnia ut bello abstineremus, quae ad pacem quietemque spectarent faceremus, et invitos et reluctantes arma induisse. At suscepta eo animo geremus, ut, adjutore Deo, qui pro justitia innocentibusque hominibus stare solet, perfidum, rebellemque Flandrum temeratae fidei, violatorum foederum et prostitutae religionis tandem pudeat, et poeniteat, speramusque non solum foederatos nostros nostro auxilio non defuturos, sed etiam alios principes, pia nostra causa permotos, sponte in nostra studia ituros.

Le XII^e jour d'aoust M V^c XXI, le cardinal d'York partit de Calais pour aller à Bruges devers le Roy catholique[1], et mena avec luy les ambassadeurs de Flandres. On disoit qu'il y alloit pour faire condescendre le Roy catholique d'envoyer aultres ambassadeurs que ceulx qu'il avoit envoyez, lesquelz eussent pouvoir suffisant pour faire une paix ou une trefve. Ledict cardinal pria les ambassadeurs de France, aussy le Roy leur manda qu'ilz demourassent à Calais jusques au retour dudict cardinal. Et cependant furent festoyez par les principaulx officiers du Roy d'Angleterre résidens à Calais, à sçavoir : le debitis de Calais[2] et le trésorier. Le cardinal d'York avoit promis aux ambassadeurs de France que son voyage ne dureroit que huict jours; toutesfois, il en dura prez de trois sepmaines, combien que cependant icelluy cardinal envoya ung gentilhomme de la maison du Roy d'Angleterre, nommé messire Brian, par devers lesdictz sieurs ambassadeurs du Roy, pour s'excuser de sa longue demeure[3].

1. Il entra dans la ville le 14 août avec une suite de 200 archers. L'empereur, qui était arrivé à Bruges le 7, se rendit au-devant de lui, l'embrassa, sans souffrir qu'il descendît de sa mule, et l'accompagna jusqu'aux appartements qui lui étaient réservés dans son palais.

2. Le *deputy of Calais*.

3. « Sire, nous avons présentement eu lettres du cardinal portant créance sur maistre Briand, qui a esté envoyé pardevers nous expressément. Sa créance a esté que icelluy cardinal, quelque remonstrance et menaces qu'il ait sceu faire au Roy catholique ne à son conseil avec lesquelz a esté chacun jour environ six heures, ne les a sceu joindre à vouloir entrer en paix et amitié avec vous, et que icelluy Roy catholique se targoit de deux choses : l'une de la promesse faicte au Pape de

Le XXIX^e jour d'aoust M V^c XXI, le cardinal d'York retourna de Bruges et arriva à Calais et amena avec luy d'aultres ambassadeurs du Roy catholique que les premiers; desquelz estoit chef Mercurin de Gattinaire, chancelier du Roy catholique, et avec luy ung comte du royaume de Naples[1], ung évesque d'Espagne[2] et plusieurs aultres.

En ce temps, le comte de Nausso, chef de l'armée du Roy catholique, pour quelque parlement de paix qu'il y eust à Calais, ne différoit tirer en avant sur les terres du Roy et vint mectre le siège devant la ville de Mouzon, dedans laquelle estoit capitaine le seigneur de Montmor et avoit cent hommes d'armes et mil hommes de pied pour la deffense d'icelle ville. Toutesfois ne sçay sy ce fust par peur ou aultrement, cinq ou six jours après le siège mis, il rendit la ville par composition au comte de Nausso, qui en fist

ne traicter avec vous sans son consentement, l'autre sur la grosse armée qu'il avoit sur les champs souldoyée pour troys mois, et que de la rompre luy viendroit à gros dommaige. Toutesfois qu'il avoit tant travaillé envers icelluy Catholique que lundi dernier l'avoit faict condescendre de entrer en paix et amytié avec vous, et pour ce faire ameneroit icy les ambassadeurs d'icelluy Catholique pour capituler avec nous et nous diroit quelque chose dont serions fort contens. » (Lettre des ambassadeurs de France au roi, du 21 août 1521. Archives nationales, J. 665.) Ce message de Briand était une cruelle ironie, puisque, le 25 août, Wolsey arrêtait, de concert avec l'empereur, les articles préliminaires d'une union anglo-impériale.

1. J.-B. Spinelli, comte de Cariati ou Akariati.

2. Bernardo de Mesa, évêque de Badajoz. Mesa et Cariati remplaçaient J. de Berghes et Hanneton, qui avaient accompagné Wolsey à Bruges et y étaient restés.

grand cas, et cella le esleva fort en orgueil[1]. Ung peu de temps après arriva au camp dudict comte de Nausso, que l'on appelloit le camp des Bourguignons, Francisque de Sekingham, gentilhomme allemant, accompagné de deux mil chevaux et de dix à douze mil Allemans à pied[2].

Après la prinse de Mouzon, lesdictz comtes de Nausso et Francisque mirent le siège devant la ville de Mézières[3], dedans laquelle estoit le capitaine Bayard, le seigneur de la Rochepot[4], le cappitaine Boucal[5] et le cappitaine de Montmoreau[6], accompagnez de deux

1. Cette capitulation de Mouzon, qui eut lieu le 27 août, eut un retentissement considérable. On accusa Louis de Hangest, seigneur de Montmor, de trahison; mais, en réalité, la défense était impossible. Les ennemis avaient 25,000 hommes et 9,000 chevaux, de l'artillerie et des mineurs; la garnison de Mouzon était composée, en majeure partie, de gens de la campagne mal aguerris et âpres au gain, et qui signifièrent à leur capitaine que, si leur mois n'était pas payé incontinent, ils se rendraient au premier coup de canon. (Lettre du duc d'Alençon au roi, de Reims, du 4 septembre. Bibl. nat., fr. 2966, fol. 6.)

2. Barrillon commet ici une légère inexactitude. C'est le 21 août, et avant la prise de Mouzon, que Franz de Sickingen et Nassau firent leur jonction. Cf. la lettre de Montmor à Sickingen et la réponse de celui-ci, du 21 août, publiées dans l'*Histoire du loyal serviteur* (éd. de la Soc. de l'Hist. de Fr.), p. 438-439.

3. L'investissement eut lieu le 30 août. Le 7 septembre, il y eut un premier assaut inutile.

4. Le futur connétable de Montmorency.

5. Voir t. I, p. 326.

6. N. de Montmoreau, gentilhomme d'Angoumois, de la maison de Mareuil, branche de la maison de Conflans, fut tué à Pavie en 1525. « On disoit en ce temps-là : Peu de Bayards et peu de Moreaux pareils à ces deux-là. » (Brantôme, t. II, p. 391.)

cens hommes d'armes et de deux mil hommes de pié.

Le Roy, voyant que nonobstant le parlement du traicté de paix faict à Calais, ses ennemis gagnoient païs, se délibéra y résister de toute sa puissance et, pour ce faire, envoya en Suisse lever douze mil Suisses[1], lesquelz il feit venir en Champagne, manda au duc de Bourbon, connestable, qu'il levast deux mil hommes de pied et quatre cens hommes d'armes et les amenast audict païs de Champagne; aussy manda au duc de Vermandois, qui estoit gouverneur de Picardie, qu'il levast quatre mil hommes de pied et prist trois cens hommes d'armes des garnisons de Picardie et les amenast audict païs de Champagne[2]. Oultre, il manda

1. Il avait dans ce but envoyé M. des Réaux en Suisse au mois de juillet.

2. Voici le tableau très brillant que, le 26 août, le roi fait de la situation des affaires à ses ambassadeurs : « ... Et quant à la guerre que j'ai du costé de Mouzon, Maizières et Picardie, je vous advise que de ceste heure sont en mon royaume neuf mil cinq cens Suisses et oultre ceulx-là trois mil des haulx quantons qui ont jà passé Lozanne. Et fault que je vous dye que ce sont les plus belles bendes et les mieulx vivantes et plus contantes de la raison que je veiz jamais et ne demandent aultre chose que de trouver les lansquenetz. J'ai tiré toute la gendarmerie de Bourgoigne, qui est des compaignies de monsieur de la Trimoille, Maizières, Brion, messire Aymar de Prie, les deux cens gentilzhommes de ma maison, ceulx qui me servent de bouche, et les pensionnaires qui sont pour le moins de six à sept cens hommes d'armes, lesquelz avec les Suysses et moy, qui les fais avancer, délibère de les mectre dedans Chaalons, et monsieur d'Alençon avec tous les adventuriers et la gendarmerie qu'il a dedans Rayms. Pareillement mande à monsieur de Vendosme qu'il face sonner le tabourin et assembler les dix mil hommes de pié et des deux mil chevaulx qu'il y en mecte mille et avec les deux cens hommes d'armes qu'il a des compaignies de vous, mareschal de Cha-

venir vers luy le seigneur de la Palice, mareschal de France, qui estoit l'ung des ambassadeurs à Calais, et en son lieu fist tenir messire Olivier de la Vernade, seigneur de la Bastie[1], et le Roy mesmes délibéra venir en personne audict païs de Champagne pour lever le siège de Mésières et donner la bataille, s'il estoit besoing.

Durant que l'armée du Roy approchoit le païs de Champagne pour venir joindre Monsieur d'Alençon, qui estoit à Reims, on continuoit tousjours à Calais de faire quelque traicté de paix ou de trefve, et, le IIe jour de septembre M Vc XXI, le cardinal d'York voulut que devant luy les deux chancelliers de Flandres et de France remonstrassent les querelles des Roys leurs maistres[2], ce qui fut faict, et ay extraict sommaire d'une partie de leur plaidoyer, car je n'eus le loisir de tout transcrire, ainsy qu'il s'ensuyt.

bannes, et de la sienne se vienne mectre vers Sainct-Quentin et Laon. Aussy le connestable m'a mandé qu'il a les dix mil hommes de pié et quatre cens hommes d'armes tous pretz; je luy ay escript qu'il en preigne des gens de pié les six mille mieulx en poinct et des hommes d'armes les deux cens et qu'il face la plus grande dilligence qu'il pourra de me venir trouver vers Rayms. » (Lettre du roi à ses ambassadeurs, de Semur-en-Auxois, le 26 août 1521. Arch. nat., J. 665, or.)

1. Dans sa lettre du 26 août, le roi s'adresse à Chabannes; pourtant, c'est le 18 août qu'il lui avait donné l'ordre de quitter Calais pour se porter au secours de Tournai. Le maréchal partit le 25 août.

2. Il y avait eu le 31 août une réunion des commissaires consacrée à la discussion d'un traité relatif à la pêche du hareng et à diverses autres questions secondaires. (Cf. *Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 135-140, et la lettre de nos ambassadeurs au roi, du 1er septembre, dans Le Glay, t. II, p. 492-494.)

Le chancellier de France commencea et dit que le Roy très chrestien, son maistre, pour nourrir paix en la chrestienté et employer sa force et jeunesse contre les infidelles, avoit faict plusieurs traictez avec les princes chrestiens et entre aultres avec le Roy catholique.

Par iceulx traictez, entre aultres choses, avoit esté accordé le mariage de madame Charlotte, à présent subroguée au lieu de madame Loïse, fille dudict seigneur, avec icelluy catholique, et le cellebrer quant elle seroit parvenue en l'aage de unze ans et demi. Et, pour la solempnité de la célébration d'icelluy, auroient promis d'ung costé et d'aultre plusieurs seuretez, tant des princes, leurs subjectz, citez et chasteaux et leurs cappitaines, avec les peynes esdictz articles contenues.

Le royaume de Naples avoit esté constitué en dot à icelle dame Charlotte, avec les réservations et modifications y contenues. Et d'aultant que les fruictz des choses dotables appartiennent au mary pour soubztenir le faiz du mariage et que ledict catholique possédoit lors ledict royaume de Naples, fust accordé que, avant la consummation dudict mariage, payeroit au Roy très chrestien cent mil escus par an, et audict mariage, jusques au premier enfant procréé d'icelluy, cinquante mil escus.

Pareillement, par ce que ledict Roy très chrestien estoit obligé au Roy de Navarre de luy aider au recouvrement de son royaume, fut dict par ledict traicté de Noyon que, si dedans quelque temps ledict Roy catholique ne rendoit icelluy royaume de Navarre, ou ne contentoit le Roy spolié et ne rendoit raison

pour quoy ne le deveroit rendre, que sans infraction de traictez, le Roy très chrestien pourroit assister audict Roy de Navarre au recouvrement de son royaume.

Oultre, par iceulx traictez, fut promis que iceulx Roys très chrestien et catholique se verroient dedans certain temps.

Pareillement que les Neapolitains qui avoient suyvi le parti du Roy, en suivant le traicté de la Tripaude, seroient réintegrez en leurs biens.

Semblablement que iceulx Roys très chrestien et catholique ne recevroient leurs ennemis l'ung de l'autre en leur cour pour l'advenir.

Ledict Catholique, en plusieurs endroictz, auroit violé iceulx traictez :

*Primo*, n'avoit baillé les seuretez de mariage combien que ledict Roy très chrestien, de sa part, les eust plusieurs fois offertes à l'ambassadeur du Roy catholique ;

*Secundo*, ledict Catholique, dès le mois de juin M V^c XVIII, à Angers, avoit envoyé par le sieur de la Chaux, son premier sommelier de corps[1], dire au Roy très chrestien qu'il vouloit avoir madame Louise en ses mains, qui n'estoit lors que de l'aage de quatre ans ; entendoit que des cent mil escus ne s'en payassent que cinquante mil ; et si, dit que son maistre ne pouvoit venir à la veue qui avoit esté accordée ;

*Tertio*, auroit procuré avoir en mariage aultre fille que madicte dame Charlotte ;

1. Charles de Poupet, seigneur de la Chaux. (Cf. Le Glay, t. I, p. 30.)

*Quarto*, avoit desnié entièrement de payer les cent mil escus;

*Quinto*, n'auroit restitué le royaume de Navarre ne contenté le Roy spolié d'icelluy, ny rendu raison pour quoy ne le debvroit faire;

*Sexto*, n'avoit rendu les biens aux Neapolitains, en ensuivant le traicté de la Tripaude, quelque dilligence qu'ilz en ayent faicte;

*Septimo*, avoit induict les ellecteurs de l'Empire et les Suisses à luy bailler ayde pour invader la duché de Milan;

*Octavo*, avoit deffié le Roy très chrestien par escript et de faict, avoit envoyé gens en armes et artillerye aux extrémitez du royaume de France, prins et ruyné le chasteau de Messancourt[1], tenu en foy et hommage du Roy très chrestien;

*Nono*, auroit faict plusieurs novalitez contre la supériorité du Roy très chrestien ès païs de Flandres et d'Artois, et si, auroit faict crier ausdictz païs que nul n'ait à obéir au Roy très chrestien;

*Decimo*, n'avoit faict l'hommage des comtez de Flandres et d'Artois, luy parvenu en l'aage de vingt ans, comme estoit tenu par lesdictz traictez;

*Undecimo*, avoit prins Mouson et faict courir et piller les païs du Roy très chrestien, avoit voulu empescher que les Suisses n'entrassent en ligne deffensive avec ledict Roy et sy avoit retiré en sa cour les ennemys et subjectz bannis d'icelluy Roy très chrestien.

Ledict chancellier de France a requis trois choses :

1. Voir plus haut, p. 185.

l'une, que ledict Roy catholique déclarast s'il entendoit par cy après observer lesdictz traictez ; la seconde, qu'il eust à dédommager ledict Roy très chrestien de ce qu'il avoit violé iceulx traictez, ainsi que bailleroit par déclaration ; la tierce, qu'il baillast bonnes seuretez audict seigneur d'entretenir pour l'advenir iceulx traictez.

Le chancellier de Flandres dist que le Catholique n'estoit violateur des traictez, ains le Roy très chrestien.

Pour respondre, quant aux seuretez de mariage, que le Catholique n'avoit jamais esté requis de les bailler et que par le traicté de Noyon n'avoit esté accordé quelz princes, citez et chasteaux leur debvroit bailler. Et, quant au mariage, le Catholique avoit tousjours eu volunté de l'accomplir avant que le Roy très chrestien ne violast de sa part les traictez, et si n'avoit pourchassé avoir femme ailleurs.

Et, quant au dot du royaume de Naples, disoit que le Roy très chrestien ne le pouvoit donner en dot, par ce qu'il n'y avoit lors riens en deux moyens : l'un, que le feu Roy catholique en avoit esté investy par le Pape et le feu Roy de France ; l'aultre, que icelluy Roy de France l'avoit donné en mariage à madame Germaine de Foix, si aucun droict y avoit.

Quant aux cent mil escus, disoit que le Catholique, en les promettant, avoit esté déçu, comme monstreroit évidemment en temps et lieu. Toutesfois, avoit faict davantage, car avoit continué le payement d'iceulx jusques à ce que le seigneur de Lanssac, ambassadeur du Roy très chrestien, contre la teneur des traictez avoit demandé ostaiges pour le payement d'iceulx, qui estoit violer iceulx traictez.

Quant au royaume de Navarre, disoit que jamais le Roy de Navarre ne luy avoit demandé ne requis la raison luy en estre faicte.

Quant aux Suisses, dict qu'il ne les requist jamais d'avoir ligue offensive avec eulx, ains seulement qu'ilz tinssent bon pour l'Empire, car sont subjectz d'icelluy.

Quant aux ellecteurs, dit qu'il avoit eu cause de les requérir d'avoir ayde, d'aultant que Milan estoit fief d'Empire et le Roy très chrestien jamais n'en avoit eu investiture.

Quant aux Néapolitains, ilz avoient faict plusieurs secrettes conspirations pour cuider soustraire l'estat de Naples au Catholique, pourquoy n'est tenu rendre leurs biens.

Quant au deffy, disoit qu'il estoit conditionnel, à sçavoir si ledict Roy très chrestien ne désistoit de bailler ayde à messire Robert de la Marche et au Roy de Navarre. Aussy ne parloit icelluy deffy que ledict Catholique deust poursuivre ses querelles par armes.

Quant à la supériorité de Flandres et Artois, disoit que, par les anciens traictez de Conflans et de Péronne, les Roys de France n'avoient supériorité ausdictz païs que en certains cas; et, si aultrement le faisoient, perdroient leurs droictz et depuis estoient contrevenant; d'aultre part, icelle supériorité estoit prétendue depuis Philippe le Hardy et non auparavant[1].

1. « Et touchant Flandres et Artois, [les ambassadeurs de Flandres nous dirent] que, par les traitez de Péronne et de Conflans, voz prédécesseurs estoient tenus en user en certaine manière. Et si aultrement faisoient, privation s'en debvoit ensuivre, et d'aultant que voz ancestres estoient contrevenuz, estiez forcloz du droict prétendu : lequel droict, quant

Quant à l'hommage, dict que le Catholique estoit parvenu à la dignité impériale, qui le faisoit libre de ne faire l'hommage à inférieur de luy.

Quant aux courses, dict que par le traicté de Londres cela ne peut causer infraction des traictez; aussy, quant à Messancourt, qu'il n'estoit en foy et hommage du Roy.

Quant aux ennemis retirez, disoit que le Catholique n'en avoit retiré aucuns, et que du cardinal de Sion et du duc de Bar[1], auparavant iceulx traictez, estoient ordinairement en la court de feu Empereur, son ayeul, et depuis par ce qu'estoient subjectz d'Empire sont retournez en la court.

Disoit que le Roy très chrestien avoit violé iceulx traictez en plusieurs endroictz :

*Primo*, avoit baillé ayde au Roy de Navarre pour recouvrer son royaume contre le traicté de Londres, par lequel l'ung des contrahans ne pouvoit bailler ayde pour faire la guerre à l'aultre des contrahans ès terres par eulx possédées; ledict seigneur catholique estant des contrahans;

*Secundo*, avoit faict prendre les courriers et messagers du Catholique, ouvert ses pacquetz et emprisonné lesdictz courriers;

à Flandres, la maison de France avoit usurpé du temps du duc Philippe, dit le Hardy, lequel, pour tenir ses hommes subjectz, avoit baillé la supériorité à Charles le Quint, son frère, et que la graigneur dignité de la chrestienté estoit entre ses mains, qui l'avoit délivré de tout vasselage et infériorité. » (Lettre des ambassadeurs de France au roi, du 7 septembre, dans Le Glay, t. II, p. 497. Cf. *Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 146-147.)

1. François-Marie Sforza, duc de Bari.

*Tertio*, auroit favorizé et aydé à messire Robert de la Marche pour faire la guerre audict Catholique;

*Quarto*, auroit retiré les subjectz du Catholique et les avoit enduictz à faire la guerre audict Catholique;

*Quinto*, auroit mené plusieurs secrettes conspirations pour faire perdre audict Catholique le royaume de Naples;

*Sexto*, contre le traicté de Londres s'estoit aydé en ses guerres contre ledict Catholique des Suisses et lancequenetz qui sont subjectz d'icelluy Catholique.

Par ainsy disoit que ledict Roy très chrestien estoit violateur des traictez, et, par ce qu'il estoit violateur, lesdictz traictez estoient enfraints et ne les vouloit plus garder ledict Catholique, mais entendoit par la force, sy par l'amytié ne pouvoit, poursuivre les anciennes querelles que les maisons d'Espagne, de Bourgogne et d'Empire avoient sur la maison de France, et ses intérêts et dommages, et si requéroit l'assistance du Roy d'Angleterre.

Le chancellier de France respondit à ce que ledict chancellier avoit dict; ce que ne peuz extraire par ce que n'euz le loisir[1].

La conclusion fut que, puisque ledict Catholique ne vouloit plus de sa part garder les traictez, aussy ne faisoit le Roy très chrestien de la sienne et entendoit poursuivre par cy-après ses droictz par la force, si

1. On peut voir la réponse des ambassadeurs de France dans leur lettre du 7 septembre (Le Glay, t. II, p. 499 à 502) et dans le compte-rendu de Gattinare (*Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 157-162). Les discussions tournant toujours à peu près dans le même cercle, nous renvoyons simplement le lecteur à ces recueils de documents.

par amytié ne les pouvoit avoir, c'est assavoir : la commise de Flandres et Artois pour l'inobédience et ingratitude dudict Catholique, son vassal, et le fief de la comté de Bourgogne par justice; et si icelluy Catholique ne vouloit obéir aux ordonnances de justice, feroit exécuter icelles ordonnances par armes; aussi d'avoir la possession du royaume de Naples et d'Arragon, et les debtes et arrérages que le feu Roy catholique debvoit à la maison de France, et pareillement n'entendoit plus le Roy très chrestien que le Catholique jouist des compositions d'Artois, nominations d'offices, esmolument des greniers à sel, tailles du païs de Charrolois, des mille livres viennoises, des salins et aultres droictz et prééminences que icelluy très chrestien luy avoit octroyées en contemplation desdictz traictez; aussi entendoit recouvrer les peines que icelluy Catholique avoit encourues pour non avoir observé lesdictz traictez et se exempter pour ne prendre investiture pour le duché de Milan durant la vie dudict Catholique, pour l'infidélité commise par icelluy Catholique et demander l'assistance du Roy d'Angleterre.

Durant le mois de septembre, le Roy, qui n'avoit pas grand espoir à ce parlement[1] pour les subtilitez et petites cauteles dont usoient les ambassadeurs de

1. Le roi gardait si peu d'espoir que, le 12 septembre, de Troyes il écrivait au chancelier de quitter Calais à moins, ajoutait-il, « que le cardinal vous presse de demourer et que vous voyez qu'il ne se mal contentast de vostre partement. » Il recommande toujours en effet à ses ambassadeurs de ménager le cardinal d'York et de traiter avec lui, s'ils le peuvent, quelque appointement. (Lettre du roi, de Troyes, le 12 septembre. Arch. nat., J. 665.)

Flandres, et que le cardinal d'York n'alloit pas si vertueusement en besongne, comme il debvoit, de quoy ledict seigneur estant souvent adverty par ses ambassadeurs, à ceste cause ne différoit à faire marcher son armée vers Reims, et quant que les Suisses estoient arrivez au camp, partist de Troyes[1] et envoya la Reyne et Madame se tenir ez environs de Paris, et vint ledict seigneur à Sainct-Thierry près Reims[2], où il séjourna quelque temps, et puis vint à Retheil, où il commencea son premier camp.

Cependant les Bourguignons, estans devant Maisières, battoient chacun jour la ville, tellement qu'ilz abattirent ung grand pan de muraille et avoient grande volunté de la forcer. Ceux de dedans se deffendoient vaillamment et n'avoient aucun vouloir d'eulx rendre. Les ennemys avoient deux camps : l'un estoit deçà l'eau, où estoit Francisque et tous les Allemans, l'aultre estoit delà l'eau, où estoit Nasso et tous les Bourguignons. Et, durant ledict siège, le comte de Riverchel[3] et quelques aultres Allemans furent prins en une course par le bailly de Caen et aultres cappitaines françois[4].

Après que le siège eut continué devant la ville de

1. Le 16 septembre.

2. Il était à Reims le 19 septembre, à Saint-Thierry le 21, à Pont-Faverger le 2 octobre, à Attigny le 4, à Rethel le 6.

3. Le comte de Rifferscheit, chaud partisan du roi d'Espagne au moment de l'élection impériale.

4. De plus, le 23 septembre, le roi fit de Saint-Thierry partir M. de Lorges pour Mézières, avec mille hommes de pied. Lorges put pénétrer dans la ville « à la barbe des ennemis sans qu'ilz feissent aucun semblant de l'empescher. » (Lettres du roi des 24 et 27 septembre. Arch. nat., J. 665.)

Maisières environ trois sepmaines, pour quelque discord qui advint entre le comte de Nausso et ledict Francisque ou aultrement, les Bourguignons levèrent le siège et se despartirent de devant ladicte ville de Maisières[1]. Le Roy, de ce adverty, commencea à marcher en païs pour suivre ses ennemys. Les Bourguignons, qui estoient dedans Mouzon, abandonnèrent la ville et les François[2] se mirent dedans.

Lesdictz Bourguignons, en se retirant en Haynault, firent de grandes inhumanitez, bruslèrent une petite ville nommée Aubenton et quinze ou seize villages du païs du Roy, lequel, adverty de ce, délibéra de les suyvre par tout le païs de Haynault et aller invituailler Tournay, qui estoit enclos dedans le païs du Roy catholique[3].

1. Le siège fut levé le 26 septembre, au matin. « Le comte de Nassau et Francisque..., après avoir fait le plus grant et le plus gros effort qu'il est possible de faire contre ledict Maizières et y avoir tiré IVᴹ coups de canon et longues couleuvrines et faict bresche raisonnable pour y donner l'assault, n'ayant jamais osé entreprendre, quelque aprest d'eschelles, fagotz et autres choses qu'ilz eussent préparées et mises sur le bort du foussé, hier matin, sachans que j'estois sur mon partement pour les approucher, ilz se sont levez et retirez et ont abandonné leur siège au plus grand désordre et confusion que fisrent oncques gens de guerre... et s'en vont en grant murmure et malcontentement les ungs des aultres, mourans de faim, sans victuailles ne payement, vous advisant que, s'ilz eussent demouré deux jours, je leur eusse faict un tel bancquet que pour le moings leur artillerye y fust demourée. » (Lettre du roi, du 27 septembre. Arch. nat., J. 665.) — Sur le siège de Mézières, voir l'*Histoire du loyal serviteur*, p. 394 à 404, et les pièces inédites que l'éditeur, M. Roman, a réunies sur la belle défense de Bayard, p. 439-455.

2. Commandés par le duc d'Alençon.

3. « Et quant à l'armée de M. de Naussou et de Francisque,

L'armée du Roy estoit estimée à trente mil hommes de pied, trois mil hommes d'armes et une grande bande d'artillerye. Le duc d'Alençon menoit l'avant-garde avec luy, le duc de Bourbon et le duc de Vendôme menoient l'arrière-garde[1].

En ce temps arriva à Calais ung ambassadeur du Roy de Hungrie[2], lequel venoit par devers les princes chrestiens pour demander secours pour ledict Roy de Hongrie, son maistre, contre le Turc, qui peu de temps auparavant avoit prins la ville de Bellegrade, qui est la clef dudict royaume de Hungrie. Ledict ambassadeur avoit esté par-devers l'Empereur à Bruges et voulloit aller par-devers le Roy d'Angleterre; toutesfois, le cardinal d'York le retint à Calais.

Cependant les ambassadeurs, estans à Calais, estoient souvent assemblez pour trouver quelque moyen de faire paix ou trefve, et le premier jour d'octobre furent assemblez et firent ce qui est contenu en une

elle est venue à Aubenton, où elle a faict l'exploict que vous avez entendu; depuis elle est venue vers Vervyns et Guise, mais on y a pourveu et ne les ont pris, pillez ne bruslez, et de présent sont à Estrée-du-Pont, tenant quelque propoz d'aller à Sainct-Quentin et de là à Tournay, qui ne peult estre, s'ilz continuent en ceste voulenté, qu'il n'y ait du desbat, car c'est là où je vueil et entens aller... Et ferai demain (10 octobre) ung logis à quatre lieues d'icy et le lendemain serai à Nostre-Dame de Lyance... » (Lettre du roi, de Balan, près Château-Porcien, du 9 octobre. Arch. nat., J. 665.)

1. « Je me trouve avoir en mon armée deux mil hommes d'armes, une belle et grosse bande de Suisses jusques à xii ou xiiiᵐ, xxiiiiᵐ autres hommes de pié, xnᶜ chevaux-légiers et grosse bande d'artillerye. » (Ibid.)

2. Le 29 août 1521.

lettre missive que escripvirent les ambassadeurs de France, dont la teneur ensuit :

Sire,

En l'assemblée du dimanche dont dernièrement vous avons escript, le chancelier de Flandres dit qu'il liroit les traictez entre nous et son maistre accordez pour cassez, et que vous estiez l'infracteur; et si vouliez avoir paix, fauldroit oster les rancunes et discord qui est proceddé pour les querelles que la maison de Bourgongne, l'Empire et le royaume d'Espagne ont contre la couronne de France. A cause de Bourgongne, demandoit la duché, Aussonne, Masconnois et le ressort de Sainct-Laurens[1] et ce que avoit esté accordé par les traictez d'Arras [et de Conflans[2]] pour réparation de l'homicide du duc Jean[3], qui estoit le comté de Boulongne, les quatre villes qui sont sur la rivière de Somme et aultres choses y contenues, le tout hors vostre ressort et supériorité; sy, demandoit les peines encourues pour non avoir accomply les mariages de la douairière de Savoye avec feu de bonne mémoire le Roy Charles[4] et de la Royne avec le Catholique[5]. Et pour raison d'Espagne, demandoit la vicomté

1. Saint-Laurent-lez-Chalon (Saône-et-Loire). Louis XI y avait établi, pour la Bresse chalonnaise et pour le comté d'Auxonne, un parlement qui ne tarda pas à être réuni à celui de Dijon.

2. En 1435 et en 1465.

3. Jean Sans-Peur, fils de Philippe le Hardi. Ce dernier avait, on le sait, été fait duc de Bourgogne par le roi Jean, son père, en 1363, après que, par l'extinction de la première maison de Bourgogne, le duché était revenu à la couronne.

4. Marguerite d'Autriche avait été promise au dauphin Charles, plus tard Charles VIII, par le traité d'Arras de 1482. On renonça à cette union lors du traité de Senlis en 1493.

5. Il avait été question, on le sait, du mariage de Claude de

de Narbonne, membre deppendant de Roussillon et Montpellier, à cause de Maillorque et Languedoc, membre joinct et uny au royaume de Castille. Et à cause de l'Empire, demandoit le comté de Provence, membre du royaume appartenant à l'Empire, et le païs de Dauphiné, à faute de foy et hommage non faictz; la duché de Milan, la seigneurie de Gennes et comté d'Ast, à cause d'investiture. Et encore disoit qu'il pourroit, s'il vouloit, demander le royaume de France, duquel Pape Boniface VIII[e] priva Philippe le Bel et le donna au duc Aubert d'Autriche[1], disant que, icelles choses rendues, la rancune de l'inymitié seroit tollue, et lors se pourroit faire une bonne paix et amytié ferme, seure et stable. Lors le cardinal dict que le chancellier de Flandres ressembloit à ung gentilhomme d'Angleterre, lequel demandoit au Roy d'Angleterre une forest; à laquelle demande pour lors ne fut faicte responce. Et, quelque temps après, les parens dudict gentilhomme luy dirent qu'ilz s'esbahissoient comme il auroit osé demander toute une forest. Lors il fist responce : qu'il sçavoit bien, quant il fist la demande, que l'on ne luy accorderoit toute la forest; mais il luy suffisoit qu'il peust avoir sept ou huict arbres seullement à icelle forest.

Sire, nous respondismes, par la bouche de moy chancellier[2], et premièrement, quant à la duché de Bour-

France avec Charles-Quint, alors archiduc. Cf. les deux documents suivants conservés à la Bibliothèque nationale : « Pour l'accomplissement et perfection du mariage conclu et traicté entre madame Glaude de France et monsieur Charles de Luxembourg ont esté advisées les seuretez qui s'ensuivent. » (Bibl. nat., franç. 3087, fol. 105.) — « Articles concernant le mariage de madame Glaude de France et de monsieur de Luxembourg. » (Ibid., fol. 208.)

1. En 1303.

2. Ces discussions, dont la lettre de nos ambassadeurs ne

gongne, dismes qu'elle fut baillée par appanage à Philippes le Hardy, l'ung des filz de feu de bonne mémoire le Roy Jehan, et appanage par la loy salique est de icelle nature que les filles ne succeddent, et par ainsy, d'aultant que Charles, duc de Bourgongne, descendu en droicte ligne d'icelluy Philippes le Hardy, estoit déceddé sans hoirs masles, icelluy duché estoit retourné à la couronne[1], et tout de mesmes estoit advenu quant aux duchez d'Anjou et de Berry, baillez en appanage à Louis et Jehan, enffans d'icelluy Roy Jehan, l'hoirye desquelz estant tombée en filles; à cause de quoy icelles duchez estoient retournés à la couronne, et leurs filles d'icelles duchez excluses, desquelles sont descendus ceulx de Bourbon et de Lorraine; et avec ce l'aultre partye des terres de la maison de Bourgogne, venue ez mains de feu de bonne mémoire le Roy Louis XI^e^, ont esté rendues aux ancestres d'icelluy Catholique[2], comme sy eust esté icelluy duché de Bourgongne, s'il n'eust appartenu à la couronne pour la cause que dicte est. Et quand à l'homicide du duc Jehan, la source et racine procedde de ce qu'il avoit faict occire inhumainement feu de bonne mémoire Louis, duc d'Orléans premier; ainsy, par permission divine luy

nous donne que le sommaire, sont exposées d'une manière beaucoup plus vivante et colorée dans le compte-rendu de Gattinara. On y voit qu'à plusieurs reprises les ambassadeurs en vinrent aux injures. Duprat, ayant un jour répondu à un argument de Gattinara « qu'il vouloit lui donner sa tête s'il ne disoit la vérité », l'autre lui répondit : « Jà qu'il advint que vostre teste me fut adjugée, je ne la vouldroye, mais plus tost la teste d'ung pourceau, que seroit meilleure pour manger. » (*Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 184.)

1. En 1477, à la mort de Charles le Téméraire.

2. Le comté de Bourgogne, le Charollais et l'Artois furent rendus à Philippe le Beau par la France lors du traité de Senlis (1493).

escheut ce qu'il avoit mérité, et que pour leur honneur n'en debvroient jamais parler ny renouveller ceste playe dont tant de maux estoient provenuz. Et sur le traicté d'Arras, qui, pour la réparation, ainsy qu'ilz disent, s'en ensuivit, ne pouvoient faire valablement fondement, d'aultant que l'accord faict sur les choses dont l'ung des accordans est spolié et par icelluy doibvent demourer à l'expoliant est nul de raison escripte, sy la réintégration n'a esté préalablement faicte. D'aultre part, ce fut ung traicté faict par crainte : chacun sçait l'extrémité en laquelle estoit lors constitué le Roy Charles VII^e^, tant des Anglois que Bourguignons, qui tenoient et possédoient la plus grant part de son royaume et avoient bonne façon de le faire exhéréder par feu son père; à ceste cause pour crainte d'avoir pis, fut contraint faire icelluy traicté. Et si a plus : car icelluy traicté a esté depuis par plusieurs aultres traictez subséquens innové et sont d'icelluy despartis les contractans ou leurs successeurs. Et si a esté violé par feu Charles de Bourgogne, lequel, combien que les villes qui sont sur la rivière de Somme eussent esté racheptées, en ensuivant icelluy traicté, par feu de bonne mémoire le Roy Louis XI^e^, la somme de quatre cents mil escus et par ainsy luy eussent esté rendues, néantmoings, icelluy duc Charles, pour les recouvrer, assiégea Amiens et se mist en effect de prendre les autres et depuis par guerres et molestations, les extorqua d'icelluy Roy Louis XI^e^ en violant icelluy traicté d'Arras; par lequel, en baillant icelle somme de quatre cents mil escus debvoient demourer à la couronne, dont s'ensuyvit que, moyennant icelle infraction, icelluy Roy Louis XI^e^ et ses successeurs ont esté et sont absouz de l'observation d'icelluy. — Et touchant les peines encourues pour non avoir accomply iceulx mariages de la Royne et madame Marguerite, ne les peuvent demander, car y ont renoncé par les traictez de Senlis et de Cambray. — Et, quant aux querelles d'Espagne,

ne sera trouvé que jamais le comté de Narbonne, ville de Montpellier ne pays de Languedoc ayent esté membres dépendans ne unis de Castille, Roussillon et Maillorque, lesquelles terres ont esté tenues et possédées par les Roys de France et ceulx qui ont eu cause d'eulx par plus de cinq cents ans; et ne se trouve historiographe par carte ny registre qui dise le contraire, ains veoit on à l'œil et le descripvent les géographes que les monts Pirénées despartent l'Aquitanie des Espaignes et ne se trouvera jamais que Roy d'Espaigne ait jouy icy des choses susdictes. — Et touchant les querelles qu'il prétendoit à cause de l'Empire, ce sont choses où il n'y a fondement de propos. Le comté de Provence, le païs de Dauphiné et la ville d'Arles sont venus à la couronne par donation; desquelles les Rois de France et ceulx dont ont cause ont tousjours jouy sans querelles ne controverse, en tout droit de supériorité, sans aucune recongnoissance. Et, quant à la duché de Milan, seigneurie de Gennes et comté d'Ast, la seigneurie de Gennes n'est fief d'Empire; mais, quant au demourant, vous avez vostre investiture, et n'avez refusé faire le debvoir, aussi de ce faire n'avez esté requis. — Et au demourant du royaume de France, dismes que pape Boniface n'avoit privé Philippes le Bel du royaume, ne icelluy donné à la maison d'Autriche, et si ne l'avoit peu faire; et quant l'auroit faict ou peu faire, ce a esté sans ouyr ne appeller partie. Aussi, n'y avoit seur accès pour la grosse inymitié que icelluy Boniface avoit conceue contre ledit Philippes, lequel, pour les torts et griefs que icelluy Boniface luy avoit faictz, auroit de lui appellé au Concile et icelle appellation faict intimer par Jean de Nogaret, accompagné de Siarra de Colonne. Si avec ce, quand la privation y seroit et que debvroit sortir effect, ce n'estoit au Pape de donner ne disposer du royaume qui appartenoit aux successeurs d'icelluy Philippes par la loi salicque. Et quant Philippes n'eust eu successeurs, ce

que avoit, c'estoit à faire aux régnicoles et non au Pape. Et, d'aultre part, tout ce que Boniface fist au grief d'icelluy Philippes, Clément, son successeur, le révocqua au concile de Vienne. Et si ont esté recongneuz icelluy Philippes et tous ses successeurs comme Rois de France par les papes, Église et conciles. Et ainsy c'estoit une vraye dérision de mettre cela en avant. Et, s'il estoit question de revenir aux querelles, vous en aviez trop plus sur eulx et mieux fondées que celles que de leur part avoient alléguées, c'estoit assavoir : la confiscation de Flandres et Artois par félonie et rébellion par luy commise, tant par substraction d'obéissance que guerre qu'il vous auroit faict; l'exemption de l'hommage et recongnoissance de la duché de Milan et comté d'Ast, pour les conspirations que le Roy catholique avoit secrettement conduites contre vous pour vous en déboutter, qui estoit contre la fidélité que le vassal doit au seigneur; le fief, hommage et subjection de la comté de Bourgogne; le royaume de Naples, advenu à la couronne par la donation faite par ceulx de la maison d'Anjou; lesquelz d'Anjou avoir droict audict royaume par les donations testamentaires de Robert et Jehanne, Roy et Royne de Naples, investitures de Martin, Clément, Urbain et autres papes; les royaumes d'Arragon, Maillorque, Minorque, principauté de Catalogne, comté de Cerdagne et Roussillon, et seigneurie de Valence, avec leurs appartenances escheues à la couronne par la donation de ceux d'Anjou, lesquelz avoient succédé à iceulx royaumes et seigneuries par une fille d'Aragon, mariée à la maison d'Anjou, qui succéda ausdictz royaumes, païs, terres et seigneuries par la mort de ses frères, qui le cédèrent sans hoirs; les peines contenues ès traictez de Paris et Noyon qui prendroit autre que madame vostre fille; les intérestz et dommages que avez souffertz à cause de ceste guerre; les debtes que le feu Roy d'Arragon debvoit à la couronne de France; le pays de Biscaye, Lille,

Douay et Orchies, racheptables pour certaines sommes de deniers; la confiscation de tout ce que la maison de Bourgogne tient en hommage de la couronne pour les guerres que le duc Philippes, en adhérant aux Anglois, fist à la couronne; et les intérestz et dommages provenus à icelle pour les guerres indueuement faictes par les ducs de Bourgogne et empereur Maximilien, comme mary de madame Marie de Bourgogne et mainbour de ses enfans; la confiscation pareillement advenue à la couronne à cause de l'homicide faict en la personne de Louis premier, duc d'Orléans; intérestz et dommages souffertz par les hoirs d'icelle maison d'Orléans, à cause dudict homicide[1].

Escript à Calais, le premier jour d'octobre.

1. Ces interminables discussions, dont on vient de lire le résumé, avaient été jusque-là encouragées par Wolsey, resté fidèle au système de temporisation qu'il s'était tracé. (Voir plus haut, p. 206-207.) Dès le début des conférences, nous l'avons dit, les sympathies du gouvernement anglais s'étaient trouvées acquises à l'empereur. Mais, ne voulant pas s'engager dans une guerre à l'entrée de la mauvaise saison, Henry VIII avait seulement prêté à Charles-Quint l'appui de sa diplomatie, qui, depuis deux mois, par ses promesses vagues, ses perpétuelles réticences, sa mauvaise foi, paralysait à tout instant l'action de la France et entravait ses efforts. Pourtant cet état de choses ne pouvait durer indéfiniment et la situation se trouvait tellement tendue, au moment où nous en sommes arrivés, que la conférence semblait devoir être bientôt close. Et, en fait, elle l'eût été alors, si les événements n'avaient brusquement déterminé Wolsey à la prolonger. Ces événements furent les victoires remportées en somme à peu près sur tous les points par la France : à Parme, à Mézières et sur la frontière du Nord, et aussi du côté de l'Espagne. (Voir plus loin, p. 288.) Le cardinal crut alors nécessaire de rendre à Charles-Quint un dernier service en arrêtant par une suspension d'armes entre lui et François Ier les progrès de ce dernier. Dès maintenant donc, nous allons le voir négocier activement et sincèrement la conclusion de cette trêve, dont, malgré ses

En ce temps, les ambassadeurs de France et de Flandres, estans à Calais, firent ung traicté pour le faict de la pescherie des harengs, portant sauf-conduict à tous pescheurs françois, anglois et flamands de pescher harangs durant le temps de la haranguaison, nonobstant la guerre[1].

Le v^e jour d'octobre, les ambassadeurs de France escripvirent au Roy une lettre, de laquelle j'ay extrait ce qui s'ensuit :

Sire,

Le cardinal nous manda hier et nous dist que, par les lettres qu'il avoit eues de Rome, le Pape et le Catholique capituleroient avec vous; et qu'il avoit parlé aux ambassadeurs de Flandres affin que eussiez d'eulx, en ce faisant, bonnes et honorables conditions; et, par résolution, trouvoit que ne rendroient le royaume de Navarre, bien promettoient de contenter celluy qui y prétendoit droict. Et quant aux cent mil escus pour Naples, pour le présent ne vous bailleroient argent, mais seroit capitulé du temps où le pourroient fournir et si n'avoient délibéré vous bailler aucunes seuretez, car estoient chose innaccoustumée, et vouloient faire la trefve pour dix-huict ou vingt mois et promectoient que, durant icelluy temps, ledict Catholique

belles paroles, il s'était si négligemment occupé, tant qu'elle n'avait pu profiter qu'à la France. Le tort de notre gouvernement fut de se laisser une fois de plus séduire par ces promesses et ces avances fallacieuses de l'Angleterre, et de ne pas poursuivre énergiquement des opérations militaires dont le succès s'annonçait si bien.

1. *Traité entre François I^er et Charles-Quint relatif à la pêche du hareng, au transit et à la navigation, accordant sauf-conduit aux pêcheurs nonobstant la guerre.* Calais, 2 octobre 1521. (Du Mont, *Corps diplomatique*, t. IV, part. I, p. 352.)

n'yroit en armes en Italye; et si ne vouloient payer aucuns intérestz. Et entendoit le Pape comprendre en icelle trefve les Florentins, marquis de Mantoue et les traistres et rebelles de Milan; et que de vostre part vous y comprensissiez ceulx que vous voudriez. Et, quant au mariage, dit que vous ne vous pouviez plaindre jusques à ce que le verriez ailleurs marié, et lors serez à temps pour demander les peynes encourues; et du demourant de nos demandes pourrions capituler, esquelles croyoit qu'ilz condescendroient; et, durant iceulx dix-huict mois, espéroit conduire vos affaires de sorte que le Catholique condescendroit à faire paix avec vous avec bonnes et honnorables conditions; et les différens qui y pourroient estre vous soubsmectriez d'un costé et d'aultre au Roy son maistre, qui les vuyderoit par l'amiable, de vostre consentement, et dès à présent capituleroit avec vous que, où le Catholique refuseroit les partis raisonnables que luy demanderiez, son maistre vous assisteroit à les avoir par force, et qu'il avoit empesché que Tournay ne fust assiégé et une raze avec feu faicte par vos païs; disant oultre que son maistre ne vous avoit refusé de prendre trefves deux ou trois fois avec les Escossois, qui estoient entrez en armes en son païs et luy absent pour le ruiner, jaçoit ce que durant icelles trefves le temps fust propice pour se revancher, pour la pouvreté qui est au païs d'Escosse, faulte de justice, guerre intestine et partialitez qui y sont; et que eussions regard à la grosse peine et despense qu'il avoit portée pour faire l'accord de vous et du Catholique et qu'il en avoit esté malade jusques à la mort et qu'il ne pourroit plus demourer ici et que l'air luy estoit contraire; nous priant parler à luy rondement et qu'il ne voyoit le moyen de plus retenir la noblesse et populaire d'Angleterre qu'ilz ne se déclarassent contre vous pour le Catholique; et sy luy demandiez sur les choses susdictes son conseil, vous conseilleroit par sa foy et serment que

le debvriez ainsy faire; et que n'avoit peu tirer aultre chose des ambassadeurs de Flandres que ce que dessus, combien qu'il eust faict tout ce qu'il luy estoit possible. — Escript à Calais, le VI^e jour d'octobre M V^c XV.

Le XII^e jour d'octobre, audict an, le Roy estant au camp d'Origny au païs de Cambrésis, envoya à ses ambassadeurs estans à Calais lettres contenans des articles touchant la forme de la trefve qu'il vouloit faire avec le Roy catholique, desquelles lectres la teneur ensuit :

Monsieur le Chancellier,

Aprez avoir dépesché les aultres lectres que je vous escriptz en général, j'ay reçeu celles que depuis et par homme expres m'avez escriptes et veu entièrement tout ce que vous m'avez envoyé. Et combien que je vous aye cy-devant amplement satisfaict à toutes choses et mesmement au faict de ceste trefve dont on vous a parlé et de laquelle on vous a faict sy grant instance, ce néantmoings ayant tousjours et principallement regard au Roy d'Angleterre, mon bon frère, et à Monsieur le cardinal d'Yort, mon bon amy, et à faire pour eulx ce que pour nulz autres je ne vouldroye pour riens faire, consentir ne permectre, et affin que ledict cardinal puisse retourner content et satisfaict en Angleterre, je seray content de venir à ladicte tresve en la forme et manière qui s'ensuyt :

Premièrement, que icelle tresve se face entre le Pape, le Roy catholicque et moy, tant deçà que delà les mons, pour le temps et terme de cinq ans ou quatre, pour le moins et que en icelle tresve ne soient compris ne entenduz les Fleurentins, ne le marquis de Mantoue, ne leurs estatz, ne pareillement les rebelles et bannis de ma duchié de Millan, comté d'Ast et seigneurie de Gennes, en quelque manière que ce soit; car pour riens je ne le vouldroye

n'yroit en armes en Italye; et si ne vouloient payer aucuns intérestz. Et entendoit le Pape comprendre en icelle trefve les Florentins, marquis de Mantoue et les traistres et rebelles de Milan; et que de vostre part vous y comprensissiez ceulx que vous voudriez. Et, quant au mariage, dit que vous ne vous pouviez plaindre jusques à ce que le verriez ailleurs marié, et lors serez à temps pour demander les peynes encourues; et du demourant de nos demandes pourrions capituler, esquelles croyoit qu'ilz condescendroient; et, durant iceulx dix-huict mois, espéroit conduire vos affaires de sorte que le Catholique condescendroit à faire paix avec vous avec bonnes et honnorables conditions; et les différens qui y pourroient estre vous soubsmectriez d'un costé et d'aultre au Roy son maistre, qui les vuyderoit par l'amiable, de vostre consentement, et dès à présent capituleroit avec vous que, où le Catholique refuseroit les partis raisonnables que luy demanderiez, son maistre vous assisteroit à les avoir par force, et qu'il avoit empesché que Tournay ne fust assiégé et une raze avec feu faicte par vos païs; disant oultre que son maistre ne vous avoit refusé de prendre trefves deux ou trois fois avec les Escossois, qui estoient entrez en armes en son païs et luy absent pour le ruiner, jaçoit ce que durant icelles trefves le temps fust propice pour se revancher, pour la pouvreté qui est au païs d'Escosse, faulte de justice, guerre intestine et partialitez qui y sont; et que eussions regard à la grosse peine et despense qu'il avoit portée pour faire l'accord de vous et du Catholique et qu'il en avoit esté malade jusques à la mort et qu'il ne pourroit plus demourer ici et que l'air luy estoit contraire; nous priant parler à luy rondement et qu'il ne voyoit le moyen de plus retenir la noblesse et populaire d'Angleterre qu'ilz ne se déclarassent contre vous pour le Catholique; et sy luy demandiez sur les choses susdictes son conseil, vous conseilleroit par sa foy et serment que

le debvriez ainsy faire ; et que n'avoit peu tirer aultre chose des ambassadeurs de Flandres que ce que dessus, combien qu'il eust faict tout ce qu'il luy estoit possible. — Escript à Calais, le vi^e jour d'octobre M V^c XV.

Le xii^e jour d'octobre, audict an, le Roy estant au camp d'Origny au païs de Cambrésis, envoya à ses ambassadeurs estans à Calais lettres contenans les articles touchant la forme de la trefve qu'il vouloit faire avec le Roy catholique, desquelles lettres à teneur ensuit :

Monsieur le Chancellier.

Aprez avoir depesche les aultres lettres que [illegible] escriptz en général, j'ay receu celles que [illegible] homme expres m'avez escriptes et [illegible] ce que vous m'avez envoyé. Et combien que [illegible] cy-devant amplement satisfaict à toutes [illegible] ment au faict de ceste trefve tout [illegible] laquelle on vous a faict si grant [illegible] ayant tousjours et principallement [illegible] terre, mon bon frere, et à Monsieur [illegible] mon bon amy, et à faire pour [illegible] je ne voudroye pour riens [illegible] et affin que ledict cardinal [illegible] satisfaict en Angleterre [illegible] ladicte tresve en la forme [illegible]

Premierement, que [illegible] le Roy catholique [illegible] pour le temps et terme [illegible] moins et que [illegible] des Fleures [illegible] [illegible]

consentir ne permettre. Touteffoiz, si on s'arrestoit ausdictz Fleurentins, je seray content qu'ilz y soient compris pour amour dudict cardinal; et, quant audict marquis de Mantoue, il ne se peut faire, pour estre chevalier de l'ordre, avoir fait les sermens qu'il a faitz et qu'il fault qu'il responde de ce qu'il a fait par devant moy et les frères chevaliers et officiers dudict ordre, comme souverain dudict ordre; par quoy il ne peult estre comprins en ladicte tresve.

*Item*, que, durant ladicte tresve, ledict Catholique se oblige et promecte de non aller en Itallye en armes ne aultrement.

*Item*, que icelluy Catholicque paye promptement tout l'argent qui m'est deu à cause de Napples, et que, pour ce qui cy-après me pourra estre deu, me soit baillé bonne seureté et telle qu'il n'y ait plus de faulte que le payement ne me soit entièrement continué et fait et que j'en soye satisfait comme chose deue, promise et traictée.

*Item*, que, en tant que touche le royaume de Navarre, qu'il soit promptement restitué au Roy de Navarre, auquel il appartient; et que de ce face instance la plus grande que faire se pourra, et, là où il ne se pourra faire, je seray content que ledict Roy catholicque s'oblige et promecte en bonne et seure forme que dedens le premier an de ladicte tresve, il fera ou fera faire ladicte restitution, ou en ensuivant le traicté de Noyon, contentera ledict Roy de Navarre.

Et quant au mariage de ma fille et dudict Roy catholicque, qu'il me soit baillé bonne et souffisante seureté pour l'entretenement et accomplissement d'icelluy et telle que j'en puisse bien estre asseuré durant ladicte tresve.

Et en tant que touche l'ommaige et fidélité que ledict Roy catholicque est tenu faire à cause des comtez de Flandres et Arthois, il sera tenu le faire et davantaige

repparer tout ce qui a esté fait contre mes droictz de souveraineté.

*Item*, que en ceste présente tresve soyent compris expressément les quentons des anciennes lignes des haultes Allemaignes, mes bons amis, alliez et confédérés, et que lieu honnorable leur soit laissé pour y entrer, si bon leur semble.

Et pour ce, monsieur le Chancellier, que ledict cardinal vous a dict beaucoup de choses pour me induyre à prendre et accepter ladicte tresve, il m'a semblé vous y respondre et vous faire entendre sur ce aucunes choses pour les dire et déclairer audict cardinal en la meilleure et plus honneste et doulce forme que faire vous pourrez, comme je suis seur que vous sçaurez bien faire.

Et pour le premier, quant à ce qu'il dit que on ait regard à son honneur qui avoit entrepris cest affaire et à l'amour qu'il me porte et que luy seul a empesché soubz ceste espérance de paix que les Anglois ne se soient déclairez contre moy et que mon honneur estoit assez gardé d'avoir vaincu mon ennemy et recouvert ce que avoit pris, vous le mercierés très affectueusement de la paine, travail et despence qu'il a faicte et portée en ce voyage et des bonnes et honnestes remonstrances qu'il vous a faictes, en l'asseurant qu'il n'y a prince en la chrestienté qui ayt plus de voulloir d'amour et affection à luy que moy, ne qui plus voulsist garder son honneur et que en consentant ceste tresve ainsi cappitullée par sa main que vous avez entendu, en lieu de luy garder son honneur, je le fouleroye très fort, car estant mon bon, vray et loyal amy, comme je le tiens et reppute et ayant en lui la seureté et fiance telle que chascun sçait que je y ay, on ne trouveroit bon ne honneste qu'il m'eust conseillé ne persuadé de faire une tresve vitupérable, honteuse et dommageable à moy et à mon royaume. A quoy je luy prie et requiers avoir regard et en ce gardera mon honneur, ma repputa-

tion et le bien de moy et de mondict royaume autant que celluy de mon ennemy.

Et quant à la despence excessive que je porte, luy direz que sans doubte elle a esté et est très grosse et grande, mais que jusques icy je l'ay soustenue et portée et si, ay toutes les finances de mon royaume d'une année entière pour continuer pour quelques bons et longs moys ladicte despence, par quoy faulte de la soustenir et porter ne me fera condescendre à traicter chose vitupérable ne honteuse.

Et à ce qu'il dit que je doys bien penser aux ennemys que j'auray si les Angloys se desclairent contre moy, vous luy direz sur ce : que la déclaration qu'ilz feroient seroit contre toute honnesteté, contre le devoir, la raison et les traictez faitz, accordez, promis et jurez entre le Roy d'Angleterre, mon bon frère, noz royaumes, seigneuries et subjectz et moy, lesquelz pour estre prince d'honneur, de foy et loyaulté comme je le tiens, je ne croyré jamais qu'il rompe, ne viengne au contraire d'iceulx directement ou indirectement et que en luy et audict cardinal, mon bon amy, j'ay telle amour et fiance que je n'en puis espérer que tout bien. Et quant ainsi sera que par effect je congnoistray du contraire, je ne vueil plus prendre d'amytié ne faire traicté avecques nulz autres princes, et en ce cas me résoubz de prendre Dieu de mon cousté, ma raison et ma force pour faire ce qu'il me conseillera, car estant les choses comme elles sont, ayant esté offensé comme j'ay esté et ayant le moien de me pouvoir revancher comme j'ay, j'ayme trop mieulx essayer et me mectre à toute fortune que de faire, consentir ne permectre ladicte tresve ainsi vituppérable qu'on la me mect en avant, car quant je seroye réduyt en toute extresme nécessité, ce que grâces à Dieu je ne suis, on ne me sauroit demander plus qu'on fait.

Et touchant ce que ledict cardinal vous a dit qu'il a

empesché que Tournay n'a esté assiégé et qu'on n'ait fait une raze dedens mon royaume, pillé et brullé une lizière de pays, vous luy povez respondre et à la vérité, et ainsi il le trouvera, que ledict Tournay ne sauroit estre mieulx assiégé qu'il est[1], car il n'y sauroit entrer ung grain de bled, ne goutte de vin, et que il a esté très mal obéy en ce qui tousche les courses, razes et bruslemens qu'on ne devoit faire en mondict royaume, car les ennemys y sont encores et pillent, robent, brulent et font les plus grandes cruaultez qu'il est possible de faire et jusques à tuer prestres, femmes et enffans, qui est bien loin de l'intencion dudict cardinal, lequel en ce a esté grandement desceu et trompé.

Et affin que ledict cardinal sache et entende bien amplement et par le menu comme toutes ces choses sont passées et pareillement ledict Roy d'Angleterre mondict bon frère, j'ay délibéré dépescher ung gentilhomme de ma chambre pour aller devers eulx, lequel ouy, je suis seur qu'ilz congnoistront que je me suis mis en tous devoirs de venir à une bonne et honneste paix et que ledict Catholicque et ses ambassadeurs ont fait de leur part tout le contraire et que, comme mon frère, cousin, compère et allyé, il me aydera, assistera et favorisera, ainsi que la raison le veult et qu'il est tenu par vertu des traictez faitz entre luy et moy, et que à ce ledict cardinal, mon bon amy, tiendra la main de tout son pouvoir pour avoir congneu que ce que dessus est véritable. Priant Dieu, monsieur le Chancellier, qu'il vous ait en sa saincte garde. — Escript à Origny, le XII^e jour d'octobre.

FRANÇOIS.

ROBERTET.

Le XVI^e jour d'octobre, audict an, les ambassadeurs

1. La ville était bloquée depuis le 20 septembre.

de France escripvirent au Roy une lettre de laquelle la teneur ensuit :

Sire, ceste aprez disnée, nous avons esté par devers le cardinal, auquel avons dict que, avant déclairer ce que nous aviez escript, seroit nécessaire veoir les pouvoirs du Pape et du Catholique, car aultrement icelle déclaration vous pourroit porter préjudice, comme aussy feroit laisser les armes, si le Pape après disoit n'avoir agréable ce qui auroit esté accordé. Il a respondu qu'il tiendroit hostaige jusques à ce que le Pape auroit ratiffié et que ne laississiez les armes jusques à ce que auriez ladicte rattification et que ne nous arrestissions à cela, ains luy eussions à dire le contenu de ce que nous aviez escript. Lors, voyans ne pouvoir eschapper par ce chemin, moyennant lequel voulions remonstrer que à eulx et non à vous tenoit que l'affaire pour lequel estions icy ne prenoit quelque bonne fin, avons commencé à exposer le contenu aux lettres qu'il vous a pleu nous escripre. Et sur ce que disions que n'entendiez faire trefve que ne fust de cinq ans, ou à tout le moings de quatre, durant laquelle le Catholique n'entreroit en Italye, et si ne vouliez que les Florentins, marquis de Mantoue, ne rebelles de Milan y fussent comprins, nous a rompu nostre propos, sans qu'il nous ait permis le parachever, disant que, quant aux bannis de Milan, il estoit besoing qu'ilz fussent rappellez, ensemble les autres, car de nostre costé n'abandonnons les rois de Navarre, duc de Ferrare, de Gueldres et messire Robert, et ne seroit honneste au pape, pour lequel avoient prins les armes, de les abandonner, et ne le vouldroit aultrement conseiller, et qu'il falloit avoir raison à la dignité papale. Nous priant vouloir déclarer ce que nous en aviez escript, car sçavoit que avions doubles lettres et qu'estiez content comprendre les Florentins et marquis. Si, luy avons dict que, si nous avions affaire avec nos adversaires, peult

estre que userions de dissimulation, mais à luy, que estimions estre vostre bon amy, avions accoustumé parler ouvertement, et que du marquis et bannis ne se pouvoit faire, pour les raisons que lui avons dictes contenues aux lettres qu'il vous a pleu nous escripre, lesquelles nous luy avons offert monstrer.

Sire, ledict cardinal, voyant qu'il ne pouvoit parvenir à son intention, a eu parolles assez colères, remonstré la grande fatigue, ennuy et despence qu'il avoit soubstenue jusques icy pour faire la paix, le malcontentement que seroit au Roy son maistre et à luy de partir de ce lieu sans riens faire, et que en faveur de vous avoit persuadé l'Empereur de n'entrer plus avant en vostre royaume, ne y envoyer plus grand nombre de gens, ce qu'il eust peu bien faire; et si avoit esté cause de faire lever le siège de devant Maisières, disant que le pouvoir et forces de l'Empereur sont grands et aussi le vouloir de ses subjectz destiné à luy fournir argent, et qu'il n'avoit entendu ni sceu que vos gens d'armes eussent monstré le visaige à vos ennemis, et si avoit esté cause de le faire retirer, et que l'Empereur avec grosse compaignie n'estoit venu en son camp, et que encores vous bailleroit il la bataille; et, avec ce, il avoit procuré la pescherie pour le proffict de vos subjectz, car celle des Flamans estoit passée; oultre, que l'abstinence de guerre ne vous est préjudiciable, car tenez ce que faisiez auparavant et que, moyennant icelle, parviendriez plus facilement à la paix que par armes, d'aultant qu'il sembleroit aux subjectz du Catholique que le vouldriez contraindre à ce faire; et que sur le mariage n'oseroit rien traicter qu'il n'eust esté en Espagne, par quoy le falloit laisser, ensemble les accessoires qui en deppendent; et que de Navarre ne debviez pour ung jeune prince mectre toute la chrétienté en guerre, car cy après on luy pourra faire honneste rescompense; et quant à vos droicts de souveraineté, cela se pourroit

promptement moyenner à l'honneur de vous et du Catholique; quant au passage d'Italye, que le Catholique ne s'obligeroit, ne promettroit non y aller en armes, car ne seroit raison que le vassal deust bailler loy à son supérieur, mais que le Roy d'Angleterre seroit pleige et fidéjusseur que, durant ladicte abstinence, ledict Catholique n'y entreroit et que luy mesmes sur sa vie en respondroit, car toute son attention estoit le retirer des Allemagnes, qui ne demandent riens, sinon la guerre, pour avoir son argent, et qu'il le convenoit envoyer en Espagne, où trouveroit sage conseil qui le contraindroit à la paix; qu'il entendoit que ladicte abstinence seroit de dix-huict mois, et non plus, aultrement, ne seroit vostre honneur ny proffict et ne le vouldroit conseiller, veu que vos querelles demoureroient trop longuement en suspens; et oultre, disoit avoir esté adverty que ung nombre de Suisses estoit descendu en vostre duché de Milan en faveur du Pape; pour résolution, que quand n'y vouldriez entendre, mectriez toute la chrestienté contre vous, sans riens excepter, inférant et disant ouvertement que, s'il estoit juge de l'infraction, il jugeroit bien celluy qui auroit le tort; quant à la guerre que vous aviez faicte en Navarre, et pour le moings sy la chose estoit doubteuse, ne vous vouldroit bailler le droict. Et finallement a dict que tous les ans le Roy son maistre, à vostre requeste, a prolongé la trefve avec le Roy d'Escosse qu'il prétend estre son vassal, et ne sçauroit avoir l'opportunité plus propice pour luy faire la guerre que à présent, voyant ses affaires comme elles sont, et quant n'y auroit que ceste raison, ne luy debvriez reffuser ne au Roy son maistre icelle trefve, qu'il vous en prioit bien fort et que sondict maistre s'en tiendroit tenu à vous et le trouveriez vostre bon frère, aultrement ne le pourrez contenter.

Sire, nous luy avons respondu que, touchant sa peyne et fatigue, n'en estiez cause, car ce n'estoit à vostre requeste

que estoit venu et que, à la prière de son maistre et de luy, nous aviez envoyez en ce lieu garniz de puissance suffisante pour traicter de la paix et aussy pour faire abstinence de guerre pour le temps que serions par deçà. Mais le Catholique a toujours voulu user de dissimulation et n'ont jamais ses ambassadeurs voulu entrer en besongne, pensans que le Catholique ruineroit vostre royaume et feroit gros efforts en icelluy. Et faisoient les Flamans courir le bruit que demandions en ce lieu miséricorde. Mais quant le Catholique se veoit pressé et vos affaires prospérer, après avoir à leur grande confusion levé le siège de Mézières et Mouzon recouvert, demande l'abstinence de guerre, ce que luy qui dict estre vostre amy ne debvoit conseiller, mais plus tost laisser à qui Dieu envoyera la fortune, qui congnoist celluy qui a tort. Quant à ce qu'il se fait fort pour le Pape, que du dommage et intérest qui vous en adviendroit ne seroit pour en respondre, car jà nous avoit dict estre cause que Tournay n'estoit assiégé et qu'il avoit persuadé que les Flamans ne fissent raze avec le feu à vostre royaume, en quoy avoit esté mal obéy, veu les inhumanitez et cruautez faictes par le Catholique sur vos subjectz, tellement que le Turc ne pourroit faire pire; par quoy, si en peu de chose le cardinal n'avoit esté obéy, par raison plus forte ne seroit-il quand il auroit contracté et soy faict fort de si gros affaires qui importent tant. Davantage que estiez en armes pour la poursuicte de voz droictz, par quoy n'est à présumer que, icelles délaissées, le Catholique voulsist venir à la raison. Et quant à ce que le Catholique avait levé le siège devant Maizières pour la faveur du cardinal, c'estoient parolles, car la nécessité et force de vostre puissance, avec la craincte qu'ilz ont eue vous attendre, les ont faict lever et depuis les avez tousjours suiviz et eulx ont tourné le visage. Et au regard de son argent et amytié de ses subjectz, les

vostres sont délibérez de mectre leurs corps et biens pour vous; mais, grâces à Dieu, avez argent et tout ce qui vous est nécessaire pour soubstenir la guerre où sa force diminue. Quant au mariage, que seriez content le laisser dormir jusques au temps que verriez ce que le Catholique fera, mais que les accessoires comme Naples, n'estiez délibéré les laisser. Au regard des bannis, pour ce qu'il n'entendoit l'affaire, avons dict quant au marquis de Mantoue qu'il a serment de fidélité à vous comme chevallier de vostre ordre, et tellement en vertu d'icelluy abstraint qu'il fault qu'il responde par devant ses aultres confrères, par quoy ne seroit raison qu'il y fust comprins. Quant à ceulx de Milan sont voz naturels subjectz, ayans leurs biens, terres et possessions soubs vostre Estat, et lesquelz, auparavant la guerre d'entre le Pape et vous, estoient banniz par forfaicture; par quoy les rappeller seroit mettre son ennemy en sa maison et est affaire qui touche trop; à quoy n'entendriez jamais, comme moy chancellier l'ay asseuré. Au regard des aultres que ledict cardinal mectoit en avant, comme messire Robert, duc de Gueldres, duc de Ferrare et Roy de Navarre ne sont en riens vos subjectz, excepté ledict messire Robert à cause d'aucunes de ses terres; par quoy y a trop grande différence de compréhension. Et sur ce, ledict cardinal, ladicte raison entendue, a esté content que lesdictz banniz demourent en l'estat qu'ilz estoient auparavant la guerre encommencée entre le Pape et vous. Et quant au terme de l'abstinence de guerre, avons dict qu'il ne seroit à vostre advantage, car aprez que les armes seroient délaissées, seroit difficile les rassembler en si peu de temps si la paix ne se faisoit, et la despense seroit merveilleuse; davantage il nous avoit persuadé pour le secours de Hongrie contre le Turc, qui ne se pouvoit faire, estant l'abstinence si briefve, car seroit assez à ung chacun d'estre sur

ses gardes; par quoy estoit besoing qu'elle fust à cinq ans. Quant à ses menasses, que espériez avoir la plus part de la chrestienté pour vous, car debvoit entendre que n'estes despourveu d'amis et avec vostre bon droict prendriez Dieu de vostre part. Touchant la descente des Suisses en Italye, que avions eu nouvelles comme vos affaires se portent par delà, plus certaines et véritables que ne luy donnent à entendre les Flamans. Et quant à la persuasion d'Escosse, luy avons faict entendre au long la différence et que c'estoit ung affaire tout aultre qui n'avoit nulle conformité pour vous induire à ceste abstinence; car sy le feu Roy d'Escosse avoit voulu envahir le royaume d'Angleterre, il y estoit mort et la plus part de la noblesse, en délaissant son filz jeune et pupille, nepveu du Roy d'Angleterre, qui, de présent, n'est en aage pour se deffendre et que en pitié l'aviez requis faire lesdictes prolongations et que si aviez eu la semblable vengeance du Catholique ne refuseriez la trefve. Mais si le Roy d'Escosse estoit en aage et le Roy d'Angleterre eust armée preste pour l'assaillir comme faictes à présent, n'est à présumer qu'il voulsist laisser les armes à vostre requeste. Et quant à ce qu'il dict, que en faveur du Roy son maistre et de luy, le debvez faire, avons dict que ne le vouldriez requérir de chose qui fust à son désadvantaige, et que pour luy avez faict ce qui vous a esté possible, ce que pour nul aultre prince eussiez faict, par quoy se doibt contenter, et ne vous presser de chose tant désadvantageuse.

Sire, ledict cardinal, voyant qu'il ne pouvoit tirer aultre chose de nous, a dict que le Roy son maistre vous envoyera ung gentilhomme avec lettres de sa main et à Madame, et aussy il vous escripra pour vous persuader à ceste fin, et que cependant ne partira de ce lieu qu'il n'y ait fin. — Escript à Calais, le xvi[e] jour d'octobre.

Quant et ces lettres, M. le Chancellier envoya ung advis au Roy pour donner ordre que l'argent du royaume ne fust plus porté à Rome, ne en aultres païs estrangers, duquel la teneur ensuit :

*Moyen pour garder que l'argent du royaume ne soit plus porté en pays estrangers envoyez par le chancellier au Roy.*

Pour empescher que l'argent du royaume, païs, terres et seigneuries du Roy ne voyse à Rome, ne hors du royaume, fault expédier ung mandement, ainsy que aultrefois a esté faict en semblable cas, par lequel narration sera faicte du gros argent qui est issu hors dudict païs, tant pour les guerres que aultrement, en or et en argent monnayé, en vaisselle, lettres de change, billon transporté aux monnoyes estrangères, esquelles se faict du foiblage, à quoy ledict seigneur et ses subjectz y ont gros intérest. A ceste cause, pour y obvier et que à l'advenir telles choses ne se facent, sera deffendu à tous gens, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, ne transporter hors le royaume, païs, terres et seigneuries dudict seigneur, or, argent, billon monnoyé ne à monnoyer, en masse ne aultrement, pour quelque cause ou coulleur que ce soit, sur peine de confiscation dudict or, argent et billon, et sera mandé à tous les officiers du royaume faire publier ez lieux accoustumez ladicte ordonnance et punir les infracteurs.

Et fault entendre que des dispenses qui se impétrent à Rome : pour la pluralité des bénéfices, ou par deffault d'aage, ou que séculiers tiennent bénéfices réguliers, ou au contraire, et que illégitimes puissent tenir bénéfices, constitutions de pensions[1], confessions, signiffications de

1. Lorsqu'un ecclésiastique se trouvait pourvu d'un béné-

tenir bénéfices, cures, sanz estre promeu aux sacrez ordres et d'avoir iceulx ordres hors le temps, de chacune desquelles et aultres semblables on se peult bien passer et n'est la chose publicque en ce aulcunement intéressée. Et par ainsy, quant à ce, il n'y a aulcun danger de faire lesdictes inhibitions; ne aussy quant aux bénéfices collatifz, desquelz la provision se peult faire par les ordinaires; mais quant aux bénéfices consistoriaux, fault présupposer que quasi la pluspart des églises et monastères de ce royaume, comme tous ceux qui despendent de Cluny, Cisteaux, de Prémonstré et aultres plusieurs églises abbatiales de Sainct-Benoist ont privilège d'eslire, comme si ont plusieurs églises métropolitaines et cathédrales de cedict royaume et mesmement toutes celles qui sont en la province de Bourdeaux et aultres plusieurs, esquelles quant vaccation y escherra, les fault laisser eslire et confirmer leurs eslections; et n'est besoing que voisent à Romme, fors ceulx qui de droictz sont tenus y aller, comme les métropolitains, et abbayes exemptes, ezquelles quand vaccation escherra, l'esleu en concorde, sans confirmation peult administrer et pourra protester, comme aussy ceux qui ne sont esleuz en concorde avec le chappitre où la vaccation sera escheue, que, actendu la guerre qui empesche qu'il y ait seur accez à Rome, que le temps de droict ne coure contre eulx et que dez l'heure qu'il y aura seur accès, entendent y aller et faire leurs diligences selon disposition de droict. Pendant lequel temps où l'eslection ne seroit unique, ledict chappitre administrera ès lieux où n'y aura régale et pourra commander les béné-

fice incompatible et était forcé de faire cesser cette incompatibilité, il résignait son bénéfice en se réservant tout ou partie des fruits en forme de pension, ce qui était contraire au décret du troisième concile de Latran, mais était toléré par la cour de Rome moyennant dispense.

fices qui vacqueront à temps et jusques à ce que y aura esté pourveu par ceulx ausquels appartient y pourvoir; et quant aux églises et monastères où n'y aura privilège d'eslire, et que la nomination en appartient au Roy par les Concordatz, ledict seigneur a six mois pour faire icelle nomination durant lesquelz le Pape n'y peult pourvoir et par ainsy fault que ledict seigneur surseoie de faire icelle nomination durant iceulx six mois, et si au bout desdictz six mois la guerre dure encores, ledict seigneur pourra bailler sa nomination; lequel nommé et aussi ledict seigneur protesteront que le temps ne court contre eulx, attendu l'empeschement, comme dict est cy-devant, pendant lequel temps où n'y aura régale le chappitre administrera et commandera les bénéfices qui vacqueront à temps, comme dict est; et par ainsy se pourra empescher que l'argent ne voise à Rome et demeureront les choses en ung entier, sans ce que le Roy et le royaume y aient aulcun intérest.

En ce temps, le seigneur de Bonnyvet, admiral de France, lieutenant du Roy en Guyenne, print chemyn pour aller au royaume de Navarre[1] pour le conquester; et par ce que lors commençoit à avoir des neiges aux montagnes par où il luy convenoit passer, fut conseillé de n'aller audict royaume de Navarre, ains d'aller mectre le siège à Fontarabie[2]; ce qu'il fit et fut

1. Il quitta le roi à Dijon le 26 juillet 1521. Une maladie de quinze jours, le manque d'argent, ses indécisions firent qu'il n'arriva à Bayonne que le 4 septembre.

2. Il était occupé par le général espagnol Diego de Vera avec 6,000 hommes. Bonnivet arriva en vue de Fontarabie le 2 octobre. — V. ses lettres au roi de Dax, du 16 septembre; du camp devant Fontarabie, du 9 octobre (Bibl. nat., fr. 2985, fol. 79 et 86); du 14 octobre (Ibid., fr. 2994, fol. 46); du 16 octobre (Ibid., fr. 3029, fol. 127), et ses lettres à du Bou-

le siège devant la ville neuf ou dix jours. A la fin, le capitaine qui estoit dedans rendit la ville par composition[1].

En cedict temps, le duc d'Albanye, qui estoit en France, passa la mer assez secrettement et vint en Escosse, dont le Roy d'Angleterre et le cardinal d'York démonstrèrent estre fort marris, disans que le Roy leur avoit promis, à la veue d'Ardres, empescher que ledict duc n'yroit en Escosse. Touteffois, les ambassadeurs de France estans à Calais excusèrent l'allée dudict duc envers le cardinal d'York, pour plusieurs raisons qu'ilz alléguèrent[2].

Le cardinal d'York, voyant qu'il ne pouvoit induire les ambassadeurs de France à faire la trefve, ainsy qu'il appetoit, envoya devers le Roy l'évesque d'Ély et le grand chambellan d'Angleterre pour induire ledict seigneur à faire ladicte trefve[3]. M. le Chancel-

chage, de Saint-Jean-Pied-de-Port et du camp de Fontarabie, du 26 septembre et du 7 octobre. (Bibl. nat., fr. 2990, fol. 7 et 9.)

1. Diego de Vera capitula le 19 octobre. (Lettre de Bonnivet au roi, du même jour. Bibl. nat., fr. 2995, fol. 18.)

2. François Ier désavoua d'ailleurs le départ du duc qu'il prétendit s'être effectué à son insu. « Et quant à l'allée du duc d'Albanye en Escosse, » écrit-il à ses ambassadeurs, « je n'en ai jamais riens entendu, et si vous advertis que j'ai escript et mandé par tous les portz et havres de mon royaume ne le laisser embarquer ne monter en mer. » (Lettre du roi, de novembre. Arch. nat., J. 665.)

3. Ils rejoignirent le roi à Condé près de Valenciennes le 26 octobre. D'Origny, où nous l'avons laissé le 12 octobre, nous retrouvons François Ier, le 19, à Cateau-Cambrésis, le 22, à Saint-Hilaire. Entre ces deux dernières dates, Bapaume et Landrecies avaient été prises par l'armée française. (Lettre du roi, du 19 et 22 octobre. Arch. nat., J. 665.)

lier advertit le Roy de l'allée desdictz ambassadeurs et, pour leur respondre, envoya au bastard de Savoye, grand maistre de France, et au conseil du Roy, des mémoires desquelz la teneur ensuit :

*Mémoires pour respondre aux évesque d'Ély et grand chambellan d'Angleterre, envoyez devers le Roy par le cardinal d'York, si lesdictz évesque et grand chambellan vouloient monstrer par raisons que ledict seigneur est infracteur des traictez faictz entre luy et le Roy catholique.*

*De la guerre faicte par messire Robert de la Mark.*

Pour monstrer que le Roy n'a eu agréable la guerre faicte par messire Robert de la Mark et qu'elle n'a esté faicte de son sceu, mandement, deniers, ny gens d'armes, fault considérer ce qui s'ensuit :

*Premièrement*, que dès l'heure que icelluy seigneur fut adverty que amas de gens se faisoit en son royaume pour icelle guerre, fist crier à son de trompe que aulcun de ses subjectz, sur peine de la hart, n'y allast;

*Secundo*, manda à ses bailliz et séneschaux pour rompre ceulx qui à ces fins s'estoient assemblez, ce qu'ilz feirent, et y en eut plusieurs pendus;

*Tertio*, le gouverneur de Champagne mist gens aux extrémitez du royaume pour empescher qu'ilz ne passassent;

*Quarto*, ledict seigneur, adverty que le s^r de Florenges, fils dudict de la Marche, cappitaine des Suisses de sa garde, avoit envoyé l'ung d'iceulx estant en sadicte charge aux cantons pour lever des Suisses pour luy; pour y obvier, escripvit à son ambassadeur estant aux Ligues de prier les seigneurs d'icelles de ne permettre que leurs

compagnons allassent à ladicte solde et qu'ilz punissent celuy qui les estoit allé lever;

*Quinto*, ledict seigneur envoya par devers ledict de la Marche Laulnoy, gentilhomme de sa chambre, luy dire que, s'il ne se retiroit de faire la guerre au Catholique, le chasseroit de son service;

*Sexto*, le Roy avoit son camp à Attigny pour la deffense de son royaume, là où ses gens d'armes et gens de pié estoient suffisans pour empescher ceulx du Catholique de n'exécuter leur entreprinse contre icelluy de la Mark; touteffois, jamais ne leur donnèrent empeschement ny contredict aulcun.

Lesquelles choses sont véritables et telles que élident et brisent entièrement les présumptions alléguées au contraire, qui sont que icelluy de la Marche partoit de la cour dudict seigneur, quant alla faire icelle guerre, que le tabourin fut sonné en France pour amasser gens pour icelle, et que aux chasteaux dudict La Mark ont esté trouvez des subjectz du Roy, voire de ceulx qui estoient à ses gaiges ordinaires, car ne s'ensuit et ne seroit bonne la conclusion de dire : il a esté à la cour, le tabourin a esté sonné en France hors la cour dudict seigneur, et François, gens d'armes dudict seigneur ont esté trouvez aux chasteaux dudict de la Mark et par ainsy ledict seigneur le sçavoit et en estoit consentant, ains doibt on juger le contraire pour les raisons susdictes[1].

*Touchant la guerre de Navarre.*

Pour monstrer que le Roy ne peult estre dict violateur des traictez faictz entre luy et le Catholique pour avoir assisté au Roy de Navarre pour le recouvrement de son royaume, fault présupposer ce qui s'ensuit : assavoir que

1. Voir plus haut, p. 182, n.

ledict seigneur estoit obligé par foy et serment audict Roy de Navarre de l'assister au recouvrement de son royaume, ce que a faict pour s'acquitter de sa promesse; d'aultre part, que par le traicté de Noyon s'estoit réservé de ce faire, au cas que ledict Catholique ne contenteroit par raison icelluy de Navarre, aprez avoir veu ses droictz. Et n'y faict riens de dire que icelluy de Navarre n'avoit sommé icelluy Catholique, ne faict apparoir de ses droictz et tiltres, car le contraire se trouvera que icelle sommation a esté faite par plusieurs fois et le seigneur de Chièvres et le chancelier de Flandres qui est à présent, venus à Montpellier, les ambassadeurs de Navarre leur monstrèrent que le Roy leur maistre avoit jouy d'icelluy royaume, tant par luy que ses prédécesseurs, d'hoir en hoir plus de six cent ans, ainsy qu'estoit notoire, qui estoit assez et n'y falloit aultres articles; et, avec ce, avoit esté spolié, par quoy, avant tout œuvre, debvoit estre réintégré.

Le traicté de Londres, par lequel les contractans promectent deffendre les choses par eux possédées et occupées respectivement, et par lequel est dérogué aux traictez précédens faictz entre iceulx contrahans ou comprins en icelluy, en ce que contrarie audict traicté, ne peult fonder l'intention de ceulx qui disent que ledict seigneur, en faisant icelle assistance, l'a violé, par les raisons qui ensuivent :

*Primo*, avant telle assistance, le Catholique avoit deffié ledict seigneur et tenu les traictez pour rompuz, et par ainsy ledict seigneur ne peult estre violateur d'iceulx;

*Secundo*, en tous traictez et convenances y a une clause que, sans l'exprimer, se doibt entendre et présupposer, à sçavoir : *les choses estans aux termes qu'estoient lors du traicté*, et a tel effet, comme si estoit exprimée. Mais, au temps que le traicté de Londres fut faict, le Roy catholique estoit en Espagne et debvoit, en ensuivant ce qui

avoit esté convenu à Noyon, contenter par raison icelluy de Navarre, après avoir congneu ses droictz. Or, dès lors que iceluy Catholique fut aux Allemagnes, sans avoir contenté icelluy de Navarre, combien que de ce faire eust esté sommé et requis, le droict de pouvoir assister, en ensuivant icelluy traicté de Noyon, commença estre acquis audict seigneur, et survint l'affaire en aultre part et termes que n'estoit au temps du traicté de Londres, et par ainsy n'est ledict seigneur contrevenu à icelluy;

*Tertio*, ledict seigneur, au traicté de Paris et à celui de Noyon, avoit expressément capitulé touchant Navarre, pour la conservation de ses foy et serment faictz au traicté d'icelluy de Navarre. Par quoy n'est vraisemblable que audict traicté de Londres eust voulu passer plus oultre que aux termes, attendu que nulle nécessité ne le debvoit mouvoir de ce faire; et, icelluy traicté faisant, eust oublié lesdictz foy et serment, et eust voulu que par une générale dérogation se peust comprendre ce que particulièrement et spéciallement n'eust voulu faire. Et sy a plus, car ne doibt sortir effect icelluy traicté oultre le consentement des partyes. Or, au temps dudict traicté, le Roy d'Angleterre, auquel le faict de Navarre ne touchoit en riens, et ledict seigneur contractèrent seulz et ne pensoient aucunement audict traicté de Navarre; par ainsy, icelle clause de dérogation générale ne se pouvoit estendre;

*Quarto*, pour y respondre péremptoirement, fault présupposer que audict traicté de Londres est seulement parlé des traictez faictz entre les contrahans et compris en icelluy, et dict que sortiront leur effect fors en ce que luy dérogueroient; mais ledict de Navarre n'a esté contrahant audict traicté de Londres, par ainsy n'a esté dérogué audict traicté, parce que icelluy traicté parle seullement des traictez des contrahans et l'exception qui s'en suit : *fors*, etc..., se doibt entendre et est selon la règle. Et n'y faict riens de dire que icelluy de Navarre estoit comprins

audict traicté, car icelle compréhension n'a sorty effect, d'aultant que ledict de Navarre n'a consenty à icelle et n'a baillé sa déclaration pour en vouloir jouir; et par ainsy s'ensuit que, moyennant icelle assistance, ne se peult dire que ledict seigneur ait esté violateur dudict traicté.

*Touchant le deffy.*

Le Catholique ne pourroit prétendre qu'il n'ait deffié ledict seigneur, d'aultant que dompt Philibert, prévost d'Utrecht, son ambassadeur, auroit baillé une cédulle audict seigneur[1] et monstré lettres signées de la main dudict Catholique, par lesquelles luy mandoit ainsy le faire, et contenoit en effect icelle cédulle : que Robert de la Mark, messire Charles de Gheldres et dom Henry d'Albret vouloient faire la guerre audict Catholique, à ses païs et subjectz, ce que n'estoit vraysemblable que osassent entreprendre sans le sceu et faveur dudict seigneur, et par ainsi, si les dessusdictz ou aultres quelzconques faisoient la guerre audict Catholique, ses païs et subjectz, il tenoit les traictez faictz entre ledict seigneur et luy pour rompus et cassez, et que, avec l'ayde de Dieu et de ses amys, alliez et confédérez, comme provocqué et assailly se deffendroit.

Et ne se pourroit excuser en ce que dict qu'il n'entendoit deffier icelluy seigneur, car ladicte cédulle montre clairement le contraire, laquelle on ne pourroit juger aultre que une vraye deffiance, et si est en la forme que ont accoustumé estre faictes.

Aussi ne se peult excuser à dire que icelluy deffy est conditionnel, car la condition a esté puriffiée par la guerre faicte à icelluy de la Mark, et par ainsy icelluy deffy est demouré pur et simple.

1. Voir plus haut, p. 180-181.

Pareillement ne luy vault dire que icelle cedulle ne contenoit que par la force et armes se voulsist deffendre et avoir réparation de la rompture des traictez, et que les parolles y couchées se pouvoient entendre civilement, et que par action se feroit sa poursuitte; car à ce se peult respondre que les parolles d'icelle cédulle portoient le contraire, d'aultant qu'il y a *assailly* et *provocqué*, qui sont actes de faict et non d'action ne de civilité.

Et plus, en icelle est faicte mention des amis, alliez et confédérez, que n'ont accoustumé estre appellez pour les actions, ains pour les armes. Et si a plus, car *se deffendre*, mentionné en icelle cédulle, se doibt entendre et référer aux parolles précédentes, où est parlé de la guerre; et, d'aultre part, après le deffy, icelluy Catholique fist une grosse levée de soldatz qu'il envoya aux extrémitez du royaume de France, et par ainsy ledict seigneur ne pouvoit prendre aultre conjecture, sinon que c'estoit un deffy de faict et non d'action ne de civilité; et avec ce telz princes ne recognoissent supérieur et ne déduisent la réparation de leurs traictez, par action, ains par armes.

Et touchant ce que dict, que l'assemblée des gens d'armes que avoit faicte n'estoit contre le Roy, ains contre messire Robert de la Mark, qui l'avoit assailly, fault respondre que iceulx soldats coururent les païs du Roy, assaillirent et desmolirent Messancourt, estant du fief dudict seigneur. Mais y a plus, car sy quelqu'un, l'espée traicte, va contre ung aultre et l'aultre le tue, sans avoir esté frappé, le tuant est deffenseur, et l'occis est le provocquant et assaillant. Aussi ledict seigneur deffié, voyant les soldats du Catholique venir aux extrémitez de son royaume, combien que ne luy eussent riens faict, néantmoings l'exploict de guerre, que ledict seigneur pourroit avoir faict contre ledict Catholique, à Navarre ou ailleurs, doibt estre dict acte deffensif et non propulsatif.

Desquelles choses s'ensuit ledict seigneur avoir esté

deffié, quelque chose que ledict Catholique sçaiche dire ne alléguer au contraire; et par ainsy pour la guerre commencée par icelluy de la Mark, ne par celle de Navarre, faicte par icelluy seigneur après ledict deffy et laquelle estoit tenu faire pour s'acquitter de ses foy et sermens faictz au traicté de Navarre, qu'estoit longtemps paravant icelluy de Londres et auquel n'avoit esté aulcunement dérogué, ne mention faicte en icelluy de Londres, on ne pourroit aulcunement dire ledict seigneur estre infracteur desdictz traitez, ne demander soubz umbre de ce assistance au Roy d'Angleterre.

*Les principaux cas par lesquelz on doibt juger le Catholique infracteur des traictez.*

*Primo*, la dénégation du payement des cent mil escuz mentionnez au traicté de Noyon;

*Secundo*, s'est mis en effort d'avoir femme aultre que madame Charlotte, fille du Roy, et de ce obtenir dispense, qu'est contre le traicté de Noyon;

*Tertio*, ledict Catholique et domp Jean-Emmanuel, son ambassadeur à Rome, ont de longtemps mené plusieurs conspirations avec le cardinal de Syon et duc de Bar, ennemys dudict seigneur, lesquelz icelluy Catholique a entretenuz en sa court avec les bannis de Milan et Gennes et nostre Sainct-Père le Pape, pour oster et tollir audict seigneur sa duché de Milan; lesquelles conspirations ont despuis mis à exécution, en faisant guerre ouverte audict seigneur, tant en icelle duché de Milan que seigneurie de Gennes;

*Quarto*, a assiégé et prins Mouzon et despuis assiégé Maizières appartenans audict seigneur;

*Quinto*, a faict destrousser les messagers et postes dudict seigneur et prendre les lettres missives qu'ilz portoient et d'icelles s'est saisy et les a retenues devers luy;

*Sexto*, s'est servy en ses guerres de soldatz non estans ses subjectz en nulle des qualitez qu'il avoit au temps qu'il traicta avec ledict seigneur, qui est contre le traicté de Londres.

Et par ainsy ne pourroit nyer ne dire icelluy Catholique, par les faictz dessusdictz qui sont notoires, qu'il ne soit infracteur et violateur desdictz traictez, et si y a plusieurs aultres faictz que on pourroit desduire à ces fins, si besoing estoit.

Si s'ensuit que le Roy d'Angleterre, comme prince de foy et honneur, en ensuivant ses foy et serment contenus au traicté de Londres, est tenu et doibt assister audict seigneur contre icelluy Catholique comme violateur desdictz traictez, et aussy contre nostre Sainct-Père le Pape, qui a invadé la duché de Milan en venant directement contre ledict traicté de Londres.

*Le différend qu'est entre ledict seigneur et le Roy catholique sur la paix entre eux à faire.*

Ledict seigneur, pour parvenir à la paix, au repoz de ses subjectz, tranquillité de la chrestienté, et affin d'esviter effusion de sang chrestien et inconvéniens qui viennent de la guerre, s'est contenté de demander audict Catholique, s'il veut avoir paix avec luy, de entretenir le contenu aux traictez de Paris et Noyon par luy promis et jurez;

*Secundo*, d'aultant qu'il les a enfrainctz et a taisiblement confessé que, quant icelluy traicté de Noyon fut faict, son intention n'estoit le garder et observer, et affin que par cy-après ne face de mesmes, ledict seigneur demande seuretez des hostages et terres, tant pour le faict du mariage mentionné au traicté de Noyon que pour le payement desdictz cent mil escuz;

*Tertio*, ledict seigneur demande estre désintéressé des fraiz et dommages par luy soubstenus à cause desdictes guerres à tel taux et estimation que de raison;

*Quarto*, la restitution de la Navarre;

*Quinto*, les foy et hommage de Flandres et Arthois avec la réparation de ce que a esté actempté contre la souveraineté du Roy;

*Sexto*, que les Napolitains, qui ont tenu le party dudict seigneur, soient remis en leurs biens ensuivant le traicté de la Tripaude;

*Septimo*, l'investiture de Milan sans aucun coust pour ledict seigneur, ses hoirs masles et successeurs à la couronne;

*Octavo*, que ledict Catholique n'aille se couronner à Rome avec armes, ains en son simple estat comme son ayeul et grand oncle, Frédéric et Sigismond.

Ledict Roy catholique contredict en ce que ne veult bailler seuretez pour l'entretenement des choses susdictes;

*Secundo*, ne veult tenir promesse quant au faict dudict mariage;

*Tertio*, ne veult payer les cent mille escus par an;

*Quarto*, ne veult restituer Navarre;

*Quinto*, ne veult désintéresser ledict seigneur;

*Sexto*, ne veult remettre les Neapolitains en leurs biens;

*Septimo*, ne se veult soubsmettre de n'aller à Rome se couronner sans armes.

Lesquelles choses montrent clèrement qu'il ne veult avoir paix ne amour avecques ledict seigneur, d'aultant que, sans cause et contre raison et apparence aucune, dénie les demandes dudict seigneur qui sont tant justes et raisonnables que plus ne pourroient estre, et la plus part d'icelles capitulées, accordées et jurées par plusieurs fois par icelluy Catholique, et par ainsy nul ne peult dire ne prétendre que ledict seigneur soit cause de la guerre, ne que à luy tienne qu'il n'y ait paix. A ceste cause debvroient les princes chrestiens s'eslever contre icelluy Catholique, qui est perturbateur de la tranquillité et repos de la chrestienté sans cause ne raison.

*Les demandes raisonnables que ledict seigneur pourroit demander contre icelluy Catholique oultre les anciennes querelles.*

*Primo*, ledict seigneur pourroit demander la confiscation et commise des comtez de Flandres et Arthois et aultres terres que icelluy Catholique tient en foy et hommage dudict seigneur, tant à cause de la guerre et félonnie commise par icelluy Catholique contre le Roy que pour les proclamations que a faict faire esdictz pays pour soubstraire l'obéissance que les habitans desdictz pays doivent audict seigneur;

*Secundo*, ledict seigneur pourroit demander les confiscations et punition corporelle de ses subjectz, habitans esdictz pays, qui ont prins les armes contre ledict seigneur, et ont donné ayde et argent à icelluy Catholique pour faire ladicte guerre;

*Tertio*, d'aultant que le seigneur féodal n'est moins obligé à tenir foy et loyauté à son vassal que icelluy vassal à luy, pourroit icelluy seigneur demander estre exempt, durant la vie d'icelluy Catholique, de la foy de la duché de Milan, à cause des conspirations et guerre que icelluy Catholique a faicte en icelle duché sans raison.

Lesquelles choses monstrent la volonté et inclination que ledict seigneur a à la paix, d'aultant que, pour y parvenir, remet ses droictz et querelles, que sont plus que claires.

*Touchant la tresve.*

Combien que ledict seigneur puisse prétendre gros intérest à la tresve, d'aultant que ce n'est fin de guerre, ains surcéance pour prendre aleine et chercher deniers et amis, pour la faire après la fin d'icelle plus forte, néantmoings se estoit icelluy seigneur condescendu à la faire pour

quatre ou cinq ans, en lui accomplissant durant iceulx les demandes cy-dessus contenues pour le traicté de la paix.

Mais ledict Catholique ne la veut que pour dix-huict mois au plus loing et si n'entend que soit parlé de mariage ne des conséquences d'icelluy, Navarre, Neapolitains, ne que ne puisse aller en armes de là les montz; vray est que le Roy d'Angleterre se veult obliger que, durant le temps de la tresve, ledict Catholique n'y ira.

Ladicte tresve est suspecte audict seigneur de dol et fraude, pour ce que icelluy Catholique ne l'a voulu accorder jusques à ce que le siège de Maisières ait esté levé et que ledict seigneur a chassé son armée devant luy et par ainsy crainte et non zèle de paix, amour et repos de la chrestienté, ne pour esviter effusion de sang chrestien, l'a induict de vouloir icelle tresve, durant laquelle espère pacifier la sédition d'Espaigne, recouvrer argent des rebelles, se marier avecques la fille de Portugal[1] et recouvrer gros argent de son mariage, et faire perdre audict seigneur ses alliez et confédérez, ainsy que jà s'est mis en effort de faire, et aussy pour avoir cependant l'aide que l'Empire luy a promis faire pour son couronnement, après lesquelles choses faictes recommencera la guerre plus forte que à présent et aura de quoy la conduire, et luy semble que ledict seigneur sera lors plus foible, d'aultant que prétend luy oster ses amis.

Et ne pourroit nier icelluy Catholique ledict dol et fraude, d'aultant qu'il la demande briefve et n'a aucun intérest à la longueur d'icelle, pour ce que n'a aucune querelle sur ledict seigneur; et, d'aultre part, il s'est targé de coulourer icelle tresve soubs umbre que le Turc

1. Élisabeth de Portugal, que Charles-Quint recherchait dès lors et qu'il épousa le 10 janvier 1526, était petite-fille d'Isabelle la Catholique par sa mère Marie de Castille, seconde femme d'Emmanuel le Fortuné, roi de Portugal.

invade la Hungrie, auquel dict qu'il fault résister, ce que nullement ne se pourroit faire si icelle trefve estoit seulement de dix-huict mois, car, durant iceulx, chacun tascheroit à se préparer et avoir les choses requises et nécessaires pour le faict de la guerre, pour icelle faire après les dix-huict mois.

Et par ainsy vauldroit trop mieulx audict seigneur qui a son armée entière et de quoy la souldoyer et payer, qui a vaincu son ennemy, qui de présent est destitué d'une partie de sa gendarmerie et n'a de quoy longnement mener mestier pour entretenir le demourant, suivre sa fortune et faire de présent la guerre que attendre en aultre temps que son ennemi seroit renforcé.

Toutes ces choses nonobstant, pour le repos de la chrestienté et soulagement de ses subjectz, ledict seigneur estoit content faire la tresve en la forme que dessus, espérant que durant icelle se pourroit, moyennant la grâce et inspiration de Dieu, faire une paix perpétuelle, ferme et assurée.

*Comment la guerre faicte par le Catholique contre ledict seigneur est contre toute raison et cause et que peut on présumer sur icelle envie et vengeance.*

*Premièrement*, est à présupposer que la cité et territoire de Parme sont de toute ancienneté de l'Estat de Milan, fief d'Empire et n'y peult prétendre l'Église aucune chose; néantmoings le Catholique, qui a juré conserver les droictz de l'Empire, allant contre ses foy et serment, a donné assistance, port et faveur au Pape, pour icelle assiéger et la mettre à l'Estat de l'Église, non à aultres fins, sinon pour endommager ledict seigneur, auquel dommage a eu plus d'affection que à sa foy et honneur;

*Secundo*, icelluy Catholique est entré au royaume de France, auquel ne prétend aucun droict, a assiégé places,

bruslé villages, tué et occis les subjectz dudict seigneur contre toute honnesteté, équité et raison. Et ne se pourroit excuser sur la guerre de messire Robert de la Mark, d'aultant que ledict seigneur n'est cause d'icelle. Et sy a plus, car icelluy messire Robert de la Mark, en faisant icelle guerre, luy a porté peu de dommage, duquel il s'est revanché et a prins vengeance de plus du quadruple, dont se debvoit contenter. Pareillement n'y faict riens la guerre de Navarre, car ledict seigneur n'avoit faict chose que raisonnablement ne peust faire. Et, d'aultre part, il avoit recouvert icelluy royaume et faict plus de dommage audict seigneur que ne luy en avoit esté faict, dont se debvoit contenter.

*Comme le Roy d'Angleterre doibt estre plus incliné à favorizer icelluy seigneur que ledict Catholique.*

*Premièrement*, est obligé de ce faire par foy et serment ensuivant le traicté de Londres, comme a esté dict cy-devant;

*Secundo*, le Roy, pour luy gratiffier, a envoyé ses ambassadeurs à sa prière et requeste à Calais par devers le cardinal d'York, son lieutenant, pour vuider les différendz survenus entre ledict seigneur et Catholique par son moyen. Et, à ces fins, icelluy seigneur a faict expédier les pouvoir et procuration à ce nécessaires, espérant que le Catholique feroit de mesmes de sa part, ainsy que icelluy Roy d'Angleterre avoit asseuré ledict seigneur que feroit. Toutesfois, au jour assigné, les ambassadeurs d'iceluy Catholique auroient dict n'avoir pouvoir ne charge de parler de paix, amitié ny tresve avec ledict seigneur, ne aussy mandement pour faire médiateur d'iceulx différendz ledict Roy d'Angleterre; en quoy faisant, ledict Catholique a monstré ne vouloir complaire ne gratiffier audict Roy d'Angleterre, lequel s'estoit faict fort pour luy envers

ledict seigneur, car aultrement ledict seigneur n'eust envoyé ses ambassadeurs à icelluy lieu de Calais;

*Tertio*, ledict Roy d'Angleterre avoit procuré envers ledict seigneur que, durant le temps que on traiteroit d'icelle paix à Calais, y eust abstinence de guerre entre iceluy seigneur et le Catholique, se faisant fort icelluy Roy d'Angleterre que icelluy Catholique de sa part le vouldroit de mesmes; à ceste cause ledict seigneur, pour gratiffier et complaire à icelluy Roy d'Angleterre, auroit baillé ses lettres patentes d'abstinence de guerre pour six sepmaines[1]; mais ledict Catholique, à icelluy jour assigné, auroit desnié de ce faire, monstrant, comme dict est, ne vouloir en riens complaire à icelluy Roy d'Angleterre, lesquelles choses ne reviennent moins à la honte et confusion du Roy d'Angleterre, qui s'estoit faict fort de luy, que dudict seigneur qui frustratoirement, sans propos, auroit envoyé ses ambassadeurs à Calais.

Et si a eu, en ce faisant, icelluy seigneur gros intérest, d'aultant que, se confiant à icelle trefve et que ladicte paix se deust faire, n'auroit si diligemment pourveu en ses affaires pour se deffendre comme eut, dont en a eu du dommage et a esté surprins, tant à Navarre, Mouzon que Parme, à quoy, sy n'eust eu confidence à ce que dict est, y eust pourveu à heure, de sorte que les choses ne feussent advenues comme sont et la guerre n'eust tant duré comme a.

Pareillement le consentement baillé par ledict seigneur d'envoyer ses ambassadeurs à Calais a esté principallement cause que le Pape s'est allié au Catholique, en laissant la Ligue que avoit avec le Roy, ainsy que Sa Sainteté donna dès lors à congnoistre par parolle et effect, disant que auroit gros intérest si iceulx deux princes s'accordoient, car il demoureroit leur chappelain, et

1. Voir plus haut, p. 191, n.

cognoissant ledict seigneur incliné à complaire audict Roy d'Angleterre, alla faire ligne avec icelluy Catholique et parmy ce que luy fit promettre étoit de ne faire paix avec ledict seigneur.

Et n'y faict riens ce que a esté allégué au contraire, c'est assavoir que, combien que icelluy seigneur eust accordé d'envoyer ses ambassadeurs à Calais, néantmoings sa volonté estoit de ne faire paix, d'aultant que avoit escript au Pape luy envoyer ung bref pour l'empescher de ce faire. Pour à ce faire responce fault présupposer que ledict seigneur avoit promis au Pape ne traicter avecques le Catholique sans son consentement. A ceste cause dès lors que le Roy d'Angleterre envoya son ambassadeur Jernyghan pour prier icelluy seigneur de faire paix avec le Catholique, — luy médiateur, — et que ledict seigneur eut volunté de ce faire, pour luy complaire, envoya par devers nostredict Sainct-Père courrier exprès pour avoir sur ce le conseil de Sa Saincteté, espérant que, comme autheur de paix, le conseilleroit de ce faire, sur quoy Sadicte Saincteté ne rendit aucune response. A ceste cause, icelluy seigneur, pour entendre mieulx sa volunté, luy escripvit lettres pour avoir le bref ci-dessus mentionné, espérant par ce moyen lui faire déclarer si avoit agréable icelle paix ou non, affin que si eust trouvé que ne l'avoit agréable se aydast des réquisitions et protestations en tel cas requises et nécessaires, selon disposition de droict, pour le bien de paix et néantmoings sauver que ne se peut dire qu'estoit venu aultrement que à point contre icelle promesse faicte à Sadicte Saincteté. Toutesfois Sadicte Saincteté teint en suspens si bailleroit icelluy bref ou non, et estoit en doubte que debvoit faire, d'aultant que, si le reffusoit, craignoit que ledict seigneur se meust de faire la paix sans luy, et aussy, s'il ne le bailloit, que ce fust contre son honneur qui debvoit procurer la paix et non l'empescher. Et, considérant ledict seigneur icelle

dissimulation et voyant que le temps s'approchoit d'envoyer à Calais, escripvit encore par courrier exprès à Rome lettres persuasives pour faire condescendre le Pape à bailler ledict consentement, luy remonstrant les causes et raisons par lesquelles ne le debvoit desnier. Et lors que icelluy nostre Sainct-Père eut veu lesdictes lettres et par icelles congneu que ledict seigneur, pour complaire à sondict bon frère, vouloit entendre au faict de la paix, pour y obvier, va capituler avec l'ambassadeur du Roy catholique, en venant directement contre les capitulations que avoit faictes avec ledict seigneur, et, moyennant ce, a faict Sadicte Saincteté, depuis, la guerre contre icelluy seigneur, et si a tasché de mettre les autres alliez et confédérez dudict seigueur contre luy, à quoy ledict Roy d'Angleterre debvroit bien avoir regard, d'aultant que, pour son amour et luy complaire et gratiffier, ledict seigneur a perdu l'alliance du Pape, qui est cause de la grosse gnerre qu'a eue en Italie;

*Quarto*, combien que lesdictz ambassadeurs deussent estre retournez par devers ledict seigneur dès l'heure que eurent entendu que ceulx, qui avoient esté envoyez par le Catholique, n'avoient aucune charge de traicter de la paix, néantmoings, à la requeste dudict cardinal, demourèrent à Calais, et audict lieu l'attendirent jusques à son retour de Flandres, dont ledict Catholique et ses fauteurs en firent leur proffict en Italie et ailleurs, disans que icelluy seigneur estoit à demy vaincu et qu'il envoioit à la miséricorde par devers le Roy d'Angleterre pour estre son intercesseur à le mettre dehors du danger où estoit. Et, jaçoyt que cela touchast grandement au cœur dudict seigneur, néantmoings, pour gratiffier et complaire audict Roy d'Angleterre, l'a tolléré et souffert;

*Quinto*, despuis que icelluy cardinal fut venu de Flandres, dict ausdictz ambassadeurs dudict seigneur que ceulx du Catholique avoient pouvoir de traicter et qu'il

avoit envoyé quérir le pouvoir du Pape dont s'estoit faict fort, et, en l'attendant, feroit capituler, ce que accordèrent iceulx ambassadeurs qui n'ont reffusé ce que tousjours ont leur a dict; toutesfois ne virent jamais pouvoir valable des ambassadeurs d'icelluy Catholique, desquelz, en toutes assemblées sur ce faictes ne sçeurent oncques tirer parolle par laquelle peussent congnoistre que icelluy Catholique avoit volonté d'avoir paix avec ledict seigneur, ains ont tousjours usé de parolles plus servantes à irriter que à paix, et en telles choses a esté consumé le temps plus de six sepmaines, et si n'a esté cependant apporté le pouvoir du Pape et les ambassadeurs du Catholique ont tousjours protesté ne faire rien sans icelluy, ce que les ambassadeurs dudict seigneur, ensuivant son commandement, ont tolléré et souffert à groz despens, fascherie et ennuy, combien que fissent grand faulte à l'exercice de leurs offices en France, qui sont les plus grandz de la justice;

*Sexto*, despuis que le siège de Maizières fut levé et que les gendarmes du Catholique commencèrent à monstrer le dos, ont commencé ses ambassadeurs de parler de tresve et non paravant et l'ont offerte telle que dessus est dict, que céderoit au grand dommaige et intérest dudict seigneur, et si n'ont encore eu le pouvoir de nostredict Sainct-Père;

*Septimo*, chacun ayant bon sens et entendement a peu congnoistre évidemment que ledict Catholique n'a envoyé ses ambassadeurs à Calais, si n'est pour amuser et cuider endormir ledict seigneur, affin que ne pourveust à ses affaires pour le surprendre et ruiner et que là où eussent eu du meilleur, jamais pouvoir de Rome ne fust venu et par ainsy se fussent despartiz sans paix ne tresve, mais à l'heure que ont veu leur affaire décliner et ledict seigneur estre supérieur, ont parlé et non paravant d'icelle trefve et la pensent avoir telle par la main du Roy d'Angleterre

que eux-mesmes n'oseroient demander, car n'y a propos ne apparence; à quoy icelluy Roy d'Angleterre aura bon regard;

*Octavo*, fault considérer que si, au temps que icelluy Catholique a bien à besongner du Roy d'Angleterre et que ledict seigneur est supérieur en force, que luy n'a rien voulu faire et ne veult pour icelluy Roy d'Angleterre, qu'est-ce qu'il feroit s'il se trouvoit supérieur et se pouvoit passer d'icelluy Roy d'Angleterre?

*Nono*, fault considérer que si, estans les choses aux termes que sont, icelluy Catholique ne faict la paix ainsy raisonnable que ledict seigneur la demande, jamais en aultre temps ne la vouldra faire ne y consentir, ains durera tousjours la guerre et division entre ledict seigneur et luy;

*Decimo*, fault considérer que ledict cardinal a tousjours dict et promis aux ambassadeurs dudict seigneur que, là et quant icelluy Catholique ne se vouldroit joindre à la raison, [il cappituleroit avecques eulx], par quoy reste que ledict cardinal tienne sa promesse;

*Undecimo*, fault considérer l'amour très cordialle que ledict seigneur porte audict Roy d'Angleterre et audict cardinal, de sorte que, si avoient à besongner de luy et de sa force, cognoistroient par effect et sans longuement marchander que ne leur seroit desniée et que ce n'est peu de chose audict Roy d'Angleterre d'avoir un tel amy et si seur qu'est ledict seigneur, qui est puissant, et, par ainsy, de sa part, doibt tascher de l'entretenir et luy donner à congnoistre que n'est frustré de l'espérance que a eue tousjours en luy et que, là où icelluy Roy d'Angleterre luy fauldra, attendu les propos que ont euz ensemble, jamais ne se fiera à prince qui vive et mettra Dieu de sa part, pour deffendre ce qu'il luy a pleu donner avec l'ayde de ses aultres alliez et confédérez. Et est à considérer que, actendu l'affinité faicte entre ledict seigneur et

ledict Roy d'Angleterre, que icelluy d'Angleterre ne doibt moins estimer le bien et proffict dudict seigneur que le sien propre, car le tout sera ung jour avec l'ayde de Dieu à leurs enfans.

Le XIX^e jour d'octobre 1521, le Roy estant au camp du Castel en Cambrésis, escripvit à monsieur le Chancellier qu'il avoit vouloir de créer en la court de Parlement à Paris vingt conseillers nouveaux, lesquelz luy presteroient six vingtz mille francz pour subvenir à ses grans et urgens affaires, et mandoit audict chancelier qu'il luy envoyast la forme des instructions qu'on pourroit envoyer à la court de Parlement pour publier et enregistrer l'édict de ladicte création, desquelles instructions la teneur ensuit[1] :

1. La lettre du roi au chancelier est du 19 octobre. Il ne lui dissimule pas que c'est surtout le manque d'argent qui le détermine à cette création d'offices. « Toutesfois, ajoute-t-il, je tiens que la chose est très requise et nécessaire et ne sera point innové, quelque chose qu'on vueille dire, à l'ancienne ordonnance qui fut faicte quant ladicte court de Parlement de Paris fut instituée : que elle deust estre du nombre de cent seullement, car de ce temps-là les douze pers de France et les huict maistres des requestes de mon hostel assistoient le plus souvent en ladicte court de Parlement au jugement des procez, et vous sçavez que lesdictz douze pers ne se y trouvent plus, ne pareillement lesdictz maistres des requestes pour la continuelle occupation qu'ilz ont, les ungs autour de moi, les autres pour les commissions où je les envoie journellement, et par ainsy ledict nombre de vingt conseillers sattisferoit au lieu des dessusdictz qui n'y peuvent vacquer. » (Arch. nat., J. 665.) — Mais cette création d'offices ne fut pas acceptée sans récrimination par le Parlement. C'est le 20 décembre 1521 que Pierre Filleul, archevêque d'Aix, et Jacques de Dinteville, s^r des Chenets, présentèrent à la cour « lettres missives du Roy portant créance sur eulx, pour laquelle ont dict que le Roy avoit

*Instructions envoyées par le chancelier au Roy pour faire ung édict de création de vingt conseillers au Parlement de Paris.*

Combien que multitude onéreuse n'ait rien de honneste et qu'il soit escript : *Tu as multiplié les gens, mais n'a*

délibéré créer et ériger une chambre avec ung nombre de conseillers en la court de céans pour les raisons contenues en leurs instructions. » Ces instructions, qui ne se retrouvent pas transcrites dans les registres du Parlement, devaient être une reproduction de la note envoyée par Duprat au roi. Le 30 décembre, l'archevêque d'Aix vint chercher la réponse, mais il trouva le Parlement fort irrité et décidé à faire des remontrances au roi. Le 2 janvier, il fut résolu cependant qu'on s'adresserait d'abord à la duchesse d'Angoulême, et, le 8, la cour désigna comme porte-paroles Jean Ruzé, avocat du roi, et Jean Prévost, conseiller. La réponse de Louise de Savoie fut plus franche que la note embarrassée de Duprat. Sans entrer dans aucune considération sur l'intérêt supérieur de la justice, elle avoua aux deux commissaires qu'il n'y avait là en jeu qu'une question d'argent, et que, pour faire écarter le projet du roi, il suffirait « que la court se accordast de sa part qu'une somme de vi^xx mil livres fust trouvée » (10 janvier). Le Parlement, « ayant délibéré qu'il ne se debvoit mesler de inventions pour trouver deniers, » prit le parti de résister purement et simplement aux ordres du roi. Le 3 février, celui-ci ayant envoyé Galliot, sénéchal d'Armagnac, pour rappeler ses ordres à la cour, l'assemblée désigna le lendemain Thomas Pascal et Philippe Pot, présidents aux enquêtes, François Disque et André Dezasses, conseillers, pour accompagner à Saint-Germain-en-Laye, où se trouvait le roi, le premier président Jean de Selve. Celui-ci avait charge de présenter les remontrances du Parlement. Il exposa au roi « les autres moyens par lesquelz on pourroit pourvoir à l'expédition de justice ; » mais déjà l'intérêt de la justice était oublié et le roi répondit simplement à la cour que, « vu les grandes affaires qu'il avoit, il ne se pouvoit bonnement pourvoir qu'en faisant ladicte création, et

*magnifié la joye*[1], et que nouvelle création d'office soit prohibée, tant pour le désordre que en peult advenir que pour la descharge des finances et que en toutes constitutions nouvelles doive apparoir de évidente utilité ou urgente nécessité, néantmoings le Roy, considérant que ce n'est chose répréhensible si selon la variété des temps les statutz humains se varient et que pour le gros nombre des procez que chacun jour affluent à sa court de Parlement et la multitude des prisonniers qui y sont, la justice n'est sy promptement expédiée à ses subjectz que seroit requis et nécessaire, à ceste cause a esté ledict seigneur meu créer nouvellement à sadicte court vingt conseillers, que reviendra à la descharge de sa conscience et grosse commodité de ses subjectz pour les causes qui ensuyvent :

*Primo*, il est notoire que les crimes se punissent non seulement pour corriger les malfaiteurs, mais pour donner

que, sy on ne luy bailloit autre moyen pour avoir argent, qu'il entendoit avoir par manière de prest, à la charge de le rendre, il vouloit que lesdictes lectres de édict feussent publiées. » C'était demander au Parlement la bourse ou l'enregistrement. Or, le prêt proposé par le roi ne plaisait pas plus à ces messieurs que la soumission. Ils en revinrent donc à des moyens dilatoires. Vainement, le 17 février, Florimond Robertet, trésorier de France, vint-il prévenir la cour du mécontentement du roi. Le Parlement resta inébranlable. Le 27, il est vrai, devant les menaces du comte de Saint-Pol, il faiblit un peu et, en venant aux expédients, il fit déclarer que l'édit avait été *lu et publié* par la cour, omettant intentionnellement d'ajouter la suite de la formule : *et enregistré*. Détail assez piquant, on ne s'aperçut à la chancellerie de la supercherie que plusieurs jours après la séance, et il fallut de nouvelles lettres missives du roi, datées du 28 mars, pour décider l'assemblée à donner son approbation définitive à l'édit de création. (Arch. nat., X[1a] 1524, fol. 27, 75, 83, 88, 89, 96, 109, 118, 178 v°, 179.)

1. Multiplicasti gentem, non magnificasti lætitiam. — Isaïe, Prophet., cap. ix, v. 3.

exemple aux autres, et par ainsy est très expédient que après le crime commis, la punition en soit promptement faicte et ce au lieu du délit perpétré, tant pour ledict exemple que pour le soulagement de ceux qui abhorrent les crimes et prennent en consolation la punition d'iceulx. Or, pour la grosse multitude des prisonniers qui sont en la Conciergerie, advient que plusieurs d'iceulx ne sont puniz de leurs crimes que longtemps après que les ont commis, tellement que, quant la punition se faict, le crime est hors de la mémoire des gens, et souventes fois advient que iceulx prisonniers ne sont puniz ez lieux où les délictz ont esté commis et si demeurent si longuement à la prison que la macération et peyne soufferte en icelle équipolle quasy à la peyne que doibvent souffrir pour leurs délictz; et, à faulte de briefve expédition, ceux qui les ameinent à la Conciergerie ne les peuvent ramener, que revient à doubles fins et despence tant audict seigneur que aultres haults justiciers de ce royaume; et si convient faire grosse despence aux pauvres parties intéressées pour l'expédition d'iceulx criminelz et pareillement aux parens d'iceulx prisonniers pour avoir leur délivrance, lequel désordre pourra cesser par la nouvelle création que icelluy seigneur a faicte, d'aultant que moyennant icelle se pourra ériger une nouvelle chambre qui aydera à icelle expédition;

*Secundo*, ledict seigneur, qui est débiteur de justice envers ses subjectz, que ne suffit seulement estre bonne, ains fault que soit briefve et peu onéreuse; considérant les plaintes et doléances que, chacun jour, luy sont faictes par sesdictz subjectz sur la longueur de la justice, et que la poursuitte d'icelle leur revient à si gros fraiz et perdition de temps que trop mieulx leur seroit avoir renoncé à leur droict, que l'avoir poursuivy et que plusieurs bien aisez y ont consumé leur avoir jusques à mendicité; disant oultre que à sadicte court affluent plus grand nombre de

procez par escript en ung mois que ne s'en sçauroit vuider d'ung an et si y en a de ceulx du temps passé en si gros nombre, que icelle court ne les sçauroit vuider de vingt ans, encores que aucun nouveau n'y fust mis; à ceste cause ledict seigneur, pour la descharge de sa conscience, a bien voulu cercher et quérir les moyens pour soullager son peuple et que la justice luy fust promptement expédiée et à petits fraiz, ayant regard qu'elle est la principalle des vertus cardinalles et sans laquelle une monarchie et association humaine ne sçauroit longuement durer, et que, par icelle, les Roys règnent et dominent et le peuple vit en repos et tranquillité, et pour ce faire a multiplié le nombre des conseillers à ses parlemens de Tholose, Rouen, Bourdeaux et Grenoble, dont se sont bien trouvez, et, quant à Paris, voulut faire de mesmes, mais luy fut dict par sadicte court que, s'il faisoit tenir les Grands Jours en ensuivant les ordonnances sur ce faictes et que durant vaccations une chambre vaccast à l'expédition des procez, et que les juges ressortissans sans moien en icelle court ne surceassent à procedder oultre pour les appellations que seroient d'eulx interjectées, dont la réparation se pourroit faire en diffiniture, l'expédition de justice seroit telle que lesdictz subjectz n'auroient plus matière d'eulx plaindre et que la conscience d'icelluy seigneur en seroit deschargée.

Si a faict à ces fins icelluy seigneur, tenir les Grands Jours et ordonné que durant vaccations une chambre procedderoit à l'expédition des procez et que nonobstant les appellations iceulx juges tireroient oultre comme dict est. Mais, ce néantmoings ont esté faictes audict seigneur, en allant par son royaume, pareilles plaintes que paravant, disans que iceulx Grands Jours et chambre que sied durant les vaccations et icelle ordonnance des appellations ont servy pour l'expédition et abbréviation des appellations verballes et de quelques criminelz, mais encores restoit la

longueur des procez par escript, desquelz y avoit multitude, dont proceddoient les inconvéniens dessusdictz.

Et jaçoit que plusieurs ayent mis en avant audict seigneur qu'il debvoit instituer un nouveau parlement à Poictiers pour ayder à l'expédition desdictz procez et soullager son peuple du long du chemin et fraiz que fault faire à aller à Paris et que, à ces fins, ses progéniteurs, pour s'acquitter du debvoir de la justice, eussent ecclipsé du Parlement de Paris les pays de Languedoc et Guyenne et institué les parlemens de Tholose et Bordeaux et, aux fins que dessus, ayent esté baillées plusieurs requestes audict seigneur, que ne sont sans grosse apparence et raison, néantmoings ledict seigneur n'y a voulu entendre, ains luy a semblé que trop mieulx seroit créer quelque nombre de nouveaux conseillers, et, iceulx créez et reçeus en ladicte court, adviser quel nombre de chambres se pourra faire tant pour l'expédition criminelle que civille en despartant égallement et par nombre suffisant tout le nombre des conseillers en icelles.

Et si par expérience se trouvoit que par cy-après icelle nouvelle création redondast plutôt à confusion ou empeschement que à expédition, ledict seigneur quant vaccation escherra d'iceulx offices en pourra supprimer jusques audict nombre.

Par ce que est dict, appert de l'urgente nécessité et évidente utillité que contraint ledict seigneur d'avoir faict icelle création à laquelle ne se pourroit noter aucune multitude onéreuse, d'aultant que le nombre, que de présent y est, ne suffit à faire expédition telle qui est requis et nécessaire. A ceste cause, le surplus que s'y mect en supplément n'est onéreux ains nécessaire. Et si n'adviendra à cause d'icelle multitude aucune confusion, car le nombre, qui de présent est aux chambres, ne augmentera, ains à cause d'iceulx se fera une chambre nouvelle. Et n'y faict rien si on vouloit dire que la confusion en adviendra,

quant toutes les chambres seront assemblées, car à ce se donnera facillement ordre, en ordonnant que, où conviendra assembler toutes les chambres, la dernière ne s'y trouvera ains vacquera à l'expédition des procez. Pareillement, ne fault avoir regard à la première institution du Parlement que fut de cent, d'aultant que c'est de se arrester aux parolles et non aux effectz et aussy pour lors le royaume n'estoit tellement peuplé qu'est de présent, ne la multitude des procez n'estoit telle et despuis icelle institution, les parlemens de Tholose et de Bordeaux ont esté instituez et sy y a eu de nouvelles créations audict Parlement de Paris et la dernière est des évesques de Paris et abbé de Sainct-Denis. Et par la variété des temps se varient les institutions et ordonnances, comme dict est.

Et finablement fault considérer le temps où sommes et les affaires que le Roy a pour la deffence de son royaume et que en telz affaires est besoing couler et passer beaucoup de choses, encores que ne seroit raisonnables pour esviter plus grand inconvénient, et que ladicte création peut plus porter de commodité et proffict que de dommage pour les raisons susdictes.

En ce temps, le Roy manda au sieur de la Bastie, l'ung de ses ambassadeurs à Calais, qu'il vint devers luy quelque part qu'il fust, ce que ledict sieur de la Bastie fit et par ainsy ne demourèrent plus que trois ambassadeurs à Calais[1].

1. « Après avoir parlé à messieurs de Hély et Chambellan, j'envoyerai devers le Roy d'Angleterre, mon bon frère, et cardinal d'Yort, mon bon amy, suivant vostre oppinion et advis. Et pour ce faire escriptz à La Bastie venir devers moy, quelque part que je soye, et, luy venu, le dépescheray pour faire ce voyage, car il le saura très bien et sagement faire. » (Lettre du roi à ses ambassadeurs, du 22 octobre. Arch. nat., J. 665.)

A la fin du mois d'octobre, le Roy, estant au pays de Hainault avec son armée, envoya devers ses ambassadeurs estans à Calais Me Jehan Breton, secrétaire dudict seigneur, pour leur dire qu'ilz ne différassent faire une trefve de dix-huict mois, ainsy que le cardinal d'York vouloit[1].

Le ve jour de novembre, audict an M Vc XXI, monsieur le Chancellier escripvit lectres à Madame, desquelles la teneur s'ensuit :

MADAME,

J'ay reçeu les lectres que vostre plaisir a esté me rescripre que m'ont entièrement osté l'ennuy et fascherie où j'estois pour avoir esté si longuement hors la court du Roy et vostre, d'aultant que par icelles vous plaist me mander que le service faict icy est agréable au Roy et à vous, dont tant et si très humblement que m'est possible vous remercie.

Madame, cette compaignie est après pour conclurre une trefve de dix-huict mois, ainsi qu'il a pleu au Roy nous

1. C'est à la suite de l'entrevue de François Ier avec l'évêque d'Ély et Somerset que Jean Breton, sr de Villandry, fut envoyé à Calais pour informer nos ambassadeurs des dernières décisions du roi. Deux concessions étaient faites par lui : il acceptait la trêve de dix-huit mois et n'exigeait plus de l'empereur la promesse écrite d'accomplir son mariage avec Charlotte de France. Mais, en revanche, l'empereur jurera par lettres authentiques de respecter la défense à lui faite d'aller en Italie pendant la trêve ; en second lieu, pendant cette trêve, Tournai pourra être fortifié et ravitaillé; en troisième lieu, l'empereur fera reconnaître par les habitants d'Artois et de Flandres la souveraineté du roi. Les instructions de Breton sont du 27 octobre. Il arriva à Calais le 29. (Bibl. nat., fr. 2968, fol. 68-69.) Après sa mission, le roi consentit d'ailleurs à renoncer à plusieurs de ses exigences. (Voir plus loin, p. 317-318.)

mander. La difficulté gist sur les bannis de Milan, que ledict seigneur n'y veult estre comprins, comme nous a escript, et le cardinal insiste entièrement, au contraire, et nous veult faire croire que icelluy seigneur l'a ainsy accordé aux évesque d'Ely et grant chambellan[1]. D'aultre part, quant à Tournay veullent bien accorder que soit avitaillé mais non renforcé de garnison et munitions, et ledict seigneur nous a mandé qu'il vouloit que fut pourveu et avitaillé. Ils nous veulent aussy faire passer quelques aultres poinctz, oultre ceulx dont ledict seigneur nous a escript. Et sy ont couché les articles en paroles captieuses et doubles et ne veulent prendre les minutes que avons faictes. Et si n'avons seulement à besongner à ceulx de Flandres, ains à nostre médiateur que ne pouvons fleschir ne par douceur ne par remonstrance. Quand auroient eu la victoire, ainsy que a eu ledict seigneur, n'en sçauroient plus faire. Nous y ferons du mieux que pourrons; mais, si les affaires du Roy povoient porter de ne faire pour le présent aucune trefve, ains pour cest hiver asseoir ses garnisons et lever la despence de l'artillerye et gens de pied et faire la guerre guerroyable, contraindroit ses ennemis à faire une paix asseurée que porteroit repos, tranquillité et soullagement aux subjectz et finances dudict seigneur, que seroit trop mieulx que icelle trefve, qu'est vraye nourrice de plus grand guerre. Et à peine aura on donné ordre aux affaires et radressé le cas que iceulx dix-huict mois seront passez, et le Roy sera à la guerre plus avant que de présent, si, cependant, ne se faisoit la paix, que à mon jugement sera plus difficile à faire que s'il n'y avoit point de trefve. — Escript à Calais, le v^e jour de novembre M V^c XXI.

1. Le roi, dans sa lettre du 11 novembre, prie ses ambassadeurs de se tenir en garde contre « ce qui est escript par messieurs de Helly et grand chambellan. Il ne s'y fault arrester,

Le sixiesme jour de novembre, les ambassadeurs de France escripvirent au Roy en la forme que s'ensuit :

Sire, Nous avons reçeu les lectres qu'il vous a pleu nous escripre du ii^e de ce présent mois, faisant mention de prendre la conclusion avec monsieur le Cardinal touchant la tresve et abstinence de guerre, en ensuivant ce que vous avions escript auparavant, en réservant les rebelles et bannis de Milan, et, si ce n'est qu'il fut expressément dict que les ducs de Ferrare, Francisque-Marie, les Bentivolles, Espaignolz et Néapolitains, vos serviteurs et amis, et les Allemans qui vous ont servy y fussent comprins et que, durant ladicte tresve, ilz jouissent de leurs biens et choses qui leur appartiennent, et moyennant que Tournay fut pourveu et advitaillé[1].

car ilz dyent et escripvent ce qu'ilz veullent comme gens qui n'ont nul povoir. » (Arch. nat., J. 665.)

1. Le roi, dans sa lettre du 2 novembre, ne maintenait absolument que le « faict des bannis » et cédait sur celui de « l'advitaillement de Tournay. » « Messieurs, j'ai présentement reçu voz lectres du dernier du mois passé et par icelles veu ce à quoy vous estes demouré avecques monsieur le cardinal d'Yort pour le faict de la tresve. Et combien que l'article faisant mention de l'advitaillement de Tournay feust honneste et raisonnable, et pareillement celluy qui faisoit mencion du ressort et souveraineté de Flandres et Arthois et aussy de l'allée du Roy catholicque en Itallye, ce néantmoings affin que ledict cardinal congnoisse que je vueil et désire faire pour le Roy d'Angleterre, mon bon frère, et pour luy plus que pour personnes qui vivent, je seray content que vous les accordez et passez, selon et ainsy que vous m'escripvez; mais quant à la compréhension des rebelles et bannys de ma duché de Myllan, je n'y consentiray jamais, si pareillement il n'est expressément dict que les ducs de Ferrare, Francisque Marie, les Bentivolles, Espaignolz et Neapolitains, mes serviteurs et amys, et

Sire, après avoir reçeu vozdictes lettres, nous tirasmes devers ledict cardinal et dismes que nous aviez expressément mandé que, aultant que touche les deux poinctz : de l'exceptation des rebelles et bannis et aussi de la provision et advitaillement de Tournay, vous entendiez qu'ilz y feussent mis et que sans cela on ne fit riens. A quoy ledict cardinal nous fit responce que cela ne se pourroit faire et que nostre Sainct-Père ne permectroit jamais ladicte trefve, sinon que lesdictz rebelles de Milan, qui se sont déclarez pour luy, y feussent comprins, pour joyr de leurs biens et n'estre molestez en leurs personnes pendant le temps de ladicte tresve, et qu'il n'entend pas des rebelles et bannis qui estoient auparavant ceste guerre dernière encommencée, ainsy que cy-devant nous avions escript, et que encores n'y voulloit entendre ne ses ambassadeurs, qui sont icy, à peine voulloient veoir les articles. Finablement, après plusieurs remonstrances que luy fismes sur tous ces poinctz, nous arrestasmes avez luy qu'il envoyeroit le maistre des rooles avec les articles qu'il nous avoit baillez et aussy ceulx que de nostre part avions jettez par escript, pour les arrester et mectre au plus près de vostre intention qu'il seroit possible et, en tant que touche les deux articles faisans mention des rebelles et de la provision et advitaillement de Tournay et quelques autres articles, où y avoit difficulté, que l'on mettroit en teste sur lesdictz

les Allemans, qui m'ont servy, y soient comprins et que durant ladicte tresve ilz joyssent de leurs biens et choses qui leur appartiennent... » (Lettre du roi du 2 novembre 1521. Arch. nat., J. 665.) — Mais dans une addition chiffrée, le roi ordonnait finalement à ses ambassadeurs de « maintenir à la fois le faict de Tournay et des bannis... à la réserve que, en tant que touche l'article dudict Tournay, qu'il y soit mis seullement que, durant le temps de ladicte tresve, je le puisse fournir et advitailler de tous vivres sans empeschement, sans y pouvoir mectre autre munition ne gens. » (Ibid.)

articles la difficulté que ledict cardinal y faict et la forme en quoy il entend qu'ilz soient couchez, et, en ensuivant ceste conclusion, ledict maistre des rooles vint hier devers nous et corrigeasmes les articles de la sorte qu'ilz doivent demeurer selon nostre advis, et en teste ont esté couchez les difficultez sur lesdictz articles. Et est délibéré ledict cardinal, comme il nous dit, de vous envoyer lesdictz articles et gaigner sur vous, s'il peut, par le moyen de ses ambassadeurs qui sont devers vous, que vous contentiez de la correction qu'il y faict, nous disant que après il envoiera iceulx articles devers l'Empereur pour les luy faire accorder, sinon, si vous et luy ne le voulez faire, est résolu de s'en retirer en Angleterre sans plus demourer icy.

Sire, il nous semble que ce circuit qu'il prend sera bien long, par quoy, si c'est vostre plaisir, nous manderez ce que aurons à faire, soit de nous retirer devers vous ou aultrement, ainsy que adviserez.

Sire, ledict cardinal nous fit ses plaintes, disant que nostre plume luy avoit donné une mauvaise nuict et qu'il luy sembloit qu'il n'avoit point mérité cela envers vous, car, pour le faict de cet appoinctement, on avoit peu voir les peines, travaux et despens qu'il avoit portez et soustenuz pour le conduire à vostre honneur et utilité et que, au regard des menasses dont on dit qu'il a usé, qu'il ne sçavoit point en avoir dict, bien peult estre qu'il avoit dict que, si vous ne le faisiez par adventure, vous en pourriez repentir et que aultant en avoit dict aux aultres. Nous nous sommes excusez, disans que n'avions escript choses que bons ambassadeurs ne doibvent avoir escript féablement à leur maistre.

Sire, nous nous donnons merveilles des longueurs et dissimulations qu'ilz font en ceste matière et ne sçavons que penser, sinon qu'ilz font courrir le bruict que l'Empereur est délibéré de vous donner une bataille et qu'il

est plus fort que vous, et a cinquante mille hommes de pié et six ou sept mille hommes de cheval, et que dimenche prochain il la vous doibt présenter. Davantaige, ledict cardinal nous a dict qu'il sçait que ne sçauriez advitailler Tournay sans que ayez la tresve et se perdra, qui sera à voz ennemiz rescompense pour Fontarabie. — Escript à Calais, le vi^e de novembre.

Les ambassadeurs du Roy envoyèrent au Roy des articles qu'ilz avoient couché par escript pour la trefve, desquelz la teneur ensuit :

*Articles de la trefve que les ambassadeurs de France vouloient faire*[1].

Cum gravissimum dirissimumque bellum motum fuisset tam citra quam ultra montes inter sanctissimum dominum nostrum Papam Leonem X^um et Carolum electum in Imperatorem Romanorum, Hispaniae regem ex una et Franciscum, Francorum, regem christianissimum, Mediolani ducem et Genuae dominum, ex alia partibus, in grave totius reipublicae christianae incommodum, quod animadvertens Serenissimus rex Angliae pacis zelator et utriusque dictorum principum alligatus et confoederatus crebris nunciis et litteris dictos principes exhortatus est ut pro quiete et tranquillitate subditorum suorum totiusque Christianitatis, relictis armis, ad pacem redirent. Quibus salutaribus monitis, cum dicti principes animum adjunxissent Calisium suos oratores destinarunt in quem locum prefatus rex Angliae reverendissimum in Christo patrem Thomam, archiepiscopum Eboracensem et Primatem Angliae, Sacrosanctae Romanae Ecclesiae cardinalem et de latere lega-

1. Le texte de ces articles a été collationné sur celui qui nous est fourni par le carton J. 665, déjà plusieurs fois cité.

tum per Angliam, suum locum tenentem misit ut, eo mediatore, inter praedictos principes pax et amicitia perpetua componeretur. Qui Legatus, auditis per complures dies ipsis oratoribus super dicta pace et amicitia disceptantibus, considerans illam longiore indagine esse investigandam, cum tamen interim arma inter dictos principes non cessarent et gravia utrinque scandala ab irato hoste fierent, uti finis imponeretur, monuit et exhortatus est ipsos principes ut cessarent et abstinerent a bello inferendo ac inter nos fierent indutiae et treugae per aliqua tempora duraturae et interea temporis inveniretur ratio pacis inter eos componendae. Quibus monitis velut justis et honestati conformibus acquiescentes dicti principes industias et treugas in hunc modum qui sequitur concluserunt et concordaverunt.

Et imprimis fuerunt inter dictos principes eorumque regna terras, dominia necnon subditos conventae et conclusae per suos oratores vere et sincere indutiae et treugae, omni dolo, fraude et simulatione seclusis, duraturae per spatium octodecim mensium a publicatione ipsarum tam citra quam ultra montes, durante quo tempore ipsi principes et eorum subditi abstinebunt et cessabunt tam per terram, mare, portus et sinus maris quam per flumina et aquas dulces ab omni hostilitate, insultu, rapina et armis adeoque nec per se, nec per alium directe vel indirecte, occulte vel aperte etiam quovis quaesito colore non se hostiliter infestabunt, persequentur, insultabunt, rapinas committent, nec arma movebunt nec, uti fiat, dabunt cuiquam, cujuscumque gradus qualitatis aut conditionis existat, favorem, mandatum, auxilium, consilium, pecunias, machinas, arma, transitum per suas terras, victualia nec alia quaecumque ad bellum necessaria et si id aliquis eorum fecerit pro violatore dictarum indutiarum habebitur.

Item, conventum fuit quod, durantibus dictis induciis,

subditi dictorum principum et deputati per inclitum Venetiarum dominum cum suis triremibus poterunt secure et absque salvo conductu et non obstantibus quibuscumque represaliis seu marchis concessis ac concedendis ire, redire terra, mari, fluminibus et aquis dulcibus per terras patrias, regna et dominia dictorum principum et ibidem morari et versari, tam in terra quam in portu et sinu maris mercari, vendere, emere quascumque merces non prohibitas et illas transportare et secum deferre quo eis libuerit solvendo tamen pedagia et onera consueta prout et quemadmodum faciebant et facere poterant ante inceptum bellum et tempore quo erat pax inter ipsos principes proviso etiam quod ipsi nihil molientur, tentabunt aut conspirabunt in praejudicium principis in cujus terra et regno versabuntur.

Item, si bona aliquorum subditorum dictorum principum fuerint ob causam dicti belli saisita, arrestata, impedita aut confiscata eo quod dicti subditi inservierunt, militaverunt, aut suam operam praebuerunt alicui dictorum principum contra suum dominum et principem, praefata bona, durantibus tantum ipsis indutiis et treugis, liberabuntur et tradentur ipsis subditis tenenda et possidenda, demptis tamen subditis status mediolanensis.

Item, durantibus dictis indutiis, praefati subditi ob causam in articulo superiori tactam in personis et bonis suis non molestabuntur nec in causam trahentur, dummodo non moliantur aut conspirent, durante dicto tempore, aliquid sinistri contra principem in cujus ditione et regno bona eorum sunt sita.

Item si fructus quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum fuerint impediti, saisiti et arrestati post bellum inchoatum et ob causam ejus, durantibus dictis indutiis et treugis, impedimentum et saisina levabitur, permitteturque illis, ad quos dicta beneficia spectant, ipsis fructibus uti et gaudere durantibus induciis, eo modo quo faciebant ante inchoatum bellum.

Item, si aliqui subditi aut confoederati dictorum principum habuerint salvos conductus in forma debita expeditos sub plumbo, annulo piscatoris aut magnis sigillis dictorum principum et illis debito modo significatis, nonobstante quod fuerint per aliquem dictorum principum aut eorum subditos detenti aut eorum bona arrestata ob causam dicti belli, eorum personae liberabuntur et sua bona illis restituentur.

Item, licitum erit dictis principibus et unicuique eorum, durantibus dictis indutiis, munire, fortificare, victualia et milites imponere in civitatibus, castris, fortaliciis et oppidis quae tenebunt, occupabunt, et possidebunt tempore publicationis dictarum indutiarum et ad id faciendum habebunt liberum transitum per terras, districtus, et territoria dictorum principum, dum tamen transeuntes abstineant ab omni injuria et noxa, omni dolo et fraude cessantibus.

Item, durantibus dictis induciis et treugis, ipsi principes tenebunt et possidebunt, libere et absque omni offensa, omnia castra, fortalicia, civitates et oppida, quae ipsi principes tenebunt et occupabunt tempore ratificationis dictarum indutiarum.

Item, durantibus ipsis induciis et treugis dictus Christianissimus Rex per se nec per procuratores suos non vocabit in judicium dictum Carolum Electum in Imperatorum, nec Flandrenses aut Arthesios, nec illos in suis curiis prosequetur.

Item, post tempus dictarum indutiarum omnia revertentur in eum statum in quo erant ante tempus datae illarum.

Item, praedicti principes poterunt nominare infra tempus ratificationis eos quos voluerint in ipsis treugis esse comprehensos et dicti comprehensi, post mensem a dicta nominatione computandum, declarabunt si velint uti dicta

comprehensione, quo elapso et declaratione minime subsecuta pro non comprehensis habebuntur.

Item, praesentes indutiae ratificabuntur per dictos principes cum juramento in talibus actibus praestari solito, videlicet per summum pontificem infra decem dies a die datae praesentium et per dictos electum in Imperatorem et Francorum regem infra sex dies. Et deinde publicabuntur in castris dictorum electi in Imperatorem et Christianissimi regis infra quatuor dies post ratificationem et in castris existentibus in Acquitania vel Hispania infra octo dies et in castris Italiae post sex dies computandos a ratifficatione summi Pontificis. Verum si summus Pontifex recineret aut differet ratificare praefatas indutias nihilominus quo ad dictos electum in Imperatorem et Christianissimum Regem erunt et permanebunt in suo esse esse firmae et servabuntur per eos prout dictum est tam citra quam ultra montes fietque publicatio in castris eorum apud Italiam praefato die ut milites praefati electi in Imperatorem cessent et abstineant ab armis, omni dolo et fraude cessantibus.

Item, conservator praedictarum indutiarum erit serenissimus Rex Angliae.

En ce temps, le Roy estoit encore en Haynault et avoit failly à avoir la bataille près Valenciennes contre les Bourguignons[1]. L'armée du Roy avoit bruslé plus

1. « Et pour ce que ledict cardinal vous a parlé et tenu quelque propoz de la bataille, j'ay bien voulu vous faire entendre comme cela est passé, qui est à la vérité que, estant l'Empereur dedens Valenciennes et toute son armée à l'entour de luy, je commançay hier à marcher et approucher dudict Valenciennes, et lors icelluy Empereur estant adverty de ma délibération s'est à troys heures de matin party de ladicte ville et s'en est allé en grant effroy jusques à Gant... » (Lettre

de deux cens villages audict pays de Haynault et pillé quatre villes, assavoir : Bapaulmes, Bouchaing et deux aultres[1]. Toutesfois, pour l'indisposition du temps, qu'il pleuvoit tous les jours et les chemins estoient tout rompuz, ledict seigneur ne peut parfaire son désir, qui estoit d'advitailler Tournay, et fut contrainct prendre son chemin par le pays d'Arthois pour venir en Picardie[2] et envoya monsieur le Connétable pour assiéger Hesdin.

Le XIX^e^ jour de novembre M V^c^ XXI, le Roy, estant à Amiens, escripvit à monsieur le Chancelier ce qui s'ensuit :

Monsieur le Chancellier, depuis les lettres que je vous

du roi à ses ambassadeurs, du camp de Saint-Hilaire, le 22 octobre, dans J. 665, Arch. nat.)

1. Bapaume s'était rendu le 16 à Saint-Pol et à Chabannes; Landrecies, le 18, à Vendôme; Cateau-Cambrésis avait le même jour reçu une garnison française; le 24, Bouchain avait été occupé par Bourbon. Quant aux deux cents villages brûlés, c'est évidemment une exagération. Les chroniques du pays, qui ne manquent jamais de citer les faits odieux pour la France, se bornent à parler surtout du village de Denain, où cinquante maisons furent consumées, et de celui d'Escaudain, où il n'en demeura qu'une seule debout. (Voir Robert Maqueriau, *Recueil de la maison de Bourgogne*, t. I, p. 164.) D'Oultreman (*Histoire de Valenciennes*, p. 162), s'exprime plus vaguement : « Le Roy François, ayant mis le feu partout et n'ayant pas mesme espargné son propre logis, qui estoit l'abbaye du Denain, se retira vers Douay. » (Le Glay, t. II, p. 583-584.)

2. En réalité, le roi avait reculé le 21 octobre devant Nassau, qui lui avait offert la bataille près de Bouchain. Tournai était ainsi abandonné, et les Impériaux, sûrs de n'être plus inquiétés, ouvrirent la tranchée devant la ville le 27 octobre.

ay dernièrement escriptes, j'en ay reçeu unes de monsieur de Lautrect, desquelles je vous envoye le double, affin que par icelles vous voyez l'estat en quoy sont mes affaires en Italie. Et pource que je désire que vous mectez fin au faict de ceste tresve et que vous en venez devers moy, si elle n'a esté conclute en la sorte que je vous ay escript et mandé, dictes à monsieur le cardinal d'Yort, comme de vous-mesmes, que, afin qu'il ne s'en retourne en Angleterre sans avoir faict quelque chose, que si le Catholicque veult faire et conclurre ladicte tresve entre luy et moy pour les pays de deçà et Espaigne et laisser l'Italie en guerre et hors d'icelle tresve, que je en seray content, mais pour cella ne laissez de partir et vous en venir, car je faiz compte m'en aller demain et me retirer devers Madame pour donner ordre au reste de mes affaires. Et combien qu'ilz espèrent avoir prouffict au faict dudict Italie, si ne laisseroye pour cela de la mectre hors de ladicte tresve. Vous luy direz en oultre que en tant que touche Tournay, que j'ay faict tout ce que j'ay peu pour y donner ordre et le secourir, et qu'il me desplairoit que le Roy d'Angleterre, mon bon frère, perdist ce qu'il en a chacun an, ce qu'il feroit si je le pers. Et, pour ce, vous le prierez de le faire entendre à mondict bon frère, afin qu'il m'ayde à le garder et conserver ou qu'il le repreigne et mecte en sa main, car ce ne seroit raison que je en payasse ce que j'en paye et que je ne le teinsse, vous luy saurez bien dire et faire entendre en bonne sorte et comme il est requis, et de ce qu'il vous en dira m'advertirez. Au demourant j'ay veu ce que vous m'avez escript en chiffres et entendu ce que l'ambassadeur de Hongrie vous a dit, que sont toutes bonnes choses et avez très bien faict d'avoir prins avec luy amytié, car j'espère qu'elle prouffitera et que on se pourra ayder de luy, comme je vous diray, mais que vous veoye qui sera de

brief, vous priant vous en venir et ne demourer plus là quelque chose que on vous dye. — C'est d'Amyens, ce XIX^e de novembre[1].

En ce temps, la ville de Hesdin fut prinse par force par monsieur le Connestable et, peu de temps après, le chasteau fut prins par composition.

Après la prinse de Hesdin, le Roy donna congé à son armée et fit asseoir ses garnisons en Picardie et en Champaigne, renvoya les Suisses et en retint deux mille, qui furent mis en garnison dedans Abbeville.

Durant ce temps, le Roy print en sa protection le duc de Ferrare et luy en bailla lectres patentes, desquelles la teneur ensuit :

*Lettres patentes du Roy par lesquelles il prend en sa protection le duc de Ferrare.*

Franciscus, Dei gratia Francorum Rex, Mediolani dux et Genuae dominus, universis praesentes litteras inspecturis notum sit ac manifestum quod, cum carissimus consanguineus noster Alfonsus de Ast duc Ferrariae pro conservatione ac recuperatione ducatus et status nostri Mediolanensis multa servicia nobis hactenus praestiterit et impenderit, obsidionemque civitatis nostrae Parmensis, quae ab inimicis nostris longo tempore obsessa fuerat, levaverit, speramusque quod in futurum in dictis officiis ac serviciis perseverabit ac permanebit, ob eorum remunerationem ne illorum immemores esse videamur, proprio nomine nostro et successorum nostrorum, dicto duci et ejus liberis, in verbo regis et sub fide et honore nostro,

1. Le texte de cette lettre a été collationné sur l'original conservé dans le carton J. 665 aux Arch. nat.

promittimus ac pollicemur quod statum suum, quem nunc possidet et in futurum possidebit, ab omni offensa et invasione adversus quoscumque, cujuscumque status, qualitatis aut conditionis existant, etiam si tales forent quod in generalibus verbis non comprehenderentur, deffendemus ipsumque ducem, liberos suos statumque eorum, ut supra, accipimus, tenore praesentium, in specialem protectionem nostram, pollicemurque ac attestamur nos nemini esse obnoxios ac obligatos, quominus libere dictam protectionem et defensionem in nobis suscipere valeamus, nec in futurum nobis obligabimus nec tractabimus cum quibuscumque principibus christianis aut communitatibus aliquid quod directe vel indirecte posset praejudicium afferre dictae deffensioni aut protectioni. Quam protectionem volumus et intelligimus esse permansuram donec et quamdiu praefatus dux et ejus liberi sequentur partes nostras et quamdiu nihil scienter attemptabunt directe vel indirecte contra personam et status nostros nec cum aliquibus principibus christianis aut communitatibus tractabunt et paciscentur, nisi prius nos certiores fecerint. In quorum testimonium, his praesentibus manu nostra signatis sigillum nostrum apponi jussimus. — Datum Ambianis, die decima quinta mensis novembris, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo primo et regni nostri septimo. — Per regem, signatum : DE NEUFVILLE.

Les ambassadeurs de France demourèrent à Calais environ quatre mois, et ne fut possible de pouvoir trouver moyen de faire paix ou trefve. A la fin eurent congé du cardinal d'York, non sans peine, pour eulx en retourner devers le Roy, qui estoit à Compiègne, et eurent ung sauf-conduit du Roy catholicque duquel la teneur ensuit[1] :

1. La situation exceptionnellement avantageuse où se trou-

*Sauf-conduit du Roy catholicque baillé aux ambassadeurs de France pour s'en revenir.*

Charles, par la divine clémence, esleu Empereur des Romains, tousjours auguste Roy de Germanie, des Espagnes, d'Arragon, de Navarre, des Deux-Siciles, de Jhérusalem, de Hongrie, de Dalmatie et de Croatie, archiduc d'Austriche, duc de Bourgogne, etc..., à tous nos lieutenans, mareschaux, admiral, vis-admiral, cappitaines de villes, places, chasteaux, forteresses, passages, jurisdictions et détroictz et à tous nos justiciers, officiers et subjectz ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx ausquelz ces présentes seront remonstrées, salut et dilection. Comme puis naguières nostre frère et cousin François, Roy de France, et nous avons envoyé en la ville de Calais certains grands et notables personnages, nos ambassadeurs et députez, devers très révérend père en Dieu Tho-

vait François Ier au commencement d'octobre était déjà à la fin du mois compromise au Nord de la France, par la faute du roi, qui avait reculé devant les Impériaux et abandonné Tournai. (Voir plus haut, p. 325.) On va voir d'autre part les revers de nos troupes en Italie et la perte du duché de Milan. Devant ce revirement soudain et voyant l'empereur hors de danger, Wolsey abandonna brusquement le projet de trêve. Le « non sans peine » de Barrillon ne peut donc désigner qu'une dernière comédie jouée par Wolsey. Le cardinal était en somme arrivé à ses fins. A l'entrée de l'hiver, Charles restait maître du terrain et Henry VIII pouvait dès lors promettre son aide à celui que tout désignait comme le vainqueur définitif. Aussi bien, le 24 novembre, Wolsey, les ambassadeurs de Flandres et le nonce du pape se réunissaient pour signer un traité offensif entre leurs maîtres, traité dont les bases avaient été jetées lors de l'entrevue de Bruges et qui ne fit que confirmer les articles arrêtés au mois d'août dans cette ville, entre Wolsey et Charles-Quint.

mas, par la permission divine cardinal, arcevesque d'York, légat de nostre Sainct-Père le Pape, primat et chancellier d'Angleterre, lieutenant et député en ceste partie de très hault, très excellent et très puissant prince nostre très cher et très amé bon frère, cousin et bel oncle, le Roy d'Angleterre, pour ouyr et entendre certains différendz naguières meus et survenus entre nous et ledict Roy de France, desquelz sommes encore à présent aux armes et commencement de guerre, affin d'iceulx différendz appoincter et paciffier sy faire se peult par voye amyable par nostredict bon frère, cousin et bel oncle le Roy d'Angleterre, comme médiateur et commun amy d'entre nous; lesquelz ambassadeurs tant de nous que d'icelluy Roy de France, qui encores sont en ladicte ville de Calais, aiant advisé, convenu et accordé entre eux que iceulx ambassadeurs d'ung costé et d'aultre, pendant qu'ilz seront en ladicte ville de Calais à ladicte communication et quant ilz s'en retourneront chacun devers lesdictz princes leurs maistres, seront en bonne seureté, leurs personnes et biens et ceulx de leur suitte et compaignie et pareillement que, pendant le temps de ladicte communication, les courriers et chevaucheurs de chacun de nous pourront aller et venir seurement, portans lettres, dépesches et expéditions chacun devers iceulx princes leurs maistres, sans qu'il leur soit mis ou donné aucun empeschement et [que] de ce leur sera donné et expédié par chacun de nous nos lectres de sauf-conduict et seureté; SÇAVOIR vous faisons que nous, ce considéré, voulans de nostre part satisfaire à ce qu'il a esté ainsi convenu et accordé par lesdictz ambassadeurs, ayans ceste chose agréable et la voulant entretenir, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et donnons par ces présentes bonne et loyalle seureté et sauf-conduict aux ambassadeurs dudict Roy de France estans à ladicte communication, leurs gens, serviteurs et familiers de leur compaignie, desquelz ilz seront

creuz par serment pendant le temps que seront à ladicte assemblée et, quant ilz s'en despartiront, durand quinze jours après ledict partement, pour eulx retirer devers ledict Roy de France quelque part qu'il soit, allant le droict chemin par les lieux et seigneuries dudict Roy de France, sans divertir en noz lieux, terres et seigneuries et pareillement aux courriers et chevaucheurs dudict Roy de France, venans en ladicte ville de Calais ou retournans d'icelle portans lectres et dépesches pendant le temps de ladicte assemblée, sans que au moyen desdictes guerres et divisions ainsy meües aucun empeschement leur soit faict, mis ou donné en leurs personnes, biens, chevaux et chariotz en quelque manière que ce soit. Si vous mandons et expressément enjoignons et à chacun de vous si comme à lui appartiendra, que de nostre présente seureté et sauf-conduict vous faictes, souffrez et laissez lesdictz ambassadeurs, leursdictz serviteurs et familiers, ensemble lesdictz courriers et chevaucheurs, pendant ledict temps, jouir et user plainement et paisiblement et si aucun empeschement leur estoit sur ce faict, mis ou donné au contraire faictes le réparer et remettre incontinant à plaine délivrance, en faisant faire la justice et punition des infracteurs de nostredict sauf-conduict, si aucuns se trouvoient, comme en tel cas appartient. Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces présentes l'on pourroit avoir à besongner en divers lieux, voulons que au vidimus d'icelles faict soubz seel autentique foy soit adjoustée comme à l'original. — Donné en nostre ville de Bins, en Haynault, le 28e jour de septembre, l'an de grâce M V<sup>c</sup> XXI, et de nos règnes, assavoir de celui des Romains et de Hongrie, le troisiesme, et des Espaignes le sixiesme. Et au bas estoit escript : Charles. Par l'Empereur signé : L'Alemand, et scellé en simple queue de cire rouge.

Le XXIIe jour de novembre, l'an M V<sup>c</sup> XXI, les

ambassadeurs de France partirent de Calais et furent conduictz par la garnison de Calais jusques hors leurs limittes, et là trouvèrent la garnison de Bouloigne, qui les conduisit jusques dedans la ville de Bouloigne, et veindrent à Compiègne, où estoient le Roy et toute la court.

Et, pour ce que le cardinal d'York avoit dict ausdictz ambassadeurs de France qu'il vouloit que quelqu'un d'entre eulx demourast à Calais jusques à ce qu'il en partist, monsieur le Chancellier laissa monsieur de Clermont, son frère[1], et Me Denis Poillot, conseiller du Grand Conseil[2], lesquelz demourèrent à Calais jusques au XXVIe jour dudict mois de novembre, que ledict cardinal partit.

En ce temps vindrent nouvelles de la prinse de Milan faicte par les Espaignolz et armée du Pape[3]. Le sire de Lautrec, qui estoit dedans, eschappa avec grand partie de ses gens et veint à Crémonne, où estoit l'armée des Vénitiens[4].

1. Thomas Duprat, frère puîné du chancelier, nommé évêque de Clermont en 1517, mort à Modène le 19 novembre 1528 en accompagnant Renée de France, qui allait épouser le duc de Ferrare.

2. Denis Poillot avait été, on le sait, nommé ambassadeur ordinaire en Angleterre quelque temps avant l'ouverture des conférences. (Voir plus haut, p. 176.) Comme tel, il avait accompagné Wolsey sur le continent.

3. Le 19 novembre 1521, Jérôme Morone prit possession de la ville et du duché de Milan au nom de François-Marie Sforze. Mais la cidatelle était encore au pouvoir des Français au commencement de 1522.

4. Lorsque la guerre reprit au printemps de 1522, les Français se trouvèrent avoir conservé une ligne de forteresses, depuis Trezzo sur l'Adda jusqu'à Crémone sur le Pô, et toutes

Semblablement après la dissolution de l'armée du Roy, la cité de Tournay, par faulte de vivres et espérance de secours, fut rendue par composition au comte de Nassau, capitaine général de l'armée de l'Empereur[1].

Au commencement du mois de décembre, l'an M V^c XXI, le Pape Léon X^e trespassa à Rome[2]. Après sa mort, on parla de luy en diverses sortes. Dieu ait son âme! De son vivant il consentit à une guerre qui despuis a porté grand dommage à la chrestienté.

les places qui bordaient les lacs supérieurs et ouvraient les abords de la Lombardie.

1. La ville, n'ayant pas été secourue dans les quinze jours qui suivirent la capitulation, signée le 30 novembre, fut rendue le 16 décembre au comte Henry de Nassau.

2. Léon X mourut le 1^er décembre. Sur ses derniers moments, cf. Alberi, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, 2^e série, t. III, p. 71.

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE IV.

### AVRIL 1518-JANVIER 1519.

Débat qui s'engage à Amboise au sujet du concordat entre les commissaires du Parlement et le chancelier Duprat, page 1. — Remontrances présentées par les commissaires au nom du Parlement, p. 2-4. — Réponse du chancelier : le concile de Pise et le concile de Latran et l'abolition de la *Pragmatique Sanction* par cette dernière assemblée, p. 5-12; des trois partis que pouvait prendre le roi : ou faire défendre la *Pragmatique Sanction* devant le concile, ou la laisser abroger sans s'inquiéter de rien lui substituer, ou conclure avec le pape un nouveau concordat, p. 12-13; que l'on ne pouvait songer au premier parti en présence des résolutions très fermes du concile, p. 14; des désordres qu'eût entraîné l'absence de « toute loy conventionnée ou concordat » en France, et de l'impossibilité de continuer d'autre part à observer la *Pragmatique Sanction* en dépit du concile, p. 14-20; graves complications qui s'en seraient ensuivies à l'intérieur, p. 20-24, à l'extérieur, p. 25-33; qu'un seul parti restait à prendre : négocier un nouveau concordat, p. 33-34; comparaison de la *Pragmatique Sanction* et du concordat et avantages de ce dernier en ce qui touche particulièrement les nominations ecclésiastiques, p. 34-64; des longues délibérations qui ont présidé à la rédaction du concordat et défense de ceux à qui en est incombée la charge, p. 65-74; réponse point par point aux critiques du Parlement, p. 74-76. — Les commissaires reçoivent l'ordre d'informer le Parlement du désir du roi de voir sans

retard publier le concordat, p. 77. — Naissance à Amboise du dauphin François (28 février 1518), p. 78. — Projet de mariage entre Laurent de Médicis et Madeleine de la Tour d'Auvergne, p. 79. — Mission de La Trémoïlle à Paris pour décider le Parlement à enregistrer le concordat, p. 79-81. — Enregistrement du concordat (22 mars 1518), p. 81-82. — Résistance de l'Université et de l'Église de Paris à l'introduction du concordat, p. 82. — Merlin de Saint-Gelays et Adam Fumée sont envoyés par le roi à Paris pour sévir contre les opposants, p. 82-84. — Baptême du dauphin à Amboise, p. 85. — Mariage à Amboise de Laurent de Médicis et de Madeleine de la Tour d'Auvergne, p. 86. — Projets de guerre contre les Turcs, *ibid.* — Départ du roi d'Amboise pour l'Anjou et la Bretagne, *ibid.* — Mission en Angleterre de Nicolas de Neufville avec charge de négocier le mariage du dauphin et de Marie Tudor, fille de Henry VIII, p. 87. — Envoi en Allemagne de Joachim de Moltzan avec mission d'encourager la résistance des électeurs aux projets de Maximilien, qui médite de résigner l'empire au profit de Charles, roi d'Espagne, p. 88. — Retour d'Angleterre de Nicolas de Neufville et nouvelle ambassade de MM. de Bonnivet, Poncher, Rochechouart et Neufville pour traiter le mariage du dauphin et de Marie Tudor, négocier la restitution de Tournai à la France, conclure un traité général de paix avec Henry VIII et préparer une entrevue entre lui et François Ier; leurs instructions, p. 89-107. — Voyage du roi en Anjou et en Bretagne, p. 108. — Mort de Louise de France, première fille de François Ier, *ibid.* — Traités conclus avec l'Angleterre (2-8 octobre 1518), p. 108-110. — Retour d'Allemagne de Joachim de Moltzan; il apporte la nouvelle de l'échec des projets de Maximilien; le roi le renvoie en Allemagne vers les princes électeurs, p. 110-111. — Mort de J.-J. Trivulzi, maréchal de France, p. 111. — Retour d'Angleterre de MM. de Bonnivet, Poncher, Rochechouart et Neufville, p. 111-112. — Retour du roi à Paris, p. 112. — Arrivée à Paris d'ambassadeurs anglais et leur séjour, p. 112-114. — Mission en Écosse de Denis Poillot, conseiller au grand conseil, p. 114. — Remise à la France de la ville de Tournai, p. 114-115.

## CHAPITRE V.

### JANVIER 1519-JANVIER 1520.

Mort de l'empereur Maximilien (12 janvier 1519), p. 116. — Démarches faites par François auprès du pape pour le décider à appuyer sa candidature, *ibid.* — Envoi en Allemagne d'un grand nombre d'ambassadeurs et d'agents diplomatiques, p. 117-120. — Mission de MM. de Bonnivet, d'Orval et Guillard à la frontière d'Allemagne, p. 120-121. — Menées en Allemagne de Charles, roi d'Espagne, p. 121-122. — Naissance de Henry, deuxième fils de François Ier (12 mars 1519), p. 122. — Traité entre François Ier et le margrave de Brandebourg et négociations avec les électeurs, p. 123. — Créations d'offices aux parlements de Toulouse, Bordeaux, Rouen, etc., p. 123-124. — Mort de Madeleine de la Tour d'Auvergne, p. 124. — Les agents du roi d'Espagne et les électeurs, p. 125. — Lettre du chancelier Duprat à Jérôme Schulz, évêque de Brandebourg, pour défendre la candidature de François Ier, p. 126-140. — Conférences de Montpellier (mai 1519) et mort d'Artus Gouffier, seigneur de Boisy, p. 141-142. — Promesses faites aux électeurs par Charles, roi d'Espagne, p. 143-144. — Le duc de Würtemberg et la ligue de Souabe, p. 144. — Élection à l'empire de Charles, roi d'Espagne (28 juin 1519), p. 144-145. — Retour de MM. de Bonnivet, d'Orval et Guillard, p. 145. — La politique du Saint-Siège et l'élection impériale, p. 145-146. — Le roi d'Angleterre, les Suisses, les Vénitiens et l'élection impériale, p. 146. — Missions de Denis Poillot auprès du duc de Würtemberg, de Pierre Cordier et de M. de Saint-Romain en Écosse, p. 147. — Le Saint-Siège et l'ambassade de M. de Saint-Marsault à Rome; traité entre la France et le Saint-Siège (août-novembre 1519), p. 147-148. — Envoi de M. de Marigny comme ambassadeur ordinaire en Angleterre, p. 149. — Mort de Jacques Olivier, premier président du Parlement, et nomination à ce poste de Jean de Selve, *ibid.* — Départ du roi pour Cognac, p. 149.

## CHAPITRE VI.

JANVIER 1520-MARS 1521.

Lettre au roi du comte de Carpi, représentant des intérêts français à Rome, p. 151-162. — Entrée et séjour du roi à Cognac (février 1520), p. 162-163. — Préliminaires de l'entrevue du camp du Drap d'or, p. 163. — Retour d'Écosse de Pierre Cordier et de M. de Saint-Romain, p. 163. — Thomas de Foix, s^r de Lescun, est fait maréchal de France, p. 163-164. — Préparatifs de l'entrevue du camp du Drap d'or, p. 164-165. — Ambassade de MM. de la Guiche et Pierre Anthoine en Suisse, p. 165. — Retour du roi à Paris (avril 1520), p. 165. — Mariage de M. de Lautrec et de Charlotte d'Albret, p. 165-166. — Entrevue de Charles-Quint et de Henry VIII à Cantorbéry (mai 1520), p. 166-167. — Entrevue du camp du Drap d'or (juin 1520), p. 167-173. — Naissance de Madeleine, troisième fille de François I^er, p. 173. — Nouvelle mission de M. de Saint-Marsault à Rome, p. 174. — Ambassade de Jean de Plains et de Robert Stuart d'Aubigny en Écosse, p. 174-175. — Couronnement de Charles-Quint à Aix-la-Chapelle et diète de Worms, p. 175. — Légation en France du cardinal de Boisy, p. 175-176. — Avènement de Soliman II, p. 176. — Nomination de Denis Poillot comme ambassadeur ordinaire en Angleterre, p. 176. — Traité entre la France et le Saint-Siège, p. 176-177. — Robert de la Mark quitte le service de Charles-Quint pour entrer à celui de François I^er, p. 177-178. — Les origines de la rivalité de Charles-Quint et de François I^er, p. 178. — Projet de départ du roi pour le Milanais; il est retenu par l'accident dont il est victime à Romorantin, p. 179. — Commencement de l'hérésie luthérienne, *ibid.*

## CHAPITRE VII.

MARS 1521-DÉCEMBRE 1521.

Défi de Charles-Quint à François I^er remis au roi par Philibert

Naturelli (avril 1521), p. 180-181. — François Ier fait Henry VIII juge de son différend avec Charles-Quint, p. 181-182. — Voyage du roi en Bourgogne, p. 183. — Le pape se sépare du roi de France, *ibid.* — Mort de Guillaume de Croÿ, évêque de Cambrai, et de Guillaume de Croÿ, seigneur de Chièvres, p. 183-184. — Intervention de Marguerite d'Autriche auprès de Louise de Savoie, p. 184. — Ouverture des hostilités en Champagne et dans les Ardennes, p. 184-185. — Mission de M. de Lamet en Suisse et traité franco-suisse du 5 mai 1521, p. 185. — Propositions d'arbitrage de Henry VIII entre François Ier et Charles-Quint, p. 185-186. — Campagne de Lesparre en Navarre (mai-juin 1521), p. 186-187. — Le pape prend parti pour Charles-Quint et traite avec lui le 29 mai 1521, p. 187-188. — Conspiration ourdie contre la France dans le Milanais, p. 188-189. — Explosion de la poudrière du château de Milan, p. 189. — L'amiral de Bonnivet reçoit l'ordre de partir pour la Navarre, p. 190. — François Ier accepte les offres d'arbitrage de Henry VIII et envoie ses ambassadeurs aux conférences de Calais, p. 191. — Instructions données à Duprat, à La Palice, à de Selve et à Robert Gedoyn, p. 192-200. — « Lettres de sommation » de François Ier à Henry VIII, p. 201-203. — Arrivée à Calais des ambassadeurs français, impériaux et anglais (août 1521), p. 204. — Le cardinal Wolsey prend la présidence des conférences; ouverture de ces conférences (7 août 1521), p. 205. — Lettres des ambassadeurs français au roi, de Calais (5 et 8 août 1521), p. 205-216. — *Petitiones factae per oratores Christianissimi regis Francorum*, p. 221-226. — « Invective » de Charles-Quint contre François Ier, p. 226-238. — Réponse de François Ier à cette « invective », p. 238-249. — Voyage du cardinal Wolsey à Bruges auprès de Charles-Quint, p. 250-251. — Reprise des conférences à Calais, p. 251. — Siège de Mouzon par le comte de Nassau et capitulation de M. de Montmor (27 août 1521), p. 251-252. — Siège de la ville de Mézières défendue par Bayard, p. 252-253. — Le roi fait lever 12,000 hommes en Suisse, p. 253. — La Champagne est mise en état de défense, *ibid.* — Débat à Calais entre les ambassadeurs français et impériaux : exposé fait par Duprat des droits de son

maître, p. 255-258. — Réponse de Mercurin de Gattinara, chancelier de Flandres, p. 258-262. — Le roi rejoint l'armée en Champagne, p. 263. — Continuation puis levée du siège de Mézières par les Impériaux (26 septembre), p. 263-264. — Ils abandonnent Mouzon, p. 264. — Dévastations des Impériaux en Hainaut, p. 264. — Ordre de marche de l'armée française, p. 265. — Arrivée à Calais d'un ambassadeur du roi de Hongrie, p. 265. — Lettres de nos ambassadeurs à Calais au roi, des 1er et 6 octobre 1521, p. 266-275. — Traité de pêche et de navigation conclu à Calais entre François Ier et Charles-Quint (2 octobre 1521), p. 273. — Lettre du roi à ses ambassadeurs à Calais (12 octobre 1521), p. 275-279. — Lettre de ceux-ci au roi, du 16 octobre, p. 280-285. — Mémoire envoyé au roi par le chancelier Duprat « pour garder que l'argent du royaume ne soit plus porté à Rome, » p. 286-288. — Campagne de l'amiral de Bonnivet en Navarre (octobre 1521), p. 288-289. — Départ du duc d'Albany pour l'Écosse, p. 289. — Le cardinal d'York délègue de Calais l'évêque d'Ely et le comte de Worcester à François Ier pour l'engager à conclure une trêve avec Charles-Quint (octobre 1521), p. 289-290. — Le chancelier Duprat envoie au roi un mémoire pour lui permettre de répondre aux envoyés anglais, p. 289-290. — Texte de ce mémoire, p. 290-308. — Création, dans le but de remédier aux déficits du Trésor, de vingt conseillers nouveaux au Parlement de Paris; « instructions » envoyées par le chancelier au roi pour défendre cette mesure, p. 308-314. — Le roi ordonne à ses ambassadeurs à Calais de consentir à la trêve que le roi d'Angleterre l'engage à conclure avec Charles-Quint, p. 315. — Lettre du chancelier Duprat à Louise de Savoie (5 novembre), p. 315-316. — Lettres de nos ambassadeurs à Calais au roi (6 novembre), p. 317-320. — Articles de la trêve proposée par les ambassadeurs de France, p. 320-324. — Campagne du roi en Hainaut; il ne peut ravitailler Tournai assiégé par les Impériaux; il envoie le connétable de Bourbon assiéger Hesdin, p. 324-325. — Lettre du roi au chancelier (19 novembre); il rappelle ses ambassadeurs à Calais, p. 326. — Prise de Hesdin par le connétable de Bourbon, p. 32[illegible] — François Ier fait prendre à ses troupes

parlement de Paris. II, 81, n. 82, 83, 84.
Alviane (Barthélemy d'), général de l'armée vénitienne. I, 38 n., 67, 84 n., 109-110, 116, 122, 123, 127 n.
Amboise. I, 62, 63, 64, 235, 245, 247, 249, 251, 252, 262, 324, 325, 326; II, 78, 86, 108, 148, 176. — (baronnie d'). I, 16.
Amboise (Charles d'), amiral de France, gendre de Malet de Graville. I, 249 n.
Amboise (Georges, cardinal d'). I, 180-181.
Amboise (Jacques d'), sr de Bussy. I, 70, 125, 128.
Amboise (Jean d'), frère du cardinal. I, 70.
Amiens. I, 46 n., 56 n., 275 n., 309, 315; II, 269, 325, 327, 328.
Ancenis. II, 108.
Ancône. II, 26.
Ancône (cardinal d'). Voy. Accolti d'Arrezo.
Andossa (?) (Haute-Italie). I, 105.
Angers. II, 86, 87, 108, 256.
Angleterre (Église d'). II, 44.
Angoulême. II, 164, 165. — (comté, puis duché d'). I, 16.
Angoulême (maison d'). I, 39.
Angoulême (Charles d'), père de François Ier. I, 41.
Angoulême (Jean, comte d'), fils de Louis d'Orléans, aïeul de François Ier. I, 40, 41.
Angus (Archibald, comte d'), deuxième mari de Marguerite d'Angleterre, veuve de Jacques IV, roi d'Écosse. I, 54 n.
Anjou (duché d'). I, 16; II, 86, 268.
Anjou (maison d'). I, 195.
Anjou (Charles d'), comte d'Anjou et de Provence, fils de Louis VIII, roi de Naples. I, 224, 228.
Anjou (Charles d'), troisième fils de Louis II d'Anjou. I, 227.
Anjou (Charles d'), comte du Maine, neveu du roi René d'Anjou, I, 229, 230.
Anjou (Charles-Martel d'), roi de Hongrie, fils de Charles II d'Anjou, roi des Deux-Siciles. I, 225.
Anjou (Louis Ier d'), frère de Charles V, fils adoptif de Jeanne de Naples, chef de la deuxième maison d'Anjou. I, 226, 228.
Anjou (Louis II d'), fils du précédent. I, 226-227.
Anjou (Louis III d'), roi de Naples, fils du précédent. I, 227, 228.
Anjou (Louis d'), évêque de Toulouse, fils de Charles II d'Anjou, roi de Sicile. I, 225.
Anjou (Marie d'), fille de Louis II d'Anjou, femme de Charles VII. I, 227.
Anjou (René d'), roi de Sicile, fils de Louis II d'Anjou. I, 227, 229, 230; II, 161.
Anjou (René d'), baron de Maisières. I, 75.
Anne de Bretagne, reine de France. I, 2 n., 14, 26, 35 n., 264, 310; II, 27, 92 n.
Anne de Hongrie, sœur du roi de Hongrie. Voy. Hongrie.
Anthoine (Pierre), official de Luçon, conseiller au Grand-Conseil. II, 165.
Antoine, duc de Lorraine et de Bar. Voy. Lorraine.
Aragon (royaume d'). I, 221, 230, 235, 296; II, 160.
Aragon (Alphonse V, roi d'). I, 229.
Aragon (Ferdinand Ier d'), roi de Naples, fils naturel d'Alphonse V. I, 229, 230; II, 31 n.
Aragon (Jean Ier, roi d'). I, 230.
Aragon. Voy. Catherine d'Aragon.
Arbouville (Jean d'), sr de Buneau en Beauce. I, 75, 147.

Ardres. II, 164, 166, 167-173, 200, 271, 289.
Argentan. I, 323, 324.
Argentière (col de l'). I, 65 n., 81 n.
Arles. I, 194; II, 270.
Armagnac (comté d'). I, 16.
Armagnac (connétable d'). II, 13-14 n.
Arona (ville et comté d'). I, 80 n., 106, 156.
Arras (traité d') (1435). II, 266, 269.
Ars (Louis d'). I, 74, 109, 122.
Artois (comté d'). II, 160, 161, 194, 222, 223, 241, 242, 249, 257, 259, 262, 268, 271, 276, 298, 299, 315 n., 317 n., 323, 325.
Artois (Robert d'). I, 133.
Asola. I, 187 n., 200 n.
Asperg, ville du duché de Würtemberg. II, 144 n.
Asti (comté d'). I, 89, 95, 96, 106; II, 5 n., 7, 14, 270, 271, 275.
Attigny. II, 263 n., 291.
Aubenton. II, 264, 265 n.
Augsbourg. II, 88, 110.
Aumont (Jean d'), baron de Conches. I, 77.
Autriche (Albert, duc d'). II, 267.
Autriche (Ferdinand, archiduc d'), frère de Charles-Quint. II, 143.
Autriche (Léopold, archiduc d'). I, 202.
Autriche (Marguerite d'). Voy. Marguerite.
Auxonne. II, 266.
Avignon. I, 194, 195, 225, 297.
Axat, de Lucerne. I, 210.
Aymeries (sr d'), chambellan de Charles-Quint. II, 177-178.
Azincourt (Guillaume d'), sr de Rutel et de Fontenay (?). I, 125.

B

Babou (Philibert), trésorier de l'extraordinaire. I, 77.
Badajoz. II, 251 n.
Badoer (Giovanni), ambassadeur vénitien. I, 194 n., 218 n.
Baglioni (faction des), à Pérouse. II, 31 n.
Baillet (Thibault), conseiller au parlement de Paris. II, 68 n.
Bâle. I, 103, 129. — (concile de). I, 35 n.; II, 4 n., 13, 16 n., 22, 34, 35, 36, 37, 40, 50, 52, 55, 59, 60, 63, 75.
Ballan (Ardennes). II, 196, 224, 246, 265 n.
Bapaume (Pas-de-Calais). II, 289 n., 325.
Bapaume (Robert de), président de l'Échiquier de Normandie, puis du parlement de Rouen, ambassadeur en Angleterre. I, 10, 11, 63, 126, 233.
Barcelonnette. I, 65 n.
Bari (duc de). Voy. Sforza.
Bari (duchesse de). II, 156.
Barme (Roger), avocat général, puis président au parlement de Paris. I, 196-197, 246, 247, 307-308, 311 n.; II, 200 n.
Barola (Jean de), conseiller au parlement de Bordeaux. II, 195 n.
Bassac (châtellenie de). I, 16 n.
Bastille (la). II, 113.
Batarnay (Imbert de), sr du Bouchage. I, 33-34; II, 288-289 n.
Baugé. II, 111.
Baulme (la), en Provence. I, 176.
Bavière (Guillaume de). II, 144 n.
Bavière (Louis V de), électeur palatin. II, 117, 123, 143-144.
Bavière (Philippe de). II, 144.
Bayard (Pierre du Terrail, sr de). I, 74, 79, 80 n.; II, 252.
Bayonne. I, 275 n., 286 n., 288 n., 298 n.; II, 102, 198 n., 288 n.

Bazeilles. II, 196, 224, 246.
Bazoges (Baudouin de Champagne, sr de). Voy. Champagne.
Beaufort-en-Vallée (comté de). I, 16.
Beaugency. I, 245.
Beaujeu (Anne de). I, 6.
Beaune (Guillaume de), audiencier de France, fils de Jacques de Beaune de Semblançay. I, 77.
Beaune (Jacques de), sr de Semblançay. I, 77; II, 209 n.
Bedford (duc de), régent du royaume pour le roi d'Angleterre. I, 2 n.
Belgrade. II, 265.
Bellinzona. I, 57, 130, 135, 136, 154, 155, 242.
Benoit XII, pape. II, 16 n.
Benoit XIII, pape. I, 227.
Bentivogli (faction des), à Bologne. II, 31 n., 317.
Bentivoglio (Zuan), vénitien, I, 199 n.
Bergame. I, 152, 264.
Berghes (Antoine de), abbé de Saint-Bertin de Saint-Omer. II, 204-205 n.
Berghes (Jean, sr de), ambassadeur de Charles-Quint à Calais. II, 204, 251 n.
Berghes (Maximilien de), ambassadeur de Charles-Quint. II, 146 n.
Berne (canton de). I, 80 n., 120, 142, 144, 145, 160, 210.
Berry (duché de). I, 55 n.; II, 268.
Berry (Jean, duc de), frère de Charles V. I, 2 n.
Billy (Anthony), de Unterwalden. I, 103.
Binasco (prov. de Milan). I, 101.
Bins (Hainaut). II, 331.
Biscaye. II, 271.
Blatinan (Gaspard), de Unterwalden. I, 103.
Blois. I, 61, 62, 252, 262, 324; II, 114, 147, 148, 149, 165, 176, 179.
Bohain. I, 259.
Bohême (roi de). Voy. Louis II.
Bohier (Antoine), archevêque de Bourges, cardinal. I, 308, 315; II, 66, 85 n.
Bohier (Thomas), général des finances de Normandie. I, 76, 85.
Bois-René (René de Puyguyon, sr de). Voy. Puyguyon.
Boisy (cardinal de). Voy. Gouffier.
Boleyn (Thomas), ambassadeur d'Angleterre en France. II, 122.
Bologne. I, 110 n., 160-161, 162, 164-176, 196, 199 n., 246, 247; II, 31, 34, 45, 49, 240, 242.
Boniface VIII. II 4 n., 16 n., 267, 270.
Bonneval (Jacques, bâtard de Vendôme, sr de). Voy. Vendôme.
Bordeaux. I, 275, 286 n., 288 n., 298 n.; II, 102. — (parlement de). I, 13, 177; II, 123-124, 312, 313, 314.
Bordeaux (Francois de), conseiller au parlement de Rouen. I, 245; II, 117.
Borgia (le cardinal François de). II, 5 n.
Borgo San Donnino, prov. de Parme. I, 165.
Borromée (famille et faction des). I, 199.
Boucal (Charles du Refuge, dit). Voy. Refuge.
Bouchaing. II, 325.
Bouchart (Jean), avocat au parlement de Paris. II, 81 n., 82, 83, 84.
Bouillon (château de). II, 185.
Bouillon (duché de). II, 177.
Boulogne-sur-Mer. I, 275 n., 311; II, 102, 109, 149, 214, 332.
Boulogne (comté de). II, 266.

Boulogne (Madeleine de). Voy. La Tour d'Auvergne.
Bourbon (Jean II, duc de), connétable et lieutenant général du royaume sous la minorité de Charles VIII. I, 7.
Bourbon (Pierre II, duc de), père de Suzanne de Bourbon. I, 6 n.
Bourbon (Suzanne de), femme du connétable. I, 6 n., 17, 324; II, 165.
Bourbon-Montpensier (Charles de), duc de Bourbon, connétable de France. I, 6, 9, 14, 15, 16, 46 n., 60, 63, 65, 68, 78, 79, 81 n., 83, 101, 115, 137, 146, 147, 161, 162, 163, 166, 167, 178, 185, 186, 196, 218, 219, 307, 324, 326; II, 66, 147 n., 149, 167, 253, 254 n., 265, 325, 327.
Bourbon-Montpensier (François de), comte puis duc de Châtellerault, frère du connétable. I, 14, 16, 69, 125, 128.
Bourbon-Montpensier (François de), fils du connétable. I, 324.
Bourbon-Montpensier (Gilbert de), comte de Montpensier, père du connétable. I, 6 n.
Bourbon-Montpensier (Renée de), sœur du connétable. I, 63.
Bourbon-Vendôme (Charles de), comte puis duc de Vendôme. I, 14, 31, 59, 68, 81 n., 91, 166 n., 167; II, 112 n., 167, 253 n., 265, 325.
Bourbon-Vendôme (François de), comte de Saint-Pol. I, 14 n., 69, 167; II, 179, 310 n., 325 n.
Bourbon-Vendôme (Louis de), évêque de Laon, archevêque de Sens, cardinal, frère du duc de Vendôme. I, 174 n.; II, 85 n.
Bourbon-Vendôme (Louis de), prince de la Roche-sur-Yon. I, 14, 68, 167, 308 n.
Bourges. I, 64, 275 n., 285 n., 287 n., 298 n. — (assemblée de). II, 34, 35, 50, 52, 53, 63, 75 n.
Bourgogne (comté de). II, 222, 262, 268, 271.
Bourgogne (duché de). I, 36, 77, 234; II, 8, 28, 160, 180, 183, 253 n., 266, 268.
Bourgogne (Jean Sans-Peur, duc de). II, 13 n., 40, 266, 268.
Bourgogne (Marie de). II, 27, 272.
Brabant. I, 233.
Brandebourg (Albert de), cardinal-archevêque de Mayence. I, 252; II, 117, 123 n., 143.
Brandebourg (l'électeur Joachim de). I, 309-311; II, 88, 110, 111, 117, 123, 126, 143.
Brandebourg-Külmbach (Jean, margrave de). II, 31 n., 143.
Brander (Fritz), capitaine suisse au service de France. II, 119.
Brandon (Charles), duc de Suffolk. Voy. Suffolk.
Brescia. I, 38 n., 57, 142, 152, 161, 183, 187 n., 188, 194 n., 203, 218-219, 264; II, 7, 27.
Bresieu (?) (M. de). II, 157.
Bretagne. I, 13, 275; II, 14, 15 n., 19, 86, 108. Voy. Anne de Bretagne.
Breton (Jean), sr de Villandry. II, 315.
Breuilles (sr de) (?). I, 262.
Brezé (Louis de), comte de Maulévrier, grand sénéchal de Normandie. I, 70, 316.
Briançon. I, 67.
Briand (messire). II, 250.
Briçonnet (Denis), évêque de Saint-Malo. I, 219, 305.
Briçonnet (Guillaume), archevêque de Reims, cardinal. II, 5 n.
Briçonnet (Guillaume), évêque de Lodève. I, 219, 305.
Brimeu (Adrien de), sr d'Humbercourt. I, 74, 80, 125, 128.
Brinon (Jean), premier prési-

dent de l'Échiquier de Normandie. I, 11.
Brion (Philippe Chabot, sr de). Voy. Chabot.
Brosses (Adrien Tiercelin, sr de). Voy. Tiercelin.
Bruges. I, 133; II, 212-213 n., 214, 216 n., 220, 221 n., 250, 251, 265, 329 n.
Brunswick (Othon de), quatrième mari de Jeanne de Naples. I, 226.
Brunswick-Lunebourg (Ernest, duc de). II, 181 n., 182 n., 247.
Bruxelles (traité de). I, 203, 205, 249, 252-260, 262, 273, 313; II, 25, 194.
Bueil (Charles de), comte de Sancerre. I, 68, 80, 125, 128.
Bueil (François de), archevêque de Bourges. I, 68 n.
Bufalora, prov. de Pavie. I, 92, 99, 100, 114, 137, 183.
Bugenhoult (Philippe de Halluin, sr de). Voy. Halluin.
Buisson (Pierre), ambassadeur de France. I, 60-61.
Buman (Henry), suisse. I, 103.
Buneau (Jean d'Arbouville, sr de). Voy. Arbouville.
Burbenon (Pierre de), président de l'Échiquier de Normandie. I, 10, 11.
Bussy (Jacques d'Amboise, sr de). Voy. Amboise.
Bussy-Lamet (Antoine de), sr du Plessis-Saint-Just, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi. II, 118, 185.

C

Cadenet (François de), conseiller au parlement de Bordeaux. II, 198 n.
Caire (le). I, 274 n.
Calabre (Charles, duc de), fils de Robert le Sage, roi des Deux-Siciles. I, 225.
Calabre (Jean de). II, 22 n.
Calais. I, 46, 56, 268, 269; II, 108, 109, 149, 166, 167, 168, 173, 191, 204, 216, 217, 220, 250, 251, 253, 254, 262 n., 265, 272, 273, 275, 289, 302, 303, 304, 305, 306, 314, 315, 316, 320, 328, 329, 330, 331, 332. — (conférences de). Voy. la table des matières du ch. VII.
Calicut. I, 285.
Caluau (Jean), évêque de Senlis. II, 66.
Calvimont (Jean de), conseiller au parlement de Bordeaux. II, 198 n.
Cambrai. I, 259, 262-263, 266, 272. — (traité de). I, 272, 313; II, 141, 194, 269.
Cambrésis. II, 275.
Cameriano, prov. de Novare. I, 91.
Campeggi (le cardinal Lorenzo). II, 86 n.
Canisio (Egidio), général de l'ordre des Hermites, cardinal du titre de S. Bartolomeo. II, 86 n.
Canossa (Louis de), évêque de Tricarico. I, 137-138, 139, 140, 141, 304, 306, 323.
Cantorbéry. II, 167.
Carafa (Vincenzo), archevêque de Naples. I, 165 n.
Caravaggio (Bergame). I, 177.
Cardona (Raimon de), vice-roi de Naples. I, 66, 101, 102, 115.
Carreto (Ch. de), marquis de Finale, évêque de Thèbes, cardinal. II, 5 n.
Carmagnola, prov. de Turin. I, 84.
Caroldo (Gian-Giacomo), secrétaire vénitien. I, 163 n.
Carpi (Alberto-Pio, comte de). Voy. Pio (Alberto).
Carvajal, *Caravajal* (Bernardino), cardinal de Sainte-Croix. II, 5 n.
Castelnau (François-Guillaume de), sr de Clermont-Lodève, archevêque d'Auch, dit cardi-

nal de Clermont, légat du pape à Avignon. I, 194; II, 175.
Castille. I, 45, 221, 296; II, 8, 267, 270.
Catalogne. I, 230, 235; II, 160, 271.
Cateau-Cambrésis. I, 259; II, 289 n., 308, 325 n.
Catherine d'Aragon, reine d'Angleterre. II, 87 n., 166, 167, 168, 170, 171, 172.
Catherine de Foix, reine de Navarre. I, 13, 246.
Caulier (Jean), sr d'Aigny, conseiller et maître des requêtes de Charles d'Autriche. I, 25-29, 33.
Cenis (Mont). I, 58, 64, 65, 78.
Cerdagne. I, 230, 235; II, 160, 271.
Cervia (Italie). II, 31 n.
Cesena (Italie). II, 7 n.
Chabannes (Jacques de), sr de la Palice, maréchal de France. I, 4, 5, 12 n., 68, 79; II, 191 et s., 216, 253-254, 325 n.
Chabannes (Jean de), sr de Vandenesse. I, 70.
Chabot (Philippe), comte de Charny et de Buzançois, seigneur de Brion. I, 72.
Chalençon (Claude de), sr de Rochebaron. I, 72, 116.
Chalon (Claude de), fille du prince d'Orange. I, 38.
Chalon (Philibert de), prince d'Orange. I, 38 n.
Châlons. II, 253 n.
Chambéry. I, 218.
Champagne. I, 60; II, 184, 253, 254, 327.
Champagne (Baudouin de), sr de Bazoges. I, 73; II, 116 n., 117, 118 n.
Champdenier (François de Rochechouart, sr de). Voy. Rochechouart.
Chantemerle (Marc de), bâtard de la Clayette. Voy. La Clayette.
Chantilly. I, 75 n.
Charles V, roi de France. I, 40, 47, 48; II, 160.
Charles VI, roi de France. I, 40, 42, 53; II, 13.
Charles VII, roi de France. I, 2 n., 35 n., 40, 48, 206, 207; II, 103, 269.
Charles VIII, roi de France. I, 33 n., 40, 42, 74 n., 205 n., 228, 229, 230; II, 27, 103, 266.
Charles IX, roi de France. I, 2 n.
Charles-Quint, archiduc d'Autriche, duc de Luxembourg, prince de Castille. I, 2, 19 n., 22-23 n., 24-29, 33, 55, 56, 59, 60, 62, 63, 107, 126 n., 144, 159, 276 n., 277 n.; II, 241, 267 n. — roi de Castille. I, 204-206, 216, 218, 220-224, 228-234, 246, 247, 249, 252-260, 262-273, 312, 313; II, 10, 27, 28, 86, 88, 98, 99, 100-101, 110, 119, 121-122, 125, 141, 143-144. — empereur. II, 145, 146, 148, 151-157, 159-162, 166-167, 173 n., 174, 175, 176, 177-178, 180-181, 182-183, 184, 185-186, 187, 191, 193-204, 205-208, 209, 211, 212, 212 n., 213 n., 214, 216-217, 218, 219, 220, 221 n., 222-238, 239, 240, 241-251, 254, 255-262, 265, 267 n., 268, 272 n., 273, 274, 276, 279, 280, 281, 282, 283, 290-303, 305, 306, 307, 308, 315 n., 317 n., 319, 320-324, 326, 328-331, 333.
Charles III, duc de Savoie. Voy. Savoie.
Charles IV, duc d'Alençon. Voy. Alençon.
Charles II, le Mauvais, roi de Navarre. I, 47, 48.
Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. I, 129, 202 n., 216; II, 268, 269.
Charlotte de France, deuxième

fille de François Ier. I, 249, 324; II, 141, 161, 195, 228, 255, 256, 276, 296, 315 n.
Charolais. II, 262, 268 n.
Chartres. II, 111, 112.
Chassey (Claude de), maître des requêtes ordinaires de l'empereur, II, 217 n.
Châteaubriant (Françoise de Foix, dame de). Voy. Foix.
Châteaubriant (Jean de Laval, baron de). Voy. Laval.
Châteaumorant (Jean de Lévis, sr de). Voy. Lévis.
Châteauneuf (châtellenie de), unie au comté d'Angoulême. I, 16 n.
Châteaupers (Pierre de), chanoine de l'église de Paris. II, 82 n.
Châtelet de Paris. II, 124 n.
Châtellerault (comté de). I, 16.
Châtellerault (ville de). II, 149, 165.
Châtellerault (François de Bourbon, duc de). Voy. Bourbon.
Chaumont (bailliage de). I, 322.
Chaussin (N.). I, 234.
Chavigny (Louis Le Roy, sr de). Voy. Le Roy.
Chenetz (Jacques Dinteville, sr des). Voy. Dinteville.
Chevrier (Jacques), conseiller au Parlement de Paris. II, 2 n.
Chevrières (Louis Miette, sr de). Voy. Miette.
Chiaravalle Milanese. I, 113, 137, 139, 304-305. — (traité de). 138-139, 199, 304-305.
Chièvres (Guillaume de Croÿ, sr de). Voy. Croÿ.
Chimay (Charles de Croÿ, prince de). Voy. Croÿ.
Chinon. I, 17 n.; II, 142.
Chissey (M. de). 314, 326, 327.
Chivasso, prov. de Turin. I, 80 n., 84, 85.
Choisy. II, 150.
Christian, roi de Danemark. I, 159.
Cigliano, prov. de Novare. I, 86, 90.
Cigly (Henry), de Unterwalden. I, 103.
Cinzio, secrétaire du saint-siège. I, 110.
Civita-Vecchia. I, 193.
Claude de France. I, 1, 2 n., 29, 59, 60, 63, 64, 86, 117, 176, 186, 193, 206, 207, 247, 249, 262, 264, 308, 321, 324; II, 27, 78, 87, 108, 110, 113, 122, 147, 149, 150, 164, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 179, 180, 183, 184, 263, 266, 267 n., 269.
Clément IV, pape. I, 224; II, 16 n.
Clément VI, pape. I, 225, 226.
Clément VII, pape. I, 226, 227; II, 271.
Clément VIII, pape. II, 16 n.
Clerk, correspondant de Wolsey. II, 207.
Clermont (cardinal de). Voy. Castelnau.
Clermont-en-Beauvaisis. I, 324.
Cléry (Notre-Dame de). I, 245; II, 180.
Clèves (Charles de), comte de Nevers. Voy. Nevers.
Clèves (Jean III, duc de). II, 120.
Clèves (Marie de), femme de Charles, duc d'Orléans, et mère de Louis XII. I, 40.
Clèves (Philippe de), sr de Ravestein, ambassadeur du Roi catholique. I, 247, 249.
Cluny (hôtel de), à Paris. I, 13.
Cluny (ordre de). II, 76 n.
Coblentz. II, 121, 145.
Coesmes (Charles de), sr de Lucé. I, 71.
Coesmes (Nicolas de), sr de Lucé, père du précédent. I, 71 n.
Cognac. II, 149, 150, 162-163, 164.
Coire. I, 190.
Coligny (Gaspard de), sr de Châtillon-sur-Loing, maré-

chal de France. I, 69; II, 114-115, 164, 184.
Cologne. II, 117 n.
Cologne (archevêque de). Voy. Wied (Hermann de).
Colonna (Antonio). I, 66 n.
Colonna (Marc-Antoine), neveu de Prospero Colonna I, 198, 202 n., 203, 264.
Colonna (Pompeius), évêque de Rieti. I, 165 n., 175.
Colonna (Prospero). I, 66, 78-80, 174-176, 196, 198, 203, 232; II, 188, 190.
Côme. I, 80 n.
Commarin (Côte-d'Or). II, 210.
Comminges (comté de). I, 206, 207.
Compiègne. I, 23, 29, 31; II, 328, 332.
Conches (Jean d'Aumont, baron de). Voy. Aumont.
Conciergerie du Palais. II, 311.
Concordat de Bologne. Voy. la Table des matières, en particulier celle du ch. IV.
Condé, près Valenciennes. II, 289 n.
Conflans (traité de). II, 259, 266.
Conrad IV, empereur d'Allemagne, fils de Frédéric II, empereur d'Allemagne. I, 224.
Coni. I, 80.
Constance. I, 190 n. — (concile de). I, 35 n., 227; II, 4 n. — (évêque de). II, 247.
Contarini (Domenico), provéditeur de Venise. I, 110 n., 123 n., 127 n., 137 n.
Contarini (Francesco), provéditeur d'Asola. I, 200 n.
Contarini (Zuan), ambassadeur vénitien. I, 167 n.
Corbie. I, 56 n.
Cordier (Pierre), conseiller au Grand Conseil, ambassadeur auprès de l'empereur. I, 63, 164; II, 117 n., 147, 163.
Cornellius, avoué de Berne. I, 103.
Corner (Giorgio), procureur de Saint-Marc. I, 163 n.
Corneto (le cardinal Adrien de). II, 5 n.
Couillebic (?) (Italie). I, 108, 109.
Coulon (Guillaume de Casenove, dit), vice-amiral de France sous Louis XI. II, 103.
Coupigny (Antoine de), abbé du Mont-Saint-Éloi. II, 199 n.
Courcey (Edmond), évêque de Ross (Écosse). I, 206-207.
Courteville (J. de). II, 110 n.
Crémone. I, 147, 154; II, 7, 332.
Créquy (Antoine de), sr de Pont-de-Remy. I, 73.
Crèvecœur (Nord). I, 259.
Crivelli (Francesco). I, 199.
Croisic (Le). II, 102.
Croÿ (Adrien de), sr de Beaurain, comte de Rœux. I, 262.
Croÿ (Charles de), prince de Chimay. II, 177 n.
Croÿ (Guillaume de), sr de Chièvres. I, 205, 220, 246, 272, 308; II, 141 n., 166 n., 183-184, 292.
Croÿ (Guillaume de), évêque de Cambrai, cardinal, neveu du précédent. I, 308; II, 183.
Croÿ (Michel de), sr de Sempy, conseiller et chambellan de Charles-Quint. I, 24, 25, 26, 27-29, 33.
Crussol (Jacques de), sr de Lévis. I, 73.
Cuneo. I, 83.

D

Dalles (Jean de Tavannes, sr de). Voy. Tavannes.
Dalles (Philippe), maître d'hôtel de l'archiduc Charles. I, 25, 33.
Damas. I, 250.
Dampierre (écuyer). I, 116.
Danemark (roi de). Voy. Christian.
Dauphiné. I, 13, 58, 64, 286 n.,

291-292 n., 298 n.; II, 12, 14, 150, 267, 270. — (Alpes du). I, 65.
Dax. II, 288 n.
Demonte, prov. de Cuneo. I, 81, 83.
Denain. II, 325 n.
*Deputy of Calais*. II, 250.
Dezasses (André), conseiller au Parlement de Paris. II, 310 n.
Diane de Poitiers. I, 70 n.
Dieppe. I, 315; II, 102.
Dijon. I, 36, 154, 156, 275 n.; II, 183, 184, 203, 288 n. — (parlement de). I, 13; II, 266 n.
Dinteville (Jacques), s^r des Chenets. I, 59; II, 309 n.
Disome (Jacques), avocat au parlement de Paris. II, 82, 83, 84, 85 n.
Disque (François), conseiller au parlement de Paris. II, 310 n.
Docwra (Lancelot), grand prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en Angleterre. II, 112, 204.
Domo d'Ossola (vallée de), dans la haute Italie. I, 36 n.
Dora (rivière). I, 85 n.
Douai. II, 272, 325 n.
Doulhac (Jean de), prévôt de l'hôtel du roi. I, 73, 327.
Douvres. II, 108, 166.
Dovitiis (Bernardo de), da Bibiena, cardinal du titre de Sainte-Marie-in-Porticu. II, 25, 86, 113, 116, 159.
Dungin de Vuitlich (Henry), chancelier de l'archevêque de Trèves. I, 251.
Duprat (Antoine), chancelier de France. I, 5, 6, 7-9, 11, 32, 33, 51-54, 59 n.; 65, 75, 84, 91, 122, 138-141, 161-163, 167-175, 178, 179, 186, 246, 275-283, 307, 308 n., 309, 310 n., 316; II, 3, 5 et s., 66, 74-76, 77, 108, 113, 126-140, 169, 192 et s., 203, 218, 254, 255, 257-258, 261, 262 n., 267, 268 n., 275, 277, 286, 289-290, 308-314, 315-316, 325, 332.
Duprat (Thomas), évêque de Clermont. II, 332.
Durance. I, 65 n., 193 n.
Durazzo (Charles III de), fils de Louis de Durazzo et de Marie d'Anjou, roi des Deux-Siciles. I, 225, 226, 227.
Durazzo (Louis de), mari de Marie, fille de Charles, duc de Calabre. I, 225.

E

Ébre. II, 187 n.
Écosse. I, 54, 206-207, 245, 309; II, 44, 45, 106, 109, 163, 174-175, 274, 285, 289. Voy. Jacques IV, Jacques V et Marguerite.
Édouard VI, roi d'Angleterre. II, 87 n.
Einteil (Jean de), capitaine de Zug. I, 103.
Élisabeth de Portugal. Voy. Portugal.
Ely (évêque d'). Voy. West (Nicolas).
Embrun. I, 65, 66, 67, 77, 78.
Emden (Ederard, comte de). I, 19-22.
Emmanuel, roi de Portugal. I, 193; II, 300 n.
Engelhardt (Conrad), capitaine suisse. I, 103, 107.
Erlach (Jean de), de Lucerne. I, 103.
Escars (François d'), s^r de la Vauguyon. I, 71.
Escaudain. II, 325 n.
Eschanthal (Suisse) (?). I, 105.
Este (Alphonse d'), duc de Ferrare. I, 264, 305; II, 280, 284, 317, 327-328, 332 n.
Este (Hippolyte d'), cardinal de Ferrare. I, 166; II, 5 n.
Estrée-du-Pont. II, 265 n.
Étampes (comté d'). I, 37.
Eugène III, pape. II, 4 n.
Eugène IV, pape. II, 16 n., 22, 34, 36, 60.

Évreux. I, 323.
Ezquiros. Voy. Nodin.

F

Faenza (Italie). II, 31 n.
Farnèse (le cardinal Alexandre). II, 86 n.
Farnèse (Gian-Giordano), dit le sr Jean-Jourdain. I, 165.
Félix V, pape. II, 36.
Ferdinand le Catholique. I, 37 n., 45, 57, 58 n., 65, 66, 107, 117, 135, 142, 144, 152, 153, 155, 157, 161, 183, 192 n., 193 n., 194, 196, 204, 220, 221, 223, 229, 231, 233, 234, 276, 278, 318, 319; II, 6, 8, 28, 31, 143, 194, 195, 227, 240, 243.
Ferdinand, archiduc d'Autriche. Voy. Autriche.
Ferrare. I, 269, 297; II, 26. — (concile de). II, 22, 60.
Ferrare (Alphonse Ier d'Este, duc de). Voy. Este.
Ferrare (Hippolyte d'Este, cardinal de). Voy. Este.
Ferrier (Sébastien), général des finances de Milan. I, 163.
Ferté-Bernard (la). I, 324.
Feucy (Jean de), maître des requêtes du conseil de Charles-Quint, abbé du Mont-Saint-Éloi. II, 199 n.
Fiennes. Voy. Luxembourg (Jacques de).
Filleul (Pierre), archevêque d'Aix. II, 309 n.
Fillon (Artus), docteur en théologie, chanoine de Rouen. I, 323.
Fiorenza (Ambrosio di), avocat de Milan. I, 177 n.
Fitz-William (William), ambassadeur anglais en France. II, 193, 205, 216 n.
Flamands. I, 46, 133.
Flandres. I, 268, 296; II, 166, 241, 249, 257, 259, 262, 271, 276, 298, 299, 305, 315 n., 317 n., 323.
Fleuranges (château de). II, 185.
Fleuranges. Voy. La Mark.
Florence. I, 38 n., 165 n., 219 n., 269, 296; II, 154, 274, 275, 276, 280. — (concile de). II, 22.
Foix (André de), sr de Lesparre, dit Asparros. I, 77; II, 186-187, 190.
Foix (Catherine de), reine de Navarre. Voy. Catherine.
Foix (François-Phébus de), frère de Catherine de Foix, roi de Navarre. I, 37 n.
Foix (Françoise de), dame de Châteaubriant, maîtresse de François Ier. I, 4, 69.
Foix (Gaston de), duc de Nemours. I, 182; II, 7 n.
Foix (Germaine de), nièce de Louis XII. I, 229; II, 31, 143, 258.
Foix (Jean de), comte d'Étampes, beau-frère de Louis XII. II, 31 n.
Foix (Jean de), sr de Lautrec, père du maréchal. I, 4.
Foix (Odet de), seigneur de Lautrec, maréchal de France. I, 4, 9, 32, 33, 69, 81, 86, 93, 102, 104, 111, 112, 122, 128, 165, 166, 167, 194, 201, 203, 218, 219, 314; II, 150, 164, 165-166, 188, 189, 190 n., 326, 332.
Foix (Thomas de), sr de Lescun, maréchal de France. I, 70, 112, 314, 323, 326; II, 141 n., 163-164, 188, 190.
Fontainebleau. II, 146, 147.
Fontarabie. I, 45; II, 8, 195, 224, 246, 288, 289 n., 320.
Forbin (Louis de), sr de Soliers, du Luc, conseiller au Parlement, premier président des comptes de Provence, conseiller et chambellan du roi, ambassadeur à Rome. I, 141, 235-236, 274; II, 10 n., 11, 18 n., 165.
Foreman (Andreas), archevêque de Saint-Andrews, en Écosse. II, 44.

Fossés (Jean des), pénitencier de l'église de Paris. II, 82 n.
Fou (François du), sr du Vigean. I, 74.
Fou (Jacques du). I, 74.
Francfort. II, 122, 143, 144, 145.
Francheval (Ardennes). II, 196, 224, 246.
Francisque (écuyer). Voy. Noceto.
François Ier, roi de France. Voy. la Table des matières.
François, dauphin de France. II, 78, 85, 89-98, 109, 113, 114, 169, 215 n., 222, 245.
Frédéric II, empereur d'Allemagne. I, 224.
Frégose (Octavien), doge de Gênes. I, 61 n., 62.
Fresnes (Antoine Le Viste, sr de). Voy. Le Viste.
Fribourg (Suisse). I, 68 n., 80 n., 103, 142, 144, 145, 160. — (paix de). I, 274.
Frise. I, 18-22, 62.
Fugger (les), banquiers d'Augsbourg. I, 197; II, 116.
Fumée (Adam), sr des Roches, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel. II, 82-84.

G

Gaëte. I, 227.
Galiot (Jacques de Genouillac, dit). Voy. Genouillac.
Gallarate, prov. de Milan. I, 84 n., 93, 94, 102, 103, 104, 107, 108, 111, 112, 113, 114, 122, 128, 129, 130, 155, 156, 157, 158, 184, 213, 240.
Gallation (Hans), lieutenant de Fribourg. I, 103.
Ganay (Jean de), sr de Persan, premier président au parlement de Paris, chancelier de France. I, 5 n.
Gand. II, 324 n.
Gattinara (Mercurin de), chancelier de Charles-Quint. I, 24, 25, 28, 29, 32, 33, 55; II, 204, 217 n., 251, 254, 258, 266, 267, 268 n., 292.
Gaudefa (château de Gênes). I, 61.
Gedoyn (Robert), sr de La Tour, secrétaire des finances. I, 249, 254, 260; II, 191 et s.
Gênes. I, 61, 62, 67, 95, 106, 160, 232, 296; II, 7, 14, 161, 190, 202, 270, 275, 296, 320.
Genève. I, 148, 160, 164, 191, 192, 196, 197, 209. — (traité de). I, 164, 191, 192, 196, 197, 209, 210, 214, 235-245.
Genèvre (Mont). I, 58, 64, 65, 67, 78, 193.
Genlis (seigneur de). Voy. Hangest.
Genouillac (Jacques de), dit Galiot, sr d'Acier, sénéchal d'Armagnac. I, 68 n., 73; II, 310 n.
Gerlier (Durand), imprimeur. II, 83-84 n.
Ghevara (D. Diego de), sr de Jonvelle, maître d'hôtel de Charles-Quint. I, 141 n.
Ghinucci (Jérôme), évêque d'Ascoli. II, 217, 329 n.
Gibelins. I, 100, 189.
Gié (Pierre, vicomte de Rohan, dit le maréchal de). Voy. Rohan.
Gien. I, 61; II, 165.
Giorgi (Marino), ambassadeur vénitien à Rome. I, 138 n.
Giustiniano (Sebastiano), ambassadeur vénitien. I, 38 n.
Gonzaga (Federico), marquis de Mantoue. I, 147, 166; II, 188, 190, 274, 275, 276, 280, 284.
Gouffier (Adrien), dit le cardinal de Boisy; I, 76, 174; II, 85 n., 147.
Gouffier (Arthus), sr de Boisy, grand maître de France. I, 5, 12, 32, 37, 56, 69, 113, 167, 173, 177, 204, 205, 220-235, 245, 246, 249, 263, 308 n.; II, 91, 141-142, 150, 175-176, 209 n.

Gouffier-Boisy (Claude), fils du grand maître. II, 142 n.
Gouffier (Guillaume), sr de Bonnivet, amiral de France. I, 12, 70, 162, 249; II, 88 n., 89, 112, 120, 143, 145, 150, 170, 190, 288.
Gozzadini, protonotaire, gouverneur de Reggio. I, 165 n.
Grand Jean le Picart, capitaine des gens de pied. I, 92.
Gravelines. II, 173 n.
Graville (Louis Malet, sr de). Voy. Malet.
Grèce. I, 268.
Green (François), sr de Saint-Marsault. I, 72; II, 148, 167, 174, 176-177.
Grégoire Ier, pape. II, 3, 8, 40.
Greiffenklau de Volratz (Richard de), électeur impérial, archevêque de Trèves. I, 251, 252; II, 88, 110, 111, 117 n., 118-119, 123.
Grenade. I, 194.
Grenoble. I, 64, 66, 67, 77, 218-220, 275 n. — (parlement de). II, 312.
Grimani (Antonio), procurateur de Saint-Marc. I, 163 n.
Grimault (N.). II, 115 n.
Grisons. I, 244, 274.
Gritti (Andrea), procurateur de Saint-Marc. I, 38 n., 163 n., 201 n.
Groningue. I, 20-22.
Gueldre (Charles, duc de). I, 19-23, 62, 68, 81, 86, 107, 159, 231; II, 99, 119, 181, 182 n., 233, 280, 284, 294.
Gueldre (Philippe de), duchesse de Lorraine. I, 17.
Guelfes. I, 189.
Guillart (Charles), président au parlement de Paris. II, 66, 120, 125, 145.
Guillart (Louis), évêque de Tournai. I, 59 n.
Guillestre (Hautes-Alpes). I, 78.
Guinegate (bataille de). I, 69.
Guines. II, 164, 168-173.
Guines (André Le Roy, sr de). Voy. Le Roy.
Guise. II, 265 n.
Guise (Claude de Lorraine, comte de). Voy. Lorraine.
Gurck (évêque et cardinal de). Voy. Lang (Matteo).
Guyenne. I, 9, 45, 77; II, 209, 313.
Guyenne (héraut). I, 125.

H

Hagueneau (Avouerie de). II, 144.
Hainaut. II, 177, 264, 315, 324, 325.
Halle. II, 123 n.
Halluin (Louis de), sr de Piennes. I, 75.
Halluin (Philippe de), sr de Bugenhoult. I, 75.
Hangest (Adrien de), sr de Genlis. I, 59 n.
Hangest (Jacques de), sr de Genlis, de Maigny et de la Taule, conseiller et chambellan du roi. I, 63.
Hangest (Louis de), sr de Montmort. I, 35; II, 251, 252 n.
Hanneton (Philippe), sr de Linth, premier secrétaire et audiencier de l'archiduc Philippe le Beau. I, 205; II, 204, 251 n.
Havre (le). I, 322.
Hendaye. II, 195, 224, 246.
Hennuyers. I, 46.
Henry II, roi de France. I, 2 n.
Henry VIII, roi d'Angleterre. I, 13, 34, 46, 48, 55, 56, 60, 63, 107, 126, 159, 190, 191, 192, 197, 198, 214, 216, 233, 265, 266, 268, 269, 272, 276, 277, 316, 325; II, 6, 26, 28, 31-32, 86-87, 89, 98-99, 103-107, 109-110, 112-114, 146, 149, 163-164, 166-173, 174-176, 181-182, 185, 186, 191-192, 201-203, 205-208, 212-213 n., 214-215, 217-220, 221 n., 235, 245, 248, 250,

261-262, 265, 272 n., 275, 278-279, 281-282, 285, 289, 293, 296-297, 300, 302-307, 314 n., 317, 320, 324, 326, 329-330.
Herrera (Francisco de). II, 186 n.
Hesdin. II, 325, 327.
Hierges. II, 177 n.
Hollande. I, 233.
Hongrie. I, 296; II, 265, 284, 301-302.
Hongrie (André de), mari de Jeanne, reine des Deux-Siciles. I, 225.
Hongrie (Anne de), sœur du roi de Hongrie. II, 143, 245.
Hongrie (Ladislas, roi de), fils de Charles de Durrazzo. I, 225, 227.
Hongrie (Louis de), roi de Bohême et Hongrie. Voy. Louis II.
Hongrie (Marie de), femme de Charles II le Boiteux, comte d'Anjou et roi des Deux-Siciles. I, 224-225.
Hue (Guillaume), doyen de l'église de Paris. II, 82.
Hugueville (N. de). II, 115 n.
Hugy, capitaine suisse. I, 103.
Humbercourt (Adrien de Brimeu, sr d'). Voy. Brimeu.
Hurault (Raoul), secrétaire du roi et général de ses finances. I, 76; II, 115.
Hutten (Ulrich de). I, 251 n., 252.

I

Imola. II, 31.
Innocent VIII, pape. II, 15 n.
Innsbruck. I, 187 n., 192 n.
Isabelle la Catholique. I, 233; II, 300 n.
Ivrée. I, 213. — (le pont d'). I, 84.

J

Jacob (le capitaine), pseudonyme de Gouffier-Bonnivet. II, 143.
Jacques II, roi de Majorque. I, 226.
Jacques III, roi de Majorque, fils du précédent. I, 226.
Jacques IV, roi d'Écosse. I, 54 n.
Jacques V, roi d'Écosse. I, 54, 107, 159, 206-207, 245, 315; II, 44, 99, 106, 114, 147, 173-175, 282, 285.
Jarnac (châtellenie de). I, 16 n.
Jean le Bon, roi de France. I, 44, 47-48, 133, 222; II, 266, 268.
Jean Sans-Terre, roi d'Angleterre. I, 42.
Jean XXII, pape. II, 16 n.
Jean XXIII, pape. I, 227.
Jean Jourdain. Voy. Farnèse.
Jeanne Ire, reine des Deux-Siciles. I, 225-228; II, 271.
Jeanne II, fille de Charles de Durazzo, reine de Naples. I, 225, 227-229.
Jerningham (Richard), ambassadeur anglais. II, 185 n., 193, 205, 303.
Jérusalem. I, 42, 44.
Jonglet (Jean), sr des Maretz, ambassadeur du roi catholique. I, 234, 247.
Josse (maître), légiste de Toulouse, envoyé de Charles V à Calais. II, 205 n.
Jules II, pape. I, 35, 304, 305, 314; II, 5, 6, 8, 9, 10, 28, 30, 31 n., 59, 228.
Julien, avocat au Châtelet. II, 84 n.

K

Khanson Gawry, soudan d'Égypte. I, 250, 273.

L

La Barre (Jean de), sr de Véretz. I, 71.
La Bastie (Olivier de la Vernade, sr de). Voy. La Vernade.

Lacchiarella, prov. de Milan. I, 101, 108.
La Chastre (Gabriel de), sr de Nançay. I, 73, 148 n.
La Chaux (Charles de Poupet, sr de). Voy. Poupet.
La Clayette (Marc de Chantemerle, bâtard de). I, 74, 81, 109, 202.
Ladislas, fils de Charles de Durazzo, roi des Deux-Siciles et de Hongrie. Voy. Hongrie.
Lagnasco, prov. de Cuneo, Italie. I, 83.
La Guiche (Pierre de), bailli d'Autun et Mâcon, ambassadeur en Angleterre, en Suisse, à Rome. I, 3, 56, 60, 73, 148-160, 208, 210, 316; II, 87 n., 119, 165.
La Haye (Jean de), conseiller au parlement de Paris. I, 311-312, 312 n.
La Loëre (Jean de), conseiller au parlement de Paris. II, 119-120.
Lamanstront d'Unterwalden. I, 210.
La Mark (Érard de), évêque de Chartres. II, 157.
La Mark (Robert de), sr de Fleuranges. I, 116, 124; II, 182 n., 290.
La Mark (Robert II de), sr de Sedan. I, 60, 251; II, 119, 145, 177-178, 180, 182 n., 185, 209 n., 218, 225, 233, 234, 236, 259, 261, 280, 284, 290-291, 294-296, 302.
La Marthonie (Mondot de), premier président au parlement de Bordeaux, puis à celui de Paris. I, 11, 65, 205, 252, 308.
La Meilleraye (Jean de Mouÿ, sr de). Voy. Mouÿ.
La Mothe-au-Groing (N. de), prévôt de l'hôtel. II, 116-117.
Landrecies. II, 289 n., 325 n.
Lang (Matteo), évêque et cardinal de Gurck. I, 199 n.; II, 122.
Langheac (Jean de), conseiller au Grand Conseil. II, 117-118.
Languedoc. I, 9, 77; II, 267, 270, 313.
Lanssac (Alexandre de Saint-Gelays, sr de). Voy. Saint-Gelays.
Lanssac (Louis de Saint-Gelays, sr de), fils du précédent. Voy. Saint-Gelays.
Laon. II, 254 n.
La Palice (Jacques de Chabannes, sr de). Voy. Chabannes.
La Perrière. I, 234.
Larche (Basses-Alpes). I, 81.
La Roche (Jean, sr de), ambassadeur de France. I, 254, 260.
La Roche-Aymon (Jean de). I, 75.
La Rochelle. I, 17 n., 275 n.
La Rochepot (Anne de Montmorency, sr de). Voy. Montmorency.
La Roche-sur-Yon (Louis de Bourbon, prince de). Voy. Bourbon.
La Rovère (François-Marie de), duc d'Urbin. I, 219 n., 304, 314-315; II, 33, 317.
La Tour (Antoine de), vicomte de Turenne. I, 71.
La Tour (Gilles de la), sr de Limeuil. I, 71.
La Tour (Robert Gedoyn, sr de). Voy. Gedoyn.
La Tour d'Auvergne (Anne de), femme du duc d'Albanie. II, 125 n.
La Tour d'Auvergne et de Boulogne (Madeleine de). II, 26-27, 79, 86, 124-125.
Latran (concile de). I, 35, 141, 278, 305, 307; II, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18 n., 20, 22, 30, 33, 34, 35, 40, 42, 43, 48, 49.
La Trémoïlle (Charles de), prince de Talmont. I, 69, 84, 125, 128.
La Trémoïlle (Louis II de), vi-

comte de Thouars. I, 36, 69, 81 n., 113, 116, 154, 156, 165, 166 n., 167, 308 n.; II, 79-81.
Laulnoy, gentilhomme de la Chambre. II, 291.
Lauraguais (comté de). II, 125 n.
Lausanne. II, 253 n.
Lautier (Jean de), avocat au parlement de Paris. II, 81 n., 82-84.
Lautrec. Voy. Foix.
Laval (Guy XVI, comte de). I, 77.
Laval (Jean de), baron de Châteaubriant. I, 69.
Laval (Pierre de), s^r de Montafilant. I, 70.
La Vauguyon (François d'Escars, s^r de). Voy. Escars.
La Vernade (Olivier de), s^r de la Bastie, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, conseiller et chambellan du roi. I, 73; II, 149, 185 n., 192 n., 197 n., 215, 254 n., 314.
La Vernade (Pierre de), maître des requêtes ordinaire de l'hôtel. I, 76, 142, 203, 204 n.; II, 116-117.
Lecco (comté de). I, 147.
Le Coq (Jeanne), femme de Jacques Disome, avocat au parlement de Paris. II, 85 n.
Leeuwarden (Hollande). I, 18.
Le Genty (Hélène), veuve de Artus Gouffier-Boisy. II, 142 n.
Le Lieur (Mathieu), sous-chantre de l'église de Paris. II, 82 n.
Lelièvre (Jean), avocat du roi au parlement de Paris. I, 311 n.; II, 80 n., 200 n.
Le Maistre (Nicole), président aux enquêtes du parlement de Paris. I, 311 n.
Léon X, pape. I, 32, 35, 57, 65, 66, 88, 95-97, 107, 110-111, 117, 135, 137-141, 144, 152-153, 155-157, 159-162, 164-176, 193-196, 204, 219, 246, 248, 250, 259-261, 263-264, 266, 269, 272-273, 276-278, 297, 304-308, 314-315, 318-319, 323, 325; II, 5, 9-12, 23, 25-27, 43, 48-49, 68, 72, 74, 79, 85, 98 n., 99, 116, 122, 145-148, 151-159, 162, 174, 176-177, 183, 187, 190, 194, 197-199, 201-203, 206, 210, 216-218, 227, 230, 234, 240, 242-243, 248, 258, 273-275, 280, 282-284, 296-297, 301, 303-306, 318, 320, 324, 330, 332-333.
Léopold, archiduc d'Autriche. Voy. Autriche.
Le Roy (André), s^r de Guynes, secrétaire du roi, ambassadeur en Suisse. I, 142-146, 148-160, 208-210.
Le Roy (François), grand aumônier. I, 76.
Le Roy (Louis), s^r de Chavigny. I, 74.
Le Sauvaige (Jean), s^r d'Escaubèque, chancelier de l'empereur pour les Pays-Bas. I, 205, 312-313.
Lescun (Thomas de Foix, s^r de). Voy. Foix.
Le Seure (Jean), capitaine suisse. I, 103.
Lesparre (André de Foix, s^r de). Voy. Foix.
Lettes (Antoine de), s^r des Prés et de Montpezat. II, 115 n., 185 n., 205.
Le Veneur (Jean), évêque de Lisieux, dit cardinal de Tillières. I, 76, 308 n.
Lévis (Jacques de Crussol, s^r de). Voy. Crussol.
Lévis (Jean de), s^r de Châteaumorant. I, 74.
Le Viste (Antoine), s^r de Fresnes. I, 76, 148, 208, 210.
Liège (états du pays de). II, 120.
Ligier (Étienne), chanoine de l'église de Paris. II, 82 n.
Ligny (Jean de), chanoine de l'église de Paris. II, 82 n.

Lille. II, 271.
Limeuil (Gilles de la Tour, sr de). Voy. La Tour.
Limoges. I, 275 n., 286 n., 288 n., 298 n.
Lisieux. I, 323.
Lisieux (évêque de). Voy. Le Veneur.
Lisle (M. de), capitaine des gens de pied.
Listenois (François de Vienne, sr de). Voy. Vienne.
Lizet (Pierre), avocat du roi au parlement de Paris. II, 80 n.
Locarno (vallée de), dans la Haute-Italie. I, 36.
Locarno (ville de). I, 57, 89, 98, 105, 130, 135-136.
Lodève (évêque de). Voy. Briçonnet (Guillaume).
Lodi. I, 109, 114, 122, 202-203, 264.
Lodivecchio. I, 110.
Lodunois. I, 17, 56.
Logroño (Espagne). II, 187 n.
Loire. I, 60.
Lombardie. I, 36, 190, 269; II, 159, 333.
Lonato. I, 187.
Londres. I, 56, 60. — (traité de). II, 109, 181, 194, 237, 260-261, 292-293, 296-297, 302.
Longnes. II, 185.
Longueville (Louis Ier, duc de), marquis de Rothelin. I, 69, 166 n., 245; II, 112 n.
Lorges (Jacques de Montgommery, seigneur de). Voy. Montgommery.
Lorraine. I, 297.
Lorraine (Antoine dit *le Bon*, duc de). I, 17 n., 62-63, 70, 86 n., 97, 107, 112, 156, 159, 166 n., 167; II, 85 n., 99.
Lorraine (Claude de), comte de Guise. I, 70, 81, 167.
Lorraine (Jean de), frère du duc Antoine de Lorraine. I, 174.
Lorraine (Philippe de Gueldres, duchesse de). Voy. Gueldres.
Lorraine (René II, duc de). I, 17 n.
Loudun. I, 17 n.
Louis XI, roi de France. I, 33, 40, 129, 229; II, 13, 22, 23 n., 27, 51, 103, 160, 268-269.
Louis XII, roi de France. I, 1, 2, 7, 10, 14, 17, 24, 26, 28, 30, 33, 36-38, 40-41, 44, 46, 49, 53, 55-56, 58-59, 61, 69, 74, 162, 180-183, 205-207, 228-230, 240, 244, 246, 258, 267, 276, 305, 310, 318; II, 5, 6, 10 n., 23, 28, 32, 59-60, 75 n., 89, 148, 222, 225, 228, 243, 258.
Louis II, roi de Bohême et de Hongrie. II, 118, 143, 265.
Louise de France, fille aînée de François Ier. I, 86, 144, 235, 246, 253, 265, 324; II, 28, 108, 141, 228, 255.
Louise de Savoie, mère du roi. I, 4, 16-17, 41, 60-61, 64-65, 80, 83, 86, 112, 120-121, 126, 148, 176, 186, 193, 207, 249, 262, 324; II, 65-66, 108, 110, 122, 148, 150, 164, 167-168, 171-172, 178-180, 183-184, 263, 285, 309 n., 315-316, 326.
Loynes (François de), conseiller au parlement de Paris. II, 1, 2, 77-78.
Loyola (Ignace de). II, 186 n.
Lucé. Voy. Coesmes.
Lucerne. I, 103, 210.
Lucques. I, 269; II, 26.
Lugano (vallée de), dans la Haute-Italie. I, 36.
Lugano (ville de). I, 57, 89, 98, 105, 130, 135-136.
Lunéville. II, 121 n.
Luther. I, 248 n.; II, 175 n., 179, 231.
Luxembourg (duché de). II, 233.
Luxembourg (Jacques de), sr de Fiennes, comte de Gavres, gouverneur de Lille, Douai, Orchies, ambassadeur de Charles-Quint à Calais. II, 204.
Luxembourg (Philippe, cardi-

nal de), évêque du Mans. I, 308; II, 5 n.
Luynes (N. de), président au parlement de Paris. II, 66.
Lyon. I, 63-67, 77, 195-196, 205, 218, 220, 224, 235, 275; II, 5 n., 51.
Lys (Melchior du), de Unterwalden. I, 103.

M

Mâconnais. II, 266.
Madeleine de France, fille de François Ier. II, 173.
Maffeo Bernardo, secrétaire de Venise. I, 81 n.
Maine (comté du). I, 16.
Maisières (René d'Anjou, baron de). Voy. Anjou.
Majeur (lac). I, 80.
Majorque. I, 230, 235; II, 160, 267, 270, 271. Voy. Jacques II et Jacques III.
Malatesta Baglioni, condottiere. I, 202 n.
Malet (Louis), sr de Graville, amiral de France. I, 249.
Mamelucks. I, 250.
Manfred, fils naturel de l'empereur Frédéric II. I, 224.
Mantoue. I, 269, 297.
Mantoue. Voy. Gonzaga (Federico).
Manuel (Juan), ambassadeur impérial à Rome. II, 183, 187, 248, 296, 305.
Marotz (Jean Jonglet, sr des). Voy. Jonglet.
Marguerite d'Angleterre, femme de Jacques IV, roi d'Écosse. I, 154 n.
Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien, tante de Charles-Quint. I, 32, 219, 234, 264; II, 110 n., 120 n., 184, 217 n., 266, 269.
Marguerite de Valois, sœur de François Ier. I, 9, 16; II, 85 n.
Marie d'Angleterre, femme de Louis XII, fille de Henry VII et d'Élisabeth d'York. I, 3, 12, 13, 17, 23, 24, 34, 54, 55, 56, 69, 276, 320; II, 87, 91, 92 n., 95, 96, 104, 164, 168, 171, 172.
Marie de Bourgogne. Voy. Bourgogne.
Marie de Castille, femme d'Emmanuel, roi de Portugal. II, 300 n.
Marie, fille de Charles, duc de Calabre, petite-fille de Robert le Sage, roi des Deux-Siciles. I, 225.
Marie de Hongrie. Voy. Hongrie.
Marie Tudor. II, 89-98, 109, 113, 169, 206 n., 215 n., 222.
Marignan. I, 109, 110, 112, 123, 187, 201. — (bataille de). Voy. Sainte-Brigitte.
Marillac (G. de), secrétaire du connétable de Bourbon. I, 6 n.
Marquise (Pas-de-Calais). II, 167.
Maroton (Louis), correspondant de Marguerite d'Autriche. I, 55 n., 219 n.
Marseille. I, 67, 193, 194.
Martigny (Pierre de), évêque de Castres. II, 114.
Martin V, pape. I, 66 n., 227-229; II, 13 n., 14 n., 15 n., 16 n., 271.
Masqueron (M.), capitaine du château de Milan. II, 189.
Mauléon (M. de), frère de la Trémoïlle. I, 148.
Maulévrier (Louis de Brezé, comte de). Voy. Brezé (Louis de).
Mauny (Seine-Inférieure). I, 316, 323.
Maximilien, empereur. I, 9, 20-22, 37, 38, 46, 55, 57, 117, 124, 142, 144, 151-153, 155, 156, 187-203, 215-217, 249, 252-260, 262-273, 276, 305, 318, 320, 325; II, 6, 10, 25, 27-28, 86, 98 n., 99, 100, 110, 116, 122, 144, 160, 225, 227, 229, 230, 240, 243, 272.

May d'Aragon (messire), envoyé de Charles-Quint à Calais. II, 205 n.
Mayence (archevêque de). Voy. Brandebourg (Albert de).
Maynier (Accurse), juge-mage de Provence, puis président au parlement de Toulouse (1452-1536). I, 195.
Médicis (maison de). I, 107, 219.
Médicis (Catherine de). II, 125 n.
Médicis (Jules de), cardinal. I, 66 n., 110 n.; II, 158, 183, 248.
Médicis (Julien de), capitaine général de l'Église, frère de Léon X. I, 66, 138, 165, 199, 304.
Médicis (Laurent de). I, 66 n., 110 n., 111 n., 138, 162, 165 n., 166 n., 304, 315; II, 26, 27, 79, 85, 86, 124, 125 n.
Megret (Lambert), trésorier de l'extraordinaire des guerres. II, 142 n.
Meiemberg (Jean), avoyer de Bâle. I, 103.
Melans, avoyer suisse. I, 103.
Melun. I, 60; II, 115 n.
Meninx (île de). II, 227.
Mesa (Bernardo de), évêque de Badajoz. II, 251.
Mesnager (Jacques), conseiller au parlement de Paris. I, 311 n.
Messincourt. II, 185, 223, 225, 257, 260, 295.
Mézières. I, 185; II, 252, 253 n., 254, 263, 264, 272 n., 281, 283, 296, 300, 306.
Miette (Louis), sr de Chevrières. I, 74.
Milan (château de). I, 125, 131, 132, 134, 136, 137, 139, 146, 147, 154, 158, 161, 182, 200; II, 189, 332 n. — (duché de). I, 36, 38, 57-59, 62-66, 89, 92, 94, 95, 97, 99, 103, 105, 106, 108, 111, 117, 130, 131, 132, 136, 138, 146, 150-156, 158, 177, 180, 182-185, 188-199 205, 213, 241, 243, 257, 263, 264, 265, 277-278, 320; II, 7, 11, 14, 78, 156, 165, 179, 188, 190, 196, 197, 202, 209, 219, 225, 243, 257, 259, 262, 267 270, 271, 275, 280, 282, 284, 296-299, 301, 316-318, 320, 327, 329 n., 332 n. — (ville de). I, 36, 80, 82, 84, 99-101, 111-113, 115-117, 124, 127, 129, 131, 132-134, 136, 160-165, 176-178, 184-186, 190, 193, 199-201, 270; II, 5 n., 7 n., 188, 274, 332.
Milan (Valentine de). Voy. Valentine.
Minorque. I, 230, 235; II, 160, 271.
Modène. I, 165, 264; II, 26, 332 n.
Moltzan (Joachim de), gentilhomme allemand. I, 309-310; II, 88, 110, 111, 143.
Moncalieri. I, 79, 84.
Montafilant (Pierre de Laval, sr de). Voy. Laval.
Montargis. I, 60.
Montauban. I, 181 n.
Montbéliard (comté de). II, 144 n.
Montdidier. I, 56 n.
Montdragon (M. de), gentilhomme de Savoie. I, 147.
Montélimar. I, 195.
Montereau-fault-Yonne. I, 60.
Montferrat. I, 269, 297.
Montferrat (Guillaume VIII, marquis de). I, 107.
Montferrat (marquise de). I, 162.
Montgommery (Jacques de), sr de Lorges. I, 75, 326, 327; II, 263 n.
Montignac (châtellenie de), unie au comté d'Angoulême. I, 16 n.
Montils-lès-Tours. I, 235, 245.
Montmoreau (N. de). II, 252.
Montmorency (Anne de), sr de la Rochepot. I, 72; II, 173, 184, 252.

Montmorency (François de). II, 115 n.
Montmorency (Louise de), sœur du connétable. I, 69 n.
Montmorillon (seigneurie de). II, 142 n.
Montmort (Louis de Hangest, sr de). Voy. Hangest.
Montonero, prov. de Novare. I, 90, 91.
Montpellier. I, 13, 275 n.; II, 267, 270. — (conférences de), II, 141, 237, 292.
Montreuil. I, 310, 311, 312; II, 166, 167.
Montreuil-Bonnin (Raoul Vernon, sr de). Voy. Vernon.
Mont-Saint-Éloi (abbaye du), au diocèse d'Arras. II, 199, 242.
Monza. I, 80.
Morelet de Museau, argentier de Louis XII. I, 15 n.
Morone (Jérôme). I, 108, 125, 146, 147, 198; II, 332 n.
Mortemart (Aimery de Rochechouart, sr de). Voy. Rochechouart.
Moulins. I, 64, 235, 324.
Mouÿ (Charles de), sr de La Meilleraye. II, 115 n.
Mouÿ (Jean de), sr de La Meilleraye. I, 125.
Mouzon. I, 35; II, 185, 206 n., 209 n., 251, 252, 253 n., 257, 264, 283, 296, 303.
Murbach (Jean-Jacob), capitaine suisse. I, 103.

N

Nançay (Gabriel de la Chastre, sr de). Voy. La Chastre.
Nancy. I, 129, 202, 216; II, 145.
Nantes. II, 102, 108.
Naples (royaume de). I, 152, 194, 195, 196, 205, 221, 223, 224, 229, 232, 235, 246, 265, 269, 270; II, 152, 161-162, 174, 177, 187, 194, 195, 222, 225, 228, 230, 235, 244, 246, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 271, 273, 276, 284, 298, 300.
Naples (archevêque de). Voy. Carafa (Vincent).
Narbonne. I, 181 n.; II, 266-267, 270.
Nassau (Henry, comte de). I, 24-25, 33, 38; II, 121, 125, 184, 206 n., 251, 252, 263, 264, 325, 333.
Naturelli (Philibert), prévôt d'Utrecht, abbé d'Ainay à Lyon. I, 313; II, 180, 184 n., 294.
Navarre (royaume de). I, 36, 37 n., 45, 48, 297; II, 8, 141, 182 n., 190, 195, 205, 209, 218, 223, 233, 246, 255-256, 257, 259, 273, 276, 282, 288, 291-296, 298, 300, 302, 303.
Navarre (Catherine de Foix, reine de). Voy. Foix.
Navarre (rois de). Voy. Albret.
Navarro (Pedro). I, 58, 59, 68, 71, 81, 85, 86, 91, 120, 139, 146.
Nemours (duché de). I, 97, 104, 138, 199.
Neufville (Nicolas de), sr de Villeroy, secrétaire du roi, audiencier de la chancellerie, puis trésorier de France. I, 76-77, 218; II, 87-89, 91-92, 94-98, 100, 111, 141 n.
Nevers (Charles II de Clèves, comte de). I, 56, 68; II, 166 n.
Nevers (comtesse de). Voy. Albret (Marie d').
Nevers (Louis de). I, 68.
Nicolas V, pape. II, 36.
Nicolay (Jean), premier président de la Chambre des comptes. II, 66.
Noceto (Pierre-Francisque de), comte de Pontremoli. II, 117.
Nodin (bataille de), ou d'Ezquiros. II, 187 n.
Noinpont, près Montreuil. I, 312 n.
Normandie. I, 9, 287 n., 309, 316, 322; II, 60.

Normandie (échiquier de). I, 10-11, 29-31.
Notre-Dame (pont). I, 44.
Notre-Dame-de-Liesse. II, 265 n.
Notre-Dame de Paris (église). I, 14, 56, 263; II, 113.
Novare. I, 36 n., 61 n., 80 n., 91, 92, 115, 193, 201 n., 241, 320.
Noyon. I, 204, 205, 218, 220, 245-247. — (traité de). I, 247, 248, 253, 256, 260; II, 98, 141, 161, 194, 195, 221-223, 236, 240, 244, 245, 255, 258, 271, 276, 292, 293, 296, 297.

O

Offemburgh (Hennyan), capitaine suisse. I, 103.
Olivier (Jacques), premier président du parlement de Paris. I, 204, 220-235, 248-249, 254, 260, 308; II, 66, 80 n., 141, 149.
Orange (ville d'). I, 195.
Orange (Jean II, prince d'). I, 38 n.
Orange. Voy. Chalon (Philibert de).
Orchies. II, 272.
Orgemont (Pierre d'), seigneur de Chantilly, chancelier de France. I, 2 n.
Origny (Nicolas d'), conseiller au parlement de Paris. I, 311, 312 n.
Origny-Sainte-Benoîte (Aisne). II, 275, 279, 289 n.
Orléans. I, 275 n.; II, 80.
Orléans (Charles, duc d'), fils de Valentine de Milan. I, 40.
Orléans (Henry, duc d'), deuxième fils de François Ier. II, 122, 147, 177.
Orléans (Louis Ier, duc d'). I, 2 n., 40, 151; II, 268, 272.
Orléans (Marie d'), sœur de Louis XII. II, 31 n.
Orléans (Marie, duchesse d'). Voy. Clèves.
Orsinges (M. d'). I, 90.
Orsini, évêque. I, 165.
Orval (Jean d'Albret, sr d'). Voy. Albret.
Ostie. II, 26.

P

Pace (Richard), ambassadeur anglais. I, 192 n., 193 n., 198 n.; II, 146 n., 246 n.
Padoue. II, 31.
Palatin (Louis V de Bavière, comte). Voy. Bavière.
Pallavicini (Antonio-Maria). I, 220 n.
Pampelune. II, 186, 187.
Pandolfini, ambassadeur toscan en France. I, 61 n.
Paris. I, 38, 247, 262, 269, 274, 275, 298, 309; II, 82, 110, 112, 114, 122, 166, 176, 183, 249, 263. — (chambre des comptes de). I, 13, 326. — (évêque de). II, 314. — (généraux de la justice des aides de). I, 13. — (parlement de). 30, 248, 306, 307, 311-312, 325-326, 308-314. — (traité de). I, 55, 220, 231, 234; II, 98, 194, 241, 271, 293, 297. — (université de). I, 38, 39, 44, 47, 49-54, 307; II, 23, 81-82.
Parme. I, 57, 138, 152, 156, 157, 165, 183, 264; II, 11, 26, 188, 190, 197, 272 n., 303, 327.
Parvi (Guillaume), confesseur du roi. I, 127.
Pascal (Thomas), président aux enquêtes au parlement de Paris. II, 39 n.
Pasqualigo (Pietro), ambassadeur vénitien. I, 18 n., 38 n., 85 n., 127 n., 194 n.
Patrizi (François), de Sienne. II, 63.
Paudi, président au parlement de Paris. II, 66.
Pavie. I, 70, 74, 92, 99, 109, 114, 122, 139, 147, 148, 160; II, 7 n.

Pavie (Michel), doyen de Cambray, confesseur de l'archiduc Charles. I, 25-29, 33.
Pays-Bas autrichiens. I, 205.
Pelieu (Pierre), conseiller au parlement de Paris. II, 198 n.
Peñon (fort du). II, 186 n.
Perche (comté du). I, 322.
Péronne. I, 56 n., 259. — (traité de). II, 259.
Pérouse. I, 224; II, 31 n.
Perpignan. I, 235, 288.
Perse. I, 250 n.
Peschiera. I, 187 n.; II, 27, 31.
Petrucci (Alfonso), cardinal de Sienne. I, 314.
Pezénas (comté de). I, 17 n.
Philippe le Beau, archiduc d'Autriche, roi de Castille. I, 205 n.; II, 268 n.
Philippe le Bel, roi de France. II, 267, 270.
Philippe le Bon, duc de Bourgogne. I, 48.
Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. II, 160, 259, 268, 272.
Philippe II, roi d'Espagne. II, 87 n.
Picardie. I, 309; II, 172, 253, 325, 327.
Pie II, pape. II, 22, 23.
Pié di Porco. I, 65 n.
Piémont. I, 64-66, 79, 80, 81, 84, 98.
Piennes (Louis de Halluin, sr de). Voy. Halluin.
Pignerol. I, 58 n., 80.
Pins (Jean de), conseiller au parlement de Toulouse. I, 162, 204.
Pio (Alberto), de Savoie, comte de Carpi. I, 199 n.; II, 148, 151 et s., 234-235.
Pise. I, 227. — (concile de). I, 305; II, 5, 6, 9, 10, 21, 28, 32.
Plains (Jean de), conseiller au Grand Conseil, ambassadeur de France. I, 54, 206; II, 174.
Plaisance. I, 57, 66, 138, 152, 156, 158, 165, 183, 202, 264; II, 11, 26, 197.
Plessis (Charles du), sr de Savonnières, d'Ouchamps et la Perrine, ambassadeur en Suisse. I, 207-217; II, 100, 165.
Plessis-lès-Tours. I, 324.
Plessis-sur-Vert (Eure-et-Loir). II, 108, 110.
Pô. I, 79, 101; II, 26, 332 n.
Poillot (Denis), conseiller au Grand Conseil. II, 114, 147, 176, 205, 332.
Poisieu (Michel de), sr de Sainte-Mesme, dit Cadorat. I, 71.
Poitiers. II, 149, 150, 313.
Poitiers (Jean de), sr de Saint-Vallier. I, 70-71; II, 190.
Poitou. I, 287 n.; II, 142 n.
Pologne (roi de). Voy. Sigismond.
Pommerville (M. de). I, 79.
Pomperant (M. de). I, 326, 327.
Poncher (Étienne), évêque de Paris, puis archevêque de Sens. I, 5, 59, 204, 220-235, 262, 316; II, 66, 87, 88 n., 89; 110, 141 n., 169.
Pont-de-l'Arche. I, 323.
Ponte di Reno. I, 165.
Pont-Faverger. II, 263 n.
Ponthieu (comté de). I, 56 n.
Pontoise. I, 322.
Pont-Remy (Antoine de Créquy, sr de). Voy. Créquy.
Pont-Saint-Esprit (le). I, 195.
Portugal. I, 232.
Portugal (Élisabeth de). II, 245, 300.
Portugal (Emmanuel, roi de). Voy. Emmanuel.
Pot (Philippe), conseiller, puis président des enquêtes au parlement de Paris. II, 2 n., 39 n.
Poupet (Charles de), sr de la Chaux. II, 256.
Pourru-aux-Bois (Ardennes). II, 196, 224, 246.
Pragmatique Sanction. Voy. la Table des matières, en particulier celle du chap. IV.

Précy (François d'Alègre, sr de). Voy. Alègre.
Prévost (Jean), conseiller au parlement de Paris. II, 309 n.
Prez (Antoine de Lettes, sr de Montpezat et des). Voy. Lettes.
Prie (Aymar de), sr de Toussy, Montpoupon et de la Mothe. I, 67, 71, 86 n.; II, 253 n.
Prie (René de), évêque de Bayeux, cardinal de Sainte-Sabine. II, 5 n.
Prigent de Bidoux, général des galères. I, 193.
Provence. I, 9, 13, 176, 193-195, 275, 286 n., 298 n.; II, 14, 15 n., 19, 267, 270. — (parlement de). II, 17, 18 n.
Prudhomme (N.), président au parlement de Paris. II, 66.
Psul (Melchior), bourgmestre de Crossen. I, 309-310.
Pucci (Lorenzo), cardinal des Santi Quattro Coronati. I, 174-175, 246; II, 45.
Puyguyon (René de), sr de Bois-René. I, 74.

R

Ravenne. II, 7 n., 31. — (bataille de). I, 4 n., 58 n., 182.
Ravestein (Philippe de Clèves, sr de). Voy. Clèves.
Réaux (M. des), ambassadeur en Suisse. II, 253.
Rebecchino, prov. de Pavie. I, 101.
Refuge (Charles du), dit Boucal. I, 326, 327; II, 252.
Reggio (Émilie). I, 165, 264; II, 26, 188 n.
Reims. I, 17, 23, 28, 41; II, 253 n., 254, 263.
René II, duc de Lorraine. Voy. Lorraine.
Renée de France. I, 26-29, 33, 55 n., 246 n., 310; II, 98, 123, 161-162, 332 n.
Renner (Conrad), prévôt de la collégiale de Louvain. I, 37; II, 122 n.
Rennes. II, 102, 108.
Rethel. II, 263.
Rhodes (île de). I, 42.
Riario (Rafaële), cardinal de Saint-Georges. I, 314.
Richebourg (M. de), capitaine du château de Milan. II, 189.
Rieti (évêque de). Voy. Colonna.
Rifferscheit (comte de). II, 263.
Rimini. II, 7 n., 31 n.
Riva (Tyrol). I, 258.
Rivoli. I, 80 n.
Robert le Sage, roi de Sicile et de Naples, fils de Charles II d'Anjou, dit le Boiteux. I, 225.
Robert, roi des Deux-Siciles. II, 271.
Robertet (Florimond), trésorier de France. I, 76; II, 169, 310 n.
Rocca-Esparvero. I, 65 n.
Rochebaron (Claude de Chalençon, sr de). Voy. Chalençon.
Rochechouart (Aimery de), sr de Mortemart et Tonnay-Charente. I, 71, 148.
Rochechouart (François de), sr de Champdenier. I, 72, 142, 248-249, 254, 260; II, 66, 88 n., 89, 112.
Rochechouart-Mortemart (N. de), fils puîné d'Aimery de Rochechouart. II, 115 n.
Rochefort. I, 17 n.
Rochefoucauld (baronnie, puis comté de la). I, 16.
Roechy (Pierre), capitaine suisse. I, 103.
Rœux (Adrien de Croÿ, comte de). Voy. Croÿ.
Rohan (Charles de), sr de Gié. I, 70.
Rohan (Marguerite de), épouse de Jean, comte d'Angoulême, grand'mère de François Ier. I, 41.
Rohan (Pierre de), seigneur de Gié, maréchal de France. I, 2 n., 5.
Roiger, procureur général au

parlement de Paris. I, 311 n.; II, 80 n.
Romagnano (retraite de). I, 70 n.
Romagne (Bonne de), mère de René, bâtard de Savoie. I, 9 n.
Rome. I, 35, 162, 197, 219, 224, 232, 246; II, 26, 273, 286, 305, 306, 333.
Romorantin. I, 64, 262; II, 179, 180.
Rosciate (Albéric de), jurisconsulte de Bergame. II, 48.
Ross (Edmond Courcey, évêque de). Voy. Courcey.
Rothelin (Louis Ier, duc de Longueville, marquis de). Voy. Longueville.
Rouen. I, 181 n., 275 n., 286 n., 288 n., 298 n., 315, 316; II, 102. — (cour des aides de). II, 124 n. — (généraux de la justice des aides de). I, 13. (parlement de). I, 10-11, 29-31, 245; II, 123-124, 312.
Roussillon. I, 230, 235; II, 194, 222, 267, 270, 271.
Rovoreto (Tyrol). I, 258; II, 31.
Roy (Rudolf), capitaine suisse. I, 103.
Roye. I, 56 n.
Roye (Antoine de), sr de Muret et de Buzancy. I, 75, 125, 128.
Rudesheim, près Francfort-sur-le-Mein. II, 143.
Rutel (Guillaume d'Azincourt, sr de). Voy. Azincourt.
Ruthale (Thomas), évêque de Durham, garde du scel d'Angleterre. II, 204.
Ruzé (Jean), avocat du roi au parlement de Paris. II, 309 n.
Ruzé (Louis), sieur de la Herpinière et de Melun, conseiller au parlement de Paris. II, 120.
Ryeschach (Simon de), chancelier de Frise. I, 18.

S

Sagudino (Nicolo), secrétaire d'ambassade vénitien. I, 38 n.
Sains (Jean de), bailli de Senlis. I, 310 n.; II, 116, 149, 163.
Sainte-Brigitte (bataille de). I, 112, 113, 137, 187-189, 191; II, 10, 11.
Sainte-Catherine (abbaye de). II, 157.
Sainte-Chapelle du Palais. II, 180.
Sainte-Croix (Jacques Villinger, sr de). Voy. Villinger.
Saint-Denis en France. I, 14, 31, 43, 65, 248, 308. — (abbé de). II, 314.
Saint-Empire romain. I, 95, 96, 97, 107, 189, 197.
Saint-Florentin (église), à Amboise. I, 247; II, 85.
Sainte-Francisque (place), à Milan. I, 113, 200.
Saint-Gelays (Alexandre de), sr de Lanssac, conseiller et chambellan ordinaire du roi. I, 35, 36, 61, 233, 234; II, 258.
Saint-Gelays (Louis de), sr de Lanssac, fils du précédent. I, 35.
Saint-Gelays (Merlin de), sr de Saint-Séverin. I, 72, 102; II, 82-84.
Saint-Gelays (Octovien de). I, 72 n.
Saint-Germain-en-Laye. II, 122, 172, 173, 174, 310 n.
Saint-Hilaire-lès-Cambrai. II, 289 n., 325 n..
Saint-Jean-d'Angély. I, 17 n.; II, 150, 162.
Saint-Jean-au-Mont (abbaye), à Thérouanne. II, 199, 242.
Saint-Jean-Pied-de-Port. I, 45, 231; II, 186, 187, 289 n.
Saint-Just (Gabriel d'Alègre, sr de). Voy. Alègre.
Saint-Laurent-lès-Chalon. II, 266.
Saint-Louis (salle), au palais. I, 7, 37.

Saint-Malo (évêque de). Voy. Briçonnet (Denis).
Saint-Marcouf (Marne). I, 23.
Saint-Mard, prov. de Luxembourg. II, 180 n.
Saint-Marsault (François Green, sr de). Voy. Green.
Saint-Martin-d'Ainay, à Lyon. I, 313 n.
Sainte-Mesme (Michel de Poisieu, sr de), dit Cadorat. Voy. Poisieu.
Saint-Omer. II, 160, 199.
Saintonge. I, 17, 56, 287 n.
Saint-Paul (hôtel), à Paris. I, 2 n.
Saint-Paul (rocher de), entre Embrun et Barcelonnette. I, 65 n.
Saint-Paul-sur-Ubaye (Basses-Alpes). I, 78, 79, 81.
Saint-Pol (François de Bourbon, comte de). Voy. Bourbon.
Saint-Quentin. I, 56 n., 259; II, 254 n., 265 n.
Saint-Romain (Philibert de), sr de Lurcy. II, 147, 163.
Saint-Séverin (Galéas de). I, 71, 116.
Saint-Séverin (Merlin de Saint-Gelays, sr de). Voy. Saint-Gelays.
Saint-Thibéry (abbaye de). II, 174.
Saint-Thierry, près Reims. II, 263.
Saint-Vallier (Drôme). I, 195.
Saint-Vallier (Jean de Poitiers, sr de). Voy. Poitiers.
Saluces (marquis de). I, 166.
Saluggia. I, 80, 85, 297.
Sambuco. I, 65 n.
Sancerre. II, 180, 183.
Sancerre (Charles de Bueil, comte de). Voy. Bueil.
San-Cristoforo, prov. de Milan. I, 100.
San-Germano-Vercellese, prov. de Novare. I, 90.
San-Giuliano, prov. de Milan. I, 112, 115, 124.
San-Severino (Federico di), cardinal. I, 166; II, 5 n., 10 n., 11.
Sant'Angelo, prov. de Lodi. I, 165, 203.
Santa-Columba (capitaine). I, 202.
Saulx (Jean de), père du maréchal de Saulx-Tavannes. II, 117 n.
Saulx-Tavannes (Gaspard de), maréchal de France. II, 117 n.
Savoie. I, 269, 297.
Savoie (Amédée, duc de), pape sous le nom de Félix V. II, 36.
Savoie (Charles III, duc de). I, 35, 61, 80, 84, 85, 87, 90, 93, 94, 97, 103, 104, 107, 111, 128, 138, 142, 148, 159, 160, 218, 304; II, 99, 190 n.
Savoie (Louise de). Voy. Louise de Savoie.
Savoie (Philibert II, duc de). I, 35.
Savoie (Philiberte de), sœur du duc de Savoie, femme de Julien de Médicis. I, 138, 165, 199.
Savoie (René de), fils naturel de Philippe II, duc de Savoie, dit le bâtard de Savoie, grand maître de France. I, 9, 12, 32, 33, 81, 87-91, 93, 102, 104, 111, 122, 128, 161, 235-236, 274, 309, 311, 312; II, 148, 165, 290.
Savone. II, 7.
Savonnières (Charles du Plessis, sr de). Voy. Plessis.
Saxe (Frédéric, duc de), électeur impérial. II, 110, 111, 117, 123.
Saxe (Georges, duc de). I, 18-23.
Scarnafigi, province de Cuneo. I, 84.
Schinner (Mathieu), évêque de Sion, cardinal. I, 57, 108, 111, 112, 114, 115, 117, 124, 125, 152, 187, 188, 190, 192, 198, 214, 217, 240, 261, 265; II, 30, 260, 296.
Schulz (Jérôme), évêque de Brandebourg. II, 126.
Schvetoln (Heinrich), capitaine de Soleure. I, 103.

Schwitz (canton de). I, 80, 113, 210, 211, 244; II, 155.
Séez. I, 324.
Seine. I, 60.
Sélim Ier. I, 250; II, 176.
Selve (Jean de), président de l'échiquier de Normandie, premier président à Bordeaux, vice-chancelier du Milanais, premier président au parlement de Paris. I, 3, 11, 56, 60, 162, 177, 311 n.; II, 66, 149, 191 et s., 310 n.
Semblançay. Voy. Beaune (Jacques de).
Semiser (Rudolf), de Lucerne. I, 103.
Sempach. I, 202.
Sempy (Michel de Croÿ, sr de). Voy. Croÿ.
Senlis (traité de) (1493). II, 266, 268 n., 269.
Serntein (Cyprien de), chancelier du Tyrol. II, 122 n.
Settimo-Torinese, prov. de Turin. I, 80 n., 84, 85.
Seun (Jean), d'Appenzel. I, 103.
Seyssel (Claude), évêque de Marseille. II, 10 n.
Sézanne (châtellenie de). II, 142.
Sforza (François-Marie), duc de Bari, frère de Maximilien. I, 189; II, 260, 296.
Sforza (Ludovic). I, 61 n., 71 n., 108 n., 180.
Sforza (Maximilien). I, 36, 57, 58, 89, 97, 98, 104, 108, 117, 118, 125, 131, 132, 134, 136, 146-148, 150, 151, 157, 158, 180, 182, 183, 189, 192, 277; II, 10, 27, 240.
Sforza (Ottaviano), évêque de Lodi. II, 7 n.
Sicile. I, 194.
Sickingen (Franz de). I, 60 n., 251; II, 119, 145, 206, 252, 263, 264.
Sienne. I, 269, 296.
Sigismond, roi de Pologne. II, 118, 123, 156-157.
Silly (François de), bailli de Caen. I, 75; II, 149, 163, 263.
Simon-Le-Roux, scribe de l'Université. II, 84 n.
Sion (cardinal de). Voy. Schinner (Mathieu).
Sirmione. I, 187.
Sisteron. I, 193.
Sixte IV, pape. II, 14.
Soleure. I, 80 n., 103, 142, 144, 145, 160.
Soliers (Charles de), sr de Morette. II, 115 n.
Soliers (Louis de Forbin, sr de). Voy. Forbin.
Soliman II. I, 250; II, 176.
Somerset (Charles), comte de Worcester, grand chambellan d'Angleterre. II, 112, 113, 204, 289, 290, 314 n., 315 n., 316.
Somme. II, 266, 269.
Souabe (ligue de). II, 144.
Spiluyan (Anthony), de Lucerne. I, 103, 107.
Spinelli, comte de Cariati ou Akariati. II, 251.
Stafileus (Johannes), évêque de Sebenico, en Esclavonie. I, 323.
Stein (Albert de), capitaine suisse. I, 84 n., 201 n.
Stocln (Jean), banneret de Schaffouze. I, 103.
Stodrect (Thomas), capitaine suisse. I, 103.
Stuart (John), duc d'Albany. I, 54, 206, 315; II, 79, 106, 125 n., 147, 163, 289.
Stuart (Robert), sr d'Aubigny. I, 5 n., 73; II, 174.
Stura. I, 65 n.
Suffolk (Charles Brandon, duc de). I, 23-24, 34, 55, 56, 269.
Suisses. I, 35, 36, 57, 58, 61, 64, 66, 69, 78-80, 111, 164, 172, 182, 183, 184, 187, 188, 190-193, 196-198, 201-203, 207-217, 235-245, 260-261, 263-266, 270, 274, 276-278, 318, 319, 320; II, 6, 7 n., 8, 10, 26, 29-31, 99-102, 120, 146, 154-155, 165, 185 n., 194, 209 n., 231-233, 235, 238, 240,

247-248, 253, 257, 259, 261, 263, 282, 285, 290, 327.
Supersax (François de), capitaine suisse. I, 201 n.
Surian (Antonio), ambassadeur vénitien. II, 217 n.
Suze. I, 58 n., 78, 80.
Syrie. I, 250 n., 273.

T

Tamise. II, 214.
Tarascon. I, 194.
Tarente (Charles, prince de), fils de Louis Ier d'Anjou. I, 226.
Tarente (Louis, prince de), deuxième mari de Jeanne Ire, reine des Deux-Siciles. I, 225.
Tavannes (Jean de), sr de Dalles. I, 67 n.; II, 117.
Tavannes (Marguerite de), sœur de Jean de Tavannes, épouse de Jean de Saulx. II, 117 n.
Tebriz, ancienne capitale de la Perse. I, 250 n.
Tessin. I, 92.
Théligny (François de), sénéchal de Rouergue. I, 73; II, 120, 150.
Thérouanne. I, 46, 320; II, 7, 172, 199, 242.
Thetal (vallée de), dans les Grisons (?). I, 98.
Thouen (?). I, 98.
Thurs, capitaine suisse. I, 103.
Tiercelin (Adrien), sr de Brosses. I, 72.
Tillières (cardinal de). Voy. Le Veneur (Jean).
Tobler (Hans), Suisse. I, 103.
Tolède (concile de). II, 46.
Toman-Bey, régent après la mort du sultan d'Égypte. I, 273.
Toscane. II, 159.
Toulouse. I, 275 n. — (archevêque de). II, 112 n., 157. — (parlement de). I, 13, 195; II, 123-124, 174, 312-314.
Tournai. I, 46, 268; II, 7, 9, 89, 103-105, 107 n., 109, 114-115, 254 n., 264, 265 n., 274, 279, 283, 315 n., 316, 317 n., 318, 320, 325, 326, 329 n., 333.
Tournelles (hôtel des), à Paris. I, 2, 7, 14, 32; II, 113.
Tournon (Just, sr de). I, 77; II, 187.
Tours. I, 245, 275 n. — (assemblée du clergé de France à). II, 59.
Trecate, prov. de Novare. I, 92, 93, 99.
Trente. I, 190 n., 198, 199.
Tréport (le). II, 214.
Trèves (Richard, archevêque de). Voy. Greiffenklau.
Treviglio, près Bergame. I, 177, 199.
Trevisan (Andrea), ambassadeur vénitien. I, 201 n.
Trevisan (Domenico), procurateur de Saint-Marc. I, 163 n.
Trezzo sull' Adda. II, 332 n.
Tricarico (évêque de). Voy. Canossa (Louis de).
Tripalda (traité de la), en Pouille. II, 195-196, 225, 246, 256, 257, 298.
Trivulce (J.-J.), maréchal de France. I, 5, 58, 65, 66, 69, 81, 85, 91, 100, 110, 184, 202, 297, 314; II, 111.
Troyes. I, 275 n.; II, 183, 263.
Tudor (Marie). Voy. Marie Tudor.
Tunstal (Cuthbert), maître des rôles, plus tard évêque de Londres. II, 204, 318, 319.
Turbigo, prov. de Milan. I, 100, 101.
Turcs. I, 135, 143, 248, 261, 268, 272, 273, 325; II, 86, 122, 127, 136, 226, 237, 265, 284, 300.
Turenne (Antoine de La Tour, vicomte de). Voy. La Tour.
Turin. I, 80, 84, 99, 193.
Turini da Pescia (Baldassare), ambassadeur florentin à Rome. I, 137 n.

U

Unterwalden (canton d'). I, 210.
Urbain IV, pape. I, 224, 228; II, 271.
Urbin (François-Marie de la Rovère, duc d'). Voy. La Rovère.
Uri. I, 80, 113, 210, 211.
Urrea (Pedro de), ambassadeur espagnol. I, 192.

V

Val (Pierre du), chanoine de l'église de Paris. II, 82 n.
Valais. I, 244.
Valence (Drôme). I, 195.
Valence (royaume de). II, 160, 271.
Valenciennes. II, 324.
Valentine de Milan. I, 40, 59, 151.
Valois (Marguerite de), sœur de François Ier. Voy. Marguerite.
Valteline (la). I, 57, 130.
Van den Damne (Gilles), secrétaire de Charles d'Autriche. I, 25-29, 33.
Vandenesse (Jean de Chabannes, sr de). Voy. Chabannes.
Varese, prov. de Côme. I, 80 n.
Vaux (Nicolas), capitaine de Guines. II, 112.
Vendôme. II, 111. — (comté et duché de). I, 31.
Vendôme (Jacques, bâtard de), sr de Bonneval. I, 75.
Vendôme (cardinal de). Voy. Bourbon (Louis de).
Vendôme (duc de). Voy. Bourbon (Charles de).
Venise. I, 37, 38, 142, 159, 163, 202, 203, 232, 250, 296, 323-324; II, 108, 120, 173.
Vénitiens. I, 67, 109, 116, 122, 123, 127, 161, 186-187, 203, 219, 258, 259, 271, 273; II, 6, 7 n., 31, 146, 148, 154, 158-159, 229, 321, 332.
Venosa (Basilicate). I, 74 n.
Vera (Diego de). II, 288 n., 289 n.
Verceil, prov. de Novare. I, 84, 87, 90, 91, 93, 96, 154-156, 158, 193, 240.
Véretz (Jean de la Barre, sr de). Voy. La Barre.
Verjus (André), conseiller au parlement de Paris. II, 1, 2, 77-78.
Vermineschi (faction des). I, 199.
Vernon (Raoul), sr de Montreuil-Bonnin. I, 74.
Vérone. I, 38, 57, 142, 183, 187, 199, 202, 203, 219, 256-259, 264, 273, 313; II, 25-27, 31, 229.
Versoris, avocat au Châtelet. II, 84 n.
Vertus (Philippe, comte de), fils de Louis d'Orléans. I, 40.
Vervins. II, 265 n.
Vicence. II, 31.
Vienne. I, 195, 196.
Vienne (François de), seigneur de Listenois. I, 75.
Vigean (François du Fou, sr du). Voy. Fou (Fr. du).
Vigevano, prov. de Pavie. I, 57, 92, 161-163.
Villafranca. I, 79.
Villandry (Jean Breton, sr de). Voy. Breton.
Villeroy (Nicolas de Neufville, sr de). Voy. Neufville.
Villinger (Jacques de), sr de Sainte-Croix, trésorier général de l'empereur. I, 313; II, 122 n.
Vincennes. I, 274.
Vio (Tomaso de), général de l'ordre des Frères Prêcheurs, cardinal de Santa-Maria della Minerva, puis de San Sisto. II, 86 n.
Virton, prov. de Luxembourg. II, 180 n.
Visconti (Galéas). I, 106, 108, 111, 112, 125, 156, 190, 198, 201, 203, 241, 274.

Viste (Antoine de), sr de Fresnes. Voy. Le Viste.
Viterbe. I, 139 n., 224.

W

Welz (Haute-Autriche). II, 116.
West (Nicolas), doyen de Windsor, évêque d'Ely. I, 23-24, 34, 35, 60; II, 112, 113, 114, 204, 289, 290, 314 n., 315 n., 316.
Wied (Hermann de), archevêque de Cologne. II, 118, 119, 121 n.
Wingfield (sir Richard), ambassadeur anglais. I, 23, 34.
Wingfield (Robert). I, 187 n., 189 n.
Wolkenstein (Michel de), conseiller de Charles-Quint. II, 122 n.
Wolsey (Thomas), cardinal d'York. I, 34 n., 187 n., 189 n., 192 n., 193 n.; II, 87-89, 91-93, 95, 96, 100, 102, 114, 163, 164, 166 n., 167, 169, 170, 172, 182, 185-186, 191, 192, 204-208, 209-221, 226, 238, 250, 251, 254, 262 n., 263, 265, 267, 272 n., 273-275, 277, 278, 280-285, 289, 290, 302, 315-321, 326, 328-330, 332.
Worms. II, 175, 231, 232, 235, 247.
Würtemberg (Ulrich de). I, 107; II, 144, 147, 209 n., 233.

Y

Yolande, fille de Jean Ier d'Aragon, neveu du roi René. I, 230.
Yolande, fille de Louis II d'Anjou. I, 227.
Yonne (rivière d'). I, 60.
Ypres. II, 200.
Yten (Gaspard), aman suisse. I, 103.
Yvoix (Ardennes). II, 196, 224, 246.

Z

Zedwitz (Bernard), vice-chancelier de Brandebourg. I, 309-310.
Zelgert (Marquart), suisse. I, 103.
Ziegler (Nicolas), secrétaire et conseiller de Charles-Quint. II, 122 n.
Zug (canton de). I, 103.
Zurich (canton de). I, 103, 113, 274. — (ville de). I, 190 n., 193 n.

# ADDITIONS ET CORRECTIONS.

## Tome I.

Page 1, titre, ligne 3, *au lieu de :* du Prat, *lire :* Duprat.

Page 16, note 5. Cette note doit être considérée comme non avenue. Barrillon ne commet ici aucune erreur, et l'érection de la baronnie de la Rochefoucauld en comté est bien de 1515. François Ier, comte de la Rochefoucauld, mourut en 1517, et ce fut en faveur de François II son fils que les lettres d'érection, renouvelées, furent enregistrées au Parlement en 1528.

Page 59, note 5, ligne 5, *au lieu de :* p. 76, *lire :* p. 63, note 2.

Page 72, note 5, *au lieu de :* Tiercellin, *lire :* Tiercelin.

Page 74, note 1, Louis Miette, seigneur de Chevrières, *ajoutez :* qui fut sénéchal de Lyon en 1520.

Page 75, note 1, *au lieu de :* Frère de Robert de la Mark, seigneur de Fleuranges, *lire :* Antoine de Roye, seigneur de Muret et de Buzancy, tué à Marignan.

Page 75, note 7, *au lieu de :* de Buno, *lire :* Buneau en Beauce.

Page 103, ligne 20, *au lieu de :* Henry Adalras, Aman Marquart Zelgert, *lire :* Henry Adalras, aman, Marquart Zelgert.

Ibid., lignes 21-22, *au lieu de :* Caspart Yten Amen, Thomas Stodrect, *lire :* Caspart Yten, aman, Thomas Stodrect.

Page 126, note 2, ligne 10, *au lieu de :* héros, *lire :* héraut.

Page 225, ligne 20, *au lieu de :* Andréas, roy de Hongrye, *lire :* Andréas, fils dudict roy de Hongrye.

Ibid., ligne 24, et page 226, ligne 8, *au lieu de :* Clément cinquiesme, *lire :* Clément sixiesme.

Page 278, ligne 16, *au lieu de :* Laqueus constrictus est et nos libertati sumus, *lire :* Laqueus contritus est et nos liberati sumus.

Page 313, lignes 25-26, *au lieu de :* Me Philbert, naturel abbé d'Esnay, *lire :* Me Philbert Naturel, abbé d'Esnay.

TOME II.

Page 122, note 1, *au lieu de :* chancelier Sarenteim, *lire :* Cyprien de Serntein, chancelier du Tyrol.

Page 180, note 2, ligne 4, *au lieu de :* Vireton, *lire :* Virton.

Page 253, lignes 9 et 10, *au lieu de :* duc de Vermandois, *lire :* duc de Vendosmois. Il s'agit de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, gouverneur de Picardie.

Page 349 (table alphabétique), *au lieu de :* de Créquy (Antoine de), seigneur de Pont-de-Remy, *lire :* Créquy (Antoine de), sr de Pont-Remy.

Page 350 (table alphabétique), à Emmanuel, roi de Portugal, *ajoutez* les renvois suivants : I, 285, et II, 157, 245.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.